This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

https://books.google.com

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

WIDENER
HN ULM8 Z

Digitized by Google

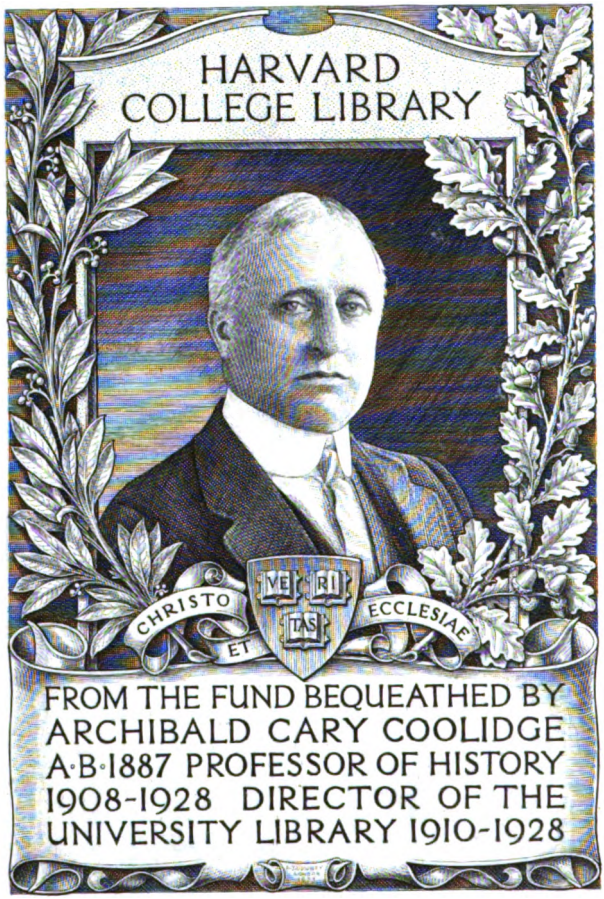

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Fr 39.1.4

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES

DE LA

MORINIE

TOME XV

(1874-1876)

Doctrina investigando restituet.

A SAINT-OMER.. { TUMEREL, libraire, rue du Commandant.
LEGIER, libraire, Grand'Place.
A PARIS..... { DERACHE, libraire, rue Montmartre, 48.

M DCCC LXXVI

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES

DE LA

MORINIE

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES

DE LA

MORINIE

TOME XV

(1874-1876)

Doctrina investigando restituet.

A SAINT-OMER.. { TUMEREL, libraire, rue du Commandant.
LEGIER, libraire, Grand'Place.

A PARIS..... { DERACHE, libraire, rue Montmartre, 48.

M DCCC LXXVI

Digitized by Google

Δ
Fr 39.1.4 (Tome 15)

HARVARD
UNIVERSITY
LIBRARY
August 1967

(replacement)

Digitized by Google

ÉLOGE FUNÈBRE

DE

M. HENRI DE LAPLANE

Digitized by Google

Digitized by Google

ÉLOGE FUNÈBRE

DE

M. HENRI DE LAPLANE

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE LA MORINIE

PAR L. DESCHAMPS DE PAS

Chevalier de la Légion d'honneur
Correspondant de l'Institut
Secrétaire général de la Société des Antiquaires de la Morinie.

SAINT-OMER
IMPRIMERIE FLEURY-LEMAIRE, RUE DE WISSOCQ
1874

Digitized by Google

Digitized by Google

ÉLOGE FUNÈBRE

DE

M. HENRI DE LAPLANE

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE LA MORINIE

(Lu dans la séance ordinaire du 6 décembre 1873)

Messieurs,

La Société des Antiquaires de la Morinie, éprouvée, comme toutes les sociétés savantes de la province, par les cruels événements qui sont venus fondre sur notre malheureuse patrie, commençait à se remettre, et à reprendre ses travaux, lorsqu'un événement imprévu est venu la frapper. Son Secrétaire général, M. H. de Laplane lui était enlevé subitement le 23 octobre 1873. Cette mort à laquelle on était loin de s'attendre, et que lui-même ne croyait pas si prochaine, nous a tous profondément émus, et désirant rendre un juste hommage à la mémoire d'un homme qui avait rendu tant de services à

Digitized by Google

votre Compagnie, vous avez décidé, conformément à votre règlement, qu'une notice biographique serait insérée dans le volume en cours de publication, et vous avez voulu m'en confier la rédaction. Bien que connaissant mon insuffisance, j'ai cru devoir accéder à votre demande, et je viens aujourd'hui remplir l'engagement que j'ai contracté envers vous, et envers la mémoire de notre Secrétaire général, tout en regrettant de ne pouvoir faire pour lui ce qu'il avait fait pour son prédécesseur, M. L. de Givenchy, dont il a retracé la vie dans une notice pleine d'intérêt.

M. H. de Laplane, né le 28 février 1806, à Saint-Omer, était par sa naissance notre compatriote, mais emmené par sa famille dans le Midi, où il passa son enfance et une grande partie de sa jeunesse, il était devenu presque étranger à son pays natal, lorsqu'un mariage désiré vint l'y fixer d'une manière définitive. Son dévouement et son affection pour ce que je pourrais appeler sa patrie d'adoption, (car n'est-ce pas plutôt au lieu où se sont écoulés les jours de notre enfance que nous nous attachons généralement le plus), ne se démentirent jamais, et n'était sa parole colorée qui décelait un habitant du Midi, on eut pu croire qu'il n'avait jamais quitté Saint-Omer, tant il s'était identifié avec nos intérêts, je dirai même avec nos passions. Il avait commencé par suivre la carrière de la magistrature et avait été juge auditeur à Forcalquier. Mais fidèle à ses principes, lorsqu'éclata la révolution de 1830, et qu'il eut vu partir en exil Charles X et sa famille, il donna sa démission, ne voulant pas servir le nouveau gouvernement. Il conserva toute sa vie ces

Digitized by Google

mêmes sentiments, et il dut y faire violence pour se laisser porter à la Chambre des députés, où il fut envoyé en 1846, comme député de Sisteron.

Mais ce n'est pas de l'homme politique que nous avons à nous occuper, Messieurs, c'est du savant, et c'est l'appréciation de ses titres au souvenir de la postérité, que vous attendez de moi. Je vais donc m'efforcer de satisfaire votre légitime impatience.

H. de Laplane était à bonne école pour acquérir la connaissance des antiquités et de l'histoire. Fils de M. Edouard de Laplane, dont les travaux remarquables avaient mérité d'être couronnés au concours des Antiquités Nationales et plus tard lui avaient valu le titre honorable et envié de tous les savants, de correspondant de l'Institut (Académie des Inscriptions), notre Secrétaire général avait, de bonne heure, senti s'éveiller en lui la noble ambition de marcher sur ses traces. Le père, dont le nom seul donnait de l'illustration aux sociétés savantes qui voulaient bien l'admettre dans leur sein, avait été inscrit sur les listes des membres honoraires de la Société des Antiquaires de la Morinie, dès son origine, en 1833. Nos prédécesseurs voulurent accorder la même faveur au fils, qui fut élu correspondant le 5 juin 1835, sous le patronage du regretté Secrétaire perpétuel d'alors, M. Louis de Givenchy, qui se rendait garant des aptitudes [1] et de la bonne volonté du candidat, dont la famille était intimement liée avec lui. H. de Laplane demeurait encore à cette époque

[1] M. de Laplane s'occupait en effet, dès ce moment, de ses recherches sur la cathédrale de Sisteron, dont il donna la description dans une brochure spéciale.

Digitized by Google

à Sisteron. Peu après, son mariage l'ayant fixé à Saint-Omer, il se trouva naturellement amené à assister à toutes vos réunions, et le titre de membre titulaire lui fut accordé le 6 mars 1839. Assidu à vos séances, autant que lui permettaient les nombreux voyages qu'il était obligé de faire, il prit une part active à toutes vos discussions, et se fit reconnaître par ses collègues pour un esprit judicieux et investigateur. Aussi, lorsque, en 1842, la mort de M. Eudes vint laisser une place vacante dans la commission chargée des fouilles de Saint-Bertin, H. de Laplane fut appelé à le remplacer. On le vit dès lors, se dévouer avec ardeur à cette œuvre, suivant constamment les ouvriers, ne quittant pas les chantiers, assistant à toutes les fouilles. C'est à sa vigilance, secondée d'ailleurs par les autres membres de la commission, que l'on dut de voir qu'aucune des découvertes intéressantes qui ont été faites sur l'emplacement de l'antique monastère de Sithiu, n'échappa aux investigations de la Société. C'est à lui aussi qu'est due la conservation de la majeure partie des objets découverts, du moins de ceux qui pouvaient sans inconvénient être conservés, et leur placement dans le musée de la ville. Le compte-rendu de ces fouilles fut présenté par lui à la Société et inséré dans le tome VII[e] de ses Mémoires. Il se compose de trois parties, correspondant à chacune des trois églises qui se sont succédées depuis les premiers temps de l'abbaye, jusqu'au moment de sa destruction : car H. de Laplane a fort bien démontré dans son rapport qu'il n'y eut jamais que trois églises, et non sept comme l'opinion publique

Digitized by Google

le prétendait, qui aient successivement occupé le sol où se trouvait la plus récente, dont la tour actuelle est le dernier reste, et que ce qui a pu égarer les auteurs, c'est qu'ils ont considéré comme un édifice nouveau, le résultat de simples remaniements, ou des modifications faites aux anciennes constructions après les nombreux incendies qui ont si souvent désolé le monastère. C'est avec intérêt que l'on suit l'auteur dans son rapport, assistant avec lui à toutes les découvertes, s'intéressant à ses recherches lorsqu'il tâche, au moyen des documents historiques, et spécialement du grand Cartulaire, de donner un nom aux sépultures découvertes, et où ne se sont rencontrées que de rares inscriptions. Il faut lui rendre cette justice, que les attributions qu'il propose, ont le plus souvent un très grand caractère de vraisemblance ; quelques-unes sont contestables, mais qui peut se flatter de ne jamais se tromper ? Je n'ai pas l'intention de suivre pas à pas, notre regretté collègue dans ses fouilles, je répéterai seulement ici, sa vive protestation contre la funeste résolution qui a fait enlever toutes les fondations retrouvées, qui désignaient si bien aux yeux l'emplacement des trois églises. Ne pouvait-on créer en cet endroit un square archéologique qui n'eut pas été sans intérêt ? Quelle nécessité d'aplanir le sol de manière qu'il ne reste plus aujourd'hui aucun souvenir de ce qui existait ? Quand on voit ce qu'on a fait à Besançon, où la place Saint-Jean a été transformée en square au milieu duquel se voient les restes de l'ancien théâtre de *Vesontio*, et à Angers où une promenade analogue a été créée sur la place

Digitized by Google

du Ralliement, on se demande si l'on ne pouvait faire la même chose à Saint-Omer. Je suis persuadé, Messieurs, que vous partagez mes regrets à cet égard.

Les fouilles qu'il venait de diriger, les résultats qu'elles avaient produits, même les doutes qu'elles avaient suscités au sujet de l'identité de diverses sépultures, tout devait faire naître dans l'esprit de H. de Laplane, le désir d'approfondir l'histoire de l'abbaye que les récentes investigations avaient, pour ainsi dire, fait revivre à ses yeux. C'est en effet de cette époque, ainsi qu'il l'annonce lui-même, que date l'idée première de son principal ouvrage couronné par l'Institut, *les Abbés de Saint-Bertin*, qui ne vit le jour qu'environ douze ans après, et qui remporta la première médaille au concours des Antiquités Nationales, en 1854. Il ne paraîtra pas déplacé de reproduire ici l'appréciation du livre de notre collègue, par le savant rapporteur de la commission, M. Ad. de Longpérier. Voici ses paroles :

« C'est à l'ouvrage inscrit sous le nº 38, intitulé : « *les Abbés de Saint-Bertin, d'après les monuments* « *de ce monastère*, par M. Henri de Laplane, que « la commission décerne, au nom de l'Académie, « la première des trois médailles d'or dont elle « dispose. L'auteur, qui se recommandait déjà à « l'attention de l'Académie par des publications « estimables qu'il avait adressées antérieurement, « a mis, cette fois, la dernière main à une œuvre « qui l'occupait depuis longtemps. Pendant le cours « d'explorations archéologiques sur le sol de l'an- « cienne église de Saint-Bertin, fouilles qu'il était « chargé de diriger au nom de la Société des Anti-

Digitized by Google

« quaires de la Morinie, M. de Laplane a dû bien « souvent analyser les documents manuscrits et « imprimés relatifs au vieux monastère, et divisés « aujourd'hui entre les bibliothèques de Boulogne « et de Saint-Omer. Ces recherches l'avaient con- « duit à dresser un tableau chronologique et biogra- « phique de tous les abbés de Saint-Bertin, depuis « l'an 648 jusqu'en 1791. Il y ajouta l'énumération « des chartes relatives à chaque administration ab- « batiale ; et le nombre de ces titres s'élève à près « de cinq mille ; puis encore il enrichit cette collec- « tion de la liste des religieux successivement ad- « mis dans la communauté ; il donna enfin à son « livre tous les développements que comportait le « cadre qu'il avait tracé. Cette chronique, ainsi « restituée, qui embrasse un espace de 1143 ans, « touche par bien des points à l'histoire générale ; « et il faut savoir gré à l'auteur de la discrétion « courageuse avec laquelle il a écarté de son travail « les récits historiques qu'il devait si souvent être « tenté d'y introduire. Car l'abbaye de Saint-Bertin, « d'abord nommée Sithiu, fut une des plus puis- « santes maisons de l'ordre de Saint-Benoit ; ses « domaines s'étendaient en Flandre, en Allemagne, « et même en Angleterre.

« Bien des souverains et des personnages célè- « bres l'ont visitée ou y ont reçu la sépulture. C'est « là qu'une dynastie s'est éteinte avec Childéric III, « le dernier Mérovingien ; c'est là que Charlema- « gne recevait l'hommage de la Bible d'Alcuin, et « qu'Alfred le Grand venait chercher des institu- « teurs pour adoucir les mœurs de ses peuples.

Digitized by Google

« C'est là encore que vinrent prier et se recueillir,
« le moine Dunstan, Thomas de Canterbury, saint
« Anselme et saint Bernard ; là, qu'Érasme, établi
« chez son ami l'abbé Antoine de Berghes, composa
« son traité intitulé : le Manuel du soldat chrétien,
« *Militis christiani Enchiridion*. Tant d'hôtes illus-
« tres, parmi lesquels figurent Philippe-Auguste et
« saint Louis, Bertrand du Guesclin et Olivier de
« Clisson ; Charles le Téméraire, qui arriva à Saint-
« Bertin au lendemain d'une bataille, et Charles
« d'Orléans qui y présida de superbes tournois ; le
« pape Léon X (Jean de Médicis), alors dans l'exil ;
« Louis XIV venant rendre grâce à Dieu après la
« conquête des Flandres, et Jacques II, banni de
« son royaume, M. de Laplane les connaît et les
« cite ; mais il se garde bien, à propos de ces noms
« éclatants, de découper l'histoire de France ou la
« biographie universelle pour grossir inutilement
« son livre. Ce qu'il a voulu faire, c'était l'histoire
« des abbés de Saint-Bertin, et il a accompli cette
« tâche avec un soin irréprochable ; on doit louer
« en lui un profond respect pour les sources, et
« une exactitude dans la reproduction des noms et
« des textes qui indique une érudition spéciale.
« L'Académie n'a qu'à se féliciter d'avoir, à plusieurs
« reprises, encouragé les travaux consciencieux de
« M. de Laplane. »

Je n'ai rien à ajouter à ces éloges auxquels je sais, Messieurs, que vous vous associez tous ; mais tout en m'inclinant devant le jugement du premier corps savant, non-seulement de France, mais de toute l'Europe, je me permettrai d'exprimer le re-

Digitized by Google

gret que notre collègue n'ait pas conçu son ouvrage sur un autre plan, et qu'au lieu d'écrire la biographie des abbés de Saint-Bertin, il n'ait pas fait préférablement l'histoire même du monastère qu'il était parfaitement à même d'entreprendre, histoire qui touche par tant de points à celle de la ville de Saint-Omer, qu'on peut dire que bien souvent elles se confondent. Je rappellerai cependant que notre collègue fut honoré pour ce livre d'un bref du Saint-Père, haute faveur qu'il appréciait et dont il se glorifiait à juste titre.

Les recherches qu'il avait faites pour Saint-Bertin, devaient naturellement conduire H. de Laplane à porter ses études sur une autre abbaye renommée, voisine de Saint-Omer, qui avait eu plus d'un rapport avec la première, bien que les religieux ne vécussent pas sous la même règle, et qui disparut en même temps qu'elle, je veux parler de l'abbaye de Clairmarais. Mais si, pour la première, il avait eu la ressource de nombreux documents échappés à la ruine du monastère, il n'en était pas de même pour Clairmarais dont les archives avaient disparu complétement dans le gouffre de la révolution. Il n'y avait pas de grand cartulaire, pouvant servir de base solide, pour établir l'histoire de l'abbaye, comme l'avait été celui de Dom de Whitte pour Saint-Bertin. Heureusement que dans cette pénurie il restait une épave précieuse, l'*Historia domestica Claromarisci*, par D. Bertin de Vissery, manuscrit contenant une foule de renseignements sur la fondation du monastère, et la vie des abbés, que M. de Laplane a mis largement à contribution, ajoutant seu-

Digitized by Google

lement les quelques renseignements qu'il avait pu recueillir, soit dans les ouvrages imprimés ou manuscrits, soit dans le riche dépôt des archives de la Chambre des Comptes de Lille. L'ouvrage de notre collègue, qui figure dans les Mémoires de la Société, tome XI et XII, n'a peut-être pas la même valeur que *les Abbés de Saint-Bertin*, la faute en est uniquement au manque de documents ; mais tel qu'il est, il n'en est pas moins précieux puisqu'il fait revivre l'histoire d'une abbaye qui fut célèbre, et dont il ne reste absolument plus aucune trace.

De l'époque où furent commencées les fouilles de Saint-Bertin, à l'apparition du dernier volume des abbés de Clairmarais, il s'était écoulé 26 ans. On conçoit que notre collègue ne se soit plus senti le courage d'entreprendre de nouveaux travaux d'aussi longue haleine. Néanmoins, laborieux comme il l'était (l'habitude est une seconde nature), il ne pouvait rester oisif. Son intention était de s'occuper de la monographie de plusieurs villages qu'il connaissait plus particulièrement. C'était certes là une œuvre méritoire, d'autant plus qu'elle devait être nécessairement très modeste, les documents faisant presque toujours défaut, mais qui devait fournir un précieux concours aux auteurs des dictionnaires topographiques, si fortement recommandés par le Comité des Travaux historiques, établi au ministère de l'instruction publique.

La première notice de ce genre qu'il vous soumit, Messieurs, est celle intitulée : *Renty en Artois, son vieux château et ses seigneurs*. Dans ce travail, l'auteur entre dans quelques détails sur l'origine de

Digitized by Google

Renty, dont la fondation de l'église est attribuée par lui, à saint Omer, puis sur les seigneurs qui portèrent ce nom et se fondirent dans la maison de Croy qui continua à en porter les armes avec les siennes propres. Il raconte en détail la bataille de Renty, gagnée en 1554, par le roi de France, Henri II, sur les troupes de l'empereur Charles-Quint, qui y assistait en personne ; puis la destruction de la forteresse, en 1638, par le maréchal de Châtillon, obligé de lever le siége de Saint-Omer et retournant dans ses quartiers. A partir de ce moment, Renty n'offre plus aucun renseignement de quelque intérêt : réuni à la France par le traité de Nimègue en 1678, ce ne fut plus désormais qu'un humble village sans existence historique. Dans cette notice, s'il ne donne que peu de pièces nouvelles, H. de Laplane a eu le mérite de réunir tout ce qu'on connaissait sur Renty, et qui se trouvait épars dans divers auteurs. Aussi se laisse-t-elle lire avec intérêt.

La notice sur *Éperlecques* est beaucoup plus complète. On voit que notre collègue s'en est occupé pour ainsi dire avec amour. Mieux qu'aucun autre, il était à même de faire ce travail : habitant la commune presque toute l'année dans ces derniers temps, il a pu compulser à loisir tous les documents subsistants, épars de côté et d'autre, et profiter, pour élucider quelques points obscurs, de toutes les découvertes d'objets que le soc de la charrue ramène à la surface du sol. Grâce à ces diverses circonstances, il a pu augmenter de beaucoup les renseignements qu'avait fournis son devancier sur cette commune. L'histoire d'Éperlecques, à part les faits se

Digitized by Google

rattachant à l'histoire générale, et qui concernent surtout son vieux château, aujourd'hui complétement détruit, n'offre rien de bien saillant. H. de Laplane a su en faire disparaître la monotonie par ses extraits des vieux registres, et des vieux comptes, restes informes des anciennes archives, qui nous font connaître des traits de mœurs curieux, et aujourd'hui complétement évanouies... En terminant cette notice, il annonçait devoir prochainement en donner une semblable sur la commune de Bayenghem-lez-Éperlecques, où était établie sa maison de campagne. Mais hélas ! l'impitoyable mort est venue l'arrêter dans ses projets, et lui faire tomber la plume des mains pour toujours.

Une troisième notice avait éte insérée par notre collègue dans une des dernières livraisons du Bulletin, elle concernait *Fressin, Créquy et leurs seigneurs*. C'est plutôt une réunion de notes historiques qu'un récit complet. On possède encore trop peu de documents sur le sujet traité, et l'auteur espérait pouvoir plus tard s'en occuper avec plus de détail. Quoiqu'il en soit, cette notice contient plusieurs renseignements intéressants qui pourront être utilisés avec profit par l'historien futur de Fressin, l'auteur ayant réuni tout ce qui était connu sur son sujet et qui se trouvait épars dans divers ouvrages [1].

Je ne vous entretiendrai pas, Messieurs, des comptes-rendus que H. de Laplane a faits, comme Secrétaire général, aux diverses séances publiques

[1] Outre ces trois notices, M. de Laplane a encore donné dans le journal l'*Indépendant*, un travail sur la commune d'Arques.

Digitized by Google

de la Société, non plus que des procès-verbaux des séances ordinaires, insérés dans le *Bulletin historique* trimestriel que vous publiez, ce sont des rapports échappant tout à fait à l'analyse : je me contenterai de faire remarquer combien ils sont complets, et avec quel soin ils sont faits, reproduisant exactement la physionomie de vos intéressantes réunions.

Les quatre-vingt-six livraisons parues du Bulletin, renferment aussi une foule de communications dues à la plume de notre infatigable collègue. Ce sont pour la plupart des pièces inédites, des chartes, des renseignements. Quelques-unes cependant sont de véritables petites notices, de peu d'étendue, il est vrai, mais qui n'en offrent pas moins d'intérêt. Parmi celles-ci l'on remarque celles dont les titres suivent :

L'Abbaye de Saint-Léonard de Guines.

Sceau du Tiers-Ordre de Saint-François, à Saint-Omer.

Les Arbalétriers, les Arquebusiers et les Archers, leurs services à Saint-Omer et les environs.

Description du cabinet de M. Dewismes.

Listes des Grands Baillis et des Mayeurs de Saint-Omer.

Tous ces différents articles présentent un intérêt soutenu. Vous savez d'ailleurs tous, Messieurs, quel dévoûment votre regretté Secrétaire général apportait à la publication du Bulletin historique, faisant tous ses efforts pour qu'il parut à des époques régulières, et qu'il contint des matières intéressantes

Digitized by Google

pour lesquelles il faisait fréquemment un appel, trop peu entendu, à tous les membres de la Société.

Outre les travaux que je viens de rappeler, H. de Laplane a fourni à la Statistique monumentale du Pas-de-Calais, une bonne et substantielle notice sur l'église de Fauquembergues. Il y avait peu de choses à dire sur ce monument qui a été détruit en partie et restauré à diverses reprises ; mais notre collègue en a profité pour donner quelques renseignements sur l'origine et l'histoire du bourg lui-même, d'abord ville d'une certaine importance, dont les seigneurs avaient le droit de battre monnaie, et maintenant simple chef-lieu de canton.

On trouve aussi dans les bulletins de la Commission des Antiquités départementales, dont il faisait partie depuis l'origine, des communications de notre collègue qui ne manquent pas d'intérêt.

Ces nombreux ouvrages, l'érudition et la conscience bien connues de l'auteur, lui avaient valu, indépendamment du suffrage de l'Institut, rappelé ci-dessus, la décoration de la Légion d'honneur, qui lui fut accordée par décret en date du 13 août 1858. Il était en outre correspondant du ministère de l'Instruction publique, inspecteur des monuments historiques, et membre de plusieurs sociétés savantes. Celles-ci aimaient à se l'attacher par un titre honorifique, toujours flatteur, persuadées qu'elles ne feraient pas, le cas échéant, un vain appel à son obligeance bien connue.

Je n'ai pas à parler ici de ses titres à la reconnaissance des habitants de Saint-Omer dans les fonctions qu'il a successivement remplies, soit comme

Digitized by Google

conseiller municipal, soit comme membre du Bureau de Bienfaisance, de la Commission de la Bibliothèque et de celle du Musée, dont il fut longtemps conservateur, et dont il ne sortit que lors de sa nomination à la députation. Cet établissement lui dût de nombreux accroissements, et l'on peut le considérer comme le créateur de la galerie où sont réunis les tombeaux et les débris de sculptures provenant des fouilles de Saint-Bertin, qu'il avait été à même de sauver de la destruction.

Et maintenant, Messieurs, que reste-t-il de cette belle intelligence, de cet homme obligeant que nous avons tous connu ? Le souvenir de ses aimables qualités et ses travaux le sauveront heureusement de l'oubli. Pour la Société des Antiquaires de la Morinie, sa mort est une grande perte qu'elle ressentira longtemps. Les nombreuses relations qu'avait notre collègue et son infatigable activité, le mettaient à même de soutenir à l'extérieur le renom de votre Compagnie et il saisissait toutes les occasions quelles qu'elles fussent, pour la mettre en relief et maintenir le rang qu'elle a toujours occupé dans le monde savant. Il se promettait encore de longs jours, et vous vous rappelez certainement l'avoir entendu dire, faisant allusion à la longue et verte vieillesse de son père, mort il y a peu d'années, que dans sa famille on vivait vieux. Mais qui peut compter sur des années et même sur des mois ou des jours, la mort impitoyable est toujours là qui nous guette et nous enlève subitement au moment où nous y pensons le moins. Que de personnes autour de nous, de nos parents ou de nos amis,

Digitized by Google

ont été enlevés ainsi, en pleine santé, comme cela est arrivé à H. de Laplane ! Aussi en présence de ces vides qui se font parmi les personnes que nous avons le mieux connues, permettez-moi, Messieurs, de formuler un vœu : C'est que, suivant l'exemple de notre collègue, dont les ouvrages sont loin d'être irréprochables à tous les points de vue, chacun de nous prenne la résolution de faire connaître le résultat de ses recherches sur les sujets qu'il aura suffisamment étudiés, sans vouloir priver le public du fruit de ses travaux sous prétexte qu'ils laissent quelque chose à désirer, et qu'ils ne sont pas complets, car qui peut se flatter de pouvoir arriver à ce but, qui n'est même pas atteint par les hommes qui sont à la tête de la science !

L. DESCHAMPS DE PAS.

Membre titulaire,
Correspondant de l'Institut.

Digitized by Google

LES MAYEURS

ET

LES MAIRES

DE LA VILLE D'AIRE

PAR LOUIS CAVROIS

Docteur en droit,
Ancien auditeur au Conseil d'État,
Membre de plusieurs Sociétés savantes.

Notice suivie de notes biographiques sur les hommes remarquables nés à Aire.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

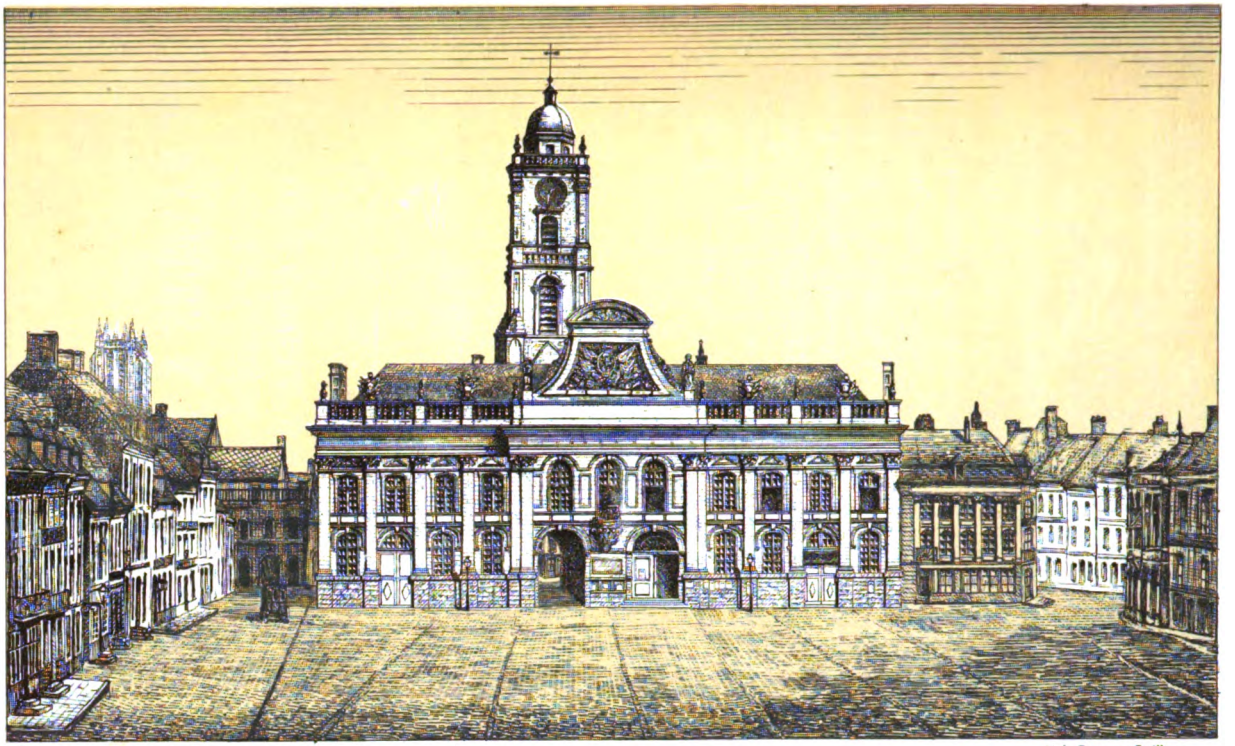

C.M

Lith. Desavary-Duilleur.

HÔTEL DE VILLE D'AIRE.

Digitized by Google

LES MAYEURS & LES MAIRES

DE LA VILLE D'AIRE

1188-1872

La ville d'Aire-sur-la-Lys *(Aria, Aëria)*, dont on fait remonter la fondation au VII^e^ siècle de notre ère, grandit et se développa sous l'influence des institutions franques. Associée à toutes les vicissitudes de l'Artois, elle s'engagea, une des premières, dans ce grand mouvement du XII^e^ siècle qui devait aboutir à l'affranchissement des communes et à la création des municipalités ; aussi fut-elle dotée d'une Charte communale avant même la capitale de cette province. Dès l'année 1120, nous y voyons apparaître une administration locale qui témoigne des libertés nouvelles que les Comtes d'Artois lui avaient accordées. Enfin la Charte du mois d'octobre 1188, octroyée par

Digitized by Google

Philippe d'Alsace [1], comte de Flandre, compléta l'organisation de l'*Échevinage* en lui donnant des attributions administratives et judiciaires. Cette Charte célèbre, si connue sous le nom de *Loi de l'Amitié*, est un modèle de législation ; on en jugera par la citation de son premier article : « *In amicitiâ igitur sunt duodecim selecti judices qui fide et sacramento firmaverunt quoniam in judicio non accipient personam pauperis vel divitis, nobilis vel ignobilis, proximi vel extranei.* » Les priviléges de la ville furent confirmés par Philippe-Auguste en 1192, et par Philippe de Valois en 1347.

A la tête de l'Échevinage se trouvait le MAYEUR ou MAIRE *(Major)* à qui étaient plus particulièrement confiés la direction des affaires de la cité et l'exercice de la puissance publique : c'est lui qui était le chef des officiers de ville et qui présidait le tribunal de la justice municipale connu en Artois sous le nom de *Magistrat*. Cette fonction si honorée, puisqu'elle avait le double éclat qui s'attache à la Magistrature et à l'Administration, a toujours été remplie par des hommes du plus haut mérite, et même, dans certaines villes, elle procurait la noblesse. Pour nous en faire une idée complètement exacte, il importe de bien préciser la composition et les attributions de l'Échevinage tout entier.

Or l'Échevinage d'Aire comprenait deux sortes de

[1] Philippe d'Alsace est le deuxième successeur de Guillaume Cliton, comte de Flandre, qui avait accordé à la ville de Saint-Omer sa charte communale en 1127.

Digitized by Google

fonctions : les unes étaient héréditaires, à savoir celles de *Châtelain*, de *Lieutenant-Châtelain*, et de *Châtelain-Viscomtier ;* les autres étaient électives, et parmi ces dernières, il fallait encore distinguer celles qui étaient annuelles et celles qui s'exerçaient à vie. Le *Mayeur*, le *Lieutenant du Mayeur*, et les dix *Échevins* devaient être renouvelés tous les ans ; au contraire le *Conseiller-pensionnaire*, le *Procureur du roi syndic*, le *Greffier* civil et criminel, et l'*Argentier* étaient nommés pour toujours. Cette élection se faisait conformément au Capitulaire de Charlemagne, de l'année 809, qui portait dans son article 22 : « *Ut, judices Scabini boni et veraces et mansueti cum Comite et populo eligantur et constituantur ad sua ministeria exercenda.* »

L'Échevinage avait d'abord des attributions administratives et était chargé, à ce titre, de la police de son territoire. C'est ce qui résulte explicitement d'une Charte que le même Philippe d'Alsace donna à la ville d'Aire en 1187 et dans laquelle il s'exprime ainsi : « *Karissimis et fidelibus meis Majori et Scabinis de Ariâ concedimus calceam* (chaussée, voirie) *de Ariâ et omnes proventus ejusdem calceæ.* » Mais ce qui donnait encore plus d'importance à cette institution, ce sont les attributions judiciaires dont elle était investie et sur lesquelles nous allons présenter quelques détails.

La ville d'Aire était le siége de trois juridictions distinctes : l'Échevinage, le Bailliage, et la Justice temporelle du Chapitre de Saint-Pierre. Cette der-

Digitized by Google

nière, composée d'un bailli, de deux hommes de fief, d'un procureur et d'un greffier, avait une compétence restreinte au quartier de la Collégiale et ressortissait directement au Conseil d'Artois : elle avait son siége dans la rue Saint-Pierre.

Le Bailliage se composait d'un grand bailli ou gouverneur, d'un lieutenant général, d'un avocat du roi, d'un procureur du roi, et d'un greffier. Il était le tribunal d'appel de l'Échevinage, mais en matière civile seulement, et avait la juridiction ordinaire sur vingt-neuf villages environnants : ses décisions pouvaient à leur tour être réformées par le Conseil d'Artois. Le Bailliage occupait le beau bâtiment auquel il a donné son nom, à l'angle de la Place et de la rue d'Arras, et qui est en ce moment l'objet d'une restauration aussi nécessaire qu'intelligente.

L'Échevinage enfin était la justice de droit commun pour la ville et banlieue d'Aire, ayant compétence à l'égard des citoyens en toutes matières, réelles, civiles, criminelles et de police. Suivant les termes usités à cette époque, il exerçait la *haute, moyenne* et *basse* justice, expressions sur lesquelles nous trouvons les explications suivantes : « La haute-justice est celle d'un seigneur qui a pouvoir de faire condamner à une peine capitale, et de juger de toutes causes civiles et criminelles, excepté des cas royaux. La moyenne-justice a droit de juger des actions de tutelle et injures dont l'amende ne peut excéder soixante sols. La basse-justice connaît des droits dûs au seigneur, du dégât des bêtes, et injures dont

Digitized by Google

l'amende ne peut excéder sept sols six deniers ; et on l'appelle autrement justice foncière [1]. »

Les sentences du *Magistrat*, en matière criminelle, étaient jugées en appel par le Conseil d'Artois; elles étaient mises à exécution par le Châtelain. (Arrêt du Parlement en date du 17 août 1731).

Les questions d'élection et de préséance firent naître entre le Mayeur et le Grand Bailli une rivalité qui dura aussi longtemps que les institutions qu'ils représentaient : cette lutte se retrouve dans une foule de documents qui eurent, dans leur temps, une importance considérable [2]. Déjà, en 1374, la comtesse Marguerite avait donné une Charte qui portait : « *Premièrement, en la ville d'Aire y a douze Échevins dont l'un par élection des autres est Maire, liquel gouvernent la Loi et Communauté d'icelle.* » Mais l'antagonisme toujours renaissant des deux autorités prit de telles proportions que le gouverneur des Pays-Bas, Alexandre Farnèse, duc de Parme, se vit dans la nécessité d'intervenir et d'adresser au Conseil provincial d'Artois la lettre suivante que nous avons été heureux de découvrir :

« Lettre pour le renouvellement des Eschevins d'Aire et mot du guet.

« Chiers et féaulx,

« Nous avons sçu ce qu'avez escript à ceulx de

[1] Collection des décisions de J.-B. Denisart, édition de 1777, au mot *Justice*.

[2] Voir notamment le Mémoire pour les Maïeur et Échevins de la

Digitized by Google

nt^r^ Conseil privé touchant les différens estans pardevant vous en débat, d'entre le Bailly, son lieutenant et aultres officiers de notre bailliaige d'Aire d'une part — et les Mayeur et Eschevins de notre ville illecq d'aultre part. Et ce fut deux poincts, dont avez méritamment trouvé bon consulter nt^r^ dit Conseil pour entendre notre vouloir. Le premier poinct concernant l'élection ou création du Magistrat annuel de la dite ville, par vertu de Commission qu'envoyons à ces fins chacun an à nt^r^ dit Bailly ou son Lieutenant illecq, et l'aultre pour le mot du guet que se doibt donner en icelle ville en l'absence dudit Bailly ou son Lieutenant. Sur quoi vous dirons pour response. — Quant au premier poinct de la création de la dite loy, que notre intention est de vouloir que le dit Bailly ou son Lieutenant ayant receu notre Commission et au temps qu'il sera question entendre au renouvellement de la loy, appelle l'advocat procureur et recepveur dudit Bailliaige ensamble les quatre premiers de la loy de l'année courrante, et par ensamble meurement ouys les advis de tous, se résolve la dite élection à pluralité de voix, vaillable la voix du Bailly présent, ou et en son absence du Lieutenant, pour deux voix. — Et ce pour éviter tous abus que l'on dict avoir esté auparavant comis en la dite élection. — Et au regard du second poinct du mot du guet, ordonnons que en absence des dits Bailly

ville d'Aire contre le Grand Bailli d'Aire, par Petit de la Berge, avocat. — Paris, Simon, 1776. Archives départementales, Bailliage d'Aire. — B, n° 68.

Digitized by Google

et Lieutenant, le Mayeur de la dite ville donnera icelluy mot, le tout par provision et tant que aultrement en soit ordonné par nous, ce que vous pourrez déclairer par votre sentence et appoinctement, dont vous avons bien voulu advertir ; et si tost que aurez pronuncé, nous en avertirez afin que en ceste conformité puissions envoyer notre commission. A tant chiers et féaulx, Notre Seigneur vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles ce X^e^ de novembre 1589. Pamele V^t^. Ainsi signé S. de Grimaldi, et au dos estoit escript A nos chiers et féaulx Les présidents et gens de notre Conseil provincial en Artois [1]. »

Le Magistrat d'Aire continua ainsi d'être nommé par voie d'élection jusqu'à l'Édit du mois d'août 1692 par lequel le Roi érigea « en titre d'offices » les fonctions municipales et leur assigna « la finance » ainsi qu'il suit :

Pour la charge de Mayeur.....	20.000	livres.
Pour celle des trois assesseurs chacun 2.000 livres, soit	6.000	»
Pour celle de commissaire aux revues et logement des troupes...	3.000	»
Plus — deux sols par livre sur les sommes imposées.....	2.900	»
Total.....	31.900	livres.

[1] Archives départementales. — 6^e^ registre aux placards du Conseil d'Artois. — P. 22, verso.

— « Un jugement souverain rendu contradictoirement au Conseil d'Artois, le 24 novembre 1589, entre le bailliage et l'échevinage d'Aire, portant règlement sur les droits respectifs de ces deux juri-

Digitized by Google

« Au mois de juillet 1693, dans le temps du renouvellement du Magistrat d'Aire, il s'agit de réunir ces charges au corps de la dite ville ou d'en souffrir l'aliénation au profit des particuliers ; et après plusieurs assemblées à ce sujet, le Magistrat résolut d'en demander la réunion au corps de la dite ville ; et comme les revenus d'icelle estoient épuisés et qu'à peine suffisaient-ils pour ses charges ordinaires, les Mayeur, Eschevins et Procureur pensionnaire lors en charge offrirent de fournir la ditte somme totale de 31900 livres aux conditions énoncées en leur délibération du XI^e^ dudit mois de juillet 1693. »

D'après ces conditions, le Mayeur, qui était alors M. Louis Van der Haer, paya une somme de 10,000 livres dont l'intérêt lui fut établi sur le pied du *denier vingt* (5 p. °/₀) ; le lieutenant du Mayeur, les dix Échevins et le Procureur pensionnaire divisèrent entre eux le reste de la dette et payèrent chacun 1,825 livres. « Il fut réglé par la même délibération que le Mayeur ne pourrait être dépossédé qu'en lui remboursant la dite somme de 10,000 livres, sans aucune diminution. » Quant aux autres officiers « chacun d'eux offrit de perdre sur sa finance de 1,825 livres la somme de cinquante livres à chaque mutation [1]. »

L'Échevinage d'Aire exerçait sa juridiction dans les mêmes conditions que celui d'Arras sur lequel

dictions. Ce règlement fut motivé par le renvoi que le roi d'Espagne, alors souverain des Pays-Bas, avait adressé au Conseil d'Artois. » (Exposé de la législation coutumière de l'Artois, par M. E. Lecesne, 1869. — P. 396).

[1] *Le Magistrat d'Aire*, m^ss^ des archives de l'Hôtel de Ville d'Aire.

Digitized by Google

nous avons donné ailleurs [1] des détails qu'il est inutile de rappeler ici. Nous remarquerons seulement qu'en vertu d'un arrêt du Conseil d'État, en date du 15 juillet 1768, le nombre des Échevins de cette ville fut réduit à six ; on se souvient qu'originairement ce nombre avait été fixé à douze, et postérieurement à dix.

Enfin le Coutumier général de France nous donne les renseignements complémentaires qui suivent : « Les Mayeur et Échevins de la dite ville d'Aire tiennent siége par trois jours en la semaine en leur halle que l'on nomme Halle de Paix, assavoir les lundy, mercredy et vendredy, esquels jours selon l'usage et stil de la dite ville, mesmement par point de privilège, tous bourgeois, sujets, manans et habitants d'icelle ville peuvent traiter l'un l'autre en matières pures personnelles sans procureur et sans frais. — Les dits Chastelain Mayeur et Echevins tiennent plaids que l'on nomme plaids ordinaires en leur Halle et Échevinage de quinzaine à autre par jour de jeudy ou le samedy en suivant se il est qu'il soit Feste le dit jour de jeudy, esquels plaids les parties plaident l'une contre l'autre par Procureur, à péril de dépens et pour toutes causes réelles personnelles et autres quelconques [2]. »

Ainsi l'Échevinage siégeait dans cette ancienne « Halle de Paix » qui est devenue l'Hôtel de Ville

[1] Voir notre biographie de Jean de la Vacquerie, p. 27 et s.

[2] Nouveau Coutumier général, par Bourdon de Richebourg ; t. 1er p. 321. (Coutumes, usages et stils de la Ville et Banlieue d'Aire).

Digitized by Google

actuel dont nous allons donner la description. Cette construction grandiose, dont la façade occupe à elle seule un des côtés de la Place d'armes, a été élevée de 1716 à 1721.

L'ancien Hôtel de Ville d'Aire avait été érigé en vertu des lettres de Philippe le Bon (1425 et 1434) : ruiné par le temps et surtout par les siéges que cette place forte eut à soutenir, il a été rebâti aussitôt que le traité d'Utrecht l'eut rendue définitivement à la France. L'ordonnance royale qui autorise cette reconstruction est une des dernières que signa Louis XIV, avant de mourir : La voici telle que nous l'avons retrouvée :

« Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à nos amés et féaux Conseillers les gens tenans notre Conseil provincial d'Artois, — Salut.

« Nos chers et bien amez les Mayeur et Eschevins de notre ville d'Aire nous ont fait représenter que dez l'année 1708 la tour de leur Hostel de Ville qui servait de Beffroy pour le guet et garde d'icelle est tombée par caducité et a entraisné par sa ruine une partie des autres batimens qui en dépendent, lesquels ont esté d'ailleurs fort endommagés par le siège que ladite ville a souffert en 1710, en sorte que les exposans qui y tiennent encore assemblée, le public qui passe aux environs, et les trouppes qui y viennent faire régler leur logement estant tous les jours exposés à estre escrasés sous les débris, il est d'une nécessité indispensable de faire construire un nouvel

Digitized by Google

Hostel de Ville dont la dépense, suivant les devis estimatifs qui en ont estés dressés, pourra monter environ à quatre vingt dix-sept mil livres, y compris les matériaux qui resteront des vieux bâtiments, — mais comme les revenus de la dite ville sont épuisés par la guerre et par les frais du siège qu'elle a soufferts, les exposants sont hors d'estat de subvenir à cette dépense sans un secours extraordinaire.....

« A ces causes..... nous avons permis et permettons aux dits Mayeur et Eschevins de nostre ville d'Aire d'y faire construire et édifier un nouvel Hostel de Ville dont l'adjudication sera faite au rabais par devant le sieur de Bernage, Conseiller en nos Conseils... Et pour faciliter aux dits exposans les moyens de subvenir à cette dépense, nous leur avons pareillement permis et permettons par ces dites présentes de lever et percevoir par forme de nouvel octroy six sols sur chaque rondelle de forte bierre et deux sols sur chaque rondelle de petite bierre..... et douze sols pour chaque rondelle de forte bierre que les cabaretiers vendront et consommeront dans la dite ville et banlieue..... —

« Donné à Marly, le vingt sept[e] jour du mois de may l'an de grâce mil sept cent quinze, et de nostre règne le soixante treize. — Signé Louis [1]. »

L'édifice, construit dans le style de Louis XIV, est percé de deux portes centrales, dont la première for-

[1] Archives départementales, 14[e] registre aux Commissions du Conseil d'Artois, f° 743.

Digitized by Google

me l'entrée principale de l'Hôtel de Ville ; la seconde donne passage à une galerie couverte qui établit une communication entre la Grand'Place et la rue des *Hallettes* ainsi nommée à cause des petites boutiques qui s'y abritent. Entre ces deux portes, et au-dessus de la *Bretèque*, une inscription latine aujourd'hui effacée par la main du temps, rappelait en ces termes l'époque de la reconstruction du monument :

O. F. F. O.

PACE A LUDOVICO MAGNO FELIC. MEMOR. EUROPÆ REDDITA
AUSPICANTI GLORIOSO LUDOVICI DECIMI QUINTI REGNO
REGIBUS ANNUENTIBUS
DUCE DE BENIL SUMMO ARTESIÆ PRÆFECTO
GUBERNANTE IN HAC URBE PRO REGE DNO LEGUAY
NEC NON DNO DE BERNAGE REGIO HUJUS PROVINCIÆ LEGATO
PROCURANTIBUS
MAJORE ET SCABINIS EFFLAGITANTIBUS
OMNIBUS AFFLUENTIBUS
URBIS HÆC DOMUS
ANNO MDCCXVI. II MAII ÆDIFICARI CŒPTA
ANNO MDCCXXI PERFECTA.

L'étage principal est éclairé par onze fenêtres, dont celle du milieu s'ouvre sur un balcon en encorbellement. Une balustrade en pierre, ornée de statues et de trophées, termine l'édifice et accompagne le fronton au centre duquel sont sculptées les armes de la Ville qui porte : *De gueules, à un aigle d'argent, aux ailes éployées, becqué et onglé d'or.* Cet aigle, qui ne rappelle nullement le régime impérial, a remplacé très-anciennement « le loup » qui était

Digitized by Google

gravé sur le sceau communal, au XIII[e] siècle [1]. L'écusson, entouré d'attributs militaires, est surmonté d'une couronne murale et porte la croix de l'ordre du Saint-Esprit.

Enfin l'Hôtel de Ville est surmonté d'un Beffroi qui a plus de 43 mètres d'élévation ; une cloche nommée la *Bancloque* y est suspendue : c'est celle-là même qui fut fondue au XV[e] siècle et qui depuis quatre cents ans annonce aux habitants ce qu'on appelait jadis l'heure du *couvre-feu*. Elle porte encore intacte cette inscription gothique.

† OU.TEMPS.QUE.GUERRE.A.LA.PUCELLE
ESMUT.LOÏS.ROY.DES.FRANCHOIS
FUS.NE.SAY.SE.FU.PAR.CAUTELLE
FALLÉE.EN.SŌNANT.LES.EFFROIS
MAIS.TOST.APRÈS.PAR.LES.EXPLOIS
DE.CEULX.QUI.LA.VILLE.ONT.TENUE
MAIEURS.ESCHEUINS.ET.BOURGOIS
IE.FUS.REFAITTE.ET.CHI.PĒDUE
ET.FU.Ē.LĀ.M.CCCC.AUEC.LXXVII
Q.GUILLĒ.CARPRE.P.SĒS.ME.REFŌDI.CŌE.DIEU.SCET †

Une seconde cloche, appelée le *Vigneron*, avait été installée à la même époque pour sonner, chaque jour, le commencement et la fin du travail des ouvriers, mais elle fut refondue en 1571 pour entrer dans la composition du carillon. Voici son inscription :

« IE FUS FECTE L'AN 1571, ET NOVS FEICT M[e] MARTIN HEVWIN. »

[1] Voir les armes des villes d'Artois dans les plans et cartes gravés par P. de la Serre, en 1654.
D'Hozier. Armorial d'Artois et de Picardie, publié par Borel-d'Hauterive, p. 103.

Digitized by Google

L'intérieur de l'Hôtel de Ville se trouve décrit dans la pièce suivante que nous transcrivons comme offrant un double intérêt, puisque cette description, encore exacte aujourd'hui, a de plus le mérite d'être historique.

« L'an mil sept cent soixante neuf, le vingt six juillet, Nous Charles Louis Joseph d'Alluin, écuier, seigneur du Pont... nous nous sommes rendu en l'Hostel de Ville dudit Aire et nous étant fait annoncer par le massier de semaine, nous sommes entré dans la Chambre du Conseil où nous avons trouvé les Mayeur et Échevins qui y étaient assemblés... Nous leur avons fait connaitre que nous venions examiner l'emplacement et la distribution dudit Hostel de Ville à l'effet de prendre les éclaircissements nécessaires sur la possibilité ou impossibilité qu'il y aurait de procurer un logement composé de trois pièces et d'une salle d'audience aux Officiers du Bailliage d'Aire... »

« A quoi procédant, nous avons remarqué que l'Hôtel de Ville est composé sur le devant d'une grande pièce appellée Halle : la Halle est une place publique où se tiennent les avocats, procureurs et toutes autres personnes qui peuvent avoir quelques affaires en attendant le moment de l'ouverture de la porte de l'auditoire ou salle d'audience... La grande Halle sert encore aux massiers, sergents et autres supots de ville. »

« Cette grande Halle communique d'un côté à une

Digitized by Google

place qui sert à l'emplacement et à la distribution des fournitures aux troupes de garnison et de passage, et par laquelle on est obligé de passer pour arriver à une autre chambre... où se font les enquêtes et les informations et que l'on nomme Chambre criminelle... De l'autre côté et à main gauche en entrant dans la grande Halle, se trouve une place qui sert de dépôt au linge et aux menus effets que la ville fournit aux troupes du Roy... »

« En avançant dans la grande Halle, on y trouve sur la droite la Chapelle... où une petite armoire, faute d'autre emplacement, sert à renfermer les vases sacrés, meubles, linges et ornements servant à la Chapelle. Sur la gauche, se trouve le Greffe de Ville composé de deux petites pièces. »

« Au bout de la grande Halle se trouve la chambre nommée l'Auditoire ou Salle d'Audience par laquelle il faut nécessairement passer pour se rendre dans la Chambre secrète du Conseil. »

« La Chambre ou Salle d'Audience sert non seulement pour les petites audiences qui se tiennent trois fois la semaine... mais elle sert encore pour les audiences que l'on nomme grandes audiences et qui se tiennent ordinairement tous les mercredy... »

« Après nous avoir démontré l'impossibilité qu'il y a de loger les Officiers du Bailliage dans l'Hôtel de Ville où, comme on voit, ils n'ont que le nécessaire, les Municipaux nous ont fait observer que la situation de la Ville, qui se trouve chargée de dettes, ne leur permet pas d'accepter le parti qui leur est pro-

Digitized by Google

posé d'entreprendre la nouvelle reconstruction de l'Hôtel du Bailliage... que cette reconstruction peut même dans les circonstances demeurer suspendue par provision d'autant que les Officiers du Bailliage d'Aire se trouvent à même de pouvoir se loger dans les bâtiments du Collége d'Aire qui leur ont été destinés par les Administrateurs et acceptés par ces Officiers. »

« Enfin les Officiers municipaux nous ont dit et fait observer... qu'outre la ville d'Aire et sa banlieue qui est composée de quatre villages et de six hameaux, trente-trois autres villages, dans lesquels l'on comprend Saint-Venant et ses dépendances relèvent de ce Bailliage... »

« L'impossibilité de fournir aux Officiers du Bailliage un emplacement dans l'Hôtel de Ville étant démontrée, notre refus, disent les Municipaux, ne peut plus être regardé comme l'effet de la mauvaise humeur ; nous pourrions avec justice renvoyer ce trait aux Officiers du Bailliage, s'ils l'avaient lâché contre nous, puisqu'il ne tient qu'à eux de se loger beaucoup plus commodément dans les bâtiments du Collége qui leur sont désignés et où ils ne gêneront personne. »

« De quoi avons dressé le présent procès-verbal [1].»

Cette étude sur le *Magistrat* ou Échevinage d'Aire va nous permettre de bien comprendre en quoi con-

[1] Archives départementales.— Intendance de Flandre et d'Artois. 1er Inventaire, nº 1 bis.

Digitized by Google

sistaient les fonctions de Maire ou Mayeur : aujourd'hui comme autrefois, le Maire est le chef de la cité ; il tient en ses mains les rênes de l'administration et représente l'universalité des habitants dans tous les actes qui intéressent la Commune. Seulement son rôle judiciaire a été singulièrement réduit par les lois de 1789 : le Mayeur était en effet le président du *Magistrat*, tribunal ordinaire de la Ville ; le Maire n'est plus maintenant qu'un juge de simple police [1] ; quelquefois il remplit les fonctions du ministère public et est officier de police judiciaire. Mais en revanche le Maire a reçu une mission nouvelle et importante, en devenant Officier de l'État Civil, en sorte qu'il reste ce qu'il a toujours été : le premier Magistrat de sa Commune. Voilà pourquoi il nous a paru intéressant de rechercher le nom de tous les Mayeurs et Maires qui ont administré la ville d'Aire depuis la création de l'Échevinage jusqu'à nos jours. Le premier qui s'offre à nous est le contemporain même de la Charte communale de 1188 et s'appelait Bertram : nous savons qu'à cette époque les noms patronymiques et héréditaires n'existaient pas encore, et que les enfants portaient simplement leur nom de baptême sans y ajouter celui de leur père ; ce n'est qu'à partir du XIII^e^ siècle que l'usage s'établit de joindre au nom de baptême *(nomen)* le nom de la famille ou *cognomen*, simple remarque qui suffira à faire comprendre toute la difficulté des recherches généalogi-

[1] Une loi récente vient de lui enlever cette attribution que le maire partageait avec le juge de paix.

Digitized by Google

ques pendant cette période. Aussi notre série de Mayeurs ne commence-t-elle à être connue sans interruption qu'à partir de 1378, ce qui nous permet de suivre, pendant cinq cents ans, cette longue chaîne dont presque tous les anneaux méritent d'être signalés à l'attention publique.

MAYEURS ET MAIRES D'AIRE.

1188 — Bertram.
1209 — Bertram, vivait encore à cette époque.
1303 — Nicholas le Roux [1].
1378 — Guillaume de Moriane.
1402 — Jehan de Liestes dit Desrame.
1417 — Guy l'Artisien.
1422 — Jehan le Joly, réélu en 1428, 30, 32, 34, 36 et 38.
1423 — Pierre du Beaulieu, réélu en 1424 et 1426.
1425 — André le Tieullier, réélu en 1427, 29, 31, 33 et 35.
1437 — Pierre Broude, le père, réélu en 1439, 41, 43, 45, 47 et 49.
1440 — Boullier de Fontaines.
1442 — Jehan le Tellier, réélu en 1444, 46, 48 et 50.

[1] Son nom nous est révélé par une Charte de 1303. (Archives départementales).

Digitized by Google

1451 — Robert LE VOLLE, réélu en 1453, 55, 57 et 59.
1452 — Pierre LE MERCHIER, reélu en 1454, 56, 58 et 60.
1461 — Jehan LE RAT, réélu en 1463, 67, 69, 71 et 73.
1462 — Jean DE HEZECQUE dit Boulet, réélu en 1464, 66 et 76.
1465 — Jehan DU GROSPREY.
1468 — Jehan WASSELIN, réélu en 1470.
1472 — Gilles LE BOURGUIGNON.
1474 — Antoine DAUDREHEM, réélu en 1478.
1475 — Guy BROUDE, réélu en 1477, 79, 81, 83 et 85.
1480 — Pierre DAVION, réélu en 1482.
1484 — Jean CARETTE.
1486 — Robert DESPREZ, réélu en 1487, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 97 et 99.
1496 — Estienne OBIN, réélu en 1498, 1500 et 1501.
1502 — Jacques DU PLOICH, escuier, réélu en 1504.
1503 — Pierre HUBERT, réélu en 1505, 7, 9 et 11.
1506 — Baudrain DE MERNES, escuier..
1508 — Pierre VISSE, réélu en 1510, 12 et 21.
1513 — Martin BROUDE, réélu en 1515, 17, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 29 et 30.
1514 — Jacques DU MOLIN, escuier, réélu en 1516.
1518 — Jean LE BRANCE, réélu en 1519.

Digitized by Google

1527 — Jacques Caverel, réélu en 1528.
1531 — Nicaise Aubin, réélu en 1533, 35, 37, 43, 44, 46, 47 et 48.
1532 — Antoine Gazet, réélu en 1534.
1536 — Christophle de le Val, réélu en 1538, 39, 40, 41 et 42.
1545 — Louis Desprez, réélu en 1549, 50, 52, 55, 56 et 59.
1551 — Jerosme du Quesne, réélu en 1554.
1553 — Jean Carette.
1557 — Estienne le Josne, réélu en 1558.
1560 — Philippe Broide, réélu en 1563, 68, 71, 73, 75, 77 et 79.
1561 — Pierre Dermin, réélu en 1566, 67, 70, 72, 74, 76, 80 et 82.
1562 — Jean d'Estrées, réélu en 1564, 65 et 69.
1578 — Pierre Lefebure, s^r de Comines.
1581 — Charles de le Helle, réélu en 1583, 86 et 93.
1584 — François d'Audenfort, escuier, s^r de Scadembourg, réélu en 1588.
1585 — Robert Normand, escuier, s^r de Sercques et de Ligues, réélu en 1591, 95 et 98.
1587 — Pasquier de Lannoy.
1589 — Antoine de Hauteclocque, réélu en 1592, 94, 96, 1600, 3, 6, 9 et 11.
1590 — François Scacht, s^r de Hurauville.
1597 — Jacques Chivot, licencié ès-droits.
1599 — Jacques de Caverel, s^r du Chastelet, réélu en 1602, 5 et 7.

Digitized by Google

1601 — Guillaume DE VŒULDRE, réélu en 1604.
1608 — Alexandre PEUPLUT, licencié ès-droits, réélu en 1618.
1610 — Louis DAUCHEL, escuier, s^r d'Enquin, réélu en 1612, 14 et 16.
1613 — Philippe DE HAPIOT, escuier, s^r de Ransy, réélu en 1615, 17, 19, 21 et 46.
1620 — Jean LE REUDRE, licencié ès-droits, réélu en 1623.
1622 — Philippe DE LANNOY, licencié ès-droits, s^r de la Hallocherie, réélu en 1624.
1625 — Louis DE CONTES, escuier, s^r de Bucamp, Blingel, réélu en 1627, 30 et 32.
1626 — Jacques LE LIÈVRE, escuier, s^r de Nœullette, réélu en 1628 et 35.
1629 — François DE LA DIENNÉE, s^r de la Neuville, réélu en 1631 et 33.
1634 — Messire Louis DE LA CORNHUSE, chevalier s^r de Berquigny, réélu en 1636, 38 et 39.
1637 — Messire Antoine DANTHIN, chevalier, s^r de Fontaine.
1640 — Charles DE GRENET, escuier, s^r de Cohem.
1641 — Messire François DE VITRY, escuier, s^r du Broeucq, réélu en 1643, 45, 55, 63 et 65.
1642 — Louis SCACHT, s^r du Bourg, réélu en 1644.
1647 — Pierre de LANNOY, s^r de la Hallocherie, réélu en 1649, 51 et 54
1648 — Philippe BRANDT, s^r de Promsart, réélu en 1650, 52, 53, 56, 57 et 58.

Digitized by Google

1659 — Robert DAUCHEL, s^r de la Palme.

1660 — Messire Jean Robert DE HANNEDOUCHE, chevalier, s^r de Rebecque, réélu en 1661.

1662 — Dominique DE GRENET, escuier, s^r de Cohem, réélu en 1664, 66 et 67.

1668 — Jean Paul DE CATRIS, escuier, s^r de Liettres, réélu en 1669, 71, 72 et 76.

1670 — Rodolphe DE LA HAUT, escuier, s^r de Ransy.

1673 — Philippe François DE CROIX, escuier, s^r de Bourech, réélu en 1674 et 75.

1676 — 7 novembre. — Jean Baptiste LE MERCHIER, escuier, s^r de Groville, nommé par « M^r de Breteuil, intendant de Picardie, Artois, etc., qui a renouvelé le Magistrat au nom de Sa Majesté très-chrestienne. » Réélu en 1677, 78 et 79.

1680 — Philippe DE GRENET, escuier, s^r de Blaringhem, réélu en 1681.

1682 — Jean Jacques DE LENCQUESAING, escuier, s^r de Laprée.

1683 — François DE BRANDT, escuier, s^r de Marconne, renommé en 1684, 89, 90, 97 et 98.

1685 — Jean François DE VITRY, escuier, s^r du Breucq, renommé en 1686, 1700, 1 et 2.

1687 — Louis VANDERHAER, escuier, s^r de Berlincourt, renommé en 1688, 91, 92, 93, 94, 95, 96 et 99.

Digitized by Google

1703 — François Jean Jacques DE LENCQUESAING, escuier, s^r de Laprée, renommé en 1704, 5, 15 et 16.

1706 — Antoine Joseph HUBERT, escuier, s^r de Tannay, renommé en 1707, 8 et 9.

1710 — Guillain Alexandre GAILLARD, écuyer, renommé en 1711, 12, 13, 14, 17 et 18.

1710 — 17 novembre. — Jean François DE VITRY DU BREUCQ, écuyer. (Renouvellement fait immédiatement après la réduction de cette ville aux États généraux des Provinces unies).

1719 — Louis François DE MAMETZ DE MAILLY, baron d'Ebbleghem et comte de S^te-Aldegonde, renommé en 1720, 21, 22, 23, 31 et 32.

1724 — Messire Armant D'ASSIGNY, maître de camp d'infanterie, renommé en 1725 et 26.

1727 — Messire Henry Louis VAN RHEMER, chevalier de S^t-Louis, ancien major d'infanterie, renommé en 1728, 29 et 30.

1733 — Louis François DE BRANDT, écuyer, seigneur de Marconne, renommé en 1734, 35 et 36.

1737 — Gilles Ferdinand DE BASSELERS, écuyer, seigneur de Coubronne, Raquinghem, etc., renommé en 1738, 39, 43, 44 et 45.

1740 — Messire Alexandre Eugène DE GENEVIERE, chevalier, seigneur de Samette, ancien

Digitized by Google

capitaine du régiment de Flandre, renommé en 1741 et 42.

1746 — Messire Charles François DE BAINAST, chevalier, seigneur de Septfontaine, renommé en 1747, 48, 49, 50, 51, 52, 60, 61, 62, 63 et 64.

1753 — Messire Charles Louis François DE LENCQUESAING, écuyer, chevalier de St-Louis, renommé en 1754, 55, 56, 57, 58, 59, 1764 (9 novembre), 65, 66, 67, 68, 73, 74, 75, 76, 77, 78 et 86.

1769 — M. Jean Louis LE MERCHIER, écuyer, seigneur de Criminil, renommé en 1770, 71 et 72.

1779 — M. Marie Maximilien François THÉRY, baron de Luttre, renommé en 1780, 81, 82, 83, 84, 85, 87, 88 et 89.

1790 — 10 avril. M. Jacques GARSON.

1791 — 10 août. M. N... BONTEMPS.

1791 — 17 novembre. M. N... COLPAERT.

1792 — 25 octobre. M. N... LEPAIGE.

1792 — 2 décembre. M. Pierre COLIN, nommé, pour la seconde fois, le 1er floréal an VI.

An II — 14 pluviôse. M. Nicolas CATTIN.

An III — 6 messidor. M. Jacques DUVAL.

An V — 5 vendémiaire. M. Célestin CLUGNIET.

An V — 5 germinal. M. Alexis PAPEGAY.

An V — 6 floréal. M. Bonaventure THAREL.

An VI — 25 frimaire. M. Augustin DELALLEAU.

An VII — 1er floréal. M. Antoine MARTIN.

Digitized by Google

An VIII — 29 messidor, M. Louis Deslions.

1809 — 30 décembre. M. Louis François Jolly de la Viéville.

1812 — 3 octobre. M. Charles d'Halewyn, nommé, pour la seconde fois, le 19 juillet 1815.

1815 — 21 mai. M. Charlemagne Dallennes, nommé, pour la seconde fois, le 24 juillet 1821, et pour la troisième fois, le 1er février 1826.

1830 — 16 septembre. M. Adrien Delalleau.

1832 — 31 janvier. M. Nicolas Sébastien Jouvet.

1832 — 29 octobre. M. Hippolyte Mahieu-Milon, nommé pour la seconde fois, le 7 septembre 1835, et pour la troisième fois, le 25 mars 1848.

1844 — 29 janvier. M. Louis Joseph Druon d'Halewyn.

1847 — 12 septembre. M. Charlemagne Duboille.

1850 — 25 avril. M. Elisée Warenghem, chevalier de la Légion d'honneur, membre du Conseil d'arrondissement, nommé pour la seconde fois, le 26 juin 1858, et pour la troisième fois, le 26 août 1865.

1851 — 21 juin. M. le chevalier Régis Levasseur de Mazinghem, nommé, pour la seconde fois le 14 juin 1855.

1867 — 30 octobre. M. Eugène de Sars.

1871 — 10 mai. M. Théophile Lambert, actuellement en exercice.

Digitized by Google

Nous ne terminerons pas cette énumération, sans payer un dernier tribut d'hommages envers tant d'hommes distingués par la naissance non moins que par leurs talents, et qui ont mérité, par leur dévouement aux intérêts de la Ville, la seule récompense que nous puissions leur offrir et que nous voudrions leur assurer : le souvenir de la reconnaissance publique !

Louis CAVROIS.

Arras, le 24 novembre 1872.

Digitized by Google

APPENDICE

Notes biographiques sur les hommes remarquables nés à Aire.

Aire (Jean d') naquit vers le commencement du XIV^e^ siècle ; il descendait de la noble famille d'Aire qui eut des alliances avec l'illustre Maison de Saint-Omer et qui portait pour armes : *De gueules au chevron d'argent accompagné de trois croissants montants d'or.* Il prit part à l'héroïque mais désastreuse guerre de *Cent ans*, dans laquelle le roi Édouard III d'Angleterre, victorieux à Crécy, vint mettre le siége devant Calais : Jean d'Aire s'y enferma courageusement. L'histoire a raconté les épisodes si émouvants de cette campagne ; elle a dit comment la ville assiégée fut forcée de capituler, en 1347, après treize mois d'un blocus rigoureux, et comment six des habitants les plus notables se dévouèrent pour

Digitized by Google

sauver leurs frères : à leur tête était Eustache de Saint-Pierre. « *Secondement*, ajoute le chroniqueur « Jean Froissart, *un autre très-honnête bourgeois « et de grand'affaire, et qui avoit deux belles demoi- « selles, se leva et dit tout ainsi qu'il feroit compa- « gnie à son compère sire Eustache de Saint-Pierre ; « et appeloit-on celui sire Jean d'Aire.* »

On sait que le roi d'Angleterre n'eut pas la cruauté de mettre à mort ces nobles victimes et qu'il les renvoya en liberté.

Baudens (Lucien), né à Aire le 3 avril 1804, fit ses études au Collége royal d'Amiens, et se dévoua à la médecine militaire. Chirurgien principal d'armée, il prit part à l'expédition d'Alger et eut l'honneur de figurer à l'ordre du jour pour la belle conduite qu'il tint au siége de Constantine ; sans s'arrêter aux dangers qu'il courait, il se prodigua sur le champ de bataille pour secourir les soldats blessés, conduite noble et généreuse qu'Horace Vernet a immortalisée dans l'une de ses peintures, au palais de Versailles.

Le docteur Baudens, commandeur de la Légion d'honneur, a écrit plusieurs ouvrages de médecine et mourut au moment où il mettait la dernière main à sa *Mission médicale en Orient ;* il fit en effet partie de l'expédition de Crimée et est décédé le 3 décembre 1857. Son portrait en grand costume militaire, peint par Jules Villeneuve, orne l'un des salons de l'Hôtel de Ville d'Aire.

Bresin (Louis), historien, né à Aire au commencement du XVI^e^ siècle, est l'auteur d'une chronique

Digitized by Google

de Flandre et d'Artois : cet ouvrage, divisé en trois tomes, s'arrête à l'année 1560.

Broide (Philippe), jurisconsulte né à Aire au XVI^e^ siècle, ainsi que le témoigne un de ses écrits *(Broidœus Philippus Ariensis)*, a été professeur à l'Université de Douai où il avait été reçu docteur *in utroque jure* en 1595. Ayant épousé la fille du célèbre avocat François Pollet, il publia et commenta le *Forum Romanum* que son beau-père avait composé. Il est aussi l'auteur de quatre discours français qui ont été imprimés à Douai en 1627.

Brouart (Louis), né à Aire en 1582, devint une illustration de l'Ordre des Jésuites dans lequel il entra à l'âge de vingt-deux ans. Il passa presque toute sa vie dans la prédication, ce qui donne à regretter l'acte d'humilité qui lui fit brûler tous ses sermons avant de mourir, car ils étaient des chefs-d'œuvre d'éloquence. Le seul ouvrage qui échappa à cette destruction est une traduction du *Jardinet de Notre-Dame*. Le P. Brouart est mort le 11 octobre 1643.

Catrice (Robert), colonel, né à Aire vers le commencement du XVII^e^ siècle, s'est illustré pendant le siége que cette ville soutint en 1641. C'est lui qui, à la tête des Gardes Wallonnes, avait été chargé de défendre la porte d'Arras. Voici du reste en quels termes élogieux Jean Humetz parle de lui dans son *Bellum septimestre* où Robert Catrice est souvent cité : « *Porrò Berwontius, prœter urbis imperium,* « *portam Audomarensem, accitis eò Hispanis, occu-*

Digitized by Google

« *pavit. Marianam vero cùm Italis Delli-Pontius*
« *obtinuit. Ab eo cùm Wallonibus Robertus Catri-*
« *cius (quem* ARIE NATUM *patria indoles, ac virtus,*
« *usque ad Tribunitiam dignitatem extulêre) Atre-*
« *batensem portam sortitus est.* »

COQUELLE (Antoine), poëte né à Aire au commencement du XVI^e^ siècle, est l'auteur de divers poëmes latins et français qu'il avait intitulés : *Silvula otii honesti* et qu'il laissa à la Bibliothèque de l'Église cathédrale de Tournay. C'est dans la Bibliothèque publique de cette ville que nous avons retrouvé ce manuscrit sous le n° CX *(Coquellani emblemata sive silvula otii honesti)* : il forme un volume petit in-4°, composé de 62 feuillets, relié en basane, un peu fatigué. Il renferme bon nombre de poésies fugitives, datées pour la plupart de 1547 et 1548 ; très-souvent le même sujet est traité d'abord en vers latins qui sont suivis d'une traduction en vers alexandrins. Nous citerons, entr'autres poëmes, les suivants : *Epitaphorum liber*, consacré en grande partie à la famille de Bourgogne. — Interprétation et exposition des armes de la ville de Bruges. — Complainte de Vénus sur la mort d'Adonis. — La signature de Coquelle, qui se trouve en plusieurs endroits, ne manque jamais de mentionner le lieu de sa naissance : *Antonio Coquello Ariensi authore.*

DALLENNES (Joscio), né à Aire le 3 octobre 1736, a été le dernier Abbé de Saint-Bertin à Saint-Omer : promu à cette dignité en 1774, il eut la douleur d'assister à la destruction de cette antique et célèbre

Digitized by Google

abbaye. Il est mort à Nemours, le 9 août 1804, en répétant ces paroles qui peignent toute la bonté de son caractère : « Si je souffre parfois aujourd'hui, c'est qu'il ne m'est plus donné de faire quelques heureux. »

Deron (François-Joseph), naquit à Aire le 26 août 1765 : les excès de la Révolution le forcèrent à quitter le ministère ecclésiastique auquel il se livrait et à prendre le chemin de l'exil. Après le Concordat, l'abbé Deron fut attaché à la paroisse Notre-Dame à Saint-Omer dont il devint bientôt Grand-Doyen. C'est dans cette charge qu'il est mort, le 22 octobre 1832, laissant après lui le souvenir des plus éminentes qualités. Il est l'auteur d'une *Notice sur l'Antique Chapelle de Notre-Dame des Miracles.*

Deschamps de Pas (Louis), né à Aire le 20 décembre 1731, a été tout à la fois un magistrat érudit et un historien estimé. Auteur d'une *Histoire de la Municipalité de Saint-Omer* et d'un travail important sur le *Bailliage* de la même Ville, il est cité par Hennebert comme un chercheur consciencieux et instruit. Il est décédé le 5 octobre 1814.

Desmarquoy (François-Xavier), né à Aire le 22 avril 1757, licencié en médecine de la Faculté de Douai, a été le médecin en chef des armées du Nord et du Brabant. Retiré à Saint-Omer, il fut l'un des fondateurs de la Société des Antiquaires de la Morinie, et a laissé plusieurs notices médicales, notamment un travail sur la nécessité de la vaccine. Il était chevalier de la Légion d'honneur, lorsqu'il

Digitized by Google

mourut le 22 avril 1845, jour anniversaire de sa naissance.

Duval (Charles), né à Aire le 28 octobre 1746, a été, suivant l'expression d'un biographe, une des lumières de la Magistrature. Entièrement voué aux études juridiques, il acquit une connaissance profonde des lois ; et, après avoir été, pendant de longues années, Président du Tribunal de Saint-Omer, il est mort dans cette ville le 9 février 1818.

Enlart (Pierre), né à Aire en 1564, se destinait à la carrière militaire lorsque, subitement arrêté dans cette voie, il se décida à s'enrôler sous la bannière de Saint-Ignace : nommé Coadjuteur de l'Ordre des Jésuites en 1602, il réalisa en quelque sorte le rêve de ses jeunes années, en s'employant, pendant vingt-quatre ans, au service des armées de S. M. Catholique. Le P. Enlart, décédé au mois d'octobre 1636, a laissé plusieurs ouvrages de théologie fort estimés.

Forest (Antoine-René, Comte de la), né à Aire le 8 août 1756, diplomate distingué, fut attaché longtemps à l'ambassade des États-Unis. Sous le premier Empire, il fut envoyé, d'abord comme ministre plénipotentiaire à Berlin, puis comme ambassadeur à Madrid. Créé comte par décret du 28 janvier 1809, il devint Grand'Croix de la Légion d'honneur, et continua ainsi la plus brillante carrière. Nous le retrouvons avec le titre de Ministre en 1814 et en 1825 ; après quoi il termina paisiblement sa vie au château de Frechines, près de Blois. Ses armes étaient : *Écartelé ; au 1, échiqueté d'azur et d'or ; au 2, d'ar-*

Digitized by Google

gent chargé d'un écusson de gueules orlé de huit papegauds de sinople ; au 3, d'azur, chargé de trois écussons d'argent, deux et un ; au 4, d'argent, portant trois arbres arrachés de sinople, deux et un, surmonté d'un comble d'azur à trois étoiles d'argent en fasce ; sur le tout, de gueules au chevron d'argent, accompagné de trois alérions d'or.

Galland (Pierre), né à Aire en 1510, fit ses études à Paris où il devint chanoine de Notre-Dame, recteur de l'Université, et principal du Collége de Boncourt. Ce Collége, situé rue Descartes, sur l'emplacement des bureaux actuels de l'École Polytechnique, avait été fondé au XIV^e^ siècle « pour huit écoliers du diocèse de Thérouanne ; » il renfermait un théâtre sur lequel le poëte Étienne Jodelle fit représenter sa tragédie de *Cléopâtre*, en 1552.

Pierre Galland composa plusieurs ouvrages en latin, et mourut le 30 août 1559. On cite parmi ses élèves Adrien Turnèbe, le savant helléniste.

Son neveu, Guillaume Galland, philosophe, aussi natif d'Aire, héritier de sa charge et de sa doctrine, a publié divers poëmes et des discours. Il était l'ami du poëte Pierre Ronsard, et est mort à Paris en 1612.

Gazet (Guillaume), le célèbre historien, est né à Aire en 1553, et non pas à Arras, ainsi que l'ont affirmé plusieurs de ses biographes ; c'est ce qui résulte explicitement du titre du poëme suivant : MAGDALIS, comedia sacra Guihelmo Gazæo Ariensi. Nous n'avons pas besoin de raconter la vie de Guillaume Gazet dont les œuvres sont bien connues,

Digitized by Google

notamment son *Histoire ecclésiastique des Pays-Bas*, et ses *Tableaux sacrés de la Gaule Belgique* ; nous rappellerons seulement qu'il fut chanoine de la Collégiale d'Aire, et curé de la paroisse Sainte-Madeleine d'Arras, où il mourut en 1611, et dans l'église de laquelle il fut inhumé. Sa pierre tumulaire, conservée au musée d'Arras, porte l'inscription suivante que nous copions textuellement :

CY GIST VÉNÉRABLE HOMME
Me GUILANME GAZET EN SON
VIVANT CHANOINE D'AIRE ET
PASTEUR DE CE LIEU, LEQUEL
APREZ AVOIR VESCU EN TOUT
HONNEUR ET RÉPUTATION
MOURUT AAGÉ DE LVIII ANS LE
XXV D'AOUT MDCXI. PRIÉS
DIEU POUR SON AME.

GHISON D'AIRE, fils d'Everard, naquit à Aire au XIIe siècle : il s'est rendu célèbre en fondant, en 1182, l'abbaye des Dames de Sainte-Colombe, de Blendecques, à laquelle il donna tout ce qu'il possédait dans l'intérieur et au dehors de Saint-Omer. C'est ce que le *Gallia Christiana* (t. 3 col. 534) nous apprend en ces termes : « *Ex dono Ghisonis de Aria fratris vestri et domûs vestræ fundatoris, quidquid possidebit in burgo Sancti Audomari et extra burgum, in terris, mansis, pratis, et terram arabilem*

Digitized by Google

adjacentem atrio Sancti Michaelis, quam Willelmus de Ariâ et M... uxor ejus vobis in eleemosinam contulerunt. »

Humetz (Jean), historien né à Aire vers le commencement du XVII^e^ siècle, fit ses études à Douai et devint professeur de rhétorique au Collége de Saint-Paul dans le Hainaut. Ce savant prêtre a publié une relation du siége d'Aire en 1641, intitulée : Bellum septimestre, *sive Aria a Gallis obsessa et capta, moxque ab Hispanis recuperata. Anno MDCXLI, auctore M. Joanne Humetzio, presbytero Ariensi, et quondàm apud Nervios Rhetoricæ professore. — Audomari, 1644.*

Cet ouvrage est devenu très-rare.

Malbrancq (Jacques) est-il né à Aire ou à Saint-Omer ? — Cette question n'a pas reçu jusqu'ici une solution précise et indiscutable : aussi avons-nous été heureux de la trouver sur notre route afin de terminer cette longue controverse. Dans ce but nous avons dirigé nos recherches en procédant du connu à l'inconnu ; or tout le monde est d'accord sur ces deux points, à savoir que l'illustre auteur du livre *De Morinis* appartenait à l'Ordre des Jésuites, et qu'il mourut à Tournai le 5 mai 1653. C'est précisément dans la vérification de ces faits que nous avons eu le rare bonheur de découvrir la réponse que nous cherchions et que nous n'espérions pas devoir être si complète. Il faut savoir en effet que les Novices de la Compagnie de Jésus écrivaient *tous* sur un registre spécial une déclaration où ils s'en-

Digitized by Google

gageaient à observer les règles de l'institut, déclaration dans laquelle ils faisaient connaître leur nom et prénoms, ainsi que *le lieu et l'année de leur naissance*. Or, voici la copie textuelle de ce que Malbrancq a écrit de sa propre main, en 1599, sur le registre de Tournai :

« Ego Jacobus Malbrancq, Audomarensis natus anno 1580, ex legitimo thoro, patre Jacobo Malbrancq, *(matre N.)*, propriis reditibus viventibus, nunc vero defunctis. Grammaticæ et humanioribus litteris operam dedi principio Audomari, 8 mensium spatio, Aeriæ biennio, et per triennium Cortraci ; philosophiæ vero Duaci, per biennium, ibidemque Artium Magister fui creatus. Admissus fui in Societatem Jesu a R. P. Bernardo Oliverio, Provinciali Belgico, Audomari. Veni ad Domum probationis Tornacensem 22 novembris. Examinatus fui a P. Michaele Viron.....

« In quorum fidem hæc mea manu scripsi et subsignavi.

« Actum Tornaci in Domo probationis Soc. Jesu, die 12 decemb. 1599.

« Jacobus Malbrancq. »

A raison de l'importance de ce texte, nous en donnons la traduction :

« *Moi, Jacques Malbrancq, né à Saint-Omer en 1580, du légitime mariage de feu Jacques Malbrancq, vivant de ses propres revenus, ai étudié la*

Digitized by Google

grammaire et fait mes humanités d'abord à Saint-Omer pendant 8 mois, puis à Aire pendant deux ans, et pendant trois ans à Courtrai ; j'ai fait ensuite deux années de philosophie à Douai où je fus créé maître-ès-arts. J'ai été reçu dans la Société de Jésus, à Saint-Omer, par le R. P. Bernard Olivier, Provincial Belge. Je suis venu à la Maison du Noviciat de Tournai le 22 novembre, et ai été examiné par le P. Michel Viron..... »

« En foi de quoi j'ai écrit ce qui précède de ma propre main et y ai apposé ma signature.

« Fait à Tournai, dans la maison du Noviciat de la Compagnie de Jésus, le 12 décembre 1599.

« Jacques Malbrancq. »

Ainsi s'écroulent et s'anéantissent tous les arguments qui avaient été présentés pour donner à Aire la gloire d'avoir vu naître Malbrancq. La déclaration authentique qu'il nous a laissée sur ce point, et qui était restée inconnue jusqu'ici, vaut mieux encore pour nous que ne l'aurait été la découverte de son acte de naissance, car il y a eu tant d'hommes du nom de *Jacques Malbrancq* qu'on aurait pu contester l'identité de cet acte avec la personne de notre célèbre historien. La question est tranchée par l'auteur lui-même. Lors donc que le P. Malbrancq s'appelle encore *Audomarensis* dans son histoire des Morins, ce mot signifie bien *né à Saint-Omer*, ainsi que l'avaient pensé plusieurs de ses biographes.

Ce point mis en lumière, nous n'ajouterons rien

Digitized by Google

sur la vie de Malbrancq dont les autres détails ne sont l'objet d'aucune contestation.

Montmorency (François de), naquit à Aire en 1578 : il descendait de cette illustre famille dont la branche de Robecq s'allia à la puissante maison de Saint-Omer et possédait la seigneurie d'Aire ; le prince de Robecq était en effet, « *seigneur de Wastines, Bersée, Blessy, Saint-Martin, Saint-Quentin, Glominghem, Montcornet, — marquis de Morbecque et de Reve, comte d'Estaires et du Saint-Empire, —* vicomte d'Aire, *baron d'Haveskerque, grand d'Espagne de première classe.* » Cette branche avait ses armes : *D'or à la croix de gueules, chargée de trois besants d'argent, et cantonnée de seize alérions d'or.*

François de Montmorency, après avoir porté dans le monde le titre de comte d'Estaires et de Morbecque, entra dans l'état ecclésiastique et devint successivement prévôt de la Collégiale de Saint-Pierre à Cassel, et doyen de l'église cathédrale de Saint-Lambert à Liége. Il avait 40 ans lorsqu'il se décida à se faire jésuite : il fut un des fondateurs du Collége d'Aire et est mort à Douai, le 5 février 1640, laissant plusieurs ouvrages parmi lesquels on remarque : *Poëtica Canticorum sacrorum expositio*, et *Idillia sacra.*

Moulins (Guyard des), né à Aire en 1251, se livra d'abord à la poësie et composa, dit-on, un *Art d'Amour* imité du *De Arte Amandi* d'Ovide. Entré dans l'état ecclésiastique, il fut successivement chanoine et doyen de la Collégiale d'Aire où il mourut en 1298.

Digitized by Google

Guyard des Moulins passe pour avoir été le premier traducteur de la Bible ; son travail, qui porte la date de 1291, est intitulé : *Les Livres historiaulx de la Bible translatés du latin en français.*

Moullart (Matthieu), Évêque d'Arras de 1575 à 1600, serait né en 1520 à Aire, hameau de Saint-Martin, d'après le témoignage de J.-F. Foppens qui dit très-formellement dans sa *Bibliotheca Belgica* : « *Matthœus Moullart ex pago S. Martini juxtà Aëriam oriundus.* » Il n'est pas étonnant que ce nom de Saint-Martin, si répandu dans notre pays, ait souvent occasionné des confusions entre diverses localités très-distinctes l'une de l'autre. Matthieu Moullart dirigea son diocèse avec autant de prudence que de fermeté au milieu des circonstances les plus difficiles, et mourut à Bruxelles où il s'était rendu pour assister aux États généraux. Il eut précisément pour successeur Jean du Ploich, natif d'Aire, dont il va être question plus loin.

Muchembled (Alexandre-Louis), né à Aire le 21 octobre 1744, fut reçu avocat au Parlement de Paris en 1767, et vint se fixer à Saint-Omer dont il fut successivement échevin, lieutenant-mayeur, et député aux États d'Artois. C'est lui qui eut l'honneur d'obtenir la révision de l'arrêt qui avait condamné à mort l'infortuné Monbailly, faussement accusé de parricide. Muchembled est mort à Saint-Omer le 18 octobre 1810.

Musart (Charles), docteur en théologie, né à Aire le 9 octobre 1582, entra dans l'ordre des Jésuites en

Digitized by Google

1602, et fut envoyé comme professeur à Douai. Plus particulièrement enclin à la prédication, il s'adonna à l'éloquence de la chaire où il s'acquit une réputation méritée. Après avoir enseigné l'art oratoire, pendant dix-neuf ans, dans la capitale de l'Autriche, il mourut le 17 janvier 1653, laissant une foule de pieux écrits, plus un récit de son voyage à Vienne.

Ploich (Jean du), Évêque d'Arras, naquit à Aire en 1555 d'une famille noble qui portait : *d'argent à trois bandes d'azur*. Ses dispositions précoces lui permirent de terminer ses humanités à l'âge de quatorze ans et de se livrer alors aux grandes études qui devaient occuper sa vie toute entière. Il avait été chanoine de la cathédrale de Saint-Omer, puis archidiacre, lorsqu'il fut d'abord désigné pour l'évêché d'Amiens par l'archiduc Albert qui s'était emparé de cette ville, et définitivement nommé évêque d'Arras en l'année 1600 ; mais l'état de sa santé, ruinée par les austérités de sa vie, le conduisit rapidement aux portes du tombeau ; il mourut le 1^er^ juillet 1602, laissant une partie de ses biens au Collége des Jésuites d'Arras. Guillaume Gazet lui a consacré une longue épitaphe dans son *Histoire des Pays-Bas*. Voici un extrait de celle qui était gravée sur son mausolée :

Johannes du Ploich Ariensis, juris pontificii consult., natalibus, virtute, ingenio, moribus, prudentia, eruditione Clarus... Calendis quintilibus phthisico asthmate vir magnus præmaturè extinctus, summum sui apud omnes desiderium, ob

Digitized by Google

RARAS ANIMI DOTES, EPISCOPALIS OFFICII SOLERTIAM SYNODIQUE TRIDENTINE ZELUM, RELIQUIT, ÆTATIS SUÆ 47 ORE, VITA USURPANS, CORAM DEO.

VERDURE (Nicolas-Joseph de la), né à Aire le 27 août 1636, était fils de Nicolas de la Verdure, sieur d'Hesquelles, capitaine commandant des bourg et fort de Bruges qu'il défendit (en 1638) contre les attaques des Français.

Ce célèbre théologien ajouta à son titre de docteur celui de premier professeur à la Faculté de Douai : nommé régent du Collége royal de cette ville, il s'acquit une réputation qui lui attira l'estime des grands hommes de son temps. Fénélon l'honorait d'une amitié particulière et lui offrit un canonicat dans sa métropole ; mais Nicolas de la Verdure préféra rester à Douai où il mourut le 12 février 1717, et fut inhumé dans le chœur de l'église collégiale de Saint-Amé dont il était doyen. Sur son épitaphe étaient gravées ses armes : *d'argent à un arbre de sinople*, avec cette devise *ad altiora*.

Le docteur de la Verdure est l'auteur de plusieurs ouvrages de théologie.

Nous allons clore cette nomenclature des célébrités de la ville d'Aire par un nom bien populaire dans cette contrée, celui de l'illustre fille du roi Pépin-le-Bref, plus illustre encore par sa sainteté et par les bienfaits dont elle combla son pays natal. On peut admettre en effet, quoique les auteurs contemporains se taisent sur ce point important, que SAINTE ISBER-

Digitized by Google

GUE naquit à Aire en 752 ; enfant de Pépin et de Bertrade, et sœur de Charlemagne, elle fut baptisée par le légat du pape Étienne II, sous le nom de *Gisla* ou Giselle. Elle passa presque toute sa vie à Aire où elle fonda un monastère, vers 775, sur l'emplacement même de la *Sala* ou palais de Pépin qui était situé, comme on le sait, entre la Lys, la rue des Clémences, et l'église actuelle de Saint-Pierre. C'est là qu'elle mourut le 21 mai de l'année 806 : suivant son désir, elle fut inhumée dans l'église de Saint-Pierre-sur-la-Montagne *(Petro-Berga)* que son père avait fait construire et qui prit depuis lors le vocable de Sainte-Isbergue *(Ghisla-Berga)*.

L. C.

Digitized by Google

ANALYSE & EXTRAITS

D'VN REGISTRE

DES ARCHIVES MVNICIPALES

DE

SAINT-OMER

1166-1778

PAR A. GIRY

Membre correspondant
Archiviste aux Archives nationales.

Digitized by Google

Digitized by Google

ANALYSE ET EXTRAITS

D'VN REGISTRE

DES ARCHIVES MVNICIPALES

DE

SAINT-OMER

1166-1778

Parmi les documents si nombreux et si importants qui constituent les riches archives municipales de Saint-Omer, le registre que le greffier Gaillon appelle dans ses utiles répertoires [1] le *gros registre du greffe* et que l'on trouve aussi nommé ailleurs le *gros registre en parchemin*, n'est pas le moins intéressant.

[1] Arch. mun. de Saint-Omer : *Table alphabétique et chronologique des ordonnances et des règlements politiques de la ville et cité de Saint-Omer*. 1757-1765. — *Extraits des délibérations du magistrat de la ville de Saint-Omer*. 1784. — *Inventaire des archives de Saint-Omer*. 1784-1788. Tous ces répertoires formant 5 énormes volumes in-f° ont été rédigés par P.-J. Gaillon, avocat et secrétaire greffier principal de l'hôtel de ville, ou sous sa direction.

Digitized by Google

Tous ceux qui ont pénétré dans le dépôt d'archives de l'Hôtel de Ville ont remarqué cet énorme registre, gros de 255 feuillets de parchemin, haut de 480 millimètres et large de 310, à reliure du XVI^e^ siècle, en cuir brun, le dos consolidé par des lanières de peau blanche, sur les plats duquel on remarque des traces de gauffrure usée par le frottement et maculée par les débris des scellés qui y furent à diverses fois apposés, muni de clous, de fermoirs et de coins de cuivre. Chacun en le feuilletant a été frappé de l'aspect que présentent ses grandes pages où se pressent en écriture des quatre derniers siècles, sans aucun ordre apparent, plus de 450 pièces dont la plus ancienne est de 1166 et la plus récente de 1778.

Les archives contiennent nombre de documents plus anciens, mais nul registre qui approche de la richesse de ce recueil. Tout d'abord sa composition présente un problème. Dans quel but ces documents si divers ont-ils été réunis ? Quels sont ceux qui pendant près de quatre siècles ont successivement transcrit des pièces, consigné des renseignements sur ce registre ? Quelles préoccupations ont dirigé leur choix ? Ce registre avait-il, comme ceux de l'argenterie, comme ceux des délibérations de l'échevinage, un rôle en quelque sorte officiel dans l'ancienne administration municipale ? Telles sont les questions qui se présentent à l'esprit et auxquelles je vais essayer de répondre.

Certainement pour les deux derniers siècles et probablement pour les époques plus anciennes, ces transcriptions sont l'œuvre des greffiers de l'éche-

Digitized by Google

vinage, officiers de la ville dont les fonctions étaient à la fois celles de greffiers du tribunal des échevins et de secrétaires de l'administration municipale. Vraisemblablement, celui qui disposa ce volumineux registre et y inscrivit au commencement du XIV^e^ siècle les premiers documents avait eu l'intention de faire, pour son propre usage et pour celui de ses successeurs, un vaste répertoire méthodique, une espèce d'aide mémoire où se trouverait une foule de renseignements nécessaires pour leurs fonctions, un *manuel* enfin destiné à éviter des recherches dans des archives déjà considérables, comme ceux que firent les officiers des diverses administrations et des cours de justice, assez analogue, par exemple, aux manuels qui avaient été compilés pour l'usage des clercs auditeurs de la chambre des Comptes de Paris [1].

On ne transcrivit pas dans ce répertoire les chartes et priviléges qui étaient la base du droit municipal, non plus que les plus anciens bans, règlements et ordonnances relatifs à la police et aux métiers, parce que les greffiers avaient à leur usage deux recueils formés à une époque plus ancienne [2]. En revanche,

[1] Voy. la description des *Manuels* de Jean le Bègue et de Pierre Amer. (De Boislile. *Chambre des Comptes de Paris. Pièces justificatives pour servir à l'histoire des premiers présidents*, in-4°, 1873. Notice préliminaire sur la Chambre des Comptes, p. XV).

[2] Je veux parler du cartulaire du XIII^e^ siècle, contenant toute la série des priviléges concédés à la ville, cartulaire autrefois conservé aux archives, sous la cote AB XVIII. 15, (maintenant à la bibliothèque de Saint-Omer, MS n° 829 de l'inventaire imprimé) et du registre aux bans ou *keureboeck*, recueil des ordonnances de l'échevinage fait à la fin du XIII^e^ siècle et continué au XIV^e^ siècle. (Arch. municipales AB XVIII. 16). Les documents inédits contenus dans

Digitized by Google

on y réunit les sentences rendues en halle ou les arrêts de tribunaux supérieurs qui, suppléant à la coutume ou interprêtant le droit écrit, pouvaient former des précédents et créer une jurisprudence, les accords ou décisions judiciaires fixant les relations de la ville avec des établissements religieux, des seigneuries, des villages ou des corps de métiers, des consultations d'avocat, des extraits ou des interprétations de priviléges des villes sur lesquels Saint-Omer prétendait suivant la lettre de la charte de 1127 régler son droit [1], en un mot toutes les pièces qui pouvaient établir et consacrer les priviléges, droits ou franchises de la ville. Dans ce but le premier transcripteur avait divisé le gros registre qu'il avait préparé en un certain nombre de parties, et à la suite des quelques pièces qu'il avait copiées dans chacune des divisions, il avait laissé un certain nombre de feuillets blancs. Ses successeurs continuèrent son œuvre mais avec plus ou moins de soin, de discernement, d'ordre et de méthode. Bientôt certains des blancs réservés ayant été remplis, les pièces à transcrire ne se trouvant pas toutes rentrer dans le cadre préparé, on ne tint plus aucun compte de la division méthodique primitive, et il s'introduisit un tel pêle-mêle que certaines pièces furent transcrites deux fois. Certains greffiers furent négligents et n'y ajoutèrent presque rien, d'autres l'encombrè-

ces deux recueils seront bientôt publiés dans un travail sur les institutions municipales de Saint-Omer, que prépare l'auteur de cet article.

[1] Libertatem qualem melius habent burgenses terre mee eis concedo. (§ I. de la charte de Guillaume Cliton). Ce texte est constamment invoqué par la ville dans ses prétentions.

Digitized by Google

rent d'une foule d'actes sans grand intérêt pour la ville. Un tarif du tonlieu possédé par le chapitre et l'abbaye de Saint-Bertin semblait à l'un une pièce de nature à y être transcrite; une lettre de félicitation pour le courage des habitants paraissait à un autre devoir faire bonne figure dans ce recueil. En général, on peut dire que la préoccupation de l'honneur et des droits de la ville, l'orgueil de ses priviléges et coutumes, la jalousie de ses franchises ont guidé le choix des divers compilateurs; et c'est peut-être pour cela que tandis que nous y trouvons tous les accords entre le bailliage et l'échevinage où la ville est favorisée, on y chercherait vainement la réforme de la loi échevinale par la comtesse Mahaut en 1306 [1], ou les ordonnances de 1447 et de 1500; ces actes portaient atteinte aux priviléges de la ville.

Notre registre eut dans la suite des temps à subir des mutilations; un ancien foliotage fait au XVI^e^ siècle compte 306 feuillets, un second numérotage du XVIII^e^ siècle, n'en compte plus que 255, c'est encore le nombre actuel. Je pense néanmoins que les 51 feuillets arrachés étaient des feuillets blancs, car je n'ai trouvé aucun acte interrompu par ces mutilations.

De ce qui précède, il résulte que ce recueil n'avait à son origine aucune valeur officielle et qu'il avait dû d'abord former un répertoire ou manuel à l'usage des greffiers. Mais plus tard, quand des pièces importantes qui ne se retrouvèrent plus dans les archives y eurent été transcrites, il dut acquérir une cer-

[1] Arch. mun. CXXI. 1. 2. et 3.

Digitized by Google

taine autorité ; au lieu d'extraits et de mentions, on prit l'habitude d'y transcrire les actes dans leur intégrité et les signatures des greffiers qui se trouvent à la fin de quelques actes du XVII^e^ siècle, montrent qu'à cette époque, une certaine authenticité s'attachait à ces copies.

Je n'ai guère encore parlé que des caractères extérieurs de ce manuscrit et déjà l'on peut voir qu'il méritait bien une étude approfondie. Je ne l'avais tout d'abord parcouru que pour y rechercher des indications sur le développement des institutions municipales et sur l'histoire du droit au moyen âge : j'y ai trouvé à cet égard des renseignements précieux que je mettrai en œuvre ailleurs ; mais après l'avoir feuilleté, après avoir reconnu combien il contenait de faits importants pour l'histoire de Saint-Omer, j'ai pensé qu'un dépouillement complet n'en serait pas inutile, et j'ai espéré, en publiant cette notice, reconnaître quelque peu l'obligeance avec laquelle l'administration municipale a bien voulu le mettre à ma disposition.

Je n'ai point à coordonner ici les documents dont on trouvera plus loin l'analyse ; pour donner un aperçu de leur importance, il me suffira d'énumérer rapidement quelques-uns des points sur lesquels ils peuvent fournir des indications et des renseignements. C'est d'abord, et surtout, sur l'histoire de la ville de Saint-Omer. Les pièces qui datent de l'époque de sa prospérité sont rares dans notre recueil. On sait, qu'après avoir été au XII^e^ et au XIII^e^ siècles une très puissante cité commerçante, Saint-Omer ne cessa de déchoir ; c'est le tableau de cette longue et

Digitized by Google

continuelle décadence, avec ses périodes diverses, ses causes, les moyens vainement essayés pour y remédier, que présentent beaucoup de pièces de ce registre. Les guerres continuelles, guerres entre la France et la Flandre, guerre de cent ans, guerres de Charles-Quint, guerres du XVII^e^ siècle, etc., contribuèrent surtout à appauvrir et à dépeupler la ville. On trouvera plus loin l'analyse de nombreux documents sur les préparatifs de défense, les mouvements des armées autour de la ville, des détails sur le siége de 1638 et la campagne de Flandre, puis des indications sur les conséquences de la guerre, la ruine du commerce et de l'industrie, la misère générale, les épidémies, la dépopulation. Nous voyons après la prise d'Arras (1640) transporter à Saint-Omer le Conseil d'Artois et les États qui y restèrent jusqu'à la conquête française en 1677. L'administration française n'est guère représentée que par des actes réglant des démêlés avec les fermiers du domaine pour le payement des impôts.

M. de Lauwereyns a consacré un petit livre intéressant à l'histoire d'une période de la lutte entre les échevins et les baillis de Saint-Omer, entre l'autorité locale et les délégués du pouvoir central, depuis 1500 jusqu'en 1677 [1] ; cette lutte, en 1500, durait déjà depuis fort longtemps avec des fortunes diverses. Je me propose d'étudier ailleurs son origine et ses commencements ; on verra plus loin l'analyse de plusieurs accords réglant quelques-uns

[1] *Histoire d'une guerre échevinale de 177 ans ou les baillis et les échevins de Saint-Omer de 1500 à 1677*, par *L. de Lauwereyns de Roosendaele*. Saint-Omer, Guermonprez, in-12, 1867.

Digitized by Google

des différends qui s'élevaient constamment entre les deux puissances rivales.

Sans être une source très importante pour les institutions municipales de Saint-Omer, ce manuscrit donne à leur égard des renseignements intéressants, parce qu'il nous montre ces institutions, que nous font connaître des textes antérieurs, appliquées, interprêtées, expliquées ou modifiées. Il donne en outre nombre d'indications utiles sur les impôts, droits ou péages, tonlieux, droit d'issue, assises, maletôtes, tailles, grutghelt, pontghelt, delfguelt, forage, fouage, escorage, cauchiage, etc. Il est une mine très riche pour l'histoire des familles ; les nombreux noms de seigneurs, ceux des mayeurs, des échevins, des bourgeois sont des renseignements précieux ; rien qu'avec les documents de ce registre, on pourrait reconstituer en grande partie les généalogies des importantes familles de Sainte-Aldegonde et de Wissocq.

Pour la topographie de la ville, de la banlieue et de tout le territoire environnant Saint-Omer, il contient nombre de pièces qui aident à retrouver les seigneuries, les fiefs, le cours des rivières, les ponts, les moulins, les travaux de canalisation, la disposition des marais, la garenne des cygnes, les bois défrichés, les pâtures, les bruyères, les limites de la banlieue, les divers quartiers de la ville, les circonscriptions des juridictions, des connétablies, des paroisses, les cimetières, les places, les rues et jusqu'aux ruelles et « frégarts » ; des indications sur les monuments, les fortifications, les portes, le château, les prisons, les maisons importantes, les tra-

Digitized by Google

vaux pour amener les eaux de Longuenesse, les réservoirs ménagés en cas d'incendie, etc.

A peine peut-on énumérer les églises, les établissements religieux ou hospitaliers sur lesquels ce registre fournit des documents souvent du plus grand intérêt : le chapitre et l'évêché, les églises paroissiales de Sainte-Aldegonde, Saint-Denis, Saint-Martin, Saint-Jean, Sainte-Marguerite, Sainte-Croix et Saint-Sépulcre, les abbayes de Saint-Bertin, de Clairmarais, de Furnes et de Ham, le monastère de chanoines de Watten, la Chartreuse du val de Sainte-Aldegonde, la Chapelle Notre-Dame sur le marché, les béguinages, les couvents des Dominicains, des « Scellebrouders » de l'ordre de saint Augustin, des « frères Noolars prians leur pain pour Dieu », des Capucins, des Pauvres Clarisses, des Sœurs Noires, des religieuses de la Pénitence, les maladreries, les hôpitaux du Soleil, du Cheval d'Or, de Saint-Jean-Baptiste et de l'Écoterie au Brûle, la maison de Charité des Bleuets, les Tables des pauvres, etc.

J'ai eu soin de relever les trop rares renseignements sur l'instruction publique ; j'ai pensé qu'on ne verrait pas sans intérêt ce qui concerne les écoles du chapitre, le collége de Saint-Bertin, le collége anglais des Jésuites, le jardin Notre-Dame, la création de quelques chaires d'université à Saint-Omer après la prise de Douai par les Français.

J'ai analysé avec le plus de précision possible et souvent reproduit *in extenso* les actes concernant les diverses juridictions; j'ai noté toutes les indications qui pouvaient aider à déterminer leur nature, leur composition, leur étendue et leur compétence.

Digitized by Google

Les pièces concernant les tribunaux des échevins, les justices seigneuriales, la cour des francs hommes du château, les franches vérités et plaids généraux, les vierscaires, les offices de mayeur, de bailli, d'aman et de sergent, pourront peut-être, rapprochées d'autres textes, contribuer à éclaircir les questions compliquées des rapports juridiques particuliers à cette région.

Enfin, les pièces qui présentent le plus d'intérêt me paraissent celles qui donnent des détails sur les usages, les coutumes et le droit ; elles sont nombreuses. La *Keure* d'Audruicq, les chartes sur les coutumes et la justice de Fauquembergue auxquelles j'ai réuni la *Keure* que j'ai retrouvée dans un autre registre des archives municipales, des extraits des priviléges de Gand, de Bruges et d'Ypres, qui ne se retrouvent pas dans ceux publiés, sont des documents importants. Un grand nombre de jugements ou de bans éclairent la législation concernant les héritages et successions, les biens des bâtards, les biens possédés par des gens d'église, les suicides, etc. ; les sentences criminelles de l'échevinage et les relations des amendes honorables faites à la ville donnent de curieux détails sur les mœurs ; d'autres pièces concernent le droit de *Lagan* ou *Zehwerp*, le privilége de non confiscation, la juridiction gracieuse de l'échevinage, etc. J'ai recueilli toutes les indications relatives au droit d'*Arsin ;* les relations détaillées qui sont reproduites dans l'appendice contiennent des détails curieux sur l'exercice de ce droit qui, contrairement à l'opinion commune, paraît avoir reçu des applications fréquentes.

Digitized by Google

J'avais pensé tout d'abord à présenter l'analyse de tous ces documents en reconstituant l'ordre méthodique abandonné faute de place suffisante par les compilateurs de ce recueil ; mais je n'ai pas tardé à reconnaître qu'il serait impossible d'arriver à un résultat à peu près satisfaisant. Aussi bien, si l'ordre méthodique présentait des avantages à qui cherchait à composer un répertoire, une sorte de code, il m'a paru que pour nous, qui n'attachions plus à cette compilation qu'un intérêt historique, l'ordre chronologique valait mieux. Je crois, qu'au lieu de trouver réunis les divers ordonnances, arrêts, accords, priviléges, relatifs à un même sujet, on préférera voir se dérouler une suite de tableaux présentant à la fois l'histoire, la physionomie, l'état des mœurs et des institutions de la ville de Saint-Omer.

La vraie place de ce travail serait dans un inventaire général des archives de Saint-Omer, entouré de l'analyse des autres documents si nombreux qui contribueraient à l'éclairer et à l'expliquer. Mais il est probable que l'inventaire de ces archives tardera longtemps à paraître ; une partie de ces documents, les plus anciens, ceux qui font connaître l'organisation municipale dont ceux ici analysés ne sont souvent que le commentaire, ou sont publiés ou le seront bientôt ; enfin telle que je l'ai disposée, cette notice est plus complète et surtout plus exacte que celle qui pourrait trouver place dans la volumineuse collection des *Inventaires des archives départementales et communales*.

Je termine ce trop long préambule par quelques indications nécessaires pour faciliter l'usage de ce

Digitized by Google

travail. Les pièces, comme je l'ai dit, sont classées par ordre chronologique ; l'indication du folio (d'après le foliotage du XVIII^e siècle) qui précède chaque analyse permet de les retrouver dans le registre. Chacune d'elles a été datée. A la suite de la date est indiquée la langue dans laquelle la pièce est écrite ; la plupart sont en français ou plutôt dans le dialecte picard parlé alors à Saint-Omer, quelques-unes sont en latin, en flamand et en espagnol. La dernière indication est celle de l'époque approximative de la transcription. On remarquera probablement une certaine disproportion dans les analyses ; j'avoue que je ne me suis pas préoccupé d'éviter ce défaut : j'ai donné à chaque pièce une analyse de la longueur que son intérêt m'a paru comporter, je me suis attaché à ne pas omettre de circonstance intéressante ; j'ai autant que possible introduit dans les notices les termes mêmes de l'acte que j'analysais. Pour rendre les recherches plus faciles, les noms propres dont j'ai reproduit les formes anciennes et certaines désignations techniques ont été imprimés en italiques. A la suite des analyses j'ai cru utile de publier 29 pièces inédites auxquelles m'a paru s'attacher un intérêt spécial.

Digitized by Google

EN CE LIVRE SONT ENREGISTRÉES PLUSEURS NOTABLES ORDONNANCES, CONSULTACIONS, ACCORDS, PREVILÉGES, JUGEMENS, APPOINTEMENS TOUCHANS A LE VILLE & A AUTRES & PLUSEURS DECLARACIONS DE EXPLOIS FAIS AU DROIT DE LE VILLE [1].

Répertoire de ce qui est en cest livre enregistré.

(8 pages de tables les 6 premières en écriture du XVI[e] siècle. — Les deux dernières en écriture du XVI[e] et du XVII[e] siècles).

1

1166. 30 mai. (Latin, XVI[e] s.) — f° 4, v°.

Convention réglant la manière de terminer par un arbitrage les différends qui pourraient s'élever entre le chapitre et la ville.

Publ. Mémoires de la Société des Antiquaires de la Morinie, t. VI, p. XXVIII.

2

1189. Arras. (Lat. XV[e] s.) — f° 128.

Philippe, comte de Flandre, concède à l'abbaye de *Ham*, l'exemption par toute la Flandre, de tonlieu, travers, chaucie, forage, ruage et de tous autres péages.

[1] Titre d'une écriture du XVII[e] siècle.

Digitized by Google

3

1195. 13 août. (Lat. xv^e s.) — f° 62, v°.

Guillaume, châtelain de Saint-Omer, exempte du droit de forage à Saint-Omer, les religieux du monastère de *Watten,* jusqu'à concurrence de 60 tonnes de vin par an.

Cartul. de Watten. Bibl. de Saint-Omer, ms n° 852, charte n° 185.

4

1224. (Lat. xv^e s.) — f° 77.

Guillaume, châtelain de Saint-Omer, concède à l'abbaye de *Clairmarais,* l'exemption complète du forage de Saint-Omer.

5

1241. Mai. (Lat. xv^e s.) — f° 1.

Guillaume, châtelain de Saint-Omer, concède à l'église de *Saint-Nicolas de Furnes,* l'exemption du forage de Saint-Omer jusqu'à concurrence de 8 tonneaux de vin à charge de son anniversaire.

Mathilde de Saint-Omer, sœur de Guillaume, confirme la charte qui précède.

6

1269. Août. (Fr. xiv^e s., dans un Vidimus de Robert de Fiennes en 1353. Voy. n° 74). — f° 240.

« Wautiers de Renenghes », chevalier, maire des *Francs-Alleux* de Saint-Omer, reconnaît que les bourgeois de Saint-Omer ne peuvent être cités aux plaids généraux. (Voy. appendice, I).

Digitized by Google

7

1269. Août. (Fr. xv^e^ s., dans un Vidimus de 1333. Voy. n° 74). — f° 240.

Jean, sire de Renenghes, frère de Gautier, confirme la charte exemptant les bourgeois de Saint-Omer des plaids généraux. (Voy. appendice, II).

8

1269. Août. (Fr. xv^e^ s., dans un Vidimus de 1353. Voy. n° 74). — f° 240 v°.

Mahaut, châtelaine de Saint-Omer, confirme la charte par laquelle Gautier de Renenghes, mayeur des *Francs-Alleux*, déclare les bourgeois de Saint-Omer exempts des plaids généraux. (Voy. appendice, III).

9

1272. 22 juillet. (Fr. xv^e^ s., dans un Vidimus de l'échevinage de Saint-Omer du 5 décembre 1380). — f° 127.

Keure d'Audruicq. (Voy. appendice, IV).

10

1279-80. Février. Paris. (Lat. xv^e^ s. Vidimus de la prévôté de Paris de 1280. Juin). — f° 77.

Arrêt du Parlement de Paris établissant le droit que les religieux de *Clairmarais* ont de pêcher dans les marais sis entre Clairmarais et Saint-Omer, et le droit des bourgeois de pêcher depuis Saint-Omer jusqu'à l'abbaye « et usque ad forgiam et in duobus « aliis lateribus proximis ejusdem aque, usque ad « pontem lapideum », sans que les uns puissent mo-

Digitized by Google

lester les autres, et en outre obligeant les religieux à rendre navigable la voie d'eau qui sert de communication ordinaire de Saint-Omer en Flandre.

Publ. Delisle. *Restit. d'un volume des Olim.* n° 389. P. 359 du t. I de l'*Inventaire des actes du Parlement de Paris.*

11

1280. 24 décembre. (Fr. xv^e^ s.) — f° 130.

Accord entre le châtelain de Saint-Omer et l'échevinage au sujet des *deskerkeurs* de vin.

12

1282. 1^er^ avril. (Fr. xv^e^ s.) — f° 72.

Guy, comte de Flandre, déclare après enquête faite par « *Sohier de Bailluel*, mareschal de Flandres »..... « que tous li avoirs alant et menant par « terre et par eauwe de Saint Omer vers *Gravelin-* « *ghes* et de Gravelinghes vers Saint Omer en le « seigneurie le seigneur de *Watenes* le droit que- « min alant sans nul mal enghien, soit frans, et cil « qui le menront, en tel manière que on ne puist « sus faire claim ne arrest ne sour corps ne sour « avoirs, pour meffait, pour debte ne pour autre cose, « se n'est pour meslée ou pour debte congnute, « mais tout francquement et delivrement puissent « aler mener et ramener par les chemins dessus « dis leurs corps et leurs biens, sans empeeschement « ne encombrement en terre et en eauwe. »

13

1282. Octobre. Winendale. (Fr. xv^e^ s.) — f° 72.

Guy, comte de Flandre, interprête les priviléges

Digitized by Google

de Saint-Omer en ce qui touche les franchises de *Gravelines.*

14

1282. 28 novembre. (Fr. xv^e^ s.) — f^o^ 72. v^o^.

« *Gilles de Haveskerque,* chevaliers sires de *Watenes,* » confirme les franchises de la ville de Saint-Omer à *Watten.*

15

1293. 23 décembre. Paris. (Lat. xv^e^ s.) — f^o^ 216. v^o^.

Arrêt du Parlement de Paris annullant une sentence du prévôt de Montreuil qui avait voulu faire exécuter par le bailli d'Arras des jugements rendus par lui contre des bourgeois de Saint-Omer, à la requête de marchands *de S^t^ Jean d'Angely.*

Publ. Delisle. *Restitution d'un vol. des Olim.*, n° 863, d'après une copie de la Collection Moreau.

16

1300. 10 août. (Lat. xv^e^ s.) — f^o^ 36. v^o^.

Accord entre l'abbaye de Saint-Bertin et la ville de Saint-Omer, relativement au droit de mouture ; les abbés prétendaient obliger les habitants du « *bas ministre* », c'est-à-dire des paroisses de *Sainte-Marguerite, Saint-Jean* et *Sainte-Madeleine*, à moudre à leurs moulins ; il est convenu qu'ils seront libres à cet égard.

Traduction française du xv^e^ s. de l'acte précédent. — f^o^ 37.

Digitized by Google

17

1311. 28 novembre. (Fr. xv^e^ s.) — f^o^ 77. v^o^.

Accord entre la ville et l'abbaye de *Clairmarais*, déterminant les droits de pêche de chacune des parties sur les marais sis entre Saint-Omer et Clairmarais.

18

1321-22. 20 janvier. (Fr. xv^e^ s.) — f^o^ 73. v^o^.

Sentence des hommes de la Cour du château de Saint-Omer, donnée sous le scel de *Pierre de Bouvernichem*, garde de la baillie de Saint-Omer, se déclarant incompétents à juger de l'appel d'une sentence des échevins de la rue *Sainte-Croix* dehors les murs ; l'appel doit être porté en halle devant les échevins de Saint-Omer, du ressort desquels est l'échevinage de la rue Sainte-Croix.

19

1322. Novembre. (Fr. xv^e^ s.) — f^o^ 129.

« *Jehans de Haveskerke*, chevaliers sires de *Watenes*, » déclare ne point vouloir porter préjudice aux priviléges et libertés de la ville de Saint-Omer par une perception de forage faite sur des habitants de ladite ville par ses officiers, et pour arrêter les poursuites commencées contre lui, décide que les 30 s. perçus seront distribués aux pauvres, de commun accord avec la ville de Saint-Omer.

20

1323-24. Février. (Lat. et Fr. xv^o^ s.)— f^o^ 105. v^o^.

Arrêt du Parlement de Paris déboutant de sa de-

Digitized by Google

mande *Baudouin de Heringuehan,* écuyer, qui avait accusé les mayeur et échevins de Saint-Omer de s'être portés à la tête d'une bande armée hors de la châtellenie sur le fief qu'il tient de l'évêque de Térouane, avoir brûlé les édifices, arraché ou coupé les arbres. L'échevinage de Saint-Omer produisait au procès un acte, approuvé par le roi, de « *Mahiu de Trie* marescal de France lieutenant du roy es frontières de France » en date de septembre 1324 *(sic,* probablement pour 1323) déclarant que c'était par son ordre que « pour la guerre du roy... » les gens de Saint-Omer étaient allé à *Merques,* à *Raminguehan,* à *Renti,* à *Selinguehan* et aux manoirs *Bauduyn de Heuringuehan,* avec son lieutenant « le chastellain de *Rouhout,* » et déclarant ratifier et approuver tout ce qu'ils avaient fait dans cette expédition.

21

1330. 12 avril. Térouane. (Lat. xv^e^ s.)— f^o^ 241. v^o^.

Jean de Cléti, chapelain dans l'église de Saint-Omer, déclare à l'official de Térouane qu'il a reçu l'acte de la donation de Guillaume de Sainte-Aldegonde à l'hôpital du Soleil.

22

1330. 13 avril. Térouane. (Fr. xv^e^ s.) — f^o^ 241. v^o^.

Confirmation par l'official de Térouane de la donation faite par Guillaume de Sainte-Aldegonde à l'hôpital du Soleil.

23

1330. 16 juin. (Fr. xiv^e^ s.) — f^o^ 3.

Le prévôt de Montreuil déclare que, suivant les

Digitized by Google

lettres du bailli d'Amiens, en date du 8 juin, qui lui ordonnaient en exécution d'ordre du roi du 2 juin de parcourir les villes de sa prévôté pour empêcher la levée des maletôtes, retirer et expédier au roi les lettres de concessions de maletôtes, il a exécuté cet ordre à Saint-Omer.

24

1330. 7 août. (Fr. XIV^e s.) — f° 3.

Le bailli d'Amiens, en conformité de lettres des gens des comptes du roi du 21 juillet, déclarant que le comté d'Artois n'était pas compris dans les villes de la baillie d'Amiens où l'on devait « rappeler les maletôttes », déclare mettre à néant ce qui a été fait à Saint-Omer à cet égard.

25

1330. 26 décembre. Paris. (Fr. XVII^e s.) — f° 114.

Louis de Crécy, comte de Flandre, appelé en Parlement par l'échevinage de Saint-Omer pour garantir l'exécution des priviléges des bourgeois en Flandre, déclare leur donner satisfaction.

1° « En esclarcissant les mots *liberi sunt à Zeh-*
« *verp* en la manière qui s'ensieut : c'est assavoir
« que tous les biens des bourgois et habitans de
« la dicte ville de Sainct Omer quelconcques biens
« ou quelzconcques marchandises que ce soyent ve-
« nans et allans par mer, vins ou aultres denrées,
« toutevoies non deffendues, s'il est ainsy que par
« force de temps leur conviegne aulcune chose
« jecter hors, pour leurs nefs alléger ou adviegne
« que lesdictes nefs brisent, affondrent ou périssent

Digitized by Google

« et il viegnent à laguen en notre terre et desdiz « bourgeois et habitans soient lesdiz biens sieviz et « fachent cognoistre leur marque et au cas que point « de marque n'y aroit et il porront monstrer par « information souffisante que iceulx biens ainsy ve- « nus à laguen en notre terre soyent leurs ; Nous et « nos gens ne noz successeurs contes de Flandres « ne mecterons nul empeschement qu'il ne leur « soyent rendus et delivrez. » Les bourgeois de Saint-Omer reconnaissent que les mots *liberi sunt a Zehverp* ne s'étendront pas dorénavant « à terre « que la mer werpiroit qui est appelé *Novales* ne « autre ject de mer aultre que dessus est dit. »

2° Les bourgeois prétendaient qu'ils devaient tenir leurs héritages de Flandre francs et quittes de tailles et de tous autres impôts, ce que ratifie le comte mettant à néant toutes les mesures contraires qui auraient pu être prises.

26

1330-1331. 7 février. Térouane. (Lat. xv° s.)— f° 241.

L'official de Térouane délègue *Jean de Cléti* chapelain dans l'église de Saint-Omer pour recevoir de Guillaume de Sainte-Aldegonde « commorans ad presens in domo cartusiencium *Vallis Sancte Aldegondis* » les concessions, obligations, donations qu'il lui plaira de faire.

27

1330-31. 14 février. (Fr. xv^e^ s.) — f° 241.

« *Willaume de Sainte-Audegonde* fiex jadis de

Digitized by Google

« singnier *Jehan de Sainte-Audegonde* fonderres « de le Chartrouse ou val de Sainte-Audegonde » donne plusieurs rentes à « l'*ospital que on dit du Soleil.* » Avec une partie, « li maistres gouvernerres « dudit hospital doit accater ou faire accater chacun « an deus bouns augues et cent patenostres d'am- « bre pour le mains que on porra boinement et du « remanant des quarante s. on fera faire deus cai- « netes d'argent et deus escuçons d'argent des ar- « mes de Sainte Audegonde pendans as cauls des « augues et à chascun L patenostres d'ambre. Des- « quels augues devant dis à tout les cainetes et les « patenostres li maistres gouvernerres dudit hospi- « tal du Soleil en envoiera chascun an l'un à mes- « sire *Adenouffle de Sainte Audegonde* men frère « le jour medame de Sainte Audegonde en le fin « de jenvier, à tousiours perpetuelment à li et à ses « hoirs en memore et reconnoissance que lidis hos- « pitaus du Soleil fu fondé en no hiretage et patre- « moisne ; et li autres augues a tout le cainete et « les L patenostres à *Jehan de Sainte Audegonde* « mes nies jadis fiex *Antoine* men frère aussi lon- « guement que il vivera et apres son décés il veut « que il soit donnes a tousiours en avant en no « lignage descendant de Sainte Audegonde par le « conseil de messire *Adenouffle* men frère ou de « ses hoirs et de maieurs et eskevins liquel sont « souverain et garde de tous les hospitauls de Saint « Aumer. »

28

1331. 17 novembre. (Fr. xv^e^ s.) — f^o^ 151.

Fondation « de le maison des povres *frères Noo-*

Digitized by Google

« *lars* de ceste ville prians leur pain pour Dieu. » — « *Jakemes Foukiers* » donne à la table des pauvres de la paroisse *Saint-Jean*, une maison et ses dépendances sise dans une ruelle de ladite paroisse « par « telle condicion que ly povre de volenté que on « dist *broot omme gode* qui a présent sont en le « ville de Saint Omer et cil qui apres y seront, war- « der et avoir le dessus dit héritage si comme il est « édefiés. »

Confirmation de cet acte le 22 mars 1416-17, par les mayeur et échevins de Saint-Omer « à qui com- « péte le gouvernement de le dicte maison. » Ils en « expulsent plusieurs frères « là vivans non povres « de volenté » déclarent y tolérer « aucuns bons « frères vivans povrement.... venus de Flandres » et se réservent le droit d'autoriser à y demeurer les « proedommes de ceste ville qui voulront estre po- « vre de volenté. »

29

1331. 21 novembre. (Fr. XV^e^ s.) — f° 242. v°.

Guillaume de Sainte-Aldegonde donne « à l'*hos-* « *pital Nostre Dame k'on dist du Soleil* séant de- « hors le porte du Hault-Pont sept cens florins d'or « de Florence » à convertir en rentes.

30

1332. 19 août. (Fr. XIV^e^ s.) — f° 7.

Procès-verbal constatant la remise aux prisons de la ville de deux prisonniers reconnus comme justiciables de la ville et qui étaient dans les prisons du château.

Digitized by Google

31

1333. 17 juin. (Fr. xv^e^ s.) — f° 5.

Accord entre la ville et le chapitre au sujet de la juridiction du cloître, du *cauchiage*, du *fouage* de la rivière « c'est assavoir une débite que on cuelle « pour aparfondir et nettoier le dicte rivière. » La justice du cloître, haute, moyenne et basse, appartiendra au chapitre sauf en ce qui concerne les bourgeois, le chapitre sera exempt de cauchiage pour les choses amenées par ses propres chevaux, chars et conducteurs, il sera en outre exempt de fouage.

32

1333. 3 septembre. (Fr. xiv^e^ s.) — f° 13. v°.

Lettre adressée par l'échevinage de *Bruges* à l'échevinage de Saint-Omer en réponse à une demande de renseignements au sujet des biens des bâtards après leur décès. « Par les privilèges jadis donnés « à notre dicte ville, les biens de tous bastars, « moebles et non moebles, quel part que il soient « assis et poent estre trovés, estoient à départir « aprés sen déchés selonc l'ordenance de le bone « conscience des eschevins de no dicte ville, mais « se il leur sembloit mieus estre en aucune manière « selonc le cause que tousjours en pooient faire et « ordener selonc leur bon plaisir et ainsi que plus « raisonnable leur samblera et que depuis ledit pri- « vilège nous avons uset anchienement que li plus « prochains desdis bastars de par leur mère avoient « le succession desdis biens. Et ja soit che que nos « trés chiers et redoutés sires li contes de Flandres « ait depuis les loys et les privilèges de la dicte

Digitized by Google

« notre ville prises en sa main, nientmains a il « ottroiet encores que les biens desdis bastars soient « partis après leur déchès selonc l'ordenance et « bone conscience des eschevins de notre dicte « ville et ainsi comme il estoit contenu oudit an- « chiien privilège. »

33

1333. 8 septembre. (Fr. XIVe s.) — fo 13.

Lettre adressée par les échevins d'*Ypres* aux échevins de Saint-Omer au sujet des renseignements à eux demandés sur les usages d'Ypres après le décès des bâtards pour leurs biens. « Les biens demou- « rans après le déchès des bastars nos borgois, « partissent paisieblement et enportent sans empê- « chement aucun li hoir du bastard de par le meire « et ne mie de par le peire tout en autelle ma- « nière comme se il eust esté neis en loial mariage « et n'a li sire nul droit esdis biens. »

34

1333. S. d. (Fr. XIVe s.) — fo 13.

Lettre adressée par l'échevinage de *Gand* à l'échevinage de Saint-Omer en réponse à une demande de renseignements sur les usages de Gand au sujet des biens des bâtards après leur décès. « Selonc les « drois, us, costumes et usages de la ville de Gand « tous les biens partavles, horsmis fons de fief, de « bastars et de tous autres qui auront demouré en « la ville de Gand par an et plus et ens meurent, « doivent estre rapportés au kiesmes que on appelle « pardevers nous *Heroestede* et là estre parti par la

Digitized by Google

« loy de la ville de Gand quelque part et desous « quelque signeur ou vassal que lesdis biens sont « et gïzent et que lesdis bien yceux ainsi raportés « au kiesmes, partiront les aleus de la mère tant « seulement. »

35

1333. 15 septembre. (Fr. XIVe s.) — fo 7. vo.

Défense aux « vinetier, tavernier et vendeur en gros » d'acheter du vin au delà de l'Oise, à cause de difficultés au péage de *Bapaume*. S'ils en achètent ce sera à leurs risques et périls et ils ne seront point soutenus par la ville.

36

1334 (?) [1]. (Fr. XIVe s.) — fo 29.

Accord entre la ville et l'abbaye de Saint-Bertin : 1o Tracé d'un fossé qui divise « le prey l'abbé des « preys de St Bertyn que on dit les preys du *Bron-* « *chus* devers *Arkes*. » 2o Propriété des fossés, eaux et marais qui séparent les terres de Saint-Bertin d'autres propriétés. 3o Droit des religieux de faire pâturer le pré l'abbé après la fauchaison. 4o Connaissance attribuée à l'aman du Haut-Pont des délits commis contre l'abbaye en fauchant l'herbe ou en faisant paître « sur le mollindic du postich de- « vers *Arkes* duske à le banliewe. » 5o Non préjudice reconnu à la ville pour un pont construit par

[1] « *L'an de l'Incarnacion Notre Seigneur mil trois cent et trente quatre le mercredi apres Paskes, douzime jour du mois d'avril.* » Une main du XVIe siècle, après le mot Paskes a ajouté *Flories*. — Ces éléments chronologiques ne concordent pas entr'eux.

Digitized by Google

l'abbé *Henri* « desous que on appelle le vies. » 6° Non préjudice reconnu à la ville pour « che que « fait fu de mettre faisil en le plache qui est devant « le pont. » 7° L'abbaye reconnaît « que che que fu « fait de *Warroc* lever, qui par meskief et fortune « d'une piere qui key sur lui fu ochis, que che que « en fu fait ne fu mie fait en cas de justice mais en « cas de pitié pour ledict Warroc enterreir, qui en « l'ouvrage de l'église fut ochis. » 8° L'abbaye reconnaît que son aman de *Wiserne* a arrêté *Perron de Kercheval* « hors de le banlieue. » 9° La rue nommée *Staboem* « qui va de le porte Saint Bertin duske « à l'église Saint Martin » sera refaite quand besoin sera, par l'abbaye qui y réserve son droit de seigneurie. 10° Règlement pour les droits de pêche de l'abbaye et des bourgeois dans « *le Mere.* » 11° Droit reconnu aux bourgeois de pêcher « par tout le ri- « vière ki keurt devant *le Vies Moustier.* » 12° Obligation pour l'échevinage de faire « estouppeir un fossé » près du Vieux Moustier. 13° Exemption pour l'abbaye de *fouych* et de *delfguelt.* 14° Règlement pour les accords à intervenir dans les différends entre l'abbaye et la ville.

37

1335. 11 novembre. (Fr. xv^e^ s., dans un Vidimus du prieur de la Chartreuse du Val Sainte-Aldegonde, du 2 mai 1438). — f° 132.

Legs par « *Willaumes de Sainte Audegonde....* « d'un manoir et plusieurs masures et terres » sis à *Longhenesse*, à un descendant du fondateur des Chartreux du Val qui devra être choisi par le prieur

Digitized by Google

de la Chartreuse, le plus ancien curé de la paroisse et l'échevinage. Il tiendra cet héritage, entr'autres conditions, à charge de LX s. de rente annuelle à répartir, entre la Chartreuse, la ville, la paroisse et « trois écoliers, deus dedens le pourchaint de le ban-« lieue et le tierch, du teroir de *Merc* en accroisse-« ment des dix wiit lib. par. de rente par an que li « dis maistres Willaumes a donné as dis escoliers. » etc.

38

1335. 11 novembre. (Fr. xv^e^ s., dans un Vidimus de mai 1438, sous le sceau de la Chartreuse de Sainte-Aldegonde). — f° 142.

Guillaume de Sainte-Aldegonde donne à son neveu *Guillaume* fils d'*Antoine* et à sa femme *Maroie* « ung manoir et pluiseurs masures et terres » à *Longuenesse*. Après la mort des deux époux ces terres seront données à un descendant des Sainte-Aldegonde par le prieur de la Chartreuse, le mayeur de la ville, et le plus ancien curé de Sainte-Aldegonde.

39

1336. 30 août. (Fr. xiv^e^ s.) — f° 8.

Les bourgeois « qui demourront hors de le vile « fugitif an et jour seront privé de leur burgage » et ne pourront revenir qu'en remplissant les conditions imposées aux étrangers.

40

1337. 8 août. (Fr. xiv^e^ s.) — f° 8.

Règlement pour les « rentes que les églises et les

Digitized by Google

« gens des églises ont sur les maisons et hiretages « en le ville..... On ne les laisseche entrer ès « hiretages sans mettre y laye personne » qui les tiennent aux us et coutumes de la ville et avec toutes leurs charges.

1337-38. 23 mars « collationné pour mieus affirmer l'ordenanche dessus dite. »

41

1337-38. 29 mars. (Fr. XIVe s.) — fo 253.

L'échevinage déclare qu'il sera tenu de faire abattre un échafaud construit en face du château sur les murs de la ville à la première requête du duc de Bourgogne ou de ses officiers. (Voy. appendice, V).

42

1338. 8 août. (Fr. XIVe s.) — fo 23.

Ban de l'échevinage réglant les possessions de rente par les églises et gens d'église. (Voy. appendice, VI).

43

1339. 15 novembre. (Fr. XIVe s.) — fo 18.

Les échevins condamnent les hoirs et exécuteurs testamentaires de *Bertel le Hane*, à l'exclusion de sa veuve, à payer, une somme de XV livres que ledit Bertel avait par son testament donnée à la veuve et hoirs *Jakeme le Cacheme*.

44

1340. 11 mai. (Fr. XIVe s.) — fo 17.

Banniſsement de quatre hommes dénoncés et re-

Digitized by Google

connus comme meurtriers de *Jehan Ghiselin*, tué à Saint-Omer.

45

1340. 17 septembre. (Fr. XIVe s.) — fo 80.

« *Baudin de le Deverne* » lègue à ses deux filles *Beatrix et Agnès* « 2600 livres royaus d'or qui seront « mis en dépost en le halle.... et illeukes demour- « ra chis argens sans le bailler ne délivrer par plé- « gerie ne autrement dusques à tant que li dit en- « fant al'eswart de mayeurs, esquivins et les com- « muns amis seront as ans de leur discrétion ou se « marieront par le conseil des dessus dis. » (Voy. « plus loin pièces 57 et 58).

46

1340-41. 23 février. (Fr. XIVe s.) — fo 43.

« Chou est le consultation que maistre Henris li « Parmentiers aporta de Paris le XXIIIe jour de « fevrier l'an mil CCC et XL. »

Rapport de la dot de la femme à l'héritage de ses auteurs pour participer à la succession. Situation des orphelins.

47

1341. 14 septembre. (Fr. XIVe s.) — fo 104.

Procès-verbal de l'amende honorable faite par *Pierre de Lumbres* et *Gilles de le Mote* pour « mef- « fait injure et vilenie. » (Voy. appendice, VII).

48

1341-1342. 8 mars. (Fr. XIVe s.) — fo 80.

Sentence de l'échevinage acquittant « *Clay de le*

Digitized by Google

Droghe et *Willaume le Carpentier* accusés par *Jehan Paskin le Viel* d'avoir été complices du meurtre de *Jehan Paskin* son frère.

49

1341-42. 15 mars. (Fr. xv^e^ s.) — f° 80.

Sentence de l'échevinage condamnant à une amende de 60 livres, *Tassart le Candillier*, pour avoir tiré deux coups d'arbalète. (Voy. appendice, VIII).

50

1341-1342. 22 mars. (Fr. xiv^e^ s.) — f° 80.

Sentence de l'échevinage jugeant que « selonc « coustume la u une personne aroit fourfait deus « amendes dont l'une touchast à corps ou à membre, « la grigneur amende emporterait le mendre. » A propos de la plainte de *Tassart le Bosscere* qui avait été attaqué et blessé à l'épée et au couteau « en le « rue de le Magdelaine par decha les bailles ensi que « on va à *Blendeques*, » par *Pieron Mainbode.*

51

1342. 26 juillet. (Fr. xiv^e^ s.) — f° 80, v°.

Sentence de l'échevinage condamnant au bannissement *Simon Marau* et acquittant *Guy Panier* sergents de la ville de Saint-Omer, accusés d'avoir assailli avec leurs couteaux et tué un sergent de leurs compagnons nommé *Jakemon le Dieu.*

52

1342. 20 septembre. (Fr. xiv^e^ s.) — f° 80, v°.

Sentence de l'échevinage condamnant à un ban-

Digitized by Google

nissement de trois ans et trois jours, sur plainte du bailli *Guillebert de Nyedonchel*, un valet du duc de Bourgogne, nommé *Jehan le Lardeur*, qui avait volé de la venaison au château de Saint-Omer pendant le séjour du duc.

53

1342. 22 novembre. (Fr. XIVe s.) — fo 80, vo.

Sentence des échevins de Saint-Omer condamnant sur une plainte du bailli Gilbert de Nedonchel, *Jehan et Enguerran de Hames* à 10 livres, et leurs complices à 30 sous d'amende. Ces hommes « pourveu d'armures s'estoient mis en await en plain « markiet et sour jour de markiet et coururent sus « *Jaqueme le Castellain*, et le ferirent et batirent, « c'est à savoir li dis Jehans d'une espée à tout le « forel et li dis Willaumes de Hames (Enguerrand ?) « de wans de fer à plates et li en fisent sanc et « plaies ouvertes et tous les autres de qui on s'est « plaint le férirent et batirent en aidant et confortant les autres... »

54

1343. 23 octobre. (Fr. XIVe s.) — fo 81.

Sentence arbitrale de l'échevinage de Saint-Omer attribuant à *Clay Bateman* une rente de 16 s. par. sur une maison à *Estrahem*, rente que lui contestait le propriétaire de la maison *Pieron de Lumbres*.

55

1344. 25 juin. (Fr. XVe s.) — fo 57.

Accord entre la ville et le chapitre de Saint-Omer. 1o Le chapitre s'engage à ne pas déplacer ni enle-

Digitized by Google

ver « uns bachins d'argent fin du pois de chincq « mars » que les échevins avaient mis « à leurs coux « et dépens devant le ymage de Nostre Dame qui « est en la cappelle ou marquiet. » 2° « Comme li « fons et li lieux de la dicte chappelle par dessoubz « où on vent le pain soit et appartiengne du tout à « la ville, ... les maieur et échevins ont concédé « que ly enferme et malade qui attendent le grace « de Dieu et de le glorieuse Vierge Marie avoir et « recevoir de leurs enfermetez et maladies, soient « et demeurechent ou dit lieu, pourceque ladite « chapelle par deseure soit plus despeschié et des- « combrée que elle ne seroit se li dit enferme et « malade y estoient et demouroient. »

56

1346. 11 octobre. (Fr. xv^e^ s.) — f° 74.

Lettre de non préjudice données à la ville par *Jehans sire de Fosseux,* capitaine de par le roi de la ville de Saint-Omer, pour avoir tiré de la prison de la ville « lequelle prison est el marquiet prés de « le hale... *Wys Ondreu*... lequel estoit bany de « murdre » et lui avoir fait « copper le teste publi- « quement el marquiet » parce que « il avoit esté « nagaires en le ayeuwe et confort des Flamens « ennemis du roy et du royaume quand ils furent « asiégé devant le dite ville. »

57

1346-1347. 8 mars. (Fr. xiv^e^ s.) — f° 80.

Sentence de l'échevinage portant que le cheval, le faucon et les armures de *Baudin de le Deverne,*

Digitized by Google

que sire *Gillebert de Sainte-Audegonde* revendiquait comme lui appartenant à cause de son fief, seront considérés dans le partage de l'héritage, comme « cateus partavles. » (Voy. plus haut pièce 45).

58

1346-1347. 8 mars. (Fr. XIV^e s.) — f° 80.

Sentence de l'échevinage dans un procès entre *Guillebert de Sainte-Audegonde*, époux de *Maroie*, fille de *Baudin de le Deverne*, d'une part, *Jehan Lescot*, *Baudin de Morcamp*, *Beatrix* et *Agnès*, leurs femmes, filles de Baudin de le Deverne, d'autre part. Gilbert de Sainte-Aldegonde prétendait avoir droit à une part des deniers déposés à la halle pour ses deux filles, par Baudin de le Deverne. L'échevinage décide que chacun des trois maris des filles de Baudin de le Deverne partagera son héritage en rapportant à la masse ce qu'il aurait reçu du vivant dudit Baudin, à titre de dot ou autrement.

59

1348. 22 avril. (Fr. XIV s.) — f° 104. v°.

Procès-verbal de l'amende honorable faite par *Pierron de Werkin*, pour injure faite à *Danel de Waverans*, bourgeois de Saint-Omer. (Voy. appendice, IX).

60

1348. 2 juin. (Fr. XIV^e s.) — f° 18. v°.

Sentence de l'échevinage en faveur de *Tassart de le Couture* dit *de Culem*, qui avait été associé de feu *Simon de Clermarés*. *Mikiel Coutellier* lui réclamait pour sa femme, héritière pour partie, des tonneaux

Digitized by Google

de vin dont Simon avait été en possession. Tassart prête serment d'avoir rendu compte de toute la succession.

61

1348. 28 novembre. (Fr. XIVe s.) — fo 105.

Procès-verbal de l'amende honorable faite les pieds nus, en chemise, un tison à la main, en présence de *Jehan Lescot* mayeur et des échevins, par *Jehan Deule*, pour avoir « envahy et villennei *Au-*
« *bert du Flos* tanneur, bourgois de Saint-Aumer,
« dehors les mettez de le banlieue, ès parties des-
« seure *Wyserne*, et après les choses avenues ichieux
« Jehans vint es mectes de l'esquevinage eñ le rue
« Boullinziene et... par le baillieu, chastellain et les
« gens de le ville, ichieuls Jehans fu prins... »
Mention qu'après l'amende honorable, il fut ramené dans les prisons de la ville, puis le bailli renonçant à la poursuite, mis en liberté le lendemain.

12 témoins parmi lesquels : « Monsieur *Enguerran*
« *de Beaulo*, bailli de Saint-Omer. *Brisse Doxhem*,
« castellain de *Ruhout*, etc. »

62

1348. 14 décembre. (Fr. XIVe s.) — fo 254.

Présentation à l'échevinage des comptes de *Symon de le Fontaine*, exécuteur du testament de *Wautier de le Halle*.

63

1349. 26 octobre. (Fr. XIVe s.) — fo 18. vo.

Sentence des échevins déboutant de sa demande en partage du reste de la succession de *Simon de*

Digitized by Google

Clermarès, *Mikiel de Clermarès* qui avait pour cela cité en halle *Tassart de Culem*. (Voy. pièce 67).

64

1349. 7 décembre. (Fr. xv^e^ s.) — f° 152.

Brisses de Ghant, héritier de *Pierre de Ghand*, selon les dispositions du testament de ce dernier, met en possession de 8 l. et 5 s. par. de rente annuelle les gouverneurs « de le *maison de le Magdelaine* estans « en le protection et garde de maieurs et eschevins « de le ville de Saint-Omer, » à la condition de faire dire des messes pour le repos de l'âme dudit Pierre, « en le cappelle qui sera édeffiée ou nouvel attre, ou « chimentière séant devant la dicte Magdalaine sur « le chemin si comme on va à *Arkes*, à le main « destre. »

65

1349-1350. 12 mars. (Fr. xv^e^ s.) — f° 45.

Règlement de voirie en 8 articles fait par l'échevinage, « considéré ès dictes ordenances pour toutes « les choses mettre et tenir au milleur estat l'an- « chiene coustume de le ville avoec le rapport des « boines villes sur les dictes questions et demandes « faisans mention des choses dictes, ch'est à savoir « des villes de *Bruges*, *Ypre*, *Tournay* et *Lille*. »

66

1350. 12 avril. (Fr. xv^e^ s.) — f° 152. v°.

Les héritiers de *Pierre de Ghand*, autres que *Pierre de Ghand*, mettent la *maison de le Magdalaine* de Saint-Omer en possession de 7 l. 10 s. 8 d. de rente

Digitized by Google

à charge de messes à dire en la nouvelle chapelle à construire sur l'âtre de la Madeleine.

67

1350. 16 septembre (Fr. XIVe s.) — fo 18. vo.

Sentence de l'échevinage rendue à la requête de *Tassart de Culem* qui avait demandé des dommages et intérêts contre *Sandre,* exécuteur testamentaire de *Simon de Clermarès*, qui, après les comptes rendus de tous les biens, meubles et immeubles de la succession, l'avait dénoncé aux enfants de Simon de Clermarais comme en ayant retenu certaines parties, et cité devant plusieurs juridictions, civiles et ecclésiastiques dans le royaume et hors du royaume. La sentence condamne ledit *Sandre* à payer audit *Tassart* la moitié des frais et coûts que lui ont causé ces procès. (Voy. pièce 63).

68

1350. 28 novembre. — fo 105.

Procès-verbal de l'*arsin* d'une maison à *Serques*, par le bailli de Saint-Omer. (Voy. appendice X).

69

S. d. v. 1350. 10 juillet. (Fr. XIVe s.) — fo 27.

Sentence de l'échevinage en faveur des héritiers de *Lambert Tac. Jehan le Wale* avait donné par testament « XL s. de rente par an, ou XII lib. pour le valeur, » à la dernière femme dudit Lambert, pour sa vie et le temps de son mariage. Ledit Lambert étant mort ses héritiers avaient demandé à partager la rente avec sa veuve, ce qu'admet la sentence

Digitized by Google

« veu et considéré... que selonc us et coustume « toutes connissances faites au pourfit de aucun et « de aucune conjoint en mariage, et li uns des con- « joins muert avant terme de la cognissance escheue « ou après, le profis de la cognissance est partavle « et en commun entre les hoirs du trespassé et celi « ou cele qui est demeuré en vie. »

70

V. 1350. s. d. (Fr. XIVe s.) — fo 27.

Condamnations pour attaque nocturne à main armée et envahissement d'une maison. (Voy. appendice XI).

71

1351. 2 juin. (Fr. XVe s.) — fo 31.

Jehan le Vout dit *de le Halle*, aman de l'abbaye de Saint-Bertin, avait saisi cinq pains dans un four de *Lyzel* « hors de le tour » qu'il prétendait avoir été fournés par une femme « demourans en le may- « rie de Monsieur de Saint-Bertin, dedens le dicte « tour, » laquelle femme devait selon lui « fourniier « au four dudit Monsieur Saint-Bertin et de l'église « séans auprès l'*atre Saint-Martin.* » Cette saisie reconnue indue, l'aman dut restituer les pains ; « au- « quel pain restabli » le procureur de la ville mist « main au droit de la ville comme à chose resta- « blie ; » puis l'aman de Saint-Bertin requit l'aman du Haut-Pont que « sur ce meisme pain on ly fesist « loy comme sour pain fourfait à Monsieur de Saint- « Bertin » et assigna « à le première *Vierscare* » ledit aman et celui chez qui il avait saisi les pains.

Digitized by Google

72

1351. 11 décembre. (Fr. xv^e s.) — f° 105. v°.

Guis de Collemède et *Reniers Zapelein,* vicaires d'*Estevene de le Colombe*, prévôt du chapitre de Saint-Omer, déclarent au nom du chapitre que la ville ne sera pas molestée pour ce qui a été fait à *Serques*, seigneurie où le chapitre a toute justice. — « Ly maire et ly eschevin de le ville de Saint-« Aumer... avoient alé ou envoiet banières des-« ployés avec grant nombre de gens d'armes, de « cheval et de piet, à Serques... et oudit lieu et « ville en le maison *Gillon Maes* eussent bouté et « fait bouter le fu et fait ou fait faire pluisseurs au-« tres choses, griefs, domage et injures... » Ils ont spontanément déclaré au chapitre qu'ils n'avaient point voulu empiéter sur sa justice, « mais « seulement ont fait ou fait faire les choses dessus-« dictes pour cause de venguanche faicte sour et « contre Gille Maes qui avait batu ou vilenié ung « de leurs bourgois et sur ce requi souffisamment « ne le vault amender et pour ce, firent ou firent « faire les choses dictes ainsi que faire le poeut, si « comme ils disent, selon les privilèges, us et cou-« tumes de ledicte ville. »

73

1353. 18 avril. (Fr. xv^e s.) — f° 30.

Accord entre la ville et le couvent de Saint-Bertin au sujet de la draperie d'*Arques*. Plusieurs bourgeois de Saint-Omer « estoient venu armé et autre-« ment et illoecques avoient brisiet, rompu et depi-« chiet plusseurs mestiers et hostieux de tisserans,

Digitized by Google

« de foullons et autres. » Il est convenu que pendant un temps déterminé et jusqu'à règlement de tous les différends à ce sujet, il ne restera à Arques que 6 métiers de tisserans, 2 de foulons, 1 de « tainturie, » 1 de tondeurs, « à grans forches et unes « liches tant seulement et sera tous li supplus ostés. »

74

1353. 19 juillet. (Fr. XIVe s.) — fo 240.

« Robers, seigneur de Fieules et chastellain de Saint-Omer, » déclare exempts de plaids généraux aux francs alleux les bourgeois de Saint-Omer, les hôpitaux et la Madeleine. (Voy. appendice XII).

75

1355. 4 septembre. Saint-Omer. (Lat. XVe s.) — fo 127.

Jean, roi de France, confirme les priviléges d'*Audruic.*

Vidimus de l'échevinage de Saint-Omer de 1380. (Voy. pièce 9).

76

1356. 2 mai. (Lat. XVe s.) — fo 10. vo.

Arrêt du parlement de Paris confirmant un accord entre le chapitre et la ville sur les points suivants : 1o Main mise par le prévôt sur des biens à *Burques* dont il se prétend possesseur à cause de sa justice, par suite de l'échéance des biens des bâtards, biens possédés à *Burques* par *Willaume le Bloe*, bourgeois de Saint-Omer, bâtard décédé à Saint-Omer. 2o Enlèvement par le seigneur de *Wisque* du corps

Digitized by Google

d'un homme tué à Wisques dans la banlieue de Saint-Omer. 3° Main mise par le prévôt sur les biens de la veuve d'un bourgeois, sis dans sa justice. Il prétendait à leur possession parce que ladite veuve s'était pendue. 4° Prétention par le prévôt de faire juger à nouveau un nommé *Jehan le Bels*, banni par jugement des échevins, pour avoir tué le chanoine *Jehan de Rosay*, et main mise sur ses biens. 5° Saisie de merrain par l'aman de la justice du *Haut-Pont*, à la requête de *Jehan Bormehain*, pour dette du prévôt. 6° Confiscation par le prévôt des biens d'*Anthoine le Pourpointier* et *Jehan le Roux*, bourgeois bannis « pour certains cas criminels, » à une *franche vérité* tenue à *Edequine*, par le bailli et les francs hommes du château de Saint-Omer. 7° Biens tenus à cens dont le chapitre voulait devenir propriétaire. 8° *Chaucie*, *Fouage* et *Maletôtes* dont le chapitre se prétend exempt.

77

1356. 18 juillet. (Fr. xv^e^ s.) — f° 12.

Le chapitre déclare avoir rendu aux mayeur et eschevins pour les faire parvenir aux héritiers les biens dont le chapitre s'était saisi ; savoir, à *Burques*, les biens d'un bâtard, et dans la justice du chapitre à Saint-Omer, les biens de *Mahaut*, veuve de *Baudin*, bourgeois de Saint-Omer, qui avait été pendue.

78

1357. 16 mai. Paris. (Lat. xv^e^ s.) — f° 57. v°.

Arrêt du parlement de Paris autorisant l'échevi-

Digitized by Google

nage à lever sur le chapitre, 200 florins d'or pour réparer les fortifications.

79

1357. 5 décembre. (Fr. xv^e^ s.) f° 30.

Accord entre la ville et l'abbaye de Saint-Bertin au sujet de la confiscation à *Arques*, des terres appartenant à *Jehan Crequel*, banni par l'échevinage pour meurtre dans la banlieue de Saint-Omer.

80

1357-58. 9 février. (Fr. xv^e^ s.) — f° 129. v°.

Baudin de Hallines, chevalier, bailli de *Cassel*, à la requête de l'échevinage de Saint-Omer après avoir visité le pont de *Waten* qui avait été reconnu « de menre haulteur que il ne devoit selonc la cer- « taine marque et patron par lequel li haulteur et « largesse dudit pont estoit acoustumés estre fait et « ensement selonc le teneur de leurs chartres et « privilèges dudit pont ; » et constaté « le fraude « faite oudit pont tant par l'affonsement du fons de « le rivière desoulx, comme par les crampons et « cuings mis ... pour publiquement le dit pont « haulchier fraudeusement, » mande au bailli du seigneur de Watten « que tantost il ostast ou feist « oster les cuings qui estoient desoubs les plan- « ques dudit pont » ce qui fut fait aussitôt puis « que « dedens le tierch jour il ostast ou feist oster toutes « les planques dudit pont et que ledit pont il fesist « refaire en droite haulteur et largheur dedens les « huit jours prouchains ensievans. »

Digitized by Google

81

1380. 15 octobre. (Fr. XIVe s.) — fo 81. vo.

Sentence de l'échevinage dans une contestation entre *Jehan de Watenes* et *Gui le Boin*, époux de la sœur de Jean de Watten, au sujet de l'héritage du père de Jean de Watten. Il est jugé que, le fils de Gui le Boin aura droit au partage, mais à la condition de rapporter à l'héritage « le moitié des « biens que sa mère a eu en mariage. »

82

1358. 12 novembre. (Fr. XIVe s.) — fo 81. vo.

Sentence de l'échevinage rendue dans un procès entre les héritiers de *Fauke Hanebart* et *Huet* héritier du fief « de le maison de le porte de *le Rotele*, » qui prétendait « tous les édefices de machonneries « et autres estans sour ledit fief à yceli estre et ap- « partenir. » Les autres héritiers soutenaient le contraire « selon le coutume et le loy qui de semblable « cas avoit ordené autrefois. » Jugé que « toutes les « matières estans sur ledit fief de le hauteur de XX « piés et pardesseure devoient estre et demourer « avoec le dit fief audit Huet et tout li autre édefice « devoit estre partavle. »

83

1358. 12 novembre. (Fr. XIVe s.) — fo 81. vo.

Sentence de l'échevinage rendue dans un procès entre l'avoué du fils mineur de *Clay Haugheboc* et l'héritier du fief possédé à *Tilques*, par ledit Clay Haugheboc. Jugé que sont partageables tous les

Digitized by Google

édifices et cateux autres que les édifices de 20 pieds et au-dessus.

84

1359. 13 octobre. (Fr. c^t^ du xv^e^ s.) — f° 28.

Accensement par l'échevinage à sire *Adenoufle de Sainte Audegonde* et à *Pasquine*, sa femme, d'une pièce de terre sise hors le « *Watreporte de Everbostaide.* »

85

1362. 13 mai. (Fr. xv^e^ s.) — f° 31.

Différend entre la ville et l'abbaye de Saint-Bertin au sujet de la draperie d'*Arques*. En avril 1362, les maître et jurés des tisserands étant venus se plaindre en halle de la contrefaçon d'Arques, il leur fut répondu d'y aller voir, de requérir le bailli, d'avoir la marque du drap et le drap, et de l'apporter à Saint-Omer. Ils trouvèrent en la maison de *Staes de Stacht*, qu'il tissait un drap contrefait de Saint-Omer, que faisait tisser *Jehan Lefeuvre*, bourgeois de Saint-Omer. Le bailli d'Arques, requis par eux, les pria de laisser achever le drap et qu'il le livrerait, et le drap tissé, il le porta à l'abbé de Saint-Bertin. Les mayeurs et le maître des tisserands se rendirent chez l'abbé pour lui demander la livraison du drap promis par le bailli et contrefait au préjudice de la fabrique de Saint-Omer. L'abbé répondit qu'il avait toute justice à Arques et que le drap contrefait lui appartenait; il offrit de rendre les marques contrefaites, à condition cependant que la ville ne les fît pas brûler publiquement, car elle ne pouvait

Digitized by Google

connaître des délits commis à Arques. Les échevins répondirent que ce n'était point au préjudice de l'abbé, mais au leur que le délit avait été commis, puisque l'abbaye n'a « en le ville d'Arques nul « esgard ne keme sour draperie, ne seel, ne seng et « y puet on faire teille draperie que on voelt, bonne « ou malvaise, car elle n'est cogneue ne approuvée « en bonne ville ne en fores. » Alors les échevins envoyèrent deux des leurs pour s'enquérir des usages des villes de Flandres à ce sujet « pour ce que « le ville de Saint-Aumer est privilégié as milleurs « privilégies et usages des bonnes villes de Flan- « dres. » *Ypre* répondit que en pareil cas on se transporterait avec le seigneur à la fabrique qui aurait commis le délit et une fois le délinquant aux mains du seigneur, qu'on procéderait contre lui comme pour ce qu'on appelle en flamand *Valxheit ende aergheit*. Quant au drap il irait une moitié au seigneur, un quart à la ville, et un quart au dénonciateur. A *Bruges*, un pareil drap serait confisqué et le délinquant serait en outre condamné à une amende de 50 liv. par. Un tiers irait au seigneur, un tiers à la ville et l'autre tiers au « gouvernement de le draperie. » A *Gand* le drap « seroit fourfais. » A *Douay* le fabricant serait banni « sour le hart » de la ville et juridiction, la marque enlevée, le drap, brûlé. Après plusieurs traités, sur l'avis des conseils des parties, le drap fut apporté au *dossal* et là, « jugiet à ardoir. » — « Se fist on ou markiet à filei « faire un grant gibet ainsi come une fourkes, et « illeuc ce drap pendre, le samedi prochain après, « du matin jusques à prime, et adont y vint Mon-

Digitized by Google

« sieur *Ernoul de Créky* chevallier, au jour bailli de « Saint-Aumer, et *Gilles du Bele* lieutenant du chas- « telain, sire *Baudin de le Deverne*, et sire *George* « *Mainabourse;* et li serguant du baillieu, *Clay de* « *Wissoc*, *Gilles Lefeuvre*, *Staes de Brekelsent* dit « *Boulbeen* et *Sandre Marcoel* et *Haunoc Witroc* « adont boureel, mirent et boutèrent le fu ou dit « drap et fu illeuc trestout ars et avoec les ensen- « gnes. Et ensi estoit le jugement accomplis, pré- « sens... etc. »

68

1362. 22 mai. (Fr. xv^e^ s.) — f^o^ 30. v^o^.

Accord entre la ville et l'abbaye de Saint-Bertin au sujet des fabriques de draperie d'*Arques* où l'on avait « tissus uns draps contrefais au seing et mar- « que et à le fachon de ledicte ville de Saint-Aumer « et de mains de fil que en ycelle ville de Saint- « Aumer on n'a usé de ouvrer. »

87

1362. 2 juillet. (Fr. xv^e^ s.) — f^o^ 30. v^o^.

Vidimus par l'abbé de Saint-Bertin d'un acte de la ville en date du 1^er^ juillet, déclarant que ce qui a eu lieu au sujet de drap contrefait à *Arques*, que la ville avait fait brûler, ce que l'abbaye avait considéré comme attentatoire à ses droits, ne serait point un précédent lui portant préjudice.

88

1362. 17 septembre. (Fr. xv^e^ s.) — f^o^ 31. v^o^.

Lettre envoyée par l'échevinage de Saint-Omer à

Digitized by Google

la « loy » d'*Arques* l'engageant à ne pas procéder à la requête du seigneur de *Watten* contre les biens de *Willaume Sandre*, échevin de Saint-Omer, ensuite de l'accord conclu autrefois entre les deux villes.

89

1362. 12 décembre. (Fr. XIVe s.) — fo 247. vo.

Sentence de l'échevinage faisant remettre en liberté *Pierre Loeu*, étranger arrêté par le bailli.

90

1362. 18 décembre. (Fr. XIVe s.) — fo 147. vo.

« De le *Franke vérité* que on tient de VII ans en VII ans sour le bruère emprès le haye de *Edikines.* » (Voy. appendice, XIII).

91

1363-64. 24 mars. (Fr. XVe s.) — fo 255.

Sentence des échevins jugeant en halle une cause relative à la succession de Jacques du Fossé, qui avait été d'abord en instance en vierscaire.

92

1364. 4 avril. (Fr. XIVe s.) — fo 248.

Le bailli de Saint-Omer révoque de son office de sergenterie *Pierre le Mandemakre* et réintègre à sa place dans cet office, *Sandre Marcoul*, qui l'avait autrefois possédé.

93

1364. 16 septembre. (Fr. XVe s.) — fo 15.

Sentence de l'échevinage de Saint-Omer, con-

Digitized by Google

damnant les censiers des bois de *Ruhout* et de *Beaulo*, à contribuer chacun pour leur part au salaire des ouvriers employés à la coupe ou à l'aménagement des bois.

94

1364. 26 décembre. Paris. (Fr. XIVe s.) — fo 248.

Marguerite, comtesse d'Artois, mande au bailli de Saint-Omer, de réintégrer dans son office, *Gilles le Feivre*, « privé de l'office de sergenterie de Saint-« Omer qu'il tenoit, pour aucunes paroles qui tour-« noient au desplaisir de nostre tres chier et tres « amé cousin le duc de Berry. »

95

1364-65. 21 mars. (Fr. XIVe s.) — fo 248.

Révocation par *Baudin, singneur de Sangate*, chevalier, bailli de Saint-Omer, d'un des quatre sergents à masse, et nomination à sa place de *Gillon Lefeivre*.

96

1365. 30 avril. (Fr. XIVe s.) — fo 247. vo.

Procès-verbal constatant le rétablissement « d'une « kièvre que il (le bailli) avoit prins ou pendant des « fossez de le ville un pau pardecha l'oposite de le « bretesque de bos, serey des murs et fossez du cas-« tel d'en costé le porte Boullizienne par dehors. »

97

1365. 22 septembre. (Fr. XVe s.) — fo 45. vo.

Sentence de l'échevinage condamnant *Jehan De-*

Digitized by Google

lattre à démolir l'édifice qu'il avait construit sur l'héritage de *Jaquemars Disseke.*

98

1365-1367. 6 février. (Fr. xv^e^ s.) — f° 97. v°.

Accord entre l'échevinage de Saint-Omer et *Jehan sire de Ve [sic]* d'*Esquerdes* qui, par son bailli, avait saisi et confisqué des biens appartenant à *Jehans li forestiers*, banni pour meurtre de la ville et banlieue de Saint-Omer, saisie faite après rémission dudit bannissement.

99

1367. 12 mai. (Fr. xv^e^ s.) — f° 46.

Les échevins pourront autoriser la démolition des édifices menaçant ruine et qu'on ne pourrait réparer. (Délibération de l'échevinage).

100

1367. 4 août. (Fr. xv^e^ s.) — f° 46.

Sentence de l'échevinage relative à des rentes assignées sur une terre accensée à *Enlard Vrogarden* par *Vincent Boullard.*

101

1367. 8 août. Hesdin. (Fr. xv^e^ s.) — f° 27. v°.

Marguerite, comtesse de Flandre et d'Artois, exempte de travers au pont d'*Ausque,* les habitants de Saint-Omer, à charge pour la ville de payer une rente annuelle de 6 sous parisis au receveur de *Tournehem.*

Digitized by Google

102

1367. 13 septembre. (Lat. xv^e^ s.) — f° 58. v°.

La ville afferme au chapitre sa part de *tonlieu* pendant une foire franche de 9 jours qui doit commencer chaque année le 8 mai et que la ville se propose d'établir.

103

1367. 5 novembre. (Fr. xiv^e^ s.) — f° 248.

Sentence de l'échevinage condamnant les trois sergents à faire amende pour avoir arrêté un valet qu'ils soupçonnaient être banni de *Bergues*, sans l'intervention d'un seul échevin.

104

1367. 8 novembre. (Fr. xiv^e^ s.) — f° 248.

« *Monsieur des Vaulx bailli de Saint-Aumer* » déclare à l'échevinage que les trois sergents qui avaient arrêté un valet sans intervention de l'échevinage, l'ont fait sans son ordre. Les trois sergents « se misrent à genous... et le amendèrent en offrant gage ploje. »

105

1367. 20 janvier. (Fr. xv^e^ s.) — f° 12. v°.

Sentence du bailli d'Amiens en faveur des mayeurs et échevins contre le prévôt du chapitre de Saint-Omer, au sujet des écoles. Le prévôt avait placé « ou « regimen et gouvernement des escoles et escoliers « de Saint-Omer, ung nommé sire *Jehan Serlions de « Areula*, ytalien, non magistre en ars et ygnorant « du langage du lieu. » L'échevinage prétendait que

Digitized by Google

« les enfants des bourgois et aultres qui là vien-
« nent pour là estre instruit en doctrine, soient doc-
« trinié et instruits par maistre en ars resident au
« lieu de Saint-Omer et sachant le langage, et non
« autre. » Le prévôt soutenait que son bénéfice lui donnait le droit de donner les écoles à qui lui semblait bon « souffist de y mettre personne lettrée
« en grammaire seulement, qui se pooit bien faire
« sans estre liscenciée en ars, méesmement que ce
« que fait en avoit, avoit peu ou nient rewart aux
« dis maieurs et eschevins, méesmement que ledit
« Jehan Serlions estoit personne notable et compé-
« tente pour tenir lesdites écoles. »

106

1367-1368. 6 mars. (Fr. xv^e s.) — f° 38.

L'abbaye de Saint-Bertin afferme à la ville les droits de *tonlieu*, pendant la durée d'une franche foire que la ville voulait créer le jour de la saint Michel (8 mai) et les neuf jours suivants.

107 & 108

Saint-Omer. 1368. 1^er août. (Fr. xv^e s.) — f° 28 et 248.

Accord entre « *Sanses de Beaumont* chevaliers,
« chastelain de Saint-Aumer, *Eustaces de Confflans*
« chevaliers, advoez de *Terewane*, sires ad present
« de le terre et conté de *Faulkembergue* » d'une part, et la ville de Saint-Omer d'autre part, au sujet de l'exemption des « *frankes vérités* ou *plais generaulx* de Faukembergue » pour les bourgeois de Saint-Omer qui y ont des ténements cotiers. (Voy. appendice, XIV).

Digitized by Google

109

1368-1369. 1er janvier. (Fr. XVe s.) — fo 4.

Procès-verbal constatant que les échevins ayant fait rechercher devant « *Vieux-Moutier,* présentement nommé *Saint-Mommelin,* » le corps d'un valet nommé *Willaume de Diest* qui s'était noyé, il fut retiré et enterré.

110

1368-1369. 5 février. (Fr. XVe s.) — fo 46.

Règlement des échevins sur la saisie par les rentiers des héritages grevés de rente dont les arrérages ne seront pas payés.

111

1373. 13 septembre. (Fr. XVe s.) — fo 46.

Règlement de l'échevinage au sujet des maisons abandonnées, tombant en ruine, et ne pouvant plus acquitter les rentes dont elles sont chargées.

112

1372-1373. 3 février. (Fr. XIVe s.) — fo 248. vo.

Procès-verbal constatant la mise en liberté d'un valet arrêté induement et livré au bailli par le receveur de la baillie et un valet servant qui n'était pas l'un des quatre sergents jurés.

113

1373-74. 17 mars. (Fr. XIVe s.) — fo 248. vo.

Procès-verbal constatant la restitution par Willaume Boudewal, sergent à masse, de marchandises

Digitized by Google

saisies sans participation d'échevins, sur le marché au poisson. (Voy. appendice, XV).

114

1373-74. 20 mars. (Fr. XIVe s.) — fo 248. vo.

Procès-verbal constatant l'annulation d'une apposition de scellés faite sans participation d'échevins, par l'aman du Haut-Pont. (Voy. appendice, XVI).

115

1373-74. 22 mars. (Fr. XIVe s.) — fo 248. vo.

« *Hanne de Bilke* sergant à maiche restabli en « plaine halle présent messire *Henry le Maisier* « chevalier bailli de Saint-Omer... ce qu'il avoit « commandé de main mise à *Hein Quacibut* bour- « gois qu'il venist en halle pardevant Messieurs. »

116

1373-74. 23 mars. (Fr. XIVe s.) — fo 248. vo.

« *Jacques Cloeut*, aman du markiet » de Saint-Omer, déclare nulle et de nul effet l'apposition de scellés par lui faite sans participation d'échevins, dans la maison de *Jehan du Puich*.

117

1374. 20 juillet. (Fr. XIVe s.) — fo 248. vo.

A la requête des mayeurs et échevins, *Henry le Maisier*, chevalier, sire de *Biaussart*, bailli de Saint-Omer, fait « admener et mettre hors desdictes pri- « sons de ledicte ville sour le cauchie ou market « devant ledicte prison » *Jehan Clayzoeve* arrêté par un sergent à masse « sans che que li dis ser-

Digitized by Google

« gans le eust admené pardevant aucuns de mes-
« sieurs eschevins, lequelle chose il ne pooit ne
« devoit faire. »

118

1374. 4 août. (Fr. xv^e s.) — f° 45. v°.

Règlement de l'échevinage pour déterminer les formalités de l'estimation des héritages en présence des héritiers et des rentiers. (Voy. appendice, XVII).

119

1374. 2 septembre. (Fr. xiv^e s.) — f° 249.

Sentence de l'échevinage annulant l'arrestation de *Symon le Vroede*, coûtre de l'église de *Sainte-Aldegonde*, après débat sur sa qualité de clerc. (Voy. appendice, XVIII).

120

1374. 24 septembre. (Fr. xv^e s.) — f° 4.

Procès-verbal constatant que en présence de plusieurs échevins et des lieutenants du bailliage, fut retiré de l'eau « au lieu que on dist *Kallemont*, » près de la tourbière de *Clairmarais*, le corps d'un enfant de 7 ans qui s'était noyé. « Et fu ledit enfant
« qui là estoit noyés, délivrez audit *Staes Robin* sen
« père qui là estoit présens, par ledicte justice, pour
« mettre en terre et ensevelir. Et puis alèrent les
« dis lieutenans et messieurs eschevins et leurs gens
« soupper en la dicte abbeye de Clermarès avoec le
« vieux abbé. »

Digitized by Google

121

1374-1375. 23 mars. (Fr. 46 v°.) — f° 46. v°.

Règlement des échevins déterminant les obligations, eu égard aux réparations et à l'entretien, des possesseurs viagers et des propriétaires de maisons et édifices.

122

1375-76. 24 février. Arras. (Fr. xv^e s.)— f° 234. v°.

Aide accordée à la comtesse *Marguerite* par les gens d'église, nobles et bonnes villes du comté d'Artois. (Voy. appendice, XIX).

123

1376. 30 juin. (Fr. xvi^e s.) — f° 148. v°.

Vente par *Jehanne de Bienke*, dame de *Yeskelbeke* et de *Ledinghem*, avec le consentement de son fils *Jehan seigneur de Watten*, de *Ghérard de Ghistelle*, mari de *Isabelle de Yeskelbeke* sa fille, aux *béguines de Saint-Omer*, d'une maison et dépendances sise à Saint-Omer « sur le *taintellerie*, » moyennant la somme de 46 francs « du coing de France, » payés par *Beatrix dame de Wiske et de Kienville*.

124

1377. 1^er juillet. (Fr. xiv^e s.) — f° 249.

Non préjudice donné par le bailli à la ville pour avoir fait mettre dans les prisons de la ville un bourgeois « sans kalengier devant eschevins. »

Digitized by Google

125

1378. 3 décembre. (Fr. xv^e^ s.) — f^o^ 235.

« Ch'est l'appointement de entre feue de bone « mémoire madame *Marguerite contesse de Flan-* « *dres et d'Artois* et de M^rs^ maieurs, eschevins et « communaulté de le ville de Sainct Aumer. » — Juridiction réciproque du bailli et des échevins. — Plaintes du bailli contre les empiétements de juridiction des échevins. — Juridiction sur les officiers du comte. — Police de la voirie. — Détention préventive des accusés. — Echéance des biens des bâtards. — Droits des forestiers et sergents des bois de *Ruhout* et de *Beaulo*. — « Item, quant ad ce que « nostre dit procureur disoit que lesdis maieurs et « eschevins, et en alant grandement contre les def- « fenses et appointements fais de par nous et eulx, « ont fait faire rappareillier une tour que nous di- « sons estre des appartenanches de notre chastel; « appointié est, que, en confortant et approuvant les « lettres de l'accord et appointement sur ce aultref- « fois fait, que ladite agairte, ensamble l'esquargatte « qui siet au desseure du comble de le porte Boul- « lisiène, seront abatu et démoli toutes et quantes « fois qu'il plaira, à nous ou à nos successeurs; et « volons que jusques à tant qu'il nous plaira qu'elles « soient abatues et desmolies, elles soient parmain- « tenues par les dessusdis de Saint-Aumer pour le « seureté de le forteresse de nostre dicte ville. » — Salaire du bailli au renouvellement de la loi. — « Item, « quant ad ce que notre dit procureur disoit que en « ladicte ville de Saint-Omer nous avons certains « amans pour clams et respons et pour debtes et

Digitized by Google

« certaine loy que on nomme *le vierscare*, qui tien-
« nent certains plais ordennés entre les parties, et
« à quoi les dis amans ont et prendent, à cause de
« leur office qu'ilz tiennent à ferme de nous, cer-
« tains pourffis, et nonobstant che, les eschevins de
« le hale envoient par leurs sergens suspendre le
« congnoissance de tous les cas qu'il leur plaist à
« avoir devant yaulx, qui est chose contre raison ou
« préjudice de nous et en amenriant le loy de le
« vierscare et le droit et pourfit de notre visconté ;
« s'est ainsi c'est fait demourés pour appointiés et
« accordés que, pour cause de ce que ces choses
« sont et seront faites sauf les drois des amans et
« que en ce eulx, ne les parties n'y ont eu ne
« n'auront aucun dommage. — Item, quant ad ce
« que nostre dit procureur se doloit de ce que les
« dis maieurs et eschevins ont vollu avoir la con-
« gnoissance sur les fiefs tenus de nous, assis et
« enclavés en ladicte loy et banlieue de Saint Aumer,
« sans notre bailli ou son lieutenant appeller, et com-
« bien que de présent aient dit lesdis de Saint Au-
« mer qu'il y ait eu pour notre bailli et que l'aman
« y soit et aussi personne pour la ville ; ilz ont main-
« tenu le contraire en disant que ledit bailli n'y de-
« voit point estre dont eulx ont dit mal, et par ce le
« devoient amender et estre pugny, si comme notre
« dit procureur disoit. Cest article demeure ap-
« pointiés et accordés par le manière que l'article
« fait mencion. » — Défense aux bourgeois de pêcher dans les fossés du château et de couper du bois sur les rives. — Dépositions des témoins. — Armures et couteaux pris sur des malfaiteurs. —

Digitized by Google

Produits des terrains des fortifications. — « Item, « disoient les dessus dis de Saint-Omer que notre « bailli ou son lieutenant ne doit avoir de chacune « paix de mort d'omme quant on porte l'espée, que « quatre los de vin, et maintenant lidis notre bailli « en prent et a prins wit los de vin et se en fait « prendre son lieutenant s'il est aveucq lui quatre « los de vin, contre le coustume et usage de ladicte « ville. Appointié est que nostre bailli doit avoir « quatre cannes de vin, mais li lieutenant ou cas « que le bailli y sera presens n'en doit avoir riens. » — « Embouquemens de cheliers. » — « Item disoient « les dessus dis de Saint-Omer que des bourgois « que le ville de grace envoient villier et garder le « chastel dont il porroit avenir que débas se mou- « veroit entre aulx, dont nostre bailli en ce cas et « ensement d'aucun d'aulx qui fust bastars s'il y « moroit, voulroit avoir la congnoissance selonc le « coustume dudit chastel lequel cas est et seroit « préjudiciable aux dis bourgois, et pour ce, aucuns « bourgois n'y vaulront aler s'il ne gooient de leur « bourgage, requerrans que sur ce fussent pourveu, « adfin que, ou tel cas, maieurs et eschevins en aient « la congnoissance et que iceulx bourgois goechent « de leur bourgage. Accordé est que ceulx de la « ville auront lettres de notre bailli que pour venir « veillier ou chastel ilz ne perdent en rien leurs « franchises mais demeurent entier comme s'il ne « fussent alé oudit chastel. » — « Item, disoient les « dessus dis de Saint-Omer que nostre bailli estans « en la ville est tenus de chevauchier en cour aux « plaintes, chascun joesdy aprés disner, avecq le

Digitized by Google

« chastellain et eschevins, li quelx délaisse à faire « son devoir et fait chevauchier et envoie son lieu- « tenant sans ce qu'il soit empéeschiés pour autres « causes touchant notre fait. S'est ainsi appointié « que se le bailli est en la ville et il y puet aler « bonnement, il yra. » — Biens de *Gilbert de Nort-quelmes* confisqués « contre les privilèges et usages « de la ville par lesquelx aucun bourgois ne puet « confisquer ses biens. » La main mise sera levée. — Amendes à recouvrer. « Les éxécucions des amen- « des se feront par le manière acoustumée est as- « savoir par l'aman et deux eschevins qui yront à « le maison de cellui qui sera jugié en amende et « feront éxécucion sur ses biens moebles ; et se on « ne trouve biens moebles, faire se porra ledicte éxé- « cucion sur son corps lequel il porront mener en « prison, se caucion souffissant ne veult baillier, « pour paier la dicte amende ; par laquelle caucion, « ilz deliveront son corps et ne porront nos dessus « dis sergens, faire lesdictes prinses et arrest sur « bourgois, devant adoncq que l'en aura esté à sa « maison savoir s'il aura aucuns biens sur lesquelx « notre amende se puist exploitier, réservé que se « ainsi estoit que la personne fust fugitive, il le por- « roit détenir jusques que l'aman et eschevins fus- « sent venu pour ladicte exécucion faire. »

126

1378-79. 21 janvier. (Fr. XIV^e^ s.) — f° 249.

Jehan de Bilques, sergent à masse, ayant arrêté et mis dans la prison de la ville *Baudin Meux*, sans le mener devant échevins ; « lidis sergans restabli le

Digitized by Google

« dicte prise au lieu là où il le avoit fait, sour le « markiet de Saint-Aumer derierre le cappelle. Pour « ce, fu li dis *Baudin* admenez et mis hors de le- « dicte prison et livrez audit lieu et compta lidis « sergans et mist au nient ledicte prise... Et in- « continent après ledict restablissement, ledis ser- « gans prist et arresta ledit Baudin et le kalenga de « LX lib. pardevant lesdis eschevins, liquel eschevin « en signèrent que li dis sergens le menast en le « dicte prison. »

127

1378-79. 16 février. (Fr. XIVe s.) — fo 249. vo.

L'échevinage fait annuler et refaire à nouveau l'arrestation de *Jehan le Bouetre*, mené en la prison de l'aman et non en la prison de la ville. (Voy. appendice, XX).

128

1380. 8 avril. (Fr. XIVe s.) — fo 246.

Procès-verbal constatant l'abattage et la vente au profit de la ville selon la sentence de l'échevinage, « d'arbres, hayes et empèchemens qui estoient « plantés et mis sous le bruyère de *Edekines*. »

129

1381. 21 octobre. Arras. (Fr. XVe s.) — fo 238.

Marguerite, comtesse de Flandres et d'Artois, autorise l'échevinage de Saint-Omer a faire démolir « *la vieze halle des chausses*. »

Publ. par M. Deschamps de Pas. *Mémoires des Antiquaires de la Morinie*, t. IV, p. 362.

Digitized by Google

130

1382. 13 décembre. (Lat. et fr. xv^e^ s.) — f° 63. Arrêt du parlement de Paris confirmant un accord entre la comtesse d'Artois et l'évêque de *Térouane*, relatif à la limite de leurs juridictions à Saint-Omer, en matière civile et en matière criminelle sur les clercs mariés, en matière de testaments et en matière de concubinage.

131

1383. 5 mai. Paris. (Lat. et fr. xv^e^ s.) — f° 90. Arrêt du parlement confirmant un accord intervenu entre le comte d'Artois et la ville de Saint-Omer d'une part, *Louis seigneur de Willerval* et de *Biecquenes*, écuyer, d'autre part, règlant divers points sur lesquels des contestations s'étaient élevées. Action des sergents du seigneur de Bientque sur « le ville de *Wiisch* » que le bailli prétendait être de la banlieue de Saint-Omer et le seigneur de Bientque de sa juridiction ; prises faites par des sergents et messiers de la ville à *Goutardenghes*, seigneurie dudit seigneur, etc.

132

1384-1385. 12 janvier. (Lat. et fr. xv^e^ s.) — f° 32. Accord entre la ville et l'abbaye de Saint-Bertin, relatif à la juridiction de l'église, aux biens des bâtards sis sur la juridiction de l'abbaye, — à la non confiscation par l'abbaye des biens des bourgeois condamnés, — aux exécutions de criminels par la justice du monastère, — à la seigneurie d'Arques,

Digitized by Google

— à la contrefaçon des draps, — aux bannissements, — aux pêcheries et à la largeur des wez des rivières.

Dans un arrêt du parlement de Paris du 16 décembre 1400, vidimant des lettres patentes du roi Charles IX, (1384-1385, 9 janvier), provoquant l'accord précédent.

133

1385. 12 décembre. (Lat. et fr. xv^e^ s.)— f° 72. v°.

Accord confirmé au parlement de Paris entre la ville de Saint-Omer et « *Jehan de Zoutenay* maieur « de deffunct le seingneur de *Watenes* » qui au mépris des priviléges de la ville de Saint-Omer avait levé un droit au passage de marchandises d'un bourgeois de la ville.

134

1386-87. 28 mars. Arras. (Fr. xv^e^ s.) — f° 239.

Philippe duc de Bourgogne règle les contestations survenues entre l'échevinage et le bailliage de Saint-Omer, relatives à la juridiction de la mote châtelaine, à des réservoirs établis par l'échevinage pour porter secours en cas d'incendies, à la possession d'une maison près la halle de la boucherie, au privilége du duc de Bourgogne de posséder des cygnes.

135

1387-1390. (Fr. xv^e^ s.) — f° 193. v°.

« C'est ce que on rechoit au poix de la ville de-« seure LX s. »

« Estraict du registre aux bannissemens. »

Digitized by Google

136

1389-1390. 16 janvier. (Fr. xv^e^ s.) — f° 98.

Accord entre l'échevinage de Saint-Omer et *Jehans sire de Ve et d'Esquerdes*, qui avait confisqué des biens de *Robert de Crohem*, banni pour meurtre, de la ville de Saint-Omer ; le ban est mis à néant ainsi que la saisie faite par le seigneur d'Esquerdes.

137

1390. 21 septembre. (Fr. xv^e^ s.) — f° 46. v°.

Règlement des échevins sur les obligations des rentiers et des propriétaires fonciers.

138

1392. 1^er^ mai. (Fr. xv^e^ s.) — f° 154. v°.

Jehan de Wissoc fils Pierron, bourgeois de Saint-Omer, donne à l'église de Sainte-Aldegonde « trente « et deux frans ou mil parpains à l'élection desdis « marglisiers et querquemaistres » pour aider à la construction de la tour nouvelle de l'église. Il promet en outre de faire construire « à ses propres « coux, frais et dépens une belle cappelle au bout « de ledicte église vers nort à l'opposite des benois « fons de l'église emprès les grans pilers qui sous- « tiennent la dicte tour et par laquelle capelle et « édefice lesdiz pilers seront entés, refaiz et ma- « chonniez pour soustenir ledit ouvrage de le grant « tour. »

Confirmation par l'évêque de Térouane, le 2 juillet 1392.

Digitized by Google

139

1394. 3 mai. Boulogne. (Fr. xv^e^ s.) — f^o^ 217.

Philippe le Hardi confirme à la ville de Saint-Omer le privilége de non confiscation et en conséquence ordonne la levée de la main mise sur « certain fief nommé le bos de *le Loe* en le banlieue, » tenu du châtelain et confisqué sur *Tassard d'Averhoud* « bany de murdre. » (Voy. appendice, XXII).

140

1394. 9 juin. (Fr. xv^e^ s.) — f^o^ 217.

Entérinement par *Aleaumes de Longprez*, écuyer bailli de Saint-Omer, et les francs hommes de la cour du château, des lettres de Philippe, duc de Bourgogne, ordonnant la main levée du fief confisqué sur *Tassard d'Averhoud*.

141

1394. 5 juillet. (Fr. xv^e^ s.) — f^o^ 217. v^o^.

Relation du sergent à cheval de la baillie de Saint-Omer, chargé de faire la main levée du fief de *Tassard d'Averhoud*, « bany de murdre. »

142

1394-1395. 27 janvier. (Fr. xv^e^ s.) — f^o^ 46. v^o^.

Règlement des échevins : nul ne pourra à l'avenir abandonner un héritage pour les rentes « que ainchois il n'ait payet tous les ariérages et le assénement se mes n'y estoit. »

Digitized by Google

143

1395. 17 juillet. Montreuil. (Fr. xv^e s.) — f° 66.

Accord ratifié en la cour de Montreuil entre le procureur du duc de Bourgogne et l'évêque de Térouane, qui avait lancé l'excommunication contre les mayeurs et échevins de Saint-Omer et autres officiers du duc, comme empiétant sur sa juridiction en voulant connaître de la cause de *Pierre Warinel*, clerc marié, qui vivait laiement.

144

1396. 11 octobre. Montreuil. (Fr. xv^e s.)— f° 117.

Sentence du prévôt de Montreuil en faveur de l'échevinage de Saint-Omer contre les bailli, aman et échevins de *Langle* et contre *Ernoul de Ruminghem* qui, contre les priviléges de la ville de Saint-Omer, avaient arrêté et conduit hors de la grande rivière dans un fossé, un bateau chargé de briques et d'autres marchandises, appartenant à *Jean le Ry*, bourgeois de Saint-Omer, et allant de *Gravelines* à Saint-Omer, pour dettes dues par Jean le Ry audit Ernoul, maintenant la franchise de la ville contre la justice de Langle et condamnant ledit Ernoul aux dépens.

145

1396-1397. 15 février. Montreuil. (Fr. xv^e s.) — f° 117. v°.

Sentence du prévôt de Montreuil, condamnant le bailli de *Gravelines*, à restituer aux bourgeois de Saint-Omer « plusieurs biens marchandises et des-« rées si comme chires, fer, achier, ole d'olives,

Digitized by Google

« amandes, blanc savon, lin, estouppes, drap de « frise, blanquet, herens, alun, waranche, laines, « burre et autres marchandises et desrées bien de « le valeur de quatorze cens frans d'or... lesquelz « biens estoient péry en le mer... ou avoient esté « jetté en ledicte mer par forche de temps ou « parce que les nefs esquelles estoient les mar- « chandises estoient rompues ou péries et lesquelx « avoient esté jettés ou apporté par mer sur le terre « où coste de *Gravelinghes*, » et saisies par *Jacques Pinchenier*, bailli de Gravelines, à titre de *Lagan*.

146

1396-1397. 9 mars. (Fr. xv^e^ s.) — f° 47.

Règlement des échevins ordonnant que lorsqu'un seigneur ou héritier voudra se faire mettre en possession d'un héritage, à cause de l'impossibilité de connaître toutes les rentes dont est grevé l'héritage, on le proclamera dans les églises pendant trois dimanches. — A l'avenir toute charte de constitution de rente sur un héritage fera mention de toutes les rentes dont ledit héritage est grevé.

147

1397. 28 mai. (Fr., cop. de 1614). — f° 33. v°.

Accord entre l'abbaye de Saint-Bertin et la ville de Saint-Omer, réglant la juridiction de la ville sur les moulins de Saint-Bertin.

148

1398. 3 juin. Montreuil. (Fr. xv^e^ s.) — f° 64.

Accord confirmé aux plaids du lieutenant du bailli

Digitized by Google

d'Amiens à Montreuil, entre le procureur du roi de France, du duc de Bourgogne et du magistrat de Saint-Omer d'une part, et celui de l'évêque de *Térouane* d'autre, réglant la juridiction du magistrat sur les clercs mariés et non mariés.

149

1398. 17 décembre. (Lat. et fr. xv^e^ s.) — f° 65.

Accord ratifié au parlement de Paris entre le magistrat de Saint-Omer d'une part, l'évêque de *Térouane* et les curés de l'église *Sainte-Marguerite* d'autre part, qui, sous prétexte que *Thomas le Decre* avait vécu en concubinage et que les « concubinaires » étaient excommuniés par l'évêque, lui avaient refusé la sépulture en terre sainte. Ils s'obligent à déterrer son corps et à l'enterrer dans le cimetière de Sainte-Marguerite.

1399. 17 août. — f° 65. v°.

Relation du sergent chargé de faire procéder à l'exhumation.

150

1399. 2 mai. (Fr. xv^e^ s.) — f° 46. v°.

Règlement des échevins pour obliger les héritiers ou rentiers possédant rentes sur une maison, à y faire le cas échéant les réparations nécessaires, « pour éviter as misérables et très grandes ruynes « des maisons héretages et édefices de le ville qui « de jour en jour déchient et trébusquent par def- « fault de aide et soustenanche. »

Digitized by Google

151

1399-1400. 18 mars. Montreuil. (Fr. xv^e s.)—f° 34.

Sentence du prévôt du bailli d'Amiens, à Montreuil, confirmant un accord entre l'abbaye de Saint-Bertin et la ville, au sujet de la rivière de *Wiserne*.

152

S. d. xiv^e s. (Fr. xiv^e s.) — f° 15.

Sentence de l'échevinage portant que l'on ne peut par suite de dettes ou autrement aliéner « les hos-« tieus de le foulonnerie,... en main d'autre que de « chiaus du mestier. » Sentence rendue à la requête des maîtres des foulons, contre *Gillon Raucael* qui pour arrérage de rentes sur ses « catels et hostieux » faisait saisir Jehan le Kien foulon.

153

S. d. xiv^e. (Fr. xiv^e s.) — f° 18.

Sentence de l'échevinage en faveur de *Pieron le Walech*, héritier de la femme de *Mikiel le Barbier*, réclamant un legs de XL livres que par son testament elle avait fait à *Gilekin*, fille de *Mikiel de Bast*, avec substitution à ses héritiers naturels dans le cas de mort de ladite Gilekin « sans hoirs de se char. » Les héritiers de Gilekin de Bast prétendaient que bien que les « hoirs de se char » fussent morts avant elle, leur existence antérieure devait les rendre héritiers des 40 livres.

154

S. d. xiv^e s. (Fr. xiv^e s.) — f° 18.

Jugement rendu par « li eschevin de *vierscare* a

Digitized by Google

kerke en halle » admettant à faire la preuve *Jakeme le Rouere*, qui prétendait avoir une rente sur deux maisons, sises en l'*Escucherie*, possédées par les veuve et hoirs de *Thomas Testart*, charbonnier, qui au contraire, prétendaient avoir joui de leur possession pendant plus de vingt ans sans payer de rentes.

Une note du xv^e^ siècle dit : « Sur prescription « non avoir lieu contre chartes par longue posses- « sion. »

155

S. d. xiv^e^ s. (Fr. xiv^e^ s.) — f^o^ 81. v^o^.

Sentence de l'échevinage de Saint-Omer condamnant à payer « moitié yssue ... considéré les arti- « cles contenus en le cédule de l'issue » qui a fait résidence continuelle de plus de 20 ans. (Les noms de personnes sont en blanc).

156

S. d. Fin xiv^e^ s. (Fr. xv^e^ s.) — f^o^ 45. v^o^.

Sentence de l'échevinage contre *Gilbert de Sainte-Aldegonde*, chevalier, qui en faisant démolir et abattre une maison, avait endommagé une masure de pierre appartenant à *Maroie*, veuve de *Gilbert de Northelmes*.

157

1401. 22 juillet. Gand. (Fr. xv^e^ s.) — f^o^ 27. v^o^.

L'échevinage de *Gand* envoie à l'échevinage de Saint-Omer un extrait des priviléges de Gand, relatif aux cas de forfaiture. (Voy. appendice XXIII).

Digitized by Google

158

1401-1402. 3 janvier. (Fr. xv^e s.) — f° 106. v°.

Sentence du lieutenant du prévôt de Montreuil en faveur du duc de Bourgogne, comte de Flandres et d'Artois, et de l'échevinage de Saint-Omer, qui prétendaient que dans la ville et banlieue « les maieurs « et échevins avoient le général gouvernement avec « le jugement congnoissance, pugnicion et correc- « tion de tous cas de délits... et ledit Monsieur le « duc les prinses des malfaiteurs, » contre *Bauduin le Chevalier*, demeurant à *Blendecques*, qui par de prétendus officiers avait fait ajourner « à ses droits » deux hommes coupables d'un délit. — Vidimus sous le scel aux causes de la ville en date du 5 juillet 1402.

159

1404. 4 juillet. (Fr. xv^e s.) — f° 2.

Tarif pour le jaugeage du vin.

160

1405. 19 novembre. (Fr. xv^e s.) — f° 106.

Procès-verbal de l'exercice du droit d'*Arsin*, par l'échevinage de Saint-Omer, à Esquerdes, sur les biens de Jehan d'Esquerdes, écuyer, coupable de coups et blessures sur un bourgeois. (Voy. appendice XXIV).

161

1405-1406. 31 mars. (Fr. xv^e s.) — f° 47.

Sentence de l'échevinage en faveur de *Jaque de Nortquelmes*, mayeur de Saint-Omer, qui avait fait

Digitized by Google

« pander par son amman *Willaume Jaquemins*, « paintre, bourgois de ledicte ville, pour relief « d'une maison scituée en ledicte ville que tenoit « ledit Willaume dudit demandeur ... laquelle « *Pandinghe* ledit Willaume avoit contesté et con- « tredit. »

162

1406. 13 juillet. Montreuil. (Fr. xv^e s.)— f° 66. v°.

Mise à néant par accord ratifié à Montreuil entre les mayeur et échevins et l'évêque de *Térouane*, d'une monition faite aux mayeur et échevins de livrer à l'official, *Simon de Wissoc*, clerc non marié, accusé d'avoir fait commerce sans autorisation et entr'autres choses d'avoir vendu « un pourchel soursemé et non sain. »

163

1406. 14 juillet. Montreuil. (Fr. xv^e s.) — f° 67.

Mise à néant de monitions adressées par l'official aux mayeur et échevins et à l'aman de le *Vierscare* de Saint-Omer, d'avoir à lui livrer *Aleamme de Bainghem*, dit de le Cambre, qu'il prétendait clerc quoique marié et vivant laiement, condamné pour dette. Accord ratifié à Montreuil entre le magistrat de Saint-Omer et l'évêque de Térouane.

164

1406. 15 août. (Fr., cop. du xv^e s.) — f° 1. v°.

Sire *Jehan le Rude* loue à *Robert de Briethoest* « une mote et moulin à oele » sis sur les pâtures de la ville et qui était affermé par lui à la ville, avec

Digitized by Google

faculté de transformer le moulin à huile en moulin à blé. (Voy. pièce 175).

165

1408. 22 mai. (Fr. xv^e s.) — f° 249. v°.

Procès-verbal constatant que *Jehan Sohier*, sergent à masse, a sur l'ordre du bailli rapporté à l'échevinage, une épée et une des dagues qu'ils avaient enlevé lui, un autre sergent et le bailli, à *Jehennin Malebault* et à *Colin Poulain,* devant la tour de l'église de la Madeleine.

15 juin. — Mention du rapport de la deuxième dague et de leur restitution à leurs possesseurs.

166

1408. 28 mai. (Fr. xv^e s.) — f° 161.

Fondation et dotation par les héritiers de *Jean de Wissocq*, seigneur de *le Hollande*, d'un hôpital en l'honneur de saint Jean-Baptiste « pour rechevoir, « couchier, herberguier et alimenter les povres... » hôpital commencé par ledit *Jean de Wissocq* et achevé par sa femme, « sis en le Liste Rue, en le paroisse de Saint-Sépulchre. » — Règlement dudit hôpital. « Seront receu, couchié et herbergié de nuit toutes « manières de povres gens qui se vauldront logier « et herbergier ou cas toutesfoys qu'ils y viengnent « de boin heure, et n'y debvront estre receu ne « logié deux nuis de route et ensievans, lesquels « povres depuis le nuit de Toussains jusques au « jour des Quaresmeaux seront cauffé et aront du « pain, du lart, du potage, du seel, de le boulie, des « hérencs au jour de poisson et des candeilles chas-

Digitized by Google

« cune nuit au frait dudit hospital et seront tenus de « eulx deslogier et partir dudit hospital lendemain « de le nuit que logié y aront esté dedens heure de « prime ou assez tost après. »

167

1408. 1er juin. (Fr. xve s.) — fo 249. vo.

« ... fu *Willaume de le Bracque* restabli par *Guy* « *Pollart* chastellain de Saint-Omer ès mains de « nos seigneurs maieurs et eschevins en leur halle « comme non deuement prins par ledit chastellain « en maison de bourgois. »

168

1408. 30 juin. Paris. (Lat. et fr. xve s.) — fo 42.

Accord terminant une contestation au sujet de la juridiction de *Wiserne*, entre le comte d'Artois et le magistrat de Saint-Omer d'une part, et *Jehan seigneur de Fresmessant*, chevalier, seigneur de *Wiserne*, accord confirmé par le parlement de Paris.

169

1408-1409. 28 mars. (Fr. xve s.) — fo 91.

Sentence du prévôt de Montreuil confirmant un accord réglant plusieurs différends entre le duc de Bourgogne comte d'Artois, le bailli de Saint-Omer et l'échevinage de Saint-Omer d'une part, *Pierre de Poix* dit *le Baudrain*, chevalier, seigneur de *Biequenes*, et « *Baudin le Chevalier*, son homme féodal, demourant sur son fief à *Blendecques* » d'autre part. Il est décidé que les habitants de la banlieue de Saint-Omer, bourgeois ou non bourgeois de la ville,

Digitized by Google

sur les fiefs ou ténements du seigneur de Bientques, sont exempts de ses *plaids généraux* et *franches vérités*, et aussi les bourgeois qui demeureront hors de la banlieue sur les ténements dudit seigneur. Les censiers des bourgeois hors de la banlieue ne seront pas exempts des franches vérités, mais seulement des plaids généraux. — Le seigneur de Bientques ne peut faire arrêter aucun bourgeois ni ses biens meubles, pour dette personnelle. — Personne ne doit travers dans la seigneurie de Bientques pour marchandises que l'on conduit à Saint-Omer ou en venant. — Les échevins peuvent citer devant eux tous les hommes et sujets du seigneur de Bientques qui sont sur la banlieue de Saint-Omer. — Le seigneur en son ténement aura la garde, gouvernement et administration des mineurs, même dans la banlieue sauf le « *chengle* » de la ville. — Les échevins ont les « biens espaves ou estrayures « par mort de bastars ou autrement » dans toute l'étendue de la banlieue. — Le seigneur pourra avoir en chacun de ses échevinages un « sergent mes-« sier... pour faire prinses de gens et bestes fai-« sant dommage ès ablais, gardins ou pasturage de « son dit fief. »

A cette sentence sont annexées les pouvoirs donnés par les parties à leurs procureurs.

Cet acte est suivi de cette note :

« Mémore que le seignourie que le dame de *Wau-« dringhem* a en le ville et terroir de *Blendecque* « elle a accaté à Monsieur *le Baudrain de Pois* « et à Madame sa femme, seigneurs dudit *Bicc-« quenes.* »

Digitized by Google

170

1409. 6 juin. (Fr. xv^e^ s.) — f° 250.

Mention de l'exécution, de la condamnation, et du procès devant l'échevinage de deux malfaiteurs « robeurs et weiteurs de quemins, » qui avaient été arrêtés dans la campagne par deux paysans, livrés dans la banlieue à un sergent messier du duc de Bourgogne, amenés au château, interrogés par le bailli et réclamés par les échevins.

171

1409-1410. 11 janvier. (Fr., cop. du xv^e^ s.)— f° 1.

Les échevins envoient *Pierre Semel* en possession d'une maison sise en la *Tenneruc*, vendue aux enchères à la requête d'un créancier.

172

1410. 26 mars. (Fr, xv^e^ s.) — f° 48.

L'échevinage détermine la largeur et la direction du chemin allant de *Putainpont* à la Chartreuse de *Seninghem* et aussi les servitudes d'eaux qui doivent être subies dans cette direction.

173

1410. 2 septembre. (Fr. xv^e^ s.) — f° 43. v°.

Consultation donnée à Paris par trois avocats en parlement, *Pierre de Maringny*, *Henry de Choisy* et *Jehan Agnevin*.

1° La ville n'est tenue de faire rapport au duc de Bourgogne que de ce dont elle lui doit relief et reconnaissance.

Digitized by Google

2° Les religieux profès, tant possédant que mendiants, ne sont point aptes à succéder.

174

1410. 16 décembre. (Lat. et fr. xv^e s.) — f° 34. v°.

Arrêt du parlement de Paris confirmant un accord du 1^er décembre, intervenu entre l'abbaye de Saint-Bertin et la ville, relatif au libre parcours de la *Grande Meer*, à la pêche, à la juridiction des marais, au guet de la ville, etc.

175

1410. (Fr., cop. du xv^e s.) — f° 1. v°.

Robert de Briethoest et *Chrétienne*, sa femme, transportent à leur fils, *Jaque Briethoest*, la jouissance et l'usage d'une « mote et moulin à oele » sis « dehors le nouvele *Kaisne de Malebault*, sur le pasture de le ville. » (Voy. pièce 164).

176

1410-1411. 26 février. Bruges. (Fr. xv^e s.) — f° 238. v°.

Mandement de *Jean duc de Bourgogne* commettant *David de Brimeu*, bailli d'*Hesdin*, pour visiter les fortifications, défenses et châteaux des villes de *Saint-Omer*, *Hesdin*, *Aire*, *Tournehem*, *Ruhoud*, *Beaulo* et *Éperlecques*, contraindre les échevinages à s'armer pour la défense, faire réparer aux dépens des villes « les portes, murs, tours, fossés, pons, « planches et garnir icelles bonnes villes, de canons, « arbalestres de trait, de poudre, de garros et au-

Digitized by Google

« tres abillemens appartenant à garde et deffense « de bonnes villes. »

177

1410-1411. 21 mars. Saint-Omer. (Fr. xv^e^.) — f^o^ 238. v^o^.

Lettre de l'échevinage au duc de Bourgogne, pour le prier de l'autoriser à ne point subir la visite de *David de Brimeu ;* la ville est « si notablement pour- « veue de canons, de trait et de tout ce qu'il appar- « tient à garde et deffence de ville, et sy y est fait « si bonne dilligence de guet et garde que oncques « n'y eut meilleur. »

178

S. d. d'année. 1410-1411. 23 mars. Arras. (Fr. xv^e^ s.) — f^o^ 239.

Lettre du duc de Bourgogne à l'échevinage de Saint-Omer. « Veuilliés sçavoir que pour ce qu'il « estoit venu à notre congnoissance que les Anglois « sé veullent mettre sus pour venir en nos pays et « nous porter dommage et qu'il se ventent que on « leur a vendu une grosse ville en nos pays nous « avons esté meux de envoier généralement par « tous nos pays pour y pourveoir en la manière « que vous avez sceu par notre dit conseillier. »

179

1412. 16 mai. (Fr. xv^e^ s.) — f^o^ 2. v^o^.

Les bailli, mayeur et échevins accordent à *Willaume le Cardinal*, bourgeois de la ville, le droit de faire démolir certaines échoppes qui se trouvaient

Digitized by Google

devant sa maison dite *Maison du Plonc*, sise *Grosse rue* et *ruelle du Plonc*; et en outre ces échoppes étant sur une place concédée autrefois aux propriétaires de la maison par les comtes de Flandre, il est spécifié que le dit Willaume et ses hoirs en conserveront la propriété.

180

1412. 11 juillet. (Fr. xv^e^ s.) — f^o^ 58.

Accord entre la ville et le prévôt du chapitre, qui avait prétendu que les cierges portés aux obsèques de leurs confrères par les membres des confréries lui appartenaient. Les membres des confréries auront le droit de les emporter.

181

1412. 13 septembre. (en Flam., cop. du xv^e^ s.) — f^o^ 18.

Placard pour solliciter les aumônes et dons en faveur de la chapelle *Saint-Sébastien* devant *la Madelaine* hors la ville.

182

1412. 16 septembre. (Fr. xv^e^ s.) — f^o^ 48.

L'échevinage considèrant que « les pippes où on « a acoustumé aler querre yauwe douce en icelle « ville aient esté et soient encore sy dérompus et « en tel estat que elle ont pau ou point rendu « d'yauwe, » que nombre de bourgeois et habitants vont chercher leur eau potable aux fontaines qui se trouvent dans les propriétés de *Aleamme de Sainte-Audegonde*, écuyer, dans les prés de le *Borsgrave-*

Digitized by Google

merch, hors la porte *Sainte-Croix*, déclare que c'est par pure licence dudit Aleamme, qu'il a le droit de retirer quand bon lui semblera.

183

1412. 24 septembre. (Fr. xv^e^ s.) — f° 2.

Sentence de l'échevinage rendue en faveur de l'hôpital de l'*Écoterie au Brûle* de Saint-Omer, auquel les marguillers de la paroisse *Saint-Denis* réclamaient pour chaque enterrement des frères et sœurs de l'Écoterie, un droit de paille (pallium) et drap de corps, et dans le cas ou les paille et draps de corps étaient fournis par l'hôpital, l'abandon de ces objets à l'église.

184

1412-1413. avril. (Fr. xv^e^ s.) — f° 3.

Défense faite et signifiée par sergent à verge, à *Willaume le Cardinal*, en son hostel du Plonc, de rien bâtir devant sa maison avant d'avoir remis en état la porte et voie à l'ouest de sa maison.

185

1413. 4 octobre. (Fr. xv^e^ s.) — f° 6.

Sentence de l'échevinage de Saint-Omer rendue dans un différend entre *Jehan de Beaumont*, comte de *Faukemberghe*, et les mayeur et échevins de Faukembergue, qui prétendaient à la juridiction du château. (Voy. appendice, XXV [1]).

[1] J'ai joint à cette pièce dans l'appendice, sous le n° XXVI, un fragment de la keure de Fauquembergues d'après une copie faite

Digitized by Google

186

1413. 20 décembre. (Fr. xv^e^ s.) — f° 5. v°.

Sentence rendue par l'échevinage déboutant de sa demande *Jacques de Sainte-Audegonde*, escuyer, seigneur de *Nortkelmes*, qui demandait l'enlèvement des bornes placées par ordre de l'échevinage dans une pièce de terre sise à l'entour de l'enclos des Chartreux du val Sainte-Aldegonde et déterminant le tracé d'un chemin allant du chemin de *Lumbres* et *Seninghem* à la porte de *Putainpont*. Cette porte située entre les portes *Boullisienne* et *Sainte-Croix* était depuis longtemps « estouppée » et par suite le chemin abandonné.

187

1413-1414. 14 janvier. (Fr. xv^e^ s.) — f° 250.

Amende honorable faite à la ville par *Gille de Seninghem*, lieutenant du bailli, qui avait refusé d'arrêter un étranger qui avait blessé et injurié un bourgeois. (Voy. appendice, XXVII.)

188

1414. 8 juin. (Fr. xv^e^ s.) — f° 3. v°.

Accensement à *Jehan la Personne*, chevalier, par les *tabliers* des tables des pauvres des églises de *Sainte-Denis* et de *Sainte-Aldegonde* et les procureurs de *Engueran d'Arlon* et *Baudin de Lohem* étant à Boulogne, propriétaires de « le maison du *Sarmon* » sise à Saint-Omer « devant le *Bele Croix*

vers 1320 et qui se trouve dans le 1^er^ registre au renouvellement de la loi. F° XXXII. Archives municipales de Saint-Omer.

Digitized by Google

en *la rue Saint-Bertin* entre *le rue de l'Orfaverie* et *le Veltestraet*.

189

1414. 15 juin. (Fr. xv^e s.) — f° 88.

Sentence de l'échevinage de Saint-Omer en faveur de *Guillaume seigneur de Waudringhem*, qui réclamait à *Aleame de Sainte-Audegonde* des chartes contenant des titres de rentes et de propriétés à lui appartenant et dont Aleame de Sainte-Audegonde se trouvait détenteur.

190

1414. 19 novembre. (Fr. xv^e s.) — f° 10.

Sentence de l'échevinage de Saint-Omer en faveur de *Aleame de Sainte-Audegonde,* escuyer, mayeur de Saint-Omer, contre *Robert de le Desvrene* qui empêchait le demandeur d'user d'un chemin qui existait entre leurs prés vers la *porte Sainte-Croix*.

191

1414. 31 décembre. (Fr. xv^e s.) — f° 47.

Ordonnance des échevins. Si l'on fait délimiter son héritage d'avec celui de son voisin, si c'est de commun accord ce sera à commun dépens et si c'est à la requête d'un seul, les dépens seront à la charge de celui qui sera trouvé avoir tort.

192

1415. 16 décembre. (Fr. xv^e s.) — f° 47. v°.

Règlement des échevins obligeant tous ceux qui tiennent des maisons à cense à les entretenir.

Digitized by Google

193

1414-1416. 15 mars. (Fr. xv^e^ s.) — f° 151.

La ville arrente « à *le carité de l'église Saint-Jehan*, les masures estans au *Coelhof* au lez de-vers west » pour y « édeffier un molin à vent pour « maulre grain. »

194

1416. 17 septembre. (Fr. xv^e^ s.) — f° 151.

Pour remédier à la décadence de l' « *hospital « Saint-Loys* que on dist du *Queval d'or* ou *Brule* » et pour reconnaître les réformes que les nouvelles sœurs y ont introduites, les mayeur et échevins de Saint-Omer déclarent que l'hôpital Saint-Louis sera « perpétuel hospital et maison aux povres, avec les « dictes revenues pour le sustentation et gouverne-« ment d'iceulx, et des soers qui à présent y sont « et seront en temps à venir. »

195

1416-1417. 1^er^ janvier. Eule. (Fr. xv^e^ s.)— f° 28.

Sentence de la cour du chastel d'*Eule* tenue par le bailli d'Eule et les francs hommes jugeants en ladite cour, donnant acte au procureur du seigneur d'Eule de sa poursuite contre *Leurens Lancsne*, bourgeois de Saint-Omer, qui n'avait pas comparu aux *franches vérités* tenues à Eule, lequel Leurent tenait possessions et héritages par lui acquis à « au-cuns non bourgois de Saint-Omer. »

196

1417. 4 mai. Hesdin. (Fr. xv^e^ s.) — f° 239.

Digitized by Google

Jean duc de Bourgogne, confirme à l'échevinage la possession des offices de courtiers de draps et autres semblables. (Voy. appendice, XXVIII.)

197

1417. 27 juillet. (Fr. XV^e^ s.) — f° 153 v°.

Règlement de « l'Ospital N. D. dit Hostel Dieu « que on dist l'*Escoterie* en la *rue du Brule*. » On y recevra des vieillards et des malades « avec ce « que on porra de passans sans destourbier desdis « malades et anciens. » Huit femmes non mariées, « qui par pure dévocion et carité y vaulront entrer » seront entretenues par la ville pour le service des pauvres ; on réparera pour leur habitation la maison située au nord de l'hôpital. Elles pourront recevoir « comme meschines et servans jusques au nombre « de quatre bourgoises ou filles de bourgois de ceste « ville, etc. »

198

1417. (Fr. XV^e^ s.) — f° 82.

Sire *Nicole de Wissoc* déclare désavouer les bailli et francs hommes de *Nieurlet* qui étaient venus à Saint-Omer, « prez de l'*Arbaleste ou Brule* sur le « fief dudit sire Nicole faire adjournement et ex- « ploit pour cause dudit fief sans appeller le loy et « justice de ceste ville. »

199

1417. (Fr. XIV^e^ s.) — f° 82.

Sire *Nicole de Wissoc* déclare désavouer son aman

Digitized by Google

du *Haut-Pont* qui avait fait exploit « ou ténement « de le ville au dit Haut-Pont. »

200

Lettres de non préjudice données à « Madame de *Waudringhem* » par les mayeur et échevins, pour « un petit édeffice de bos » construit par les gouverneurs de l'*Hôpital de le Magdalaine* « assez près « du *Bos de le Loe* ou fief et ténement de noble « dame Medame de *Waudringhem* pour conserva- « cion des conduis de plonc appartenant à le dicte « maison (de la Madeleine) par lesquels d'une « fontaine qui est oudit édeffice la dicte maison et « les habitans d'icelle ont esté de tous temps gou- « vernez et alimentez. »

201

1417-1418. 17 mars. (Fr. xv^e^ s.) — f^o^ 153.

Les mayeur et échevins de Saint-Omer déclarent applicable à « le maison et hostel des *Béguines* sur « le rivière d'*Erbostade* » le règlement des Béguines du grand couvent.

202

1418. 15 décembre. Pontoise. (Fr. xv^e^ s.) — f^o^ 240. v^o^.

Jean, duc de Bourgogne, confirme les échevins de Saint-Omer dans leur droit « de prendre à leur « proufit les eschéances des estaulx de bouchiers « et de poissonniers et autres et des offices qui sont « ordonnés pour le gouvernement de la ville comme « couretiers de draps, de vins et autres semblables

Digitized by Google

« lesquelz ils donnoient ou vendoient et le proufit « appliquoient à eulz comme il est acoustumé de « faire ès bonnes villes de notre pais de Flandres « et pluiseurs autres » ; en considérant que c'est avec « aucunes menues courtoisies qui sont de « petit profit » le seul gage qu'ils puissent avoir, et que « à eulx appartiengne le gouvernement de « ladicte ville et la congnoissance des causes qui y « adviennent dont la plus grande partie nous (Jean « duc de Bourgogne), compète et appartient, et si « aient la garde de jour et de nuit de ladicte ville « qui est la première et principale en la frontière « de Picardie, prez des Anglois, anciens adversaires « de ce royaume et leur conviengne en personne « de jour et de nuit faire le guet et ycellui asseoir « et ordonner esquelles choses ils ont grandes « peines travaulx et compacions tellement que par « ce ne peuvent plainement entendre en leurs mar- « chandises et autres besoingnes. »

203

1420. (Fr. xv^e^ s.) — f° 7.

Mention de la construction de quatre « souspiraux « de coèvre mis sur le conduit de le pippe » qui amène à Saint-Omer l'eau de *Longuenesse*.

204

1421. 31 mars (Fr. xvii^e^ s.) — f° 47. v°.

L'abbé et les religieux de *Clairmarais* reconnaissent que leur maison dite la maison de pierre, sise à Saint-Omer, est sous la juridiction de l'échevinage et que c'est à tort qu'ils ont, sans appeler les offi-

Digitized by Google

ciers de la ville, déchargé en une maison « certaine quantité de queues de vin. »

205

1421. 31 mars. (Fr. XVII[e] s.) — f° 78.

Accord entre l'abbaye de *Clairmarais* et la ville de Saint-Omer, l'abbaye reconnaît que sa maison, sise à Saint-Omer, dite la maison de pierre, est sous la juridiction de l'échevinage ; l'échevinage reconnaît l'exemption de *forage* dont jouit l'abbaye.

206

1422. 22 mai. (Fr. XV[e] s.) — f° 83. v°.

Pierre de Sainte-Audegonde, chevalier, seigneur de *Nortquelmes*, fils et héritier de feu *Jacques de Sainte Audegonde*, déclare, en présence des francs hommes de la *cour du château* de Saint-Omer, *Aleaume de Longpré*, bailli de Saint-Omer, *Aleaume de Sainte Audegonde*, seigneur de *Cléti*, *Lambert de Boullongne*, *Nicole de Wissoc*, seigneur de *Nieurlet*, *Jacques de le Desvrene*, seigneur de *le Mote*, *Guillebert de Rexpode*, *Aleaume d'Audenfort*, *Gilles de Seninghem*, desservant le fief de *Gilles le Flameng*, que en exécution des volontés de son père, il fait abandon à la ville « du droit de *portage*, est « assavoir : du car, 1 d. et de carette, o. carquiez, « passans par le porte Sainte-Croix d'icelle ville que « ledit feu et leurs prédécesseurs avoient accous- « tumé de prendre et cueillir à leur prouffit et que « aveuc autres rentes ilz tenoient en un fief hom- « magé de no très redoubtés monseigneur de Bour- « gongne conte d'Artoiz à cause de son chastel de

Digitized by Google

« Saint-Omer. » — Confirmation dudit abandon par *Philippe le Bon.*

207

1422. 23 juin. (Fr. xv^e^ s.) — f° 155.

« Instruction pour le gouvernement de la recepte « de *la Magdalene* visitée par maistre *Nicole de* « *Fauquembergue*, passée par Messieurs de ceste « année et de l'autre, présent maistre *Jehan de* « *France* leurs conseillers. »

208

1423. 27 avril. (Fr. xv^e^ s.) — f° 84.

Vente devant la *cour des francs hommes du château de Saint-Omer*, à la ville de Saint-Omer, par *Jacques Platel* et *Marguerite d'Aire*, sa femme, de « partie du fief nommé le *fief de Saint* « *Aumer* venu et escheu à ledicte demiselle par le « moien d'*Alart d'Aire*, son père, de ceulx de « *Walloncapelle* contenant icelle partie ce qui s'en- « suit ; est assavoir l'*escorage* qui se cueille et prent « à le *porte Boullisienne* de le dicte ville et tous « les drois y appartenans sans exception aucune. « Item cent. s. par. de rente héritable que devoit « la dicte ville sur aucune partie de *le halle* ou des « appartenances de le halle d'icelle ville et une place « depuis la dicte porte Boullizienne et sur laquelle « sont les barrières de la dicte porte et aux bailles « derrière le chastel en venant desdictes bailles « selonc le ruyot à le rue Boullisienne et dela aux « maisons et selon l'aitre de l'église *Saint-Martin* « et oultre selonc les hayes ainsi que le rue et place

Digitized by Google

« monstré, jusques à le fermeture de ladicte ville, « incluz ensemble tout droit de justice et seignourie « y appartenans telz comme lesdits vendeurs y « avoient, » moyennant 540 l. par. « XLII gros de « Flandres comptez pour XVIII s. sans deniers. » Vente approuvée par le duc de Bourgogne.

209

1423-24. 21 avril. (Fr. xv^e s.) — f° 16.

Philippe le Bon confirme un accord en date du 18 avril de la même année, intervenu entre l'échevinage et le prévôt de Saint-Omer *Hugues*, seigneur *de Cayeu*, et son chapitre, au sujet de la justice de *Burques*. Suivant cet accord, la justice, la seigneurie et l'administration à Burques et dépendances, sur tous les habitants appartiendront à la ville de Saint-Omer et au comte, « les droiz de justice fon- « sière et viscontière de ce, demourront audit pre- « vost. »

210

1424. 10 juin. Gand. (Fr. xv^e s.) — f° 218. v°.

Sentence du conseil de Gand confirmant les bourgeois et habitants de Saint-Omer dans l'exemption du *tonlieu* de *Gravelines*.

211

1424. 28 juin. (Fr. xv^e s.) — f° 85.

Accord conclu entre l'abbaye de Saint-Bertin d'une part et le bailli, l'échevinage de Saint-Omer et le procureur du comte d'Artois d'autre part. Au lieu où les officiers du comte, pour remplir d'eau les

Digitized by Google

fossés de la ville, ont fait une saignée à la rivière allant d'Arques à Saint-Omer qui fait tourner plusieurs moulins appartenant à l'abbaye, on construira un mur de pierre percé de « ventailles ou fenes- « tres » qui pourront être ouvertes « en cas de « émisnent péril de guerre et non autrement. »

212

1424. 7 juillet. (Fr. xv^e^ s.) — f° 62. v°.

Procès-verbal de l'exhibition au fermier des *forages* et au magistrat de Saint-Omer de l'exemption de forage de l'abbaye de *Watten* jusqu'à concurrence de LX tonnes de vin. « ... En faisant ce « transcript... en revisitant la lettre me sembla « que le L de LX était en rasure ; si soit reveue en « temps et en lieu. »

213

1424. 27 juillet. Gand. (Fr. xv^e^ s.) — f° 218.

Sentence du conseil de Flandre confirmant les bourgeois de la ville de Saint-Omer dans la franchise et l'exemption « du péage que l'en dit *Grutghelt*. »

214

1424. 26 octobre. (Lat. xv^e^ s.) — f° 219.

Procès-verbal dressé par notaire apostolique constatant la restitution par *Jacques de Zoutenay*, receveur du comte de *Saint-Pol*, pour le tonlieu de *Gravelines*, à divers bourgeois de Saint-Omer de sommes induements perçues.

Digitized by Google

215

1424. 31 octobre. Paris. (Fr. xv^e s.) — f° 156. v°.

Lettres de *Philippe le Bon* portant que les appels des jugements des amans et échevins des *vierscaires*, et autres juges des juridictions de la ville et banlieue de Saint-Omer, seront portés en halle devant les échevins de la ville ; les premiers juges seront tenus d'y comparaître pour soutenir leur sentence.

216

1424. Novembre. (Fr. xv^e s.) — f° 155.

Ordonnances en 42 articles promulguées par l'échevinage de Saint-Omer « adfin que le peuple soit « maintenu en bonne justice et que ès vierscaires, « tant dedens le vîlle comme dehors en le banlieue, « ordre et fourme soit bien entretenue et par bon « stille à l'abbréviation des causes des parties. »

Interrogatoire immédiat des étrangers arrêtés (art. 1). — Interrogatoires des témoins dans les *vierscaires* (2). — Facultés données au prévenu pour produire sa défense (3). — Les jugements seront rendus en « plaine vierscaire, » mais le procès pourra se poursuivre pardevant deux échevins seulement (4). — Le clerc tiendra registre du plaidoyer (5). — En cas de « clains ou adjournement sur biens de bourgoiz » le demandeur prêtera serment ; si le bourgeois se présente comme défendeur il sera procédé en pleine vierscaire, mais s'il y a des témoins à entendre ils déposeront hors vierscaire devant deux échevins (6). — Procédure pour « action de héritaige » (7). — Sentence par défaut (8). — « Sim-

Digitized by Google

« ples actions pour debte sur héritaiges que on dist « *Ynachtes* » sont « acquises par trois adjourne- « mens et par trois deffaulx de trois quinzaines » (9). — Les envois en possession d'héritages se poursuivent de même (10). — Registres tenus par le clerc (11).— Déchéance du demandeur ou défendeur pour négligence sans excuse au jour assigné à « faire veue » ou « après veue avant litiscontestation » (12). — Défaut après « litiscontestacion » (13). — Délais (14 et 15) ; « le veue se fera par ceste fourme, « est assavoir que au jour lieu et heure assignez « pour ce faire, le demandeur fera diligence de « avoir aman et deux eschevins, présens lesquelx « le demandeur monstrera au deffendeur ou à son « procureur l'iretage et ténement dont il fait ques- « tion en telle manière que icellui deffendeur en « soit ou puist estre acertené, et parties retournées « en court se le deffendeur argue le veue de insuf- « fisance, oyes les parties et le relation d'eschevins « qui aront esté présent à le veue, droit en soit fait « auxdittes parties et convenra que jugié se le veue « ara esté bien ou mal faicte, et ne souffira dire que « elle ait esté faicte selon le claim » (16). — Action en garantie (17). — Chaque partie plaide pour elle-même et si elle est « trop simple ou mal avisée » on peut lui ordonner de « parler par conseil et « sera cascun receu à parler Franchoiz ou Flameng « tel langage qu'il sara » (18). — Mémoires produits par les parties (19 à 21). — Les avocats doivent avoir été reçus et avoir prêté serment en halle (22). — « Dommages et interestz » (23). — Cautions (24 et 25). — Élection de domicile par les plaideurs étran-

Digitized by Google

gers (26). — Salaire selon leur état payé aux témoins (27). — Salaire des échevins (28). — Heures des vierscaires (29 et 30). — Citations des témoins par les parties (31). — Récusations des témoins (32). — Dans le cas de dette personnelle il ne pourra y avoir instance que si l'on produit « lettres ou escritz « auctentiques de le debte congnute » (33). — Inventaires (34). — Les clercs des vierscaires doivent être nommés en halle (35). — Registres des vierscaires (36). — Significations (37). — Appels des sentences des vierscaires (38). — Significations (39). — Les amans tiendront tous leurs vierscaires au même lieu qui sera provisoirement la *halle aux merciers;* les causes seront commencées par les échevins conjurés par les amans, sur leurs propres tènements (40). — Défense aux échevins et à leurs « conjureurs » de procéder en quoi que ce soit hors de la banlieue (41). — Les appels des vierscaires seront jugés en halle par les échevins de la ville (42).

217

1424. 1er décembre. Gand. (Fr. xve s.) — fo 108. Arrêt du conseil de Flandre, condamnant par défaut *Baudouin de Bavinchove* à restituer à la ville de Saint-Omer et à *Baudouin de Caestre*, agissant au nom de *Clay Faille*, héritier de *Chrétienne de Elre*, les biens de la succession sis dans sa seigneurie, qu'il avait induement retenu comme échus à titre de biens de bâtard, attendu que la ville de Saint-Omer est en possession de ce privilége « que s'au- « cun bastard bourgois de ladicte ville aloit de vie « à trespas sans hoir de son corps que à sa succes-

Digitized by Google

« sion viennent seul et pour le tout ses plus pro-
« chains du costé de par le mère et ont et empor-
« tent tous les biens dudit trespassé où qu'ilz soient,
« soit en ladicte ville et banlieue ou dehors mesme-
« ment puis qu'ils viennent dedens l'an du trespas
« demander iceux biens. »

218

1425. 20 avril. (Fr. xv^e s.) — f° 47.

Règlement de l'échevinage sur la délimitation des héritages par les « desseureurs jurés », reproduisant le règlement au même sujet du 31 décembre 1414. (Voy. pièce 191).

219

1425. 27 avril. (Fr. xv^e s.) — f° 47.

« Pour ce que aucuns doubtoient que par vertu
« de l'ordonnance ancienne contenant que aucun
« ne porra vendre sourcens de rente sur se maison
« et héritage, on ne devoit vendre rente viagière sur
« terre maresque carquié d'autre rente ; par mes-
« sieurs de l'une année et de l'autre et par l'avis
« de *J. de France*, a été déclairié par le dicte pre-
« mière ordonnance ne doit estre entendue pour
« rente viagière vendre sur terre maresque non
« unasée (sic) ne maisonné. Fait en halle le xvi^e
« jour d'avril. »

220

1427. 3 novembre. (Fr. xv^e s.) — f° 82.

Sentence de l'échevinage déclarant faire réparation à *Nicole de Wissoc*, auquel appartient la *mairie*

Digitized by Google

du Haut-Pont, pour un exploit fait induement par *Robert Bacheler* « receveur des rentes appartenant « au corps de le ville » et « *Ector de Morcamp*, « premier sergent à vergue et aman ès nobles tène- « ments appartenant à le ville », pour recouvrer un arrérage de rente sur un moulin à vent, sis au Haut-Pont ; considéré que le moulin est sur un tènement appartenant à Nicole de Wissoc et que la rente est due à la ville seulement « pour raison du vent à « quoy tout l'édeffice dudit molin est ypotequié. »

221

1426-27. 14 mars. (Fr. xv^e^ s.) — f° 157.

Tarif du salaire des « taleman ou procureur » pour « servir cause en *vierscaire* ou ailleurs pardevant eschevins. »

222

1427-1428. 18 mars. (Fr. xvii^e^ s.) — f° 149-150.

L'échevinage de Saint-Omer réunit « l'*ospital de « Saint-Loys* que on dist du *Cheval d'or ou Brulle* » à « l'hospital Notre Dame que on dist l'*Escoterie ou « Brulle* desquelz hospitaulx le gouvernement lui « appartient » ; il vidime l'acte par lequel a été réformé l'hôpital Saint-Louis, le 17 septembre 1416, rappelle qu'à la même époque il a « mis femmes « oudit hospital N. D. (l'Écoterie) pour recevoir les « pouvres, et par l'aviz de notables hommes en ce « expers leur eussions baillé fourme et ordonnance « de vivre et gouvernement pour l'entretenement « dudit hospital, mais de ce lesdictes femmes ont « tenu pau ou néant ou détriment d'icelluy hospital

Digitized by Google

« par quoy à grande et meure délibération nous les « avons ordonnées en partir » ; ils établissent dans les deux hôpitaux les sœurs de Saint-Louis, confirment et vidiment leur règlement.

223

1428. 4 juillet. (Fr. xv^e s.) — f° 15. v°.

L'échevinage de Saint-Omer « porra faire nettoier « la rivière laquelle estoit tant plaine de terre que à « grant paine y pooit on niguier ; » il requiert les « faiseurs de nez » de faire « *estaboin* contre le « dicte rivière au devant de leur maison entre le « *porte du Hault Pont* et le porte de *Malevaut.* » En outre, il reçoit l'engagement des riverains, hypothèqué sur leurs maisons, héritages ou tènemens, de maintenir duement « le bord de le dicte rivière « et le moitié de le dicte rivière entretenir nete « et parfonde jusques à vif fonds au lez devers Zut « perpétuelment. »

224

1428. 6 juillet. (Fr. xv^e s.) — f° 148.

Les échevins vidiment et confirment les règlements et usages « *des Béghines du grant couvent* « dont le maison et habitation est assise sur le *ri-* « *vière de l'Estat* en le *parroisse Saint-Jehan* », et y ajoutent quelques dispositions nouvelles.

225

1428. 18 août. Gand. (Fr. xvi^e s.) — f° 206.

Sentence du conseil de Flandre confirmant les habitants de Saint-Omer dans la possession de leurs

Digitized by Google

priviléges et franchises sur le *canal de Saint-Omer à Bergues* par l'*Overdrack* [1] *de Linck*.

226

1429. 4 novembre. (Fr. xv^e^ s.) — f° 157.

Trois articles ajoutés à l'ordonnance sur les *viers-caires*. Défense aux amans et échevins de se saisir d'un homme de la ville ou bourgeois, s'il a biens, meubles ou héritages qui puissent le garantir (1). — Salaires des amans et échevins « pour tenir viers-caires sur fiez » (2). — Chaque fois que « aman re-« quis de partie assamblera eschevins pour aller « faire claim, entrée, ou aultre exploit de justice », les salaires seront dus par la partie qui aura requis (3). (Voy. pièce 216).

227

1429-1430. 25 janvier. (Fr. xv^e^ s.) — f° 252.

L'échevinage accorde « aux maresquiers ayant « terres maresques en *Lisle* que ilz et leurs succes-« seurs maresquiers qui y aront terres maresques « porront carquier fiens sans mettre drap sur l'es-« tabon et le bort du batel sur les *rivières de l'Es-« tal* et de l'*Erbostat* par condicion que chacun « d'iceulz maresquiers présent et avenir sera tenu « de ouvrer de leur labeur une journée par an au

[1] *Overdrack. (Over dragen)*. Machine pour faire passer aux bateaux des barrages fixes. Sur l'*Overdrach* de Lincke, voy. 2 chartes de 1248 et s. d., par lesquelles les seigneurs de Drincham concèdent le privilége de libre passage à l'abbaye de Watten. *Cartul. de Watten*, ms n° 852 de la bibliothèque de Saint-Omer, chartes 243 et 244. Ces chartes ont été publiées par M. de Coussemaker. *Documents relatifs à la Flandre maritime* dans les *Annales du comité Flamand de France*, t. V.

Digitized by Google

« prouſit du corps de le ville en tel lieu ou lieux et « en telle saison que plaira à messieurs qui seront « pour le temps. Et si seront tenu de widier tou- « teſſois que besoing sera le putel qui est au bout « de le dicte rivière de l'Estat devant l'ospital Nos- « tre Dame que on dist l'*Escoterie où Brule* et en « oultre de tousiours widier et tenir en largeur et « parfondeur à vif fons et a vive d'euve le dicte ri- « vière de l'Estat depuis ledit putel jusques au pont « joingnans les estuves derrière Saint-Bertin. »

228

1429-30. — 27 mars. (Fr. xv^e^ s.) — f^o^ 82.

Sentence dc l'échevinage rendue dans un procès entre *Nicole de Wissoc* et le procureur de la ville, au nom de *Ector de Morcamp*, premier sergent à vergue et aman ès nobles tènements de le ville, qui avait fait arrêt, pour cause de dettes, sur les biens de *Jehan de Breneux*, sis place du *Wincay,* induement, suivant N. de Wissoc qui prétendait que la place du Wincay dépendait de sa mairie du Haut-Pont. Jugé contre N. de Wissoc.

229

1431. 2 juin. Gand. (Fr. xv^e^ s.) — f^os^ 94 et 219. v^o^.

« Ce est une sentence pour estre frans de ton- « lieu à *Nieuport*, laquelle fu prononcée et donnée « en Flameng... » (Sentence du conseil de Flandre).

230

1431. 22 août. Gand. (Fr. xv^e^ s.) — f^o^ 131.

Arrêt du grand conseil de Flandre homologuant

Digitized by Google

un accord du 15 juin précédent, entre l'échevinage de Saint-Omer et les héritiers de *Christiaen de Millammere* d'une part, les religieux de *Waten* et leurs bailli et échevins de *Holque* d'autre part. Il est convenu : « que lesdits hoirs et tous autres qui « doresenavant seront par la loy de la dicte ville « de Saint-Omer déclarez hoirs auront et partiront « selon les drois et usages de ladicte ville toutes les « terres cotières ou renteuses, meubles et cateulx « à eulx escheux en ladicte seignourie de Holque « sans ycelle terres, meubles, ou cateulx tenir ligne « ou costé de succession aucunement et sans y faire « autre fondacion. Et pareillement auront et parti- « ront, ceulx qui seront par la loy de ladicte sei- « gnourie de Holque déclarez hoirs de leurs subgez, « toutes les terres cotières ou renteuses, meubles « et chateulx à eulx escheues en ladicte ville et « juridiction de Saint-Omer et en joyront selon les « drois et coustumes dudit lieu de Holque, en paiant « de chacun costé les drois seignouriaulx acoustu- « mez et en ce aideront et conforteront doresenavant « lesdictes parties l'une l'autre, féablement. »

231

1431. 22 août. Gand. (Fr. xv^e^ s.) — f^o^ 131. v^o^.

Arrêt du grand conseil de Flandre homologuant un accord intervenu le 15 juin précédent dans un procès entre l'échevinage de Saint-Omer, *Jehan Moems*, *Pieter Lunceszove* et *Pieter Claiszove* d'une part, le monastère de *Waten* et *Daniel de Joncheere* d'autre part. « Lesdis religieux avoient esté « reffusans et en demeure de oster les chintres et

Digitized by Google

« grosses masses de pierres de viese machonnerie « de fours de bricque que iceulx religieux avoient « fait mettre par ledit Daniel et autres aucunes sur « leur dicque de *Pudenbroucq* appellé *den Rooden « Liinengaut* et aussi aucunes en l'eaue contre ledite « dicque sans avoir résistence contre le flux de la « rivière fluant de Saint-Omer par *Gravelinghes* en « la mer ycelle rivière, dont le gouvernement ap- « partenoit ausdits de Saint-Omer par quoy plui- « seurs desdits chintres et pierres et aussi par le « sablon et terres que l'en avoit annuellement mis « et jetté sur icelles estoient avalées et descendues « vers le profondeur et estroin de ladicte rivière en « empeschant le neifz et bateaulx marchandes telle- « ment qu'ils n'y pooient seurement passer, mais y « estoient aucune fois, et meismement celles desdits « Jehan Moens et autres, péries... »

Les religieux reconnaissent que l'échevinage de Saint-Omer a « droit d'*eschauwage* et du gouverne- « ment de ladicte rivière jusques en la mer et de « le faire vuider et povoir faire oster les empesche- « mens qui y seroient mis aux dépens de ceulx qui « mis les y auroient. » Il est convenu que sans préjudice des droits des parties les pierres seront retirées de commun accord.

232

1431. 12 novembre. (Fr. xv^e^ s.) — f° 157.

Règlement pour signifier les claims, arrêts ou exploits des *vierscaires*, « dehors le ville et banlieue « [où] les amans treuvent à grande difficulté et à le « fois non juge qui veuille rescrire de leurs signifi-

Digitized by Google

« cacions. » A l'avenir « le clerc de le ville ou le « clerc sermenté en vierscaire en fera cédule soubz « son seing manuel addrechans à l'aman », l'aman ira lui-même signifier à domicile, il requerra de l'assister un sergent ou autre officier du lieu, et rapportera, s'il le peut, un certificat du juge ou du curé, au retour il affirmera par serment en vierscaire sa signification.

233

1431-1432. 19 janvier. (Lat. xv^e^ s.) — f^o^ 17. v^o^.

Arrêt du parlement confirmant une sentence du lieutenant du bailli d'Amiens à Montreuil, rendue en faveur de la ville de Saint-Omer, contre le chapitre qui prétendait avoir le droit de vendre et distribuer son vin au préjudice de l'*assise* sur le vin.

234

1432. 19 septembre. (Fr. xv^e^ s.) — f^o^ 157. v^o^.

Ordonnance de l'échevinage. — Les amans et échevins des *vierscaires*, ne doivent recevoir, quittance, connaissance de dette, établissement de procureur, qu'en pleine vierscaire.

235

1432. 10 octobre. (Fr. xv^e^ s.) — f^o^ 157. v^o^.

Article ajouté à l'ordonnance sur les *vierscaires*. — Lorsque les amans et échevins se transporteront au domicile d'un plaideur pour prendre des gages, ils ne souffriront plus l'intervention et l'aide de la partie adverse.

Digitized by Google

236

1433. 17 juin. (Fr. xv^e^ s.) — f° 2.

Règlement d'un différend entre le chapitre de Saint-Omer et la ville, au sujet du paiement des droits de *Cauchie* et de *Fouich*. Le chapitre est exempt du *Fouage* de la rivière, il est exempt du *Cauchiage* lorsqu'il fait amener par ses propres gens, chevaux et charrettes, les choses nécessaires et ses vivres. (Fragment).

237

1433. 19 juin. (Fr. xv^e^ s.) — f° 157. v°.

Les échevins font savoir « que ceulz qui aront « affaire au *mendachbouc* ou en *hale* » seront tenus de répondre ou de prendre délai pour répondre.

238

1433. 18 novembre. (Lat. et fr. xv^e^ s.) — f° 48. v°.

Concession par l'échevinage au *Béghinage dit de Sainte-Catherine*, hors la porte du *Haut-Pont*, de la maison « que on dist des *Béghines de Malebault*. »

1433. 27 décembre.

Privilége concédé aux dites Béguines par Eugène IV. (Vidimus du 13 juillet 1441).

239

1433. 18 novembre. (Fr. xv^e^ s.) — f° 160.

L'échevinage de Saint-Omer donne comme logement la maison des *Béguines de Malevaut* où ne se trouvent plus de béguines, qui est vide et va tom-

Digitized by Google

ber en ruine, au sœurs de Sion du tiers ordre, « moiennant et parmy ce que avec le labeur de « faire toiles dont ont intencion de elles entre- « mettre elles aprenderont à faire sayes et en ce « continueront pour tousiours faire sayes par elles « et leurs consuers qui après y seront. »

240

1433. (Fr. XVI^e^ s.) — f° 7.

Mentions relatives à la direction des eaux de *Longuenesse* à Saint-Omer.

241

1434. 16 août. (Fr. XVI^e^ s.) — f° 83.

L'échevinage de Saint-Omer vend moyennant 4 s. par. de rente à *Nicole de Wissocq*, pour sa fille *Jehanne de Wissocq*, épouse de *Guichars Bournel*, escuier, veuve du sieur de *Kerscamp*, « l'exercice « de *amanscep* en le place du *Wincay* de lez le « maison de l'église de *Clermarez*, » à exercer par l'aman du *Haut-Pont*.

242

1435. 20 juin. (Fr. XV^e^ s.) — f° 107. v°.

Guillaume, seigneur de *Rabodengues* et de *Bilque*, chevalier, conseiller et chambellan du duc de Bourgogne, bailli de Saint-Omer, déclare que *Jehan Quesdebec*, procureur fiscal de la châtellenie d'*Audrewic*, a reconnu « que comme certaine taille ou « assiete ait esté faicte sur plusieurs bourgois et « habitans de la ville de Saint-Aumer pour raison « de leurs terres assises en ledicte chastellenie à

Digitized by Google

« cause du reget et amendement de le rivière fluant « de *Recq* à *Haninwains.* » Cela avait été fait sans prétention de porter préjudice aux priviléges et franchises de Saint-Omer.

243

1435-36. 2 mars. Gand (Fr. xv^e^ s.) — f° 107.

Mandement du conseil de Flandre pour faire signifier au magistrat de *Boisinghem* d'avoir à cesser les procédures commencées pour le partage de biens à *Boisinghem*, dépendant de la succession de *Clay Jaquemin*, bourgeois de Saint-Omer, ladite ville étant en possession de ce privilége « que tous « biens meubles et héritages féodaulx appartenant « aux bourgois de la ville, situez audit pais de Flan- « dres et ailleurs, sont partables entre leurs héri- « tiers et successeurs et que le partage se en est « fait et doit faire par la loy et selon l'usage et cous- « tume de ladicte ville... sans ce que autres juges, « justices ou officiers ès mettes desquels lesdis biens « ou héritages sont trouvés puissent ne doivent faire « ledit partage ne en avoir aucune congnoissance. Relation de l'huissier sur ce requis. f° 107. v°.

244

1436. 12 mai. (Fr. xv^e^ s.) — f° 110.

David d'Averchoud, escuier, seigneur de *Mourquines*, déclare que pour que les bateaux puissent aller librement et « sans empeschement de arbre selon le rivière » de Saint-Omer à sa seigneurie « pour à tout cordel mener et conduire. » Les arbres qui obstruent le passage seront abattus à charge

Digitized by Google

par l'échevinage d'entretenir les rives et la voie de hallage.

245

1436. 12 mai. (Fr. xv^e s.) — f° 132. v°.

David d'Averhoud, écuyer, seigneur de *Mourquines*, reconnaît qu'il a accordé, pour faciliter la navigation, le libre passage dans sa seigneurie sans que les arbres puissent l'empêcher à l'exception de ceux de quatre manoirs qui touchent la rivière.

246

1436. 14 décembre. (Fr. xv^e s.) — f° 130. v°.

Sentence du prévôt de Montreuil maintenant dans leurs droits et possession « de avoir la congnois- « sance, jugement et correction de ceulx qui mef- « faisoient ou avoient meffait en nouveles escoeu- « les, » contre le seigneur de *Lisques* qui « pour « quelque tènement qu'il eust en le banlieue » avait fait condamner à 60 livres d'amendes chacun, deux bergers qui avaient fait paître leurs bêtes » en nou- « velle escoeulle, en une pièce de terre gisant hort « de le haye d'*Arlringoud* en ladicte banlieue. »

247

1438. 10 juin. (Fr. xv^e s.) — f° 107. v°.

Guillaume, seigneur de *Rabodengues*, bailli de Saint-Omer, fait savoir que en sa présence *Clay Cochart*, échevin de *Boisinghem*, au nom des bailli, aman et échevins dudit lieu, a déclaré que les officiers de Boisinghem avaient renoncé à soumettre *Jehan Wittegans*, bourgeois de Saint-Omer, et ses

Digitized by Google

héritages à la taille, mais que suivant accord intervenu entre eux et l'échevinage de Saint-Omer, chaque partie restera entière en son droit.

248

1438. 19 juin. (Fr. xv^e^ s.) — f° 108.

Guillaume, seigneur de *Rabodengues* et de *Bilques*, déclare que l'échevinage de *Boisinghem* ratifie ce qui a été promis le 10 juin précédent par *Clay Cochart* et en outre promet de payer à l'argentier de la ville la somme de 40 sous pour remboursement des frais faits au conseil de Flandre.

249

1438-1439. 27 février. Gand. (Trad. fr. d'un texte flam. xv^e^ s.) — f° 133.

Arrêt du conseil de Flandre en faveur de l'échevinage de Saint-Omer et des héritiers de *Baudin le Marissal*, bourgeois de ladite ville, maintenant la ville dans ses priviléges relatifs à la succession des *biens des bâtards* auxquels doivent succéder « les plus prochains légitimes à euls appartenant « du costé maternel » condamnant « *Adrian le Vos* « amman de *Hofland* soubx le prévost de *Saint-* « *Donas de Bruges* » à restituer aux héritiers dudit Baudin, tous les « biens et cateulx non féodaulx » qu'il avait saisis comme échéance de bâtard.

250

1440. 30 mai. (Fr. xv^e^ s.) — f° 47.

Le bailli et les échevins autorisent l'abbé de *Clair-*

Digitized by Google

marais à faire élargir sa maison, sise sur le *Vincay*, dite la maison de pierre, et à y faire une nouvelle porte et un nouveau mur sur le frégart.

251

1440. Décembre. Chartres. (Lat. xv^e^ s.) — f^o^ 233. v^o^.

Charles VII confirme les priviléges de la ville de Saint-Omer, et spécifie en outre : « quod ipsi sup-« plicantes et alii burgenses et manentes prefate « ville et banleuce, pro acquisitionibus nobilibus « per eos factis aut faciendis in predictis comitati-« bus Flandrie et Artesii, nobis aut successoribus « nostris regibus Francorum, non teneantur aliquam « financiam preterquam jura, servicia, deveria, do-« maniaria antiqua consueta, ullo unquam tem-« pore solvere, quod que confiscacio pretacta pro « quocumque delicto nisi duobus superius expres-« satis [lese-majestatis et heresis] respectu dicto-« rum supplicancium burgensium quod aliorum et « omnium habitatorum prefate ville et banleuce « nullum prorsus habeat locum. »

252

1440-1441. 6 février. (Fr. xv^e^ s.) — f^o^ 134.

Artur de Morcamp, bailli du fief de *Mickem*, déclare en « l'auditoire » des mayeur et échevins que l'exploit qu'il a fait sur le fief avec les francs hommes, aurait du être fait par l'aman des mayeur et échevins comme est accoutumé « ès mettes de la-« dicte ville et de la banlieue d'icelle. »

Digitized by Google

253

1440-41. 25 février. (Lat. et fr. xv^e^ s.) — f° 135.

Sentence de *Jehan Avisse*, curé d'une des portions de *Sainte-Aldegonde*, vicaire général, de *Simon de Luxembourg*, prévôt du chapitre de Saint-Omer, adjugeant à l'échevinage de Saint-Omer une somme d'argent provenant de *Louis Pierlains*, prêtre bénéficier de l'église de Saint-Omer, rendu par la justice échevinale à la justice ecclésiastique, somme contestée entre l'échevinage et le duc de Bourgogne. Le procureur du duc de Bourgogne, « dicebat « sibi de jure fundi pertinere debere quia omnis « thezaurus vagus repertus in et sub dominio ali- « cujus domini dicitur pertinere domino fundi. » Le procureur de l'échevinage avait produit un privilége du duc de Bourgogne reconnaissant à l'échevinage le droit « de tenir en leur main par an et « par jour tous les biens trouvez vacans ou estraiers « ès mettes de leur juridiction pour les délivrer à « ceulx qui par dedens ledit an volront monstrer et « monsteront à eulx appartenir. »

254

1441. 28 juillet. (Fr. et lat. xv^e^ s.) — f° 136. v°.

Vidimus par l'échevinage de Saint-Omer d'un arrêt de parlement du 20 avril 1441, homologuant un accord intervenu entre l'échevinage de *Fauquembergue* et celui de Saint-Omer dans un procès pendant en parlement depuis 1431. Les échevins de Fauquembergue reconnaissent que les « maieurs « et échevins de Saint-Aumer sont et doivent estre « juge de nous mayeur et eschevins de Faukem-

Digitized by Google

« bergue et aussi juges des abus de noz offices » dont les comtes de Fauquembergue les accuseront, des différends qui peuvent surgir entre le comte de Fauquembergue et les échevins, ainsi qu'il est contenu dans les chartes de Fauquembergue.

255

1442-43. 17 avril. (Fr. xv^e^ s.) — f° 67. v°.

Extrait d'un arrêt du parlement de Paris annulant une sentence de la cour de Montreuil qui admettait la revendication par l'official de *Térouane* de la juridiction sur un clerc marié vivant layement et avait condamné le magistrat de Saint-Omer aux dépens.

256

1443. 30 avril. (Fr. xv^e^ s.) — f° 110.

La *cour des Francs-hommes* jugeant au château de Saint-Omer, homologue sous le scel du bailli de Saint-Omer un accord intervenu entre *David d'Averchoud,* écuyer, seigneur de *Mourquines*, homme de fief de ladite cour, et l'échevinage de Saint-Omer, en date du 17 janvier 1442-1443. Cet accord porte que le seigneur de Morquines consent à la mise en état d'un fossé pour faire écouler l'eau « de le « grande pasture que on dit *le West Weede.* » En échange de ce consentement ledit seigneur aura chaque année pendant les mois de février, mars et avril, « le prouffit et pesquerie de l'avalison du pois- « son descendans de ladicte pasture en ledicte sei- « gnourie de Mourquines, par tendre rys en icelle « seignourie et non ailleurs, » sauf le droit pour la

Digitized by Google

ville de « faire estancq en ledicte pasture. » En outre le seigneur de Morquines devra entretenir les bords de la rivière dite *Egsem* que la ville devra d'abord mettre en état.

257

1443. 7 mai. Montreuil. (Fr. xv^e^ s.) — f° 109.

Jugement du lieutenant du prévôt de Montreuil homologuant une sentence arbitrale des bourgmestre, échevins et conseil de la ville de *Louvain*, en date du 8 avril 1442, décidant que *Jehan de Wissoc*, étudiant en l'université de Louvain, à charge d'une rente annuelle de 6 livres par. à la ville, jouira sa vie durant, après quoi il retournera à la ville, du *moulin de Corlis*, sis dans la banlieue de Saint-Omer, que l'échevinage revendiquait comme devant lui être échu depuis la mort de « madame *Marie Grebtude, dame de le Holande,* » mère de *Nicole de Wissoc,* contre les héritiers dudit Nicole : « *George* « *de Wissoc*, sire *Victor de Wissoc*, *Jehan de Wis-* « *soc* dit *petit Jehan*, *Guillaume de la Mote* sieur « d'*Audrehem*, demoiselle *Martine de Wissoc* sa « femme, *Jehan Aubert* et demoiselle *Jacquine de* « *Wissoc* sa femme. »

258

1447. 13 mai. (Fr. xv^e^ s.) — f° 110. v°.

Quittance de « quatorze escus d'or, que fait seize « livres seize sols de quarante gros de Flandre le « livre » payée comme indemnité au seigneur de *Morquines* par la ville qui s'était engagée à « refaire « et mettre en estat les bors et chemins autour de

Digitized by Google

« ledicte seignourie de *Mourquines* au lez west se-
« lon l'eauwe nomée *Essem*, » les travaux faits ayant été reconnus insuffisants.

259

1448. 20 juillet. (Lat. xv^e s.) — f° 67. v°.

Extrait d'un arrêt du parlement attribuant aux mayeur et échevins et non à l'évêque de *Térouane*, la juridiction en matière civile des clercs mariés.

260

1450. 18 avril (Fr. xv^e s.) — f° 48.

Décision du magistrat. — Aucun censier de la ville ni aucun échevin au temps de sa cense ou de son échevinage ne pourra être argentier de la ville.

261

1452. 2 septembre. (Fr. xv^e s.) — f° 45.

Sentence de l'échevinage relative à une rente foncière possédée par *Jehan de Nortkelmes*, chevalier, sur un héritage appartenant à *Jehan Brissiot*, prêtre.

262

1460. (Fr. xv^e s.) — f° 7.

Nettoyages des « mouvements et esseaux » amenant l'eau de *Longuenesse* « ou bacq qui est en le maison celle de le pippe » à Saint-Omer.

263

1461-62. 7 février. Bruxelles. (Fr. xv^e s.) — f° 113.

Digitized by Google

Lettres patentes de Philippe le Bon autorisant les mayeur et échevins de Saint-Omer et les bailli et receveur de la chatellenie de *Cassel,* en procès devant le conseil de Flandre, à terminer leur différend par un accord à l'amiable.

264

1461-62. 8 février. (Fr. xv^e^ s.) — f° 113.

Accord intervenu entre les mayeur et échevins de Saint-Omer et les bailli et receveur de la châtellenie de *Cassel.* Ceux-ci demandaient aux bourgeois et habitants de Saint-Omer « vesves et ves-« viers et orphenins estans en advoerie en ladite « chastellenie, » puis devenus bourgeois de Saint-Omer « certaines tailles assiettes et subvencions. » Au contraire les bourgeois disaient être « francs « et non taillables à cause des terres et biens « qu'ils avoient en ladicte chastellenie de Cassel. »

Il est accordé : « Que ceux qui devenront et es-« cheront vesves, ou vesviers en ladicte chastelle-« nie de Cassel ayant terres ou biens en ladicte « chastellenie et depuis venront demourer et habi-« ter en ladicte ville de Saint-Aumer sans fraude « ou malengien seront et demourront francs de « toutes tailles, pointinghes et assiettes que on leur « pourroit demander en ladicte chastellenie. » Mais s'ils afferment leurs terres, les censiers pourront être taillés. Si le censier s'enfuyait et que l'habitant envoyât pour moissonner, travailler et entretenir ses terres, il serait exempt. S'ils quittent la ville et vont demeurer sur leurs terres, ils sont taillables.

Digitized by Google

Pour les orphelins « mis en advouerie et tutelle en « ladicte chastellenie et depuis venus en ladite ville « de Saint-Omer pour demeurer et acquérir bour- « gaige, ils ne pourront acquérir quelque franchise « ou bourgaige pour estre quictes desdites tailles « jusques ad ce qu'ils seroient mis à gouverner « leurs biens pardevant lesdits officiers de Cassel « selon les lois et usaiges du pays de Cassel. » Pour les autres habitants ou bourgeois « de fran- « che condition non estant vesve, vesviers, ne or- « phenins ... ils auront et porront avoir les terres « de ceulx de Cassel, par succession, hoirie ou « par mariage, sans payer lesdictes assiettes et tail- « les, » mais dans les possessions par acquêt et dans les terres possédées par ceux de Saint-Omer ils se- ront soumis à la taille.

265

1463-64. 16 janvier (Fr. xv^e^ s.) — f° 105.

Règlement en 20 articles approuvé par l'échevi- nage pour « l'*ospital et maison des ladres*, nommée « *le Magdalaine*, » les anciens usages et règlements étant sans cesse violés. Obligation pour les frères et sœurs ladres d'assister aux offices (1). — Attribu- tions du maître et gouverneur de l'hôpital (2). — « Est interdit à tous ladres dudit hospital soit hom- « me ou femme de jurer détestables seremens de « desmentir ou de dire injurieuses parolles l'un à « l'autre, à leur mesquines ne à aultres personnes « en l'absence du maistre sur paine de privacion « de pitance de deux jours... (3). — Est interdit « ... que aucun ladre quel qu'il soit ne s'eslievent

Digitized by Google

« par yre ne mal talent l'un contre l'aultre ne con-
« tre leur mesquine (4). — Est interdit que aucun
« desdits ladres ne frappent ou navrent l'un l'autre
« leurs nesquines ne aultres personnes, yreuse-
« ment de poings, de conteaux, de bastons, ne
« d'aultre armeure, sur estre corrigiés et pugnis à
« l'ordonnance des avouez et du maistre de ladite
« maison... » (5). — Défense aux étrangers de ve-
nir boire et manger avec les lépreux (8).— Défense
aux ladres de recevoir chez eux des non lépreux
(9). — Règlement intérieur, heures du coucher,
fermeture des portes, sortie des ladres (10 à 12).
— Défense aux ladres de circuler par la ville « sans
« porter houches, habis, et cliquettes de ladres ad-
« fin que le poeple sain ait congnoissance de eulx,
« sur perdre le provende de 8 jours » (13). — Sor-
ties de nuit, interdiction aux ladres de sortir de
l'hôpital leurs vêtements ou linges, de les mettre
en gage, faire blanchir à l'extérieur etc. (14 et 15).
— Lessive et brassin à la cheminée commune (16).
— Défense aux ladres de marchander ou d'acheter
des denrées en ville, de vendre ou faire vendre
des volailles engraissées par eux ou les vivres
qu'ils auraient gardé (17). — « Est interdit aux-
« dicts ladres de juer l'un à l'aultre ne à aultres
« personnes aux déz, au poulain, à galles, ne à
« aultres jeux illicittes et deshonnestes, mais bien
« se porront esbatre l'un à l'autre, à jeux hon-
« nestes pour vin ou cervoise, sans juer pour ar-
« gent, sur privation de leur provende de quatre
« jours » (18). — Transgressions au règlement (19
et 20).

Digitized by Google

266

1469-70. 23 février. Paris. (Lat. xv^e^ s.) — f^o^ 118-122.

Arrêt de parlement cassant une sentence du prévôt de Montreuil et adjugeant leurs conclusions aux mayeur et échevins de Saint-Omer, au nom de *Jean Lespault* et *Marguerite le Brocq*, son épouse, héritiers de *Anne le Brocq*, qui s'était pendue, et dont ils revendiquaient le fief de *Maloue* en vertu des priviléges de la ville, contre l'abbaye de Saint-Bertin qui l'avait confisqué invoquant ses droits antérieurs sur le comté d'*Arques*.

267

1478. 30 octobre. (Fr. xvi^e^ s.) — f^o^ 86.

L'échevinage de Saint-Omer, sur la plainte de l'abbaye de Saint-Bertin qui disait que les travaux faits pour fortifier la ville (travaux dont l'acte donne le détail), lui avaient porté un grave préjudice ; déclare que tous les ouvrages, tranchées, boulevards, saignées aux cours d'eaux, qui touchent aux possessions de Saint-Bertin ont été faits avec le consentement de l'abbaye, s'engage à faire remettre les lieux en l'état primitif et pour les travaux qui devraient demeurer, à payer à l'abbaye une indemnité qui sera fixée.

268

1481. 21 août. Bruxelles. (Fr. xv^e^ s.) — f^o^ 220.

Arrêt du grand conseil déclarant qu'ensuite de leurs priviléges et franchises, les bourgeois et habitants de Saint-Omer sont exempts du droit que pré-

Digitized by Google

tendait leur faire payer *Jehan de Sainte-Audegonde*, lieutenant de *Jehan de Luxembourg*, capitaine de *Gravelines*, comme « droit de cappitaine pour les « denrées, vitailles et merchandises qu'ilz menoient « parmi ledit lieu de Gravelinghes feust par eauwe « ou par terre. »

269

1482. Décembre. (Fr. xv^e^ s.) — f° 168-180.

Traité conclu à *Arras* entre *Louis XI* et *Maximilien* avec les pouvoirs donnés aux négociateurs par Louis et Maximilien, et à leurs députés par les États des « pays et duchez de *Brabant*, des trois mem- « bres du pays et conté de *Flandres*, des trois Estas « du pays et conté de *Haynau*, les depputez du « pays et conté de *Hollande* et *Zélande*, des trois « Estas ville, banlieue et bailliage de *Saint-Omer*, « ville et chastellenie de *Lille*, *Douay* et *Orchies*. »

Publ. dans Dumont, *Corps universel diplomatique du droit des gens*. Amsterdam 1726, in-f°, t. III, part. II, p. 100.

270

1482-83. Janvier. Plessis-lez-Tours. (Fr. xv^e^ s.) — f° 180. v°.

Lettre de rémission générale accordée par *Louis XI*, aux habitants de Saint-Omer, à l'occasion du *traité d'Arras*.

271

1482-1483. 22 janvier. Plessis-lez-Tours. (Fr. xv^e^ s.) — f° 181.

Louis XI, déclare que les villes, château, banlieue

Digitized by Google

et bailliage de *Saint-Omer*, compris par le *traité d'Arras*, dans la dot de *Marguerite d'Autriche*, ne seront mis entre les mains du dauphin *Charles* qu'après la consommation du mariage.

(Impr. Dr Plancher. *Hist. de Bourgogne*, t. IV, Pr. CDIX.

272

1482-1483. 22 janvier. Plessis-lez-Tours. (Fr. XVe s.) — fo 181.

Louis XI, mande aux habitants de Saint-Omer, qu'il a reçu et entendu l'abbé de Saint-Bertin et qu'il les remercie de leur bon vouloir.

273

1483. 19 août. Montilz-lez-Tours. (Fr. XVe s.)— fo 182.

Lettres patentes de *Louis XI*, déclarant les habitants de Saint-Omer exempts du *droit d'issue* qui se lève sur les marchandises sortant du royaume et du droit d'imposition foraine.

274

1483. Août. Montilz-lez-Tours. (Fr. XVe s.) — fo 181 vo.

Lettres patentes de *Louis XI* donnant aux échevins de la ville le droit de « congnoistre de touttes « personnes qui sont et seront appellans d'eulx en « touttes autres causes que en celles dont ils sont « appelans d'eulx et dont la congnoissance leur « appartient, sans ce que, pour raison de ce, ilz « soient aucunement poursuiz, inquiétez, molestez « ne traveilliés en corps ne en biens. »

Digitized by Google

275

1483. 7 septembre. Amboise. (Fr. XV^e^ s.) — f^o^ 181. v^o^.

Charles VIII avise les habitants de Saint-Omer de la mort de *Louis XI*.

276

1489. 22 août. (Fr. XV^e^ s.) — f^o^ 147. v^o^.

Le magistrat autorise les frères nommés *Scellebroudres*[1] (ailleurs *Scellebrous*) de l'ordre de Saint-Augustin à s'établir au nombre de quatre dans la ville et à y acheter une maison « pour aidier, assis- « ter et conforter toutes créature touchiés de mal- « ladie contaigieuse. »

1494. 27 novembre. (Fr. XV^e^ s.) — f^o^ 147. v^o^.

Le magistrat autorise les mêmes religieux à s'augmenter de quatre autres frères et de deux novices en considération des grands services qu'ils rendent et par ce qu'ils étaient trop peu nombreux « pour « eulx emploier ne acquitier en la garde et secourz « des personnes atains de la maladie de peste et « aultres infections contaigieuse, ausquelles malla- « dies ilz abandonnent leurs personnes par le voca- « tion, règle et habit qu'ilz prendent dudit ordene. »

277

1490. 25 octobre. Vilvoorde. (Fr. XV^e^ s.) — f^o^ 182. v^o^.

Maximilien et Philippe concèdent aux possesseurs

[1] *Cellebroeders* ou Alexiens, tenaient généralement dans les Flandres les maisons de fous.

Digitized by Google

de maisons et héritages dans la ville et banlieue de Saint-Omer, la faculté de racheter les rentes, rachetables ou non, dont leurs immeubles sont chargés, à raison, les rentes foncières de 20 deniers le denier et les autres de 16 deniers le denier. Le magistrat avait représenté que « à l'occasion des guerres qui « ont régné depuis treize ou quatorze ans exchu, « lesquelles quant à eulx se continuent de jour en « jour et de ce que les maisons édifices et héritai- « ges scitués et gisans ès cloz et chamtz d'icelle « ville et banlieue sont fort chargiez de rentes per- « pétuelles et sans rachat et autres icelles maisons, « édiffices et héritaiges ont esté et sont si démoliz, « ruynez et habandonnez qu'il est apparant que par « trait de temps icelle ville sera entièrement des- « truite, désolée, et habandonnée, car pour le jour- « d'uy et au moien que dessus l'on trouvera en la- « dicte ville plus de deux-mille maisons entièrement « démoliez, ruinées et abatues et autre grant nom- « bre apparans de cheoir en pareille désolacion qui « pourroit causer la partotalle ruyne, perdiction et « dépopulacion d'icelle nostre ville et par consé- « quent d'autres noz pais et seignouries mesme- « ment de notre pays et conté de Flandre en tant « que à l'occasion de distraction d'icelle puis na- « guères advenue la pluspart de noz autres pays et « subgectz se sont esmeuz contre nous et mis en « dangier de perdre nous et nosdictz pays. »

278

1495. 8 août. (Fr. 1614). — f° 8.

Les religieux de l'ordre de *Saint-Dominique* pour

Digitized by Google

lever l'empêchement de construire une porte à leur église, promettent de ne jamais acquérir d'immeuble à Saint-Omer sans l'autorisation de l'échevinage.

279

1498. 20 mai. (Fr. XVII^e s.) — f° 73. v°.

Extrait d'un arrêt du parlement de Paris établissant que les appels des aman et échevins de le *viescare du Colhof* devaient être portés devant les échevins de Saint-Omer.

280

1498. 31 août. (Fr. XV^e s.) — f° 17. v°.

Défenses faites au chapitre de distribuer et vendre son vin à autres qu'aux bénéficiers, ce qu'il faisait malgré l'arrêt de 1431-32 et l'accord de 1468 au préjudice de l'*assise* appartenant au comte et à la ville.

281

S. d. XV^e s. (Fr. XV^e s.) — f° 193.

« Poix et regraterie que on dist *le waghe*, s'estent en ce qui s'ensieut : — Burres, formaiges, laines, warances, alun, fer, etc. »

282

S. d. XV^e s. (Fr. XV^e s.) — f° 15. v°.

Comparution par devant eschevins des héritiers de *Sebille*, veuve de *Miles de la Roche*, au sujet de son testament.

283

1503-1504. 4 janvier. Morquines. (Fr. XVI^e s.) — f° 110. v°.

Digitized by Google

Jugement des échevins et bailli de la seigneurie de *Morquines*, appartenant à *Anthoine d'Averhoud*, écuyer, seigneur de *Hellefault* et de Morquines, homologuant un accord intervenu entre la ville de Saint-Omer et *Robert le Cauchetteur*, fermier des marais et pâtures de Morquines, « autrement en thyois, *Nooerbroucq,* » moyennant la somme de 18 livres de gros, monnaie de Flandre, payées par la ville audit Robert. La ville transporte audit Robert et à ses héritiers l'obligation de l'entretien des bords de la rivière en stipulant toutes les conditions de cet entretien pour assurer la libre navigation.

284

1504. 27 novembre. Montreuil. (Fr. XVI^e s.) — f° 67. v°.

Accord entre l'évêque de *Térouane* et le magistrat de Saint-Omer au sujet de la juridiction spirituelle. Mise à néant de monitions faites au magistrat par l'official d'avoir à livrer un homme qui poursuivi pour délit s'était réclamé de sa juridiction comme clerc tonsuré.

285

1507-1508. 25 mars. (Fr. XVI^e s.) — f° 227.

Sentence de la prévôté de Montreuil rendue en faveur des mayeur et échevins de Saint-Omer, contre les abbé et religieux de *Saint-Bertin*, obligeant ceux-ci à entretenir et réparer les chemins de leur seigneurie de la ville et comté d'*Arques*.

286

1510. 23 octobre. (Fr. XVI^e s.) — f° 227. v°.

Digitized by Google

Accord entre les mayeur et échevins d'Aire et les mayeur et échevins de Saint-Omer, réglant les limites dans lesquelles chaque ville doit contribuer à réparer et entretenir les chemins allant de l'une à l'autre.

287

1512. 26 août. (Fr. XVII^e s.) — f° 50.

Tarif du *tonlieu*. — « Ordonnance selon laquelle l'on se réglera doresnavant en levant le droit de tonlieu en la ville de Saint-Aumer, appartenant à messieurs des églises de Saint-Bertin et dudit Saint-Aumer [1]. »

288

1512-1513. 4 février. (Fr. XVI^e s.) — f° 4.

Procès-verbal de la recherche du corps de *Robin Piers* qui s'était noyé près de *Vieux Moutiers alias Saint-Momelin*.

289

1513. 6 mai. (Fr. XVI^e s.) — f° 14. v°.

Autorisation à *Mauguet de le Fontaine Mauguiet* de construire un moulin à cheval, en sa maison séant sur *le terre plain*.

290

1514. 2 juin. Bruxelles. (Fr. XVI^e s.) — f° 134. v°.

Lettres patentes de l'empereur *Maximilien* confirmant les priviléges de la *Confrérie des Grands*

[1] Sur le tonlieu de Saint-Omer, voy. les archives du Chapitre de Saint-Omer, II G. 1898 à II G. 1908.

Digitized by Google

Archers de Saint-Omer. « Les connestables, doien, « diseniers et compaignons de la *Confrarie mon-* « *sieur Saint-Sébastian et des grans archiers de* « *l'arc à main* » avaient remontré, « que comme ils « aient parcidevant eu leur jardin, audehors de la- « dicte ville, lez la *porte Boullizienne* ouquel ilz « avoient belles buttes et maisons qui par les guer- « res ont esté abatues et demolyes, durant lesquel- « les et de longtemps lesdits supplians, meisme- « ment les nobles et aultres de ladicte confrarie, qui « avoient aucuns biens et revenues et estoient ac- « coustumez eulx exerciter au jeu de l'arc à main « qui est honneste, n'ont esté hanter ledit jardin ne « le faire réparer et entretenir en bon estat comme « il estoit avant lesdictes guerres... » ils l'ont vendu et du prix de cette vente ont acheté un autre jardin dans la ville « où ilz ont fait faire de belles buttes « couvertes d'ardoise et ont intencion de bien dé- « corer ledit lieu à l'honneur du benoit Saint-Sé- « bastian, de nous, de ladicte ville, à la sceureté « d'icelle et de ceulx qui fréquenteront ledit jeu. »

291

1513. 17 juillet. (Fr. XVI^e^ s.) — f° 13. v°.

Amende honorable faite en halle en présence du lieutenant du gouverneur et capitaine général de Flandre et de l'échevinage « par deux compain- « gnons de Ghette » pour « certain effroy qu'ils « avoient fait » devant la taverne de l'Étoile « en « courant sus à ung compaingnon estant en ceste « ville, tellement que la cloche de beffroy en estoit « sonnée. »

Digitized by Google

292

1514. 29 novembre. (Fr. XVI^e s.) — f° 13. v°.

L'échevinage autorise les marguillers de l'église de *Sainte-Aldegonde* à creuser la terre pour adosser des bâtiments derrière la fontaine sans l'endommager ni toucher à « l'esseau » qui amène l'eau.

293

1515. 13 mai. (Fr. XVI^e s.) — f° 14.

Procès-verbal constatant que les échevins ont « escauwé » le corps de *Clay Batoir*, bourgeois, tué d'un coup d'estoc au ventre, en revenant d'*Arques*.

294

1515. 22 mai. (Fr. XVI^e s.) — f° 14.

Procès-verbal constatant que le sous bailli et les échevins ont escauwé le corps d'un enfant de 10 à 11 ans trouvé noyé dans la rivière qui mène de *Lizele* à *Clermarès*.

295

1516. 21 octobre. Bruxelles. (Fr. XVI^e s.) — f° 87.

Arrêt du grand conseil de Malines annulant un accord intervenu entre l'abbaye de Saint-Bertin et les officiers du bailliage, le 13 février 1511, confirmé par l'archiduchesse d'Autriche, le 28 juin 1511, et qui réglait des points de juridiction.

296

1517. 6 mai. (Fr. XVI^e s.) — f° 14. v°.

Déclaration de ce qui reste dû par *Regnault Bor-*

Digitized by Google

gne, propriétaire de la maison de *la plate borsse*, qui a acheté à la ville le moulin de *Tost Verlore*.

297

1520. 4 août. Gand. (Fr. XVI^e s.) — f° 221. v°.

Lettres patentes de Charles-Quint accordant aux bourgeois de Saint-Omer « que toutes manières de « biens, denrées et marchandises quelzconques qui « arriveront doresnavant ou seront amenées au ha- « vene de *Gravelinghes* seront amenées en la ville « de Sainct-Omer pour y tenir estaple et estre ven- « dues et distribuées comme il appartiendra. »

298

1521-22. 11 avril. (Fr. XVI^e s.) — f° 14.

Autorisation donnée par l'échevinage de Saint-Omer à *Guillaume Desquirez*, bourgeois de la ville, sur sa remontrance que le vent est rarement convenable pour faire tourner son moulin à blé, sis à Saint-Omer, au lieu dit *le Rozendal*, de faire construire au même lieu un autre moulin à blé mû par des chevaux.

299

1523. 23 décembre. (Fr. XVI^e s.) — f° 147. v°.

Les mayeur et échevins, après enquête, ordonnent « aux pater et frères de la scelle dit *cellebroot* que « doresnavant ilz et chacun d'eulx ayent à vivre et « eulx conduire honnestement sans mener vie dis- « solue, hanter ou converser ès maisons suspectes « et pareillement avec religieuses ne en aucunes « religions de femmes, » leur interdisent de sortir

Digitized by Google

de la ville sans autorisation, d'entrer dans aucune maison sans y être appelés et d'enterrer, le tout à peine d'expulsion.

300

1523-1524. 26 février. (Fr. XVI^e s.) — f° 147. v°.

Sentence de l'échevinage expulsant à jamais de la ville, frères *Pierre Vandenkerchove* et *Jacques Hucquevossel*, « cellebroois, » pour contravention à la sentence du 23 décembre précédent.

301

1526. 3 août. (Fr. XVII^e s.) — f° 57. v°.

... « Comme les maieur et eschevin de ladite « ville ayent de toutte anchienneté puissance et « auctorité de mectre et pendre en clochier de no- « tre église la *cloche du ban* et effroy d'icelle ville, « pour, par le son d'icelle, pooir assambler leurs « bourgeois, manans et habitans, touttes et quante- « fois que besoing et mestier seroit, laquelle cloche « pesant 3798 livres, pour le présent est faillie et « malsonnant, au moyen de quoy l'on ne poeult « bonnement ayder, à quoy iceulx maieur et esche- « vins désirent y pourveoir. » ... Le chapitre déclare consentir à ce que, quand il plaira à l'échevinage, pareille cloche de même poids et grandeur soit mise dans leur clocher aux frais de la ville.

302

1526-27. 14 mars. Arras. (Fr. XVI^e s.) — f° 83. v°.

Confirmation par le garde du scel d'Artois de la vente faite le 11 août 1124, par *Jehan de Croy*, sei-

Digitized by Google

gneur de *Quecerque*, à la ville de Saint-Omer, du droit qu'il possédait en ladite ville dit « droit de « *rouaige* qui se prend, coeulle et lièvе ordinaire- « ment en ladite ville sur le charroy et aultres « marchandises qui passent et wident hors de ladite « ville par les portes *Boullizienne*, *Sainte-Croix* et « *du Brulle*, ainsi que ledit seigneur ses officiers « et fermiers ont joy et possessé de toute anchien- « neté, lequel droit de rouaige est chergié de cinc- « quante livres parisis de rente héritable envers « ledit seigneur empereur conte d'Artoys, » rapportant par an environ 50 liv. parisis, moyennant 200 « karolus d'or au pris de XL gros courant en « Artois pièce, XII d. de denier à Dieu et LX pa- « tars au vin du marchié, » payés comptant par la ville.

303

1527-1528. 16 mars. (Fr. XVI^e^ s.) — f° 14.

L'échevinage de Saint-Omer concède à *Pierre Clauquart*, propriétaire d'une maison sise sur « le rivière de *le Foulerie*, » entre deux flégars ou ruelles, de réunir l'une des deux ruelles à son héritage en faisant reconstruire sa maison, à charge d'élargir l'autre de quatre pieds et à charge par ledit Pierre chaque année, de payer aux officiers de l'empereur un chapon et également à l'échevinage, un chapon.

304

1530. 4 novembre. Malines. (Fr. XVI^e^ s.)— f° 201.

Sentence du conseil de Malines réglant la part contributive des habitants de la châtellenie de *Bour-*

Digitized by Google

bourg et de la ville de *Saint-Omer*, pour la réparation et l'entretien des canal, dunes et digues, entre *Gravelines* et *Mardick*.

305

1532. 26 novembre. Malines. (Fr. XVI^e^ s.) — f^o^ 221. v^o^, et transcription du XVII^e^ siècle. f^o^ 100. r^o^.

Arrêt du grand conseil de Malines homologuant un accord intervenu entre l'échevinage de Saint-Omer d'une part, et ceux de *Bourbourg* et de *Gravelines* d'autre part, qui s'étaient pourvus contre l'ordonnance du 4 août 1520, qui prescrivait la vente à Saint-Omer des marchandises amenées à Gravelines.

306

1533-1534. 13 mars. (Fr. XVI^e^ s.) — f^o^ 14. v^o^.

Autorisation à *Pierre de Haffrengues* de faire élever une échoppe à côté de sa maison sise au coin d'une ruelle qui mène vers le château.

307

1537. 17 décembre. Bruxelles. (Fr. XVI^e^ s.) — f^o^ 212.

Ordonnance de Charles-Quint ensuite de l'arrêt du conseil de Malines en faveur du conseil d'Artois contre les mayeur et échevins de Saint-Omer qui maintenait « non estre appelables ne reformables « en nostredict conseil d'Artois à cause des senten- « ces et jugemens par eulx rendus en matière cri- « minelle. » — Il est accordé au magistrat de Saint-

Digitized by Google

Omer, « que doresenavant en matière de guet et « garde et aussi de police et correction ou les amen- « des pécuniaires n'excéderont les vingt livres... « leurs sentences se mectront à exécution selon « leur forme et teneur, nonobstant et sans préju- « dice des appeaulx. »

308

1540. 7 octobre. (Fr. XVII^e s.) — f^o .

Arrêt du conseil d'Artois condamnant *Adrien de Noyelles*, écuyer, qui avait acheté d'*Adolf de Bourgoingne,* seigneur de *Beurres*, une maison et héritage à Saint-Omer, à payer à l'échevinage le *droit d'issue* dudit Adolf, avant d'être mis en possession de son immeuble.

309

1540. 18 novembre. (Fr. XVII^e s.) — f^o 231.

Ordonnance réglant les droits du bailli et capitaine de la ville, ses prérogatives dans les élections des échevins et du mayeur, ses priviléges comme capitaine etc., qui avaient été contestés par les échevins.

310

1541. 21 octobre. Bruges. (Fr. XVII^e s.) — f^o 231. v^o.

Ordonnance de la reine douairière, gouvernante des Pays-Bas, interprêtant l'ordonnance de 1540, relativement aux droits et prééminences du bailli et capitaine ; pour le mot d'ordre, les clefs des portes, la construction de nouvelles fortifications, etc.

Digitized by Google

311

1542-1543. 17 mars. Malines. (Fr. XVI^e s.) — f° 195.

Sentence du grand conseil de Malines réglant tous les conflits de juridiction entre l'abbaye de Saint-Bertin et l'échevinage, et déboutant l'abbaye de Saint-Bertin des exemptions prétendues par elle pour ses possessions.

312

1545. 20 avril. (Fr. XVII^e s.) — f° 38.

Lettres de non préjudice données à la ville par *Engelbert d'Espagne*, abbé de *Saint-Bertin*, pour avoir fait vider un fossé sis entre l'un des jardins de la maison du *Roshof* et la place dite *le Vleut-teil*, et élargir de un pied et demi un autre fossé.

313

1545. 23 novembre. Anvers. (Fr. XVI^e s.)— f° 186.

Lettres patentes de Charles-Quint autorisant pour douze ans, *François de Belis*, marchand piémontais, à s'établir dans la ville de Saint-Omer pour y tenir « table de prest. »

314

1547. 7 mai. (Fr. XVI^e s.) — f° 194.

« Mesuraige des termines apartenant à la ville de « Sainct-Omer fait... par *Jehan le Bosert*, mesu-« reur juré... » Commune des Bruyères : pâtures ; pâture près du cimetière *Saint-Sébastien*, pâture le long du chemin d'*Arques*, pâtures hors le Haut-Pont, etc., en tout « II^m VIII^c XXVIII mesures LXVI « verghes. »

Digitized by Google

315

1549-1550. 20 mars. Bruxelles. (Fr. XVI^e s. — f° 205.

Lettres patentes de Charles-Quint autorisant les mayeur et échevins de Saint-Omer à mettre à exécution toutes les sentences prononcées par eux pour actions personnelles intentées devant eux.

316

1549-1550. 25 mars. Bruxelles. (Fr. XVI^e s.) — f° 203. v°.

Charles-Quint autorise l'échevinage de Saint-Omer à faire cesser « le levée des deux fermes de le *Wa-* « *gue* et bois à quartier pour ung temps et terme « de six ans prochain venans, et qu'au lieu d'icelles « fermes ilz porront faire lever et coeullir durant « icellui temps sus chascun lot de vin, de quelcon- « que sorte que ce soit, qui se vendroit et distri- « bueroit à détail en nostre dicte ville et banlieue, « quatre deniers qui porteront par chacun an la « somme de 2240 livres. »

317

1550. 15 novembre. Malines. (Fr. XVI^e s.) — f° 204. v°.

Arrêt du grand conseil de Malines confirmant une sentence des aman, mayeur et échevins de *Watten* dans un procès entre les chanoines de la collégiale d'*Aire* demandeurs au nom de leur fermier de l'*Overdrack de Watten*, appartenant auxdits chanoines, et la communauté de Saint-Omer au nom de *Frants Stacque*, batelier de la ville, dont le ba-

Digitized by Google

teau chargé de 150 tonneaux de harengs avait été arrêté par le fermier de l'overdrack pour refus de payer le droit de travers, refus motivé sur les franchises concédées aux habitants de Saint-Omer par les comtes de Flandre. L'échevinage de Watten avait condamné les défenseurs à « paier le droict « de labeur et paine dudit overdrack » et en outre à une amende et aux dépens.

318

1553. 23 décembre. Malines. (Fr. XVI^e s.) — f° 206. v°.

Arrêt du grand conseil de Malines confirmant les ordonnances des mayeur et échevins « sur le fait et conduite des cervoises » et rejetant l'appel que les brasseurs en avaient fait.

319

1555. 19 septembre. (Fr. XVI^e s.) — f° 209.

Sentence du conseil d'Artois condamnant les mayeur et échevins à réparer le tort qu'ils avaient fait en « escauwant » le corps d'un homme mort d'une blessure qu'il avait reçue au château du seigneur d'*Helfaut*, à *Blendecques*, troublant ainsi dans la possession de leur justice, les bailli et hommes de fief de la seigneurie d'Helfaut.

320

1556. 31 juillet. Bruxelles. (Fr. XVII^e s.) — f° 243. v°.

Ordonnance de Charles-Quint réglant les conflits entre les officiers du bailliage et l'échevinage de

Digitized by Google

Saint-Omer. — Police des foires. — Renouvellement de la loi : « Sur les IIIe et IIIIe articles Sa Majesté « déclare que lesdits officiers ne sont fondez de « demander que ledit bailly ayt la nomination des « trois curez, des trois nobles, et trois bourgois « quy se convocquent au renouvellement de la loy « dudit Sainct-Omer et semblablement de quattre « jurez, ains s'entretenir l'anchienne ordonnance « de l'an XIIIIc LXVII et celle faicte au temps du « sieur de Licques en l'an XVc XL. » — Réduction des inéligibilités aux charges pour degrés de consanguinité, par suite de la dépopulation. — Attribution au bailli de l' « appréhention » des criminels de lèse-majesté. — Mot du guet ; garde des clefs ; police des hôtels ; correction des défaillants au guet et garde des portes. — Visite des fortifications. — Logement des gens de pied qui tiennent garnison. — Placards du roi. — Outrage fait par *Charles Deschamps* au mayeur et à ses gens revenant du guet. — *Garenne des cignes ;* la connaissance des délits y appartiendra à l'échevinage. — *Gamage, afforage* et autres impôts du domaine. — Bannissements ; le bailli et les échevins devront se conduire à cet égard de manière « que ladicte ville soit purgée des « maulvais garnemens, vacabonds et inutilles que « l'on puist seurement hanter les rues et aller par « icelles et que plus avant plainte n'en viengne. » — Le soubz-bailli, accusateur dans les procès devant l'échevinage. — Salaires du procureur du roi et de la ville dans les procès criminels. — « Curatelles. » — Salaires des échevins pour instruction criminelle et enquête. — Gages pour les « eswars » des « cer-

Digitized by Google

voises, bottes d'herbe, etc. » — Remplacement de « le waghe et aultres impostz » par « l'octroy. » — Octroi sur la chaux. — Rapports entre l'échevinage et les établissements ecclésiasques sans l'intervention des officiers du bailliage. — Visite de la rivière. — Incendies. — « Privilége de l'estaple. » — Causes criminelles et civiles. — Officiers de la ville. — Préséance, etc.

321

1556. 23 octobre. (Fr. XVI^e s.) — f° 186. v°.

Lettres patentes de Philippe II, renouvelant pour douze années le privilége accordé à *Jean-Jacques Siméon*, de tenir table de prêt dans la ville de Saint-Omer.

322

1561. 30 juillet. Bruxelles. (Fr. XVI^e s.) — f° 123.

Marguerite, duchesse de Parme, gouvernante des Pays-Bas, avise l'échevinage qu'une enquête aura lieu pour déterminer leurs droits « *ès hemps de Saint-Pol*, » et transmettre les renseignements aux commissaires aux limites et à l'ambassadeur de France.

323

1561. 11-29 août. (Fr. XVI^e s.) — f^os 123-124.

Enquête sur les limites des « hemps et pastures « lez *Gravelinghes*, près la *terre d'Oye*. » Dépositions de témoins devant *David Scotley*, bailli de *Bourbourg*.

Digitized by Google

324 & 325

1561-62. 1er mars. (Fr. XVIIe s.) — fos 40 et 225.
Lettres de fondation, par *Gérard d'Haméricourt*, du *collége de Saint-Bertin*.

326

1566. 10 mai. (Fr. XVIe s.) — fo 19.
Arrêt de la chambre des comptes de Lille, déclarant contre le fermier du *tonlieu royal*, à *Hazebrouck*, les bourgeois de Saint-Omer quittes et francs de ce droit.

327

1566-67. 22 mars. Bruxelles. (Fr. XVIIe s.) — fo 225. vo.
Lettres patentes de Philippe II, confirmant la fondation du *collége de Saint-Bertin*, par *Gérard d'Haméricourt*.

328

1568. 9 décembre. (Fr. XVIIe s.) — fo 54. vo.
Arrêt du conseil provincial d'Artois en faveur des portmans, échevins et gouverneurs de la ville de *Bergues Saint-Winnocq*, contre les mayeur et échevins de Saint-Omer et les maîtres et compagnons des bateliers de Saint-Omer qui depuis 1511 et malgré de nombreux accords conclus entre les deux échevinages avaient troublé dans leur droit l'échevinage de Bergues qui a le droit d'avoir un bateau dit « le marschip de Bergues » qui va chaque samedi, jour de marché, conduit par son fer-

Digitized by Google

mier à Saint-Omer, y vend des denrées ou marchandises et est rechargé de marchandises achetées à ce marché pour Bergues.

329

1579. 3 janvier. Madrid. (Fr. XVII^e s.) — f° 70. v°.

Le roi Philippe II écrit au magistrat de Saint-Omer que la seule cause de la guerre a été le désir de faire triompher la foi catholique, de débarrasser les Pays-Bas du joug du prince d'Orange. Remerciments pour leur fidélité, exhortations pour l'avenir.

330

1579. 17 mai. Madrid. (Fr.) — f° 61. v°

Lettre de *Philippe II* au magistrat de Saint-Omer. Il les exhorte à la fidélité, les remercie de ce que lui a rapporté *Alonso de Curiel* et leur envoie *Alonso de Solo Maior*.

331

1579. 19 juin. Madrid. (Fr. XVII^e s.) — f° 61. v°.

Lettre de *Philippe II* au magistrat de Saint-Omer, il envoie *don Alonso de Solo Maior,* qui les entretiendra de leur désir de voir augmenter les fortifications.

332

1579. 12 septembre. Saint-Laurent-le-Royal. (Fr. XVII^e s.) — f° 71.

Philippe II au magistrat de Saint-Omer. Protestations de confiance, exhortations à la fidélité, ils

Digitized by Google

devront souvent correspondre avec les seigneurs de *la Motte et d'Helfaut* qui sont auprès de lui.

333

1589. 4 mai. Bruxelles. (Fr. XVII^e s.) — f° 39.

Sentence du conseil privé du roi, obligeant les religieux de *Saint-Bertin* à souffrir, sans préjudice de leurs libertés, qu'il soit fait guet jour et nuit sur la tour de Saint-Bertin.

334

1592. 30 avril. (Fr. XVII^e s.) — f° 144.

Le magistrat de Saint-Omer, à la requête du général des ordres mendiants de la province de l'ordre, du provincial et des définiteurs et gardiens des couvents de la province, déclare les *pauvres Clarisses*, réfugiées à Saint-Omer, « incorporées avecq les aul- « tres pauvres mendians » de la ville.

335

1592. 18 août. (Fr. XVI^e s.) — f° 210.

Lettres patentes de Philippe II, autorisant les mayeur et échevins de Saint-Omer à faire exécuter toutes sentences interlocutoires et provisionnelles qu'ils rendront, et rendant définitives celles dont le capital n'excédera pas 100 livres d'Artois.

336

1593. 14 juin. Bruxelles. (Fr. XVII^e s.) — f° 245. v°.

Sentence du conseil privé du roi renvoyant au jugement de l'échevinage un procès jugé à tort par les hommes de fief du bailliage de Saint-Omer, relatif à

Digitized by Google

des *draps d'Angleterre* dont l'entrée est interdite, pris et confisqués dans la banlieue de Saint-Omer.

337

1593. 3 septembre. Bruxelles. (Fr. XVII^e s.) — f° 246.

Lettre d'envoi de la sentence du conseil privé commettant à l'échevinage le procès relatif à la confiscation de *draps d'Angleterre.*

338

1593. 10 septembre. Bruxelles. (Fr. XVII^e s.) — f° 188.

Pierre-Ernest, comte de Mansfeldt, gouverneur des Pays-Bas, au magistrat de Saint-Omer. Il l'avise que le roi désire voir ériger en la ville de Saint-Omer « ung séminaire de joeusnes gens anglois ve-« nans d'Angleterre pour y estre instituez et nourris « en nostre saincte foy et religion catholique » et « ung collège de seize d'entre eulx. » Il les engage à aider la société de Jésus pour cette œuvre, en lui trouvant un local, et en la favorisant de bénéfices et immunités.

339

1594. 4 mars. Madrid. (Fr. XVII^e s.) — f° 188.

Le roi d'Espagne au magistrat de Saint-Omer. Il espère qu'il donnera assistance et protection au collége et au séminaire anglais, qu'on fondera à Saint-Omer « pour y estre admis les enffans anglois reti-« rez de leur pais pour eschapper des mains de

Digitized by Google

« ceulx qui procurent les séparer de leurs parens « catholicques. »

340

1594. 4 mars. Madrid. (Fr. XVII^e s.) — f° 188. v°.

Lettre de Philippe II à l'archiduc Ernest ; il lui mande que pour l'entretien du séminaire anglais qu'il veut fonder à Saint-Omer, il accordera 2000 écus d'or par an à prélever sur le revenu de l'ammodiation des passeports et licences pour *Gravelines*.

341

1594. 6 mai. Bruxelles. (Fr. XVII^e s.) — f° 189.

Mandement du roi Philippe II au trésorier général des finances de payer au recteur du collége des jésuites de Saint-Omer, la somme de 6200 livres du prix de 40 gros de Flandre, dotation annuelle du nouveau collége anglais.

342

1594. 15 juin. (Fr. XVII^e s.) — f° 144.

Confirmation de la vente faite au nom de la *confrérie de Saint-Sébastien*, « par *Nicolas Denier*, roy « moderne du serment de l'Arcq à main... et *Fran-* « *chois Miep*, roy anticque d'icelle, » d'une maison et héritage pour y installer les *pauvres Clarisses*.

343

1594. 24 octobre. (Fr. XVII^e s.) — f° 190.

Achat par *Jean Foucquart*, recteur du collége des enfants anglais, à *Louis de Bersacques*, doyen

Digitized by Google

de la cathédrale, de maisons et héritages pour installer le susdit collége.

344

1594. 12 novembre. (Fr. XVIIe s.) — fo 41.

Testament de *Louis de Bersacques*, doyen de l'église cathédrale de Saint-Omer, établissant plusieurs fondations, pour distribuer de l'argent aux pauvres, pour marier des filles pauvres, etc.

345

1596. 28 mars. (Fr. XVIe s.) — fo 31. vo.

Ordonnance du conseil d'Artois enjoignant à l'abbaye de Saint-Bertin de souffrir la confrontation entre un religieux détenu dans leurs prisons et des prisonniers détenus dans les prisons de la ville pour le même crime de sacrilége à Saint-Bertin, confrontation que l'abbaye refusait prétendant qu'elle devait se faire en présence de ses officiers.

346

1596. 9 mai. (Fr. XVIIe s.) — fo 142.

Donation faite par *Marguerite Gavelle*, fille et héritière de *Nicolas Gavelle*, écuyer, seigneur de *Greuppes*, aux capucins, d'une maison sise *Tenne-Rue*, par elle achetée au seigneur de *Croix*.

347

1596. 8 août. (Fr. XVIIe s.) — fo 139.

Extrait du testament de *Marie de le Loe*, femme de *Jehan Dubur*, lèguant une rente annuelle de 150 florins « pour estre employé à faire apprendre mes-

Digitized by Google

« tier à trois pauvres enffans selon leur capacité. » — Constitution de ladite rente moyennant 2432 florins payés par les exécuteurs testamentaires.

348

1601. 4 décembre. Bruxelles. (Fr. XVII^e s.) — f° 215.

Lettres patentes des archiducs, *Albert et Isabelle-Claire-Eugénie*, admettant *François Bellet* à exercer le métier d'imprimeur à Saint-Omer.

349

1602. 19 juin. (Fr. XVII^e s.) — f° 246.

Procès-verbal constatant la saisie « de quelque « nombre de fromage portans forme de Hollande » que des témoins assurèrent être fait « près du mol- « lin de *Pierre Vlaminck*, au village de *Blendec-* « *ques.* »

350

S. d. 1602. (Fr. XVII^e s.) — f° 232. v°.

Lettre « des députés, mayeur et eschevins » relative aux différends entre eux et le bailli, au sujet des prisonniers, du mot du guet, etc. Apostille des archiducs, datée de Bruxelles 9 septembre 1602, leur mandant d'en venir sur ce sujet à un accord amiable.

351

1605. (Fr. XVII^e s.) — f° 71. v°.

La ville de Saint-Omer produit à la chambre des comptes de Lille : 1° une attestation que le lieu de péage de l'écluse, le canal qui va de l'écluse à la

Digitized by Google

rivière, sont en *Artois*, 2° une autre établissant que le havre et rivière lez *Gravelines* appartiennent à la ville de Saint-Omer et sont entretenus à ses frais, 3° une sentence du conseil de Malines reconnaissant cette propriété de la ville ; elle demande acte à Leurs Altesses Sérénissimes que le lieu de l'écluse est Artois et que « la havre et la rivière fluant de Saint-« Omer en mer appartient à ladite ville. » Les archiducs abolissent le droit de quatre écus par tonneau de vin levés à l'écluse sur ce vin entrant en la rivière de Saint-Omer. Signification au gouverneur de Gravelines.

352

1607. 8 novembre. (Fr. XVII^e s.) — f° 152. v°.

Les mayeur et échevins de Saint-Omer, vu le consentement de l'évêque, autorisent « les doyen, « empereur, connestables, dixiniers et confrères de « l'arcq à main » à faire démolir la chapelle de *Saint-Sébastien*, située hors de la porte du *Brulle*, à vendre les matériaux et à employer le produit de la vente à l'entretien de la chapelle qu'ils ont promis d'ériger en l'église de *Saint-Denis*, la ville toutefois se réserve la propriété du fonds « pour « s'en servir de cymentière à l'enterrement de « ceulx qui décéderont de mal contagieux. »

353

1608. 4 octobre. Bruxelles. (Fr. XVII^e s.) — f° 210. v°

Ordonnance des archiducs abrégeant la procédure

Digitized by Google

des appels à la juridiction des échevins des sentences rendues par les *Vierscaires*.

354

1608. 4 octobre. Bruxelles. (Fr. XVII^e s.) — f° 211.

Ordonnance des archiducs autorisant l'échevinage de Saint-Omer à faire payer par toutes voies exécutoires le *droit de guet*, comme ils sont autorisés à faire payer les amendes auxquelles sont condamnés les bourgeois défaillants au guet et à la garde.

355

1609. 1^er juillet. (Fr. XVII^e s.) — f° 26. v°.

Accord entre l'abbaye de Saint-Bertin et le bailli et l'échevinage par lequel l'échevinage obligé pour fortifier la ville de prendre à l'abbaye une place de son enclos nommée *la Venize*, s'engage à l'indemniser en construisant un mur pour enclore de ce côté les possessions de l'abbaye.

356

1609. 1^er juillet. (Fr. XVII^e s.) — f° 44.

Charles de Bonnières, grand bailli et capitaine de Saint-Omer, et l'échevinage, déterminent le dédommagement à attribuer à l'abbaye de Saint-Bertin pour les travaux de fortifications faits à la porte l'Abbé et au lieu dit *la Venize*.

357

1610. 26 janvier. (Fr. XVII^e s.) — f° 189. v°.

Sentence du conseil privé des archiducs, rendue

Digitized by Google

dans un différend entre l'échevinage et le recteur du collége des jésuites, relatif à l'achat d'une maison et à l'accommodation d'une chapelle pour le nouveau *collége Anglais ;* la ville prétendait qu'il suffisait d'un certain local, le nombre des élèves ne pouvant être que de 16 à 30 ; le recteur des jésuites soutenait qu'il le fallait plus vaste, le nombre des élèves n'étant point limité. Le conseil privé prononce en faveur du recteur et déclare que quant au nombre des élèves on s'en remet à sa prudence et à sa discrétion.

358

1610. 28 mai. (Fr. XVIII^e s.) — f° 180. v°.

Accord entre la ville et le recteur du *collége Anglais* des jésuites, réglant les conditions de son installation à Saint-Omer.

359

1614. 15 mai. Bruxelles. (Fr. XVII^e s.) — f° 71.

Autorisation donnée par les archiducs aux villes de *Saint-Omer* et d'*Arras* de faire tirer le canon à certaines fêtes.

360

1614. 15 mai. Bruxelles. (Fr. XVII^e s.) — f° 93.

Permission accordée par les archiducs aux mayeurs et échevins d'*Arras* et de *Saint-Omer*, de pouvoir faire tirer le canon dans certaines circonstances sans qu'il soit besoin de l'autorisation spéciale du prince de Ligne, gouverneur général du pays d'Artois.

Digitized by Google

361

1614. 17 septembre. (Fr. XVII^e s.) — f° 25. v°.

Extrait du testament de maitre *Josse Van Ost*, prêtre chanoine du chapitre de Saint-Omer, par lequel il fonde quatre bourses pour quatre pauvres étudiants de la ville et en outre met à la disposition des échevins 700 florins de rente par an pour être distribués à 14 pauvres vieillards.

362

1615. 28 novembre. (Fr. XVII^e s.) — f° 107.

Jacques Blaseus, évêque de Saint-Omer, donne le terrain acquis par lui et les bâtiments qu'il y a fait construire et que l'on appelle ainsi qu'il l'a nommé *le Jardin de Nostre-Dame*, « pour y tenir eschole à « l'instruction de toutes filles, gratuitement et sans « aucun sallaire et samblablement pour y recepvoir, « nourrir comme aussy accoustrer et entretenir « celles quy n'auront moyen d'aillieurs, catéchiser « en la sainte foy catholicque, appostolicque et ro- « maine et instruire pouvres filles agées de quat- « torze ans ou dessus, tant en la piété que pour « gaigner leur vie ; et à ces fins lesdictes povres y « porront demeurer le temps de deux ans seule- « ment, ou bien tel autre temps que la maîtresse « jugera estre nécessaire pour aucune desdictes po- « vres filles sans néantmoins surpasser trois ans... »

363

1619. 23 mars. (Fr. XVII^e s.) — f° 25. v°.

Contrat entre la ville et les exécuteurs testamentaires du chanoine *Josse Van Oost*, pour l'accepta-

Digitized by Google

tion de ses legs, le transport des rentes léguées et l'interprétation de ses fondations.

364

1619. Avril. Bruxelles. (Fr. XVII^e s.) — f° 233.

Les archiducs envoient au conseil d'Artois, les pièces d'un différend entre les mayeur, échevins et le bailli de Saint-Omer, relatif à une licence donnée à un sergent de recrutement malgré défenses du bailli ; avec mission de l'apaîser.

365

1619. 20 septembre. (Fr. XVII^e s.) — f° 22.

Fondation par messire *Anthoine de Grenet*, sire de *Werp*, d'un hôpital de douze pauvres vieillards, en l'honneur des douze apôtres, dans une maison et jardin sise « *Liste Rue bas*, au lez Zud. »

Acte de fondation portant règlement intérieur de l'hôpital accepté par l'échevinage.

366

1620. 18 mai. (Fr. XVII^e s.) — f° 68.

Fondation à Saint-Omer du couvent des *Religieuses réformées du tiers ordre de saint François dites de la Pénitence*, dans la maison du *jardin des harquebusiers*.

1620. 13 juin. — f° 70.

Autorisation de Leurs Altesses Royales pour l'établissement du couvent de la Pénitence.

1620. 26 octobre. — f° 70.

Autorisation de l'évêque de Saint-Omer pour l'établissement du même couvent.

Digitized by Google

1620. 14 décembre. — f° 70.

Acceptation par la Mère *Ancelle*, supérieure dudit couvent, des conditions stipulées dans l'acte de fondation.

367

1623. 11 septembre. (Fr. XVII^e s.) — f° 166.

Accord entre l'évêque de Saint-Omer et l'échevinage, au sujet du prêtre desservant la *Maladrerie de la Madeleine* lez Saint-Omer. Les mayeur et échevins ont droit de présentation ; l'évêque autorise à administrer non-seulement l'eucharistie et l'extrême-onction, mais aussi les sacrements de baptême et de mariage ; l'échevinage fera établir dans l'église des fonds baptismaux ; le desservant aura à célébrer cinq messes par semaine, etc.

368

1636. Février. (Fr. XVII^e s.) — f° 51. v°.

Note envoyée par le *vicomte de Lières*, grand bailli et gouverneur de Saint-Omer, et transmise à la cour par le sieur de *Boidinghem*, son lieutenant. Cette note se compose de 21 paragraphes. Plusieurs sont relatifs, à ce « qu'il n'est donné au « gouverneur de la ville telle auctorité que lui « debvoit compéter et appartenir et spécialement « en ce temps de guerre. » Le mayeur veut viser les passeports ; les parlementaires français sont conduits au mayeur ; le mayeur prétend avoir juridiction sur tous les habitants du bailliage réfugiés dans la ville ; le magistrat entrave l'exécution des actes du gouverneur pour empêcher l'encombrement des

Digitized by Google

paysans réfugiés. D'autres plaintes concernent les préparatifs de guerre : les Irlandais qui sont dans la ville sont pauvres et non armés ; les forts d'*Audruicq* et de *Rebusch* sont en péril de se perdre si les soldats ne sont payés et entretenus, le capitaine a quitté le fort d'Audruicq en ne laissant que « quel- « que bien petite munition de guerre ; » il faut enjoindre au capitaine de Rebusch de retourner à son poste ; il faut de l'argent au gouverneur pour les né- « cessitez des espions, munitions de guerre, » etc. ; le magistrat refuse de donner connaissance au gouverneur des ressources de la place en munitions de guerre ; « en absence du maieur, commande à toutte « la garde tant de nuict que de jour le lieutenant « du maieur qui est homme de lettre sans aucune « expérience aux armes. » Il n'y a point de canonniers experts en la ville, « faulte d'exercice ils ne « sauroient adjuster ung canon à droict, ils ne tirent « lesdits canons qu'une foys en l'an le jour de saint « André. »

369

1636. Mars. (Fr. XVII^e s.) — f° 59. v°.

Accord entre les mayeur et échevins de Saint-Omer et le gouverneur de la ville, sur chacun des « points représentés en court. »

Confirmation dudit accord par « LL. Altesses Sérénissimes, » le 26 septembre 1637.

370

1636. 7 octobre. (Fr. XVII^e s.) — f° 87. v°.

Arrêt du conseil provincial d'Artois confirmant

Digitized by Google

une sentence de l'échevinage de Saint-Omer, et condamnant à l'amende du fol appel les doyen, maîtres et compagnons du *métier des tanneurs* de la ville de Saint-Omer, qui malgré leurs statuts de 1422, portant que tous bourgeois et étrangers pourvu qu'ils fussent âgés de 15 ans pouvaient librement apprendre le métier des tanneurs pendant deux ans en payant les droits ordinaires, refusaient de recevoir comme apprenti le nommé Jean Henneguier, parce qu'il était cordonnier, à moins qu'il ne fermât sa boutique pendant le temps de son apprentissage. Les tanneurs s'appuyaient sur les statuts qui défendent d'exercer en même temps deux métiers francs, ce qui ne peut s'appliquer à l'apprentissage.

371

1637. 25 juin. Bruxelles. (Fr. XVII^e s.) — f° 62.

Ferdinand, infant d'Espagne, gouverneur des Pays-Bas et de Bourgogne, au magistrat de Saint-Omer. Lettre de non préjudice pour faire passer des troupes par le pont de *Gravelines*, sur le canal de *Bourbourg*.

372

1637. 5 octobre. (Fr. XVII^e s.) — f° 150. v°.

Modifications apportées par l'échevinage de Saint-Omer, au règlement des sœurs de l'hôpital de l'*Écoterie au Brulle*.

373

1638. 26 mai — 16 juillet. (Fr. XVII^e s.) — f° 140.

« Lettres receues durant le siège mis devant

Digitized by Google

« ceste ville par notre ennemy François, le 26e « may 1638, et par luy levé le 16e juilet dudit an « par la valeur des armes de S. M. et de S. A. » (10 lettres).

Ferdinand, infant d'Espagne, gouverneur et capitaine général des Pays-Bas et de Bourgogne ; de *Bruxelles,* le 2 juin. Il avise les habitants de Saint-Omer qu'il a « envoyé desjà pardeça ... le prince « *Thomas* avecq l'armée pour les secourir en cas « que l'ennemy les assiège, » il les exhorte à faire leur devoir.

Le même, de *Bruxelles,* 31 mai 1638. Il a reçu leurs lettres l'avertissant des mouvements et desseins de l'ennemi ; on rassemble une armée pour les secourir en cas de siége, et on compte qu'ils feront leur devoir.

Le même, d'*Anvers,* le 23 juin 1638. Il a reçu les lettres du 17 juin, il félicite les habitants de leur courage et les avise qu'il a donné ordre au comte *Picolomini* de s'acheminer vers eux avec l'armée en toute urgence.

Le prince *Thomas de Savoie,* du camp à *Ruminghem,* le 24 juin. Le porteur les instruira de ce qui se passe ; avis des succès de S. A. R. contre les *Hollandais ;* il leur a pris et tué plus de 5000 hommes, pris 40 drapeaux, 4 cornettes, 16 pièces de canon, 85 grandes barques chargées de munitions et des plus précieux meubles de *Guillaume de Nassau ;* de son côté le prince *Thomas de Savoie*

Digitized by Google

a pris d'assaut un fort sur la rivière et coupé un grand convoi qui venait d'*Ardres*.

Le comte *d'Isemburg*, gouverneur d'Artois, du *Mesnil*, le 31 mai. Il a reçu leurs lettres du même jour, il va s'avancer vers eux, s'aboucher avec le comte *de Fontaine* et décider avec lui ce qui sera oportun pour les secourir ; qu'ils n'oublient rien pour assurer la résistance et continuent à l'aviser de tout ce qui se passera.

Le même, du camp à *Ruminghem*, le 2 juillet. Il a reçu leurs lettres du 30 juin et du 1er juillet, il espère être bientôt en état de les secourir efficacement.

Le même, de *Bourbourg*, le 19 juin. Il a reçu leurs lettres du 17, il félicite les habitants de leur courage, il presse le prince *Thomas* de les secourir, il meurt d'impatience de ne pouvoir rien faire pour eux, l'argent qu'ils demandent leur sera payé par lettre de change à *Arras*, *Lille*, *Anvers*, ou ailleurs à leur volonté.

Le comte *de Fontaine*, commandant de Flandre, de *Furnes*, le 26 mai. Il a reçu les avis que lui donnent leurs lettres et celles du vicomte *de Lières*, sur l'armée du maréchal de *Chatillon ;* il s'achemine à leur secours, il a donné ordre d'établir à l'abbaye de *Clairmarais* un poste pour « tenir la porte ouverte au secours. » C'est là ou à Watten que les nouvelles le pourront trouver.

Le prince *Thomas de Savoie*, du camp à *Ruminghem*, le 26 juin. Il a reçu leurs lettres du même

Digitized by Google

jour, il les félicite de leur belle résistance, il attend de jour à autre le comte *Picolomini,* avec toute son armée, pour pouvoir incommoder davantage les ennemis et les obliger à lever le siége ; le messager de la veille a dû leur apprendre qu'il s'est emparé du fort de *Nieurlet* qu'avaient fait les Français ; la veille le maréchal *de La Force* a tenté de le reprendre avec toute son armée, il a été repoussé ; en ce qui concerne les monnaies, il en a référé à S. A. R.

Le comte *de Fontaine*, de *Watten*, le 27 mai à midi et demi. Il envoie cette lettre par un capitaine d'infanterie anglaise qu'il leur envoie avec sa compagnie, bientôt il leur enverra deux compagnies d'Espagnols, puis deux de Wallons ; le susdit capitaine leur amène de la poudre, il les engage à la ménager.

374

1638. 13 septembre. (Fr. XVII^e s.) — f° 93.

Lettre de *Don Ferdinand*, gouverneur des Pays-Bas, requérant ceux des châtellenies de *Furnes* et de *Bergues-Saint-Winnocq*, d'envoyer des paysans pour aider cinq compagnies de bourgeois de Saint-Omer qui démolissent les fortifications construites aux environs de la ville par les Français.

375

1638. 31 décembre. Bruxelles. (Fr. XVII^e s.) — f° 62.

Ferdinand, *infant d'Espagne*, gouverneur des Pays-Bas et de Bourgogne, aux mayeur et échevins

Digitized by Google

de Saint-Omer. En considération des services rendus par eux pendant le siége, ils sont continués pour l'an 1639.

376

1639. 7 janvier. Bruxelles. (Fr. XVII^e s.) — f° 142. v°.

Décision de S. A. R. déchargeant de ce qu'elle reste devoir de l'*aide d'Artois,* la ville de Saint-Omer. Les échevins avaient représenté « la pou-« vreté de l'estat où ladite ville se trouve réduite « depuis les présentes guerres contre la France à « laquelle elle est la plus voisine frontière du costé « d'Arthois, ayant aux ans 1636 et 1637 esté telle-« ment affligé de la maladie pestilentielle que bonne « partie des personnes plus qualifiez de ladicte ville « et aultres en très grand nombre, tel que d'ung « tiers au moins, en seroient décédés, ce qu'auroit « causé l'abandonnement d'icelle ville par la plu-« part de ceulx eschappés de ladicte maladie, en-« samble la cessation du peu de manufactures, « commerce et consomptions que s'y faisoit aupa-« ravant et au lieu de respirer par ladite ville ceste « année, elle auroit esté travaillé l'espace de deulx « mois, du siège d'une puissante armée françoise y « mis sur la fin du mois de may dudit an d'où se-« roit procédé le parachèvement de son enthier « appauvrissement et ruyne de ses habitans. »

377

1639. 29 avril. Bruxelles. (Fr. XVII^e s.) — f° 141. Autorisation donnée sur avis favorable de la cham-

Digitized by Google

bre des comptes de Lille, au magistrat de Saint-Omer, de pouvoir faire prendre dans le bois de *Ruhoult* de quoi faire des pieux, plançons et fascines, pour garnir de palissades les grandes brêches faites aux fortifications.

378

1639. 30 juin. Lillers. (Fr. XVII^e s.) — f° 143.

Ferdinand, infant d'Espagne, gouverneur des Pays-Bas, mande qu'il a dû utiliser les munitions et l'artillerie en dépôt à Saint-Omer, mais qu'en cas de besoin la ville en sera pourvue.

379

1640. 1^er janvier. Bruxelles. (Fr. XVII^e s.) — f° 62.

Ferdinand, infant d'Espagne, gouverneur des Pays-Bas, aux mayeur et échevins de Saint-Omer. En considération de sa joyeuse entrée à Saint-Omer, ils sont continués dans leurs fonctions pour l'an 1640.

380

1640. 28 février. Bruxelles. (Fr. XVII^e s.) — f° 62.

Ferdinand, infant d'Espagne, au magistrat de Saint-Omer. Il maintient leur continuation malgré leurs excuses.

381

1640. 30 juillet. Malines. (Fr. XVII^e s.) — f° 243.

Sentence du conseil de Malines en faveur de l'échevinage de Saint-Omer, maintenant ses franchises et sa juridiction contre le lieutenant général

Digitized by Google

du bailliage qui, de son autorité privée, avait arrêté et mis dans les prisons du bailliage un bourgeois de la ville.

382

1640. 1er septembre. « Du camp à Onguyes. » (Fr. XVIIe s.) — fo 143.

Ferdinand, *infant d'Espagne*, gouverneur des Pays-Bas et de Bourgogne, avise le magistrat de Saint-Omer qu'après la prise d'*Arras* par les Français, il a donné ordre au *conseil d'Artois* d'aller s'établir à Saint-Omer et mande de l'y recevoir.

383

1640. 28 septembre. « Du camp à Rebrennes. » (Fr. XVIIe s.) — fo 143.

Ferdinand, *infant d'Espagne*, gouverneur des Pays-Bas, convoque les *États d'Artois*, à Saint-Omer, pour le 21 octobre.

384

S. d. 1640. Septembre. (Fr. XVIIe s.) — fo 159.

Le magistrat de la ville de Saint-Omer demande, en raison de la ruine de la ville, qu'elle soit encore exemptée pour l'année 1639, et aussi longtemps que la guerre durera, de sa quote de l'*aide d'Artois*.

Mention de l'exemption accordée par *Don Ferdinand*, gouverneur des Pays-Bas, pour 1639. (Bruxelles, 8 octobre 1640).

385

1641. 1er janvier. Bruxelles. (Esp. XVIIe s.) — fo 89.

Digitized by Google

Ordre pour loger le maître de camp, *Juan de Li Ponti* et le troisième d'infanterie italienne.

386

1641. 10 janvier. (Fr. XVII^e s.) — f° 157. v°.

Plaintes adressées à S. A. R. par l'échevinage de Saint-Omer, au sujet du maître de camp *de Li Ponti* et de ses soldats. Ce personnage s'était emparé de la garde de portes et de postes réservés au magistrat. La ville « se trouve en plus grand péril que « pendant le siège dernièrement souffert au moien « des violences, emprinses et manquement susdictz « comme pareillement de la surcharge de loge- « ment qu'endure la pouvre bourgeoisie exténuée « de moyens par les effectz de ceste misérable « guerre, incommodités souffertez dudict siège et « aultres misères, lesquelles accroisent par les ex- « cès que comect la soldatesque logée en ladite « ville en leurs demandes excessives de logement « et fournitures, mauvais traitements de leurs pa- « trons, exaction de nourriture et d'argent que au- « torise ledict maistre de camp dont ladicte ville « en son pouvre estat moderne est toutte en trou- « ble et désordre, à la ruyne totale de ses bour- « geois et habitans... » Tous ceux qui ne possèdent pas d'immeubles s'en vont, des officiers en menaçant de démolir les maisons ont obligé les habitants à emprunter, pour les leur donner, 600 florins. Le maître de camp de son autorité fait battre les habitants, enlever les patrouilles de la milice du magistrat, arrêter ceux qui circulent sans son mot, etc.

Mention d'ordre donné audit maître de camp de

Digitized by Google

se contenter du corps-de-garde de la Grande-Place, de rendre la garde des portes au magistrat, de n'attenter en rien à leurs privilèges, aux soldats d'avoir à ne rien demander autre que le logement et place au feu. (Bruxelles, 10 janvier 1641).

387

S. d. 1641. Avril. (Fr. XVII^e s.) — f° 159.

Le magistrat de la ville de Saint-Omer expose à S. A. R. le danger où est la ville d'être assiégée et lui demande de subvenir par le paiement d'une somme notable au manquement de tout ce qui est nécessaire pour soutenir un siége.

Mention que S. A R. a déclaré qu'elle y fera pourvoir le plus tôt possible. (Bruxelles, 20 avril 1641).

388

1641. 21 juin. (Fr. XVII^e s.) — f° 74.

Sentence du conseil d'Artois en faveur de la communauté de Saint-Omer, contre *Anthoine Hielle*, avocat, relatif à une reconnaissance de rentes héritables.

389

1641. 1^er juillet. « Du camp à Morbeke. » (Fr. XVII^e s.) — f° 160.

Don Ferdinand, infant d'Espagne, au magistrat de Saint-Omer. Il a donné ordre à la *Hazienda real,* de rembourser les rations et autres avances faites par la ville pendant le siége. Il a écrit au sujet de l'échange de l'artillerie ; la ville conservera trois canons pris sur les Français.

Digitized by Google

390

1641. 1er juillet. « Du camp à Moerbeke. » (Fr. XVIIe s.) — fo 160.

Don Ferdinand, gouverneur des Pays-Bas, au conseiller *Canarelles*. Il autorise le magistrat de Saint-Omer à échanger des pièces de bronze inutiles contre « cincq demy canons et quatre quartz de « canons de mesme estoffe. »

391

1641. 9 juillet. Madrid. (Fr. XVIIe s.) — fo 162. vo.

Philippe IV, établit six gouverneurs généraux des Pays-Bas, *Don Francisco de Mello*, le marquis *de Velade*, maître de camp général aux Pays-Bas, le comte *de Fontaine*, *Don André de Castelmo*, l'*archevêque de Malines* et le *président du conseil privé*, pour diriger les affaires en cas de mort de son frère *Don Ferdinand*.

392

1641. 16 novembre. Bruxelles. (Fr. XVIIe s.) — fo 163.

Les gouverneurs généraux des Pays-Bas, désignés par les lettres du roi du 9 juillet précédent, annoncent qu'ils prennent le pouvoir ensuite de la mort de *Don Ferdinand*.

393

1641. (Fr. XVIIe s.) — fo 134.

Requête du magistrat demandant qu'on attribue à la ville pour monter son artillerie « trois paires

Digitized by Google

« de roues avec leur hacis » faites pour le service du château de *Renty*.

Réponse du bureau des finances de Bruxelles, en date du 25 juin, mandant au contrôleur de l'artillerie, d'attribuer à la ville de Saint-Omer les trois paires de roues.

394

1642. 3 octobre. (Fr. XVII^e s.) — f° 44. v°.

Le magistrat de Saint-Omer expose la pénurie de la ville en munitions d'artillerie et en vivres. Lettre apostillée au camp de *Bouchain* par *Francisco de Melo*.

395

1643. 3 octobre. « Campo a Vercter. » (Esp. XVII^e s.) — f° 182. v°.

Ordre au maître de l'artillerie de délivrer trois affûts à la ville de Saint-Omer.

396

1644. 10 avril. Bruxelles. (Fr. XVII^e s.) — f° 145.

Lettre avisant le magistrat de Saint-Omer de l'intention du roi d'établir à Saint-Omer le siége de l'*élection du pays d'Artois*. Les gens de l'élection tiendraient leurs plaids un samedi par quinzaine, de 8 heures à 11 heures, dans la maison du bailliage et le reste du temps la laisseraient aux grand bailli, officiers et hommes de fief.

397

1645. 7 décembre. Bruxelles. (Fr. XVII^e s.) — f° 163. v°.

Digitized by Google

Exemption de l'*aide ordinaire d'Artois* accordée à la ville de Saint-Omer pour les années 1641 à 1644, sur requête du magistrat qui avait exposé que la pauvreté de la ville croissait de jour en jour par « la continuation de la calamité du temps, ayant « tout freschement esté de nouveau blocqué par « l'armée ennemye franchoise quy se seroit tenue « saisie des accès servans à son entrée et sortie, « l'espace de trois sepmaines et davantage, tenant « encor présentement celuy de Watenes, à la ruine « et désolation entière de ce quy restoit au plat « pays... »

398

1646. 28 mai. Bruxelles. (Fr. XVII^e s.) — f° 164.

Don Manuel de Moura Cortereal, marquis de Castel Rodrigo, lieutenant général au gouvernement des Pays-Bas, au magistrat de Saint-Omer. Il leur envoie 25,000 florins pour l'entretien des gens de guerre ; il les félicite de leur zèle au service du roi et les exhorte à continuer à le bien servir.

399

1647. 20 février. Arras. (Fr. XVII^e s.) — f° 88. v°.

Arrêt du conseil d'Artois donnant acte aux doyens, maîtres et compagnons du métier des tanneurs, de leur désistement de l'appel interjeté par eux contre les ordonnances sur le métier des tanneurs faites par l'échevinage de Saint-Omer, les 20 février et 16 avril 1644.

Digitized by Google

400

1647. 6 juin. Bruxelles. (Fr. XVII^e s.) — f° 183.
Remise à la ville de l'*aide ordinaire d'Artois*, pour l'année 1645.

401

1647. 17 juin. Du camp devant Lens. (Fr. XVII^e s.) — f° 182. v°.
Léopold Guillaume, gouverneur des Pays-Bas, au magistrat de Saint-Omer. Il l'avise du danger où est la ville d'être assiégée, il se portera à son secours avec son armée.

402

1647. 19 juin. Du camp à la Buissière. (Fr. XVII^e s.) — f° 183.
Léopold Guillaume, au magistrat de Saint-Omer. Félicitations et remercîments pour le zèle des habitants, s'ils sont attaqués il marchera à leur secours.

403

1647. 3 novembre. Gand. (Fr. XVII^e s.) — f° 183.
Léopold Guillaume, avise le magistrat que le roi a décidé que le nombre des cantines dans la ville de Saint-Omer serait réduit à deux et qu'elles seraient assujetties à l'impôt.

404

1648. 18 janvier. Saint-Omer. (Fr. XVII^e s.) — f° 95. v°.
Sentence du conseil provincial d'Artois relative

Digitized by Google

à la succession de *Claude Guillebert*, soldat de la compagnie de cuirasse du sieur *La Hault*, dont sa veuve, *Hélène du Broeuck* d'une part, ses parents et héritiers d'autre part, réclamaient les biens meubles. L'auditeur de la garnison en avait fait dresser inventaire après décès ; le magistrat de Saint-Omer prétendait que cela était de sa juridiction.

405

1648. 13 avril. Bruxelles. (Fr. XVII^e s.) — f° 184.

Léopold Guillaume, au magistrat de Saint-Omer. Félicitations pour son dévouement au roi.

406

1648. 17 octobre. (Fr. XVII^e s.) — f° 74. v°.

Arrêt du conseil d'Artois condamnant à mort *Michel Bolem*, de *Saint-Folquin*, *pays de Langle*, coupable d'avoir guidé les Français sur l'Aa, en bateau, dans une entreprise sur les faubourgs de Saint-Omer.

407

1651. 26 janvier. Bruxelles. (Fr. XVII^e s.)— f° 89.

Arrêt du conseil privé du roi, annullant un arrêt du conseil d'Artois dans la cause entre le vicomte de *Fruges* et *Daniel Thiry*, et ordonnant de produire les lettres du conseil de Brabant qui ont déterminé la sentence.

408

1651. 26 janvier. Bruxelles. (Fr. XVII^e s. — f° 89. v°.

Digitized by Google

Arrêt du conseil privé portant que, considéré l'arrêt rendu entre *Daniel Thiry* et *Marc de Fiennes*, vicomte de *Fruges*, député de la noblesse aux États d'Artois, à l'avenir, les députés envoyés au roi, à la cour, aux conseils ou aux États, jouiront des franchises que leur donne le droit commun, qu'ils ne pourront être arrêtés, eux, leurs carosses, chevaux, etc., pendant le temps de leur députation à moins que ce ne soit pour dettes faites pendant le temps de leurs fonctions.

409

1653. 5 mars. Bruxelles. (Fr. XVII^e s.) — f° 237. v°.

Les membres du conseil privé mandent au conseil d'Artois de se faire exhiber par le bailli de Saint-Omer ses lettres patentes pour voir s'il y est qualifié de *Gouverneur grand bailli*.

410

1655. 20 février. Bruxelles. (Fr. XVII^e s.) — f° 228.

Lettre de *Léopold Guillaume*, gouverneur des Pays-Bas, au magistrat de Saint-Omer. Il les avise qu'il est averti que l'on fomente des troubles, il est sûr de leur fidélité, mais il les prie de lui écrire de temps en temps de l'état de leur ville.

411

1655. 1^er mars. (Fr. XVII^e s.) — f° 228. v°.

Réponse des échevins de Saint-Omer au gouverneur des Pays-Bas : la ville manque de munitions de guerre, il y a quelques troupes ennemies dans le Boulonnais et de l'artillerie à Calais ; les conné-

Digitized by Google

tables des compagnies bourgeoises seront chargés de surveiller les étrangers de leurs quartiers, ils ont arrêté un homme arrivé d'*Hesdin* sans passeport, un Français, etc.

412 & 413

1655. 12 mars. Bruxelles. (Fr. XVII^e s.) — f° 229 et 232.

Lettre de *Léopold Guillaume*, gouverneur des Pays-Bas, aux échevins de Saint-Omer. Il les félicite de leur zèle et de leur circonspection.

414

1655. 16 avril. (Fr. XVII^e s.) — f° 229. v°.

Projet de réparation de la petite *chapelle de la Vierge*, située dans l'église *Saint-Jean*.

415

1656. 4 mars. Madrid. (Fr. XVII^e s.) — f° 103.

Le roi annonce au conseil provincial d'Artois la nomination de son fils, *Don Juan d'Autriche*, comme lieutenant, gouverneur et capitaine général des Pays-Bas et de Bourgogne.

416

1656. 6 mai. Bruxelles. (Fr. XVII^e s.) — f° 103.

Don Juan d'Autriche notifie au conseil provincial d'Artois, à Saint-Omer, sa nomination au gouvernement des Pays-Bas.

417

1656. 17 mai. Saint-Omer. (Fr. XVII^e s.) — f° 103. v°.

Digitized by Google

Envoi par le conseil d'Artois, aux mayeur et échevins de Saint-Omer, des notifications de la nomination de *Don Juan d'Autriche*, au gouvernement des Pays-Bas.

418

1657. 23 mars. Bruxelles. (Fr. XVII^e s.) — f° 233.

Refus à *Robert de Beaufort* de le maintenir « en la compatibilité » de l'office de conseiller du conseil d'Artois et de mayeur de Saint-Omer.

419

1658. 21 janvier. (Fr. XVII^e s.) — f° 184.

Sentence du conseil d'Artois en faveur du magistrat de Saint-Omer, contre les *Dominicains* qui, sans autorisation de l'échevinage, avaient abattu la muraille de leur jardin.

420

1662. 4 juillet. Bruxelles. (Fr. XVII^e s.) — f° 75.

Philippe IV, considérant que par suite des guerres la population de Saint-Omer a diminué de plus de moitié, que le commerce y est détruit, que la peur d'être arrêtés par des créanciers empêche les commerçants de voyager pour faire le commerce, accorde à la ville de Saint-Omer que le 1^er^ et le 3^e^ mercredi de chaque mois se tiendra un *franc marché*. Pendant trois jours les personnes qui s'y rendront ne pourront être arrêtées ni molestées « ès lieux de l'obéissance » du roi d'Espagne.

421

1663. 30 avril. Bruxelles. (Fr. XVII^e s.) — f° 75. v°.

Digitized by Google

Éclaircissements donnés par *Philippe IV*, à la requête de l'échevinage de Saint-Omer, sur l'interprétation de la concession d'un *franc marché*, à Saint-Omer, en date du 4 juillet 1662.

422

1664. 7 février. (Fr. XVII^e s.) — f° 125.

Accord entre les « mayeur et eschevins de la ville « et cité de Saint-Omer, changle et banlieue d'icelle, « pays d'Arthois et *Gabriel l'Ernoult*, vieux bourg- « maistre et eschevin du pays et territoire du *Francq* « en Flandre, délégué par les bourgmaistres et es- « chevins dudit pays. » Les bourgeois et habitants de *Saint-Omer* et du *Franc* continueront à jouir réciproquement dans ces deux pays, des mêmes droits, priviléges, franchises et libertés, que s'ils en étaient natifs ; ils ne paieront pas de droit d'issue pour transporter leur domicile de la ville au Franc et réciproquement, etc.

Approbation de cet accord par les bourgmestre et échevins du Franc, le 23 février.

Lettre d'envoi de ladite approbation par Gabriel l'Ernoult, datée de Bruges 2 mars.

423

1665. 5 janvier. (Fr. XVII^e s.) — f° 135. v°.

Arrêt du conseil d'État, rendu sur requête des États d'Artois qui avaient remontré que certaines personnes se disant lieutenants du premier barbier du roi, prétendaient exercer la *chirurgie* et examiner et recevoir à maîtrise les autres chirurgiens, malgré les priviléges de l'Artois qui, en 1663, avaient

Digitized by Google

été exempts des lettres de maîtrise « créées en fa-
« veur de l'heureuse naissance de Mgr le Dauphin. »
Il est décidé qu'aucune personne n'aura le droit de prendre le titre sus mentionné et que les villes sont maintenues dans leurs priviléges et franchises de recevoir les maîtres des métiers.

Sommation faite, en conséquence de l'arrêt ci-dessus, par le magistrat de Saint-Omer, à *Gédéon Bougart*, pourvu de lettres qui lui donnent la qualité de lieutenant du sieur Félix, premier chirurgien de S. M., d'avoir à se désister des poursuites par lui intentées pour faire reconnaître ses droits.

424

1668. 23 décembre. (Fr. XVIIe s.) — fo 111.

Sur requête de l'échevinage de Saint-Omer qui représentait que depuis que la France s'était emparé de *Douai*, l'université de *Louvain* était la seule de la province, que très peu pouvaient y aller à cause des « périls et inconvéniens que les parens « des enffans estudians rencontroient à y envoier « leur subsistance et alimens parmy les grands « fraiz à y exposés et la cessation de tout com-« merce et traficq par la rigueur des guerres der-« nières. » — L'évêque et les administrateurs du collége de Saint-Omer permettent « pendant que « la ville de Douay demeurera à la France » d'enseigner la philosophie au collége de Saint-Omer et autorisent la création de deux chaires, l'une de logique, l'autre de physique, sans préjudice des droits du collége et aux frais du magistrat.

Les Jésuites ayant refusé de se charger de cet

Digitized by Google

enseignement « pour des raisons très importantes « et très considérables, » le magistrat a dû recourir à « quelques prêtres séculiers... Entre ceux pour- « veuz de bourses audit collège, il s'en trouvoit un « capable pour bien faire ceste function. » Il demande à l'évêque de lui laisser sa bourse, d'en accorder une seconde à un autre prêtre pour le même enseignement, et de leur accorder la table du président du collége à raison de 200 florins par tête dont le surplus excédant la bourse de 22 livres de gros serait payé par le magistrat, ce qui est accordé.

425

1670. 4 septembre. Bruxelles. (Fr. XVII^e s.) — f° 191. v°.

Sentence du conseil privé du roi en faveur de l'échevinage de Saint-Omer, contre les oncles et plus proches parents de *Thérèse Le Cointe*, qui prétendaient à la moitié de sa succession mobilière.

426

1670. 24 décembre. Bruxelles. (Fr. XVII^e s.) — f° 191.

Sentence du conseil privé du roi défendant aux huissiers de se servir contre l'échevinage de Saint-Omer des « voyes d'exécution » dont ils avaient pris coutume, par exemple du « commandement de ne « sortir de leur halle eschevinale jusques à ce qu'ils « ayent satisfait, » ce qui avait lieu au grand préjudice de l'administration et de la dignité du magistrat.

Signifié le 10 janvier 1671 par l'huissier d'arme du conseil privé, aux huissiers du conseil d'Artois.

Digitized by Google

427

1671. mars. Bruxelles. (Fr. XVII^e s.) — f° 184. v°.

Charles II, roi d'Espagne, autorise les religieuses du tiers ordre, dites *Sœurs noires*, à acquérir et à annexer à leur couvent un héritage sis rue *Sainte-Croix* et qui communique avec leurs caves.

428

1671. 17 avril. Bruxelles. (Fr. XVII^e s.) — f° 114. v°.

Ordonnance du conseil du roi arrêtant, sur la requête de l'échevinage de Saint-Omer, un règlement pour le *logement des troupes* dans Saint-Omer, abolissant les dispenses de logement, répartissant les charges entre les bourgeois, etc.

429

1674. 8 mars. (Fr. XVIII^e s.) — f° 223. v°.

Emprunts faits par la ville aux constitutions de rentes affectées sur l'impôt des *brays*, destinés à faciliter la construction de baraques et de casernes pour la garnison.

430

1674. 9 octobre. Bruxelles. (Fr. XVII^e s.) — f° 230.

Le roi, à la requête du magistrat, accorde à chacun des deux échevins commis à l'artillerie, la somme de trente florins y compris les six florins de leur charge.

Digitized by Google

431

1674. 7 février. Bruxelles. (Fr. XVII^e s.) — f° 115.

Décision du conseil du roi sur requête des ecclésiastiques de Saint-Omer et d'Aire, portant que seront chargés du logement des gens de guerre, « tous bourgeois et manans desdites villes non « exempts, et, en cas de besoing, les suppots lays « tant des ecclésiastiques que du conseil, et les « nouveaux nobles, puis les aultres gentilshommes, « les réfugiés des ecclésiastiques et ceux du magis- « trat et finallement, en cas d'extrême nécessité, « les ecclésiastiques »

432

1674. 1^er mars. Bruxelles. (Fr. XVII^e s.) — f° 115. v°.

Décision du conseil du roi sur remontrance faite par les gens du conseil d'Artois déterminant les conditions du logement des gens de guerre.

433

1680. 10 septembre. (Fr. XVIII^e s.) — f° 216.

Sentence du conseil d'Artois en faveur de l'échevinage contre les officiers du bailliage de Saint-Omer, défendant à ces derniers de prendre connaissance des causes, questions et procès civils et criminels des bourgeois et habitants de Saint-Omer.

434

1681. 9 janvier. Arras. (Fr. XVII^e s.) — f° 185.

Digitized by Google

Avis de deux avocats d'*Arras* relatif aux *droits d'entrée et d'issue.*

435

1682. 5 août. Versailles. (Fr. XVIII^e s.) — f° 124. v°.

Lettre du roi ordonnant à l'évêque de Saint-Omer de faire chaque année, le jour de l'Assomption, une procession solennelle à laquelle assisteront les officiers du roi, le corps de ville, etc.

436

1682. 15 octobre. Fontainebleau. (Fr. XVII^e s.) — f° 213. v°.

Arrêt du conseil d'État défendant aux échevinages des villes frontières de faire des dépenses pour présents, réparations des maisons, ameublements, réjouissances publiques, sans autorisation de l'intendant.

437

1683. 16 février. Versailles. (Fr. XVII^e s.) — f° 78. v°.

Arrêt du conseil d'Etat du roi portant que dans les pays conquis et cédés à la France par les traités des Pyrénées, d'Aix-la-Chapelle et de Nimègue, les impôts sur les vins, bières, etc., qui forment les principaux revenus des villes seront adjugés publiquement par les soins des intendants et commissaires royaux au plus offrant et dernier enchérisseur.

Mandement pour mettre cet arrêt à exécution adressé à M. de Breteuil, intendant d'Artois.

Digitized by Google

438

1683. 16 avril. (Fr. XVIIe s.) — fo 100.

Testament de François du Chambge, archidiacre de Flandre et chanoine gradué de la cathédrale de Saint-Omer ; il lègue une partie de ses biens aux divers hôpitaux et établissements religieux de la ville ; « et comme il sçait l'importance qu'il y a « d'avoir une escole des pauvres orphelins en ceste « ville, à cest effect j'ay acheté la maison du sieur « de *la Bretaine* et la faut réparer. » Douze orphelins y seront instruits ; il y fonde une chapelle et y donne une partie de ses livres. *(Maison des Bluets).* — Réception du testament par deux notaires royaux, le 22 juin 1685.

439

1683. 5 octobre. Saint-Quentin. (Fr. XVIIe s.)— fo 76.

Lettres du roi décidant que la ville est déchargée des réparations de la digue du canal allant au *fort Philippe.*

440

1684. 22 septembre à 1686. 19 février. (Fr. XVIIe s.) — fo 250. vo.

Procès au conseil d'Artois, puis au parlement, relatif au testament de *Philippe Cuvelier*, conseiller du roi au bailliage de Saint-Omer.

441

1686 26 février. (Fr. XVIIe s.) — fo 102.

Donation de biens et de rentes et fondation d'une

Digitized by Google

place nouvelle, par *Mathieu de Froom*, prêtre et pasteur de la paroisse du *Thil*, « en la maison de « charité fondée en celle ville de Saint-Omer par « feu le sieur *François du Chambge*, vivant prebtre, « chanoine gradué noble, archidiacre de la cathé- « drale et vicaire général du siège épiscopal vaccant « de ladite ville, afin d'y retirer les pauvres garsons « orphelins et abandonnez, pour les instruire dans « la crainte de Dieu et leur faire apprendre mestier « au moyen duquel ils puissent cy après gaigner la « vie. »

442

1686. 22 mai. (Fr. XVIII^e s.) — f° 97.

Requête adressée à *François Desmadrys*, intendant de Flandre du côté de la mer, par les marchands de Saint-Omer et de Dunkerque, pour faire cesser les perceptions indues du tonlieu au bureau de Watten et arrêté y faisant droit.

443

1686. 4 juillet. Dunkerque. (Fr. XVIII^e s.) — f° 115. v°.

Arrêté de *François de Madrys*, intendant de la Flandre maritime, donnant mainlevée au magistrat de Saint-Omer des saisies faites à la requête de *Jacques Magoulet*, sous fermier général des domaines de Flandres qui prétendait que la ville de Saint-Omer lui devait la somme de 6,960 florins, montant des arrérages de 29 années d'une redevance due par 1,200 mesures de terre à l'embouchure de la rivière d'Aa « wulgairement appellées

Digitized by Google

« les *Hemps de Gravelines.* » Sauf les parties à se pourvoir au conseil.

444

1686. 21 novembre. (Fr. XVII^e s.) — f° 93. v°.

Requête présentée par le magistrat de Saint-Omer à l'intendant de *Chauvelin*, pour former opposition au jugement admettant les réclamations du fermier des droits du roi d'une somme due pour le rachat du droit d'*Estorage* qui n'avait jamais existé à Saint-Omer. Acte de l'opposition ; désistement du fermier des droits ; jugement déchargeant la ville de la condamnation.

445

1688. 15 décembre. (Fr. XVII^e s.) — f° 56.

Accord entre les administrateurs de la fondation *Carré* et les demoiselles *Marguerite Legrand* et *Isabelle Carré* qui augmentent ladite fondation.

446

1688. 28 février. (Fr. XVII^e s.) — f° 137. v°.

Arrêt du conseil d'État confirmant un autre arrêt du 11 avril 1684, obligeant les *saliniers et raffineurs de sel* du pays d'Artois, à payer 62 liv. 10 s. pour chacune des années qu'ils ont tenu des chaudières à compter du 5 juin 1684.

447

1692. 21 mai. (Fr. XVIII^e s.) — f° 216.

Sentence du conseil d'Artois renvoyant au parlement de Paris l'appel de la sentence du 10 septem-

Digitized by Google

bre 1680, formé par les officiers du bailliage de Saint-Omer.

448

1692. 19 septembre. (Fr. XVIII^e s.) — f° 246.

Accord entre les curés de *Saint-Martin-au-Lart*, du *Saint-Sépulchre* et de *Salperwich* d'une part, et les manans et habitants de Saint-Martin, de Salperwick, etc., au sujet des dîmes. Confirmation dudit accord par les vicaires généraux, le siége épiscopal vacant et par l'échevinage de Saint-Omer.

449

1695. 16 décembre. Paris. (Fr. XVIII^e s.) — f° 52. v°.

Arrêt du conseil du roi portant union des biens de *la Maladrerie* de Saint-Omer à l'hôpital du Brûle, autrement de *Saint-Louis*.

450

1696. Juin. Paris. (Fr. XVIII^e s.) — f° 52. v°.

Lettres patentes du roi ordonnant à maître *Jean-Baptiste Macé*, ci-devant greffier de la chambre royale aux archives de l'ordre de Saint-Lazare, de délivrer aux administrateurs de l'hôpital de *Saint-Louis* les titres de *la Maladrerie* de Saint-Omer qu'il aurait en sa possession.

451

1698. 31 mai. Paris. (Fr. XVIII^e s.) — f° 125. v°.

Arrêt du parlement, cassant une sentence du conseil d'Artois et confirmant celle de l'échevinage de

Digitized by Google

Saint-Omer du 21 juin 1694, rendue dans un procès entre « les doyen, maistres et compagnons du *franc mestier des tanneurs* et *Jean Lebrun*, marchand. » La sentence interdisait audit Lebrun de vendre le cuir tanné étranger qu'il avait fait venir au préjudice de la franchise du métier des tanneurs, lui défendait d'en faire venir et d'en tenir en magasin à l'avenir plus qu'il n'était permis par les statuts.

452

1700. 7 octobre. (Fr. XVIII^e s.) — f° 251.

Arrêt du bureau des finances de Lille condamnant à une amende *Nicolas de Bergues*, batelier de Saint-Omer, pour avoir contrevenu aux ordonnances.

453

1706. 5 octobre. (Fr. XVIII^e s.) — f° 251.

Testament de *Marie Delarre* en faveur de l'hôpital de l'*Escoterie* et de la maison de charité dite des *Bleuets*.

454

1707. 24 mars. (Fr. XVIII^e s.) — f° 145. v°.

Vente faite à la ville par l'abbaye de Saint-Bertin et le chapitre de Saint-Omer, du *Tonlieu* de Saint-Omer, moyennant une rente annuelle, perpétuelle et non rachetable de 407 l. 3 s. au chapitre de Saint-Omer pour ses trois parts et une rente de 542 l. 17 s. à l'abbaye de Saint-Bertin pour ses quatre parts.

455

1707. 13 mai. Paris. (Fr. XVIII^e s.) — f° 98. v°.

Règlement arrêté entre *Louis-Alphonse de Val-*

Digitized by Google

belle, évêque de Saint-Omer, *Julien-Joseph*, comte *de La Tour*, mayeur de Saint-Omer, administrateur des hôpitaux de ladite ville, et la supérieure au nom de la communauté des filles de la charité du faubourg Saint-Lazare de Paris, pour le service, fait par lesdites religieuses, de l'hôpital Saint-Louis et de la Maladrerie de Saint-Omer.

456

1708. 21 août. (Fr. XVIII^e s.) — f° 76.

Extrait des registres du conseil d'État. — Arrêt du conseil d'État du roi établissant que le fermier du domaine de Flandre n'a pas le droit de lever le tonlieu sur toutes marchandises allant en Flandre, que les bureaux de *Watten* et de *Bourbourg* ne sont que bureaux de conserve de celui de *Gravelines* et que la perception du droit de tonlieu ne doit se faire que dans les conditions anciennes. (Voy. appendice XXIX).

457

1716. 23 et 27 mars. (Fr. XVIII^e s.) — f° 7. v°.

Lettres du magistrat de Saint-Omer au magistrat de *Gravelines*, lui rappelant les priviléges des francs bateliers de Saint-Omer, à Gravelines, reconnus en 1520, et réponse du magistrat de Gravelines reconnaissant lesdits priviléges.

458

1722. 17 novembre. (Fr. XVIII^e s.) — f° 39.

Approbation par le conseil d'État des règlements faits le 12 août 1722, par les magistrats de Saint-

Digitized by Google

Omer, sur la police des bâtiments : défense de réparer les maisons en bois, de faire aux bâtiments des couvertures en paille, etc.

459

1752. 22 août. Versailles. (Fr. XVIII^e s.) — f° 122.

Arrêt du conseil d'État réglant le tarif du bac de *Saint-Mommelin* et confirmant à la ville et à l'abbaye de Saint-Bertin le droit de tenir ce bac. Publication par *Étienne-Jean-Fr.-Marie d'Alègre*, intendant de Picardie, Artois, Boulonnais, pays conquis et reconquis le 30 septembre 1752.

460

1757. 4 juin. (Fr. XVIII^e s.) — f° 211. v°.

Le chapitre de la cathédrale décide que des places seront préparées au chœur pour le magistrat de la ville le jour de la Fête-Dieu.

461

1778. 30 mars. (Fr. XVIII^e s.) — f° 251. v°.

Autorisation à *Jean Lock* de faire aménager au Haut-Pont, trois ou quatre maisons pour y loger de pauvres veuves.

Digitized by Google

Digitized by Google

APPENDICE

I

1269. Août.

Gautier de Renenghes, maire des Francs-Alleux de Saint-Omer, renonce à ses prétentions de faire venir aux plaids généraux les bourgeois de Saint-Omer qui tiennent des Francs-Alleux [1].

Jou Wautiers de Renenghes, chevaliers, maires des Frans-Alloes de Saint-Omer, fais asavoir à tous ceulz qui ces presentes lettres verront ou orront, ke, cum contens fust d'endroit chou ke je calengoie les borgois de Saint-Omer, ki frans alloes tienent, et disoie k'il devoient venir as plais généraus, ch'est à savoir trois fois l'an, on le maison le castelain de Saint-Omer, et les faisoie apeleir avant, et ki nient n'i estoit venus jou le calengoie de trois sous d'amende. A le part de fin après mout de contens, par le conseil de preudommes, jou m'en retrais, car on me fait entendant ke je n'i avoie mie raison ès calenges devant dites; si les en quit bonement et veuil et consent ke desore en avant à tousjours mais, nus ki borgois soit de Saint-Omer ki des

[1] Je reproduis cet acte non d'après la copie du XIV[e] siècle, mais d'après l'orig scel. *Arch. mun. de Saint-Omer*, CXXVIII. 1.

Digitized by Google

Frans-Alloes tienge ou tenra ne soit calengiés, de moi ne de mes oirs, de emende pour defaute de venir as plais généraus devant dis, s'il n'i estoit ajourneis et semons à loi, encontre partie cui il convendroit droit et loi faire. Et à toutes ces choses devant dictes à tenir fermes et estables, perpétuelment oblige jou moy et mon hoir et acréant par foy et par serement que ja ne yray encontre ces choses devant dictes, ne par moy, ne par autry. Et pour ce que ce soit ferm et estable ay jou ces présentes lettres fait enséeller de mon séel. Chou fu fait et donné en l'an de l'Incarnation Jhesu Christ MCC et LXIX, el mois d'aoust.

II

1269. Août.

Garanties pour l'acte précédent données par Jean, sire de Renenghes.

Jou Jehans sires de Renenghes, chevaliers, fais à savoir à tous ceulz qui ces lettres verront ou orront, que, comme contens fust d'endroit chou que Wautiers de Renenghes mes frères, maires des Frans-Aleux de Saint-Aumer, calengoit les bourgois de Saint-Aumer qui frans aleux tiennent, et disoit qu'il deussent venir as plais généraux, c'est assavoir trois fois l'an en le maison le castellain de Saint-Aumer, et les faisoit appeller avant, et qui nient n'y estoit venus il les calengoit de trois solz d'amende, et dont à le partdefin, après moult de contens, par le conseil de preudommes, il s'en retraist, car il entendi que il n'avoit mie raison ès calenges devant dictes et les en quitta, et vuelt et consent que dès ore en avant, à tousiours mais, nulz qui bourgois soit de Saint-Aumer qui des frans aleux tiengne ou tenra ne soit calengiez, de luy ne de ses hoirs, de emende pour deffaute de venir aux plais généraulx devant dis, s'il n'y estoit adjournez et semonz à loy, encontre partie où il convendroit droit et loy faire. Jou Jehans devant dis vueil, grée et acréant comme frères et hoirs à Wautier devant dit, les quitan-

Digitized by Google

ces des calenges devant nommées et promet par foy et par serement que ja n'yray encontre à nul jour, ne par moy ne par autry, et oblige moy et mon hoir à tenir ces choses devant dictes, et pour ce que ce soit ferm et estable ay jou ces présentes lettres fait enséeller de mon séel. Chou fu fait et donné en l'an de l'Incarnacion Jhesu Christ, Mil CC et LXIX, el mois d'aoust.

III

1269. Août.

Garanties à la charte de Gautier de Renenghes données par Mahaut, châtelaine de Saint-Omer.

Jou Mahaux, castellaine de Saint-Aumer, fais à savoir à tous ceulx qui ces lettres verront ou orront, que, comme contens fust d'endroit chou que Wautiers de Renenghes mes fieux et mes hoirs, maires des Frans-Aleux, etc. *(Comme dans la charte précédente)*... Jou Mahaut castellaine devant dicte grée, ottroy et acréant comme sires, les quittances des calenges devant dictes, et promet par foy et par serement que ja nul jour n'yray encontre les choses devant dictes, ne par moy ne par autry. Et pour chou que ce soit ferm et estable, ay jou ces présentes lettres fait enséeller de men séel. Chou fu fait et donné en l'an de l'Incarnacion Jhesu Christ, Mil CC et LXIX el mois d'aoust.

IV

1272. 22 juillet.

« *Privilèges de le loy et eschevinage d'Audruic faisans mencion comment ils viennent à carque en hale par devers messieurs maieurs et eschevins.* »

Jou Ernouls quens de Guisnes et jou Baudins fieux et hoirs plus apparans al devant dit conte Ernoul, faisons asavoir à tous chiaux qui sont, qui avenir sont, qui ces présentes lettres ver-

Digitized by Google

ront et orront, que nous congnissons et voirs est que chil de *Audrewic* doivent avoir et tenir par anchien establissement, loy et eschevinage et qu'il les ont tenues et usées selon le loy et eschevinage de le ville de Saint-Aumer et que s'il lor en fault aucune chose, qu'il le doivent enquerre as eschevins de le hale de Saint-Omer. Et volons et ottroyons que telz lois, telz eschevinages, telz us et telz coustumes que il ont tenu et usé dusques à l'aujourduy, que ils les tiengnent et maintiengnent et usechent il et lor successeur à tousiours mais, et par le teneur de ces présentes lettres et par serement que fait en avons, confermons les choses devant dictes et volons que à tousiours mais soient tenus fermes et estables et les avons juré à tenir fermes et estables et à faire tenir à tous nos hoirs, selon no loyal pooir. Et avecques tout ce, avons quitté et quitte clamé, pour mauvaises coutumes abatre, et quittons et quitte clamons à tousiours mais tous chiaux de *Audrewic*, qui ore sont et qui après aulx venront, de taille et d'assise et que jamais nous, ne notre hoir, ne lor porrons riens qui atouque à taille ou à assise demander, ne aulx contraindre à donner pour cose qui soit, ne pour cas, ne pour grief qui nous aviengne, ne à noz hoirs; et avons mis en convent et promettons et créantons sur les fois que nous devons à tous noz seigneurs terriens et par le serement que fait en avons, que nous et chacun de nous à par luy, tenrons et peremplirons les lois, les eschevinages, les quittanches, et toutes les choses devant dictes et devisées, et tenrons et ferons tenir à tousiours mais, sauf ce que je fuisse contrains d'aler en ost avecques men lige seigneur le conte d'Artois et que je fuisse prins en cel ost ou se je fuisse prins en bataille d'ost ou de were me terre deffendant et pour ma terre et les biens de ma terre sauver que chil d'Audrewic me deveroient aidier à ma raenchon de lor cateulx dusqu'à raison, et à tel besoing seront il tenu de aidier à noz hoirs aprez nous et nient en autre cas. Et autel serement, comme nous en avons fait, deveront faire notre hoir li uns après l'autre, quand il venront à terre li uns après l'autre, avant que li eschevin ne ly lois d'Au-

Digitized by Google

drewic riens fachent ne dient pour aulx. Et obligons desore, et avons obligié piecha, nous et chacun de nous apparluy et tous noz biens moebles et non meubles présens et à venir vers tous noz seigneurs terriens et mettons en loy et en abandon pour nous et pour noz hoirs contraindre par saisine de tous noz biens que nous tiengnons et paremplissons et notre hoir aussi, toutes les choses devant dictes et chacune chose apparly. Et volons et prions et requerons à tous noz seigneurs que il nous contraingnent à tenir et à faire tenir toutes les choses devant dictes et devisées et chacune chose apparly. En sorke-tout nous avons juré et mis enconvent par le serement que fait en avons et sur les fois que nous devons à tous noz seigneurs terriens que nous, ne ame de par nous, ne vaulrons jamais en tout ou en partie contre ces présentes lettres, ne contre les coses contenues en ces meismes lettres, ne contre ces meismes coses, engien ne barre ne obrectacion, ne cavillacion, ne cure ne calainge n'y metterons, ne mettre ne ferons, ne ame de par nous, en nulle manière que ce soit ne pour chose qui puisse avenir; ains les tenrons fermes et estables, aussi comme elles sont escriptes et devisées ou mieulx, et tout autretel deveront notre hoir, et cascuns de noz hoirs apparly, jurer devant eschevins et devant le loy, avant que eschevin ne ly lois riens seront tenu à faire pour aulx de cose qui atouke as coses devant dictes. Et nous renonchons et avons par no serement renonchiet à tous previlèges de crois prise et à prendre et généralment à toutes excepcions de fait et de droit, à toutes lettres, tous instrumens, à tous previlèges, à toutes graces et à toutes indulgences données, ottroyées, empétrées et à empétrer de quelconques personnes que ce soit, canonals et séculers et à toutes aies de sainte église et à tous us et à toutes coustumes qui aidier ou valoir nous porroient contre ces présentes lettres ou contre les choses contenues en ces présentes lettres ne en tout ne en partie qui nuire ou grever porroient as eschevins et à le loy devant nommez en les coses devant nommées et tous autres telz renonchemens deveront faire no hoir quand à

Digitized by Google

terre venront li uns après l'autre et par lor seremens, avant que ly eschevin ne ly loys d'Audrewic riens fachent ne dient pour aulx de cose qui atouke à lor eschevinage. En confirmacion des choses devant dictes, en quittanche de tailles et d'assises et pour chou que toutes les choses devant dictes et devisées remaignent à tousiours mais et soient tenues fermes et estables, avons, jou Ernouls, quens de Guisnes devant nommez et jou Baudins, chevaliers, chastellains de Brobborgh, fieux et hoirs plus apparissans al conte Ernoul devant dit, ces présentes lettres bailliés à le ville d'Audrewic et as eschevins et à le loy de cel meisme lieu, de noz propres seaulx séellées et confermées, lesquelles lettres furent faictes et données en l'an de grace Mil IIc LXXII, el mois de julle, le jour de Magdelaine.

V

1337. 29 mars.

Échafaud construit en face du château.

A tous chiaus qui ces présentes lettres verront ou orront, mayeurs et eschevins de la ville de Saint-Aumer salut. Comme nous, pour le seurté et fortereche de ladicte ville de Saint-Aumer, avons fait ou fait faire un escaffaut ou garite de bos sur le bout du mur des closures de ledicte ville, en l'espasse qui est entre le porte Boulisiene et le chastel de très haut, très noble et très poissant, nostre très chier et très redouté seingneur, nosseingneur le duc de Bourgoingne et conthe d'Arthois, liquels eschaffaus ou garite, pour le hauteur de lui, porroit estre en aucune manière préjudiciaus audit chastel, si comme il samble à aucuns, laquelle cause nous ne vauriemes en aucune manière. Sachent tout que nous, ens u nom de nous, de nos successeurs et de ladicte ville de Saint-Aumer, avons enconvens loyaument et sommes tenu dudit escaffaut ou garite oster et abattre tout jus toutes fois et quantes fois que il plaira à nostre très chier et redouté seingneur dessus nommé ou à ses gens

Digitized by Google

qui pour lui gouverneront en ladite contée d'Arthois et que il le commanderont à faire. Et à che entérinement faire nous avons fait mettre à ces presentes lettres le séel de ladicte ville. Faites et données à Saint-Aumer le XXIX^e^ jour du moys de mars en l'an de grace Mil CCC trente et sept.

VI

1338. 8 août.

Ban sur les rentes possédées par les églises ou les gens d'église.

Pour collacion faite par Monsieur Simon Vairet, Monsieur Guillebert de Niedonchel, chevalier bailliu de Saint-Aumer, par vieus esquivins et nouviaus et par maistre Girard de Noyelettes, des rentes que les églises et les gens de église ont sur les maisons et hiretages de le ville de Saint-Aumer, le VIII^e^ jour d'aoust l'an XXXVII, adont maieur sire Franchois Hanghebot et sire Jehan Anbert et eschevins, leur compaingnons.

Il est asavoir que des anchienes rentes hiretavles que les églises et gens de église ont sur hiretages qui furent leur et les ont donné pour rente ou transmué en escange lieu ou rente pour autre, on fache loy plainement par lay avoé.

Item, des rentes ou hiretages données à églises ou à gens de église, on ne les laissèche entrer ès héritages sans mettre y laie personne pour eaus par espécial et se lièchent et ledite personne pour eaus, à tenir les hiretages as us et as coustumes de le ville et à tel kerke et ordenanche que les hiretages des bourgois sont tenu.

Item, on requerra as curés de le ville que il voellent faire savoir à nos seingneurs quant aucun fera don de rente ou de hiretage en sen tiestament à églizes ou à gens de église.

Item, on criera publikement et par les églizes, que tout hoir et exécuteur de chiaus qui donront ou kerkeront dès en avant hiretages envers église ou gens d'église, que il le fachent savoir as seingneurs en halle, dedens les XL jours après

Digitized by Google

le trespas de celui dont il sont hoir ou exécuteur et que il ne ordenèchent dudit dont et kerke solution ou autre chose sans le seingneur et le ville sour *etc. (sic)* afin que drois et raisons en soient fait et soit dit as yssueurs que il soient curieus à enquerre de ceste besoingne.

VII

1341. 14 septembre.

Amende honorable pour « meffait, injure et vilenie. »

L'an de grace mil CCC quarante et un, el moys de septembre, furent appellé à Lumbres par Piere de Wissoc, adont lieutenant du castellain de Saint Aumer, Pieres de Lumbres et Gilles de le Mote de Lumbres, par trois terchaines, pour venir amender selonc les loys et coustumes de le ville à sire Huon Batheman et à Mikiel Manchion sen varlet et à le ville, le meffait, injure et vilenie qu'il avoient fait ès personnes desdis sire Hue et Mikiel sen varlet ; et le XIIII^e^ jour dudit moys vindrent lidis Pieres et Gilles en le ville et se misent en le prison pour amender ledit meffait et iurent une nuit en le prison et l'endemain, à eure de terche, furent lidit prisonnier mené à le meson Jehan Fouke, demourant adont à le maison de le nate sur le markiet, et d'illuec furent mené par le castellain, nus kiefs, sans caperons, en cotes, tous deschiaus, nus piés, les manches desboutonnées et reversées, cascuns un tison ardant en se main de le longeur d'une aune et demie, dusques devant le hale des merchiers là u mayeur et eschevin estoient avoec le bailliu et ledit sire Hue et Mikiel et le amendèrent cognissaument, enci que on l'a acoustumé, as parties et as mayeurs et eschevins ; et jurèrent sollempnelment bonne et ferme pais de eus et de leurs parens et amis as dites parties et leurs amis à mayeurs et eschevins et à tout le corps de le ville et à tous singulères personnes, bourgois de ycelle ; et che fait, li baillius prinst lesdis Pierre et Gillet et les ramena en le prison de le ville pour

Digitized by Google

atendre loy et jugement d'esquevins selonc le qualité du meffait.

Messire Guillebert de Niedonchel, bailliu au jour.
Pieres de Wissoc castellain.

(Suivent 33 autres noms, personne n'est qualifié, ni mayeur ni échevin).

Et est asavoir que avoec ledit Pieron et Gille furent sanlavlement appellé par le castellain pour le soupechon dudit fait; Oste de Lumbres, Jaqueme de Honvaus, Wautier de l'Abbeye, et Jehan Colard ; liquels Ostes, Jakes, et Wautiers, se misent en le prison, prians et supplians que on vausist diligaument enquère du fait par chiaus du lieu et où cas que trouvé seroient coupable il l'amenderoient volentiers. A lequelle supplicacion il furent recheus, et inquisicion faite diligente, il furent trouvé incoupable et par tant furent absauls.

VIII

1341-42. 15 mars.

Sentence de l'échevinage condamnant Tassart le Candillier pour avoir tiré deux coups d'arbalète.

Item une plainte fu faite par le seingneur sur Tassart le Candillier, contenans que ychieus Tasses avoit tendu une arbaleste et en avoit trait deus quarriaus ferré pour un hanot hornie sans ataindre, les tiesmoins contenus en le plainte oys, et par ycheus le dit fait prouvié, le XV^{e} jour de march l'an M CCC XLI, considéré le dit fait et le dit quarreil ferei comparei a broke de fust et fer, qui est armure deffendue, avoec che que trait d'arbaleste fait en malice contre aucune partie est autant ou plus que de sakier espée, li dit Stasses fu tenus de LX lb. Avint en le rue S^{t} Bertin devant le ruele Saint Jehan.

Digitized by Google

IX

1348. 22 avril.

Amende honorable pour injure faite à un bourgeois de Saint-Omer.

En l'an de grace Mil CCC XLVII le XXII[e] jour du moys de juing fu plainte faite sour Pierron de Werkin et ses deux frères pour le meffait et injure que on leur imposoit avoir fait à Danel de Waverans, bourgois de Saint Aumer, de laquelle plainte le official par commandemens et inhibitions fist cesser en disant yceulz estre clers et de eauls avoir receu bonne caution de attendre droit pardevant lui comme leur ordinaire. Et sus ce, à le poursieute de parties considéré le clause ou privilège faisant mention que on puet vengier le injure de son conbourgeois et la dicte clause avoec la question du fait envoiié à tout le conseill, tant à Paris comme ailleurs, avoec plusieurs collations eues par vieux et nouveaux, rapporté et mis avant tout le conseill par espécial, il fu regardé que par le vertu dudit privilège on povoit et devoit faire la vengance, selonc le contenu en ladicte clause ; et depuis venu à cognissance que lidit Danel avoit fait pais à partie sauf que de le francise et liberté de le ville et du burgage il ne s'entremist et fu faite pais. Et non contrestant ladicte pais entre les parties, la ville extant en volenté et appareill de user de leur dit privilège et selonc le clause dont mentions est pardessus, pour sauver les francises et libertez de le ville les coses, estans en tel point, li diz Perres comme coupables soi présentant à porter le tison et à faire amende convenable à le ville, à ce estant receus par le conseill, mayeurs et eschevins vieux et nouviaux. Le mardi des paskerez XXII jours en avril, l'an M CCC XLVIII, icelli Perre estant venu le jour devant en le prison de le ville par Bertelmieu du Moer, adont soi portant comme chastellain de Saint Aumer, fu amenez comme prisonnier de ladicte prison jusques à le maison là ou Harevare demoura, et illuec se devesti et descaucha jusques en sa cote et en tel point, sans cau-

Digitized by Google

ches et solers, deschaus et sans caperon, ses manches deslaciés et reversées, 1 tison argant *(sic)* en sa main de le longéce de ausne et demie, le castellain pardencosté li, aiant le par le gheron, vinrent de la dicte maison jusques au bout de le halle des merciers, là où maieur et esquevin estoient pour recevoir l'amende et iluec dist lidiz Pieres ces paroles : Seigneur je recognoiz que où cas que je me fusse venus à vostre volenté pour amender le injure et villennie que je fis à Daniel Waverans, bourgois de Saint Aumer, li confrère du burgage, mi appellé non venu, peussent avoir vengié leur confrère, en laquelle venjance il peussent avoir fait occision et ars maisons et manoirs sans encourre aucune ou indignation du seigneur. Et pour eschiever ladicte vengance ja apporte ce tison publiquement et le amende de men giron, selonc la teneur des privilèges et francises de la ville, à vous, seigneur maire, et à cascuns de vous, seigneurs esquevins, singulèrement, pour le francise du burgage, la villennie dessus dicte ; et recognois ensement que où cas que je n'eusse pais à partie, je li deveroie amender en ce lieu. — Et puist requist as mayeurs et esquevins de recevoir l'amende et tendi ledit tison à sire Jehan Lescot comme à maieur, liquelz le receut et en aprez, li tendi le giron en signe d'amende et à cascun des esquevins estant présent à par lui. Et les choses dictes ensi faites, lidiz Pierres fu ramenez d'iluec par Jaquemon du Fossé, lieutenant du bailli en le prison de le ville.

Ad ce faire furent présent et escoutant comme parens audit Pierre, — *(4 noms)*. — Et avoeques ceulz : *21 noms parmi lesquels :* Monsieur de Beaulo, bailli de Saint-Omer.

X

1350. 28 novembre.

Arsin d'une maison à Serques.

En l'an de grace Mil CCC et chinquante, le samedi XXVIII^e^ jour de novembre, à heure de vespres sonnans, fu ars le maison

Digitized by Google

Gilles Mays en le parroche de Serkes par chiaus de le ville de Saint-Aumer et ensement ses arbres ou dit lieu abatus, essiliez et caupés pour chou que il avoit meffait à Jaque Lequêne dit de Serkes, bourgois de Saint-Aumer, et que après le meffait, li semons par le lieutenant du castellain de venir à l'amende selonc les privilèges de le ville et du burgage il négliga de venir ou ne vaut.

Et furent présent à che faire au droit de le ville :

Primes, Monsieur Enguerran de Biaulo chevalier, bailli de Saint-Aumer.

Tassart de Byaulo, sen fie.

Willaume de Wailli, recheveur de le baillie de Saint-Aumer.

Mahieu du Moer pour le castellain.

Mahieu Robin, sergant du roy et plusseurs autres.

XI

V. 1350. S. d.

Condamnations pour attaque armée et envahissement d'une maison.

Une plainte se fist sur pluseurs personnes laquelle contint ceste fourme : Le baillius se plaint de Monsieur Nicole le Wale, de Rasse sen fil, de Baudin de Bayenghem, sen varlet, de Jehan de le Noeve Rue, dit Blondel, de Hanot, varlet David le Pisson, de Guys le Wale, de Clay de Wissoc, fieus Piere, de Clay Haugheboc, de Monsieur Jehan de le Bourre, de Baudin de Sauperwic, de Willaume de Heghes, de Jehan de Heghes, de Colard de Castre, de Willaume de Castre, de Ghérard le Membere, de Jehan de Vergelo, de Willaume de Vergelo le peire, de Lambert de Vergelo, de Monsieur Jehan de Dringham, de Adenoufle de le Bourre, de Jehan Sinekart, de Willaume le Value, de Willaume de le Nate, de Henri Ghelpart et de Mahieu frère Baudin de Sauperwic, de che que, là u au droit de l'attre avoec aucuns autres ses amis, que doit estre en se maison paisievlement à eure de mienuit ou environ, les huis

Digitized by Google

et fenestres de se dicte maison fermées si comme il loist à tele eure tout li dessus nommé de qui on s'est plains fisent assamblée et await bastu en plaines armes par manere de were, che que est contre le deffence du seingneur et de le ville, comme il soit deffendu que nus ne tiengne were ne ne werieche dedens le ville, sour le teste. Et ensi armé vinrent tout li dessus dit, à eure de mienuit ou environ comme dessus est dit, devant le maison dudit Andrieu, traisent d'arbalestes quariaus en ledite maison pour tuer et murdrir chiaus qui dedens estoient, froissièrent le porte de devant de ledite maison et le second huis de maillos de fer, de haches et de autres cribles et deffendues armures et firent assaut tel que il entrèrent par forche en ledicte maison en eaus efforchant de tuer et murdrir chiaus qui dedens estoient et apointiièrent de leurs espées sur les corps de le demisele de l'ostel et de autres qui devant eaus se agenoillèrent en weriant et en faisant les coses dessusdites toute ledite deffence et sur les incoupables du fait que il maintenoient estre fait et pour lequel il se murent, en enfraingnant par che les trewes du prinche comme selonc us et coustume tous incoupables sont en triewes XL jours après aucun fait de leur parent avenu. Desquels fais dessus dis et de cascun à par lui li baillius se plaint comme dessus.

Sur lequelle plainte pluseurs tiesmoins furent produit oy et diligemment examiné, par lesquels il fu trouvé de plain que Messire Nicoles le Wale, Rasse sen fil, et Hanot Cardin qui fut varlet Davis le Pisson, froissièrent les huis de le maison et y entrèrent par forche et que Baudin de Baynghem, Jehan de le Nue Rue, Guys le Wale, Clay de Wissoc fils Pieron, Baudin de Sauperwic, et Willaume de le Nate adesèrent à l'uys devant, par manière de assaut, sans entrer en le maison et que tout li autres de qui on s'est plains estoient en armes et en appareil pardevant le maison, comme aidant et confortant. Lesqueles coses ensi provées tant seulement, sans estre prove des trewes enfraintes ne de che que le plainte contient outre, mises en question tant au conseil comme en pluseurs autres

Digitized by Google

villes et lieus et oi et considéré les ententes sur ledite question et eu sur che deliberacion et conseil par vies eschevins et nouviaus, toutes coses considérées, le darain jour de may l'an XLII dit fu et par jugement les III premiers dessus nommés qui entrèrent en le maison par forche, comme kieftaines de tous les autres, estre banis cascun X ans etc^a. sour le teste, les VI qui adeserent à l'uis par manière de assaut, estre banis cascun de II, sor LX lbr. est assavoir, LX lbr. pour deffence des armures et LX lbr. pour le forche de l'assaut et tous les autres contenus en le plainte estre banis de LX lbr. pour les armures deffendues et che qu'il estoient aidant et confortant.

XII

1353. 19 luillet.

« *Comment les bourgois, hospitaulx et le maison de le Magdalaine pour tant qu'ilz sont ou gouvernement de maieurs et eschevins sont frans de plais generaulx aux Frans-Aleux.* »

Nous Robers, seigneur de Fienles et chastellain de Saint-Aumer à cause de nostre chière et amée compaigne chastellaine dudit lieu, à tous ceulz qui ces présentes lettres verront on orront, salut. Comme nous castellain eussons fait mettre main par manière de arrest as terres et biens des bourgois de Saint-Aumer estans ès mettes des frans aleux, il est assavoir de ceulx qui refusoient venir trois fois en l'an à noz plais généraulx à le mote et ensement aux terres et biens des maisons de le Magdalaine et de l'ospital de l'Escoterie ou Brulle, ycelles maisons avec les biens extans en le proteccion et garde de noz chiers et bien amez maieurs et eschevins de le ville de Saint-Aumer, comme les communs biens de le ville et du bourgage, disans que tous bourgois et autres tenans des frans aleux devoient et estoient tenu de venir as diz plais ou de paier pour chacune deffaute certaine amende pour laquelle main

Digitized by Google

mise et arrest lidit maieur et eschevin, tant par eaulx comme par leur conseil et procureur, sont par plusieurs fois approchiez tant par devers nous comme par devers noz gens et conseilliers disans et proposans tous leurs bourgois estre frans et quictes de venir as diz plais et de ce avoir bonnes lettres et previlèges de noz devanciers, tant du maire des Frans-Aleux pour le temps comme du seigneur, castellaine et héritière, desquelles lettres et previlèges ilz nous monstrèrent les propres originaulx et les veismes sains et entiers en seaulx et en escripture, le premier contenant cette forme :

Jou Wautiers de Renenghes chevaliers, etc. *(Voy. pièce I).*

Item la secunde :

Jou Jehans sires de Renenghes chevaliers, etc. *(Voy. pièce II).*

Item la tierce confirmans les autres contenant le fourme qui s'ensuit :

Jou Mahaus castellaine de Saint-Aumer, etc. *(Voy. pièce III).*

Et nous requisent et supplièrent lidit maieur et eschevin que parmy lesdictes lettres et à leur bon droit nous vausissions leurs bourgois souffrir à estre et demourer paisibles de venir as dis plais en faisant oster le main mise et arrest dont mencion est par dessus et que lesdictes lettres et previlèges nous vausissions agréer, approuver et confermer à estre et demourer vaillables. Sachent tout, que, eue considéracion as lettres et choses dessus dictes, avec le parfaite amour et preste volenté que nous et nostre chière compaigne et noz devanciers avons trouvé et ancores espérons à trouver es diz maieurs et eschevins et entièrement en toute la communauté de la ville de Saint-Aumer, lesdictes lettres et previlèges pardessus encorporées de parfaite volenté, comme castellains, à le cause dicte agréons, aprouvons et par ces présentes confermons et ostons le main mise et arrest qui mis estoit ès terres et biens desdis bourgois ; et volons que dès en avant il demeurèchent paisibles et que lesdictes lettres et previlèges soient tenues

Digitized by Google

vaillables. En tesmoignage de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces présentes lettres faictes et données le XIX^e^ jour de juillet l'an de grace Mil CCC LIII.

XIII

1362. 18 décembre.

« *De le Franke Vérité que on tient de VII ans en seept ans sour le Bruère emprès le haye de Edikines*[1]. »

A le Franke Vérité tenue le dymenche XVIII^e^ jour de décembre l'an mil CCC soixante et deux par monsieur Jehan de Creky, chevalier, sire de Tilly, bailli de Saint-Aumer, et les frans hommes me dame la contesse d'Artoys des fiefs du chastel de Saint-Aumer, sour le Bruère desous les hayes de Edikines, furent envoiié par maieurs et eschevins, sire Jehan Lescot et sire Tasse de Morcamp, eschevins, sire Jehan d'Esquerdes, chevalier, secrétaire, Pierre le Merchier, procureur de le ville, et Jehan Cocveet, clerc du[2]... liquel clerc et procureur avec les dessusdis eschevins se trairent pardevers ledit bailli en li requérant que enqueste aucune ne information ne fesist faire de cas et fait advenu et escheu en le ville, en le banlieue ne ès mettes de l'eschevinage, ne que jugemens aucuns fust rendus sour ne contre bourgois ne personne autre justiciable et demourans dedens le loy de le dicte ville et mettes de le banliewe ; liquels baillis, voollans en tout garder les drois, franchises et libertez de le ville, ala avec les dessusdis eschevins, clerc et procureur pardevers les frans hommes qui seroent en trois mois as enquestes, et illuec, par ledit bailli leur fit signifier et par ledit procureur requis comme dessus, disans li dis baillis que les franchises et libertez de le ville il gardassent et feissent leur enqueste si comme accoustumé

[1] Edequines, commune de Wizernes, au lieu dit *le fond d'Elquainne.*

[2] Un mot effacé.

Digitized by Google

estoit ; à quoi li homme respondirent que il garderoient les drois de le ville et que leur enqueste et information il faisoient, si comme accoustumé avoient, des fais advenu dehors l'eschevinnage et mettes dessusdictes.

Après che, advint ès dictes Véritez que li dit baillis fist mettre main à un vallet appellé Willaume le Chevalier de Esperleke, subgés au singneur sans moien, qui estoit venus as dictes Véritez, et le commanda par ses sergens admener prison ou chastel à Saint-Omer, pour paroles injurieuses que il dist as frans hommes tenans les dictes véritez comme dessus ; lequelle cose venue à le congnissanche des eschevins, clerc et procureur, qui là estoient pour le ville, il alèrent pardevers le bailli et li requirent que, comme de tous cas advenu dedens les mettes de le banliewe, ne de prinse faite par le singneur en ycelle, nuls n'en avoit détencion, jugement ne congnissance fors eschevins seulement, se plaindre se voloit li dis bailli dudit Willaume, fesist se calengue et plainte pardevant eschevins et le fesist mettre ès prisons de le ville ; il li en feroient toute raison et droit selon le loy de le ville ; sour quoi lidis baillis fist recouvrer et remener ledit Willaume et dist que il tenoit que ceste journée servoit pour le singneur à cause des dictes Véritez et que lidis Willaumes estoit des plus subgés au singneur venus as dictes Véritez faisant offense de paroles injurieuses as dis frans hommes en tenant lesdictes enquestes et véritez et que avoir en devoit le congnissance et pugnicion par le jugement de frans hommes ; à quoi fu répliquié de par le ville, que, sans exception nulle, eschevins avoient congnissance, jugement et détencion de tous cas et personnes avenus et prins dedens eaulx et leur banliewe et pour ce, à aulx en appartient li jugemens, comme la dicte Vérité Franke n'ait lieu ne rewart fors tant seulement à tenserie et reuberie advenue dehors eaulx et jusques à ce jour, et les dictes offenses estoient dictes en leurs mettes et à ce jour, pour quoi etc. ; quant bien que eschevin confessent bien que, se le dicte vérité séant, aucuns forains non subgés à le ville présens fust attains ou convencus

Digitized by Google

que par ledit bailli et frans hommes jugemens et exéqutions faire se porroient ou bannissemens si li attains estoit absens, ce faisant que si sour le bailli ou hommes sour ledit jour fais aucuns nouveaux cy advenoit, le congnissance et jugement en appartenoit à le ville, se recrut li dis baillis le dit Willaume à le quinzaine de retourner prison au chastel, sour certaine paine, par condicion que lidis baillis se adviseroit se à le ville en appartenoit le congnissanche, cil le renderoit. Et après ce, en grant humilité, li dis Willaumes le amenda audit bailli, à Gille du Bele, lieutenant du castellain, et as hommes et se mist en [puissan]ce dudit bailli dudit Gille et de II hommes [1]..... oy de amender se meffait avoir à l'ordenance de eaulx quatre comme en hommage et compromis. Et incontinent li dis baillis en ostant du tout le dicte main mise, récréance et arrest, i compta et mist du tout au nient ce que fait avoit des coses dictes et ne voloit que aucuns préjudice ce pooit porteir à le dicte ville ne as previlèges, franchises et libertez d'icelle et que pour ce, aucuns drois nouveaux fust acquis au singneur où temps advenir. Les enquestes parfaites li homme conjuré etc. Protestacion faite de n'en voloir comprendre en leurs jugemens clers ne bourgois etc. Il tinrent en leurs Véritez telz etc. Homme présent : le sire de Beaulo, Willaume de Wailli, Hue de le Mothe, maistre Pierre de Caudebronne, Jehan Loir, Jehan Bulet, Jehan le Peq, Jehan Peesteen, Jehan Folke, Rasse d'Averout, et plusieurs autres ..... *(sic)* tesmoins à l'amende et au rapiel dudit fait que compta Gile du Bele, Franchois sen freire, David Parnis, Clement Raems, Tassart du Fresnoy, Jehan Tiewelier, clerc au bailli, Jehan de Bilke, et les eschevins procureurs et clers dessusdis.

Noter que nuls bourgois ne autres subget demourant dedens le banlieuwe ne doit aler as dictes Véritez et dient aucun que li chevalier sont à le dictes Véritez pour donner congié et licence se requis estoient par le bailli de aucun demourans

[1] Un mot illisible.

Digitized by Google

dedens le banliewe qui s[1]..... venoit ou sour aucun cas dehors les mettes de le banliewe advenu que il peust déposer par grace. Item ceuls demourans dehors de le banliewe, quant bien que loing ne soit, ne peut estre constrains de payer amende pour deffaut de le dicte Vérité. Item ..... ou malice aucuns bourgois ou ..... dedens les metes de l'eschevinage fust tenus li procureurs de le ville ..... hommes du jugement. Item on doit faire commander au dossal publiquement que nuls bourgois ne voise, sour se bourgoisie.

XIV

1368. 1er août.

« *Accord avec le chastellain de Saint-Omer pour franques véritez.* »

A tous cheulz qui ces présentes lettres verront ou orront. Sanses de Beaumont, chevaliers, chastellains de Saint Aumer, et Eustaces de Confflans, chevaliers, advoez de Trewane, sires à présent de le terre et conté de Faukenberghe et maieur et eschevin de le ville de Saint-Aumer, salut. Comme pluseurs discors, débas et controversies touchans le signourie de Faukemberghe, le loy, usage, privilèges, franchises et libertez de le dicte ville de Saint-Aumer fussent meu et pendissent encores entre nous parties pardevant le prévost de Monstroel. Et premièrement, sur ce que nous, maieur et eschevin de la dicte ville de Saint-Aumer, Willaume et Pierre Hanon, Jehan Journée et Wautier Pilavaine, bourgois et habitans de ladicte ville, nous estiemes dolut et complaint en cas de nouveleté de ce que Rasses de Lille, lors bailliu de Faukemberghe, estoit approchiés ou fait approchier as biens des dessus nommés

[1] La page sur laquelle a été transcrit ce document a été fort altérée par l'humidité, l'écriture est presque effacée, et la fin surtout présente plusieurs mots illisibles que je n'ai pu restituer et que j'ai dû remplacer par des points.

Digitized by Google

bourgois. Et en ce avoit fait lever grant quantité jusques à le valeur de onze libres parisis, sauve juste estimation, pour ce qu'il disoit qu'il n'avoient point esté à une franke vérité ou plais généraulx que li dis baillis avoit tenu, à lequelle franke vérité ou plais généraulx il ne devoient comparoir, pour ce que, à cause de leur bourgoisie de Saint-Aumer, il en devoient estre quite et franc et que en saisine et possession il en estoient et li dis baillis disoit que pour raison des ténemens coutiers qu'il tenoient du conte de Faukemberghe qui lors y estoit, il estoient tenu de venir as dis plais généraulx et frankes véritez.

Item, sur ce que nous, maieur et eschevins dessusdiz et les dessus nomméz bourgois, Piere Hanon tant en son nom comme hoir dudit Willaume Hanon, Jehan Journée, et Wautier Pilavaine, bourgois de ladite ville, nous estiemes dolut et complaint dudit bailli de Faukemberghe pour pluseurs explois fais de par ledit bailli sur les personnes desdis bourgois et sur leurs biens, pour ce qu'il n'avoient point esté à le dite franke vérité ne à une autre ensievant qu'il avoit tenu, si que il disoit. Et ensement, de ce que nous maieur et eschevin, et Jaque le Roux, bourgois de la dicte ville, nous estiemes complaint de Gille de l'Aubel, lors bailli de Faukemberghe pour samblables cas de non venir as véritez et plaez généraulx et pour ce lesdiz baillieux les avoient calengié d'amende et levé pluseurs de leurs biens, ja soit ce que ce ne peussent faire tant par le nature desdites complaintes et commandemens à eulx fais comme pour les franchises et libertez, privilèges, possessions et saisine de la dicte ville de Saint-Aumer, les dis baillis disans le contraire, comme dessus. Sachent tout que nous parties dessusdites, est assavoir nous Sansses et advoez pour nous et nos hoirs et successeurs perpétuelment et à tousjours, et nous maieurs et eschevins, pour nous, nos diz bourgois et tous nos bourgois de ladicte ville, perpétuelment et à tousjours, pour bien de pais et transquillité entretenir, continuer et nourir bonne amour et concorde et pour obviier à plus grans procès

Digitized by Google

ès missions qui s'en porroient ensievir nous sommes accordé ensamble sur les cas dessusdis en le manière qui s'ensieut :

Est assavoir que les bourgois ou bourgoises de Saint-Aumer qui présentement font résidence et où temps advenir le front sans fraude en ledicte ville et banliewe d'ycelle, tenant ad présent aucuns tènemens censuelment ou cotier nient de le dicte conté et signourie de Faukenberghe ; item, et les bourgois ou bourgoises qui lesdit tènemens samblable tenront où temps advenir en ledicte signourie par retrait de proximèche, samblablement résidens en le dicte ville et banliewe d'icelle ; item, et les bourgois ou bourgoises faisant samblable résidence en ledite ville ou banlieuwe qui se mariroient à personne qui eust tels tènemens, seront quite et franc des ores en avant desdis plais généraulx ou frankes véritez, ne n'y seront tenu de y aler ne envoyer. Item et samblablement tous les bourgois ou bourgoises qui par manière de hoirie succèderont as personnes dessusdictes ou en samblables de ledicte conté en seront quite et franc, mais qu'il faichent résidence, tele que dit est, en ledicte ville ou banliewe et tout autre y seront tenu de venir et comparoir en le manière qu'il est maintenu et wardé contre les forains. En tesmoing des coses dessusdictes estre vraies et fermement tenues et wardées entre nous parties, nos hoirs et successeurs perpétuelment, avons nous, chapellains et advoez, chascun pour tant qu'il nous peut tonquier, mis nos propres séaulx à ces présentes lettres. Et nous maieur et eschevin dessusdis, le séel de ledicte ville. Faites et données le premier jour du mois d'aoust mil CCC soissante et wiit.

XV

1373-74. 17 mars.

Rétablissement de marchandise saisie.

Le XVII[e] jour de march, l'an Mil CCC LXXIII, Willaume Boudewal, sergant à maiche, restabli par singne à Nicaise Cuvelier, procureur de le ville de Saint-Omer, une prinse

Digitized by Google

qu'il avoit paravant faite de Gruille Cabbins, bourgoise, qu'il avoit prise en ledicte ville ou market as herens, sans eschevins. Auquel restablissement furent présent audit lieu Willaume Yerouch, lieutenant de messire Henry le Maisier, chevalier, sire de Biausart, bailli de Saint-Omer, qui lui commanda ledit jour en plaine halle. Et furent aussi audit restablissement, comme eschevin, sire Wistasse de Morcamp et sire Baudouin de le Devrene, et comme sergans d'eschevins, Adenofle Wasselin et Christiaen le Mandemacre, sergant à maiche, et comme tesmoins, Jehan le bastard de Watenes, Jehan de Thiennes et pluiseurs autres.

XVI

1373-1374. 20 mars.

Annulation d'une apposition de scellés.

Le lundi XX^e^ jour de march, l'an Mil CCC LXXIII, Jehans de Wissoc, fieux Symon, comme aman de Haut-Pont, restabli à Nicaise Cuvelier, procureur de le ville de Saint-Omer, en le maison de feu Jorge Locquinayer ou Bruille, sour l'estat, che qu'il estoit entrez en ledicte maison sans eschevins et séellé huches et huchiaux. Et rompy lidis admans tous les séaulx qu'il y avoit mis et compta pour nient tout ce qu'il en avoit fait et fist ledit restablissement par singne d'une verge et le prist lidis procureurs au droit de le ville. A ce furent présent comme eschevins, sire Pierre de le Fontaine, et sire Baudin l'Omme, et comme sergans d'esquevins, Adenoffle Wasselin, et comme tesmoing, Sandre de Kelmes, Willaume Pattin et pluiseurs aultres.

XVII

1374. 4 août.

Règlement sur les prisées.

Ordené fu par nosseigneurs vieux et nouviaux, pour le com-

Digitized by Google

mun pourfit des maisons, hiretaiges et édefices des bourgois et habitans de le ville, que dès orres en avant, toutes fois que aucun vaura faire prisier par les desseureurs jurez de le ville aucune maison ou édefice et les cateulx estans sour sen hiretage, il le faiche asavoir à tous ceux qui ont rente tresfonsière ou aultre rente sur ledit hiretaige, qu'il soient à certain jour au lieu quant on prisera lesdis maisons, édefices et cateulx. Auquel jour, ou cas que li rentier ne fuissent présent, il faiche que il aieche l'aman du lieu et deux eschevins et les desseureurs jurez, liquel desseureur priseront lesdis maisons et édefices justement et loyalment et ledit pris il metteront en leur pappier se il leur [1] ..... on en fera deux escrips endentez, desquelx chieux qui fera prisier aura l'un, et li rentiers, l'autre, se il est présent; et en la présence du rentier l'un des eskevins tenra l'autre escript contenant ledit pris. Et aura l'aman qui sera présent XII d. pour sen salaire, mais se li hiretiers et rentiers sont d'accort, il porront faire prisier lesdis édefices et cateulx par lesdis desseureur sans avoir à ce l'aman ne eschevins et feront deux escrips endentez, desquelx l'un aura le hiretier et le rentier l'autre. Fait et ordené en halle, le III[e] jour du moys d'aoust l'an M CCC LXXIIII.

XVIII

1374. 2 septembre.

Sentence de l'échevinage relative à Simon le Vroede coûtre de Sainte-Aldegonde.

Sur che que Hanne de Bilke, sergand à mache du signeur, avoit prins et admené pardevant deux eschevins, le second jour de septembre l'an LXXIIII, Symon le Vroede, lors coustre de Sainte-Aldegonde, pour aucuns cas crimineux que il luy imposoit et ycelui admené ès prisons de le ville, tantost

[1] Une déchirure du parchemin empêche de lire les deux mots que suivent.

Digitized by Google

après maieurs et eschevins vieux et nouviaux et le conseil se assamblèrent à le selle et eubrent advis et délibération sour ledicte prinse et trouvèrent ycelle prinse avoir esté faite contre et ou préjudice des franchises du bourgaige pour che que à le dicte prinse li dis sergans ne avoit requis deux eschevins, car li dis Symons estoit bourgois. Et pour che, mandèrent Willaume Yerouchs, lieutenant du baillieu, et les sergans, adfin que il restablesist au lieu ledit Simon et comptast le prinse pour nulle et que ce que fait avoit esté par ledit sergant ne portast préjudice à la ville ne as franchisses et libertez du bourgaige. Liquelx lieutenans du bailli respondy que il tenoit ledit Symon estre clerc et que aultres fois avoit esté admené à Terewane. Et aussy y sourvint li doyens de crestienneté liquels requist ledit Symon comme clerc et après se requeste li dis doyens se traist à part. Et respondirent nosseigneurs audit lieutenant que il tenoient ledit Symon estre bourgois et quant bien que il fust admené aultres fois à Terewane, se estoit ce contre sa volenté et ne mie à se requeste, et eust volentiers sorti le juridiction de le ville. Et il estoit vray que lidis Symon estoit mariez se ne savoient s'il estoit en habit et tonsure et pour che requèroient leur dit bourgois estre restablis. Lequel restablissement li dis lieutenans disoit que il ne oseroit faire pour che que lidis doyens le avoit requis et admonesté. Et sur ce, li doyens se accorda que li dis lieutenans et le ville feis sent leur fait sour la prinse et restablissement, mais que après lui fust rendus comme clers que il disoit que il estoit. Et pour che que lidis lieutenant ne vouloit le ville estre préjudiciié en ses franchises du bourgaige, dist que on alast au lieu, et maieur et eschevin firent venir ledit Symon de le prison jusques devant le cranekin ou grant markiet, là u lidis Simons fu prins par ledit sergant et illoec, lidis lieutenans présens, maieur et eschevins, le procureur de le ville demanda audit Symon s'il estoit bourgois ; et il respondi que oil et que il se tenoit à sen bourgaige. Et après requist ledit procureur ledit lieutenant que

Digitized by Google

pour che que ledicte prinse avoit esté faicte par ledit sergant sans avoir présens eschevins, indehuement, contre et ou préjudice du bourgaige, que ledit Simon il retablesist et comptast ledicte prinse pour nulle et que ce que fait avoit esté ne portast aucun préjudice à le ville ne as franchises et libertez du bourgaige. Liquelz lieutenans par la manière aultrefois accoustumée et samblable, restabli ledit Symon comme bourgois audit procureur, et compta le prinse pour nulle et vault et consenti que ce que fait avoit esté par ledit sergant ne portast en tamps advenir préjudice à le ville ne as franchises et libertez du bourgaige. As quelx coses faire, furent présens, messire Jehan Lescot, maieur, et comme eschevin, sire Tassart de Morcamp, sire Jehan d'Esperlecke, sire Baudin de le Devrene, sire Willaume de Ybregny, sire Piere de le Fontaine, sire Gillebert de Dieppe, sire Tassart du Fresne, sire Baudin l'Ome, sire Jehan d'Oxtizielles, Willaume Boudewal, sergand à mache, Christiaen le Mandemacre, Hannekin de Bilke, et Willaume de Lisques, sergans à maiche, ses compaingnons. Et y fu messire Jehans d'Esquerdes, souverains clers procureurs de le ville, et comme tesmoins ad ce appellez : Jehans de Thiennes, Jehan Bourgois, Pierre Maers, Leurens de Waigneville, Gérart Delattre, Brisse Lequinay, Willaume Vierkin, et pluiseurs aultres.

XIX

1375-1376. 24 février. Arras.

Aide accordée à la comtesse Marguerite par les gens d'église, nobles et bonnes villes du comté d'Artois.

Marguerite, fille de roy de France, contesse de Flandres, d'Artois, de Bourgogne, palatine et dame de Salins. A tous ceulz qui ces présentes verront, salut. Comme monseigneur le roy veulle maintenir que nous ne puissions amortir en nostre conté et pais d'Artois as églises maisons de aumos-

Digitized by Google

nes, hospitaulx ou autres lieux misérables et que en nostre dit pais et conté, non nobles ne poeent faire acquès as nobles de choses féodales ou chensives, sans son gré, licence et auctorité; et ensement veulle avoir la congnoissance en notre dit conté et pais de ceulx qui auroient mis et prins autres monnoies que de ses coings, des useriers et de ceulz qui auroient fait contraux frauduleux, illicites ou dampnables; et par lesdiz poins entrer en notre dit pais et conté d'Artois contre et ou préjudice des drois, nobleches et franchises de nous, de notre dit conté et pais, des gens d'église, nobles, bonnes villes et plat pais et habitans en ycelli, ès quelz nous et nostre dit pais et les habitans en icelli tant d'église, nobles comme autres, avons esté et sommes en possession et saisine de joir entièrement, franchement et quittement, de si lonc temps que il n'est mémore du contraire, est assavoir nous avons amorti par nous seule et pour le tout passé et auctorisié les amortissemens, dons, légations et aumosnes as églises, hospitaulx, maladries, maisons de aumosnes, et autres lieux misérables, sans pour ce avoir ot licence et auctorité de monseigneur le roy; et que toute personne de franche et libre condicion aient fait et puist faire acquès as nobles et autres sans distinction des choses féodales et censives, par paiant les droitures, services et debtes pour ce deus à ceulz à qui il apartient; et ensement d'avoir la congnoissance par nous et les loys de nostre dict pays et conté de tous contrax usuraires, frauduleux, illicites et dampnables et de ceulz qui ont fait des monnoies, ont usé et useront aultrement que il ne appartenroit; et que se aucune fois, du temps de noz prédécesseurs, sur les dessus diz poins, aucun débat, contens, contredit ou empeschement ont esté mis, se s'en déporta on et en demourèrent no dit prédécesseur et loys en possession et saisine, pour eulz, leur successeurs et gens dudit pais de joir et user franchement, quitement et paisiblement des drois, franchises et libertez dessusdictes. Et pour ce, nous qui de tout notre pouvoir vaurions soustenir les droiz, franchises, noblèches et libertez de nostre dit pais et conté et

Digitized by Google

obvier à ce que nouvelles coustumes ou servitutes ne y fussent introduites, avons fait convoquier et assambler pardevant nous, les gens d'église, nobles et bonnes villes de nostre dit conté, pour avoir leur advis, confort et aide adfin que pardevers monseigneur le roy, sur les choses dessusdictes, tant pour nous, pour yauls et nostre dit pais, pour tant qu'à cascun peut touchier, conjointtement et diviséement, y fust deuement remédiet et pourveu; liquel après ce que, sur lesdiz quatre poins, les choses leur fussent exposées, tous respondirent que en ce nous voloient aidier de ce que ils porroient bonnement et chil qui estoient envoiet pour noz bonnes villes de Arras, de Saint-Omer, de Hesdin, de Béthune, d'Aire et de Baupaumes et autres bonnes villes enclaivées en nostre dit conté, pour les droiz, franchises, libertez et possessions dessusdictes soutenir, maintenir et [1] ..... nous aient accordé, donné et octroyé une fois pour toutes, la somme et valeur de [2] ..... comme les deux pars de l'aide que monseigneur le roy prent ou doit prendre sur eulx pour ceste année présente monte ou poet monter et prendre sur chacune bonne ville se porcion à trois termes; est assavoir, premier terme, à Pasques prochain, second terme, à le Nativité Saint-Jehan-Baptiste et le tiers, à le Saint-Remy prochain ensuivant, à chacun terme, la tierce partie sur les ténemens (?) et manières qui s'ensieut, c'est assavoir, que cest premier deu et ottroy pour une fois, comme dit est, ne leur face ou puisse porter et faire aucun préjudice ou temps avenir, ne que, pour ce, nous ou no successeur ayons emprins aucun droit contre eulz en propriété ou en saisine de avoir pour les causes devant dictes semblable ottroy ou autre chose quelconque, mais remaignent auxi entier en toutes choses que il estoient devant ledit don et ottroy et que personnes singulières desdictes bonnes villes ne payent aucune chose pour les ténemens que il ont ou plat pais à le cause

[1] Un mot effacé.
[2] Les chiffres complétement effacés.

Digitized by Google

dicte. Sachent tout que nous, qui ne vauriemes aucunement que ce qui nous seroit donné et ottroyé libéralement pour conservacion des droiz, franchises et libertez de nostre dit pais, cédast ou peust céder en introduction de servage, ne que pour le bonne et libérale volenté et aide de nos dictes bonnes villes, aucunement fust préjudiciez à icelles, avons accepté libéralment et gracieusement lidit don et ottroy sur lesdictes sommes et modificacions, lesquelles nous leur avons accordé et accordons et voulons que elles leur soient gardées et tenues par nous et par no successeurs. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre séel à ces lettres données à Arras, le XXIIII[e] jour de février, l'an de grace Mil CCC LXXV. Ainsi signé par Madame, présens, messire Charles de Poits, maistres Jaques de Hanin, Jehan Blavée et autres. Choizande.

XX

1378-79. 16 février.

Annulation de l'arrestation de Wautier Coellebrade.

Sur ce que François le Cuvelier, lieutenant de monsieur le baillieu de Saint-Aumer, avoit pris et arresté sans eschevins ou courtil de Jehan le Louttre, bourgois, demourant emprès Mallebault, dehors Haut-Pont, Wautier Coellebrade, de Runescure, banny de LX libr. et en après l'eust mené pardevant eschevins et de là mené en prison de l'aman sans le mener en le prison de le ville, lequel cose il ne pooit ne devoit faire selonc le coustume de le ville, dont le procureur de le ville se doloit et en requèroit estre restablis. Sour lequelle requeste, messire Henris le Maisier, chevaliers, sires de Biaussart, baillis de Saint-Aumer, ordena que restablissement en fust fais par sen dit lieutenant. Liquelz lieutenans fist ledit Wautier Collebrade ramener de le dicte prison l'aman ou dit courtil de le maison dudit Jehan le Louttre, par Willaume Boudewalle, Jehan de Bilke et Lambin Utenbrie, sergans à maiche. Et

Digitized by Google

là le restabli audit lieu à Nicaise Cuvelier, procureur de le dicte ville, en le présence de sire Lambert Batheman et sire Baudin de Bouloingne, eschevins, Adenoffle Wasselin, sergent de mess. eschevins, et comme tesmoins, Jehan de Boidinguehem, Jehan Caingnart, Jehan Scout, Willaume Goedermasck, Willaume du Mur, Clay de Campinnes, et pluiseurs aultres, le XVI[e] jour de février l'an Mil CCC LXXVIII. Et tantost incontinent après le restablissement, li dis lieutenans prist et arresta oudit lieu, en le présence desdis eschevins le dit Wautier Collebrade et le kalenga de LX lib. ; et fu menez par lesdis sergans, par l'enseignement des dessusdis eschevins, en le prison de le dicte ville, si comme en tel cas il est accoustumé, présens les tesmoins dessusdis. Et dedens deux ou trois jours après, li dis messires le baillieux requist à messieurs maieurs et eschevins, en halle, que lidis Wautiers lui fust délivrez pour mener en le prison dudit aman pour le dicte amende de LX lib dont il estoit banis et sur ce lui fu ainsi délivré, pour ce que on n'y trouva aucun crisme et fu menéz en le prison de l'aman du markiet, est assavoir Christiaen le Wilde, à le maison du pavon où il demeure adprésent.

XXI

1386-1387. 28 mars. Arras.

Règlement de contestations entre le bailli et les échevins.

Philippe, filz de roy de France, duc de Bourgogne, conte de Flandres ..... Comme questions et discors fuissent meus ou espérés à mouvoir, entre nostre procureur général oudit conté d'Artois, d'une part, et nos bien amez maieurs et eschevins de nostre ville de Saint-Omer, d'autre part. Et premièrement, sur ce que lesdis de Saint-Omer disoient et maintenoient estre empeschié par noz bailli et chastellain de Saint-Omer en ce que, de fait, les dis bailli et chastellain avoient rompu les séaulx mis par l'aman du chastellain et eschevins de Saint-

Digitized by Google

Omer à certains biens estans à la Mote à Saint-Omer qui avoient esté à Guy de Relenghes, demourant oudit lieu de le Motte, à le conservacion du droit de ceulz à qui il appartendroit, fust à nous ou à hoirs, s'il y venoient ; et yceulx biens avoient emporté et en fait leur volenté, sans ad ce avoir appellé lesdiz maieurs et eschevins, qui de ce disoient devoir avoir la congnoissance. Et en oultre, que après le trespas de le femme dudit Guy, lesdiz bailli et chastellain avoient prins ou fait prendre et emporter les biens qui avoient appartenu à ladicte deffuncte, estans oudit lieu de la Motte, sans a ce appeller lesdis maieurs et eschevins, qui de ce dient avoir la congnoissance, comme dessus ; nostre dit procureur disans au contraire et que, à nous, à cause du droit de nostre chastellenie, appartenoit et appartient toute justice viscontière audit lieu de la Motte, et par espécial la congnoissance de faire inventores de biens audit lieu par nostre aman et eschevins, toutesfois que ly cas y escheoit, et que ainsi en avoit esté usé par nos devanchiers, chastellains de Saint-Omer. Sur lequel discord et question appointié est, que doresenavant, se le cas de inventores faire de biens eschiet oudit lieu de la Motte que on dit le chastellain, l'inventore sera faite par nostre aman que on dist du Brule, à cause de ladicte chastellenie, ad ce appelés les eschevins de la ville, à la conservacion du droit à qui ce devera appartenir. Et parmi ce, lesdis cas contencieux de présent sont compté pour non advenu, sans préjudice de nous parties.

Item, et sur ce que lesdiz maieurs et eschevins se doloient de nostre bailli de Saint-Omer, de ce que nagaires il avoit prins, emprisonné et calengié damende, certains ouvriers qui par le carque et ordenance desdis maieurs et eschevins piquoient et sonoient ou marché de Saint-Omer pour l'ordenance de certaines pipes que lesdiz maieurs et eschevins faisoient faire, pour le bien et utilité de la chose publique et pour obvier aux périlz des feux de meschief et des inconvéniens qui s'en poeent ensuir ; et aussi disoient que, par les chartres et

Digitized by Google

previlèges que lesdiz maieurs et eschevins ont eues de noz devanchiers et confirmées de nous et par leurs usages et coustumes anchiens, ilz ont le général gouvernement de la dicte ville et par espécial, en fait de pourfit commun et la chose publique augmenter et amendrir, comme estoit et est l'ordenance desdictes pippes. Nostre dis procureur disant, que supposé que ainsi fust et que l'euvre fust boine et proufitable, si ne le povoient ilz faire sans le congié de nous ou de nos officiers, pour ce que c'estoit nouvel édiffice en nostre fons et domaine. Appointié est sur ce, que, pour ce que nous sommes acertené que l'oevre et ordenance desdictes pippes nouvellement faites est très belle, bonne et pourfitable pour le utilité publique, nous les avons pour agréables et nous plaist que elles demeurent telles comme elles sont de présent ; et se aucuns sont prisonniers pour celle cause, ils soient mis au délivré, sans préjudice de nous parties et serons et demourons en tel estat l'un envers l'autre que nous étiesmes par avant les cas avenus.

Item, de ce que lesdiz maieurs et eschevins disoient que nostre dit bailli leur avoit refusé contre raison à faire plainte et calenge par loy sur les détenteurs ou tenans d'une maison édiffiée trop avant sur le frégart ou grant marquié à l'encontre de le halle de le boucerie de ladicte ville, lequelle cose devoit estre démolie avec condempnacion d'amende de soixante livres sur celli qui advoueroit le dit édiffice ; nostre procureur et bailli disans au contraire, et que, pour ce que ledit bailli avoit vraie congnoissance que le corps de la dicte maison estoit tenue de nous en fief à cause de nostre chastel de Saint-Omer, il n'estoit tenus de en faire, par loy ne par eschevins, plainte ne calenge et que de noz fiefs et des deppendices, aucune congnoissance n'appartenoit à la loy ne aux eschevins, mais seulement à nous et au jugement de noz hommes de nostre dit chastel. Appointié est, que ly tenans de ladicte maison et li sires qui de nous le tient en fief seront appellé pardevant nostre bailli de Saint-Omer et pardevant lesdis maieurs

Digitized by Google

et eschevins en halle et leur sera le fait remonstré, et sur leur responces sera faite raison et justice aux parties la u il appartendra ; c'est assavoir, que se chili qui tient ladicte maison en fief de nous veuts advouer l'édiffice estre tout de son fief, le congnoissance en sera et demourra à nostre bailli et hommes jugans en nostre chastel de Saint-Omer, et se ainsi ne le veult faire, la plainte se fera par le bailli en la manière accoustumée.

Item, sur ce que lesdis maieurs et eschevins disoient estre despointiés de ce que lidis baillis avoit nagaires prins, ès termes de le loy, un nommé Jaquemart Fernaghu et mené prisonnier ou chastel, lequel deust avoir esté mené ès prisons de la ville, et aussi, de ce que ledit bailli ou nostre chastellain avoit prins ou fait prendre chisnes ou marquié de Saint-Omer que un varlet portoit, lesquelz il disoit estre à la dame de Watenes, et les fist ledit bailli porter ou chastel de Saint-Omer, comme à nous appartenans, ja soit ce qu'il les deust avoir mis en garde pardevers lesdis maieurs et eschevins, lesquelz doivent avoir la garde de toutes coses prinses et arrestées en ladicte ville et banlieue, si comme ilz dient ; nostre dit procureur disant au contraire et que, à cause de nostre chastellenie de Saint-Omer, à nous appartient garesne de chisnes et que aucuns, de quelque estat qu'il soit, ne poet avoir ne tenir chisnes en ladicte ville et banlieue ne en ladicte chastellenie, ne les prendre ne cachier se il ne les tient de nous en fief et que pour ce qu'ils estoit venu à sa congnoissance que chilz qui les portoit les avoit prins en ladicte chastellenie, il les avoit prins à nostre droit, comme faire le povoit. Appointié est sur lesdictes deux prinses, que ce que fait en a esté, sera et est compté pour non advenu, sans préjudice de nous ne desdiz maieurs et eschevins. Et se ladicte dame de Watenes ou aultres voelt faire poursieute ou demande desdis chisnes, raison l'en sera faite là u il appartendra.

En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces présentes, données à Arras le XXVIII[e] jour du mois de march

Digitized by Google

l'an de grace Mil CCC IIII^xx et six. Ainsi signé : par Monseigneur le duc à la relacion du conseil ouquel vous esties et pluseurs autres. I. Vic.

XXII

1394. 3 mai. Boulogne.

Privilège de non confiscation.

Philippe, filz de roy de France, duc de Bourgongne, etc... à nostre bailli de Saint-Omer ou à son lieutenant salut. Comme pour occasion de ce que Tassart d'Averhoud, pour l'omichide par lui commis et perpétré en la personne du fil Jehan du Camp, a piecha esté bany par le jugement des maieurs et eschevins de nostre ville de Saint-Omer, vous, ou nom de nous, avez mis ou fait mettre nostre main à un certain fié tenu de nous par ledit Tassart, assis en le banlieue de Saint-Omer ; et il soit ainsi, que, pour ce que lesdis maieurs et eschevins nous ont autresfois exposé et maintenu pardevant nous, que par les privilèges coustumes et usages anchiens gardez et observez en notre dicte ville, de si lonctemps qu'il n'est memore du contraire, les biens des condempnez ou banis pour cas criminel par jugement desdiz maieurs et eschevins ne poeent cheoir ne à nous appartenir ou avenir en confiscacion, ainchois remaingnent et demeurast franchement auxdiz condempnez ou banis ou à leurs hoirs qui succèdent paisiblement à yceulz, tant en fief, comme en meubles, cateulx et héritages ; à quoy nous leur feismes respondre qu'il nous feissent exhibition et démonstracion des choses dessusdictes et nous ferions ce qu'il appartiendroit. Nous, oyes ces choses, avons fait faire certaine infourmation par vous et noz recepveur de Saint-Omer et procureur général d'Artois sur lesdis privilèges, coustumes et usages, laquelle informacion a esté faicte et à nous rapportée. Savoir faisons, que, veue par nostre féal et amé chancelier et pluseurs de nostre conseil, ladicte information, les escriptures

Digitized by Google

sur ce bailliés par lesdis maieurs et eschevins, nous, pour contemplacion et à l'humble supplicacion d'iceulz maieurs et eschevins et par la délibéracion de nostre conseil, avons ordonné et volu et par ces présentes, de notre grace espécial, ordonnons et volons que nostre dicte main mise au fief dessusdit soit levée d'icellui, sauf nostre droit et seignourie en temps et en lieu et aussi sauf le droit de nostre dicte ville, tel comme elle le poet avoir en ce cas. Si vous mandons que de notre dictes grace et ordenance faites, souffrez et laissiez lesdiz maieurs et eschevins et aussi ledit Tassart joir et user paisiblement sans leur faire ne souffrir estre fait en ce aucun destourbier ou empeschement; car ainsi nous plaist il estre fait, et auxdiz maieurs et eschevins l'avons ottroyé et ottroyons de grace espécial comme dit est par ces présentes, nonobstant quelconques lettres subreptices empétrées ou à empétrer à ce contraires. Donné à Boulongne sur la mer, le IIIe jour de may l'an de grace mil IIIc quatre vins et quatorze. Et estoient ainsi signées en marge : par Mons. le Duc en son conseil ouquel M. Philippe de Bar, vous Pierre de la Trémoulle et autres estiez. Daniel.

XXIII

1401. 22 juillet.

Envoi par l'échevinage de Gand de quatre articles de ses priviléges relatifs aux cas de forfaiture [1].

Nous eschevins et conseil de la ville de Gand faisons savoir à tous que à le requeste et prière de honnouré et sages nos très chiers et grans amis, les maieurs et eschevins de la ville de Saint-Omer, qui se dient estre fondé as privilèges, as milleurs coustumes et usages des bonnes villes de Flandres avons

[1] Ces articles ne se retrouvent textuellement dans aucun des priviléges de Gand qui ont été publiés.

Digitized by Google

viseté les chartres de nos previlèges, esquelz, entre les autres poins, avons trouvé et contienent les articles qui s'enssievent :

Et bourgois ne bourgoise de Gand ne porra forfaire dedens la ville de Gand ne dehors le ville plus de LX lib. ou le corps pour nul meffait qu'il fache, se ce n'est en cas de brisier trièves, là fourfait le corps et LX lib.

Et bourgois ne bourgoise ne porra forfaire son fief, pour nul homicide, ne pour mellée qu'il fache de le main, se il ne fait chose encontre son signeur par quoy il doit fourfaire son fief par jugement de ses pers.

Et on ne porra faire commune vérité sur bourgois ou sur bourgoise de Gand ; li baillieus et li justice qui le feront cascuns iert en l'amende de LX lib. par le jugement et par le congnissance des eschevins de le ville de Gand, hormis les nos baillieus.

Et nuls ne porra tenir ne avoir Estaple ne mesure de draps, ne de blé, ne de marchandise nulle, se ce n'est de mies *(sic)* et de cervoise à deux lieues près de la ville de Gand, ne tendre draps à liches, ne taindre draps, ne laine, ne filet de laine, à trois lieues près de le ville de Gand, se ce n'est en franques villes de loy ou se ce n'est as liches appartenans à le franquise de Gant.

En tesmoing de vérité, avons fait mettre à ces présentes le séel aux causes de la dicte ville de Gant, le XXII[e] jour de juillet, l'an de grace mil quatre cens et ung.

XXIV

1405. 19 novembre.

Arsin d'une maison à Esquerdes.

Sur ce qu'il était venu à le cognissanche de messigneurs maieurs et eschevins de la ville de Saint-Aumer que Jehan d'Esquerdes, escuier, filz Jehan, avoit batu et navré Wautier le Feuvre, leur bourgois, demeurant devant les Jacobins lez

Digitized by Google

icelle ville, duquel cas ycellui Jehan pacefia audit Wautier et l'en répara par l'ordenanche de aucuns de leurs amis et après, pour satisfaire justice, se disant clerc, se rendi prisonnier en le court espirituelle à Terewane et par vertu des lettres de l'official dudit lieu et par le doyen de chrétienté de Saint-Aumer, fist le XII^e^ jour du moys de novembre l'an M CCCC et V, ce signefier au bailli de ledicte ville, à mesdis seigneurs maieurs et eschevins et aux aultres juges lays en icelle, en eux baillant jour contre ledit prisonnier, se aucune cose lui voloient demander en le dicte court espirituelle au samedi XXI^e^ jour dudit moys comme plus plainement peut apparoir par les dictes lettres dont la teneur s'enssieut :

Officialis Morinensis, etc. *(Mandement de l'official de Térouane aü doyen de Chrétienté de Saint-Omer et relation de celui-ci déclarant avoir fait les significations aux justices laïques).*

Sur lesquelles choses mesdis seigneurs, maieurs et eschevins vieux et nouviaux avoec leur conseil eurent advis, et finablement, nonobstant l'emprisonnement dudit Jehan et ladicte monicion, veus les poins de leurs chartres et privilèges et l'usage que ils avoient sur ce, Simon de le Fontaine exerçant l'office de castelain en icelle ville, à le requeste desdis maieurs et eschevins accompaigniet de Jehan Fierman, Pierre Coquillan, escarewettes [1], Jehan le Zuttere et Jehan Sohier, sergans à mache en ledite ville, le samedi XIIII^e^ jour dudit mois de novembre, ala en le ville d'Esquerdes au domicille dudit Jehan et là, à le personne de se feme, de le seur d'elle, de Flourens Passeliauwe sen varlet et des dessus nommés ledist chastellain fist sommacions telles et par le manière qui s'enssieut.

Je, Simon de le Fontaine, ou nom et comme chastellain de Saint-Aumer, requis des maieurs et eschevins de la dicte ville suy chi venu, comme au lieu et domicille de Jehan d'Esquer-

[1] *Eschargaita*. Voy. Ducange à ce mot.

Digitized by Google

des le jouene, et à vo personne comme à sa femme et en le présence de tous cheulx que chi sont, le somme, de par lesdis maieurs et eschevins, que dedens tierch jour, est assavoir dedens lundi prochain venant, il viengne, se boin lui samble en ledicte ville de Saint-Aumer pardevers yceulx maieurs et eschevins, eulx amender et réparer le injure et vilenie que il leur a faite par avoir batu et navré Wautier le Fèvre, leur bourgois et subget, et en signe et mémore d'avoir fait mon exploit tel que à mon office appartient, je tire et saque ceste puignie de couverture hors de sondit manoir et domicille en le manière que apparoir vous poet et lui faittes savoir se boin vous samble. — Et pour ce que ledit Jehan fu en deffaulte de venir faire la dicte amendise pardevers lesdis maieurs et eschevins, comme sommés avoit esté, le joesdi enssievant, qui fu le XIX^e^ jour dudit mois, par l'ordenanche et commandement de mesdis seigneurs, partirent de ladicte ville ledit chastellain, sire Guilbert d'Inregny, sire Simon de le Nasse, eschevins pour le temps, sire Jaque de Wissoc, et sire Jehan de Diepe, vieux eschevins, acompaigniés des maistres des trois mestiers, du maistre des arbalestriers, du maistre des archiers et de leurs compaignons et pluiseurs aultres notables personnes de ladicte ville à pié et à cheval, jusques au nombre de douze cens personnes armés et abillés bien notablement, pour le doubte de la guerre qui estoit lors ; et se mirent par ordenanche comme s'il deussent aler combattre contre les ennemis ; et ou front devant estoit Malin de Bouloigne, premier sergant de ladicte ville, armé et monté sur ung grant cheval à une haute selle, portant une banière des armes de ycelle, acompaignié de deux ses compaignons sergens, est assavoir, Pierre de Morcamp et Jehan Bollard, et aussi ledit chastellain, deux desdis eschevins et pluiseurs aultres à cheval, armés comme dessus, faisant l'avant garde avoec ledit Malin ; et le arrière garde se fist par les deux aultres eschevins acompaigniés de pluiseurs aultres aussi à cheval, et tous ensamble, en ladicte ordenanche, le bancloque sonnant, avoecq eulx pluiseurs carpentiers, cou-

Digitized by Google

vreurs de tieule et porteurs au sac qui conduisoient quatre chars chargiés de pavais, artillerie, hanes et aultres abillemens, alèrent audit lieu d'Esquerdes, audit domicille dudit Jehan qui estoit audevant du pont, au lès decha d'icelle ville d'Esquerdes ; et eulx là venus, pour garder ledit pont et que des ennemis ils ne fussent sourprins, envoiièrent garder ycelli pont par LX hommes, est assavoir, XX arbalestriers, vint archiers et vint hommes de pié ; et ce fait, alèrent ledit castellain et ledit Malin, portant ledicte banière acompaignié desdis carpentiers, couvreurs de tieule et porteurs au sac et de XL ou LX autres et le sourplus demourans en belle bataille, et là, eulx informés que le maison manable dudit domicille n'apartenoit audit Jehan, mais appartenoit à son dit père, et que à ycellui Jehan appartenoit seulement une grandes et larghes estables et marescauchies qui estoient drechiés et faittes joignant d'icelle domicille, par lesdis carpentiers, couvreurs de tieule et porteurs au sac, furent ycelles estables et marescauchies abatues et démolies et puis boutèrent le feu dedens en prendant vengance de ladicte injure faicte à le dicte ville en la personne de leur dit bourgois, en disant lors à ladicte femme dudit Jehan que se là ou ailleurs son dit mari eust plus de édefice, ils le eussent ars et démoli par le manière dicte ; et ce fait s'en retournèrent tous les dessus nommés en le ordenanche dessus déclarié, ladicte cloque tousiours sonnant jusques ad ce que ils furent retournés en la dicte ville.

XXV

1413. 4 octobre.

Accord intervenu entre Jean de Beaumont, comte de Fauquembergues, et les mayeurs et échevins, au sujet de la juridiction du château, confirmé par sentence de l'écherinage de Saint-Omer, le 4 octobre 1433.

..... C'est assavoir que de tous cas et de toutes questions,

Digitized by Google

touchans à aucuns bourgois et habitans de la ville et banlieve de Faukemberghe, comme de débas entre lesdis bourgois ou habitans ou de aucuns estrangiers ou des familliers et domesticques de notre dit seigneur à aucuns desdis bourgois ou habitans fais ou chastel dudit lieu de Faukemberghe et de tous aultres cas qui as bourgois ou habitans porroient touchier soit en demandant ou en deffendant, la congnoissance en appartendra et appartient à nous, maire et eschevins de le dite ville de Faukembergue, comme des autres cas advenus en ledite ville. Et des questions, tant de débas comme de autres cas quelconques, touchans entre personnes estrangières ou entre les domestiques et familliers de notre dit seigneur ou dit chastel sans fraude ou des estrangiers as dis familliers et domestiques qui adverront et escherront ou dit chastel, la congnoissance en demourra à notre dit seigneur le conte, à son bailli et hommes liges et pour oster toute altercacion qui sur ce se porroit mouvoir, est ordenné et accordé que se aucun domesticque ou aultre demourans en ledite ville estoit bany en temps passé ou advenir par nous maire et eschevins, pour aucuns cas dont à nous appartenist la congnoissance, il ne porroient avoir retrait ou refuge ou dit chastel, fust des domesticques de notre dit seigneur, estrangiers ou autres, mais se retrait y estoit, il seroit prins et pugny comme s'il estoit en ledite ville, par le ordenance dudit bailli et de nous maire et eschevins et le ban mis à exécucion, selon le loy et les privilèges de ladite ville. Item, se aucun vin ou autres denrées sont vendues oudit chastel par quelconques personnes que ce soit, nous y devons avoir tout tel droit comme es choses et denrées vendues en ledite ville, sauf en ce qui seroit des garnisons ou provisions de notre dit seigneur le conte, sans fraude, esquelx nous ne y ariemes aucun droit. Et quant au cas contempcieux, pour ce que le débat touchoit aux habitans de ladite ville, les personnes seront amenés et accusés pardevant nous et dudit débat averons la congnoissance.....

Digitized by Google

XXVI

S. d. (XIII^e siècle).

Fragments d'une Keure de Fauquembergues [1].

Se nos baillieus ou nos sergans de ledite ville de Faukenberghe ou autres qui que che soit, aura pris aucunui dedens le banliewe de ledite ville pour quelconque fait que che soit ou pour quelconque cause, li pris doit estre amenés pardevant eskevins de ledite ville et doit estre se cause traitié par le loy de le ville desdis eskevins, en tel manière que si li baillis ou sergans vaura aucune cose dire contre le pris, li cause ou li querelle doit pardevant eskevins estre démostrée et desvolepée pour chou que, par fraude ou par trekerie ou par malice de mauvais hommes, aucuns ne puist estre grevés à tort, le cause adecertes pardevant eskevins expressée s'il voient icelui souffizant le couppe mize sus au pris ou li forfais doit par ledit et par le jugement d'eskevins estre déterminée et par les lois de ledite ville desdis eskevins, l'amende doit estre jugié ; et se li cause aura esté mie souffizans, li dis eskevins doivent le pris quiter et amonester le bailli et essorter que le pris il délivrèce et quitèche de le dite prise ; et se li baillis ou li sergans après l'amonestement d'eskevins le pris ara molesté, li baillis de le baillie de ledite ville et li sergans du service doivent estre dégeté permenablement et débouté ; de cele misme paine doit li dis baillis estre punis s'il aura à le contredit d'eskevins ou s'il les aura desdit séans en banc.

XXVII

1413-1414. 13 janvier.

Amende honorable à la ville par le lieutenant de bailli pour refus d'arrêter un bourgeois.

Sur ce que Gille de Seninghem, lieutenant de Aleaume de

[1] Archives municipales de Saint-Omer. *Registres au renouvellement de la loi.* I, f° XXXII. Copie de 1320, environ.

Digitized by Google

Longprey, escuier, bailli de Saint-Aumer, nouvellement à Wautier le Bloc, estraingnier qui se wardoit en l'église pour certain débat advenu entre lui d'une part et Willin de Furnes, bourgois de ladite ville d'autre, ouquel chacune partie se disoit avoir esté navrée et injuriée, donné conduit et seurté de se transporter dehors ladite franchise et le avoit amené ou marquié d'icelle ville pour faire se plainte à loy dudit cas contre ledit bourgois ; ouquel marquié, ledit bourgois qui portait sen braich au col, pour ladite navrure, véant son dit adversaire, se fust approchiés dudit lieutenant et lui eust requis que il le meist prisonnier, comme il appartenoit, considéré le cas et les franchises, privilèges et usages de la ville et des bourgois, lequel lieutenant refusa disant qu'il lui avoit promis sauf-conduit et seureté de retourner en ledite église. Sur quoy ledit bourgois très instamment lui eust reytéré lesdites requestes, disans que mal ycelluy lieutenant gardoit les drois, previlèges et franchises desdis bourgois comme tenu y estoit. Et sur ce, lui respondy ledit lieutenant inyquement derequief que rien n'en feroit et s'en alast ledit bourgois plaindre à ses maieurs ; et finablement fist retourner sauvement ledit estraingnier en l'église, sans le voloir faire prisonnier. Esquelles choses, nosseigneurs maieurs et eschevins, la ville et les bourgois furent et estoient préjudiciés grandement, et pour ce, s'en complaignirent audit monsieur le bailli, requerrans que ce leur feist amender par ledit lieutenant et que pugnicion en fust prinse. En obtempérant auxquelles requestes, ycellui monsieur le bailli fist et mist ycelluy lieutenant prisonnier ès prisons du chastel et illecq fut et demoura par certain temps. Che fait, ledit lieutenant contrains plus avant au retour desdites prisons, aujourduy samedi, XIII[e] jour de janvier, l'an de grace mil quatre cens et treze, est venu en plaine hale, séans ledit monsieur le bailli et nosseigneurs vieux et nouveaulx, pour le temps présens, Guy Pollard chastellain, Pierre Dessinges receveur de ladite ville, messire Jehan la Personne chevalier, maistre Nicole de Faukemberghe conseillers de nosdis sein-

Digitized by Google

gneurs, Jehan d'Esperlecque, Robert de Sainte-Audegonde, Baudin Rauwelin, Henry Craye, et Aleaume Pescoul, jurés des dix pour le commun d'icelle ville, Jehan le Delf comme gouverneur et ou lieu du maistre des tisserans, lequel maistre est de présent trespassé, Jaques Ferrant maistre des foullons, Clay Caubeen maistre des tondeurs, Malin de Bouloingne, Pierre de Morcamp, Jehan Bollard, et Jehan de Sainte-Audegonde, sergens à vergue de nos dis seigneurs. Et illecq reveraument et à gaige ploye, audit monsieur le bailli et auxdis maieurs et eschevins et chacun d'eulx auxdiz du commun esleux pour le temps et aux maistres des mestiers principaux d'icelle ville, le dit lieutenant n'amende le dit cas, confessant que à tort et indeuement le avoit fait et que à luy n'appartenoit de donner conduit ne seurté à telz malfaiteurs, sans le congié et auctorité desdis maieurs et eschevins, mais point n'en avoit esté ne estoit adverty à l'eure et sy ygnoroit que ledit bourgois eust esté bléchié, vient ce que des dis maieurs et eschevins ne d'aucun d'eulx il n'avoit ne entendoit avoir dit les dites paroles ne chose qui leur deust déplaire, requérans que ce lui vaulsissent pardonner, à lequelle amendise ledit lieutenant fu receux.

XXVIII

1417. 4 mai.

« *Lettres comment coultiers de draps et autres offices semblables sont en le disposition de maieurs et eschevins ou droit et profit du corps de ville.* »

Jehan duc de Bourgongne..... Comme nagaires fust venu à la congnoissance de noz amez et féaulx conseilliers et généraulx commissaires par nous ordonnez sur le fait des aliénacions, dons et finances, faictes, données, indeuement prinses, levées ou distribuées ou préjudice de nous, de noz terres et seignouries de Flandres et d'Artoiz, de noz villes et chastelle-

Digitized by Google

nies de Lille, Douay, d'Orchies et des appartenances, que les maieurs et eschevins de nostre ville de Saint-Omer sanz nostre licence et auctorité avoient desmis et déporté de leurs offices les couretiers de draps de nostre dicte ville et y avoient commis et institué nouveaulx couretiers à autres gaiges et salaires que acoustumé n'estoit et que, desdiz couretiers nouveaulx avoient reçu la somme de cinq cens escus qu'ilz avoient entre eulz distribuée à leur proufit singulier; et pour ce, eussent esté nagaires adjournez pardevant nosdiz commissaires, afin de ce réparer et amender, pour quoy yceulz maieurs et eschevins se soient trais devers nous et nous aient exposé par leurs excusacions que à eulz appartient le don et institucion des offices des courretiers et autres semblables servans à la policie de nostre dicte ville et la pugnicion et correction d'iceulz et mesmement la dimission de leurs dis offices, quand le cas le requiert, et que, en l'an mil IIII^{c} et quatorze, pour ce que clérement leur apparut que, ès couretiers avoit très grans deffaultes ou préjudice de la chose publique et si estoient en nombre douze qui estoit trop grant, pourquoy ilz avoient desmis les douze couretiers et en leurs lieux commis six autres bonnes personnes et ydoines, ausquelz ilz avoient ordonnez certains salaires menres que ceulz qu'ilz prenoient, lesquelz nouveaulx couretiers, aprez qu'ilz furent entrez en leurs offices, avoient paié la somme de cinq cens escus que yceulz maieurs et eschevins avoient distribué entre eulz en lieu de gaiges et salaires de leurs offices de l'eschevinage, à cause desquelz offices ilz ont continuelment grans frais, paines et labours, comme il avoit esté usé de tout temps par leurs prédécesseurs à avoir de chascun telz nouveaulx officiers certaine somme, selon la valeur de l'office, si comme ilz dient, supplians lesdis maieurs et eschevins, que de leurs dictes franchises et anchiens usages les voulsissons laissier joir et user. Savoir faisons que, pour considéracion des bons et agréables services à nous fais par lesdiz maieurs et eschevins, et que, présentement eulz désirans faire nostre plaisir et nous secourir en noz

Digitized by Google

grans affaires, nous ont paié et délivré la somme de cinq cens escus, nous voulons et nous plaist et ausdiz maieurs et eschevins avons ottroyé et ottroyons, de grace espécial, se mestier est, que ilz demeurent entier en leurs dictes franchises et anchiens usages de l'institucion et don desdiz offices et autres semblables la pugnicion et correction d'iceulz officiers et la dimission, se mestier est et le cas le requiert, et en joyssent comme et si avant que par les temps passez en a esté deuement usé et acoustumé, pourveu que se par aucun tel nouvel officier leur plaist doresenavant prendre aucune somme de deniers, ce soit converty ès affaires de nostre dicte ville et non au proufit singuler desdiz maieurs et eschevins dont ilz seront tenus de rendre, pardevant noz commis à ce, bon compte et loyal. Si donnons en mandement à nosdis conseilliers et commissaires et à tous autres à qui il appartendra que de nostre présente grace ottroy et voulenté laissent et seuffrent lesdiz maieurs et eschevins paisiblement joir et se cessent nos diz conseilliers de les poursuivre ou plus avant contre eulz procèder pour raison du cas dessusdit et les deppendances, car ainsi nous plaist il estre fait non obstans quelxconques ordonnances, mandemens ou deffenses à ce contraires. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre notre séel à secret en absence du grant à ces présentes. Donné en nostre ville de Hesdin, le IIII[e] jour de may l'an de grace Mil CCCC et dix sept. Ainsi signé : par Monseigneur le duc, maistre Eustace de Lattre, le sire de Fosseux et autres présens. J. Séguinart.

XXIX

21 août 1708.

Tonlieu de la Flandre.

(J'analyse cette pièce intéressante qu'il serait trop long de reproduire ici).

Les marchandises allant de Flandres en Artois et réciproquement n'ont jamais été soumises au droit de *tonlieu*. Le fermier

Digitized by Google

du domaine de Flandre les y assujettit, se fondant sur un arrêt du 16 mars 1686 ; il y est mal fondé.

Le droit de *tonlieu* consiste au 120e denier de la valeur des marchandises. Le dernier tarif est un placard de Philippe IV, du 20 octobre 1622. Ce droit est particulier à la Flandre, il a été établi pour les marchandises étrangères à cette province lorsqu'elles entrent et sortent par mer seulement. Les bureaux étaient Ostende, Nieuport, Dunkerque et Gravelines.

A Gravelines, on percevait aussi pour les entrées par terre ; la raison en est que le but de ce droit avait été de charger les marchandises d'Angleterre dont le commerce donnait alors de la jalousie aux Flamands et que tout le commerce d'Angleterre se faisait par Calais. En 1662, le roi ayant acquis et affranchi Dunkerque, ce droit y a été éteint. Philippe IV ayant donné franchise à Ostende ce droit y fut éteint ; les bureaux de tonlieu en Flandre furent alors réduits à deux, Nieuport et Gravelines.

En 1683, le canal de Calais à Watten ayant été rendu navigable et les négociants de Calais ayant fait prendre cette route aux marchandises pour la Flandre, ces marchandises évitant le bureau de Gravelines ne payaient pas de tonlieu. Le fermier du domaine demanda l'établissement d'un bureau à Watten ; cette requête fut renvoyée aux intendants d'Artois et de Flandres. Il y fut fait droit par arrêt du 16 mars 1686, établissant un bureau à Watten, mais seulement pour les marchandises qui n'avaient pas payé à Gravelines.

Un nouveau canal ayant été créé, qui coupe celui de Calais entre Ardres et Watten et qui va tomber à Watten, le commerce de Calais à la Flandre prit cette voie ; le fermier du tonlieu qui était frustré du droit, transféra à Bourbourg le bureau du tonlieu qu'il avait été autorisé à établir à Watten, le 16 mars 1686.

Au mois de février 1706, le fermier voulut lever à Bourbourg le tonlieu sur toutes les marchandises françaises et

Digitized by Google

étrangères allant en Flandre et même sur celles arrivant par Saint-Omer de l'intérieur.

Arrêt du conseil d'État du 21 août 1708, faisant droit à la requête, déclarant les bureaux de Watten et de Bourbourg bureaux de conserve de celui de Gravelines, n'y autorisant le péage que si le droit n'a pas été payé à Gravelines, et n'autorisant à lever le tonlieu que dans les limites anciennes.

Digitized by Google

INDEX ALPHABÉTIQUE

N.-B. — Les chiffres arabes renvoient aux nos des pièces, les chiffres romains aux nos de l'appendice.

A

Aa (rivière d'), 406, 443.
Abbaye (de l'), voy. Gautier.
Adenofle Wasselin, XV, XVI, XX.
Adenoufle de le Bourre, XI. — de Sainte-Aldegonde, 27, 84.
Adolphe de Bourgoingne, 308.
Adrian le Vos, 249.
Adrien de Noyelles, 308.
Afforage, 320.
Agnès, 58. — de le Deverne, 45.
Agnevin, voy. Jean.
Aides, 122, XIX.— d'Artois, 376, 384, 397, 400.
Aire (ville d'), 176, 431, XIX.— Mayeur et échevins, 286. — Collégiale, 317.
Aire (d'), voy. Marguerite, Alart.
Aix-la-Chapelle (traité d'), 437.
Alart d'Aire, 208.
Albert, archiduc et gouverneur des Pays-Bas, 348.
Aleamme,
Aleaume d'Audenfort, 206.— de Bayenghem dit de le Cafnbre, 163. — de Longpré, bailli de Saint-Omer, 140, 206, XXVII. — de Sainte-Aldegonde, 182, 189, 190, 206. — Pescoul, XXVII.
Alègre (d'), voy. Etienne, Jean-François-Marie.
Alexiens, 276, voy. Cellebroeders.
Alonso de Curiel, 330.— de Solo Maior, 331, 332.
Alun, 281.
Amans, 36, 116, 125, 128, 144,

Digitized by Google

161, 199, 215, 216, 220, 226, 228, 232, 234, 235, 249, 242, 279, XVI, XVII, XX, XXI. — de Saint-Bertin, 71. — de Watten, 317. — du Haut-Pont, 71, 76, 114.
Amanscep, 241.
Amboise (ville d'), 275
Amendes, 125, 307, XXIII.
Amende honorable, 47, 59, 61, 104, 187, 291, VII, IX.
Amiens, bailli, 23, 24, 105, 148, 151, 233.
Amortissement, XIX.
Anbert, voy. Jean.
Ancelle (la Mère), supre des religieuses de la Pénitence, 366.
André de Castelmo (don), 391.
Anglais, 178, 202.
Angleterre, 336, 337, 338, 339, 340, XXIX.
Anne le Brocq, 266.
Anthoine,
Antoine d'Averhoud, 283. — de Grenet, 365. — de Sainte-Aldegonde, 27, 38 — Hielle, 338. — le Pourpointier, 76.
Anvers (ville d'), 313, 376.
Arbalète, 197, VIII.
Arbalétriers, XXIV.
Arc a main, voy. Confrérie de Saint-Sébastien.
Archers. Confrérie des grands Archers de Saint-Omer. — 290, XXIV.
Archidiacres, 138, 141.
Archiducs, 348, 350, 353, 354, 357, 359, 360, 364.
Ardres (ville d'), 373, XXIX.
Areula (de), voy. Jean Serlions.
Argentier, 260.
Arkes, voy. Arques.
Arlon (d'), voy. Enguerrand.
Arlringoud (haie d'), dans la banlieue de Saint-Omer, 246.
Armes, 125.
Armure, 57.
Arnoul de Ruminghem, 144.
Arques, village, canton de Saint-Omer, 36, 64, 73, 78, 85, 86, 87, 88, 132, 211, 285, 293, 314. — (comté d'), 266. — (bailli d'), 85.
Arras (ville d'), 178, 269, 302, 359, 360, 373, 382, 399, 434, XIX, XXI. — (bailli d'), 15.
Arsin (droit d'), 68, 72, 160, X, XXIV.
Artois (comté d'), 122, 251. — (pays d'), 446, 459. — (comtes d'), 125, 131, 158, 168, 169, 206, 211, 302, IV, V, XIX, XXI. — (comtesse d'), voy. Marguerite. — (conseil d'), voy. conseil. — (Etats d'), voy. Etats. — (élection d'), 396. — (garde du scel d'), 392. — (gouverneur d'), 360, 373. — (intendant d'), 437. — (aides d'), voy. aides. — (limites d'), 351.
Artur de Morcamp, 252.
Assises, 233, 281.
Assistance publique, 188, 194, 197, 222, voy. hôpitaux.
Association commerciale, 60.
Attaque nocturne, 70.
Aubel (de l'), voy. Gilles.
Aubert du Flos, 61.
Aubert, voy. Jean.
Audenfort (d'), voy. Aleaume.
Audrehem (seigneur d'), voy. Guillaume de la Motte.
Audrewic,
Audruicq (ville d'), 9, 75, IV. — (fort d'), 368. — (châtellenie d'), 242.

Digitized by Google

Ausque (pont d'), 101.
Autriche (archiduchesse d'), 295. —Voy. Marguerite d'Autriche.
Averchoud, Averhoud, Averout, voy. Avroult.
Avisse, voy. Jean.
Avocats, 216.
Avoué, 83, XIV.
Avroult (d'), voy. David, Antoine, Tassard.

B

Bailleul (de), voy. Sohier.
Bailli, 89, 92, 94, 95, 96, 98, 104, 112, 115, 144, 165, 170, 176, 179, 195, 198, 206, 211, 230, 309, 310, XIV. — Grand Bailli, 356, 368. — Voy. lieutenant de bailli. — Sous bailli, 294, 320. — Voy. Amiens, Arques, Bourbourg, Cassel, Gravelines, Helfaut, Morquines, Saint-Omer.
Bailliage, 396, 447. — Voy. Saint-Omer.
Baillie, voy. Saint-Omer.
Bainghem, voy. Bayenghem.
Banalité des fours, 71.
Bancloque, 301, XXIV.
Banlieue, 36, 61, 76, 78, 125, 139, 158, 169, 170, 216, 246, 257, 336, 422, XIII, XXII.
Bannissement, 52, 56, 76, 78, 98, 103, 132, 135, 136, 139, 141, 300, 320, XXII.
Bapaume (péage de), 35, XIX.
Bar (de), voy. Philippe.
Barbier (le), voy. Michel.
Barbiers, 423.
Barthelemy du Moer, IX.
Bast (de), voy. Michel.
Bateliers, 317, 328. — Francs bateliers, 457.
Bateman ou Batheman, voy. Clay, Huon, Lambert.
Batards, 32, 33, 34, 76, 77, 125, 169, 217, 249.
Batoir, voy. Clay.
Baudin, bourgeois de St-Omer, 77.
Baudin,
Baudouin, châtelain de Bourbourg, fils du comte de Guines, IV. — de Bavinchove, 217. — de Bayenghem, XI. — de Boulogne, XX. — de Caestre, 217. — de Hallines, bailli de Cassel, 80. — de Heuringuehan, 20. — de le Deverne, 45, 57, 58, 85, XV, XVIII. — de Lohem, 188. — de Morcamp, 58. — le chevalier, 158, 169. — de Salperwick, XI. — le Marissal, 249. — l'Omme, XVI, XVIII. — Meux, 126. — Rauwelin, XXVII. — seigneur de Sangate, 95.
Baudrain (le), voy. Pierre.
Baupaumes, voy. Bapaume.
Bavinchove (de), voy. Baudouin.
Bayenghem (de), voy. Alcaume Baudouin.
Beatrix, 58. — dame de Wisques et de Kienville, 123. — de le Deverne, 45.
Beaufort (de), voy. Robert.
Beaulo (de), 176. — Voy. Enguerrand, Tassart. — (bois de), 93, 125.

Digitized by Google

Beaumont (de), voy. Jean, Sanse.
Beaussart (sire de), XV, XX.
Beffroi, 291.
Béguinage de Sainte-Catherine, 238, 239.
Béguines, 201, 224. — de Malebault, 238, 239. — de Saint-Omer, 123.
Bele (du), voy. François, Gilles.
Bele-Croix (le), 188.
Belis (de), voy. François.
Bels (le), voy. Jean.
Bénéficiers, 280.
Bergues Saint-Winnocq (ville de), 103, 328. — châtellenie, 374. — (de), voy. Nicolas.
Berry (duc de), 94.
Bersacques (de), voy. Louis.
Bertel le Hane, 43.
Bertelmieu, voy. Barthelemy.
Béthune (ville de), XIX.
Beurre. 281, 308.
Biausart, voy. Beaussart.
Bienke, Biequenes,
Bientque (village de), 131, 169. — (de), voy. Jeanne.
Bière, 437.
Bilke,
Bilques (de), voy. Jean. — (seigneur de), voy. Guillaume.
Blandecques (village de), 50, 158, 169, 319, 349.
Blaséus, voy. Jacques.
Blavée, voy. Jean.
Blendecques, voy. Blandecques.
Bloc (le), voy. Gautier, Guillaume.
Blondel, XI.
Bluets (maison de charité des), 438, 453.
Boidinguehem, voy. Boisdinghem.
Boin (le), voy. Guy.
Bois. Amènagement, 93. — Droit d'en couper, 125.
Boisdinghem, Boisinghem, village, con de Lumbres. — (de), voy. Jean, 243, 247, 248, 368.
Bolem, voy. Michel.
Bollard, voy. Jean.
Bonnières (de), voy. Charles.
Borgne, voy. Regnault.
Bormehain, voy. Jean.
Bornages, 191, 218.
Borsgrave-merch (près de), 182.
Bosert (le), voy. Jean.
Bosscere (le), voy. Tassart.
Bouchain (ville de), 394.
Boudewal, voy. Guillaume.
Bouetre (le), voy. Jean.
Bougart, voy. Gédéon.
Boulbeen, voy. Eustache de Brekelsent.
Boullard, voy. Vincent.
Boullisiène, Boullisienne, Boullinzienne, Boullizienne (porte), 96, 125, 186, 208, 290, 303, V. — (rue), 61, 208.
Boullongne,
Boulogne (ville de), 139, 188, XXII. — (de), voy. Baudouin, Lambert, Malin.
Boulonnais, 411, 459.
Bourbourg (ville de), 323, 456, IV, XXIX. — bailli, 323. — châtellenie, 304, 305.
Bourgage (droit de bourgeoisie), 39, 125, 264.
Bourgeois, 39, 132, 133, 160, 188, 216, 225, 264, IX, XII.
Bourgmestre, 422.
Bourgois, voy. Jean.
Bourgoingne,
Bourgogne (ducs de), 41, 52, 134, 139, 140, 143, 148, 158, 169, 170, 173, 176, 177, 178,

Digitized by Google

206, 208, V, XXI, XXII. — Voy. Jean. — (comte de), XIX. — (de), voy. Adolphe.
Bournel, voy. Guichard.
Bourre (de le), voy. Adenoufle, Jean.
Bouvernichem (de), voy. Pierre.
Brabant (duché de), 269. — (conseil de), 407.
Bracque (de le), voy. Guillaume.
Brasseurs, 318.
Brays (impôt des), 429.
Brekelsent (de), voy. Eustache.
Breneux (de), voy. Jean.
Bretaine (de la), 438.
Breteuil (de), 437.
Bretesque, 96.
Briethoest (de), voy. Chrétienne, Jacques, Robert.
Brimeu (de), voy. David.
Brisse de Gand, 64. — Doxhem, châtelain de Ruhout, 61. — Loquinay, XVIII.
Brissiot, voy. Jean.
Brobborgh, voy. Bourbourg.
Brocq (le), voy. Anne, Marguerite.
Brœuck (du), voy. Hélène.
Bruges (ville de), 32, 65, 176, 309, 422.
Bruille (le),
Brule (le), quartier de Saint-Omer, 183, 194, 198, 222, XVI, XXI. — (rue du), 197. — (porte du), 302, 352. — Hopital du Brûle, 449, voy. hôpital Saint-Louis.
Bruxelles (ville de), 263, 268, 290, 307, 315, 316, 320, 322, 327, 333, 336, 337, 338, 348, 350, 353, 354, 359, 360, 364, 371, 373, 375, 376, 377, 379, 380, 384, 385, 386, 387, 392, 396, 397, 398, 400, 405, 407, 408, 409, 410, 412, 416, 418, 420, 421, 425, 426, 427, 428, 430, 431, 432. — Voy. bureau des finances.
Bruyères (les), 314, XIII.
Buissière (la), village, 402.
Bulet, voy. Jean.
Bureau des finances de Bruxelles, 393. — de Lille, 452.
Burques, hameau, cne de Saint-Martin-au-Laërt, 76, 77, 209.

C

Cabbins, voy. Gruille.
Cacheme (le), voy. Jacques.
Caestre (de), voy. Baudouin.
Caingnart, voy. Jean.
Calais (ville de), 411, XXIX.
Cambre (de le), voy. Aleaume.
Camp (du), voy. Jean.
Campinnes (de), voy. Clay.
Canarelles (N). 390.
Canaux, 225, 304, 439, XXIX, voy. navigation.
Candillier (le), voy. Tassart.
Capitaine de Gravelines, 268. — de St-Omer, 56, 309, 310, 356.
Capucins, 346.
Cardin, voy. Jean.
Cardinal (le), voy. Guillaume.
Carité, voy. charité.
Carré, voy. Isabelle.
Casernes, 429.
Cassel (bailli de), 80. — (châtellenie de), 263, 264.

Digitized by Google

Castellain (le), voy. Jean.
Castelmo (de), voy. André.
Castel Rodrigo (marquis de), voy. Manuel.
Castre (de), voy. Colard, Guillaume.
Caubeen, voy. Clay.
Cauchetteur (le), voy. Robert.
Cauchiage, cauchie (droits de), 31, 236.
Caudebronne (de), voy. Pierre.
Caution, 125.
Cayeu (de), voy. Hugues.
Cellebroeders, Cellebroois, Cellebroot (Alexiens), 276, 299, 300.
Censiers, 260, 264.
Cervoises, 318.
Chambge (du), voy. François.
Chambre des comptes de Lille, 351, 377.
Chapelle du marché, 55, 126.
Chapitre de Saint-Omer, 1, 31, 55, 72, 76, 77, 78, 105, 180, 209, 233, 236, 253, 280, 301.
Charité de l'église Saint-Jean, 193.
Charles II, roi d'Espagne, 427.
Charles VII, roi de France, 251.
Charles VIII, roi de France, 275.
Charles IX, roi de France, 132.
Charles (dauphin), 271.
Charles-Quint, 292, 307, 313, 315, 316, 320.
Charles de Bonnières, 356. — de Poits, XIX. — Deschamps, 320.
Chartres (ville de), 251.
Chartreuse du Val Sainte-Aldegonde, 37, 38, 186.
Chartreux, 26, 27. — de Seninghem, 172.
Chateau de Saint-Omer, 41, 52, 76, 96, 125, 170, 208, V. — (Juridiction du), 185, 206, 208.
Chatelain de Saint-Omer, 3, 4, 5, 8, 11, 61, 74, 85, 107, 125, 139, 167, I, II, III, VII, IX, XII, XIV, XXI, XXIV, XXVII. — (Lieutenant du), X, XIII.
Chatellenie, 242, 263. — de Cassel, 264.
Chatillon (maréchal de), 373.
Chaucie (droit de), 2, 76.
Chauvelin (de), 444.
Cheval d'or (hôpital du), 194, 222.
Chevalier (le), voy. Baudouin, Guillaume.
Chirurgiens, 423.
Choizande (N), XIX.
Choisy (de), voy. Henri.
Chrétien de Millammere, 230. — le Mandemacre, XV, XVIII. — le Wilde, XX.
Chrétienne de Brielhoest, 175. — de Elre, 217.
Christiaen, voy. Chrétien.
Cimetière, 352. — devant la Madeleine, 64.
Clairmarais (village de), 120, 294. — abbaye, 4, 10, 17, 120, 204, 205, 373. — maison de l'abbaye à Saint-Omer, 241, 250. — (de), voy. Simon.
Clarisses, 334, 342.
Claude Guillebert, 404.
Clauquart, voy. Pierre.
Clay Bateman, 54. — Batoir, 293. — Caubeen, XXVII. — Cochart, 247, 248. — de Campinnes, XX. — de le Droghe, 48. — de Wissoc, 85, XI. — Faille, 217. — Haugheboc, 83, XI. — Jaquemin, 243.
Clayzoeve, voy. Jean.

Digitized by Google

Clément Raems, XIII.
Clercs, 119, 130, 143, 148, 162, 163, 232, 255, 259, 264, XVIII, XXIV.
Clermarès, voy. Clairmarais.
Cléty, Cleti (de), voy. Jean. — (seigneur de), voy. Aleaume de Sainte-Aldegonde.
Cloche du ban, 301. — Voy. Bancloque.
Cloeut, voy. Jacques.
Cloitre du chapitre de Saint-Omer, 31.
Cochart, voy. Clay.
Cocveet, voy. Jean.
Coelhof, voy. Colhof.
Coellebrade, voy. Gautier.
Cointe (le), voy. Thérèse.
Colard de Castre, XI. — Voy. Jean.
Colhof, 193, 279.
Colin Poulain, 165.
Collége anglais, 338, 339, 340, 341, 343, 357, 358. — des Jésuites de Saint-Omer, 424. — Saint-Bertin. 324, 327.
Collemède, voy. Guy.
Commerce, 60, 145, 162, 169, 297, 305, 328, XV, XXIX.
Commune vérité, XXIII.
Concubinage, 130, 149.
Confiscation, 125, 132, 136, 139, XXII.
Conflans (de), voy. Eustache.
Confréries, 180. — Confrérie de Saint-Sébastien, 290, 343, 352. voy. Archers.
Connétables des Archers, 290.
Conseil d'Artois, 307, 308, 319, 328, 345, 364, 370, 382, 388, 399, 404, 406, 407, 409, 415, 416, 417, 418, 419, 426, 432, 433, 440, 447, 451. — de Brabant, 407. — de Flandre, 213, 217, 225, 229, 230, 231, 243. — de Malines, 351, 381. — d'État, 423, 428, 431, 432, 437, 446, 449, 456, 458, 459. — privé du roi, 333, 336, 337, 357, 391, 407, 408, 409, 426.
Conseiller de ville, 207.
Coquillan, voy. Pierre.
Corlis (moulin de), 257.
Coups et blessures, 51, 53, 72.
Courtiers, 202. — de draps, XXVIII.
Coutellier, voy. Michel.
Coutres, 119, XVIII.
Couture (le), voy. Tassart.
Craye, voy. Henri.
Crécy, voy. Louis.
Créky, voy. Créqui.
Crequel, voy. Jean.
Créqui (de), voy. Ernoul, Jean.
Crohem (de), voy. Robert.
Croix (seigneur de), 346.
Croy (de), voy. Jean.
Culem (de), voy. Tassart.
Curés, 149, VI.
Curiel (de), voy. Alonso.
Cuvelier, voy. François, Nicaicaise, Philippe.
Cygnes, 134, XXI. — Garenne des cygnes, 320.

D

Danel,
Daniel, XXII. — de Joncheere, 231. — de Wavrans, 59, IX. — de Thiry, 497. — d'Avroult,

Digitized by Google

244, 245, 256. — de Brimeu, 176, 177. — le Pisson, XI. — Parnis, XIII. — Scottey, 323.
Deere (le), voy. Thomas.
Delarre, voy. Marie.
Delattre, voy. Eustache, Gérard, Jean.
Delfguelt, impôt, 36.
Delf (le), voy. Jean.
Délits, voy. vol. coups et blessures.
Denier, voy. Nicolas.
Deschamps, voy. Charles, 320.
Deskerkeurs de vin, 11.
Desmadrys, voy. François.
Desquirez, voy. Guillaume.
Desseureurs jurés, 218, XVII.
Dessinges, voy. Pierre.
Desvrene (de la), voy. Jacques, Robert; voy. Deverne.
Dettes, 163, 169, 171, 216.
Deule, voy. Jean.
Deverne (de le), voy. Agnès, Baudouin, Béatrix; voy. aussi Desvrene.
Dieppe (de), voy. Gilbert, Jean.
Diest (de), voy. Guillaume.
Digues, 231, 439.
Diseniers des archers, 290.
Disseke, voy. Jaquemars.
Domaine de Flandre, 443, 446, XXIX.
Dominicains, 419.
Dossal, voy. doxal.
Douai (ville de), 85, 269, 424, XXVIII.
Doxal, 85.
Doxhem, voy. Brisse.
Doyen de Chrétienté, XVIII, XXIV. — des archers, 290.
Draperie, 73, 85, 86, 87, 132, 336, 337, XXIII, XXVIII.
Drincham (seigneurs de), 225, n. 1
Dringgham (de), voy. Jean.
Droghe (de le), voy. Clay.
Droits d'entrée, 434. — d'issue, 434.
Dubur, voy. Jean.
Dunkerque (ville de), 442, 443, XXIX.

E

Eaux, 182, 203, 240, 262.
Ecclésiastiques, 431, VI.
Échevins, 116, 117, 118, 120, 121, 124, 125, 127, 129, 134, 137, 143, 144, 146, 150, 162, 163, 165, 167, 170, 171, 172, 173, 177, 178, 179. — Juridiction, 91, 93, 97, 100, 103, 136, 148, 149, 158, 168, 185, 186, 189, 190, 204, 205, 209, 215, 220, 259, VII, VIII, IX, XI, XVIII. — Sentences, 119, 128, 153, 155, 156, 161, 228. — Juridiction gracieuse, 282. — Administration, 110, 111. — Ordonnances, 234. — Règlements, 191, 192, 201, 218, 221, 222. — Voirie, 99, 223. — Échevinage de Saint-Omer, 202, 211, 215, 216, 226, 230, 231, 238, 239, 241, 250, 253, 254, 263, 264, 266, 293, 294, 309, 311, 318, XX, XXI, XXII, XXIII, XXIV, XXV, XXVIII. — des vierscaires, 234, 235. — de Gand, XXIII. — de Langle,

Digitized by Google

144. — de Morquines, 283. — de Watten, 317.
Ecluses, 351.
Ecoles, 105, 438.
Ecoliers, 37.
Ector, voy. Hector.
Edequine, Edekines, Edikines, lieu dit, commune de Wizernes, 76, 90, 128, XIII.
Eglises, 40, 42, 119.
Egsem (rivière d'), 256, 258.
Election de l'échevinage, 309, 320.
Elre (de), voy. Chrétienne.
Engelbett d'Espagne, 312.
Enguerrand d'Arlon, 188. — de Hames, 53. — de Beaulo, bailli de Saint-Omer, 61, IX, X, XIII.
Eperlecques, 176, XIII. — (d'), voy. Jean.
Erbostade (rivière de l'), 84, 201, 227.
Ernest (archiduc), 340.
Ernoul, comte de Guines, IV. — de Créqui, 85. — Voy. Arnoul.
Ernoult (l'), voy. Gabriel.
Escarewettes, guetteurs, XXIV.
Escauwage, eschauwage, 231, 288, 293, 294, 319.
Escoterie (hôpital de l'), 183, 197, 222, 227, 453, XII.
Escucherie (place de l'), 154.
Espagne (d'), voy. Engelbert.
Esperleke, Esperlecque, voy. Eperlecques.
Esquerdes (village d'), 98, 136, 160, XXV. — (famille d'), voy. Jean.
Essem (rivière), voy. Egsem.
Estaple, 320, XXIII.
Estat (rivière de l'), 227.
Estevene, voy. Etienne.
Estorage, 208, 444.
Estrahem, Estrehem (village d'), 54.
Etats d'Artois, 382, 408, 423.
Etienne de la Colonne, prévôt du chapitre de Saint-Omer, 72. — Jean-François-Marie d'Alègre, 459.
Etrangers, 187, 216.
Etuves, 227.
Eugène IV (pape), 238.
Eulard Vrogarden, 100.
Eule, 195.
Eustages,
Eustache de Brekelsent dit Boulbeen, 85. — de Conflans, 107, XIV. — Delattre, XXIX. — de Morcamp, XV. — de Stacht, 85. — Robin, 120.
Evêques, voy. Térouane. — de Saint-Omer, 352, 362, 366, 367.
Everbostaide, voy. Erbostade.
Excommunication, 143, 149.
Exécutions de criminels, 132.

F

Faille, voy. Clay.
Fauche Hanebart, 82.
Faucon, 57.
Fauke, voy. Fauche.
Faulkembergue.
Fauquembergues (village de), 25, 107, 254. — Keure, XXVI. — bailli, XIV. — Comté, 185,

Digitized by Google

XIV. — Comte, voy. Jean de Beaumont.
Fauquembergues (de), voy. Nicole
Feivre (le), voy. Gilles.
Félix, chirurgien de Philippe IV, 423.
Fer, 281.
Ferdinand (don), infant d'Espagne, 371, 374, 375, 378, 379, 380, 382, 383, 384, 389, 390, 391, 392.
Fermier du domaine, XXIX.
Fernaghu, voy. Jaquemart.
Ferrant, voy. Jacques.
Feuvre (le), voy. Gautier.
Fiefs, 82, 83, 125, XXIII.
Fiennes (de), voy. Robert.
Fierman, voy. Jean.
Fieules, voy. Fiennes.
Flamand (langue), 216.
Flamands, 56.
Flameng (le), voy. Gilles.
Flandre, 251, 269. — Comtesse de, voy. Marguerite. — Comtes, 125, 158, 179, 317, XIX, XXI. — Conseil de, 213, 217, 225, 229, 230, 231, 243. — Domaine de, 443, 456, XXIX. — Archidiaconé de, 438, 441. — Flandre du côté de la mer ou maritime, 442, 443. — Commandant de, 373.
Florent Passeliauwe, XXIV.
Flos (du), voy. Aubert.
Flourens, voy. Florent.
Foires, 102, 106, 320.
Folke, voy. Jean.
Fondation, 344, 347, 361, 362, 363, 365, 366, 438, 441, 445.
Fontaine (comte de), 373, 391.
Fontaine Mauguiet (la), 289.
Fontaine (de la), voy. Pierre, Simon.
Fontaines, 182.
Fontainebleau (ville de), 436.
Forage, 2, 3, 4, 5, 19, 205, 212.
Force (maréchal de la), 373.
Forestier (le), voy. Jean.
Forfaiture, 157.
Fort Philippe, 439.
Fortifications, 78, 125, 176, 177, 267, 310, 320, 321, 356, 374, 377, 439, V.
Fossé (du), voy. Jaquemon, Jacques.
Fossés de la ville, 96.
Fosseux (sire de), XXVIII.
Fosseux, voy. Jean.
Fouage, 31, 76, 216, 236.
Foucquart, voy. Jean.
Fouich et Fouych, voy. Fouage.
Fouke, voy. Jean.
Foukiers, voy. Jacques.
Foulerie (rivière de la), 303.
Foulons, 152, XXVIII. — Voy. Draperie.
Four, banalité, 71.
Français, 216.
France (roi de), 74, 132, 251, 275, XIX, XXI, XXII.
France (de), voy. Jean.
Franches-Vérités, 76, 90, 107, 169, 195, XIII, XIV.
Francisco de Mello (don), 391, 394.
François Bellet, 348. — Cuvelier, lieutenant de bailli, XX. — de Belis, 313. — Desmadrys, 442, 443. — du Bele, XIII. — du Chambge, 441. — Hanghebot, mayeur de Saint-Omer, VI. — Miep, 342.
Fragno (le), de Bruges, 422.
Francs-Alleux de Saint-Omer, 6, 8, 74, I, II, III, XII.
Francs-Hommes du château de

Digitized by Google

Saint-Omer, 76, 140, 195, 198, 206, 208, 252, 256.
Frants Stacque, 317.
Fregart, XXI.
Fresmessant (seigneur de), 168.
Fresne (du), voy. Tassart.
Fresnoy (du), voy. Tassart.
Fromage, 281.
Froom (de), voy. Mathieu.
Fruges (vicomte de), 407, 408.
Furnes (ville de), 373. — châtellenie, 374. — église Saint-Nicolas, 5.
Furnes (de), voy. Willin.

G

Gabriel l'Ernout, 422.
Gamage, 320.
Gand (ville de), 34, 85, 157, 210, 217, 229, 230, 249, 403, XXIII.
Gand (de), voy. Brisse, Pierre.
Garances, 281.
Gavelle, voy. Marguerite, Nicolas.
Gautier Coellebrade, XX. — de l'Abbaye, VII. — de le Halle, 62. — de Renenghes, chevalier, maire des Francs-Alleux, 6, 8, I, II, III. — le Bloc, XXVIII. — le Feuvre, XXIV. — Pilavaine, XIV.
Gédéon Bougart, 423.
Gens de guerre, 320.
George de Wissoc, 257. — Locquinayer, XVI. — Mainabourse, 85.
Gérard Delattre, XVIII. — d'Haméricourt, 324, 327. — le Membere, XI.
Ghant, voy. Gand.
Ghelpart, voy. Henri.
Ghiselin, voy. Jean.
Gilbert de Dieppe, XVIII. — de Nedonchel, 52, 53, VI, VII. — de Nortquelmes, 125, 156. — de Rexpoede, 206. — de Sainte-Aldegonde, 57, 58, 156. — d'Inregny, XXIV.
Gilekin (n), 153.
Gilles de Haveskerque, 14. — de l'Aubel, bailli de Fauquembergues, XIV. — de le Mote, 47, VII. — de Seninghem, lieutenant de bailli, 187, 206, XXVII. — du Bele, lieutenant du châtelain, XIII. — le Feivre, 94, 95. — Lefeuvre, 85. — le Flameng, 206. — Maes, 72. — Mays, X. — Raucael, 152.
Gillon, voy. Gilles.
Girard de Noyelettes, VI.
Goedermask, voy. Guillaume.
Goutardenghes, fief du seigneur de Bientques, 131.
Gouverneur de Saint-Omer, 368, 369.
Grande Meer, 174.
Gravelines (ville de), 12, 13, 144, 145, 210, 214, 231, 268, 304, 305, 323, 340, 351, 443, 456, 457, XXIX.
Gravelinghes, voy. Gravelines.
Grebtude, voy. Marie.
Grenet (de), voy. Antoine.
Greuppes (seigneurie de), 346. (Greupe, ham. Pas-de-Calais, commune de Bomy).

Digitized by Google

Grosse-Rue, à Saint-Omer, 179.
Gruille Cabbins, XV.
Grutghelt, 214.
Guérison des infirmes et malades, 55.
Guerres, 277, 329, 368, 373, 374, 382, 386, 387, 389, 390, 393, 398, 401, 410, 411, 412, 420.
Guerre privée, XI.
Guet, 174, 307, 320, 333, 354.
Gui, voy. Guy.
Guichard Bournel, 241.
Guilbert, voy. Gilbert.
Guillaume Boudewal, 113, XV, XVIII, XX. — châtelain de Saint-Omer, 3, 4, 5. — de Castre, XI. — de Diest, 109. — de Heghes, XI. — de le Boure, XI. — de le Bracque, 167. — de le Nate, XI. — de Lisques, XVIII. — de Nassau, 373 — de Sainte-Aldegonde, 21, 22, 26, 27, 29, 37, 38. — Desquirez, 298. — de Wailly, X, XIII. — de Ybregny, XVIII. — du Mur, XX. — Goedermask, XX. — Hanon, XIV. — Jaquemins, 161 — le Bloc, 76. — le Cardinal, 179, 184. — le Carpentier, 48. — le Chevalier, valet, XIII. — le Value, XI. — le Wale, XI. — Pattin, XVI. — Sandre, 83. — seigneur de Rabodengues et de Bilques, 242, 246, 247. — seigneur de Waudringhem, 189. — Vierkin, XVIII. — Yerouch, lieutenant de bailli, XV, XVIII. — Voy. Léopold.
Guillebert, voy. Gilbert. — Voy. Claude.
Guines (comte de), voy. Ernoul.
Guy, comte de Flandre, 12, 13. — de Collemède, 72 — de Renenghes, XXI. — le Boin, 81. — Ondreu, 56. — Panier, 51. — Pollart, châtelain, 167, XXVII.

H

Haffrengues (de), voy. Pierre.
Hainaut, 269.
Halle, 18, 56, 85, 208, 237. — aux chausses, 129. — aux merciers, 216. — de la boucherie, 134, XXI.
Halle (de le), voy. Gautier, Jean.
Hallines (de), voy. Baudin.
Ham, abbaye, 2.
Haméricourt (d'), voy. Gérard.
Hames (de), voy. Enguerrand, Jean.
Hane, voy. Bertel.
Hanghebot, voy. François.
Hanin (de), voy. Jacques.
Haninwains (lieu prés de Recques), 242.
Hannekin, Hanne, voy. Jean.
Hannoc Witroc, bourreau, 85.
Hanon, voy. Guillaume, Pierre.
Hanot Cardin, XI.
Harengs, 317.
Harevare (N), IX.
Harquebusiers (jardin des), 366.
Haugheboc, voy. Clay.
Haut-Pont (faubourg du), 36, 71, 76, 114, 199, 220, 228,

Digitized by Google

241, 461, XVI, XX. — (Porte du), 29, 223, 238.
Haverskerque, Haveskerque, (Nord, canton de Merville. — (de), voy. Gilles, Jean.
Hazebrouck (ville d'), 326.
Hazienda real, 389.
Hector de Morcamp, 220, 228.
Heghes (de), voy. Guillaume, Jean.
Hein Quacibut, 115.
Hélène du Broeuck, 404.
Helfaut (village, c^on de Saint-Omer), 319. — (Seigneur d'), 332.
Hemps, terres analogues aux polders, 323. — Hemps de Saint-Pol, 322. — de Gravelines, 443.
Henneguier, voy. Jean.
Henri, abbé de Saint-Bertin, 36. — Craye, XXVII. — de Choisy, avocat au Parlement de Paris, 173. — Ghelpart, XI. — le Maisier, sire de Biaussart, bailli de Saint-Omer, 115, 117, XV, XX. — le Parmentier.
Heringuehan (Heuringhem, c^on d'Aire-sur-la-Lys). — (de), voy. Baudouin.
Hesdin (ville d'), 196, 411, XIX, XXVIII. — Bailli d' —, 176.
Hielle, voy. Antoine.
Hofland (Hofflande, Nord, c^ne d'Hazebrouck), 249.
Hollande (fief, aujourd'hui hameau, c^ne de Recques), 166. — Dame de le —, voy. Marie.
Hollande (comté de), 269. — Contrefaçon de fromages, 349. Hollandais, 373.
Holque (village, Nord, c^on de Bourbourg), 230.
Homicide, XXII.
Honvaus (de), voy. Jaquemart.
Hopitaux, 74, 183, 194, 197, 200, 207, 222, 438, 441, 455, XII, XIX. — Hôpital de vieillards, 365. — du Brûle, 449. — du Soleil, 27, 29. — Saint-Jean-Baptiste, 166. — Voy. Bleuets, Cellebroeders, Ecoterie, Madeleine, Maladrerie, Saint-Louis.
Hotel-Dieu, 197.
Hucque-Vossel, voy. Pierre.
Hue de le Mote, XIII.
Huet (N), 82.
Hugues de Cayeu, 209.
Huissiers, 426.
Huon Batheman, VII.

I

Impots, 429, 437.
Imprimeur, 348.
Incendies, 134, 320, XXI.
Injures, 59.
Inbegny (d'), voy. Guilbert.
Instruction publique, 105, 362, 424, 438.
Inventaires, 216, XXI.
Intendants, 436, 437, 442, 443, 444, 459.
Irlandais, 368.
Isabelle Carré, 445.
Isabelle-Claire-Eugénie, gouvernante des Pays-Bas, 348.
Isemburg (comte d'), 373.
Issue (droit d'), 155, 308, 273.

Digitized by Google

J

Jacobins (ordre des), XXIV.
Jakemes, Jakemon, voy. Jacques.
Jaquemart Disseke, 97.— Fernaghu, XXI.— de Honvaus, VII.
Jaquemin, voy. Clay, Guillaume.
Jaquemon du Fossé, lieutenant de bailli, IX.
Jacques Blaseus, 362.— Cloeut, 116.— de Briethoest, 175. — de Hanin, XIX. — de le Devresne, 206. — de Nortquelmes, 161. — de Sainte-Aldegonde, 186, 206.— de Wissoc, 258, XXIV. — de Zoutenay, 214. — du Fossé, 91. — Ferrant, XXVII. — Foukiers, 28. — Hucquevossel, 300.— de le Cacheme, 43.— le Castellain, 53.— le Dieu, 52.— Lequêne, X.— le Rouere, 154.— le Roux, XIV.— Magoulet, 443.— Pinchenier, bailli de Gravelines, 145.— Platel, 208.
Jacquine de Wissoc, 258.
Jardin Notre-Dame, 362.
Jean Agnevin, avocat au Parlement de Paris, 173.— Aubert, mayeur de Saint-Omer, 258, VI.— Avisse, 253.— Baptiste Macé, 450. — Blavée, XIX. — Bollard, XXIV, XXVII.— Bormchain, 76.—Bourgois, XVIII, — Brissiot, 261.— Bulet, XIII. — Caingnart, XX.— Clayzocve, 117. — Cocveet, XIII. — Colard, VII.— Crequel, 78.— de Beaumont, comte de Fauquembergues, 185, XXV.— de Bilque, 115, 126, XIII, XVIII, XX.— de Boidinguehem, XX. — de Bremeux, 228. — de Cleti, chapelain de l'église de Saint-Omer, 21, 26.— de Croy, 302.— de Dieppe, XXIV.— de Créquy, sire de Tilly, bailli de Saint-Omer, XIII.— de Dringham, XI. — de France, 207, 219. — de Hames, 53. — de Haveskerque, chevalier, sire de Watten, 19. — de Heghes, XI. — Delattre, 97. — de le Bourre, XI.— de le Noeve-Rue, XI.— de Luxembourg, 268.— de Nortkelmes, 261.— de Rosay, chanoine, 76.— de Sainte-Aldegonde, 27, 268, XXVIII. — d'Éperlecques, XVIII.— d'Esquerdes, 160, XIII, XVIII, XXIV. — de Thiennes, XV, XVIII.— Deule, 61.— de Vergelo, XI.— de Watten, 81.— de Wissoc, 111, 138, 166, 257, XVI. — de Zoutenay, 133. — d'Oxtizielles, XVIII.— Dubur, 347.— du Camp, XXII.— duc de Bourgogne, 176, 196, 202, XXVIII. — du Puich, 116. — Fierman, XXIV.— Folke, Fouke, VII, XIII. — Foucquart, 343.— Ghiselin, 44.— Henneguier, 370. — Jacques Simon, 321. — Journée, XIV. — la Personne, 188, XXVIII. — le Bels, 76.— le Bosert, 314.— le Bouctre, 127. — Lebrun, 451.— le Delf, XXVII.— le bâtard de Watten, XV.— Lefeuvre, 85.— le Forestier, 98.

Digitized by Google

— le Kien, 152.— le Lardeur, 52.— le Louttre, XX.— le Peq, XIII.— le Roux, 76.— le Rude, 164.— le Ry, 144.— Lescot, 58, 61, IX, XIII, XVIII.— Lespault, 266.— le Vout, dit de le Halle, 71.—le Wale, 69. — le Zuttere, XXIV. — Lock, 461. — Loir, XIII. — Moems, 231.—Paskin, 48.— Peesteen, XIII.— Quesdebec, 242.— roi de France, 74. — Scout, XX. — seigneur de Fresmessant, 168. — Serlions de Areula, 105.— Sinekart, XI.— sire de Fosseux, 56.— sire de Renenghes, 7, II. — sire de Ve et d'Esquerdes, 98, 136. — Sohier, 165, XXIV. — Tiewelier, XIII. — Wittegans, 247.

Jeanne de Bientques, dame d'Esquelbecque et de Ledinghem, 123.— de Wissoc, 241.

Jeannin Malebault, 165.

Jehan, voy. Jean.

Jehennin, voy. Jeannin.

Jésuites, 338, 339, 340, 341, 357, 358.

Joncheere (de), voy. Daniel.

Jorge, voy. Georges.

Josse Van Ost, 361, 362.

Journée, voy. Jean.

Juan de li Ponti, 385.

Juan d'Autriche (don), 415, 416, 417.

Julien Joseph, comte de la Tour, 455.

Jurés, 320.

Jurés pour le commun, XXVII.

Juridiction de la Motte, XXI. — ecclésiastique, 130, 143, 148, 149, 162, 163, 284. — Voy. Échevins, vérités, vierscaires.

Justice, de Saint-Bertin, 132.— du chapitre de Saint-Omer, 72, 76, 77.

K

Kaisne de Malebault, 175.

Kallemont, lieu dit, 120.

Kelmes (de), voy. Sandre.

Kercheval, voy. Pierre.

Kerscamp, voy. Quercamp.

Kien (le), voy. Jean.

Kienville, Quienville (aujourd'hui Hondeghem, Nord, arrondissement d'Hazebrouck), 123.

L

Ladres, voy. Lépreux.

Lagan, 145.

La Hault (n.), 404.

Laines, 281.

Lambert Batheman, XX. — de Boulogne, 206.— de Vergelot, XI. — Tac, 69. — Utenbrie, XX.

Langle (pays de), 144, 406.

Lardeur (le), voy. Jean.

Laurent de Waigneville, XVIII. — Lanesne, 195.

Digitized by Google

Lebrun, voy. Jean.
Ledinghem (village, canton de Lumbres), 123.
Lefeuvre, voy. Gilles.
Legrand, voy. Marguerite.
Lens, 401.
Léopold Guillaume, 401, 402, 403, 405.
Lèpreux, 265.
Lequêne, voy. Jacques.
Lescot, voy. Jean.
Lèse-majesté, 320.
Lespault, voy. Jean.
Leurens, voy. Laurent.
Lières (vicomte de), 368, 373.
Lieutenants du bailliage, 120. — de bailli, 125, 187, 368, IX, XVIII, XX, XXVII. — du châtelain, 85.
Ligne (prince de), 360.
Liinengaut (den rooden), voy. Pudenbroucq.
Lille (ville de), 65, 269, 373, XXVIII. — Châtellenie, 269. — Chambre des comptes, 326, 351, 377. — Bureau des finances, 452.
Lillers (ville de), 378.
Linck (ham. Nord, cne de Looberghe), 225.
Lisle (faubourg de Saint-Omer), 71, 227, 294.
Lisques (seigneur de), 246. — Voy. Guillaume.
Liste-Rue (la), 165, 365.
Lizele, voy. Lisle.
Lock, voy. Jean.
Locquinayer, voy. George.
Loe, voy. Loo.
Loe (de le), voy. Marie.
Loeu, voy. Pierre.
Logement des troupes, 428, 431, 432.
Lohem (de), voy. Baudouin.
Loi, voy. Échevinage.
Loir, voy. Jean.
Longhenesse, voy. Longuenesse.
Longprey (de), voy. Aleaume.
Longuenesse (village, com de St-Omer), 37, 38, 203, 240, 262.
Loo (bois de le), 139, 200.
Loquinay, voy. Brisse.
Louis XI, roi de France, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275.
Louis-Alphonse de Valbelle, 455. — de Bersacques, 343, 344. — de Crécy (comte de Flandre), 25. — seigneur de Willerval, 131.
Louttre (le), voy. Jean.
Louvain (ville de), 257, 424.
Loy (échevinage), 230.
Lumbres (village, arrondissem^t de Saint-Omer), 186. — (de), voy. Oste, Pierre.
Luxembourg (de), voy. Jean, Simon.
Lysel, voy. Lisle.

M

Macé, voy. Jean-Baptiste.
Madeleine, rue de la Madeleine, 50. — Maison de la —, 64, 66, 74, 181, 200, 207, 265, 367, XII. — Église, 165.
Madrid (ville de), 329, 330, 339, 340, 415.
Madrys (de), voy. François.
Maers, voy. Pierre.
Maes, voy. Gilles.

Digitized by Google

Magdelaine, voy. Madeleine.
Magistrat, voy. Échevins.
Magoulet, voy. Jacques.
Mahaut, châtelaine de St-Omer, 5, 8, III. — veuve de Baudin, 77.
Mahiu, voy. Mathieu.
Maieurs, 61, 125, 143, 158, 190, 320, 455, VI, IX, XIII, XVIII.
Mainabourse, voy. George.
Mainbode, voy. Pierre.
Mairie, 220. — de Saint-Bertin dans Lyzel, 71. — du Haut-Pont, 228.
Maisier (le), voy. Henri.
Maisons abandonnées, III.
Maladrerie, 367, 449, 450, XIX. — Voy. Madeleine (la).
Malebault, Malevault (quartier de Saint-Omer), 175, 238, XX. — Porte de —, 223. — Voy. Jeannin.
Maletotes, 23, 24, 76.
Malfaiteurs, 125.
Malin de Boulogne, XXIV, XXVII.
Malines, archevêque, 391 — Grand conseil, 295, 303, 304, 311, 317, 318, 351, 381.
Mallebault, voy. Malebault.
Manchion, voy. Michel.
Mandemacre (le), voy. Chrétien, Pierre.
Manuel de Moura Cortereal, marquis de Castel Rodrigo (Don), 398.
Mansfeld (comte de), voy. Pierre-Ernest.
Marais, 10, 17, 174.
Maran, voy. Simon.
Marc de Fiennes, vicomte de Fruges, 407, 408.
Marché, 56, 85, 126, 328. — Marché aux harengs, XV. — Franc marché, 420. — Chapelle du marché, 55.
Marcoel, voy. Sandre.
Mardick (ville de), 304.
Maresquiers, maraîchers, 227.
Marglisiers, voy. marguillers.
Marguerite, comtesse d'Artois, 94, 101, 122, 125, 129, XIX. — d'Autriche, 271. — duchesse de Parme, gouvernante des Pays-Bas, 322. — Gavelle, 346. — le Brocq, 266. — Legrand, 445.
Marguillers, marglisiers, 138, 183, 292.
Marie Delarre, 453. — de le Loe, 347. — de Sainte-Aldegonde, 38, 58. — Grebtude, dame de le Hollande, 257. — de Nortquelmes, 156.
Maringny (de), voy. Pierre.
Marissal (le), voy. Baudouin.
Maroie, voy. Marie.
Marquiet, voy. marché.
Marschip de Bergues (bateau dit le), 328.
Martine de Wissoc, 257.
Mathieu de Salperwick, XI. — de Froom, 441. — de Trie, maréchal de France, 20. — du Moer, X. — Robin, X.
Mathilde, voy. Mahaut.
Mauguet de le Fontaine Mauguiet, 289.
Maximilien, roi des Romains puis empereur, 269, 277, 290.
Mays, voy. Gilles.
Meer, 36. — Voy. Grande Meer.
Mello (de), voy. Francisco.
Membere (le), voy. Gérard.
Mendachbouc, 237.
Mendiants, ordres mendiants, 334.

Digitized by Google

Merc, voy. Merques.
Merchier (le), voy. Pierre.
Merciers (halle des), VII, IX.
Mere, voy Meer.
Merques, Merc (Merck-St-Liévin, c^on de Fauquembergues), 20, 37.
Mesnil (le, ham. c^ne de Réty), 373.
Messiers, 131, 169, 170.
Métiers, 202, XXVII.
Meubles, 125, 169.
Meurtre, 44, 78, 136, 139, 141.
Meux, voy. Baudouin.
Michel de Bast, 153. — Bolem, 406. — Coutellier, 60. — le Barbier, 153. — Manchion, VII.
Mickem (fief de), 252.
Miep, voy. François.
Mikiel, voy. Michel.
Miles de la Roche, 282.
Millammere (de), voy. Chrétien.
Mineurs, 169.
Ministre (quartier de St-Omer). 16.
Moems, voy. Jean.
Moer (du), voy. Barthelemy, Mathieu.
Monnaies, XIX.
Monstroel, voy. Montreuil.
Montilz-lez-Tours (village), 273, 274.
Montreuil, prévôté, 15, 23, 143, 144, 148, 151, 158, 162, 163, 169, 233, 246, 255, 257, 266, 284, 285, XIV.
Morbeke (Morbecque, Nord, c^on d'Hazebrouck), 389, 390.
Morcamp (de), voy. Arthur, Baudouin, Eustache, Hector, Pierre, Tassart.
Morquines (fief, c^ne de Serques), 244, 245, 256, 283. — Seigneur de, 258. — Bailli de, 283.
Mote (la), XXI. — (de la), voy. Gilles, Hue. — (Seigneur de la), 332. — Voy. Jacques de le Desvrene.
Mote châtelaine, 134.
Moulins, 147, 164, 211, 289, 298 — Moulin à huile, 175. — à vent, 193, 220.
Moura (de), voy. Manuel.
Mourquines (seigneurie), voy. Morquines.
Mouture (droit de), 16.
Mur (du), voy. Guillaume.

N

Nassau (de), voy. Guillaume.
Nasse (de le), voy. Simon.
Nate (de le), voy. Guillaume.
Navigation, 223, 231, 244, 245, 284, 297, 317, 328.
Nedonchel (de), voy. Gilbert.
Nicaise Cuvelier, XV, XVI, XX.
Nicolas de Bergues, 452. — Denier, 342. — Gavelle, 346. — Voy. Clay.
Nicole de Fauquemberghe, 207, XXVII. — de Wissoc, 198, 199. 206, 220, 228, 241, 257. — le Wale, XI.
Niedonchel, voy. Nedonchel.
Nieuport (ville), 229, XXIX.
Nieurlet (hameau, c^ne de Lederzèele), 198. — Seigneur de Nieurlet, voy. Nicole de Wissoc. — Fort, 107.

Digitized by Google

Nimègue (ville de), 437.
Noeve-Rue (de le), voy. Jean.
Noozerbroucq, marais et pâtures de Morquines, 283.
Noolars, frères Noolars, 28.
Nortquelmes (de), voy. Gilbert, Jacques, Jean. — Seigneur de Nortquelmes, 186. — Voy. Pierre de Sainte-Aldegonde.
Novales (dîmes), 29.
Noyés, 109, 120.
Noyelettes (de), voy. Girard.
Noyelles (de), voy. Adrien.
Nyedonchel, voy. Nedonchel.

O.

Octroi, 320.
Official, 162, 284, IX, XXIV.
Oise, rivière, 35.
Omme (l'), voy. Baudouin.
Ondreu, voy. Gui.
Ongnyes, Oignies (arrondisse- (de Béthune, c^on de Carvin), 382.
Orange (prince d'), 329.
Orchies (ville), 269, XXVIII.
Orfaverie (rue de l'), 188.
Orphelins, 264, 438, 441.
Ost (van), voy. Josse.
Oste de Lumbres, VII.
Ostende, XXIX.
Overdrack, 225, 317.
Oxtizielles (d'), voy. Jean
Oye (terre d'), 323.

P

Pain, 125, IX.
Pandinghe, assignation, 161.
Panier, voy. Gui.
Paris (ville), 449, 450, 455, IX. — Parlement, 10, 15, 20, 76, 78, 130, 131, 132, 133, 149, 168. 173, 174, 233, 255, 266, 447, 451.
Parme (duchesse de), voy. Marguerite.
Parmentier, voy. Henri.
Parnis, voy. David.
Paskin, voy. Jean.
Pasquine de Sainte-Aldegonde, 84
Pattin, voy. Guillaume.
Patures de la ville, 175, 314.
Pays-Bas, 309, 329. — Gouverneurs des Pays-Bas, 322, 338, 373, 374, 375, 378, 382, 383, 389, 390, 391, 392, 398, 401, 402, 403, 405, 410, 412, 415, 416, 417.
Peages, 2, 133. — de Bapaume, 35.
Pêche, droit de pêche, 10, 17, 36, 125, 132, 256.
Peesteen, voy. Jean.
Peq (le), voy. Jean.
Perron, voy. Pierre.
Personne (la), voy. Jean.
Pescoul, voy. Aleaume.
Philippe le Hardi, roi de France, 139.
Philippe II, roi d'Espagne, 321, 327, 329, 330, 331, 332. 335, 339, 340, 341.

Digitized by Google

Philippe IV, roi d'Espagne, 391, 420, 421, XXIX.
Philippe, comte de Flandre, 2.
Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, 134, 140. — Philippe le Bon, 206, 209, 215, 263, XXI, XXII.
Philippe Cuvelier, 440. — Philippe de Bar, XXII.
Picardie, intendant, 459.
Piccolomini, 373.
Pierre Claiszove, 231. — Clauquart, 303. — Coquillan, XXIV. — Dessinges, XXVII. — de Bouvernichem, garde de la baillie de Saint-Omer, 18. — de Caudebronne, XIII. — de Gand, 64. — de Haffrengues, 306. — de Kercheval, 36. — de la Trémoille, XXII. — de le Fontaine, échevin, XVI, XVIII. — de Lumbres, 47, 54, VII. — de Maringny, avocat au parlement de Paris, 173. — de Morcamp, XXIV, XXVII. — de Poix, dit le Baudrain, 169. — de Sainte-Aldegonde, 206. — de Werquin, 59, IX. — de Wissoc, 138, VII, XI. — Pierre-Ernest, comte de Mansfeld, 338. — Hanon, XIV. — le Mandemakre, 92. — le Merchier, XIII. — le Walech, 153. — le Loeu, 89. — Luneeszove, 231. — Maers, XVIII. — Mainbode, 50. — Semel, 171. — Vandenkerchove, 300. — Vlaminck, 349. — Warinel, 143.
Pierron, voy. Pierre.
Piers, voy. Robin.
Pieter, voy. Pierre.
Pilavaine, voy. Gautier.
Pinchenier, voy. Jacques.
Pisson (le), voy. David.
Plaids généraux, 6, 7, 8, 74, 107, 125, 148, 169, II, III, XIV.
Plate Borsse (maison de le), 296.
Platel, voy. Jacques.
Plessis-lez-Tours, 270, 271, 272.
Plonc (maison et ruelle du), 179, 184.
Poids de la ville, 135.
Pointinghes (impôt), 264.
Poix (de), voy. Charles, Pierre.
Police, 320.
Pollard, voy. Guy.
Ponti (de Li), voy. Juan, 385, 386.
Pontoise (ville), 202.
Portage, 206.
Portmans de Bergues, 328.
Poulain, voy. Colin.
Pourpointier (le), voy. Antoine.
Prescription, 154.
Prévot du chapitre, 72, 76, 105, 209.
Prisées, XVII.
Prisons, 56, 61, 117, 124, 126, 127, 345, VII, IX, XIII, XVIII, XX, XXVII.
Processions, 435.
Procureur fiscal, 242.
Propriétaires, 121, 137.
Propriétés communales, 314.
Pudenbroucq (digue de), 231.
Puich (du), voy. Jean.
Putainpont, 172, 186.
Pyrénées (traité des), 436.

Digitized by Google

Q

Quacibut, voy. Ilein.
Quecerque (Quesques, canton de Desvres), 302.
Quercamp (hameau, cne de Lumbres), 241.
Querquemaistres (marguillers), 138.
Quesdebec, voy. Jean

R

Rabodengues (Rabodinghem, fief près de Bilques), (seigneur de), voy. Guillaume.
Raems, voy. Clément.
Raminguehan (Raminghem, cne d'Audrehem), 20.
Rasse, d'Averout, XIII. — de Lille, bailli de Fauquembergues, XIV. — le Wale, XI.
Raucael, voy. Gilles.
Rauwelin, voy. Baudouin.
Rebreuves, Rebreuve (arrondissement de Béthune, con d'Houdain), 383.
Recq (Recque, con d'Ardres), 242.
Recrutement, 364.
Regnault Borgne, 296.
Relenghes (Relingues, cne de Lillers), (de), voy. Guy.
Relief, 161, 173.
Religieuses de la Pénitence, 366.
Rémission, à l'occasion du traité d'Arras, 270.
Renenghes (Relingues, cne de Lillers), (de), voy. Gautier, Jean.
Renier Zapelein, 72.
Rentes, 40, 42, 54, 64, 66, 100, 111, 142, 146, 150, 152, 219, 220, 277, 347, 388, 429, 441, 454, VII.
Renti, voy. Renty.
Rentiers, 137.
Renty (village, con de Fauquembergues), 20.— Château de — 393.
Rexpoede (Nord, con d'Hondschoote), (de), voy. Gilbert.
Rivière, 223, 231, 242, 256, 320, 351.— de l'État, 224.— de St-Omer à Morquines, 244, 255.
Robert Bacheler, 220. — de Beaufort, 418. — de Briethocst, 164, 175. — de Crohem, 136. — de Fiennes, 6. — de le Desvrene, 190.—de Sainte-Aldegonde, XXVII. — le Cauchetteur, 283. — seigneur de Fiennes, 74, XII.
Robin Piers, 288.— Voy. Eustache, Mathieu.
Roche (de la), voy. Sibille, Miles.
Rosay, voy. Jean de.
Roshof (maison du), 312.
Rotele (le), porte de, 82.
Rouage, 2, 302.
Rouere (le), voy. Jacques.
Rouhout, voy. Ruhout.
Roux (le), voy. Jacques, Jean.
Rozendal (le), 298.
Ruage, voy. Rouage.

Digitized by Google

Rude (le), voy. Jean.
Ruhoud et Ruhout (Ruhout, château et fief, commune de Clairmarais), 61, 176. — Châtelain, 20. — Bois, 93, 125, 377.
Ruminghem (cne d'Audruick), 373. — (de), voy. Arnoult.
Runescure (Renescure, Nord, con d'Hazebrouck), XX.
Ry (le), voy. Jean.

S

Saint-Bertin (abbaye), 16, 36, 73, 78, 86, 106, 132, 147, 151, 174, 211, 266, 267, 285, 287, 295, 312, 333, 345, 355, 356, 454, 459. — abbé, 87, 272. — Collége, 324, 327. — Rue, 188, VIII.
Saint-Denis (église), 183, 188, 352.
Saint-Dominique (couvent de), 278.
Saint-Donat de Bruges (église), 249.
Saint-Folquin (village, con d'Audruicq), 406.
Saint-Jean d'Angely (marchands de), 15.
Saint-Jean (paroisse), 16, 28, 193, 414. — Ruelle, VIII.
Saint-Lazare, filles de Saint-Lazare de Paris, 455.
Saint-Louis, hôpital, 194, 222, 449, 450, 455. — Voy. Brûle (hôpital du).
Saint-Martin-au-Laert, 448.
Saint-Martin, église de Saint-Omer, 36, 208. — Atre Saint-Martin, 71.
Saint-Momelin (ham. dép. de Saint-Omer), 36, 109, 288. — Bac de, 459.
Saint-Omer (ville), 131, 132, 233, 236, 460, XIX. — Priviléges, 131, 251. — Franchises à Watten, 14. — Juridiction, 147, 148, 149, 301. — Dépopulation et ruine de la ville, 376, 384, 397, 420. — Échevinage, 18, 20, 149, 168, 169, 249, 267, 279, 284, 285, 286, 298, 299, 301, 303, 304, 305, 307, 315, 316, 319, 320, 328, 329, 330, 331, 332, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 360, 363, 364, 365, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 384, 386, 387, 389, 390, 393, 394, 396, 397, 398, 399, 401, 402, 403, 404, 405, 410, 411, 412, 417, 419, 421, 422, 423, 424, 426, 428, 429, 430, 433, 435, 436, 443, 444, 448, 451, 454, 457, 458, 460, IV, VI, VII, XII, XIV, XVIII, XXI. — Mayeur, 161, 418. — Bourgeois, 6, 7, 8, 10, 15, 297. — Château, 256, V. — Châtelain, 74, XIV, XXI, voy. Guillaume, Mathilde. — Bailli du château, 76. — Bailli de Saint-Omer, 52, 53, 61, 65, 85, 117, 124, 125, 140, 169, 242, 247, 250, 350, 364, VI, VII, XI, XIII, XV, XX, XXI,

Digitized by Google

XXII, XXIV, XXVII. — Grand bailli, 409. — Bailliage, 134, 269, 271, 320, 336, 433, 440. — Lieutenant général du bailliage, 381. — Officiers du bailliage, 295. — Baillie, 18, 141. — Receveur de la baillie, X. — Fief de Saint-Omer, 208. — Évêque, 435. — Cathédrale, 438, 441. — Chapitre, 287, 454. — Voy. bailli, châtelain, échevins, mayeurs, etc.

Saint-Pol (ville), 322. — Comté de, 214.

Saint-Quentin (ville), 439.

Saint-Sébastien, chapelle, 181, 352. — Cimetière, 314. — Voy. archers, confrérie.

Saint-Sépulchre, paroisse, 166, 448.

Sainte-Aldegonde, église, 119, 138, 188, 253, 292, XVIII. — Famille, voy. Adenoufle, Aleaume, Antoine, Gilbert, Guillaume, Jacques, Jean, Marie, Pierre, Robert. — Val de Sainte-Aldegonde, 26, 27, 37, voy. Chartreux.

Sainte-Croix (porte), 182, 186, 190, 206, 302. — Rue, 18, 427.

Sainte-Madeleine, paroisse de Saint-Omer, 16.

Sainte-Marguerite, paroisse de Saint-Omer, 16, 149.

Salperwick (c^on de Saint-Omer), 448. — Voy. Baudouin, Mathieu.

Sandre, 67. — de Kelmes, XVI. — Marcoel, 85, 92. — Voy. Guillaume.

Sangatte (c^on de Calais), 95.

Sanse de Beaumont, châtelain de Saint-Omer, 107, XIV.

Saumon, Sarmon (maison du), 188.

Sauperwic, voy. Salperwick.

Scellebroudres, voy. Cellebroeders.

Scellés, 114, 116, XVI.

Scottey, voy. David.

Scout, voy. Jean.

Sebille, voy. Sibille.

Séguinart, XXVIII.

Sel, saliniers et raffineurs de sel, 446.

Selinguehan, voy. Seninghem.

Semel, voy. Pierre.

Séminaire anglais, 338, 339, 340.

Seninghem (c^on de Lumbres), 20, 186. — Chartreux de, 172. — (de), voy. Gilles.

Sergents, 51, 85, 92, 94, 95, 103, 104, 112, 113, 115, 117, 126, 131, 141, 149, 165, 169, 170, 184, 220, 228, 232, XV, XVIII, XXIV, XXVII. — Sergent de recrutement, 364.

Serlions, voy. Jean.

Serment, 60.

Serques (village, c^on de Saint-Omer), 65, 72, X.

Sibille de la Roche, 282.

Siége de 1638, 373, 374, 375, 387, 389.

Simon, voy. Jean-Jacques.

Simon de Clairmarais, 60, 63, 67. — de le Fontaine, 62, XXIV. — de le Nasse, XXIV. — de Luxembourg, 253. — Marau, 51. — de Wissoc, 162, XVI. — le Vroede, 119, XVIII. — Vairet, VI.

Sinekart, voy. Jean.

Sion (sœurs de — du Tiers ordre), 239.

Digitized by Google

Sœurs noires, 427.
Sohier de Bailleul, maréchal de Flandre, 12. — Voy. Jean.
Soleil (hôpital du), 21, 22, 27, 29.
Solo Maior (de), voy. Alonso.
Staboem, rue de Saint-Omer, 36.
Stacht, voy. Eustache, 85.
Stacque, voy. Frants.
Staes, voy. Eustache.
Successions, 57, 58, 60, 63, 80, 91, 173, 230, 243.
Suicide, 76, 77.
Symon, voy. Simon.

T

Table des pauvres, 188.
Tac, voy. Lambert.
Tailles, 25, 242, 264.
Taintellerie (place de Saint-Omer), 123.
Taleman (procureur), 221.
Tanneurs, 61, 370, 399, 451.
Tarif, du jaugeage du vin, 159.
Tassard d'Averhoud, 109, 140, 141, XXII. — de Beaulo, X. — de Culem, 63, 67. — de le Couture, dit de Culem, 60. — de Morcamp, échevin, XIII, XVIII. du Fresne, XVIII. — du Fresnoy, XIII. — le Bosscere, 150. — le Candillier, 49, VIII.
Taverne de l'Étoile, 291.
Témoins, 125, 216.
Tennerue, 171, 346.
Terewane,
Térouane, 21, XVIII. — Évêque, 130, 133, 143, 148, 149, 162, 163, 259, 284. — Cour spirituelle, XXIV. — Official, 21, 22, 26, 163, 255. — Avoué, XIV. — Fief tenu de l'évêque, 20.
Terre plain (le), 289.
Testaments, 62, 64, 67, 69, 130, 153, 344, 347, 438, 440, 453.
Testart, voy. Thomas.
Thérèse le Cointe, 425.
Thiennes (de), voy. Jean.
Thil (le), 441.
Thiry, voy. Daniel.
Thomas de Savoie. 373. — le Decre, 149. — Testart, 154.
Tiewelier, voy. Jean.
Tilly (seigneur de), voy. Jean de Créquy.
Tilques (village, con de Saint-Omer), 80.
Tisserands, XXVII. — Voy. draperie.
Tondeurs, XXVII. — Voy. draperie.
Tonlieu, 2, 102, 106, 210, 214, 229, 287, 326, 442, 454, 456, XXIX.
Tost Verlore (moulin de), 296.
Tour (comte de la), voy. Julien-Joseph.
Tourbières, 120.
Tournai (ville), 65.
Tournehem (ville), 101, 176.
Traité d'Arras, 269, 271.
Trahison, 56.
Travers, 2, 101, 169, 317.
Trémoille (de la), voy. Pierre.
Trésorier des finances, 341.
Trèves, XXIII.
Trie (de), voy. Mathieu.

Digitized by Google

U

Universités, 424.
Utenbrie, voy. Lambin.
Usuriers, XIX.

V

Vairet, voy. Simon.
Valbelle (de), voy. Louis-Alphonse.
Valets, 103, 104, 109, 112.
Val Sainte-Aldegonde, voy. Chartreux.
Value (le), voy. Guillaume.
Vandenkerchove, voy. Pierre.
Vaulx (des), 104.
Ve (seigneur de), ancien manoir près d'Esquerdes, 98, 136.
Velade (marquis de), 391.
Veltestraet (le), 188.
Vengeance (droit de), 72.
Venise (place de la), 355, 356.
Vergelo (de), voy. Jean, Guillaume, Lambert.
Vérités, voy. Franches vérités, Communes vérités.
Versailles (ville), 435, 437, 459.
Veufs et veuves, 264, 461.
Vicaires du prévôt du chapitre, 72.
Vicomté de Saint-Omer, 125.
Victor de Wissoc, 257.
Vierkin, voy. Guillaume.
Vierscaires, vierscare, viescare, 71, 91, 125, 153, 163, 215, 216, 221, 232, 234, 235, 353. — Vierscaire du Colhof, 279.
Vies Moustier, Vieux-Moutiers, voy. Saint-Momelin.
Vilvoorde (Vilvorde, Brabant), 277.
Vin, 125, 233, 280, 316, 437. — Jaugeage, 159.
Vincay, voy. Wincay.
Vincent Boullard, 100.
Vlaminck, voy. Pierre.
Vleutteil (place dite le), 312.
Voirie, 65, 125, 172, 286.
Vols, 52, 170.
Vos (le), voy. Adrien.
Vout, voy. Jean le.
Vroede (le), voy. Simon.
Vrogarden, voy. Eulard.

W

Waghe, Wague (le), impôt, 281, 316, 320.
Waigneville (de), voy. Laurent.
Wailli (de), voy. Guillaume.
Wale (le), voy. Guy, Jean, Nicole, Rasse.
Walech (le), voy. Pierre.
Wallon-Capelle (Wallon-Cappel, Nord, c^on^ d'Hazebrouck), 208.
Warinel, voy. Pierre.
Wasselin, voy. Adenofle.

Digitized by Google

Watenes, Waten, voy. Watten.
Watreporte de Everbostaide, 84.
Watten (village, Nord, c^on de Bourbourg), 12, 14, 19, 80, 88, 317, 373, 397, 442, 456, XXIX. — Abbaye, 3, 212, 225 n. 1, 230, 231. — Seigneur, 133, XXI. — Bâtard de Watten, voy. Jean.
Waudringhem (Vaudringhem, village c^on de Lumbres), 169. — Dame de, 200. — Seigneur, voy. Guillaume.
Wautier, voy. Gautier.
Wavrans, Waverans, village, c^on de Lumbres, 59. — (de), voy. Daniel.
Weest-Weede (le), pâture de la seigneurie de Morquines, 256.
Werkin (de), voy. Pierre.
Werp, Weppe, château, Pas-de-Calais, c^ne de Gonehem (sire de), 365.
Wiisch, Wich (dép. du village de Bientques), 131.
Wilde (le), voy. Chrétien.
Willaume, voy. Guillaume.
Willerval (village, c^on de Vimy), 131.
Willin de Furnes.
Wincay, 241, 250. — Place du, 238
Winendale, Wynendaele (ham. dép. de Roulers), 13.
Wiserne, voy. Wizernes.
Wisque et Wiske (Wisques, village, c^on de Lumbres), 76, 133.
Wissoc (de), voy. Clay, Georges, Jacques, Jacquine, Jean, Jeanne, Martine, Nicole, Pierre, Simon, Victor.
Witroc, voy. Hannoc.
Wittegans, voy. Jean.
Wizernes (village, c^on de Saint-Omer), 36, 61, 151, 168, XIII n. 1.
Wys, voy. Guy.
Wyserne, voy. Wizernes.

Y

Ybregny (de), voy. Guillaume.
Yerouch et Yerouchs, voy. Guillaume.
Yeskelbeke, Esquelbecq (village, Nord, c^on de Wormhoudt), 123.
Ynachtes, héritages, 216.
Ypres (ville), 65, 85. — Échevinage, 33.
Yssue, voy. Issue.

Z

Zapelein, voy. Renier.
Zehverp, 25.
Zélande, 269.
Zoutenay (de), voy. Jean.

Digitized by Google

ERRATA

N° 90, *au lieu de* f° 147, *lisez* f° 247.
N° 100, *au lieu de* Enlard, *lisez* Eulard.
N° 112, *au lieu de* servant, *lisez* sergent.
N° 127, *au lieu de* Jehan le Bouetre, *lisez* Wautier Collebrade.
N° 134, *ajoutez* voy. appendice XXI.
N° 382, *au lieu de* Onguyes, *lisez* Ongnyes.
N° 383, *au lieu de* Rebrennes, *lisez* Rebreuves.
N° XIV, lig. 3, *au lieu de* Trewane, *lisez* Terewane.

Digitized by Google

Digitized by Google

IDÉES, MŒURS & INSTITUTIONS

A SAINT-OMER

AU XV^e SIÈCLE

ÉTUDIÉES DANS LES DIVERS ÉPISODES

D'UNE

SÉDITION BOURGEOISE

. 1467

PAR M. L. DE LAUWEREYNS DE ROOSENDAELE

Membre titulaire de la Société des Antiquaires de la Morinie,
Conservateur des Archives municipales de Saint-Omer,
Professeur d'histoire au Lycée de Saint-Omer,
Officier d'Académie.

Digitized by Google

Digitized by Google

IDÉES, MŒURS & INSTITUTIONS A SAINT-OMER

AU XV^e SIÈCLE

ÉTUDIÉES DANS LES DIVERS ÉPISODES

D'UNE

SÉDITION BOURGEOISE

1467

Il y avait deux mois que la ville de Saint-Omer obéissait au duc Charles, qui venait de former une seconde ligue du Bien-Public contre Louis XI après s'être assuré l'alliance de son beau-frère, Edouard IV d'Angleterre. Depuis vingt ans le Grand-Bailli et Gouverneur pour Monseigneur le duc de Bourgogne était Messire Allard de Rabodingue, dont le père avait exercé le même office plus longtemps encore. Les gouverneurs des villes d'Artois commençaient ainsi la féodalité des offices, qui devait bientôt remplacer dans tout le royaume de France la féodalité des apanages, comme celle-ci s'était lentement substituée à la féodalité des Comtes. Le Mayeur était Mes-

Digitized by Google

sire Jehan de Dieppe, depuis le 5 janvier 1467, qui était le jour marqué par les plus anciennes ordonnances des souverains de l'Artois pour le renouvellement de la « Loy Echevinale. »

Or, à la date où commence ce récit, des mécontentements, provoqués tant par le gouvernement dur et hautain du nouveau duc que par l'administration abusive des échevins eux-mêmes, irritaient la ville et communauté de Saint-Omer, partagée alors, comme aujourd'hui, en deux populations fort différentes, l'une wallonne et marchande, sur la rive gauche de l'Aa, l'autre suburbaine, sur la rive droite, parlant la langue flamande et vivant du produit des cultures maraîchères.

Par deçà le Haut-Pont qui faisait la séparation, on en voulait à la fois et au duc et aux échevins : au duc, parce qu'il avait frappé d'une maille ou obole chaque lot de cervoise, pour couvrir les frais d'un beau port qu'il eût voulu posséder sur la mer du Nord, à côté de celui de Calais cédé à ses alliés ; aux échevins, parce qu'ils n'avaient rien fait pour conjurer ou faire cesser cette taxe extraordinaire, perçue avec une rigueur excessive, et parce qu'ils refusaient de modifier, malgré une défectuosité devenue intolérable, les statuts des trois métiers, « tissage, foulonnage et tondage » de la draperie audomaroise.

Par delà, autres griefs :

Une crue extraordinaire de l'Aa avait causé dans les cultures de Lyzel, du Haut-Pont et de la Fraîche-Poissonnerie, de grands dégâts et l'on voulait que ce

Digitized by Google

désastre provint d'une incurie de Messieurs de la ville ayant négligé la « widige » de la rivière.

Des pâtures et des champs situés au bac de l'Aa, et qui jadis étaient affectés au commun usage des habitants des faubourgs, avaient été affermés par l'échevinage, en vertu d'ordonnances du souverain de l'Artois, et l'on se plaignait que, dans cette opération, les patriciens de Saint-Omer eussent imité en tous points ceux de l'ancienne Rome.

En un mot, à Saint-Omer comme dans la plupart des villes du Nord, on trouvait que les « mayeurs et « échevins gouvernaient, et disposaient de toutes « choses selon leurs souhaits, sans presque suivre « de règles, » en d'autres termes que tout n'était pas pour le mieux sous le régime de l'autonomie, ou, pour mieux dire, de la dictature communale, et l'on n'avait point tort ; car, sous ce régime, comme les mayeurs et les échevins pouvaient presque s'éterniser dans leur office, puisque de concert avec neuf électeurs de leur choix ils renouvelaient la « Loy Échevinale, » ces gouverneurs indigènes faisaient trop souvent peser sur leurs concitoyens une tyrannie domestique beaucoup pire, à tout prendre, que la sujétion dont il est aujourd'hui de mode et même de bon goût de se plaindre : à preuve, entre une foule d'autres témoignages, ces ordonnances sévères de 1447, par lesquelles le duc de Bourgogne prescrit « aux mayeur et échevins de ne faire disner ou « conviver aux dépens de la ville, sauf au renouvel- « lement de la Loy, » de ne recevoir « dons et gra-

Digitized by Google

« tification de personne » et, « quand ils sont en « jugement, d'abréger les querelles tant que faire « se pouldra. »

Ce dont tout le monde conviendra, c'est que l'échevinage de Saint-Omer de l'an 1467, était bien peu diligent ; car, soit insouciance, soit persuasion qu'il en avait fini avec tous les mécontents par le bannissement ou l'emprisonnement récent de quelques mutins, il s'applaudissait avec une entière sécurité de la tranquillité qu'il avait ramenée dans la ville, quand déjà la Halle Échevinale était au pouvoir d'une bande de factieux, par qui mayeur et échevins étaient sommés de se réunir au plus tôt.

Les portes du Haut-Pont et de Lyzel avaient été soudainement saisies ; le mot du guet, pris ; les clefs des deux portes, enlevées ; et, la petite troupe s'étant rapidement grossie, non-seulement l'Hôtel de Ville, mais encore le château avaient été assaillis en même temps. Cette dernière attaque avait échoué ; mais l'Hôtel de Ville était resté aux séditieux, qui s'étaient bientôt trouvés au nombre de près de six mille et, sans plus tarder, avaient fait ouvrir les portes des prisons à Jean Bart, à Pierre Sarrazin et à quelques autres bourgeois, détenus en vertu d'un jugement récent de l'Échevinage.

Ainsi se faisait la police de nos villes, lorsque celles-ci possédaient le beau privilége de s'administrer elles-mêmes.

Le mayeur et les échevins de la communauté n'ont garde, comme on pense bien, de tenir tête à

Digitized by Google

une si redoutable sédition qu'ils n'ont même pas prévue ; et le lieutenant de Sa Hauteur et Seigneurie le duc de Bourgogne, Messire Allard de Rabodingue, ne comptant point la capitainerie urbaine parmi ses « prééminences, » n'a que faire d'intervenir dans les querelles intestines de la ville et communauté de Saint-Omer. Qui sait ? Peut-être le Grand-Bailli devra-t-il à cette « émotion » qui met une fois de plus en évidence l'insuffisance du mayeur à maintenir une bonne police dans sa ville, d'être investi d'une nouvelle prérogative qui pourra le consoler d'avoir dû céder à son lieutenant ses attributions judiciaires. On ne peut affirmer que Messire de Rabodingue ait fait ce calcul ; mais il a pu le faire. Il ne l'eût point fait d'ailleurs que, le peu de troupes laissé à sa disposition à cause de la reprise des hostilités contre le roi de France, l'eût contraint de s'abstenir d'une intervention armée dans ces troubles de la commune audomaroise.

Messieurs de la Ville se rendent donc en Halle.

Là, les deux chefs de l'émeute, prenant tour à tour la parole, exposent, l'un les griefs des bourgeois, l'autre, ceux des habitants des faubourgs. Jehan le Panetier demande que la taxe d'une maille sur la cervoise soit abolie ; que les experts ou « égards » des « trois-métiers » ne puissent plus à l'avenir entrer ès domiciles des bourgeois sans être accompagnés d'un officier de la commune ; que les statuts de la corporation de la draperie soient d'ailleurs revisés, et que l'Échevinage intercède en faveur des

Digitized by Google

bannis. Jacques Tawmaker requiert « Messieurs » de dédommager les maraîchers des pertes que leur ont fait subir les inondations de l'Aa ; de pourvoir dorénavant à une « widige » suffisante de la rivière ; de restituer au commun usage des habitants les terres publiques du Bac et de laisser aux faubourgs la faculté de nommer eux-mêmes leurs connétables. L'un et l'autre exigent que l'Échevinage montre les priviléges anciennement octroyés aux habitants de Saint-Omer par les comtes d'Artois, comme si la Charte communale eût été violée par « Messieurs de la Ville, » et, pour première satisfaction, ils veulent que le conseiller pensionnaire de la ville, Guilbert d'Ausque, envoyé l'année précédente de Montreuil à Saint-Omer pour remplacer Jacques de Pardieu, « devenu lépreux et très pauvre après quatorze ou quinze ans d'exercice » ne puisse plus remplir aucune charge.

Comme on le voit, les « seigneurs mayeurs et échevins » de nos villes du XV^e^ siècle ne pouvaient se passer d'un conseiller pour le léal acquittement de leur charge : c'est qu'en effet, comme l'attestent maints documents de la chronique officielle, ils n'étaient pas tous même quelque peu clercs, plusieurs d'entre eux, en imitateurs de certains gentilshommes d'antan, devant sceller leurs actes administratifs de la barre d'ignorance graphique.

Mais, pour l'heure présente, maître Guilbert ne peut conseiller Messieurs de la Ville, et l'Échevinage, enfermé dans le cercle de Popilius, capitule :

Digitized by Google

Il fera voir la charte des priviléges octroyés aux habitants de Saint-Omer par les comtes d'Artois, si les réclamants veulent lui désigner quelques-uns des plus notables d'entre eux avec qui il puisse conférer à ce sujet ;

Il indemnisera les maraîchers et avisera aux moyens d'empêcher à l'avenir le débordement de la rivière ;

Il examinera les titres relatifs aux pâtures et autres terres communes du Bac, et, s'il y a lieu, il corrigera les abus ;

Il autorisera les habitants des faubourgs à nommer leurs connétables, ce qui était pourtant un commencement d'autonomie pour « Messieurs du Haut-Pont, de Lyzel et de la Fraîche-Poissonnerie.

Sur deux points seulement il se montre intraitable : il ne révoquera point maître Guilbert, parce que le conseiller de la ville tient sa charge du duc de Bourgogne, ce qui, soit dit en passant, est une première invasion de date récente du souverain de l'Artois dans le gouvernement de ses villes, et il n'écrira pas à Sa Hauteur en faveur des bannis, comme il ne prendra non plus de résolution ni à l'égard des experts de la draperie, qui n'ont pas outrepassé leurs droits, ni au sujet de la maille, si désagréable qu'il puisse être aux bourgeois de Saint-Omer d'être un peu sevrés de leur nectar, pour donner à Sa Hauteur un hâvre de convenable apparence, à côté du port de son beau-frère d'Outre-Manche.

Mais, les factieux n'étant qu'à demi-satisfaits, les

Digitized by Google

désordres continuent ce jour-là et les jours suivants, au milieu sans doute de libations de cervoise, qui, en dépit de la maille, troublent davantage encore les têtes ; et, le samedi venu, qui était jour de marché, dès le matin, Jehan le Panetier et Jacques Tawmaker somment de nouveau Messieurs de la Ville de se rendre en Halle pour là, en présence du Grand-Bailli mandé également, faire publier à la Bretèque les engagements pris et recevoir un écrit tendant à obtenir de Sa Hauteur le redressement de tous les griefs.

C'étaient les Fourches-Caudines.

L'Échevinage cède encore cependant, et, en présence de la foule rassemblée sur le Grand-Marché, lecture est donnée par le héraut de la ville des promesses faites en Halle quelques jours auparavant, ce qui apaise enfin tous les troubles...

Mais cinq mois environ s'écoulent, pendant lesquels le Grand-Conseil de Malines peut examiner tout à loisir la requête des habitants de Saint-Omer, et le Prince, attendre que la « Loy Échevinale » soit renouvelée, et le 10 janvier 1468, lorsque la « Loy » est faite, une ordonnance du duc de Bourgogne arrive.

Les parties sont appelées devant Sa Hauteur.

L'Échevinage sera représenté par le Mayeur, deux Échevins et le Procureur de la Ville ;

Les habitants, par six des plus notables.

Devant Sa Hauteur, l'attitude des uns et des au-

Digitized by Google

tres députés est naturellement très embarrassée. La « Loy, » si bon choix qu'elle ait pu faire des six notables, n'ose, en leur présence, incriminer autant que son intérêt l'y porte, la révolte des habitants, et les six notables, fermiers peut-être des pâtures communes, ne se sentent pas d'humeur à désavouer les actes de l'Echevinage. Aussi, première sentence de la Cour du Prince, qui commande des excuses pour les attentats contre l'autorité de Sa Hauteur et seigneurie le duc de Bourgogne.

Les excuses sont présentées le 7 février : elles sont rejetées.

Le 18 avril, conformément aux prescriptions de Sa Hauteur, des députés de l'Echevinage, des corps de métiers et des connétables, désignés le 15 mars précédent, sont en cour pour recevoir, selon l'expression même de l'ordonnance, la condamnation qu'il a plu au duc de Bourgogne de prononcer contre les coupables ; et quelle est la peine ?...

Nous avons assisté aux méfaits, voyons l'expiation, dont le duc Charles a fixé l'époque au dimanche de Quasimodo.

Le dimanche de Quasimodo, de l'année 1468, après la messe chantée, une foule nombreuse se presse sur le Grand-Marché de Saint-Omer en face de l'Hôtel de Ville. A l'une des fenêtres, Messire Philippe de Crevecœur, Sire d'Esquerdes, commissaire du Duc, le Grand-Bailli et Gouverneur de la Ville, et le nouveau Mayeur, Messire Nicolas de Sainte-Aldegonde, paraissent accompagnés des Eche-

Digitized by Google

vins des Deux-Années, et des 10 Jurés de la Communauté.

A un signal, trois cents habitants de Saint-Omer sont amenés.

Ce ne sont pas les coupables, mais deux cents manants de « pardeçà » et cent de « pardelà, » qu'à désignés une commission composée des connétables et de trois hommes de chaque métier, nos pères du XV^e^ siècle, entendant la jurisprudence à leur manière, et n'en étant pas encore venus à comprendre qu'en bonne justice, l'expiation des délits, comme leur responsabilité, ne saurait être que personnelle.

Tous tiennent à la main un cierge pesant trois livres.

Les deux cents habitants de pardeçà ouvrent le cortége : ils ont dépouillé leurs ceintures et ils marchent nu tête.

Viennent ensuite cinquante de ceux de pardelà, nu tête et nu pieds.

Puis cinquante autres maraîchers, nu tête, nu pieds et en chemise.

La lugubre procession défile sur le Grand-Marché même, pour passer devant le commissaire du Duc, le Grand-Bailli et Messieurs de la Ville.

Lorsqu'elle est sous la balustrade où se trouve le Sire d'Esquerdes, un des bourgeois prenant la parole, tandis que tous fléchissent le genou, dit à haute voix : — « Nous reconnaissons et confessons, avoir « commis offenses et forfaits envers Sa Hauteur et « seigneurie par nos assemblées, séditions et com-

Digitized by Google

« motions, et requérons et prions merci pour les-
« dites offenses dont il nous déplaît grandement à
« cette heure. »

Mais si nos pères du XV^e^ siècle ont leur législation criminelle, ils ont aussi leur code pénal, et, comme, à leurs yeux, qui offense le Prince, offense Dieu, l'amende honorable du Grand-Marché terminée, une autre commence.

Les deux cents bourgeois s'en vont distribuer leurs cierges entre les églises des cinq paroisses que les commissaires du Duc leur ont désignées.

Les cent maraîchers portent les leurs à Notre-Dame de Boulogne, d'où ils reviennent, suivant l'ordonnance du Prince, avec un certificat du curé de cette église attestant qu'ils ont accompli leur pèlerinage expiatoire.

Alors il est fait justice des émeutiers les plus compromis.

Lepanetier et Tawmaker sont exécutés « par l'épée. »

Le bourgeois Wuillaume Crimbout et douze autres sont bannis ; leurs biens confisqués, et eux-mêmes déclarés en sus passibles de la hart, s'ils sont repris sur les terres du duc de Bourgogne.

Plusieurs, qui avaient fui, avaient été arrêtés à Lille : un jugement rendu dans cette ville, le 2 juillet, les renvoie à Saint-Omer, en leur infligeant le pèlerinage à Notre-Dame de Boulogne.

Jean Bart et Pierre Sarrazin avaient gagné Bruxelles, ils y sont appréhendés, puis ramenés dans les

Digitized by Google

prisons de Saint-Omer pour attendre avec Jehan Staës, Raux, Denis de Wissocq et plusieurs autres, le procès extraordinaire qui va leur être intenté.

Quant à la ville et communauté de Saint-Omer, le Grand-Conseil de Malines n'avait pas été moins sévère pour elle que pour les particuliers : il avait déclaré ses « priviléges, usages et bonnes coutumes » confisqués, et statué qu'à l'avenir elle n'en jouirait plus qu'autant qu'il plairait à Sa Hauteur d'adoucir la rigueur de la sentence, outre qu'elle devait payer au Prince, à des termes marqués, une amende de vingt mille ridders. La sentence est rapportée en ce qui concerne les priviléges. Mais la chronique officielle ne nous montre plus, de 1467 à 1483, les Grands-Baillis venant en Halle, à leur entrée en fonctions, jurer, comme l'avaient fait jusque là leurs prédécesseurs, qu'ils « sauveront, » en même temps que « les droicts de la Sainte-Eglise et de Monsei-« gneur le comte d'Artois, le droict de le Ville, les « franchises, libertés, priviléges et bonnes coutu-« mes de le Ville ; » et dix-sept ans à peine se sont écoulés, depuis que le Grand-Bailli, Messire de Lannoy, est venu, en 1483, inaugurer le retour à l'ancienne bonne coutume, par la prestation en Halle du serment de fidélité à la ville, qu'une lettre de l'Archiduc Philippe le Beau, peu de jours avant le renouvellement de la « Loy, » mande « à ses très-chers et bien-aimés » les échevins de Saint-Omer que « vu « l'appauvrissement et la diminution de jour en jour « croissante de leur ville, certains statuts concer-

Digitized by Google

« nant la conduite des affaires vont leur être expé-
« diés dans un bref délai, et, qu'en raison du renou-
« vellement prochain de la Loy, il lui a plu de conti-
« nuer chacun des officiers dans l'exercice de son
« office, jusqu'à ce qu'il soit autrement pourvu. »
Deux mois plus tard tous les nuages sont dissipés : un des maîtres des requêtes de Sa Hauteur, arrivé à Saint-Omer, avec ordre de « passer outre les difficultés, » après avoir rassemblé Messieurs de la Ville pour l'élection de la Loy d'après les nouveaux statuts destinés à arrêter « l'appauvrissement, la ruine « et la désolation de la ville de Saint-Omer, » leur notifie en termes assez peu agréables :

Que dorénavant les quatre premiers échevins seront « faits et créés » par le Grand-Bailli, lieutenant de Sa Hauteur dans la ville ;

Que le Mayeur sera pris parmi les quatre premiers échevins et que le Bailli sera consulté pour ce choix ;

Que le Bailli partagera avec le Mayeur la capitainerie urbaine ;

Que l'Echevinage ne pourra plus faire aucune dépense de cent livres, pour quelque affaire que ce soit, sans le « sceu, advis et consentement du Bailly. »

Que les appointements et les épices alloués aux officiers municipaux seront d'ailleurs réduits à un chiffre moins considérable ;

Qu'enfin il est urgent que l'on « s'emploie dili-
« gemment à ce que l'Echevinage soit pourvu des
« plus gens de bien que l'on saura trouver. »

L'Archiduc Philippe justifiait-il lui-même par ces

Digitized by Google

ordonnances de l'an 1500 les griefs, sinon la révolte des bourgeois de Saint-Omer contre la dictature communale de l'an 1467 ?

On est fort tenté de le croire.

Digitized by Google

HISTOIRE

DE

L'ABBAYE

DE CHOCQUES

ORDRE DE SAINT-AUGUSTIN, AU DIOCÈSE DE SAINT-OMER

PAR M. L'ABBÉ ROBERT

Membre correspondant de la Société des Antiquaires de la Morinie et de plusieurs autres Sociétés savantes.

Digitized by Google

Digitized by Google

PRÉFACE

Avant de commencer l'histoire de l'ancienne abbaye de Chocques, nous croyons utile de dire un mot sur les monastères en général, au point de vue moral, scientifique et social, comme à celui d'utilité matérielle et publique, afin de prouver, une fois de plus, les malheurs qu'ont attirés sur la France, nos régénérateurs de 93, depuis que, dans leur stupide orgueil, ils ont rejeté toute institution, toute croyance religieuse qui, cependant, nous avaient amassé tant de trésors, de prospérités et de gloire, et qui avaient fait de notre patrie la plus grande et la première nation du monde [1].

Par un acte de spoliation inouïe, la révolution confisqua, en un jour, tous les biens du clergé, elle fit disparaître de la société ces vénérables monuments élevés et affermis par la main de la religion, ces poëmes de pierre, à l'ombre desquels, de pieux cé-

[1] F. de Lamennais.

Digitized by Google

nobites avaient retracé, dans toute leur pureté, les mœurs antiques, les vertus héroïques des premiers solitaires, et dont les travaux incroyables dans les arts, les sciences et les lettres, étaient parvenus à répandre, jusqu'à nous, des flots de lumière, sur les antiquités profanes et ecclésiastiques, ainsi que sur les premiers temps de notre histoire nationale. La vie monastique, en effet, exempte de soins et de distractions, favorisait singulièrement ces laborieuses études qui demandent l'homme tout entier ; et c'est là, sans doute, une des raisons de la supériorité des corporations religieuses sur les corps purement littéraires, souvent aussi stériles que les autres se sont montrées fécondes.

A ces immenses avantages qu'on ne saurait contester, les monastères avaient de plus, comme lieu d'asile, une utilité politique de la plus haute importance. Ils offraient une retraite au repentir, un refuge à l'infortune, une solitude aux âmes tendres et mélancoliques, où leur amour se nourrissait de pensées célestes et d'immortelles espérances. La religion réparait, dans le secret des cloîtres, les torts de la société ; elle apportait par la douceur et la bienfaisance des hommes de Dieu, un remède efficace à tout ce que les passions avaient d'effrené, et celui-là leur était le plus cher, qui était le plus infortuné ; car alors le moine était l'homme populaire par excellence, et le monastère la plus utile, la plus féconde institution. Aujourd'hui que le malheur est le seul crime qu'on ne pardonne pas, il faut, depuis la sup-

Digitized by Google

pression de nos couvents, que les tristes victimes des vicissitudes du sort, ou des injustices des hommes, restent dans le monde pour en essuyer les dédains insultants, l'amère dérision et la pitié plus amère encore ; le malheureux que des passions violentes ont entraîné à des excès qu'il eût expiés, peut-être, par les saintes rigueurs de la pénitence, repoussé de la société, n'a plus maintenant d'autre alternative que le suicide ou l'échafaud. Il aurait pu dans son repentir donner l'exemple de toutes les vertus ; dans son désespoir, il donnera celui de tous les forfaits : telle est la nécessité où se trouvent les déshérités de ce monde, depuis que la révolution, qui a fait table rase de toutes nos abbayes si libérales envers les malheureux, a laissé un vide immense autour d'eux, par la suppression des ordres religieux qui secouraient leur misère et inventaient toute sorte d'adoucissements à leurs maux. Les économistes modernes, ici, seront donc forcés de reconnaître avec nous le besoin des monastères, si notre malheureuse France, tant meurtrie après nos désastres, veut reprendre aujourd'hui sa place d'honneur parmi les peuples civilisés. Oui, il faut laisser renaître nos associations religieuses, les rétablir même partout où les sentiments pieux les réclameraient, pour redevenir prospères par la religion, cette base unique de toute société. Autrefois, on le sait, les monastères ont sauvé la France ; pourquoi ne le feraient-ils pas encore en nos jours si agités, afin de la préserver de l'entraînement des cupidités matérielles, et

Digitized by Google

des innovations socialistes qui dévorent les esprits? N'est-ce pas la pensée d'un illustre prélat, quand il dit : que si le monde ne périssait pas auparavant, il faudrait revenir à l'enseignement des siècles de foi, car tôt ou tard, on sera désabusé par le dégoût, peut-être réveillé par des ruines, et l'on verra, mais trop tard, dans quels affreux abîmes on est lancé [1]. Or, la Commune de si triste mémoire, n'a-t-elle pas, depuis, réalisé, en partie, ces prophétiques paroles du savant évêque d'Arras. C'est pourquoi, reconnaissons également avec un autre penseur profond [2], le bienfait des ordres religieux qui, d'après lui, sont une sorte de milieu céleste sur la terre, pour vaquer à la contemplation des vérités surnaturelles et aux méditations divines, se dévouer à l'éducation de la jeunesse, lui donner le goût de la science, de la vertu, et aller porter des secours aux malheureux et à des hommes perdus et désespérés. Écoutons ici le trop célèbre avocat d'Arras qui, avant d'avoir embrassé le parti de la révolution, écrivait : « Les religieux, sont chers à la religion, utiles au monde, représentant le spectacle de la vertu, répandant l'abondance autour de leurs asiles sacrés, précieux même à l'État, non point aux yeux d'un philosophe frivole, mais à ceux d'une politique éclairée [3]. »

Hélas ! si maintenant l'Espagne et l'Italie sont en pleine révolution, n'est-ce pas parce que le socialis-

[1] Mgr Parisis, évêque d'Arras.
[2] Leibnitz.
[3] Robespierre : son hist. par M. Paris, avocat, à Arras.

Digitized by Google

me, l'esprit de révolte et de libre pensée ont persécuté la religion, fermé les couvents, pour en faire, peut-être des repaires d'immoralité et jeter ainsi le défi à toutes les lois conservatrices de la société et nous conduire à la dissolution universelle.

« Oui, qu'on le sache bien, ajoute l'évêque d'Arras, dans *le Clergé des monarchies modernes*, les religieux forment un corps intermédiaire dont l'existence tient à la constitution, et que l'on ne peut abattre sans ébranler les bornes qui séparent la monarchie du despotisme. »

Chers à la religion, ils sont utiles au monde et à l'État auxquels ils présentent le spectacle de la vertu, tout en répandant autour d'eux les lumières et les bienfaits de l'instruction par la civilisation avec la foi. Aussi le Père Enfantin a-t-il dit : « Une institution qui a réalisé l'association de travaux et de vie sur une échelle immense, c'est celle des religieux qui s'est montrée, jusqu'à présent même, incomparablement plus habile que tous à élever la jeunesse, à consoler les affligés, à panser, soigner les malades et à donner une espérance aux malheureux. »

Et maintenant, n'est-ce pas à la voix d'un moine de Picardie que l'univers chrétien tressaillit jusqu'au fond de ses entrailles, au récit des humiliations du saint tombeau, et qu'il se leva tout entier pour voler à la délivrance de la terre sainte ? N'oublions pas que ce sont encore les ordres religieux qui ont défriché l'Europe, qui ont enseigné aux esclaves

Digitized by Google

romains, d'après le Père Félix, les moyens de s'affranchir par le travail, par la culture, et qui, depuis le douzième siècle jusqu'au seizième, ont plus contribué au progrès de l'industrie humaine, à l'amélioration du sort physique des classes laborieuses et à la production des richesses que n'y concouraient, à côté d'eux, les princes du monde, les maîtres de la terre, les hommes de la chair, les soldats de César. De même, quand les arts désolés fuyaient devant les barbares, l'église leur ouvrit son sein, ils se réfugièrent dans les cloîtres, dans les demeures des évêques, et c'est de là qu'ils sont sortis pour embellir de nouveau l'Europe. Tels sont les bienfaits immenses, incomparables que nous valurent autrefois les monastères où se conservait le feu sacré de la chrétienneté, d'où découlait cette sensibilité bienfaisante qui pouvait seule consoler la nature des crimes des siècles passés, et où l'on vit éclore et s'agrandir les germes de la science et les nobles idées qui, d'après M. H. de Laplane, notre collègue si regretté, ont porté leurs fruits dans les temps modernes, et ont régénéré le monde, en chassant les ténèbres de l'ancienne civilisation, par la prédication de l'évangile.

Tels furent saint Bernard, cette grande figure du moyen âge qui sut maîtriser son siècle ; Suger, de Saint-Omer [1], abbé de Saint-Denis, né pour être le ministre et l'auxiliaire des rois : il eut été Sully,

[1] La Société des Antiquaires de la Morinie a le projet de lui ériger une statue, sur l'une des places de la ville de Saint-Omer.

Digitized by Google

sous Henri IV, et Colbert, sous Louis XIV. Or ces hommes pieux, éclairés, généreux, et tant d'autres qu'enfantèrent les cloîtres, feront toujours la surprise comme l'admiration du monde. L'abbaye de Chocques, assurément, ne produisit point d'aussi grands personnages, cependant plusieurs de ses abbés ne passèrent pas sans quelque gloire, comme nous le dirons du reste dans le cours de cette histoire.

En terminant, nous saisirons, ici, avec bonheur, cette occasion pour donner un témoignage public de notre haute reconnaissance à M. l'abbé Parenty, ancien vicaire général du diocèse d'Arras, qui nous a prié, malgré notre insuffisance, d'écrire ce travail, nous transmettant, en même temps, quelques notes pour nous encourager, et nous indiquant, tout à la fois, les sources littéraires où nous pourrions puiser, tels que les archives du Nord et du Pas-de-Calais, ou les bibliothèques communales de Lille, Douai, Arras, Saint-Omer, etc Notre reconnaissance est également acquise à M. Dancoisne, numismatiste distingué, à Hénin-Liétard, ainsi qu'à M. Georges Vallée, étudiant en droit, à Douai, membre de la Société des Antiquaires de la Morinie, pour les communications si intéressantes qu'ils nous ont faites, surtout celles que notre jeune collègue a prises à la bibliothèque de Douai, dans le manuscrit si peu connu de François de Bar, religieux de l'ancienne abbaye d'Anchin et dont voici le titre : *Historia diœcesis Tornacensis, Audomarensis, Gandavensis et cœnobiorum earum.* (2 vol. in-folio, an. 1592).

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Lith. C. Pesavary-Dutilleux Arrad.

Armoiries de l'Abbaye de Chocques

Digitized by Google

HISTOIRE

DE

L'ABBAYE DE CHOCQUES

Ordre de Saint-Augustin, au diocèse de Saint-Omer

Gloriosa dicta sunt de te, civitas Dei.
Des choses glorieuses ont été dites de vous, ô cité de Dieu.
(Devise de l'abbaye de Chocques).

Les monuments sacrés sont les derniers remparts,
Puis, lorsque sur la terre, ils penchent en ruines,
Leurs ruines encore sont des choses divines ;
Ce sont des prêtres saints que l'âge use toujours ;
Mais qu'il faut honorer, jusqu'à leurs derniers jours.
(Aug. BARBIER).

CHAPITRE Ier.

ORIGINE DE L'ABBAYE DE CHOCQUES ; SES FONDATEURS. GUALBERT, Ier ABBÉ.

L'histoire de l'abbaye de Chocques nous offre, dès son origine et lors de son accroissement, une ressemblance parfaite avec ce que nous retrouvons dans presque toutes les abbayes, et plus spécialement dans celle de Saint-André-au-Bois [1], par quel-

[1] Abbaye de Prémontré fondée l'an 1157, par Guillaume de Saint-Omer, châtelain de Beaurain : on en admire encore aujourd'hui les restes imposants, sur la commune de Gouy-Saint-André, canton

Digitized by Google

ques noms propres, et quelques faits particuliers qui s'y rattachent, par une similitude des plus remarquables dans leurs progressions de sainteté et de gloire, de richesse et de décadence, ainsi qu'il arrive le plus souvent dans toute société humaine.

Et d'abord nous dirons que nos anciennes provinces du nord de la France, sont celles où les vocations monacales se développèrent le plus, aussi le nombre d'abbayes et de couvents y était considérable ; parmi elles, l'on comptait autrefois, celle de Saint-Jean-des-Pretz, *Sanctus Joannes in Pratis*, abbaye de l'ordre de Saint-Augustin, au bourg de Chocques, sur la Clarence, *Cioka*, *Chokes*, *Choquensis*, où deux saints prêtres épris de l'amour et du service de Dieu, Eurémar et Arnoult, vinrent planter leur tente, dans les premières années du XI^e^ siècle, pour méditer, à loisir, le néant des choses d'ici-bas et la grandeur des vérités éternelles, sur une terre donnée par les sires de Béthune, peut-être, par Robert I^er^, comte de Béthune, dit le *Fosseux* [1].

Le monde revenu alors de l'effroi dont l'avaient frappé les millénaires, à cause de l'approche du jugement de Dieu, *propter judicium Dei proximum*,

de Campagne-lez-Hesdin. M. le baron Albéric de Calonne vient d'en écrire l'histoire avec talent, d'après les manuscrits de Nicolas Lédé, d'Antoine Boubert et d'Ignace Crépin. Cet ouvrage imprimé à Arras, en 1875, a été couronné par la Société des Antiquaires de Picardie.

[1] Dom Beaunier, bénédictin ; François de Bar, religieux d'Anchin, *Historia diœcesis Tornacensis, Audomarensis, an. 1592* (bibl. de Douai) ; Gazet ; dictionnaire de Vosgien ; Harbaville ; Roger, archid. de Picardie ; Philippe Lebas, dictionn. encyclop. ; Le Duc et Allexandre, *Annuaire statistique du Pas-de-Calais* ; le chanoine Parenty ; Auguste Parenty, *Ann. du Pas-de-Calais* ; le *Gallia Christiana*.

Digitized by Google

se couvrit d'églises admirables, comme d'un blanc manteau de constructions [1], si utiles, si profitables aux peuples, même, disons-nous, pour leurs affaires temporelles. L'humble *Moustier* de Chocques, qui déjà avait pris un certain accroissement, suivit bientôt aussi ce mouvement de régénération, mais Eurémar et Arnoult, témoins de la dévastation de Chocques, l'an 1029 [2], et n'ayant pas oublié en outre les pillages et les cruautés des Normands, aux âges antérieurs, du consentement de leur fondateur [3], s'établirent cette fois près d'une forteresse, sur une terre que leur donna Bauduin de Lille, comte de Flandre, avec son palais. Ils y bâtirent leur monastère et leur église, en l'honneur de la sainte Vierge et de *saint Jean-Baptiste des Pretz*, afin de s'y mortifier, par une vie dure, laborieuse, et remplir ainsi en toute sécurité les exercices de leur saint état [4].

Ce noble comte, d'une générosité excessive, qui fit ériger, ailleurs encore, quantité d'églises et de monastères, fut dès lors considéré comme premier fondateur et bienfaiteur de l'abbaye de Chocques. Il en fut de même de Bauduin à la Hache, son di-

[1] Raoul Galbert ; Oderic Vital.

[2] Hennebert, t. II.

[3] François de Bar : *Translati sunt de voluntate fundatoris ad locum ubi nunc stat abbatia.*

[4] « Baldulnus, comes Flandriæ Insulanus, ab anno 1035 usque ad annum 1067, studiosus fundator qui palatium suum cùm fundo tradidit conventui regularium Chocquensium, ad erigendum, cum monasterio, ecclesiam. » *François de Bar; le Gallia Christiana; Gazet.*

La date de la fondation du monastère de Saint-Jean-des-Pretz, près de Chocques, est très incertaine. Les auteurs de la *Gallia Christiana* la fixent à l'année 1100. J'ai préféré suivre l'opinion de François de Bar, qui la place sous Bauduin de Lille entre 1035 et 1067.

Digitized by Google

gne successeur, ce restaurateur sévère des mœurs, qui combla cette maison de dons considérables (1070 à 1119) [1].

A cette époque, la fondation d'un monastère était un événement des plus importants et qui intéressait nos pères au suprême degré ; heureux le sol où il prenait racine, car ces établissements étaient, pour lui, une source intarissable de bienfaits diversifiés à l'infini.

A l'exemple des comtes de Flandre, les divers seigneurs, qui possédaient alors le territoire de Béthune, rivalisaient également de générosité, pour gratifier de leurs nombreux bienfaits, l'abbaye naissante de Chocques. Robert de Béthune, avoué d'Arras, lui fit don de l'autel, c'est-à-dire, de l'église de *Steembergh*, avec tous les droits de patronage. Aussi ce comte fut-il considéré, pour cette largesse, comme deuxième fondateur de ce monastère [2]. Plus tard, les trois frères de la maison d'Oisy, co-propriétaires du château de Chocques, lui abandonnèrent également leur chapelle seigneuriale qui, jusque-là, avait été desservie par des prêtres séculiers, et avait été dotée par la comtesse Clémence, dame de Chocques, mère de Daniel et de Robert le Roux, comte de Béthune, l'an 1119 [3].

[1] « Primarii fundatores, erectores, et benefactores abbatiæ Sancti Joannis-Baptistæ in pratis, juxtà Chocques. » *François de Bar.* — (Voir aux pièces justificatives, n° I).

[2] François de Bar. D'après une communication que me fit M. J. Cordonnier, d'Ypres, membre de plusieurs sociétés savantes, selon Foppens, Robert de Béthune, avoué d'Arras, tenait en fief de la cathédrale de Thérouanne, l'église de Steenwerck qu'il donna ensuite aux religieux de Chocques. — (Pièces justificatives, n° II).

[3] Lemire.

Digitized by Google

Un demi siècle avant cette époque, Robert, comte de Béthune, surpris par le duc de Normandie, avait fait ceindre le bourg de Chocques de murs et de fossés, l'an 1070, l'érigea en ville [1], se plut à le décorer, lui accordant plusieurs beaux priviléges entre autre un échevinage, composé de huit échevins, hommes de fief, relevant immédiatement du château de Chocques, dont le ressort était du bailliage de Chocques [2]. Cette concession est confirmée l'an 1072, par Robert le Frison, comte de Flandre.

Les religieux de Chocques protégés ainsi par ces murs et forts, sous l'égide de Robert, comte de Béthune, se livrèrent en paix à la prière et au travail, pour prendre ensuite l'instrument du manœuvre, défricher les bois, rendre fécondes les terres stériles et dessécher les plaines marécageuses de ces contrées incultes.

Sur ces entrefaites, l'église des Morins qui se trouvait depuis plus de vingt ans dans un état affreux de persécution au dehors et de troubles intérieurs [3], vit s'élever tout à coup de sérieuses contestations pour placer sur le siége de Thérouanne un successeur à Drogon, de sainte mémoire. Le nouvel évêque ne pouvait être élu et installé qu'après avoir été choisi du consentement du clergé et du peuple ; plusieurs candidats se présentèrent donc, Lambert de Belle, puis Hucbert ou Albert ; mais les chanoines les récusèrent ainsi qu'un troisième nommé Gérard, dans la crainte de voir avilir, par eux, le

[1] Harbaville.

[2] V.-E. Lecesne, exposé de la législation coutumière de l'Artois, page 403. — (Pièces justificatives, nº III).

[3] Le Légendaire de la Morinie.

Digitized by Google

caractère et l'autorité de cette dignité suprême. Pour cette raison, ils choisirent Erkemboldus, Erkembode, chanoine de l'église de Saint-Omer, d'une très haute prudence, plus recommandable encore par ses vertus que par la noblesse de son origine: mais ce saint personnage, d'une extrême humilité, refusa toute proposition à cet égard, en sorte qu'il fallut procéder à une nouvelle élection [1]. Par suite de ce refus, Lambert, abbé de Saint-Bertin, jouissant d'une très grande autorité, réunit immédiatement tous les abbés de la Morinie, parmi lesquels figurait Gualbert, 1er abbé de Chocques, que ses vertus et le suffrage de ses frères avaient élevé à ce poste éminent ; ils s'entendirent alors sur le choix de l'évêque qu'ils devaient présenter, puis d'un commun accord, nommèrent un religieux du mont Saint-Éloi, Jean, archidiacre d'Arras, dont la vie était irréprochable, la science reconnue partout, et doué de toutes les qualités convenables pour s'acquitter dignement d'une administration si difficile [2].

Cependant le clergé ainsi que les chanoines de la cathédrale avaient donné leur préférence à Obert, d'Amiens [3] ou de Helchi [4], selon François de Bar, mais moins recommandable que celui proposé par la réunion des abbés ou autres dignitaires ecclésiastiques ; aussi pour trancher toute difficulté, l'abbé Lambert, accompagné de deux autres abbés, se rendit à Rome près du Souverain Pontife Urbain, auquel il remit les lettres de recommandation que

[1] François de Bar.
[2] Le Légendaire de la Morinie.
[3] Le Légendaire de la Morinie.
[4] Helchi, peut-être Auchi-lez-Moines.

Digitized by Google

lui avait données Clémence, comtesse de Flandre, en l'absence de son noble époux, le comte Robert, en expédition alors à Jérusalem. Appuyé également de la haute protection d'Anselme, archevêque de Cantorbéry, qui se trouvait en ce moment à Rome près du Saint-Siége, l'an 1099, l'abbé Lambert obtint sans peine la confirmation de l'archidiacre d'Arras, ce prêtre si pieux et si parfait, qu'à peine on trouvait dans toute la France quelqu'un qui fut au-dessus de lui, sous le double rapport des mœurs ou de la science ; en sorte que bientôt, conduits par un instinct divin, les laïques se rangèrent à leur avis, et Jean fut aussi l'élu de leurs cœurs [1].

Pendant la première période de son long épiscopat, Jean rebâtit en grande partie l'église de Sainte-Marie de Thérouanne, avec du bois et de la pierre, puis avec d'autres bois spirituels et d'autres pierres vivantes, il la rétablit d'une manière bien plus utile [2]. En ce qui regarde l'abbaye de Chocques, il confirma et prit sous sa protection, l'an 1100, les diverses fondations faites par ses bienfaiteurs, en particulier celle de Robert de Béthune, dont l'acte passé, de l'aveu de ses enfants, en faveur de l'abbaye, commençait ainsi [3] : « *Robertus de Bethunià Dei gratiâ advocatus Atrebatensis omnibus tàm præsentibus quàm futuris in perpetuum salutem.* »

[1] François de Bar ; le Légendaire de la Morinie.

[2] Idem.

[3] La plus importante de ces fondations fut le don de l'église de Steenwerck toujours administrée par des religieux de Chocques : dans la suite des temps, la nomination à la cure de cette paroisse devait être faite, tour à tour, par le chapitre de Boulogne et l'évêque d'Ypres, après le sac de Thérouanne. (Bulletin du Comité flamand de France, t. II, III et IV).

Digitized by Google

A cette époque, l'évêque Jean donna l'église de Chocques à l'abbé Gualbert, au moment où s'opérait la réforme de son abbaye que les troubles de la guerre avaient quelque peu distraite de l'observance rigoureuse de la règle ; alors de chanoines séculiers qu'ils étaient, ses religieux devinrent soumis à la règle de Saint-Augustin, l'an 1120 environ [1]. Il est donc vrai de dire ici qu'il n'y a rien dont la faiblesse humaine ne se lasse plutôt que d'une régularité exacte ! Au reste, par cette mesure, l'évêque de Thérouanne ne fit que suivre l'impulsion donnée, par son digne et saint maître, Yves de Chartres. Selon Dom Gosse [2], on peut assurer qu'elle fut prise avant l'an 1138, puisqu'à cette époque seulement, l'abbaye de Chocques prit rang dans les chapitres généraux immédiatement avant celle de Warneton. Ses réformateurs furent les religieux de Ruisseauville [3] ; elle fut la troisième, d'après le rang qu'elle obtint en raison du jour où elle s'aggrégea, fille de l'abbaye d'Arrouaise [4], dont elle reconnut la suprématie ainsi que vingt-huit autres abbayes, y compris celle de Ruisseauville elle-même. Ces diverses abbayes formèrent de cette manière plusieurs filiations entre elles, et dans leurs rapports, les premières avaient la supériorité sur les secondes [5] ;

[1] Pièces justificatives, n° IV.

[2] Hist. de l'abbaye d'Arrouaise et le Légendaire de la Morinie.

[3] L'abbaye de Ruisseauville fondée l'an 1099, par le sire de Créqui et Alix d'Oisy.

[4] L'abbaye d'Arrouaise fondée par trois ermites (sur la terre du Transloy), Roger, Heldemar et Conon, vers l'an 1090, qui obtinrent, en 1097, de Lambert, évêque d'Arras, un diplôme d'institution de cette même abbaye, sous la règle de Saint-Augustin.

[5] Recueil des cures et prébendes du diocèse de Boulogne, par

Digitized by Google

pour ce motif, l'abbaye de Chocques était tenue chaque année, de se rendre à l'abbaye d'Arrouaise afin d'assister au chapitre général de l'ordre qui se réunissait là, et maintenir ainsi la charité entre ces différents monastères et l'entière observance de la règle.

Vers cette époque, le bourg naissant de Chocques éprouva de nouveau une dévastation complète. Il comptait à peine soixante ans d'existence, d'après Harbaville [1], lorsqu'il fut ravagé en 1128, par les Normands. Ferry de Locres qui mentionne ce fait [2], le rapporte à Robert de Normandie ; mais il y a évidemment confusion de sa part. Il est bien plus probable qu'il est dû aux troupes que Guillaume Cliton avait fait venir de Normandie, pour l'aider à reconquérir son comté, lorsque, par ses exactions, il se fut aliéné le cœur de ses sujets, dont il avait été d'abord si bien reçu. Quoiqu'il en soit, dans ce désastre, l'abbaye de Saint-Jean-des-Pretz, souffrit de graves dommages et une ruine presque complète.

Encouragé par l'évêque de Thérouanne, qui le gratifia d'une terre sur laquelle il devait réédifier son monastère, l'abbé Gualbert se mit à l'œuvre immédiatement pour réparer toutes ses ruines, tous ses désastres. En attendant, et sans doute profitant des troubles de la province d'Artois et du désaroi dans lequel se trouvaient les religieux de Chocques,

J. Lion, d'après un ancien manuscrit de l'abbaye d'Auchi-lez-Moines.

[1] Mémorial historique du Pas-de-Calais.

[2] Voir l'extrait de la chronique de Ferry de Locres aux pièces justificatives, n° III.

Digitized by Google

Guillaume, comte de Béthune, Clémence son épouse, fille de Hugues d'Oisy, châtelain de Cambrai, d'accord avec Bauduin le Roux et Anselme de Houdain, possesseurs d'une partie de Chocques, cherchèrent à usurper certains droits sur l'abbaye. L'abbé Gualbert, appuyé de l'autorité épiscopale, protesta vigoureusement contre ces empiètements, ainsi que contre d'autres entreprises de Hugues de Cambrai et d'Anselme seigneur de Chocques, qui voulaient s'emparer des biens de l'abbaye, puis disposer des prébendes à leur gré, contrairement aux canons et lois ecclésiastiques [1]. Mais le bon droit l'emporta sur la force; ces nobles seigneurs revinrent à de meilleurs sentiments, et se désistèrent de leurs injustes prétentions auxquelles ils firent renoncer également leurs femmes et leurs enfants [2]. Pour éviter à l'avenir pareille contestation, Jean, ce zélé prélat de la Morinie, auquel rien n'échappait, rédigea alors une charte, en faveur de l'abbaye, pour lui assurer les biens que Pierre de Hinge lui avait donnés ou vendus, ainsi qu'une dîme dont elle jouissait, sur le territoire de Burbure, paroisse de Gonehem, mais pour le spirituel, dépendante de Burbure. Pour ce qui le regardait, lui, évêque de Thérouanne, il confirmait encore à nos religieux, la donation de son église de Chocques qu'il leur avait faite déjà antérieurement, moyennant que, chaque année, l'abbaye lui payerait, le jeudi saint, un droit de redevance de deux sous, ainsi qu'aux évêques de Thérouanne ses successeurs, devant recevoir en échange d'eux et

[1] *Gallia Christiana.*
[2] Charte latine de l'évêque Jean.

Digitized by Google

gratuitement, les saintes huiles, le saint chrême et l'huile des infirmes [1].

Cet infatigable prélat assura encore de nouveau, et prit alors sous sa protection, toutes les donations que l'abbaye de Chocques avait reçues, tant des avoués de Béthune, de Robert de Béthune, comte de Termonde, de Bauduin, comte de Flandre et d'Artois, que de Guillaume et Daniel, châtelains de Lens, le tout ratifié ensuite par Jean, évêque de Cambrai, frère des seigneurs de Béthune, ce qui leur mérita dès ce moment, d'après François de Bar, le titre de fondateurs de l'abbaye de Chocques, ainsi qu'à l'évêque de Thérouanne [2]. Au nombre de ces donations et de ces reconnaissances furent également comprises celle des autels d'Estaires [3] et de Stienverck, toutes les dîmes et dépendances que souscrivirent Robert Lebreet de Stienverck, chevalier, Raoul Canosy, et Galtier de Foulques, suivant une charte de 1120 [4].

C'est ainsi que Jean veillait sans cesse aux intérêts des religieux de Chocques, à leurs droits, à leurs propriétés, afin d'empêcher les envahissements des puissances séculières et de les préserver de toute astuce de leur part [5]. Toujours appuyé sur cette même charte, il leur confirmait, à perpétuité, l'autel de Malènes au bourg de Chocques [6] ; les

[1] Charte de Jean.

[2] *Unus ex primariis fundatoribus extitisse videtur* ; (le *Gallia Christiana*).

[3] M. Arnould Détournay, de Merville.

[4] Harbaville.

[5] Charte de Jean : *Nullus ibi sæculari potentia vel aliquâ subreptionis astutiâ.*

[6] *Altare de Malenis in Burgo Cyochis.* — (Pièc. justificatives, n° VII).

Digitized by Google

hôtes de la maison de Robert Lefebvre, *Roberti Fabri*, un boisseau de froment sur le moulin d'Anselme de Bruai et une partie des prairies ou marais de Ségard, *de maiera partem Segardi*. Il leur assura encore un droit de four, sur tous les habitants qui devaient faire cuire leur pain, à partir de la porte d'Odon jusqu'à la demeure de Gautier Leveau, *Gautri Vituli*. Par la même charte il confirma les donations suivantes : les terres concédées par Hugues et Bauduin, depuis les fossés du château jusqu'à l'abbaye ; celles de Braintel au nombre de quatre mesures ; six deniers à Hersin ; un hôte, *hospitem*, à Huchin [1] ; un droit de franc-alleu à Brouai ; six sous à Gelingehem, et autres droits et redevances tant à Aublengehem qu'à Chocques ; puis, deux chapons sur le vignoble d'Anselme ; un droit de mouture à Mesum, *apud mesum ;* une partie de la dîme sur le village d'Ecque, *Eccam* et d'Annesin, ainsi qu'un droit d'hôte à Mollenghem et la reconnaissance d'une terre près de Saint-Sauveur, à Ham ; à *Vellus*, la onzième partie des franc-alleux d'Hildiard, à compter de l'endroit du nom d'*Humsbecca*, jusqu'à Malènes, avec les aunes plantés à Rosbec (Robecq) *Rosbeccam*, entre les deux rivières, y compris toute la dîme et la terre de Remfrid, *Remfridi*. Enfin, par le dit acte, l'évêque de Thérouanne exempte complétement d'impôts les hommes de la dépendance de Sainte-Marie de l'abbaye de Chocques ; lui assure

[1] Par *hôtes*, il faut entendre des locataires à vie qui ne différaient des tenants, que par ce qu'ils n'avaient pas comme ceux-ci la libre disposition des terres qu'ils cultivaient.

Digitized by Google

divers droits sur l'église de Calonne, un hôte à Fouquières, *hospitem apud Fuscheras* [1], et huit deniers sur la commune de Vendin. Or tous ces droits devaient être respectés, sous peine d'excommunication, après deux ou trois avertissements préalables, comme le constate la charte latine de l'évêque Jean, que signèrent Hubert Walter, archidiacre ; Bernard, chanoine ; Richer et Riquereda, abbés ; Walter, chanoine de Furnes ; Bauduin et Anselme, seigneurs de Béthune ; Boniface, prêtre, et beaucoup d'autres clercs et laïcs.

Cette charte nous rappelle évidemment comment les moines de Chocques travaillaient alors au développement de l'agriculture ; selon Harbaville, ils cultivaient la vigne, ce qui expliquerait leurs droits sur certaines terres et vignobles. L'auteur du Mémorial historique nous dit en effet, que la vigne fut cultivée à Chocques, jusqu'au XV^e^ siècle et qu'un canton de ce bourg en avait retenu le nom de *Derrière la Vigne.*

C'est ainsi que par leur initiative et leurs travaux agricoles, ces religieux rendaient prospères les habitants de cette région, auxquels de plus ils donnaient déjà à cette époque, l'instruction gratuite si prônée de nos jours ; car leur abbaye était non-seulement une ferme modèle, dirons-nous, mais encore, d'après Fleury, une sorte de séminaire où quelques-uns d'entre eux, choisis par l'évêque, formaient de jeunes clercs au ministère pastoral, afin de propager l'évangile dans ces contrées, par le noble exercice de la prédication et de la charité.

[1] Fouquières-lez-Béthune et Vendin-lez-Béthune.

Digitized by Google

Après un long et saint épiscopat, si fructueux et si utilement employé à l'administration de l'évêché des Morins, Jean termina sa carrière laborieuse l'an 1130 de notre ère. Le religieux d'Anchin, François de Bar, nous dit que ce fut un prélat d'une très grande sainteté, généreux, d'une très grande prudence, d'un jugement sûr, très libéral envers les pauvres et les églises dont il aimait la restauration, très zélé enfin pour la propagation de la foi et de la religion chrétienne. Il écrivit avec talent, selon le même auteur, plusieurs ouvrages très estimés, fit construire six monastères à qui il donna considérablement. Pour tout dire, ce prélat fut regardé de tous, comme un grand saint, bien que l'église ne l'ait pas proclamé tel, d'après le Légendaire de la Morinie. C'était un évêque accompli, l'une des plus grandes figures du XII^e^ siècle, tout animé de l'esprit de Dieu, de cet esprit de force et de douceur qui triomphe de tous les obstacles. Pendant quatre siècles, les religieux habitants de la Morinie visitèrent son tombeau et eurent recours à sa puissante intercession [1]. Sa mort fut un deuil public, et vive-

[1] A la suite du démembrement de l'antique évêché de la Morinie, les évêques d'Ypres, de Boulogne et de Saint-Omer, reprirent dans leur *propre*, l'ancien office de Thérouanne et le culte du bienheureux Jean. Après la révolution française, l'évêque d'Arras conserva, à son tour, la fête de Jean de Warneton et, en 1852, le Souverain Pontife autorisa d'inscrire, dans le *propre* du diocèse de Bruges, la fête du Bienheureux. Le culte du grand saint est aujourd'hui très populaire en Belgique, ce qui explique le célèbre pèlerinage qui se fait en son honneur chaque année à Warneton, lieu de sa naissance. Celui qui a eu lieu le dimanche 27 juin 1875, a dépassé tous les autres, par une splendeur, un éclat, des démonstrations de foi et de piété sans précédent, et fut présidé par l'évêque de Bruges. — *(Journal d'Ypres).*

Digitized by Google

ment sentie par les moines de Chocques, dont il avait été le meilleur des pères comme le protecteur le plus puissant. Il n'eût point le bonheur de réédifier, avec eux, leur abbaye et l'église. Cette œuvre était réservée au bienheureux Milon, son successeur, mais ce fut Didier, après lui, sur le siége de Thérouanne, qui la consacra l'an 1181, sous le règne de Manassès, troisième abbé de ce monastère [1].

Milon, d'abord humble curé de la paroisse de Verchin, puis abbé de Saint-Josse et de Dommartin ou Torte-Fontaine [2], ne succéda au pieux évêque Jean, que l'an 1130. Aussitôt après, avec les abbé et religieux de Chocques, ce prélat poussa activement les travaux de restauration de leur abbaye, qu'il fit rebâtir au même endroit, augmenté d'une terre donnée, par lui, en dehors du bourg de Chocques, vers le couchant d'Été, à une lieue de distance de la ville de Béthune [3], et près de la Clarence, par la raison que l'église et les bâtiments claustraux de l'ancienne avaient été détruits en partie par le fait de la guerre [4], ainsi qu'il a été dit précédemment; ce monastère néanmoins conserva toujours le nom de *Saint-Jean-Baptiste-des-Pretz*, *Sancti Joannis-Baptistæ in Pratis* [5], nom qui fut maintenu jusqu'à la révolution de 1792 [6].

Les bienfaits accordés par Milon à l'abbaye de Chocques durant son épiscopat, furent nombreux.

[1] *Gallia Christiana.*
[2] François de Bar ; « Abbas aquæ fluentis S^ti Judoci. »
[3] Dom Beaunier ; Bazène de Lamartinière.
[4] Légendaire de la Morinie.
[5] François de Bar ; Roger ; Harbaville.
[6] Légendaire de la Morinie.

Digitized by Google

Nous croyons devoir les rappeler ici, bien que plusieurs soient postérieurs à l'administration de l'abbé Gualbert.

L'évêque de Thérouanne abandonna à l'abbaye, l'an 1142, l'autel de Gonehem [1], tout en lui confirmant les terres qu'elle tenait des seigneuries de Béthune, ses principaux fondateurs, et celles que cette abbaye avait acquises depuis. Dans cette charte qu'il lui octroie, il rappelle tout ce qu'avait fait, pour les religieux de Chocques, son prédécesseur d'heureuse mémoire [2], leur réforme que le *Gallia Christiana* et le Légendaire de la Morinie, fixent à l'an 1132. Il ratifie de très bonne grâce, *libentissimè*, les droits, priviléges, offrandes, relatés dans les chartes précédentes ; le libre usage de l'église de Chocques, moyennant une redevance, à l'évêque des Morins, de deux sous qu'ils lui verseront, le jeudi saint : *Episcopo Morinensi duos solidos respectu subjectionis* [3].

Cette charte si curieuse pour la topographie ancienne de ces contrées, pour la connaissance des mœurs et des institutions du passé, fait savoir qu'un habitant de ce bourg de Chocques, Ségard (*Segar-*

[1] La charte de Milon, relative à cette concession d'autel, se trouve aux archives du Pas-de-Calais, le sceau du saint évêque, bien conservé, y est encore appendu ; elle est signée de Philippe et de Milon, son neveu, ses archidiacres. Nous donnons cette charte aux pièces justificatives. On trouve aux mêmes archives, une autre charte originale de Milon, concernant un échange de dîmes fait par le même monastère au territoire de Planques. — (Voir les pièces justificatives, n° VI).

[2] *Ecclesiæ chochiensi et canonicis ibidem regulariter vivenlibus... Prædecessoris nostri felicis memoriæ.*— (Voir cette charte aux pièces justificatives, n° V).

[3] Idem.

Digitized by Google

dus), aurait donné à la sainte Vierge deux hôtes ou habitants [1] ; qu'annuellement ce même Ségard devait faire une offrande *pleine et entière* à l'abbaye, le jour de la Nativité du Seigneur, ainsi que diverses corvées, lors de la coupe des foins, dans une de ses prairies ; qu'en outre, lui et Lambert paieraient à la saint Remi, quatre sous, pour deux parties de moulin ; six chapons sur une terre ; trois setiers de cervoise, deux rasières de froment pour une autre terre ; puis quatre deniers, le tout payable aux fêtes de Noël [2].

De cette époque daterait l'origine d'un grand nombre de fondations qui n'étaient à vrai dire que des restitutions ; l'on rendait d'une main ce qu'on avait enlevé de l'autre. Les guerres privées, les violences n'étaient pas moins à craindre pour le clergé que pour le peuple, le christianisme fit tout ce qu'il put pour guérir la gangrène de ces temps barbares, ainsi que le constatent les conciles et les chartes d'abolition, de réhabilitation et de protection, semblables à celles que nous venons de citer où se montrent à nu les plaies de cette période du moyen âge [3].

La charte du bienheureux Milon rappelle encore une foule de droits, de fiefs, d'héritages et de francs-alleux que les religieux de Chocques, avec la plupart des allodiaires, trouvèrent le moyen de sous-

[1] On sait qu'alors les seigneurs, pour peupler leurs terres, faisaient venir, chez eux, des étrangers ou hôtes qui, après un certain temps devenaient eux-mêmes propriétaires moyennant un droit à payer, et plus tard, devenaient tout à la fois hommes de fiefs et tenants.

[2] Voir aux pièces justificatives.

[3] H. de Laplane, histoire des Abbés de Saint-Bertin.

Digitized by Google

traire à la suzeraineté des seigneurs, pour les mettre sous la protection de l'évêché de Thérouanne dont ils se faisaient volontairement les vasseaux parce qu'ils jouissaient d'une condition plus douce que celle qu'ils avaient dans la dépendance des seigneurs laïcs. En effet les tenanciers étaient mieux traités des gens d'église, souvent affranchis du ban ou service ordinaire, et surtout ménagés dans les redevances des terres qu'ils occupaient à des prix très modérés.

La charte de Milon, qui nous occupe, nous montre de plus l'état de l'agriculture, l'organisation et la condition des classes populaires d'autrefois, en même temps que la civilisation chrétienne.

Elle fut souscrite l'an 1131, par Philippe et Milon, archidiacres ; Hermann, doyen ; Gervais abbé d'Arrouaise ; Henri, abbé de Ruisseauville et Galefrid, son frère ; Manassès, abbé de Watten *(Wathanensis)* ; puis par tout le chapitre de Thérouanne.

Un autre acte de ce saint prélat, également en faveur des abbé et religieux de Chocques, leur confirme de nouveau et à perpétuité l'autel de Gonehem, celui de Montbernenchon et autres [1], tant pour eux que pour leurs successeurs légitimes, ces églises devant être administrées uniquement par des moines de leur abbaye [2]. Ce document revêtu du sceau de Milon fut encore signé par Philippe et Milon, archidiacres, par Léon, abbé de Saint-Bertin, et Allèmes, chanoine de l'église de Thérouanne [3].

Quelque temps après, l'église de Saint-Jean-Bap-

[1] François de Bar.
[2] Voir aux pièces justificatives, n° V.
[3] Idem.

Digitized by Google

tiste-des-Pretz de Chocques, reçut d'Ilbert ou Hubert de Carency, *Ilbertus de Karency*, l'an 1145, du consentement de son épouse et de leur fils, pour le repos de leurs âmes, l'abandon de tous droits et impôts, et la permission de traverser leurs terres, avec toute espèce de véhicules, sans aucune contrainte, chaque fois que l'abbaye le jugera bon [1].

Enfin, elle reçut de ce vénérable prélat, une dernière charte, pour mettre sous la protection du pape Eugène III, les droits, redevances féodales et terres désignées dans les chartes précédentes, ainsi que le droit de prendre sur les chaudières du bourg entier de Chocques, un impôt contre ceux qui brasseraient de la bière dans l'étendue de tout le territoire du monastère, excepté ses vassaux qu'il exemptait de toute charge ; il leur assurait aussi plusieurs portions de dîmes sur *Anesin*, *Fousquières*, six rasières de terre d'Hugues de Calonne ; trois hôtes, plus deux autres rasières de terre appartenant au sieur Dermossère, sises à l'endroit connu du nom de *Petits Pretz* [2].

Il faut avouer que ces temps étaient bien malheureux puisqu'ils offraient si peu de garanties et que la protection de l'évêque diocésain ne pouvait plus suffire pour maintenir les droits de chacun, et qu'il fallut les mettre sous la haute protection du Souverain Pontife. C'est ainsi que l'abbaye de Chocques, avec tous ses biens, fut successivement placée sous la tutelle d'Alexandre II, l'an 1173 ; d'Urbain, 1187 ; et de Lucius III, 1185, comme sous celle de plusieurs autres papes.

[1] Voir aux pièces justificatives, n° VIII.
[2] Voir la charte aux pièces justificatives, n° VII bis.

Digitized by Google

Les auteurs du *Gallia Christiana* font mourir le saint évêque de Thérouanne, Milon, en 1158, le 16 juillet. Il en est de même des annales de Saint-Bertin, tandis que Nicolas Lédé, abbé de Saint-André-au-Bois, place sa mort au 26 juillet 1159. Cet illustre prélat sut allier aux devoirs de l'épiscopat ceux de sa profession religieuse dont il conserva l'esprit jusqu'au dernier moment. Sa vertu la plus remarquable était principalement l'humilité [1]. Quelque temps auparavant, l'abbé Gualbert avait aussi terminé sa longue carrière bien agitée, avec la gloire d'avoir construit une première fois, puis relevé son abbaye. Il n'eût point le bonheur, pas plus que Milon, d'assister à la consécration de sa nouvelle église, mais Dieu lui aura tenu compte à coup sûr, en l'admettant au nombre de ses élus, après une sainte mort que le *Gallia Christiana* place vers le milieu du XII[e] siècle, c'est-à-dire antérieurement à l'an 1142.

[1] L'abbé Parenty, vicaire général. Le Légendaire de la Morinie.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

GOTHSON OU GODSO, IIe ABBÉ ; — MANASSÈS, IIIe ABBÉ DE CHOCQUES.

Vers les dernières années du glorieux épiscopat de Milon, l'abbé Gothson avait succédé à Gualbert sur le siége abbatial du monastère de Chocques. Comme lui, il poursuivit avec zèle l'œuvre de ses devanciers et par une bonne et sage administration, travailla avec ardeur à la reconstruction de l'abbaye afin de réparer ainsi les désastres de la guerre. Dès son avénement à cette dignité, il avait reçu l'an 1142, du bienheureux Milon, une nouvelle confirmation touchant l'autel de Gonehem, d'après une charte que nous avons citée ci-dessus [1], confirmée ou renouvelée plus tard, en 1152, la reconnaissance d'une dîme, sur le territoire de Planques, avec d'autres droits sur les alleux de Bruai et diverses terres qui appartenaient à l'abbaye de Chocques.

Deux ans étaient à peine écoulés que Gothson signa avec l'évêque Milon, une charte ayant trait à

[1] Voir les pièces justificatives, nº VI.

Digitized by Google

une donation d'une terre située au village de Saint-Omer-Capelle [1], donation faite, par Bauduin Mordant, à l'abbaye d'Arrouaise. D'après le baron d'Anvin, l'an 1149, Robert de Fontaines et Hugues de Chocques, auraient fait une autre donation, d'une terre qu'ils possédaient en commun, dans ce bourg, et confirmée par une charte d'Anselme, comte de Saint-Pol [2].

L'an 1147, en réponse à une lettre de l'abbé Gothson, le pape Eugène III, lui adressait une bulle [3], pour lui garantir toutes les terres et biens de son abbaye, énumérés dans la charte de l'évêque des Morins, ainsi que toute autre donation à venir, soit offrandes des fidèles, soit largesses des souverains pontifes, rois ou princes, afin que cet abbé, et tous ses successeurs, avec l'aide de Dieu, puissent garder intact, et sans crainte, tout ce qui appartenait à son monastère [4].

S'autorisant de l'exemple d'Innocent III, le pape Eugène, dans cette bulle, menace d'excommunication ceux qui oseraient attenter aux priviléges, droits et biens de cette abbaye.

Ce précieux document portait les signatures d'Eugène, évêque de toute l'église catholique ; d'Alberi-

[1] Dom Gosse, histoire d'Arrouaise.

[2] « Terram quam Robertus de Fontaines et Hugo de Chokes communem habebant. » Bulletin historique des Antiquaires de la Morinie, 1870.

[3] « Eugenius episcopus servus servorum Dei dilectis filiis Gothsoni abbati Sanctæ Mariæ de Chiochis ejusque fratribus. » — (Voir les pièces justificatives, n° VII bis).

[4] « Deo propitio poteritis adipisci, firma vobis vestrisque successoribus et illibata permaneant. » — (Voir aux pièces justificatives, n° VII bis).

Digitized by Google

que, évêque d'Ostie ; d'Imart, évêque de Tusculum.

Cette bulle fut expédiée de Paris à l'abbé Gothson, et délivrée par Hugo, prêtre cardinal, en place de Guido, chancelier de la sainte Église romaine, le 16 des calendes de juin de l'indiction X de l'Incarnation du Seigneur, l'an 1147 et la troisième année du pontificat d'Eugène III. Plus tard le souverain pontife, Alexandre III, adressa également à l'abbé de Chocques, une lettre, le 5 mai 1179, pour lui confirmer les donations et biens susdits [1].

Alors les habitants de Chocques étaient tenus envers l'abbaye de Saint-Waast d'Arras, d'un droit de tonlieu, impôt ou tribut, espèce de caisse d'épargne, pour venir en aide aux religieux infirmes. Nous lisons en effet dans le chapitre de la coutume du *Tonlieu* de la dite abbaye, accordé par Thierry III, roi de France, et rédigée l'an 1024, que, d'Arras au-dessus de la Clarence, rivière de Chocques, tous devaient payer ce droit [2].

Ferry de Locres, dans sa chronique, fait mention d'un abbé Jean qui, à son avis, aurait administré l'abbaye de Chocques après Gothson, et qui, en cette qualité, aurait été présent à la donation de l'autel de Rebreuve-sur-Canche, faite l'an 1162, à Lambert, abbé d'Arrouaise. A part Dom Gosse qui rapporte cette opinion, nous n'avons trouvé aucune trace de cet abbé Jean, ni dans l'ordre chronologique des abbés de Chocques, selon le *Gallia Christiana*, ni dans le manuscrit de François de Bar.

[1] Archives de l'abbaye.

[2] « Ultrà aquam de Chokes omnes illi debent Theloneum », l'abbaye exceptée.— *Recherches pour servir à l'histoire de l'abbaye de Saint-Vaast*, par M. Tailliar.

Digitized by Google

Nous partagerons donc ici leur sentiment, nous rappelant que les faits ne s'inventent pas, et qu'il est plus sage de se taire que d'avancer des choses fausses ou erronées : *meliùs est tacere quàm falsa proferre.*

D'après tout ce que nous venons de dire il ne sera pas difficile maintenant de concevoir quels beaux résultats devait obtenir l'abbaye de Chocques, au milieu de ces contrées incultes auparavant, mais que ses religieux changèrent dans la suite en riches campagnes, couvertes de fermes ou de villages, et quels bienfaits ils procurèrent à ses habitants ; comment ils devaient les fixer au sol, et assurer ainsi sur la barbarie de cette époque, le triomphe de la civilisation chrétienne, grâce surtout à la haute protection des souverains pontifes et des évêques de Thérouanne, ainsi qu'aux largesses et libéralités des seigneurs de cette province. Parmi ces nobles et généreux seigneurs, nous mettrons en première ligne, Anselme, seigneur d'Houdain ; Hugues, seigneur d'Oisy et châtelain de Cambrai, seigneur de Béthune ; enfin, Bauduin, son frère. L'un et l'autre en effet concédèrent alors à l'abbaye, les quatrième, sixième, huitième et dixième gerbes de champart, avec quelques portions de terre, à charge, par elle, de chanter un certain nombre d'obits, de faire des prières, des aumônes, et presque toujours à perpétuité, ce qui prouve, toute fois, que ces diverses donations n'étaient point souvent purement gratuites.

Ici, se termine le règne de l'abbé Gothson. Comme son prédécesseur, il ne put achever l'église de son abbaye : il s'endormit heureusement dans le Sei-

Digitized by Google

gneur, sous l'épiscopat de Didier, 33e évêque des Morins, l'an 1173. Ce prélat gouverna son diocèse avec le plus grand zèle, de 1169 à 1191 [1], et comme saint Jean et le bienheureux Milon, il porta toujours le plus vif intérêt à l'abbaye de Chocques [2].

Manassès, religieux profès d'Arrouaise, recueillit l'héritage de Gothson et comme lui, fut intronisé abbé de la maison de Chocques, selon François de Bar et les auteurs du *Gallia Christiana*, l'an 1173.

Choisi parmi les religieux de la maison mère, cet abbé devait être très porté pour la règle de son abbaye, afin de prémunir, par là, une funeste décadence de la famille religieuse dont il était devenu le chef. Faisant une large part à la prière, jour et nuit, les chants sacrés retentirent dans son monastère encore inachevé, mais la prière et le chant n'engourdissaient point les bras de ses frères ; plusieurs fois le jour, courbés sur la terre, ils travaillaient, afin de se procurer, par un rude labeur, leur pain quotidien et être en état de répandre autour d'eux, l'aumône avec tous les biens matériels, et par une sainte indépendance rivaliser ainsi avec les puissants seigneurs ; utile contre-poids, à une époque où, souvent, ces derniers ne connaissaient que le droit de la force.

C'est ainsi, en effet, que Manassès revendiqua courageusement l'autel de Steemberg dont voulait s'emparer le connétable de Philippe comte de Flandres, et contre lequel il dût recourir au Saint-Siége. Le souverain pontife, Alexandre III, mande alors aux

[1] Le Légendaire de la Morinie.

[2] Rassius et Molanus ont décoré Didier du titre de bienheureux.

Digitized by Google

évêques de Cambrai et de Thérouanne de reprendre par les censures ecclésiastiques ce connétable et de le forcer ainsi à laisser en paix les moines de Chocques, dans la possession dudit autel de Steemberg : le pape Lucius écrivit aussi dans ce sens à l'évêque de Noyon et à l'abbé d'Éaucourt (Aicourt), relativement au presbytère et à certaines oblations qu'on voulait enlever à l'abbaye de Chocques [1]. A l'avenir, pour obvier à de pareilles entreprises, l'abbé Manassès, l'an 1168, signe un arrentement à vie, passé par l'abbé d'Arrouaise, Lambert, concernant plusieurs terres situées à Gosnay, en faveur de Robert de la Fosse [2], ainsi qu'un accord entre Eustache, abbé du Mont-Saint-Éloy, et Martin, abbé de Marœuil. L'abbé de Chocques procède en outre, avec le plus grand soin, au dénombrement des biens de son abbaye reconnus, dès l'an 1163, par le pape Alexandre, situés tant à Hesdigneul, qu'à Vendin-lès-Béthune, Hersin, Annezin, Fouquières, Sombrin et Robecq, y compris les autels de Calonne et de Gonehem [3].

L'abbé Manassès assiste au chapitre de l'ordre l'an 1177, et ce fut à quelque temps de là qu'il eût la gloire de couronner l'œuvre de ses prédécesseurs, en terminant son abbaye aussi bien que l'église : l'évêque de Thérouanne, Didier, en fit la consécration l'an 1181, entouré d'un nombreux clergé, des seigneurs et de la noblesse du pays, au milieu d'une foule considérable [4]. Après ces jours de joie et de

[1] François de Bar.
[2] Histoire d'Arrouaise.
[3] Archives de Chocques.
[4] *Gallia Christiana* ; Gazet ; de Neufville ; Ferry de Locres ; François de Bar.

Digitized by Google

bénédiction, l'an 1182, Manassès souscrivit à Margelles, avec l'évêque de Noyon, un acte émanant d'Eudes sire de Ham, reconnaissant tout ce qu'avaient donné ses prédécesseurs au prieuré de cet endroit ; ainsi qu'une ratification de Raoul, châtelain de *Néeles* l'an 1185, sur un accord passé entre les religieux de Margelles avec Robert dit le Chasseur [1]. Cet abbé reçoit de Jean de Béthune, prévôt de l'église de Douai et depuis évêque comte de Cambrai, une charte en faveur de son abbaye, l'an 1182 ; Pierre d'Amiens dans une autre charte touchant l'abbaye d'Hasnon, rappelle le nom de Manassès écrit ainsi en latin *Manasserius*. Nous trouvons encore le nom de cet abbé de Chocques, dans un titre de Robert de Béthune, seigneur de Richebourg, de Warneston et de Chocques, avoué d'Arras et du monastère de Saint-Waast, et époux d'Adelise de Campdavène, fille de Hugues, comte de Saint-Pol [2].

Comme nous l'avons dit précédemment, Robert de Béthune avait reçu en fief de l'évêque de Thérouanne, l'autel et la dîme de Steenverck avec toutes ses appendances et dépendances, consistant en prémices et oblations, dîmes accordées aux seigneurs par les évêques, le plus souvent pour les récompenser des services qu'ils avaient rendus à l'église. Or, au lieu de tenir ces dîmes pour lui, Robert de Béthune les avait cédées à deux de ses vassaux. C'est pourquoi, se rappelant que, de leur nature, elles appartenaient aux ecclésiastiques, sollicité par

[1] Histoire de Dom Gosse ; archives de Corbie ; *Gallia Christiana.*
[2] Aubert Lemire.

Digitized by Google

l'abbé Manassès, il retira la dîme des mains de ses vassaux pour la donner, par lettre de 1182 [1] et du consentement de ses enfants, à Didier, évêque de Thérouanne, qui lui-même la remit intégralement, avec l'autel, à Manassès ainsi qu'à l'abbaye de Chocques. Cette restitution fut confirmée par Guillaume (Wuilelmus), archevêque de Reims et cardinal du titre de Sainte-Sabine [2].

Débarrassé de tous ces tracas, suite des retours de l'inconstance humaine, l'abbé Manassès procure à sa nouvelle église quantité d'objets précieux et rares, comme les reliques de saint Jean-Baptiste, de saint Blaise, des saints Innocents, et une partie de la ceinture de sainte Marguerite [3]. Il relève et encourage les études dans son monastère pour y nourrir le feu sacré des lettres, il recueille les malheureux délaissés ou mutilés par le sort de la guerre, et son abbaye devient un refuge pour les vieux soldats, ou les déshérités de la fortune.

Sur ces entrefaites, le curé de Steenverck (Stenwerre), quoique religieux de Chocques, réclame, pour lui seul, la levée des dîmes de la cure. L'évêque Didier alors décide, l'an 1183, que deux portions reviendraient seulement à l'abbaye, et que l'autre appartiendrait au curé, à cause du personnat de cette même abbaye de Chocques, dans l'église paroissiale [4].

[1] Mémoire sur l'abbaye de Chocques... « Ipsum altare de Steenverck cùm suis appendiciis, cùm integro personatu Domino Manassi abbati et ecclesiæ conventuali de Cokes donavit ».

[2] « Episcopo Morinorum reddidit » ; François de Bar.

[3] Archives de Chocques.

[4] Archives de Chocques.

Digitized by Google

Manassès, cet abbé si zélé, partout occupé et réussissant partout, doué d'un caractère de bon sens et de douceur, entreprend, en 1186, d'ériger une chapelle au village de Robecq, sur un hameau dit *le Pacau*, pour servir à l'usage de la maison des princes de Robecq [1].

L'évêque Didier, à cette occasion, autorise par une charte, *les gens du château*, à remplir leurs devoirs de paroissiens dans cette chapelle, les dimanches et fêtes, réservant, toute fois, les fêtes principales, telles que la Noël, la Purification, les saints jours de Pâques, de la Pentecôte et de la Toussaint, pour l'église mère ou paroissiale de Robecq dans laquelle en ces jours, ils devraient se rendre avec toute leur famille et les domestiques [2]. Cet acte fut sans doute l'un des derniers que rédigea ce saint prélat qui se démit volontairement de la charge pastorale, pour aller mourir dans un monastère, près de la ville de Mons, le 20 janvier 1194 [3]. A quelques années de là, Bauduin de Béthune, comte d'Albemarle et seigneur de Chocques, par une autre charte, munie de son sceau, abandonne l'an 1199, le moulin de Lapugnoy, du consentement d'Hadewide, sa noble épouse, à l'abbaye dite de Saint-Jean-Baptiste de Chocques, et règle, en même temps, certains différends, à l'occasion d'Eustache, châtelain de Lens, qui avait reçu, l'an 1190, de

[1] Archives départementales. — Ancien curé de cette importante paroisse, nous avons donné, en son temps, dans un des bulletins de la Société des Antiquaires de la Morinie, la généalogie de cette maison princière.

[2] Archives départementales.

[3] Légendaire de la Morinie.

Digitized by Google

Bauduin et de Canon de Béthune, surnommé le Roux, le tiers de la terre de Chocques sur quelques *hôtes* ou *gîtes* de son bourg dudit Chocques [1] ; trois ans après, 1193, l'abbé Manassès figure comme témoin dans une charte de Pierre d'Arras, pour l'abbaye d'Hasnon [2].

Avant de terminer cette période du règne de l'abbé Manassès, donnons quelques extraits de la règle de Saint-Augustin, fruit de la réforme dont nous avons parlé, et que ce pieux abbé suivait en tout point, afin de pouvoir répéter à ses frères ce que le Sauveur a dit un jour à ses disciples : « Je vous ai donné l'exemple afin que vous marchiez sur mes traces ». Cette règle se composait de deux cent trente-neuf chapitres qui nous rappellent les mœurs des religieux de Chocques et les précautions hygiéniques pour la conservation de leurs jours, en même temps que les diverses professions qu'ils pratiquaient dans leurs cloîtres. En vertu de cette règle, chaque religieux s'obligeait à porter des chemises de laine, à travailler des mains, aux arts, à l'agriculture, et, pendant ce temps, à garder un silence perpétuel et à réciter le saint office. Ils ne devaient jamais manger de viande, ainsi que l'avaient prescrit, du reste, tous les législateurs des ordres monastiques du moyen âge, obligeant plus ou moins rigoureusement leurs disciples à l'abstinence. Dans l'intérêt de leur santé, le sous-prieur était tenu de veiller à la propreté, ou à l'entretien de leur barbe, et de les faire saigner à diverses époques de l'an-

[1] Archives départementales.
[2] Dom Gosse, histoire d'Arrouaise.

Digitized by Google

née. Dans les moments libres, ou à des heures fixées par le règlement, les religieux, principalement les novices, devaient s'appliquer à l'étude de la théologie, de l'histoire et des sciences, ou exercer certains métiers indispensables à leur maison. Ainsi il y avait un maître d'école, un cellerier, un chirurgien, des boulangers, des vignerons, brasseurs, jardiniers, cuisiniers, tailleurs, cordonniers, tanneurs, fouleurs et ciriers. Leurs costumes ou habits consistaient en trois tuniques, une pelisse ou robe de peau, un surplis, une aumusse, une chappe, des hauts-de-chausses, des brodequins, des chaussons ; enfin, un scapulaire pour se garantir pendant le travail des mains [1].

C'est ainsi que les religieux de Chocques, par ces différents états et leurs salutaires enseignements, surent donner l'impulsion dans ces contrées, y implanter la civilisation, adoucir les mœurs des habitants par leurs exemples et leurs travaux, en les comblant de toutes sortes de bienfaits.

Enfin, l'abbé Manassès eut l'honneur insigne de recevoir dans son abbaye saint Thomas, archevêque de Cantorbéry, lorsque, pour fuir la colère d'Henri, roi d'Angleterre, ce héros de la foi dût prendre le chemin de l'exil, afin d'appaiser aussi, par son éloignement, l'horrible tempête soulevée contre toute l'église de ce royaume. Ce saint prélat aborda donc en France, passant par la Flandre, d'où il se rendit à l'abbaye de Chocques, l'an 1170-1171 [2]. Il y séjourna quelque temps, *aliquandiù*

[1] Hist. d'Arrouaise, par Dom Gosse.
[2] François de Bar.

Digitized by Google

commoratur. La chapelle dans laquelle ce glorieux martyr célébra la sainte messe, conserva depuis son nom qui est celui de l'une des plus grandes gloires de l'église. A son départ de l'abbaye, saint Thomas donna à Manassès un plat ou soucoupe, *scutella*, en souvenir du séjour qu'il y fit, relique précieuse assurément, mais qui malheureusement fut perdue, plus tard, avec tant d'autres, lors de la guerre des calvinistes, dans la province d'Artois [1].

A quelque temps là, de même que cet illustre pontife, et aussi pour les mêmes raisons, une jeune princesse, fille d'un roi d'Angleterre, déguisée sous de pauvres vêtements, afin de cacher l'éclat de sa naissance, se serait également réfugiée dans l'abbaye de Chocques [2]. Nous ne pouvons préciser ici l'époque de cet événement, mais ce que nous savons d'une manière certaine, c'est que cette noble princesse, sans se faire connaître, servit un certain laps de temps dans cette abbaye, comme la plus humble des servantes ; reconnue après sa mort, on lui rendit les honneurs dûs à son rang. Elle fut inhumée avec pompe, dans l'église de ce couvent, où pendant des siècles on conserva religieusement la pierre tumulaire qui recouvrait son tombeau [3].

C'est à la suite de cet événement que l'abbé Manassès, après une vie sainte et bien remplie, rendit sa belle âme à Dieu, selon le *Gallia Christiana*, le 16 mars 1193.

[1] François de Bar.
[2] *Habitu servili*, François de Bar
[3] Idem.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

WUILLEMUS OU GUILLAUME Ier, IVe ABBÉ DE CHOCQUES.

Il n'est pas de gloire plus grande pour la France que celle que lui ont procurée les religieux : par une prédilection singulière, d'abord, ils déchirèrent le sein de la terre pour en obtenir de riches et abondantes moissons, ensuite par les nobles travaux de l'intelligence, ils surent tout trouver ou inventer, et tout sauver de l'oubli. Hommes studieux ils ont recueilli la sagesse des anciens, sachant bien que l'expérience entière de la vie humaine s'évanouirait bientôt en fumée, si la littérature ou l'histoire ne mettaient leurs actions en évidence. C'est ainsi que s'expliquent les travaux et les recherches des ordres religieux, ces pionniers de la science, et que par eux, pour ce qui nous concerne, nous avons recueilli que l'an 1199, Bauduin de Béthune, comte d'Albemarle et seigneur de Chocques, accorde à Guillaume Ier plusieurs priviléges, immunités, et garanties de tous les biens de l'abbaye tant à Chocques qu'à Lapugnoy, y comprise une dîme qu'elle possédait à

Digitized by Google

Planques, paroisse de Gonehem. Lambert, évêque de Thérouanne, à cette époque, sur le *visa* des lettres authentiques, présentées par le châtelain de Lens, confirme par une charte de 1203, tout ce que l'abbaye de Chocques possédait de terre sur le *Pacau*, hameau de Robecq, terminant aussi quelques différends survenus, touchant une donation que ce même Bauduin, seigneur de Béthune, avait faite à l'abbaye de Chocques.

L'abbé Guillaume, en juin de l'année 1202, souscrit une lettre qui atteste que Guillaume, avoué d'Arras et seigneur de Béthune, Mahaut sa femme et Daniel leur fils, reconnaissent qu'ils ne peuvent lever aucunes taille, corvées et exécutions sur les hommes et les hôtes de l'église de Saint-Barthélemi de Béthune. De son côté, Bauduin de Béthune reconnaît, l'an 1204, en faveur de ses *très chers abbé et chanoines de Chocques*, la donation faite à leur abbaye, de l'église de Chocques, que ses parents avaient remise entre les mains de l'évêque de Thérouanne, ainsi que la confirmation de l'autel de Chocques, *hors le château*, consacré par ce vénérable prélat, bien que ce lieu qu'il avait hérité de ses parents fît partie de son avouerie [1].

L'abbaye de Chocques, l'an 1202, avait déjà reçu de ce même Bauduin, son moulin de Lapugnoy, par acte signé de l'abbé Guillaume et de plusieurs autres seigneurs de la contrée. Ce noble comte, sur

[1] « Ecclesiam de Choke in manus episcopi reddiderunt : ipse autem altare de Chocke extrà castellum consecravit, locus ille ex parentali successione in advocationem meam advenit. Indè meis dilectissimis abbati et canonicis ejusdem loci donavi. » — (Archives de la Chambre des Comptes de Lille.)

Digitized by Google

le point de se rendre à Jérusalem, pour la délivrance du tombeau du Sauveur, assure à cet abbé et à ses religieux les biens dont les avaient gratifiés ses prédécesseurs, dans toute l'étendue de ses terres, tant à Chocques, Saint-Sauveur, Lapugnoy, qu'à Saint-Pierre-Mesnil et Eeche. Une charte de 1204 scellée de son sceau atteste cette reconnaissance. L'abbé Guillaume souscrit aussi un acte passé par Guillaume, prévôt de Béthune, ainsi qu'un autre titre de Guillaume, prieur de l'abbaye de Chocques, en faveur de Baudoin de Berquin, chanoine de Béthune, et de Guillaume, chapelain de Richebourg, en l'an 1214[1].

Bauduin de Béthune à son retour de la terre sainte, comme souvenir de cette glorieuse expédition, donna à l'église de Saint-Jean-des-Pretz de Chocques une bien rare et précieuse relique, un cheveu de la sainte Vierge que l'abbé Guillaume inaugura alors avec bonheur dans son église[2].

Le martyrologe de l'abbaye de Chocques relate que Mathilde de Béthune, dame de ce bourg et mère de Béatrix, comtesse de Guines, donna aux religieux de ce monastère les viviers de Lapugnoy; en échange, l'abbaye devait lui chanter un obit solennel, chaque année, le quatre des ides de décembre, sur l'autel de la sainte Vierge, près de son tombeau. Ce jour à midi, le repas commencé, on apportait aux religieux quantité de poissons frais, pris à Lapugnoy. Avant d'être placés sur la table du ré-

[1] Archives de la Chambre des Comptes de Lille.

[2] Hist. de l'église cathédrale de Saint-Omer, par M. Quenson, ancien président du tribunal de cette ville.

Digitized by Google

fectoire, ainsi que le beurre et les œufs, tous se levaient, puis l'abbé récitait à haute voix le *miserere mei Deus*, pour leur bienfaitrice et ses défunts. Cette prière terminée, la communauté s'assayait de nouveau, et le poisson était servi avec les autres mets [1].

Plus tard, à l'instar de Béatrix, cette noble comtesse de Guines, Daniel de Béthune donna également ces mêmes viviers, l'an 1224, moyennant une rente de deux sous et deux chapons, comme on le pratiquait du temps de dame Mathilde de Hasdaing, dame de Chocques [2]. Qu'ils étaient beaux alors, ces âges de foi et de générosité, car les seigneurs de ces contrées, semblaient rivaliser de zèle et de largesses pour combler ainsi de leurs bienfaits les religieux de cette abbaye [3].

En effet, par un acte passé à Thérouanne, *apud Terwanam*, le 4 des ides de mai (12 juin) 1214, Béatrix, comtesse de Guines et châtelaine de Bourbourg, donne à l'abbé Guillaume de l'église de Saint-Jean-Baptiste de Chocques, cinq mille harengs secs à recevoir annuellement, le jour de Saint-André à Gravelines, puis une pesée de beurre à prendre, aussi chaque année, le jour de la translation de saint Martin, sur neuf mesures de marais, pour le salut des âmes de Gautier, châtelain de Bourbourg, son père ; de Mahaut de Béthune, dame de Chocques, sa mère ; d'Arnould, comte de Guines, son mari ; et d'Henri, châtelain de Bourbourg, son frère [4].

[1] François de Bar.
[2] Hist. de la maison de Béthune, par Duchêne : Lemire, t. III.
[3] Voir aux pièces justificatives, n° X.
[4] Hist. de la maison de Béthune, par Duchêne : Lemire, t. III.

Digitized by Google

De même, Jean de Béthune, évêque de Cambrai, ratifie, l'an 1219, toutes les donations faites à l'abbaye, *in pratis*, ainsi que les dîmes tant à Chocques, qu'à Gonehem, le tout à perpétuité ; comme dès l'an 1220, Mahaud de Houdain donnait à cette même abbaye, son étang de la Pugnoy *(vivarium de Pugnoda)*, avec la pêche des viviers pour les chanoines de ce monastère [1], *ad refectionem canonicorum claustralium*. Mahaud avait obtenu cette pêche ainsi que la terre de Chocques à la suite d'un partage des biens d'Anselme son aïeul, dont elle fit héritière, Aelis, sa fille, alliée à Jean de la Cauchie, père de Hugues de la Cauchie, seigneur d'une partie de Chocques [2], *Aelis de Calciâ Domina de Chokes*. Toutes ces donations furent approuvées d'*Adam*, évêque de Thérouanne, par une charte octroyée à Mathilde de Haldaing (Houdain), dame de Chocques, la pêche principalement, afin que les chanoines de l'abbaye pussent en jouir paisiblement et à toujours. Divers auteurs ont ici confondu Mahaud d'Houdain avec Mahaud de Béthune, mère de Béatrix de Bourbourg, comtesse de Guines. Cette erreur viendrait de ce qu'ils ont lu, que Bauduin de Béthune et l'évêque de Cambrai, son frère, portèrent l'un et l'autre le titre de seigneurs de Chocques. Ils oublièrent que la portion, possédée par les deux frères, dans cette seigneurie, était entrée dans la maison de Béthune par l'alliance de Clémence d'Oisy, fille de Hugues, châtelain de Cambrai, avec Guillaume Ier du nom, seigneur de Béthune.

[1] Archives départementales, titre en parchemin.
[2] Hist. de Duchêne. — Voir aux pièces justificatives, nº X.

Digitized by Google

L'administration de Guillaume, abbé de Chocques, fut donc véritablement heureuse grâce à ces diverses donations que Baudoin, châtelain de Lens, augmenta encore, par l'abandon de la dîme de *ses pretz de Chokes et de Gonehem*, qu'il fit à l'abbaye l'an 1222, alors que le pape Honorius III, de son côté, lui confirmait l'église d'Estaires, avec l'important vivier de Lapugnoy [1].

Nous trouvons encore une autre confirmation de l'évêque de Thérouanne, l'an 1228, par laquelle ce prélat assure aux religieux de Chocques une dîme sur Estaires, qu'ils avaient acquise de Robert *Delpré* ; en même temps, Jean, évêque de Cambrai et seigneur de *Chokes*, prenait sous sa protection, en leur faveur, toute la dîme du *Pacau* que leur vendit Robert de *Carvent* (Carvin sur Robecq), par acte passé, en présence des pairs et hommes *dudict Chokes*, l'an 1229. C'est ainsi que les abbés de Chocques se succédant les uns aux autres, se hâtaient de renouveler ou d'accroître les donations, les franchises, les exemptions et libertés de leur communauté : priviléges souvent violés, mais toujours reconnus, toujours confirmés de nouveau, par les chartes ou diplômes réitérés des souverains pontifes. Fragilité des œuvres de l'homme !! « les actes destinés à maintenir perpétuellement l'expression suprême des volontés des abbés ou de leurs protecteurs, paraissent n'avoir plus de valeur, alors que la main qui les avait accordés était frappée d'impuissance [2]. »

[1] Bulle scellée de plomb.
[2] Hist. des Abbés de Saint-Bertin, par de Laplane

Digitized by Google

Ce fut au milieu de toutes ces largesses, de toutes ces confirmations ou reconnaissances faites en faveur de son abbaye, que Guillaume Ier termina sa carrière le 5 janvier 1226 ou 1228. A peine trois années étaient-elles écoulées, que Baudoin de Lens, seigneur de Chocques fit, l'an 1234, réparer et augmenter le château de Chocques, pour en faire hommage à la reine Blanche, avec promesse de le rendre, *à grande ou petite force.* Ce château, plus tard, revint à la comtesse Mathilde, aussi dame de Chocques [1].

[1] Harbaville ; Féron ; le Cartulaire d'Artois, et G. de Saint-Génois, Droits primitifs, pag. 534.

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

JEAN Ier, Ve ABBÉ. — MANASSÈS II, VIe ABBÉ. — GUILLAUME II, D'HENNIN, *Henniacensis*, VIIe ABBÉ. — GODDEFROI OU GEOFFROY, VIIIe ABBÉ DE CHOCQUES.

Les auteurs du *Gallia Christiana* et François de Bar gardent un profond silence sur ces divers abbés de Chocques ; de notre côté, nous n'avons presque rien trouvé ailleurs de particulier, sur les gestes et faits de leurs administrations. Ces abbés continuèrent donc naturellement l'œuvre de leurs prédécesseurs, travaillant, comme eux, à la sage direction de leur abbaye, jusqu'au moment où l'abbé Goddefroi fut appelé au siége abbatial de cette maison. Nous présumons que ce fut sous ces abbés, que Baudoin de Béthune dût accorder l'amortissement de toute la dîme qui appartenait à Pierre de Hinges, en une terre du nom de Brebières, sur la paroisse de Gonehem. Une autre donation importante fut faite à cette époque à l'abbaye de Chocques. En 1226, florissait à Harnes [1], un noble et puissant seigneur,

[1] Harnes, pays d'Escrebieux, *pagus Scerbin*, canton de Lens aujourd'hui. Histoire du comté d'Harnes, par l'avocat de Marquette.

Digitized by Google

du nom de Michel de Harnes, époux de Béatrix de Gavre. Homme pieux et vaillant il eut l'honneur de faire partie de plusieurs croisades, et fut l'un des héros de la célèbre bataille de Bouvines [1]. Ce fut précisément ce même seigneur qui fit cette donation en vertu d'une charte latine dont l'original se trouve à Bruxelles, dans la bibliothèque des ducs de Bourgogne, et dont nous donnons, ici, la traduction telle que nous l'avons copiée dans les archives de Doulieu [2], autrefois annexe de la paroisse d'Estaires, châtellenie de Bailleul, où ce Michel de Harnes avait terre et seigneurie des plus importantes [3].

« Je Michel d'Harnes, fais savoir à tous présents et à venir qui verront ou entendront le présent écrit que moi du consentement et volonté de Michel mon fils, et en rémission des péchés de l'illustrissime madame Jeanne comtesse de Flandre et Hainaut : de même en rémission des péchés de Béatrice ma femme : de Michel mon père, et de ma mère, Philippe et Jacques mes frères, Marguerite et Lucie mes sœurs ; Robert Warin, Louis de Messernes, Michel Isengrin, Nicolas de Fostières, et en rémission des péchés de mes prédécesseurs et de tous ceux qui me veulent du bien ; de même que tous

[1] Philippe Mouskes, vers 21.

[2] En flamand *Zoeter Stode*, Douce Ville.

[3] Consulter l'excellente histoire du comté de Harnes, par M. de Marquette, avocat. Archives de Doullens et M. Arnould de Tournay, à Merville. Nos remercîments les plus sincères pour la gracieuse hospitalité qu'il nous a donnée, ainsi que M. Carpentier, curé de Doulieu, ayant mis à notre disposition leurs bibliothèques et les archives de Doulieu, qui nous ont été d'une grande utilité pour notre travail.

Digitized by Google

ceux qui m'ont fait ou me feront quelque bien ; donne en pure et perpétuelle aumône et ai accordé au Seigneur Dieu et à son Christ et à bienheureuse et glorieuse et toujours Vierge Marie, un certain bien en ma terre de la Wastine, lequel bien s'appelle depuis peu le *Doulieu* [1] de la bienheureuse Marie, et lieu qui contient trente-deux mesures de terre, lesquelles l'abbé et le couvent du bienheureux Jean Dé-Prez, près de Chocques, à qui cette même terre appartient, par ma donation, doivent avoir deux mesures de terre, pour y construire une église et une maison, avec une cour, dans laquelle maison demeurera un prêtre institué par l'abbé et le couvent, à condition que ce prêtre soit chanoine de cette dite abbaye, et de ces deux mesures de terre, le dit prêtre me doit et à mes héritiers deux deniers de rente seulement, qu'il payera tous les ans au Noël. Que s'il arrivait que l'abbé ou le couvent employeraient plus de deux mesures pour la construction de l'église, de la cour, et la maison comme il est dit, le prêtre serait tenu de payer ce qu'il aurait pris de surplus. Item, j'ai donné et accordé au Doulieu, la bienheureuse Vierge susdite, dix-sept livres de revenu que je tiens de M. Bauduin de Comines, que le prêtre de ce lieu devra recevoir en cette manière savoir : la moitié à la Nativité du bienheureux Jean-Baptiste, et l'autre moitié en la fête du bienheureux Rémy annuellement. Je me réserve cependant et à mes héritiers absolument toute jus-

[1] Doulieu est un des huit quartiers figurés en l'église de Tramecourt, sur la pierre tumulaire de Jean de Tramecourt, écuyer, et de Dlle de La Haye, Isabeau, 1510-1592.

Digitized by Google

tice, cela seulement excepté que, si par malheur, il arrivait que les religieux du couvent et le prêtre desserviteur de ce lieu venaient à se faire la guerre, qu'à Dieu ne plaise, dès que ce ne fut pas contre des étrangers qu'ils la feraient, en correction, appartiendrait à l'abbé et au couvent. Si cependant la discussion était avec des étrangers, moi et mes héritiers, nous en ferions justice, et quant au desservant, l'abbé, le couvent et le prêtre susdit aurait toute justice, de sorte qu'elle ne doit en aucune manière en appartenir à mes héritiers. Mais toute autre justice m'est réservée et à mes héritiers, en quelque lieu que ce soit, comme il est ci-dessus exprimé. L'abbé et le couvent ne pourront donc pas établir des étrangers dans la terre et revenus que j'ai donnés et accordés au Doulieu de la bienheureuse Marie, à moins que par ma permission ou celle de mes héritiers, mais ils doivent demeurer eux-mêmes ou leur desservant; et toutes les fois que je serai à Wastine, ou mon héritier, le prêtre des susdits lieux sera obligé de venir célébrer le divin office en ma chapelle de la Wastine [1] et savoir au couvent qu'il se trouve contre la terre de l'abbé et couvent et du prêtre de ce lieu. Il ne sera permis à personne de pêcher sans la permission des dits abbés: et de tout ce que dessus et autre dispo-

[1] Le mot de Wastine employé dans cette charte dérive du flamand *Woestyne*, qui veut dire désert, terres vagues et incultes, comme le mot *Brayelle*, brai, signifie marais, sur lesquels, selon l'usage généralement observé par les religieux, ils construisaient leurs monastères, afin de rendre utiles toutes ces terres.

Les anciennes provinces de Flandre, au XIII^e^ siècle, étaient encore couvertes de forêts, landes, marécages, et se nommaient *Woestyne*.

Digitized by Google

sition semblable, moi et mes héritiers, nous serons tenus d'être les défenseurs de l'église de Doulieu de la bienheureuse Vierge Marie, pour en recevoir d'autre semblable donation : et afin que dans la suite, ceci soit ferme et stable, et qu'on ne puisse l'attaquer par calomnie, j'ai muni le présent acte de mon sceau. Fait l'an de l'Incarnation de Notre-Seigneur au mois de juillet 1226. »

Nous ferons observer qu'il ne faut pas confondre ici les Wastines d'Annay, jadis dans le comté d'Harnes, avec celles du même nom dont nous venons de parler dans le Doulieu, situé sur la paroisse d'Estaires (Loetterstède), antique seigneurie qui consistait en un château, une chapelle, une prison et autres édifices [1], appartenant à Michel de Harnes. Ce Michel, quatrième du nom, seigneur aussi du comté de Harnes [2], comptait des alliances très élevées et même royales, le mariage de Philippe-Auguste avec Isabelle de Hainaut, ayant produit l'affinité entre les de Harnes et la lignée royale de France ; il fut l'un des principaux bienfaiteurs de l'abbaye de Chocques en ces âges si reculés [3].

La mort de Michel de Harnes, tué glorieusement à la bataille de Bouvines, suivant Duchesne et H. Piers, fit que cette donation ne fut pas complétement exécutée, après son décès, soit par opposition de ses héritiers, soit par le refus de l'abbaye de Chocques, ainsi que nous le dirons plus loin. Aussi

[1] Flandria illustrata.
[2] Harnes aujourd'hui paroisse importante du canton de Lens.
[3] Hist générale du comté de Harnes, par M. de Marquette, avocat.

Digitized by Google

les enfants de ce seigneur auraient-ils disposé de la donation de leur père en faveur des abbesse et religieuses d'Annay [1], au lieu de la faire aux moines de Chocques, selon les dernières volontés de Michel de Harnes. Cependant cette affaire après avoir traîné assez longtemps se termina par une transaction, entre les parties intéressées, pour éviter un procès long et dispendieux [2].

La donation de Michel de Harnes fut confirmée en 1232, par le pape Grégoire IX, dont la bulle rappelle en outre toutes les donations antérieures et tous les biens qui appartenaient à l'abbaye de Chocques.

Une autre donation fut faite l'an 1256, en faveur d'un chapelain, pris dans ce monastère, pour le château de Chocques, d'après une charte octroyée, par Bauduin, seigneur de Lens, propriétaire également des château et seigneurie de Chocques.

En l'année 1245, Marguerite de Constantinople, payait à cette abbaye une rente de trois chapons, le jour de la Saint-Barthélemy.

Nous rappellerons ici un document très curieux de 1254, que nous donnons textuellement, et qui remonte, pour ainsi dire, à l'origine de notre langue.

« Jou Hues, chevalier sire de Chokes et de la Cauchie, fac savoir à tous chious ki sont et ki à

[1] Annay, beau village du canton de Lens, près d'Harnes.

[2] Dans le catalogue des manuscrits de la bibliothèque de Saint-Omer, par H. Piers, nous lisons que Jean Miclot l'an 1456, fit par l'ordre de Philippe Lebon, une traduction de la description de la terre sainte, mais qui n'est autre que la reproduction en prose de la chronique de Turpin, exécutée au XIII[e] siècle, par les soins de Michel de Harnes, sur l'histoire latine des Sarrasins, faisant partie de la précieuse bibliothèque de Renauld, comte de Boulogne.

Digitized by Google

venir seront, ke iou ay otroié et escangié à l'abbé et au couvent de Saint-Jean-Baptiste de Chokes, par le gré et assentiment de dame Maroie me feme et de Adam men aisné fils, toute le tierre ke Ernous dou Meis et Emme se feme tenoient de mi à rente et tierrage au jour ke il vivoint, à tenir iretaulement, justichiaulement ke tout tenoit au jour ke jou l'otroiai et escangai, à l'abbé et au couvent devant dit : che fu fait en l'an del Incarnation Nostre Seigneur, M. CC. LIV, el moi de jule. »

Un autre acte de l'an 1256, de ce seigneur, nous atteste qu'en sa présence, et celle de ses pairs, un nommé Jean *de Strata*, son vassal, à cause de son extrême pauvreté, vendit légitimement pour la somme de six fois vingt livres parisis, au couvent et religieux de Chocques, toute la dîme qu'il tenait de Jean Hugues, seigneur de Chocques et de la Cauchie [1].

A quelques années de là, Hugues de Monsorel, dans le courant de février 1274, vendait la dîme qu'il possédait à Gonehem, relevant d'Adam, seigneur également de la Cauchie, vente confirmée par Robert comte d'Artois, ainsi que la dîme de Chocques et autres rentes ou biens acquis par l'abbaye, d'après un original en parchemin, muni d'un sceau bien conservé [2].

Deneufville, nous atteste qu'en l'année 1250, Bauduin de Bailleul, l'un des héritiers du seigneur de Harnes, confirma la donation de la chapelle de Doulieu, près d'Estaires, et donna à cet effet plusieurs terres au monastère de Chocques, autrefois tenues

[1] Archives de Chocques : *Pro sexies viginti libris parisis.*
[2] Archives de Chocques.

Digitized by Google

en fief de sa seigneurie, afin que dans la dite chapelle, il y eut un prêtre ou religieux *qui en serait chargé, en forme de prieuré.*

Il semble qu'à cette époque les châtelains de ces riches contrées rivalisaient toujours de zèle, pour combler de leurs bienfaits notre abbaye. En effet elle fut gratifiée de nouveau d'une rente de 12 sous, en mars 1254, par Bauduin de *Carven* [1], alors que l'église du Montbernenchon avait pour patrons *Madame Sainte-Marie*, et *Monseigneur Saint-Michel*, et que le seigneur de cette commune, Jean, chevalier, abandonnait aux religieux de *Chokes*, l'an 1255, tous les alleux qu'il possédait à Hersin, et une terre nommée depuis, *les Quinze Quartiers du Presbytère*, l'an 1269 [2].

Ces divers dons et générosités auraient-ils été cause d'un certain relâchement dans l'abbaye de Chocques aussi bien que dans d'autres maisons religieuses, on serait tenté de le croire, car le 2 décembre 1268, le pape Clément IV accordait une bulle, concernant les visites que devait leur faire le général de l'ordre : *Pietas genuit divitias, filia devoravit matrem.* Mais à peine ce dignitaire voulût-il remplir les devoirs de sa charge, qu'il rencontra une opposition assez forte de la part des abbés de Chocques, d'Hénin-Liétard et de Ruisseauville, qui

[1] Carven ou Carvin, hameau de la paroisse de Robecq.

[2] Archives départementales.

Le 21 septembre 1255, Jacques de Béthune, chanoine et official de Cambrai, propriétaire de sept quartiers de terre situés au Saulchoye, près Béthune, de la paroisse d'Annezin, les donna à la chapelle de son cousin, Jean Dumont, chevalier, seigneur de Montbernenchon : ces terres relevaient de l'abbaye de Chocques. *(Mss du P. Ignace).*

Digitized by Google

refusèrent d'admettre la visite de leur supérieur, malgré la bulle pontificale, ce qui leur mérita les censures encourues en pareille circonstance. Nous voyons la même chose se renouveler à quelques années delà, et le 5 juillet 1276, Bauduin, général de l'ordre, relevait, *ad cautelam,* de toutes ces censures l'abbé de Warneston, ainsi que d'autres abbés et officiers, parmi lesquels on comptait l'abbé de Chocques, qui avaient refusé le droit de visite et de correction de leurs monastères. Un *vidimus* fut donné, l'année suivante, par trois définiteurs, au Chapitre général de 1277, pour rappeler les statuts rédigés à Aire, et signés des abbés d'Arrouaise, de Ruisseauville et de Chocques. Enfin, le 7 du mois de novembre 1284, l'on passa un concordat sur ces mêmes droits de visite et de correction [1], avec le général susdit et les mêmes abbés d'Hénin-Liétard, de Ruisseauville et de. Chocques. Ils le signèrent et le scellèrent de leurs sceaux ; parmi les signataires, l'abbé de Chocques tenait le onzième rang.

D'après tout ce que nous avons dit jusqu'ici, il nous est facile de voir, par l'exemple de l'abbaye de Chocques, que les corporations religieuses nous ont doté, en grande partie, d'une immense quantité de terres autrefois stériles et aujourd'hui fécondes, et que l'étude sincère des hommes et de l'histoire nous apprend que l'incrédulité ne saurait expliquer tous ces changements, ces améliorations, mais la force vive qui a opéré seule ces prodiges, c'est-à-dire la religion.

[1] Hist. d'Arrouaise, texte latin, pag. 462. — Voir aux pièces justificatives, n° XI.

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE V.

RICHARD, IX^e^ ABBÉ. — PIERRE I^er^, X^e^ ABBÉ. — JEAN II D'ARRAS, *Atrebatensis*, XI^e^ ABBÉ. — MATHIEU DE BOULOGNE, *Boloniensis*, XII^e^ ABBÉ.

Dans nos nombreuses et patientes recherches nous n'avons rien trouvé sur l'abbé Richard, tandis que l'an 1261 nous donne connaissance d'un factum très important de Pierre I^er^, abbé de Chocques, pour terminer le différend qui existait entre les religieux du couvent de la Brayelle et son abbaye, concernant la donation de Michel de Harnes dont nous avons fait mention précédemment. Nous reproduisons *in extenso* aux pièces justificatives ce document si précieux qui nous indique quand et comment fut terminée cette affaire au grand contentement des deux abbayes [1]. Mais si l'abbaye de Chocques défendait avec tant de soin ses droits et ses priviléges, d'autre part, elle apportait la même ardeur, le même scrupule à faire respecter également les droits de tous ceux qui étaient dans l'étendue

[1] Voir aux pièces justificatives, n° IX.

Digitized by Google

de sa juridiction. Ainsi, l'an 1283, l'abbé Mathieu reconnaissait que noble homme Robert, fils aîné du comte de Flandre, comte de Nevers, de Béthune et de Termonde, s'était réservé, à lui et à ses successeurs, toute la justice, telle que *vie de hommes ou membre à perdre*, sur trente-deux mencaudées de terre, devant la porte de l'abbaye, et sur deux autres mencaudées qui y aboutissaient, sur lesquelles l'abbaye percevait une rente annuelle de dix-neuf deniers et quatre chapons, à la réserve, aussi pour elle, de *toute justice, seigneurie, cour, amendes, forfaits et redevances*, dans le ressort de l'abbaye.

Les guerres de 1295 et celles antérieures, entre les rois de France et les comtes de Flandre, auront anéanti, sans doute, les documents ou chartes qui devaient nous transmettre les faits et gestes des abbés Richard et Pierre Ier. Aussi n'avons nous rien trouvé des événements qui ont eu lieu pendant leur administration : toutefois nous savons par les archives départementales que vers cette époque, Robert, comte d'Artois, aurait confirmé toutes les dîmes et les biens de l'abbaye par un titre original muni d'un sceau bien conservé. De leur côté, Jean d'Arras et, après lui, Mathieu de Boulogne, s'engagèrent, ce dernier par une charte du 6 mars 1320, à chanter un service anniversaire et solennel, pour l'âme de ce noble comte, leur bienfaiteur, ainsi qu'une messe en l'honneur du Saint-Esprit, aux fêtes de la Pentecôte, pour « madame Méhault d'Artois », sa vie durant, devant la convertir, après sa mort, en une messe de *Requiem*, à partir du jour de son décès.

Digitized by Google

En vertu d'un testament fait à Lausanne le 27 août 1298, l'abbaye de Chocques reçoit vingt livres de Robert fils aîné du comte de Flandre, avoué d'Arras, sire de Béthune et de Termonde ; Guy de Dampierre lui fait un autre legs, par acte passé à Poteghem le 15 avril, même année, le mercredi après *Pâques fleuries.*

Le 27 juin 1309, résidait en son château de Chocques madame Mahaut qui donna alors cinq cents *livrées* de terre à Hugues de Chalons, sire d'Arlay, sous charge d'hommage seulement [1].

L'année 1293, si funeste à l'Artois, ne le fut pas moins pour l'abbaye de Chocques en particulier ; après la prise de Thérouanne, depuis cette capitale des Morins jusqu'à Arras, toutes les maisons religieuses furent pillées ou brûlées, ce qui, hélas ! un peu plus tard, se répéta encore, à la suite de nouvelles guerres, entre la France et l'Angleterre, qui durèrent plus de cent ans, selon la chronique de Doresmieux. Nous pouvons bien dire, à cette occasion, que l'histoire, en nous faisant la peinture générale des désastres de l'espèce humaine, a laissé dans l'oubli bien des calamités particulières, insuffisante qu'elle était à redire tant de malheurs.

[1] Bulletin de la Morinie et Répertoire des Chartes d'Artois, par Jean, abbé d'Hénin-Liétard, pour Madame, sœur de Charles-Quint, 1526.

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE VI

JEAN III *Clavelius*, XIII^e^ ABBÉ. — SIMON *Canœus*, XIV^e^ ABBÉ. — ANDRÉ *Belrérélius*, XV^e^ ABBÉ. — ROBERT PHILIPPE, XVI^e^ ABBÉ.

La châtellenie de Chocques, par suite des guerres dont nous venons de parler, passa des mains de ses anciens maîtres dans celles des comtes d'Artois, et après eux, tomba en partage à Jean, duc de Bourgogne, l'an 1404, par suite de la succession de Mahaut d'Artois, comtesse de Malle. Aidée de ses nouveaux maîtres, l'abbaye de Chocques répara en partie ses malheurs, pendant l'administration des abbés Jean, surnommé *Clavelius*, et Simon, dit *Canœus*. Ce dernier, afin d'attirer sur elle les bénédictions du ciel, d'après le cartulaire de Saint-Sauveur de Ham, aurait fait un traité d'association, avec l'abbé de ce couvent, ainsi que le rapporte une charte en parchemin, émanant de Dom Maillart, protecteur de cette abbaye, aux années 1323, 1333 et 1341 [1].

[1] Le *Gallia Christiana* et François de Bar.

Digitized by Google

Simon de Chocques, dans le courant du mois de septembre 1332, eut le bonheur d'assister au Chapitre général de l'ordre, et l'année suivante, épousa vaillamment le parti de leur supérieur, afin de trancher, avec lui, une question assez grave qui avait été soulevée par les religieux de Ruisseauville. Il fut choisi, cette fois, pour représenter au Chapitre le digne Pierre, abbé de Warneton, dont il avait reçu la procuration, par lettre datée également du mois de septembre [1].

Ce même abbé de Chocques eut à défendre encore les droits de sa maison, ainsi que le constate une lettre de Jacques Cornille, bailli de Béthune, lettre qu'il lui adressa la veille de saint Luc, l'an 1341. Comme type de mœurs d'alors, laissons parler cette lettre : « L'abbé de Chocques, sire Simon, est prié de se présenter devant ledit bailli, pour se déporter d'une commission en forme de complainte qu'il avait obtenue du prévost de Beauquêne, contre Piéron, labourier, et plusieurs autres, ayant été accusés d'avoir été à la pêche dans la rivière du vivier, dont la pêcherie appartenait à l'église de Saint-Jean-Dépretz-lez-Chocques, et gagea en la main du trésorier, gouverneur d'Artois, telle amende qu'il pouvait avoir forfait, à cause de ladite commission obtenue du prévôt de Beauquêne, délaissant ainsi la juridiction du comté d'Artois, gardien naturel de l'abbaye de Chocques [2]. »

Livrés à l'agriculture et fécondant leurs champs, d'autre part, les religieux de Chocques faisaient

[1] Hist. de Dom Gosse.
[2] Chartes d'Artois, par Jéhan, abbé d'Hénin-Liétard.

Digitized by Google

marcher de pair également l'étude des arts et des sciences pendant le calme, que leur procura la paix dans notre province d'Artois. Ils transcrivaient les poésies inconnues ou mélodies de l'Orient que leur avait procurées le seigneur de Chocques ou tout autre voyageur ou troubadour, contenant les récits de nos grandes croisades, ou bien encore copiaient les manuscrits antiques, ces chefs-d'œuvre d'habileté et d'une patience infatigable, comme enfin, de leur village de Chocques, ils envoyaient à Arras des ouvriers, connus sous le titre de *hauts-lissiers*, afin d'y apprendre à tisser ces admirables tapisseries, cette gloire si brillante autrefois de la cité d'Arras [1].

Cependant, au milieu de leurs travaux et de leurs chères études, les religieux de Chocques ne tardèrent pas à être troublés de nouveau par les bandes anglaises qui vinrent désoler le pays, l'an 1334, préludant ainsi à la fatale journée de Crécy, et par les Flamands, sous le commandement d'Oudart de Renty, lorsqu'à leur tête, il tenta d'assiéger la ville de Béthune, l'an 1346. Repoussés après un siége meurtrier, et furieux de leur défaite, ils voulurent s'en venger sur les populations sans défense, pillant, dévastant les villages voisins, aussi bien que l'abbaye et le bourg de Chocques. Cependant de plus grands malheurs leur étaient encore réservés; l'an 1373, en effet, la misère dans ces contrées fut si grande, après le passage du duc de Lancastre, à la tête de 90,000 hommes, que la plupart de nos abbayes furent obligées pour vivre de vendre leurs

[1] Mémoires de l'Académie d'Arras.

Digitized by Google

vases sacrés, leurs habits et ornements sacerdotaux, suivant les archives de l'abbaye de Chocques.

A cette époque, une lettre de Jean de Gonnelieu, gouverneur d'Arras, nous apprend que Jean Dumont, chevalier, avait vendu à la comtesse de Dreux, Ide de Rosny, plusieurs pièces de terre nommées les Fouquereuilles, mais la mort de Jean Dumont étant survenue pendant cette vente, Jacques Dumont, son fils, dit Rifflart, écuyer, en réclama également le prix convenu avec son père : fâchée, sans doute, de ce marché, la dame de Dreux crut devoir objecter qu'elle ne pouvait y donner suite, parce que les religieux de Saint-Jean de Chocques-lez-Béthune avaient, sur ces terres et forêts, une rente assez forte, par acte passé devant la cour de Lens, du consentement des religieux de Chocques et approuvé par le gouverneur d'Arras, *le pénultième jour de décembre l'an de grâce 1352.*

Le bourg de Chocques possédait alors deux fiefs relevant de la châtellenie de Lens : l'un était tenu de Guillaume *le Cornu*, l'autre de Robert *Pierret*, et derrière le moulin de cet endroit, un troisième fief qui dépendait de l'abbaye de Loos, près de Lille [1].

Sur ces entrefaites, nos guerres incessantes amenèrent quelque trouble au sein de l'abbaye de Chocques, et la discorde alla si loin, que l'abbé fut obligé d'avoir recours à l'intervention du Souverain, pour rétablir l'ordre compromis par plusieurs religieux dont la vocation était douteuse [2]. C'est ce que nous

[1] Mémoires d'Aubert, t. VI.
[2] Archives de Chocques.

Digitized by Google

voyons par les lettres patentes données à Arras, le 15 juin 1394, dans lesquelles Philippe, fils du roi de France, écrit que « pour certain *manoir*, gouvernance qui avait été en l'abbaye de Chocques, la « division et les débats étant entre l'abbé André et « les religieux dudit lieu, dont plusieurs procès et « questions étaient *mues* et *pendans* es cours de « Thérouanne, Rheims, Amiens et ailleurs, les chancellier et gens du Conseil d'icelles firent venir les « dits abbés et religieux, leur remontrant leur gouvernement et procès, questions différentes qu'ils « avaient ensemble, les maux qui pourraient advenir, ils se sont pardonnés l'un et l'autre, toute « haine et rancune qui étaient et pouvaient être et « promirent par serment, les mains mises sur la « poitrine, de demeurer paisiblement ensemble en « paix. C'est à sçavoir le dit abbé, comme leur abbé « et pasteur, de les gouverner raisonnablement et « en bonne justice, et les religieux et couvent d'obéir « à lui comme bons religieux doivent faire à leur « prélat ; et moyennant le dit accord, le dit chancellier et gens du Conseil, du consentement et « volonté des dits abbés et religieux ont appointé « et ordonné que tout procès entre eux cesseront, « sans plus avant y procéder, et pour mieux nourrir, le dit abbé et religieux, tout le temporel de « la dite abbaye, du consentement des dits abbé et « religieux, fut mis, pour un an, en la main de Mgr « le duc et comte d'Artois [1]. »

Après cet accord, le régime et le gouvernement du temporel fut commis à Robert Regnier, receveur

[1] Chartes d'Artois, par Jéhan, abbé d'Hénin-Liétard.

Digitized by Google

de Beuvry, « qui serait tenu le distribuer an du-
« rant, par les advis du dit abbé et de frère Jean-
« Baptiste Clicquet, religieux de la dite abbaye et
« curé de Gonehem, es nécessités, besoings et affai-
« res des dits religieux et couvent de la dite abbaye,
« dont le dit Robert sera tenu de rendre deux ou
« trois fois durant la dite année, son compte, par de-
« vant le bailly d'Arras ou de Lens, et présents aussi
« les dits abbé et frère Jean-Baptiste Clicquet [1]. »

A la suite de ces donations et de l'accord passé avec le comte d'Artois, afin de s'abriter, à l'avenir, contre les dangers continuels des ennemis de la France et mettre leurs personnes en sûreté, les religieux de Choçques achetèrent un refuge à Béthune, l'an 1448. Jean de Wissant, habitant de cette ville, ayant comparu en personne, pour ce motif, reconnaît vendre, pour la somme de trente-deux écus d'or *(de 24 sous la pièche)*, aux religieux et abbé Robert Philippe de l'abbaye de *Monseigneur* Saint-Jean de Chocques, toute une maison et héritage *séant* en la ville de Béthune, dans la rue du Vivier, tenant d'une part à la maison de feue madame d'Eps, et d'autre part, à la ruelle qui mène aux murs de la ville, vis-à-vis la rue du Vivier, *en allant tout outre, par derrière les murs d'icelle ville, jusqu'au jardin des arbalétriers* [2].

Pendant tout ce temps, Philippe de Bourgogne

[1] Archives de Chocques. — Vers ce temps, 5 janvier 1415, Jean, duc de Bourgogne, comte de Flandre et d'Artois, pour services rendus, donne à son cousin, messire Jean de Luxembourg, les châteaux de Chocques, Beuvry, Gosnay, avec les seigneuries, terres, rentes y attachées, etc. — (Colbert, pag. 25).

[2] Archives de Chocques.

Digitized by Google

qui avait reçu la terre de Chocques de la comtesse de Malle, Mahaut d'Artois, en donna l'usufruit à Jeanne de Béthune, comtesse de Liney, tout en réservant la propriété de cette terre, à Antoine, son fils naturel, par contrat de mariage, 21 janvier 1445. Ce noble seigneur fit considérablement de bien à l'abbaye de Chocques, lui confirmant son autel de Montbernenchon. Sous ce comte, trépassa Jean d'Umont, dit Roland, écuyer, seigneur de Montbernenchon, du Plouich et de Sevelinghe, le 24 septembre 1430, ainsi que le relatait autrefois un marbre placé sur la muraille de l'église, orné ou surmonté de son écusson portant une fasce et au-dessus un lion [1].

Pendant l'administration de Robert-Philippe, abbé de Chocques, l'an 1446, furent arrêtés deux malfaiteurs de la pire espèce, *desquelz fuct un dict Bertrand, faitte obstencion en la ville de Chockes, où on avoit les dis prisonniers menés, incontinent la prince d'iceulx faitte* [2].

Les abbé et religieux de Chocques, dans leur sage prévoyance avaient parfaitement réussi, lorsqu'ils achetèrent leur maison de refuge dans la ville de Béthune, pour s'y retirer avec ce qu'ils avaient de plus précieux, afin d'éviter de nouveaux vols ou déprédations de la part de l'ennemi ; car l'an 1477 « quant le roy fu party de Saint-Omer et son armée, ils se retirèrent à Béthune, détruisant pays et peuple de tout leur pouvoir [3]. »

[1] Communication de M. Georges Vallée.
[2] De La Fons Mélicocq ; archives de la ville de Béthune.
[3] Chronique de Pierre Leprêtre, abbé de Saint-Riquier.

Digitized by Google

Ce roi n'était autre que Louis XI, à la tête d'une nombreuse armée avec laquelle il s'empara des villes de Lens, de Béthune, de Thérouanne et d'Hesdin. Était-ce ce monarque encore qui se répandit dans la campagne avec six mille archers, l'an 1481, qui mirent tout à feu et à sang, et qui, dans leur fureur, rasèrent dix-sept châteaux dans la province d'Artois. A leur tour, à la suite de la journée de Guinegatte 1487, les impériaux pillèrent tout le pays, de sorte que l'abbaye de Chocques eut beaucoup à souffrir, lors de la journée *des Fromages*, ainsi dénommée à cause du grand commerce que Béthune faisait de cette denrée. Cette abbaye fut cependant préservée des grands malheurs dont elle était menacée par le seigneur de Ravestein, Philippe de Clèves, qui, à la tête des Autrichiens, vint surprendre Béthune et le pays environnant; mais Philippe de Crèvecœur, seigneur d'Esquerdes et maréchal de France, arrêta par sa bravoure les Autrichiens, près d'Hinge, où ils furent taillés en pièces, à la suite d'un combat des plus acharnés.

A quelque temps de là, l'abbaye de Chocques reçut de Jean Lefebvre, chanoine d'Arrouaise, l'ordre de suivre la règle, selon les prescriptions du général, ainsi que tous les monastères de son ressort. Cette fois, les abbés et religieux de Ruisseauville, de Boulogne, de Saint-Wulmer et de Chocques, surent se conformer en toute humilité aux ordonnances de leur supérieur, pour suivre à l'avenir la règle de leur sainte institution.

Digitized by Google

CHAPITRE VII.

THOMAS Ier, DE BOULOGNE, XVIIe ABBÉ. — JACQUES BACCOT, *Baccotius*, XVIIIe ABBÉ. — EVRARD BAUDELIUS, XIXe ABBÉ. — THOMAS II, *Groulinsius*, XXe ABBÉ. — JEAN, SURNOMMÉ LE PETIT *Parvus*, XXIe ABBÉ. — PIERRE II, D'ILLIES, *Illieus*, XXIIe ABBÉ. — JUSTIN CONSFORTIUS, XXIIIe ABBÉ.

C'est à l'abbé Thomas Ier que nous devons attribuer une charte du cartulaire de la Chartreuse de Gosnay, bien que la date renseignée par ledit cartulaire soit des plus fautives. — « A tous ceux, dit-il, qui ces lettres verront, Thomas, par la permission divine, humble abbé du monastère de Saint-Jean-Baptiste-des-Pretz à Chocques, faisons savoir que sur l'avis et le consentement des experts, dans l'intérêt de la paix de l'église et de notre propre utilité, nous accordons la remise de tout ce qui nous est dû jusqu'à ce jour, de tous les frais, pertes et dommages qui nous ont été occasionnés par religieuses et dévotes personnes en Dieu, du couvent du Val-Saint-Esprit-lez-Gosnay de l'ordre des

Digitized by Google

Chartreux du diocèse d'Arras. Fait le jour de la Nativité de la très sainte Vierge l'an 1326 (?) [1]. »

Ce cartulaire des Chartreux qualifie du nom de *Chocquoise* la rivière qui baigne le village de Chocques.

Quoique disparues de ce monde, nous voyons par là, que nos anciennes abbayes ne sont pas moins tributaires de nos recherches, par leurs cartulaires et leurs archives, où se pressent les souvenirs des âges passés. Ainsi les archives de l'abbaye de Chocques nous apprennent encore que depuis 1445, les seigneurs de cette terre, dans la postérité masculine d'Antoine de Bourgogne, la possédèrent jusqu'au XVI^e^ siècle, alors qu'Anne, héritière de cette branche naturelle de la maison de Bourgogne, la fit passer dans celle des comtes de Bossut qui furent si favorables à l'abbaye, comme aux religieux de Chocques. L'abbé Thomas ou son successeur comptait alors parmi les abbés de *Liesse*, comme chef ou président de sociétés savantes et qualifié de titre de *prince*, d'après Martin Lefranc, d'Arras. C'était à ce dignitaire qu'on devait adresser les pièces de concours qu'il jugeait dignes ou non d'être lues, il tenait ses plaids, à la *Quintaine*, espèce de lice où les luttes littéraires avaient lieu, et où les plus vaillants rois de la poésie gagnaient ou perdaient leurs couronnes. Le chef de ces sociétés était élu chaque année par les officiers de la justice, les échevins et la bourgeoisie, on l'investis-

[1] Bibliothèque de M. Dancoisne, d'Hénin-Liétard, cartulaire en latin des Chartreux de l'abbaye de Gosnay. — Voir aux pièces justificatives, n° XII.

Digitized by Google

sait de sa charge par la remise d'une crosse d'argent doré. L'abbé de Chocques eut cet honneur, ce qui dénotait en lui un homme instruit, intelligent et spirituel. Outre leurs concours publics, ces assemblées de *Liesse* avaient encore leurs fêtes religieuses à diverses époques de l'année : les *plus belles histoires* étaient surtout représentées aux processions du saint Sacrement. On offrait des lots de vin à ceux qui avaient joué *jus de personnaiges* et les abbés de liesse étaient quelquefois gratifiés de ces lots. Ainsi l'an 1476, l'argentier de Béthune, accuse une dépense de deux *kanes* de vin, offertes à l'abbé de Chocques à son retour après avoir assisté à ces *esbatements* [1].

Pour amuser le peuple et l'instruire par ces sortes de spectacles et de plaisirs innocents, en ces temps de foi et de mœurs pures, il n'était pas rare de voir figurer ainsi les abbés des couvents, ou autres graves personnages. A l'appui de ce que nous avançons, nous citerons l'abbé Primat de l'Oratoire et curé de Saint-Jacques à Douai ; l'abbé Saingevin, principal du collége d'Anchin ; l'abbé Pigniez, chanoine de Lens ; l'abbé Deruelles, de Saint-Venant ; l'abbé Dumarquez, chanoine régulier d'Arrouaise et de l'Académie d'Arras ; l'abbé Dauby, chanoine régulier de la Congrégation de France, professeur de théologie, à Reims, et une infinité d'autres [2]. Hélas ! ces temps de joyeux ébattements sont bien loin de de nous, pour ne plus reparaître jamais !

[1] Les artistes du nord de la France, XIVe et XVe siècles, par de La Fons, baron de Mélicocq. Béthune, 1848.

[2] M. Paris, sénateur ; histoire de Robespierre, 1870.

Digitized by Google

Après la mort de Thomas Ier, l'abbaye de Clocques vit se succéder plusieurs abbés, Jacques Baccotius, Evrard Baudelius, Thomas II Groulinsius, Jean surnommé Parvus, sur lesquels nous n'avons aucun renseignement. Ces religieux enlevés probablement par une mort prématurée au milieu des ruines de leur maison, ou forcés de prendre la route de l'exil à la vue de leurs cloîtres ravagés par les Flamands, les Anglais, les Français ou les Espagnols, n'ont pas laissé de trace. Il nous faut arriver à Pierre II, pour reprendre l'histoire de l'abbaye.

Pierre, deuxième du nom, fit construire le nouveau chœur de l'église que l'on voyait encore du temps de François de Bar, et rétablit le grand autel ; il mourut l'an 1500. Son successeur, Justin *Consfortius,* trépassa, le onze du mois de mai à quelques années de là [1]. Cet abbé avait fourni un dénombrement, sur deux fiefs appartenant au grand bâtard de Bourgogne, de qui il reçut gracieusement un autre fief, du nom de *Tkison, avec la saisine*, l'an 1509. Ce fut sous ce dernier abbé qu'a été placée, dans l'église de Gonnehem, une pierre tumulaire avec cette inscription : *Cy gist Monsieur Jean de Nédoncel en son vivant seigneur de Liévin et du Quesnoy-lez-Houdain, lequel trépassa le 3 octobre 1517.*

Aux luttes toutes pacifiques des assemblées *de liesse* dont nous venons de parler, succédèrent bientôt, dans leur affreuse réalité, d'autres luttes plus terribles, la guerre avec toutes ses horreurs, qui, tout à coup, vint fondre de nouveau, sur la pro-

[1] *Gallia Christiana* et archives départementales.

Digitized by Google

vince d'Artois. Tout fut ravagé, les terres restèrent incultes et le pays fut plongé dans la plus grande misère, ainsi que l'abbaye de Chocques.

Des complaintes de cette époque néfaste nous ont transmis ces diverses calamités, que la poésie a retracées en accents bien lugubres. Écoutons Simon Ogier, poëte latin, originaire de Saint-Omer, pleurant sur les ruines de son pays :

« Quo moveo gressus apparet mortis imago.
« .....
« Luget Omeropolis etc.....
« Perna tremit, queritur Lenso, Bipalma dolet, etc. »

Un autre audomarois, poëte de cœur et vraiment patriotique, M. Courtois, a traduit ainsi ces vers de Simon Ogier :

« Partout du sang, partout la terreur, les alarmes,
« Partout la mort étend au loin son crêpe noir !
« Saint-Omer se lamente, Aire verse des larmes,
« Lillers se livre au désespoir !
« Des rives de la Lys à celles de l'Authie
« De Pernes, Lens et Bapaume:.....
« ..... Partout s'élève un cri de mort ! »

Pour aider les religieux de Chocques à se relever de tant de désastres, les seigneurs du pays leur vinrent généreusement en aide, entre autres le seigneur de Chocques, Jehan d'Hennin-Liétard, issu de la quatrième branche de cette maison, deuxième du nom, seigneur de Beuvry, chevalier de la Toison d'or. Il leur remit en effet quantité d'impôts, de redevances qu'ils devaient lui payer régulièrement chaque année [1]. A cette époque néfaste se rattache

[1] Archives particulières de M. Dancoisne, d'Hénin-Liétard.

Digitized by Google

encore la mort de l'un des bienfaiteurs de l'abbaye et en particulier de l'église de Gonnehem ; il fut inhumé au pied de la table d'autel de la Trinité, avec l'autorisation de l'abbé de Chocques ; sa pierre tumulaire portait autrefois cette épitaphe : « *Défunt Robert de Nedonchel dit Agniaux, en son vivant* S^gr *de Liévin et* D^elle *Marg*^te *de Boudart qui fust sa femme et Robert de Nedonchel leur fils, aussy en son vivant* S^gr *de Sevelinghe sont enterrez en ceste église et ont fait faire cette tablette et fondé trois obits solennels.* » Cette pierre portait les armoiries des Nédonchel, ayant pour cimier, un coq naissant entre ses deux aîles, et celles des Boudart, de gueules, à trois étoiles d'argent, dentelées et remplies du champ de gueules [1].

[1] Recueil d'épitaphes de Flandres. Douai, m^s 1740. Communication de M. Georges Vallée.

Digitized by Google

CHAPITRE VIII

ANTOINE Ier, *Hericurtius*, D'HÉRICOURT, XXIVe ABBÉ, ET FRÈRE DE BAUDOIN, ABBÉ DE RUISSEAUVILLE. — ANTOINE II, TESSON, DE BÉTHUNE, XXVe ABBÉ [1]. — ANTOINE III, TESSON, NEVEU DU PRÉCÉDENT, XXVIe ABBÉ.

L'histoire spéciale du pays ne sera véritablement connue que lorsqu'on aura bien étudié nos vieux monuments et les institutions monastiques : qui aurait su, sans cette étude, pour nous au moins, que plusieurs membres originaires de notre Artois avaient été appelés parmi les dignitaires de l'église. Ainsi, Antoine d'Héricourt partagea cet honneur avec son frère Baudoin, abbé de Ruisseauville. Antoine reçut la crosse abbatiale avec le gouvernement de l'abbaye de Chocques, vers le commencement du XVIe siècle. Homme de mérite, de savoir, et d'une énergie peu commune, il parvint enfin à

[1] L'an 1218, un abbé du nom de *Tesso* ou *Tesson*, gouvernait l'abbaye de Saint-André-au-Bois, et fut le septième de cette abbaye. (Hist. de Saint-André).

Digitized by Google

réparer toutes les pertes de son monastère, semblable à ces forteresses dont parle Bossuet, qui savent réparer leurs brèches. A cet effet, le souverain pontife, Adrien VI, lui adressa une bulle en 1522, pour obliger à restitution, sous peine d'une sentence d'excommunication générale, tous ceux qui avaient dépouillé l'abbaye de Chocques, ravagé ses propriétés, enlevé ses troupeaux ou quoique ce soit, comme, or, argent monnayé ou non, meubles, immeubles, ainsi que tous ceux qui avaient dérobé les vases sacrés d'or ou d'argent, anneaux pastorals, diamants, pierres précieuses ou tous joyaux, croix, calices, patènes, ornements sacerdotaux, comme tous ceux qui avaient conseillé, aidé, ou eu connaissance de ces différents vols, qu'ils les aient favorisés ou recelés pendant les troubles de la guerre. Ces peines devaient être de plus encourues par les détenteurs de dîmes, de prémices, d'après la traduction de la bulle que nous donnons, ici, prise sur le texte latin [1]. Étaient donc compris dans cette excommunication générale, tous « ceux qui avaient dérobé ou pillé les oblations, les cueilloirs ou livres de recensement, les cens, les fruits, les revenus, les provisions, les droits, les subventions, les émoluments, les terres, les remises, les granges, les vignobles [2], les jardins, les troupeaux, les bois, les forêts, les arbres fruitiers, leurs fruits, les eaux, les rivières, les étangs, les lacs, les moulins, la pêche, les vins, les bleds, froments, légumes, les hui-

[1] Voir aux pièces justificatives, n° XIII.

[2] Ce passage prouve une fois de plus que la vigne était alors cultivée dans le nord de la France, principalement dans certaines vallées abritées des vents froids.

Digitized by Google

les, et une infinité d'autres choses, comme vêtements des religieux, leurs linges, leurs vaisselles, leurs outils, ustensiles de travail, les chevaux, juments, brebis, bœufs, vaches, porcs, veaux, ainsi que les autres animaux de la ferme ou de la brasserie, les livres, les chartes ou lettres authentiques, les titres publics, contrats, bulles, les actes de reconnaissance, obligations, les registres de *boni*, *mali*, les testaments, codiciles, notes, cartulaires, cartes, mémoriaux, enfin tout autre document, écrits publics ou privés, droits seigneuriaux et tous recueils qui avaient appartenu à l'abbaye de Chocques. » Cette bulle d'Adrien VI nous rappelle ici, à propos, que le genre humain avait besoin alors de ce frein qui retenait les grands et les souverains pour mettre à couvert la vie des peuples. Cette autorité des papes, dans ces temps calamiteux, reconnue par une convention tacite et universelle, avouée par les princes, a produit à la société des avantages incalculables. Pourquoi de nos jours a-t-elle disparu ? que d'injustices, que de malheurs on eût évité depuis, dans nos provinces saccagées, pilliées de la manière la plus atroce, *Gravissimis et acerbissimis vexatæ*, selon l'expression de Simon Ogier : toutes ces calamités reparurent, surtout lors de l'invasion des iconoclastes qui détruisirent, incendièrent nos hameaux, nos villages, les abbayes, renversèrent les autels et foulèrent aux pieds les statues, les images des saints, quand ils ne les livraient pas aux flammes !!

Dans les travaux de réparation que fit exécuter l'abbé Antoine d'Héricourt, on plaça une clef de

Digitized by Google

voûte en grès au-dessus de la porte magistrale qui donnait entrée aux bâtiments de l'abbaye ; elle était ornée de l'écusson armorié de cet abbé, surmonté de la crosse abbatiale, à la date de 1550. Cet écusson repose sur une bande demi-roulée, avec cette inscription : *Spes mea in Deo est* « mon espoir est en Dieu », écrite en caractères gothiques. (Pl. II, n° 1).

Cette même année 1550, le 10 du mois d'octobre, l'abbé de Chocques ne s'étant pas rendu ou fait représenter à l'assemblée des Trois-États du Boulonnais, malgré l'invitation formelle à lui adressée par Henri II, roi de France, se vit privé, dès lors, du temporel et de quelques biens immeubles dont l'abbaye jouissait dans le comté de Boulogne. Il en fut de même de l'abbé de Saint-Augustin-lès-Thérouanne qui encourut la même peine [1].

Le 24 novembre suivant, l'abbé Antoine d'Héricourt nomma François Decroix, religieux de Chocques, à la dignité de prieur de Saint-André-lez-Aire, d'après le registre aux communications départementales. Nous n'avons rien vu de plus sur cet abbé dont la vie a été assez agitée, pendant le flux et le reflux des guerres qui désolèrent la province d'Artois et des trèves qui les interrompirent momentanément. Il rendit paisiblement son âme à Dieu, pour faire place à l'abbé Antoine Tesson, de Béthune, ou des environs.

Nous ne connaissons de celui-ci que la date de sa mort qui arriva le 24 mai 1554 ; son inhumation eut

[1] Coutumes générales de la sénéchaussée et comté de Boulogne, 1651, réimprimées à Boulogne en 1761.

Digitized by Google

lieu le lendemain dans le sanctuaire de l'église abbatiale [1]. Dieu, sans doute, voulut lui épargner de voir les horreurs commises dans nos contrées par les huguenots, dont on cite, entre autres, ce trait de la barbarie la plus rafinée. Ces féroces disciples de Calvin se saisirent un jour, à l'abbaye de Dommartin, de Jean de Reque, religieux et curé tout à la fois de Tigny. Ils lui fendirent la peau de la tête, où ils mirent de la poudre à canon, aussi bien que dans sa bouche, et lui firent ainsi sauter la cervelle après y avoir mis le feu [2] !!

D'après un manuscrit de la bibliothèque de Douai, cet abbé Tesson aurait eu une sœur ou nièce inhumée auprès de son mari, dans l'église de l'abbaye, à gauche du chœur, dans une chapelle décorée d'un *tableau funèbre*, donné par lui : « *en cette chapelle,* dit ce manuscrit, *gisent Jean et Jacques de Belvalet, écuyers, père et fils successivement seigneurs dudit Belvalet, hommes d'armes des ordonnances, sous noble sieur messire Adrien de Croy, comte du Rœux* [3], *et auprès d'eux D*lle *Françoise Tesson, deuxième femme audit Jean, et décéda icelle dame 1553, et Jacques au Noël 1554, et iceluy Jean en 1555, au mois de juin, après avoir servi 14 ans sa Magesté impériale.* Derrière eux étaient représentés cinq fils et deux filles vêtus en gens nobles. »

Selon ce même manuscrit, l'on voyait encore dans l'abbaye de Chocques, à la deuxième vitre du

[1] Archives de Chocques et le *Gallia Christiana.*

[2] Hist. de Saint-André-au-Bois ; ms des abbés Ledé et Boubert.

[3] Voir sur cette noble et illustre famille ce que nous en avons dit dans un des bulletins de la Société des Antiquaires de la Morinie.

Digitized by Google

cloître, les armes de Bernemicourt entourées du collier de l'Ordre de Saint-Jacques et accostées des écussons de *Bernemicourt*, *Bonnières*, *Tamise*, *Hemstède*, écartelés de Nœufville ; à la troisième vitre du cloître, les écussons de *Tramerie, Monchy*, *Goy*, d'argent à l'aigle de sable, écartelé de Lens, et *du Bois* également écartelé de Lens; à la quatrième vitre, ceux de *Assignies, Barbençon*, *Launay*, *Tourmignies;* à la cinquième vitre, *Loyaucourt*, *Commine*, *Maulde*, *Lichtervelde;* à la sixième vitre, les armoiries de *Tesson* écartelé, *Oresmiaulx*, d'argent écartelé de sable, *Tannay*, d'azur à deux bandes d'or, *Habarcq*, écartelé d'argent, à la bande, et six billettes de sable en orle; à la septième vitre, enfin, les armes des *du Plouich*, d'argent à trois bandes d'azur, *Delbaltée*, trois merlettes de sable en chef, *Selles*, de gueules au chef d'hermines, chargé de trois merlettes de sable, *Volles*, d'argent à la bande de gueules, surmontée d'un lion d'azur [1].

L'abbé Tesson eut pour successeur l'un de ses neveux, ayant comme lui le nom d'Antoine Tesson, et deuxième du nom, par conséquent, dans l'ordre chronologique des abbés de Chocques. Suivant les traces de son divin maître et à l'exemple de son oncle, il fit en passant le bien, administra avec beaucoup de sagesse, embellit son monastère, ainsi que l'église de Montbernenchon. Cette église reçut alors une riche verrière, posée dans la troisième

[1] Description de l'Artois, Flandre, Hainaut ; m^s^ de la bibliothèque de Douai, pag. 248-249. Communication de M. Georges Vallée, membre correspondant des Antiquaires de la Morinie.

Digitized by Google

croisée du chœur, que lui offrit l'an 1557, messire Charles de Wignacourt, chevalier, seigneur dudit lieu, d'Ourton, Buismastre, Bullecourt, gouverneur de Binch, époux de Marguerite de Poix, dame de Montbernenchon, fondatrice de cette église, mairesse de Richebourg, décédée le 17 juin 1554. Sur cette verrière, ce noble seigneur s'était fait peindre avec sa femme, son fils et leur fille, accompagnés, au bas, de l'écusson des de Poix, d'argent à la croix ancrée de sable [1].

Après le bonheur d'avoir augmenté, embelli son abbaye et les églises de son ressort, l'abbé Tesson eut, de plus, l'insigne honneur d'assister à l'installation de l'Université de Douai, le 5 octobre 1562.

Jean de Montmorency, gouverneur de Flandre, accompagné d'un nombreux cortége, se rendit à l'église Notre-Dame, où le clergé de la ville l'attendait, accompagné de Wallerand-Hangouart, chancelier de l'Université ; il alla ensuite à l'église collégiale de Saint-Amé, suivi d'une foule considérable, pour y entendre la sainte messe, qui fût célébrée avec la plus grande solennité : les places d'honneur furent occupées par Monseigneur de Courrières, chevalier de la Toison d'or, gouverneur de Douai ; Robert de Croy, évêque de Cambrai ; François Richardot, évêque d'Arras ; les abbés d'Hénin-Liétard, du mont Saint-Éloi, de Chocques, de Loos, de Marchienne et d'Anchin. Au sortir de l'église, tous se dirigèrent revêtus de riches ornements sacerdotaux, sur la grand'place, où le savant et pieux évêque d'Arras prononça un discours d'une

[1] Ms de la bibliothèque de Douai.

Digitized by Google

érudition profonde, selon la bibliographie douaisienne, et Dom Bertholo, biographe de cet illustre prélat.

Fragilité des choses humaines! mélange de peine et de joie, la capitale de la Morinie, Thérouanne, venait de tomber sous le coup d'un implacable vainqueur, Charles-Quint, qui la fit raser et détruire de fond en comble : l'abbaye de Chocques cessa, dès lors, de faire partie de cet antique évêché, pour appartenir désormais à celui de Saint-Omer. Elle fut comprise en même temps dans le doyenné de Lillers, *in decanatu Lillirensi*, en vertu d'une bulle du souverain pontife, concernant la dotation de l'église de Saint-Omer, et à partir de cette époque, l'abbaye de Chocques appartint à l'échevinage de Béthune, mais uniquement pour l'administration civile [1].

Par suite de ce changement si regrettable pour la religion dans nos contrées, on tint le 24 juin 1565, dans l'église métropolitaine de Cambrai, un Concile provincial, présidé par l'archevêque Maximilien de Berghes. François Richardot, évêque d'Arras, y assista avec Gérard d'Haméricourt, évêque de Saint-Omer, et tous les abbés de la province, parmi lesquels figurait Antoine Tesson, abbé de Chocques; dans cette mémorable assemblée, fut reçu et publié le saint Concile de Trente, conclu l'an 1563 [2].

L'abbé Tesson envoya l'un de ses religieux, Laurent Petit, à Saint-André-lez-Aire, en qualité de

[1] Mémoires de la Société des Antiquaires de la Morinie, t. VIII; Lequien, notice sur Béthune.

[2] Annales manuscrites de Saint-Omer.

Digitized by Google

prieur, par lettre du 30 mars 1570 [1]. Sur ces entrefaites, ce digne abbé fut convoqué pour aller présider les obsèques de madame Anne d'Oignies, épouse de messire Jean d'Estormel, chevalier, seigneur de Vendeville, du Doulieu, de Stienverck et maréchal de Flandre. Arrivé dès la veille dans cette paroisse, 15 septembre 1577, Antoine Tesson, le lendemain, tint la place d'honneur, pendant la cérémonie des funérailles de la noble dame, *faites et chantées par le révérend père en Dieu, l'abbé de Chocques*, aidé de l'abbé de Warneton [2]. Le même privilége attendait encore l'abbé Tesson, à Aire, où il fut invité à se rendre pour les obsèques de noble homme messire Jehan de Saint-Omer, seigneur de Morbecque, gouverneur de la ville d'Aire, dont le service d'inhumation fut célébré dans l'église collégiale de Saint-Pierre, 27 avril 1580. Le manuscrit n° 139, de la bibliothèque de Lille, nous indique l'ordre et la marche du convoi, ainsi que tous les honneurs rendus à ce haut et puissant seigneur. Après avoir énuméré ceux qui étaient à la tête, selon leur rang, ce document dit : « Item, marchaient les prélats à savoir : deux diacres prêtres devant, puis quatre abbés avecq leurs chappelains, portant leurs crosses : assavoir, Mgr l'abbé de Chocques, Mgr l'abbé de Saint-Jean, Mgr l'abbé de Clairmarais, et Mgr l'abbé de Hey, tous vestus en diacres et sous-diacres, ornements des trépassez et après lesquels suivait Mgr le révérend père en Dieu, l'évêque

[1] Archives départementales.

[2] Voir la description du cortége funèbre dans le manuscrit n° 320 de la bibliothèque de Lille.

Digitized by Google

d'Arras, revestu en pontificat, en cappe de velours noir et mittre blanche, sans gands et baston pastoral ou croche. »

Enfin succombant sous le poids de l'âge, l'abbé Antoine Tesson se choisit pour coadjuteur, Jehan de Lelée, chapelain, le 14 octobre 1587, et mourut quelques années après, le jour de la dédicace de son église, 19 juin 1591. Son corps fut placé dans le sanctuaire de l'église, près de celui de son oncle, et sur la pierre qui les recouvrit on grava cette épitaphe en vers élégiaques.

Funde præces, jacet hic Tessonius alter et alter
Præsul, honoratur patruus atque nepos.
Quæ tenuit cùm laude diù, dat sponte sacerdos
Sceptra sacerdoti dat juvenior juveni.
Nec minor ille datis, nec sumptis lautior ipse est.
O gratum juvenem, munificum, o vetulum !
Prudenter rexêre suos, lacerœque ruinas
Sarcivêre domùs, laus per utrumque manet.

Cette inscription nous retrace d'une manière très sommaire ce que furent ces deux prélats : l'un et l'autre, aussi sages que prudents, dans les temps si difficiles où ils vécurent, ils surent mériter l'estime et la vénération de tous. L'oncle se démit volontairement de la direction de son abbaye dont il s'acquitta avec le plus grand éloge, pour la confier à son jeune neveu, comme lui, prêtre très digne et vertueux, ainsi qu'excellent administrateur. Aussi à leur grande louange surent-ils bien gérer, réparer les pertes de leur monastère, et emporter avec eux toutes les sympathies du pays et les regrets de la communauté entière.

Digitized by Google

CHAPITRE IX

JEAN DE LOZ OU LOOZ, DE LA BASSÉE, XXVII[e] ABBÉ. — GUILLAUME III, XXVIII[e] ABBÉ. — DELVALLE, COADJUTEUR. — JEAN VI, DE LIÈRES, XXIX[e] ABBÉ.

L'abbé Antoine Tesson ne fut point remplacé par le coadjuteur qu'il s'était donné. Jean de Looz, natif de La Bassée, lui succéda immédiatement vers la fin du XVI[e] siècle, et Mathieu Moullart, évêque d'Arras, le 15 juillet 1591, le bénit dans sa ville épiscopale, pendant la vacance du siége de Saint-Omer. N'ayant plus à s'occuper, comme ses prédécesseurs, de reconstructions, il donna tous ses soins à l'instruction, au développement de l'agriculture, cette partie si intéressante de notre industrie nationale, alors comme aujourd'hui.

Mais le fléau de la guerre vint de rechef interrompre la prospérité de l'abbaye. En effet, l'an 1592, les Espagnols, sous la conduite du comte de Fuentès, vinrent fondre tout-à-coup sur cette maison, pillant, enlevant tout ce qui leur tombait sous la main, de telle sorte, dit Hendricq, qu'à la suite

Digitized by Google

de ces dégâts horribles, on se croyait à la fin du monde. Bientôt, rendu au calme par la paix conclue entre les belligérants, Jean de Looz reprit ses chères études, telles qu'on savait les donner dans ces couvents qui, selon Monseigneur Dupanloup, nous transmirent les sciences, les lettres, présidèrent à l'établissement des grandes et petites écoles, à l'épanouissement de l'architecture, des arts et des métiers, à l'égalité des droits ; lorsqu'à quelque temps de là, il fut invité à présider, l'an 1599, à la bénédiction d'une nouvelle nef, à l'église d'Estaires, due à la générosité de sire Philippe Hanotte, curé de cette paroisse et religieux de Chocques.

D'une foi antique et d'une grande piété, Jean de Looz supporta avec courage les diverses épreuves que lui ménagea la Providence. Il augmenta les biens de son abbaye, la dotant de la maison des jésuites de Béthune, par acte authentique et presque illisible existant aux archives de Chocques [1]. Enfin, des plus actifs, ce prélat, avec la vivacité et la promptitude de Marthe, réunissait la paix d'âme ainsi que le calme et l'esprit de contemplation de Marie.

Autrefois, suivant l'usage reçu, un auteur offrait, ordinairement, la dédicace de son livre à quelque

[1] « En 1606, trois jésuites de la province Wallone furent envoyés d'Arras à Béthune, pour y commencer un établissement. Ils obtinrent la protection de Jean de Looz, abbé de Chocques, et de son successeur Guillaume de le Val. La dame Joffrin les aida beaucoup aussi dans cette entreprise. Une maison de la paroisse de Saint-Vaast, située dans la Froide-Rue, leur fut cédée par l'abbaye de Chocques, et ils s'y fixèrent en 1616. » — *Histoire de Florence de Werquignœul*, par l'abbé Parenty, page 193.

Digitized by Google

dignitaire de l'église ou puissant seigneur de l'État : or Jean de Looz, abbé de Chocques, devait être bien recommandable, sous ce rapport, puisque Jean Surius, ce savant jésuite, né à Béthune, lui dédia son ouvrage *Moratæ poeseos*, volume in-8°, beau titre gravé et imprimé à Arras, chez Guillaume de la Rivière ; le premier volume a été décrit par Moreri, à l'article Surius, et Moreri avance par erreur, que le second volume n'existe pas, mais fort heureusement, cet ouvrage excessivement rare a été conservé avec ses deux volumes, et c'est précisément le deuxième qui a été dédié à Jean de Looz [1].

Nous rappellerons aussi que Denis Lambin, de Montreuil, fit l'hommage de son travail, à haute et puissante dame du *Doulieu*. C'est une traduction des lettres familières de Cicéron, avec notes, et autres ouvrages rendus, par lui, du grec en latin, imprimés à Anvers, l'an 1613, dont la couverture, en cuir brun, avec double filet d'or, portait une couronne de laurier et quatre fleurs de lis, avec cette légende : *Dono + Dominæ + du + Doulieu* [2].

Et de même, l'an 1634, fut dédié *le Pèlerin étranger* ou *les Chastes amours*, roman en vers et en prose, à très illustre et vertueux messire François, chevalier, seigneur de Recourt, Camelin, *Chocques*, *Gonnehem*, Ounecourt, Anvein, baron de *Doulieu*, châtelain héréditaire de Lens, par de Bretencourt, gentilhomme français. Ce livre, vers la fin, contient

[1] Mémoires de l'Académie d'Arras, t. XXV.

[2] Communication de M. Georges Vallée. — La bannière de Doulieu figurait sur une vitre à l'église de Mametz, bailliage d'Aire, avec la date de 1604, et parmi les seize quartiers de la famille de la Viefville et d'Estourmel.

Digitized by Google

onze odes en l'honneur de la maison de Cameling ; il figure dans un catalogue de livres imprimé à Rouen[1].

Jean de Looz éprouvant le besoin de se retirer, à cause des infirmités de son grand âge [2], reçut, par provision du 26 octobre 1619, en qualité de coadjuteur, messire Deleval, curé d'Estaires et religieux de Chocques. Après avoir dirigé avec le plus grand soin son monastère, l'espace de trente ans, ce prélat décéda le 18 avril de l'an 1621. Comme gage de leur estime et de leur affection, ses religieux lui composèrent une épitaphe de différents idiômes, ce qui indique qu'ils connaissaient bien Virgile, et n'étaient point étrangers à la langue d'Homère, ce père de la poésie grecque. Voici l'épitaphe latine :

Lozius antiquâ nulli pietate secundus
Relligione cluens, integritate, fide,
Præsulis Antonii post tristia fata Choquensi
Sufficitur mandræ, mystica sceptra tenens,
Sedulus ipse domus operosa negotia curat.
Et Mariæ Martham jungit utramque colens,
His ità compositis pace quiescit,
Clausa sub hoc solido marmore membra tegens [3].

Nous avons traduit cette inscription dans tout ce que nous venons de dire touchant Jean de Looz, cet abbé si remarquable. L'autre inscription, composée en grec, peut être interprètée comme il suit :

Après bien des peines et des travaux, après avoir été un modèle de vertu pour ses religieux, l'abbé de Looz repose en ce tombeau [4].

[1] Communication de M. Georges Vallée.
[2] Archives départementales, 4e regist. aux comm. fo 223.
[3] *Gallia Christiana.*
[4] E. Mannier. *Recherches sur la ville de La Bassée.* Paris, 1854.

Digitized by Google

Cet abbé fut remplacé par Guillaume III, qui reçut la crosse abbatiale, dans des temps bien difficiles encore. Paul Baudot, évêque de Saint-Omer, lui donna la consécration dans l'église de l'abbaye de Chocques, le 18 mai 1621 [1]. L'année suivante, l'abbé Guillaume posa la première pierre de l'église des Pères Récollets d'Estaires, l'an 1622. Il eut à défendre alors les droits de sa maison contre Monseigneur le prince de Robecq, ce puissant seigneur, d'autre part, attaqué par le chapitre de Cassel [2]; la guerre avait repris avec un nouvel acharnement entre deux princes irréconciliables et toujours ennemis ; les Espagnols d'un côté commettaient toute sorte d'horreurs, dans les villes et les campagnes ; plus de trois cents églises furent ruinées en l'année 1635 : de l'autre, Louis XIII ordonna aux maréchaux de Chaulne et de Châtillon, de brûler autant de villages dans l'Artois que les Espagnols en avaient brûlé dans toute la Picardie. Le pays fut donc de nouveau dévasté, ravagé ; à Arras, Béthune et les environs, tout fut mis à feu et à sang ! Saint-Preuil prit le château d'Ollehain, près de Béthune, y tint une garnison qui incommoda considérablement l'abbaye de Chocques. A travers le cliquetis des armes et les incommodités de la guerre, l'abbé Guillaume, écrivain érudit et docteur en théologie, trouva néanmoins encore le moyen de faire un livre ayant pour titre : *Occulus abbatum*, dans lequel il décrit les devoirs des abbés, la manière dont ils doivent régler leur abbaye, livre qu'il dédia

[1] Le P. Ignace.
[2] Manuscrit de la ville d'Estaires.

Digitized by Google

aux chartreux de Gosnay [1]. Ces religieux possédaient alors, à Gonnehem, le fief dit de *la Motte Grégoire*, d'après un acte de vente, passé à Béthune, le 29 mars 1713, scellé par Guislain Huguet, greffier, et constaté par un reçu de Dom Pierre Hallez, procureur conventuel des chartreux.

Philippe, roi d'Espagne, adresse, l'an 1622, une lettre à l'abbé Guillaume pour le prier de nourrir, sa vie durant, Pierre Maire, et de lui fournir des vêtements, comme ancien palfrenier réformé de l'archiduc Albert d'Autriche, ou de lui payer, chaque année, une somme de cent vingt livres de quarante gros, monnaie de Flandre [2].

Nous avons dit que la cure de *Steenvercq* avait été jusque-là desservie par un religieux de Chocques, d'après la présentation de l'abbé de cette maison : mais les paroissiens de *Steenvercq* eurent un jour la prétention de nommer directement à ce poste, parce que, disaient-ils, l'abbaye n'avait pas de sujets qui sussent la langue flamande. L'abbé Guillaume revendiqua aussitôt les prérogatives de son monastère, s'appuyant principalement sur ce motif que « lorsqu'on prêchait en *flamand*, *l'église était déserte*, que du reste tous les paroissiens entendaient parfaitement la langue française [3]. » C'est ainsi qu'après une administration assez difficile, au milieu de la désolation occasionnée toujours par le fléau de la guerre, ce digne prélat rendit saintement son âme à Dieu, le 30 août 1638, pour être remplacé l'an

[1] Bibliothèque de M. Dancoisne, d'Hénin-Liétard.
[2] Archives de Chocques.
[3] Mémoires de Chocques.

Digitized by Google

1639, par Jean VI, de Lières, religieux de Chocques, qui avait été prieur de Saint-André-lez-Aire, poste dans lequel il fut remplacé par le frère Jean Mathon (10 novembre 1638) [1]. En ce temps, quelques années auparavant, 9 octobre 1635, Christophe de France, évêque de Saint-Omer, avait rédigé de nouveaux statuts pour l'abbaye de Chocques ; les religieux alors étaient soumis immédiatement à l'évêque diocésain, d'après divers autres statuts et règlements, notamment ceux de Jean VI et de Christophe de France [2].

Vers la même époque, en 1636, sire Claude Lespillez, chanoine régulier de Chocques et pasteur d'Estaires, d'accord avec messieurs les bailli, *advoué*, échevins de cette paroisse, afin d'implorer le secours de Dieu, au milieu des calamités où ils vivaient, supplièrent saint Éloi de leur venir en aide, et pour être mieux exaucés, ils se firent inscrire dans la confrérie de ce saint, érigée à cette époque dans la paroisse de Lestrem. En commémoration de cet acte pieux et si honorable, ils placèrent dans l'église de cette paroisse, un petit tableau, peint sur bois, avec une inscription rappelant l'acte qu'ils avaient accompli [3]. Ce petit tablean fidèlement exécuté offre un intérêt réel, en ce qu'il retrace le costume des chanoines réguliers de Chocques et de celui des bailli et échevins d'Estaires.

Ce fut au milieu des troubles de la guerre de

[1] Archives départementales.

[2] Archives départementales.

[3] Un dessein de ce tableau a été donné dans le t. Ier du Bulletin de la Commission Archéologique du département du Pas-de-Calais, avec une notice sur la paroisse de Lestrem, par M. de Linas.

Digitized by Google

succession entre l'Espagne et la France que l'abbé de Lières inaugura son administration ; ni le nom de son illustre famille, ni ses qualités personnelles ne purent le mettre à l'abri des conséquences si funestes de calamités aussi terribles.

L'abbé Jean de Lières, en effet, naquit de famille noble, à Ferfay, dépendance d'Amettes, ancien diocèse de Boulogne, de Jean seigneur de Ferfay et de Jacqueline Tesson de Zillache ; il était neveu de Maximilien de Lières, grand bailli et gouverneur de Saint-Omer.

Cet abbé de Chocques avait un frère, abbé de l'abbaye de Saint-Bertin, qui aimait les lettres, dont il était le protecteur éclairé, aussi bien que son noble frère, ce premier dignitaire de notre abbaye [1].

A peine était-il installé dans son abbaye et même dès l'an 1638, après la levée du siége de Saint-Omer, qu'il vit sa maison entièrement ravagée par les troupes allemandes, sous la conduite du général Piccolomini. Ce dernier fit enlever tous les bestiaux

[1] Un rapprochement de date nous fait penser, ici, au chevalier, seigneur du Val de Berneville, vicomte de Lières, pourvu des états et service de capitaine, gouverneur et bailli de Saint-Omer (1633). Il se démit de ses charges et offices, en faveur de son fils, Maximilien de Lières (1650). Peut-être ce dernier fût-il le père de Jacques de Lières, doyen de la cathédrale de Saint-Omer, l'an 1689, et depuis évêque d'Ypres.

Un autre du même nom, François de Lières, que nous supposons le frère de ce dernier, et dont il est parlé dans l'histoire générale de la ville de Paris, fut abbé de Saint-Martin (1664), puis supérieur du collége de Boncourt, de l'Université de cette capitale.—(Hist. des Abbés de Saint-Bertin. H. de Laplane).

Les armoiries de Jean de Lières, père de l'abbé de Chocques, étaient écartelées au 1er et au 2e d'argent, à deux bandes d'azur au 3e et 4e d'argent, à 3 maillets de sinople.

Digitized by Google

et les meubles de l'abbaye, ainsi que les personnes qui s'y étaient réfugiées avec ce qu'elles avaient de plus précieux. Les troupes excitées par l'appât du butin brisèrent tout, enlevèrent toutes les ferrures des bâtiments de l'abbaye et de l'église, les plombs des nochères de la toiture et les quatre cloches du clocher [1].

L'année suivante, c'est-à-dire l'année de l'installation de l'abbé de Lières, pendant le siége de la ville d'Hesdin, l'armée de Sa Majesté catholique commandée par le cardinal-infant et le marquis de Fuentès, campée autour de Lillers, ravagea et pilla de nouveau l'abbaye, emportant ce qui y était resté, ainsi que les grains, les avéties et toutes les dépouilles. Elle éprouva les mêmes pertes lors du siége d'Arras, l'an 1640. Les Espagnols, en effet, campés entre la ville de Béthune, Hinges et Vendin, emportèrent toutes les dépouilles du monastère de Chocques, et les religieux, par suite, dispersés, furent obligés de se retirer dans leurs familles ou chez des amis, n'ayant absolument plus rien, ni livres, ni linges, ni lits, ni mobilier d'aucune sorte.

A la suite du siége d'Aire, l'abbaye éprouva les mêmes pertes. L'armée du général Becq, établie au Cauroy, paroisse de Gonehem, ravagea tous les champs du monastère, ainsi que le fit après lui, l'an 1643, le comte Fournal, à la tête des Espagnols, maîtres de Chocques, de Gonehem et de Lillers.

Terminons ce lugubre tableau, par le siége de Béthune, que les Français firent sous les ordres du

[1] Archives de Chocques.

Digitized by Google

duc d'Orléans. Cette ville étant obligée de se rendre, la capitulation en fut signée, par ce prince et Fromont, commandant de Béthune en 1645. Enfin, cette dernière ville eut à souffrir encore lors du siége d'Arras, par Turenne, en 1654, ainsi que l'abbaye de Chocques et bien plus celle du Mont-Saint-Éloy, prise par le maréchal d'Hocquincourt [1].

L'abbé Jean de Lières, par sa grande piété, plutôt que par son origine et ses talents, avait obtenu cette dernière abbaye du roi d'Espagne, après la mort de Jérôme de Warlincourt, mais rentrés sous la domination française, les religieux du Mont-Saint-Éloy se refusèrent de ratifier cette nomination ; toutefois, Jean de Lières jouit d'une partie des revenus de ce monastère, celle qui provenait des biens dont le roi d'Espagne avait gardé la souveraineté [2]. Cet abbé de Chocques était député ordinaire à la cour du monarque espagnol, et d'une très grande libéralité : aussi généreux que bon, il donna huit florins au religieux de son abbaye, Michel Prieu, pour l'aider à reconstruire sa demeure de Stienverq où il remplissait les fonctions de vicaire.

Bientôt la guerre accompagnée de la peste cette fois, vint encore fondre sur ces contrées, et occasionna de nouvelles ruines à l'abbaye de Chocques ; le prince de Condé, en effet, l'an 1648, à la tête de son armée, occupe Hinges et les environs, il y séjourne près d'un mois ; pendant ce temps ses soldats prirent les chevaux, grains, fourrages, en un

[1] Archives de Chocques.

[2] Terninck. Mémoires de la Société des Antiquaires de la Morinie, t. IV.

Digitized by Google

mot tout ce qu'ils trouvèrent dans le monastère. Les mêmes calamités l'attendaient l'an 1651, car le maréchal d'Aumont, avec ses bandes espagnoles campées à La Gorgue, vint fourrager du côté de Lillers, de Chocques et des pays circonvoisins. A leur tour, les troupes lorraines au service de Sa Majesté catholique, en garnison à Lillers, vinrent, l'an 1654, s'abattre sur l'abbaye qu'ils rançonnèrent de rechef, enlevant chevaux, vaches et tout ce qui leur tombait sous la main, semant la ruine et la désolation, en sorte que bientôt les terres restèrent en friche ou incultes, faute de chevaux, pendant un temps considérable, depuis l'an 1654 jusqu'à l'an 1659 [1].

Par suite de tous ces désastres, les comtes de Bossu qui avaient possédé la terre de Chocques pendant plus d'un siècle, la vendirent au marquis de Longastre, le 3 avril 1702. De son côté l'abbé de Lières eut à réparer toutes les pertes nouvelles de sa maison et à régler certains priviléges qui lui appartenaient : c'est ainsi que d'accord avec ses religieux, il renonça au droit qu'il avait de faire entrer une jeune postulante au couvent des Annonciades de Béthune. De plus, il confirma dans tous leurs priviléges les chanoines de son abbaye, comme curés ou titulaires des prieurés de Doulieu, de Gonehem, de Mont-Bernenchon, au diocèse de Saint-Omer ; de Calonne-Ricouart, de Marles, au diocèse de Boulogne, et de Stienverq, au diocèse d'Ypres [2].

[1] Archives de Chocques.

[2] Recueil des cures, prébendes etc., du diocèse de Boulogne, manuscrit de l'abbaye d'Auchi-lez-Moines, et J. Lion. Saint-Omer, 1858.

Digitized by Google

D'autre part, il reconnut au seigneur de Chocques le droit de présenter un prêtre *séculier* pour régir cette paroisse. Ces divers prieurés, ainsi disséminés à l'extérieur, dans la campagne, formaient des espèces de petites colonies religieuses issues de la maison-Mère, gouvernées par un prieur sous l'autorité de leurs abbés respectifs ; essaims détachés de la ruche principale, ces communautés se gouvernaient selon la règle de leurs abbayes, en même temps qu'elles propageaient dans les campagnes les bons exemples de piété [1]. Les curés de Marles avaient toute seigneurie vicomtière « es manoirs et héritages qui en sont tenus, des flots et flégards à l'endroit d'iceux, tel que la coutume d'Artois lui peut attribuer, pour icelles garder et maintenir à bailly, lieutenant, officier, sergents, esquels manoirs et héritages lesdits sieurs curés ont pour relief le double de la rente, et pour les terres à labour telle rente, tel relief ; et en vente, cédition, transport ou autre aliénation, le dixième denier selon la prisée ou valeur du fond [2]. »

L'un des derniers actes de l'abbé de Lières, fut d'assurer à son couvent un droit de dîme qu'il exerçait sur 381 mesures de terre à labour, situées à Robecq, dont 212, trois quartiers, dans la rue de la Brasserie ; 114 mesures, trois quartiers, dans la rue de Laliau ; 13 mesures, même rue, et 40 mesures appartenant à la ferme que possédait l'abbaye de Chocques, dans cette importante commune. Ces dîmes étaient partagées entre l'évêque de Saint-

[1] M. Taillart, de Douai.
[2] Vieux terrier et archives de Chocques.

Digitized by Google

Omer, les religieux de Chocques et le curé de Robecq [1].

Le Père Ignace nous rapporte qu'Adrien Pezan, natif de Chocques et contemporain de Jean de Lières, fut procureur général d'Artois, à Arras, ensuite conseiller, par provision du 24 juillet de l'an 1642 ; il mourut le 23 avril 1652 [2].

Enfin, après une vie pleine de mérites et de vertus, l'abbé de Lières vit arriver paisiblement la fin de ses jours, le 28 avril 1656. Il reçut dans l'église abbatiale les honneurs funèbres que lui rendit l'un de ses frères, 75e abbé de Saint-Bertin, du nom de François de Lières, qui, lui-même, lui succéda comme député à la cour [3]. Dans le même temps, Mc Guislain Salmon, prêtre, religieux de Chocques, administrait la cure de Gonehem ; d'origine noble, son écusson portait de sable à une bande d'argent, chargée d'une molette de sinople.

[1] Archives de Chocques.
[2] T. II, pag. 608.
[3] Hist. des Abbés de Saint-Bertin, par H. de Laplane.

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE X.

GISSENUS, GISSÈNE DE LA BŒUVRIÈRE, XXXe ABBÉ.— PHILIPPE DUJARDIN, XXXIe ABBÉ.

Jean de Lières a été remplacé, comme abbé du monastère de Chocques, par Gissène de la Bœuvrière ou de la Beuvrière, sur la nomination du roi d'Espagne, qui l'éleva à cette dignité le 26 novembre 1656 [1]. Comme ses prédécesseurs, cet abbé travailla à maintenir et à défendre les droits et prérogatives de sa maison. C'est ainsi que tout d'abord, l'an 1658, il adressa une remontrance aux gouverneur, président et gens du conseil d'Artois, contre messire Guillaume de la Beuvrière, *abbé soi-disant* élu de la part de la France, parce qu'il avait établi le nommé Guislain Rogeau, de Busnes, bien que simple laboureur, pour régir et administrer les biens de l'abbaye, et que ce Rogeau s'était permis de vendre les grains, les bestiaux, ainsi que les bois du monastère de Chocques, après avoir fait abattre ceux-ci, *à blanche taille*. Les religieux et leur abbé,

[1] Maillard et archives de Chocques.

Digitized by Google

par suite de cette inique mesure, privés alors de leurs moyens ou de toutes ressources pour vivre, furent obligés de se disperser, pour se retirer dans leurs familles, après avoir laissé seul dans l'abbaye le frère Augustin pour la garder et la régir en leur lieu et place [1].

Cette réclamation du vigilant abbé dans une affaire si difficile le fit bientôt rentrer dans la plénitude de tous ses droits et lui permit, dès lors, de suivre les traditions de ses dignes devanciers. Dès cet instant il s'attacha à maintenir et à faire briller de plus en plus, dans son abbaye, la pureté et la vertu des mœurs antiques des premiers solitaires. On était heureux de retrouver ainsi, dans cette société si malade, si pleine de troubles, des hommes habitués aux grands sacrifices, pour réconforter le courage, par leurs exemples, semblable à un voyageur fatigué d'une longue et pénible route, qui à travers les sables brûlants rencontre avec joie quelques lieux couverts de verdure, pour se rafraîchir à l'aide d'une eau bienfaisante et salutaire. Nous pouvons dire à la louange de Gissène de la Beuvrière, qu'il travailla vaillamment, jusqu'à sa mort, pour le bien de la religion et de son monastère, et qu'il fut un de ces hommes dont le dévouement, l'héroïsme et l'abnégation, lui valurent l'admiration de tous ceux qui l'ont connu. Décédé dans l'année 1658 [2], il eut pour

[1] Archives de Clocques.

[2] Nous donnons (pl. II, n° 2) un cachet que nous croyons être celui du noble abbé Gissène de la Bœuvrière, où sont représentées ses armes et celles de l'abbaye, avec cette devise :

EXEMPLO NON IMPERIO.
GLOriosa DeTe CiviTAS DEI

Digitized by Google

successeur Philippe Dujardin. Par une allégorie des plus spirituelles, écrite sur la pierre tumulaire de ce dernier, nous voyons combien cet abbé montra de zèle, de sagesse et de prudence, dans la direction de son abbaye ; s'évertuant sur le mot de Dujardin, l'auteur de l'inscription gravée sur cette pierre, dit, qu'en parfait jardinier, Dujardin sut admirablement cultiver son monastère, orné de toute sorte de vertus ; qu'après l'avoir rétabli, il l'enrichit des plus belles fleurs, entre autres de l'harmonie du chant, chant nouveau que nos guerres incessantes avaient interrompu. Il eut le bonheur de conduire ses religieux dans la voie de la perfection, plus par ses exemples que par ses discours. Doué d'une charité et d'une patience à toute épreuve, aussi bien que d'une humilité profonde, il sut former ses religieux au service des paroisses, et après quelques épreuves, il les envoyait dans la contrée, prêcher l'amour de Dieu et du prochain : aux grands, l'humilité ; le désintéressement, à l'avarice ; la continence, à la volupté ; inspirant ainsi partout l'amour des choses célestes et le mépris des biens de la terre. Comme pour justifier le nom qu'il portait, l'abbé Dujardin méditait toujours quelqu'amélioration à faire, ou quelque nouveau fruit à produire. Se tenant sans cesse sur ses gardes, pour ne pas être surpris par la mort, chaque jour il apprenait à mourir. Il avait un zèle tout particulier pour la maison de Dieu, la décoration des églises et l'entretien des presbytères. Enfin cet abbé contribua beaucoup au rétablissement des assemblées synodales, des congrégations de leur maison Mère, l'abbaye d'Arrou-

Digitized by Google

aise, et obtint de Louis XIV, l'an 1666, un brevet en faveur de Jean Robert, religieux profès de son abbaye, moyennant une pension de six cents livres à partager entre Michel Auger et Denis Maurice, mineurs tonsurés du diocèse de Paris [1].

L'abbé Philippe Dujardin mourut, non sans quelque gloire, dans sa soixante-dixième année, emportant avec lui, l'amour et l'affection de ses religieux, ainsi que l'atteste le marbre qui recouvrait son tombeau, et nous rappelle que mourir en bonnes et saintes dispositions, c'est renaître pour l'éternité. Le *Gallia Christiana* a eu soin de nous transmettre l'inscription latine de cette pierre, composée par un docte religieux de l'abbaye, telle que nous la reproduisons ici.

Sta Viator,
Jacet sub hoc marmore hujus domus abbas
Sub quo marmor jacere debuit R. D. Philippus
Du Jardin, tùm demùm verè hortulanus, cum
Domum hanc fecit. Afflictam bellorum
Injuriâ domum suscepit excolendam, postquam
Ipse se omni virtutum exornaret flore.
Ne solus hoc in horto flos ipse viresceret,
Adscivit multos, hoc apud se detinuit, ut
Cantu novo hîc jàm diù non audito gratum
Facerent et vocum et virtutibus concentum.
Illos probè exultos emisit ad parœcias,
Suo ut odore cælestium amorem
Parœcianos allicerent. Labores excogitanti
Novos, nominis ut expleret omen,
Mors non improvisus struxit insidias,
Nam semel morituras quotidiè mori.

[1] Archives de Chocques.

Digitized by Google

Didicerat, et inter tot flores, quot bonus
Pater habebat filios exstinctus vitæ
Finem imposuit, non sine gloriâ anno
Domini 13 octob. 1666. ætatis 70.
Abi Viator, et disce nihil hoc dicto verius
Esse : Morimur tempori, Nascimur
Æternitati.

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE XI.

GUILLAUME IV, DE LA BŒUVRIÈRE OU DE LA BEUVRIÈRE, XXXII[e] ABBÉ. — JEAN ROBART OU ROBERT [1], XXXIII[e] ABBÉ.

Nos abbayes ont fourni des héros, des saints, retraçant, pour quelques-uns, le dévouement des martyrs et le courage des confesseurs. Si nous nous rappelons tout ce que nous venons de dire sur les calamités, les ruines que la guerre et les autres fléaux firent subir aux religieux de Chocques, pendant plus d'un siècle, nous n'aurons pas de peine à admettre cet aphorisme. En effet n'étaient-ils point des héros de sainteté, des martyrs de la foi, ces pieux cénobites sans cesse traqués, chassés de leur abbaye, y revenant toujours quoique ravagée, démolie, puis rétablie encore, et toujours avec une foi, un courage qui ne se sont jamais démentis. Semblables à cette épouse si infortunée des temps

[1] L'abbaye de Gouy-Saint-André avait l'an 1642, un religieux du nom de François-Joseph Robart ou Robert, et tout à la fois curé d'Ecquemicourt.

Digitized by Google

anciens, Pénélope, qui détruisait la nuit le travail qu'elle avait fait le jour, afin d'attendre ainsi le retour de son cher époux et avec lui la paix, le bonheur dans son palais, c'est ainsi que ces religieux si admirables de patience, de courage, attendaient l'aurore de leur délivrance, afin d'obtenir un jour ce calme, cette paix si nécessaires à des hommes de prière, d'étude et d'héroïsme. Tour à tour sous la domination des rois de France ou d'Espagne, l'abbaye de Chocques recevait ses abbés de l'un ou de l'autre de ces monarques, toujours rivaux, toujours en lutte. En effet, Louis XIV avait nommé, dès le 26 novembre 1656, l'abbé Guillaume IV, de la Bœuvrière, en place de Jean de Lières [1], mais cette nomination n'eut point de suite, à cause de la guerre, ainsi qu'il a été dit précédemment. Elle ne fut agréée que, lorsqu'après la paix conclue, la province d'Artois fut rendue à la France, précisément à la suite de la mort de l'abbé Dujardin, auquel succéda immédiatement Guillaume IV, de la Bœuvrière, l'an 1666. Ce noble abbé descendait de l'illustre famille des seigneurs de la Bœuvrière, près Béthune, bien plus noble, plus distingué, par l'éclat de ses vertus que par la noblesse de sa naissance.

Était-il parent de Gissène de la Bœuvrière, l'un de ses prédécesseurs, nous ne le pensons pas ? S'il eut été son frère ou son allié très proche, celui-ci ne l'eut point dénoncé près du Conseil d'Artois, comme nous venons de le voir dans le chapitre précédent, car on ne pourrait supposer tant de fiel dans l'âme d'un religieux ou d'un rival lié par le

[1] Archives départementales, 6e regist. aux comm., fo 28.

Digitized by Google

sang d'une manière si étroite, si intime, à moins de dire, ce qui doit être toujours, que le droit imperscriptible de la conscience et du devoir l'aurait emporté chez lui, sur toute autre considération humaine. En attendant, Guillaume IV, après son entrée en fonction dût, à son tour, réclamer certains droits ou priviléges qui appartenaient à son abbaye. C'est ainsi qu'il obtint du Conseil d'Artois, l'an 1669, un arrêt par lequel, les habitants de Mont-Bernenchon furent condamnés à supporter, pour la moitié des frais, la réparation du chœur de l'église de cette paroisse, du diocèse de Saint-Omer. Cette église était administrée par un religieux de l'abbaye de Chocques, nommé par l'abbé, mais la collation ne appartenait seulement à l'évêque de Saint-Omer. De leur côté, les religieux de cette abbaye devaient entretenir le chœur de l'église de Gonnehem, parce qu'ils prélevaient sur ce village une dîme de 1600 à 1670 livres de revenu [1].

Humble prieur d'abord, acceptant ensuite, du vœu de toute la communauté, le gouvernement de son monastère, Guillaume de la Bœuvrière se montra en tout temps d'une grande égalité d'âme, toujours semblable à lui-même dans la bonne comme dans la mauvaise fortune, sans donner le moindre signe de joie ou de mécontentement. Il n'usa de son autorité que pour porter à la piété, à la vertu, non par la raideur de ses réprimandes, mais par une excessive bonté et par l'oubli des fautes commises, soit envers lui, soit à l'égard de ses frères en religion. Quand on lui demandait une audience, on

[1] Archives de Chocques.

Digitized by Google

en sortait toujours heureux et satisfait. Rarement il lui arrivait de donner des ordres, se faisant tout à tous, outre mesure, pour le bien de son monastère. Par la force du bon exemple et par son indulgence extrême, il savait relever ceux qui étaient tombés, jamais une parole acerbe ne sortait de sa bouche. Invincible dans la douleur, par sa patience et son courage, *suaviter et fortiter*, selon sa devise, il sut souffrir avec la plus grande résignation, et sans se plaindre, d'une maladie cruelle, pendant trois ans, jusqu'à ce que la mort du juste soit venue enfin l'enlever à l'estime comme à l'affection de ses religieux, pour, de ce monde passager et périssable, passer à un monde meilleur, dans le sein de Dieu, et y jouir de la vie éternelle. Ses armes réunies à celles de l'abbaye de Chocques, représentées sur double écusson[1], sont gravées sur une pierre bleue qui est parvenue jusqu'à nous, parfaitement conservée et dont nous reproduisons le dessin. (Pl. II, n° 3).

Un cartouche, style de cette époque, contient ce double écusson, l'un indiquant les armoiries primitives de l'abbaye de Chocques, l'autre celles de l'abbé de la Bœuvrière ; il est surmonté de la mitre et de la crosse abbatiale. Ces dernières armoiries portent dans le champ de l'écu, un lion debout, avec trois abeilles en chef.

Après une bienveillante et paternelle administration, l'abbé Guillaume IV, de la Bœuvrière, décéda pieusement à la suite d'un règne de trois ans, le 4

[1] Ces armoiries sont accompagnées de la devise du prélat : DE FORTI DULCEDO, et de celle de l'abbaye : GLORIOSA DICTA SUNT DE TE CIVITAS DEI.

Digitized by Google

octobre 1669. Ainsi disparut de ce monde, pour un monde meilleur, cet homme illustre qui, réduit en vile poussière, devra ressusciter, un jour, plus illustre encore, selon l'inscription tumulaire de cet abbé, extraite du *Gallia Christiana,* ainsi formulée, et traduite, par nous, dans le corps de ce chapitre.

Sta viator,
Jacet hic in exiguo cinere vir magnus
R. D. Guillelmus de la Bœuvrière nobilis
Choquensis Domûs nobilior abbas, non genere,
Sed virtute. Mars ei pedum dedit, quod pax
Abstulit, quia totus pacificus, ex priore, omnium
Votis in abbatem electo, eadem pax quod
Abstulerat pedum restituit. Quam benè aliis
Præesset, in utraque fortunâ priùs ostenderat,
Dùm sibi semper similis, nec accusavit
Adversam, dùm abstulit, nec laudavit prosperam,
Dùm restituit. Usus est pedo, non ad feriendos
At exstimulandos ad virtutem suos. Nemo hinc ab eo
Recessit iratus, parcus imperii et exempli
Prodigus; Lapsum a se dimittebat exemplo
Magis quàm verbis emandatum. Invictum
Patientia animum, trium annorum morbus
Est agressus in corpore, donec mors ei
Vitam non eripuit, sed temporalem
Cùm æternâ mutavit, anno Domini
1669, 4 8^bris, ætatis 66. Abi viator.
Hic magni viri exiguus cinis olim
Magnum resurget in virum.

La crosse abbatiale passa des mains de cet illustre abbé, entre celles de Jean Robart, connu également sous le nom de Robert, sur la présentation de Mgr Jonnart, évêque de Saint-Omer, l'an 1670. Jean Robart, cependant, n'obtint le droit de porter

Digitized by Google

la mitre qu'à quelque temps de là, à l'occasion de la cérémonie de la bénédiction et de l'installation de *Maure* François Fautrel, 36e abbé de Ham-lez-Lillers, par Auguste-Jacques-Théodore de Bryas, évêque de Saint-Omer [1], et à laquelle Jean assista, comme titulaire et abbé de Chocques. Ce vénérable abbé marchant sur les traces de ses devanciers, administra son monastère avec la plus grande sagesse et la plus grande habileté ; d'un esprit vaste et profond il eut pu conduire de front toutes les abbaye de l'Artois [2], aussi, dans une circonstance solennelle fût-il envoyé comme député, près du roi. En cette qualité, il défendit avec énergie non-seulement les intérêts de sa maison, mais encore ceux des couvents de toute la province, par les raisons les plus fortes, comme les plus concluantes.

D'une fidélité à toute épreuve, à son Dieu et au roi, il fit l'admiration de l'église et de la Cour entière, qu'il eut occasion de fréquenter souvent, ayant été nommé député ordinaire des États d'Artois.

D'après l'épitaphe de cet abbé, sa vie fut des plus remarquables, par l'exercice de toutes les vertus chrétiennes et cénobitiques. Sa noble conduite, l'énergie de son caractère, son amour pour Dieu, sa générosité envers tous, son attachement pour ses amis et les devoirs de sa profession, le firent proposer, avec justice, pour modèle, et comme un type parfait, à tous ceux qui devaient venir après lui, dans la direction de l'abbaye.

Attentif à tout, d'une vigilance extrême, il fut l'un

[1] *Gallia Christiana.*
[2] Évêché de Saint-Omer, pag. 513. Mss bibl. de Douai.

Digitized by Google

des premiers à approuver un acte considérable touchant l'assemblée annuelle des chapitres, pour toutes les maisons de l'affiliation ou de la dépendance de l'abbaye d'Arrouaise.

Cet acte ou ce rapport si important, rédigé par Thumerel, de Rouvroy [1], religieux très capable, a été revisé et signé par l'abbé Jean Robart, comme aussi, par les abbés d'Hénin-Liétard et de Ruisseauville, alors que l'Artois était rentré sous la domination des rois de France, par suite de la paix de Nimègue, le 18 février l'an 1680.

Les qualités de l'abbé Robart sont parfaitement représentées dans l'écusson de cet éminent religieux, que nous avons été assez heureux de retrouver (Pl. II, n° 4), portant cette devise : *Omnia consulte ;* qu'il faut tout consulter, ou sans doute, tout considérer avant de parler ou d'agir. L'emblème du chien représente sa fidélité aux devoirs de sa profession ; le renard, la prudence, la finesse dans les actes de son administration ; le lion, la force de son éloquence, de ses convictions religieuses, sa fermeté. Ces armoiries parfaitement conservées sur un grès à la date de 1681, se voient aujourd'hui encore chez M. Dancoisne, antiquaire et numismate distingué, à Hénin-Liétard ; c'est de lui que nous tenons le dessin de cet écusson dont les figures, dos à dos, sont placées deux et une, séparées par un chevron, la tête de lion étant dans le bas ; le tout encadré par des branches de palmier et surmonté d'une mitre et de la crosse abbatiale.

L'abbé Robart, l'an 1680, nomme à la cure de

[1] Rouvroy, du canton de Vimy aujourd'hui.

Digitized by Google

Steenvercq, sire Philippe Dujardin, religieux de son abbaye, après y avoir exercé le saint ministère le court espace de deux ans. L'abbé de Chocques, en ce temps, eut l'honneur d'assister à l'assemblée générale des chapitres annuels, ainsi que les abbés d'Hénin-Liétard et de Ruisseauville. On s'efforçait alors de faire prévaloir, dans la province d'Artois, une coutume qui était en vigueur dans presque tout le royaume de France, c'est-à-dire la création de nouveaux impôts, de nouvelles charges ; on réclama de tous côtés, par de nombreuses et vives protestations. L'abbé de Chocques, député général et ordinaire des États d'Artois, adressa, à cette occasion, une lettre à l'abbé de Dommartin (2 novembre 1680), dans laquelle il traite avec beaucoup de talent, au point de vue des intérêts de la province d'Artois, la question si difficile des francs-fiefs [1].

Le 5 février 1686, l'abbé de Chocques fut l'objet d'une requête présentée à la Cour, par les bailli, échevins et notables de la paroisse de Steenvercq, « tendant à le condamner de pourvoir les suppliants d'un vice pasteur et de lui fournir, pour le clerc ou coustre, portion compétente à la discrétion de la Cour. »

Les abbé et religieux de Chocques s'opposèrent à cette requête, et la Cour de nouveau les assigna pour comparaître devant elle, et se voir condamnés au payement de cent cinquante livres, d'après l'ordonnance du 29 janvier 1686, faite pour tous, et chacun indistinctement, des décimateurs du royaume [2].

[1] Mémoires de l'Académie d'Arras, t. XXXIV.
[2] Mémoires de l'abbaye de Chocques.

Digitized by Google

Peu de temps après, l'abbé Jean Robart que le ciel enviait à la terre, d'après son épitaphe rapportée par les auteurs du *Gallia Christiana*, quitta cette vie fugitive et passagère, pour une vie meilleure qui l'attendait au ciel ; il s'endormit dans le Seigneur, le 22 juillet 1688. Sa mort fut regardée comme une vraie calamité. C'est lui qui, dans sa générosité et sa reconnaissance, avait fait ériger à son prédécesseur, la belle pierre sépulcrale que nous avons signalée. A son exemple, les religieux de Chocques lui firent faire celle dont nous donnons ici l'inscription et qui recommande si bien au passant ou au lecteur, de penser à l'éternité.

Sta viator
Et luge jacturam publicam
Si es pars publici.
Jacet hic hujus domûs abbas
Primus sibi et successoribus meritus infulas
R. D. Johannes Robart,
Vir major
Quam uni tantùm studeret domui
Vastus animus totam Artesiam complexus.
Legatus ad regem,
Sic illius causam egit ut evicerit,
Non minùs aulica
Quàm eclasiastica elcquentia pctens,
Hanc suspexere Calonna et Stegre,
Illam miratus est Ludovicus magnus,
Gratus hinc ordinarius statuum princeps Legatus,
Nec facundior illi lingua quâm vita :
Omnis ejus vivendi ratio sermo eloquens fuit.
Ubique virtutum profcssus,
Omnium oculis nobilem illius effigiem proposuit,
Deo non minûs fidelis,
Quàm hominibus.

Digitized by Google

Quàm Philippo et Guillemo prædecessoribus
Erigendi sepulcrum fidem dedit,
Hanc generosè præstitit.
Tantum virum
Invidit æternitas tempori,
Et submissâ morte
Vita temporali privari voluit
Ut eum donaret æterna.
Abi viator
Et æternitati provide.

Une autre épitaphe fixe sa mort au 22 juillet 1688 et dans la soixante-quatrième année de son âge [1]

[1] Aliud epitaphium docet obiisse 22 julii anno 1688 ætatis suæ 64.

Digitized by Google

CHAPITRE XII

CHARLES HANNOTE, XXXIV^e ABBÉ. — PATRICE DE GOUY, XXXV^e ABBÉ.

Dom Charles Hannote, prieur de l'abbaye de Chocques, et l'un des trois candidats proposés à l'élection, succéda immédiatement à l'abbé Robart, par brevet du 1^er novembre 1688, que lui adressa Louis XIV, roi de France. Cet abbé, digne d'un pareil choix, sut en tout répondre à la confiance du souverain et à la haute estime que lui portaient ses frères en religion. Il fut recommandable par sa grande piété, sa mansuétude, en un mot par toutes les qualités du cœur. Il avait beaucoup d'esprit et de talents, ainsi qu'un zèle excessif pour la maison de Dieu. En effet, à peine nommé à la tête de sa communauté, il travailla à l'embellissement de son église ainsi qu'à l'agrandissement de l'abbaye, aussi longtemps qu'il l'administra, c'est-à-dire l'espace de quinze ans. Pendant cette période, par son esprit de paix et de conciliation, il sut obtenir divers priviléges tout à l'avantage de son monastère. Ainsi il obtint du Conseil d'Artois un arrêt du 22 juin 1690,

Digitized by Google

contre les prévôts de Gorres et de la Beuvrière, afin de les forcer à l'entretien et aux réparations du chœur de l'église de Lozinghem, ainsi que l'abbaye de Ham, lorsque ses religieux et lui s'en trouvaient dispensés par faveur royale [1].

Son administration toute paternelle lui avait attiré beaucoup de sujets, en sorte qu'il fallut construire, l'an 1699, un autre dortoir plus spacieux du côté des *prairies*. Ce bâtiment avait cent pieds de long, sur vingt-cinq de large ; bâti en pierres blanches, comme les voûtes, il reposait sur un soubassement en grès, le tout surchargé d'ornements, d'après les plans de Joseph *Maïs*, maître maçon à Bunette, commune de Gonehem. Sur ces entrefaites, l'abbé Hannote, nomme l'un de ses religieux à la cure de Mont-Bernenchon (22 juin 1702), et le 13 juillet suivant, il signe un acte avec les abbés de Ruisseauville et d'Hénin-Liétard, afin de désigner un procureur habile qui sut défendre les droits de leurs abbayes. Le choix tomba sur Dom Thumerelle de Rouvroy, prieur de la maison d'Arrouaise. Ils lui remirent un *placet* signé de leurs mains, qu'il devait présenter à Sa Majesté, ainsi qu'une humble requête pour le rétablissement des Chapitres généraux de leur ordre. Cette requête était ainsi conçue :

« Remontrent très humblement les abbés d'Arrouaise, d'Hénin-Liétard, de Chocques, de Ruisseauville, de Marœuil, chanoines réguliers de l'ordre de Saint-Augustin, en la province d'Artois, et le prieur de Clerfay, aussi du même ordre en Picardie, tous membres de la congrégation d'Arrouaise

[1] Archives de l'abbaye de Chocques.

Digitized by Google

qu'ils désirent établir les assemblées ou congrégations qu'ils avaient coutume de tenir, pour le bien et la conservation de la discipline religieuse, lesquelles depuis longtemps ont été interrompues par les guerres qui ont ravagé leurs provinces, ruiné et désolé de fond en comble plusieurs de leurs abbayes, et par la diversité des dominations. Pourquoi ils supplient très humblement Votre Majesté de leur donner la permission de l'assemblée en congrégation dans l'abbaye d'icelle en pays d'Artois. » Suivaient les signatures : Augustin Hatté, abbé d'Arrouaise ; Charles, abbé d'Hénin-Liétard ; Charles Hannote, abbé de Chocques ; Grégoire, abbé de Ruisseauville, etc.

L'abbé Hannote, aussi bon que généreux, avait toujours ouvert la porte hospitalière de son abbaye aux déshérités du monde et aux voyageurs, Picards ou Normands, qui s'étaient répandus en foule dans l'Artois, alors qu'une famine excessive sévissait partout. Après avoir vécu saintement dans la pénitence et la crainte de Dieu, il termina sa carrière, à midi, le 21 juillet 1703, ainsi que le rapporte cette inscription, suivant le *Gallia Christiana*.

Jacet antè hoc marmor amplissimus
Ac reverendus admodùm D. D., Carolus Hannote,
Præsul dignissimus, pietate et misericordiâ
Inclytus. Templum domumque exornavit,
Suos timore Domini rexit quindecim annis
Obiit 21 julii 1703.

A la suite de la mort de l'abbé Hannote, on apposa les scellés à l'abbaye, en même temps qu'on y fit l'inventaire de tout ce qu'elle possédait. Cet in-

Digitized by Google

ventaire nous donne la description du personnel et de la fortune de cette maison, tout en nous montrant les exigences du pouvoir et du fisc en pareille occurrence. Nous transcrivons ce document curieux, tel qu'il existe aux archives départementales [1].

« Sur l'advis donné aux présidents et gens tenans le Conseil provincial d'Artois le 21 jour du présent mois de juillet 1703 que sire Charles Hannotte, abbé de l'église et abbaye de Saint-Jean-Baptiste-ès-Près-lez-Chocques, ordre de Saint-Augustin, diocèse de Saint-Omer, gouvernement de Béthune, estoit décédé le mesme jour, dans la dite abbaye, et que les prieur et religieux d'icelle pourraient procéder à l'élection ou postulation d'aucuns d'eux à la dignité abbatiale au préjudice des droits et authorités de Sa Majesté, mesme que les biens de la dite abbaye se pourraient transporter à l'intérest de ceux à qui ils appartiennent et du futur abbé, et commission ayant esté depechée le dit jour, sous la signature du greffier et sous le scel du dit Conseil, adressant aux gens du roy ou l'un d'eux contenant pouvoir de faire commandement de la part de Sa Majesté et du dit Conseil pour justice aux dits prieur et religieux, sous peine de mille réaux d'or d'amende, applicable au proffit de la dite Majesté de ne procéder à l'élection ni postuler aucuns à la dignité abbatialle tant et jusques, à ce que Sa Majesté y ait pourveu, et de saisir et mettre entre ses mains tous et chacuns des biens de la dite abbaye en faire faire bonne garde et procéder à l'inventaire et description d'iceux etc....

[1] Nous en devons la copie à l'obligeance de M. Cottel, secrétaire-archiviste de ce riche dépôt, à Arras.

Digitized by Google

« Nous Pierre André Bataille, escuier, conseiller du roy et procureur général du roy au dit Conseil, porteur de la dite commission, signée et scellée comme dessus, pris avec nous Liévin Montsoret, premier commis sermenté du greffe, et Pierre André Gamot, huissier de la chancellerie, près le dit Conseil, demeurant à Arras, nous sommes rendus, le lendemain 22, jour du dimanche, en la dite abbaye, distante de huit lieues ou environ de la dite ville d'Arras, où nous sommes arrivés, sur les dix heures de relevée, et mis pied à terre à la porte du vestibulle du quartier abbatial, où s'est présenté sire Patrice de Gouy, prestre religieux et maistre d'hostel de la dite abbaye, auquel nous avons dit le sujet de nostre arrivée, et le requis de faire incessamment venir pardevant nous, le sieur prieur de la dite abbaye, ce qu'ayant fait, et peu après, le dit sieur prieur nommé sire Charles Dupuy estant venu dans l'une des salles où nous estions, nous lui avons dit et exposé le sujet de nostre venue et la teneur de nostre commission et luy avons ordonné de faire le lendemain après mattines chantées sonner la cloche et assembler au Chapitre tous les religieux de la dite abbaye pour leur dire ce quy estoit de nostre debvoir etc.....

« Et le lendemain sept heures du matin le dit sieur prieur est venu pardevant et nous demande s'il pouvait bien faire sonner la cloche et assembler sa communauté au Chapitre. Luy ayant dit qu'ouy, la cloche ayant sonné et ayant esté avertis de sa part qu'il estait avec sa dite communauté au Chapitre, nous nous y sommes rendus où nous avons

Digitized by Google

trouvé les relligieux assemblés dont les noms seront cy après déclarés, auxquels nous avons fait faire lecture de nostre dite commission par le dit Montsoret, et icelle achevée nous leur avons fait les deffences et commandements, y portés, leur déclarant que nous avions déjà commencé à apposer le scellé et que nous allions continuer à le faire aux portes, chambres, coffres, armoires et autres endroits que nous trouverions convenir et estre nécessaire, en attendant que nous procéderions à la description et inventaire de ce qui se trouverait etc..... et nous nous (sommes) retirés après avoir fait signer avec nous les dits prieur et relligieux dont les noms ensuivent : sire Charles Dupuich, prieur ; Eloy Courcol, prévost du Doulieu ; François Pruvost, curé de Gonnehem ; Jean Robart, curé du Montbernenchon ; Joseph Malbrancq, curé de Calonne-Ricouart ; Patrice de Gouy, maistre d'hostel ; Augustin Poitart, maistre des novices ; Nicolas Boduin ; Ambroise Berteloot, curé de Steenwercq ; Philippe Dupond et André Dessain, prestres ; Jacques Fanien et Antoine Rimbault, diacres.

« Dans les appartements d'en haut et premièrement dans la grande chambre appelée communément la chambre des Évesques : un bois de lict, etc.... dans la remise, un carrosse couppé garny de drap bleu gallonné de faux or et de vittres de verre commun. Dans la grande escurie : quatre juments noires, servant tant au labour qu'au carrosse, dans la petite escurie y attenante, une jument grise pommelée servant à la monture, un mullet pour aller à la provision. Dans la cuisine, une marmitte

Digitized by Google

et son couvert etc.... dans la chambre deux lits de servante, deux coffres etc.... Nous ayant, Anne Davesne servante proposée à la dite ménagerie, déclaré qu'il y a douze vaches à laict, deux bœufs allant à trois ans, deux génisses de deux ans, un bœuf et une génisse de l'an passé et trois veaux d'eslève de la présente année, une quantité de volaille, un veras, deux truyes et seize cochons tant grands que petits et six moutons en graisse etc.... et n'ayant plus rien à faire deppendant de nostre commission, nous avons finy le présent procès-verbal laissant à la garde et conservation des titres pappiers, et effets y repris le dit huissier Gamot quy s'en est chargé et lui avons ordonné de demeurer en qualité de séquestre en la dite abbaye tant et jusques à ce qu'il en soit autrement ordonné, ce qu'il a promis de faire et a signé.

« Gamot.

« Ainsi fait les jour, mois, an, pardevant et en présence que dessus.

« Signé : Bataille et Montsoret. »

Pendant que les commissaires du roi procédaient, avec tant de soin, à cet inventaire que nous voudrions voir plus complet, on s'occupait en haut lieu, de donner un titulaire à l'abbaye de Chocques. En effet une ordonnance royale en date du 24 décembre 1703, envoyait Patrice de Gouy pour succéder à l'abbé Hannotte. Né à Douai, et jeune encore, ses parents l'avaient confié aux religieux de Chocques, vers le milieu du XVII^e^ siècle. Profès d'abord, puis religieux, il y remplit d'une manière admirable di-

Digitized by Google

verses charges, entre autres celle de maître d'hôtel et de sous-prieur, pour cette raison, il fut l'un des trois sujets, que la communauté présenta comme les plus dignes à Louis XIV, pour être élevés à l'honneur de diriger leur monastère ; son mérite personnel, ses qualités le firent agréer du roi qui sur la recommandation de son confesseur le Père La Chaise, n'hésita pas à l'élever à ce poste important [1]. Le nouvel abbé ne fut béni toutefois et ne reçut la confirmation de son élection que le 15 du mois de juin, l'année suivante.

Cet abbé de Chocques, dès le commencement de sa gestion, comme toujours du reste, gouverna avec beaucoup de sagesse et de prudence, ce qui lui valut, sans doute, le bonheur de se rendre à Rome, pendant sa prélature, afin d'obtenir du Saint-Père alors régnant, la confirmation de certains droits et priviléges de son abbaye.

Nous avons vu, dans le cabinet de M. Dancoisne, d'Hénin-Liétard, deux gravures détachées d'un album ayant appartenu à l'abbaye de Chocques, avec l'inscription : *Abbatiæ Chocquensis, 1705.* Pour ce savant antiquaire comme pour nous, elles représentent deux événements qui, sans aucun doute, ont trait à cette abbaye. Nous croyons devoir en donner la description, ainsi que le commentaire ou explication. La première nous fait voir un abbé, que nous supposons être l'abbé Patrice de Gouy, accompagné de plusieurs religieux de son ordre, à genoux aux pieds du souverain pontife, entouré lui-même de plusieurs cardinaux. Le pape, le bénissant, lui

[1] Le Père Ignace.

Digitized by Google

donne une bulle, avec la recommandation d'aller prêcher et enseigner l'évangile aux peuples, selon le texte inscrit au bas de la gravure qui rapporte ces paroles de nos saintes écritures : *Profecti prædicaverunt etc.* Partis, ils prêchèrent avec la grâce de Dieu qui confirma leur parole par des prodiges.

La seconde gravure nous représente un abbé entouré de plusieurs religieux : il se lève de son fauteuil, pour, du marche-pied de l'autel, donner l'investiture à un grand seigneur du monde agenouillé devant lui sur la deuxième marche. On remarque en arrière d'autres personnages en pleurs, dont principalement une grande dame, assise sur le premier plan, en avant de ses filles d'honneur. C'est assurément la noble mère de celui qui reçoit l'habit religieux des mains de l'abbé. Au bas de cette gravure nous lisons ces mots des plus expressifs pour une âme chrétienne : *Cuncta fugiens, portum monasterii petii ;* fuyant le monde avec toutes ses vanités, je suis venu me réfugier dans le port de ce monastère [1].

Pendant ce temps, la paix venait d'être conclue à la suite du traité de Nimègue, mais elle fut de bien courte durée, puisque, quelques années après, la guerre éclatait de nouveau entre les puissances rivales (1709). Pourquoi, alors, la voix de la religion n'a-t-elle pas été entendue : les chefs d'État devraient bien savoir cependant que si la politique divise les hommes, la religion seule les unit, en

[1] Bien qu'il soit assez difficile de déterminer exactement le fait auquel cette gravure fait allusion, sa provenance nous a engagé à en parler ici. Peut-être d'ailleurs ne s'agit-il pas même de l'abbé Patrice de Gouy.

Digitized by Google

détruisant les résistances, en obtenant tous les sacrifices dans l'intérêt de l'humanité. Hélas ! il n'en devait point être ainsi, le 30 juillet 1709, la guerre suivie de la famine, vint fondre encore une fois sur notre malheureux pays, le maréchal de Villars dans son histoire, nous dit à ce sujet : « Aux environs de Béthune, je trouve le péril de manquer de pain, plus urgent qu'il n'a été encore. Il est dû, aujourd'hui, quatre jours à ce détachement, le soldat est abattu. L'officier ne trouve pas à acheter, dans les villes, dont les boulangers ont ordre des magistrats de n'en pas vendre, par la crainte qu'ont les bourgeois d'en manquer. » Le pain manquait partout et il y avait des cantons réduits à une famine plus grande, plus affreuse que la nôtre ; par suite des maladies qu'elle occasionna, l'Artois seul perdit plus de 40,000 hommes !

En ces jours si désastreux l'abbaye de Chocques ne fut pas épargnée, trente bataillons et dix-huit escadrons investirent Béthune. L'attaque des alliés était formée par des lignes en deçà d'Hesdigneul, sur la hauteur des Chartreux, au-dessus de Chocques, de Vendin et d'Hinges. Pendant ce siége le prince Eugène logeait à Beuvry et le duc de Malborough, à Hinges. Enfin, Béthune, après trente-sept jours de tranchée, se rendit le 29 août 1710.

La détresse fut si grande ensuite pour ce pays que les Bénédictins de Saint-Maur, visitant Chocques, l'an 1717, n'y purent voir l'abbé Patrice de Gouy, parce qu'il avait été enlevé et conduit par les Hollandais à la citadelle de Tournay, pour ne

Digitized by Google

pas avoir satisfait *aux redevances* qu'il leur devait.

C'est dans cette rencontre que, pendant le siége de la ville de Béthune, le baron d'Hinges se distingua par sa vaillance et son habileté. Aussi cet illustre guerrier reçut-il publiquement des éloges bien mérités de la part du maréchal de Villars.

L'abbaye de Chocques souffrit énormément de ce siége mémorable, cette contrée environnée de toute part d'une soldatesque ennemie fut, par elle, pillée, ravagée, ce qui nous rappelle tout naturellement, à cause du voisinage de Béthune, ce vers de Virgile, parlant de sa chère Mantoue :

Mantua, væ miseræ, nimium vicina Cremonæ !

En ce temps l'abbé Patrice de Gouy, figurait après l'évêque d'Arras aux assemblées générales d'Artois ainsi que l'atteste une liste des personnes convoquées par lettre de cachet du roi, le 12 du mois d'octobre 1709 [1] ; les revenus de l'abbaye de Chocques étaient alors de deux mille livres sur lesquelles elle payait cent florins de redevance à la Cour de Rome [2]. En un jour des plus solennels, Patrice de Gouy, officia pontificalement dans l'église d'Estaires, lors de l'installation de la confrérie du saint Sacrement, érigée par M. Gouillart, curé de cette paroisse, dans le courant de l'année 1720. Le sanctuaire de l'ancienne église d'Estaires renfermait autrefois la dépouille de ce bon et digne pasteur, dont la pierre tumulaire portait cette inscription :

[1] Bibliothèque de M. Dancoisne.
[2] Recueil historique de Dom Beaunier, bénédictin.

Digitized by Google

Hic resurrectionem generalem spectant
Cineres R. D. Gouillart canonici regul.
Abbatiæ sancti Joannis juxtà Chocques
Et pastoris in Estaires.

Une autre épitaphe en marbre blanc, trouvée dans les ruines de l'abbaye de Chocques, nous apprend que Dom Jean Robart, né à Saint-Omer, chanoine régulier de ce monastère, pasteur en outre de plusieurs paroisses qu'il a administrées l'espace de 22 ans et finalement prieur de l'abbaye, était décédé l'an 1719, le 2 janvier, après 38 ans de sacerdoce et à l'âge de 63 ans. Cette pierre est en forme de losange et a été brisée par le temps ou même par la main des hommes. En voici l'inscription :

HIC
JACET R. D.
JOANNES ROBART
AUDOMARENSIS HUIU
MONASTERII CAN. REG. DIUR
IN PAROCHIIS PASTOR PER 22
TANDEM PRIOR OBIIT 2ª JA
1719 ÆTATIS 63 REIGI
38 SACERDOT
REQUIES

Une clef de voûte en grès, à la porte d'entrée de la ferme de l'abbaye, accuse quelques constructions ou réparations faites sous l'administration de l'abbé Patrice de Gouy, l'an 1731. Cette clef de voûte porte cette date et se trouve encadrée, puis surmontée d'une mitre et d'une crosse abbatiales, reproduisant absolument le dessin d'une autre clef de voûte dont nous parlerons plus loin. Enfin après avoir

Digitized by Google

administré l'abbaye de Chocques avec tact et la plus grande prudence, pendant 28 ans, l'abbé Patrice de Gouy, selon le Père Ignace, rendit sa belle âme à Dieu, à l'âge de 62 ans, le 7 décembre 1731, contrairement au dire des auteurs de la *Gallia Christiana* qui fixent la date de sa mort à l'année 1723, après avoir été profès quarante ans et prêtre toute une période de vingt-huit ans. La première date est la seule vraie d'après l'inventaire qui a été dressé en son abbaye de Chocques deux jours après son décès. En effet les archives de la bibliothèque départementale d'Arras, nous disent ceci : « l'an 1731, le 9 décembre, nous Pierre-André-Joseph Bataille, escuier, conseiller du roi, et son procureur général au Conseil provincial d'Artois, pris avec nous pour greffier Pierre-Joseph de Lys, commis sermenté au greffe dudit Conseil, en exécution de la commission à nous dépêchée en chancellerie près ledit Conseil, le 7 dudit mois, par les président et gens tenans ledit Conseil ; signée de Lelès de la Taherie, et scellée, nous sommes transportés de la ville d'Arras à l'abbaye de Saint-Jean-Baptiste-ès-près-lez-Chocques, présentement vacante par la mort de sire Patrice de Gouy, arrivée le même jour sept, à effet de faire très expresses inhibitions et défenses aux relligieux de par Sa Majesté et ledit Conseil, pour justice, sous peine de nullité et de 3,000 livres d'amende de procéder à aucusne élection ny postuler aucun à la dignité abbatiale jusqu'à ce que Sa Majesté y eut pourvu etc..... Nous nous sommes rendus audit Chapitre où nous avons trouvé lesdits relligieux assemblés, et leur ayant fait faire lecture de la susdite commission, ils ont tous una-

Digitized by Google

nimement déclaré qu'ils y obéiraient et consentaient auxdits devoirs et ont signé : Ubalde Demonse, religieux prieur ; Grégoire Bouvart, religieux et maître d'hôtel ; Jérôme Delepouve, religieux ; Anselme Le Roy, directeur des novices ; Jean-Baptiste Hurtrel ; Augustin Bruneau ; Norbert de Flesinel. Ledit sieur prieur nous ayant déclaré qu'il y a encore, outre les relligieux ci-dessus : sire Louis Gouillart, pasteur d'Estaires ; sire Patrice Soualle, curé de Calonne-Ricouart ; sire Pierre Sailly, curé de Gonnehem ; Floride de Lassus, curé de Montbernenchon ; sire Guillaume Broignart, absent pour incommodité, étant présent à Estaires, chez ledit sire Louis Gouillart ; sire Guislain Hannart, receveur absent pour les affaires de la maison ; et quatre novices, sçavoir : frère Pierre Chombard ; frère Adrien Lefebure ; frère Jacques Fauconnier et frère Hubert Muccrin. Ce fait nous nous sommes transportés avec ledit sire Grégoire Bouvart, maître d'hôtel, dans la salle basse à gauche en entrant dans le vestibule du quartier abbatial ayant veu sur la cour, où nous avons trouvé les meubles ci-après, etc..... Du 12 décembre, 8 heures du matin, en la ville de Béthune, nous nous sommes transportés au refuge de ladite abbaye, en ladite ville de Béthune, accompagnés de sire Guislain Hanard, receveur, et étant entré, dans la chambre occupée par ledit feu sieur abbé, et dans celle de son valet, le reste étant habité par le s^r^ Mazingarbe, prêtre, nous y avons trouvé un lict, etc..... » Ici, comme au premier inventaire, nous regrettons sincèrement la suite de ce document qui aurait pu nous apprendre bien des choses intéressantes sur l'abbaye de Chocques.

Digitized by Google

CHAPITRE XIII

FLORIDE DE LASSUS, XXXVI^e ABBÉ.

Après la mort du vénérable abbé Patrice de Gouy, l'autorité compétente forma de suite une commission pour procéder à l'élection de son successeur ; Dom Charles Bayard, abbé de Marœuil, fut l'un des commissaires nommés, ainsi que Jacques-Bernard Chauvelin de Beauséjour, lieutenant du roi, intendant de Picardie et d'Artois, qui, pour la première fois, prit part à semblable élection [1]. Bien que l'évêque de Saint-Omer ne fut point du Chapitre, pour diriger les suffrages en faveur de l'élu, ayant su que D. Floride de Lassus, religieux de l'abbaye, prêtre de son diocèse et curé de Mont-Bernenchon, était désigné pour la dignité abbatiale, il en écrivit aussitôt au cardinal Fleury, premier ministre de Louis XV, afin de faire agréer ce choix à Sa Majesté. Sur cette recommandation de l'évêque de Saint-Omer, et la protection puissante du cardinal, l'abbé de Lassus reçut du roi sa nomination, pour

[1] Le Père Ignace.

Digitized by Google

l'abbaye de Chocques, le 12 avril 1732, et fut confirmé dans cette dignité par l'évêque diocésain, puis béni par lui, le 27 du mois de mai suivant. Ces temps malheureux firent que l'abbé Floride de Lassus eut beaucoup à travailler encore, pour réparer les nouvelles pertes qu'avait essuyées son abbaye, comme aussi pour défendre ou revendiquer certains droits. En souvenir de diverses constructions qu'il fit exécuter, il fut placé une clef de voûte en grès, portant la date 1733, surmontée d'une mitre et de la crosse abbatiale et dont nous donnons le dessin. (Pl. II, n° 5).

Un mémoire secret *pour les abbé et religieux de l'abbaye de Saint-Jean-Baptiste de Chocques, gros décimateurs de Stienvercq*, imprimé à Douai en 1734, nous prouve toute la sollicitude, tout le zèle de l'abbé de Lassus, pour défendre les droits et les prérogatives de son abbaye. En effet cet abbé proteste « contre les sentences rendues par les officiers du bailliage royal et siége présidial de Bailleul, le 7 décembre 1730 et le 14 avril 1731, contenant clauses de requête civile, aux fins y contenues, contre Philippe Coenne, prêtre et chapelain de la paroisse de Steenvercq et les bailly et échevins des quatre bancs et branches de la généralité et communauté dudit Steenvercq, châtelain de Bailleul et Warneton. » L'abbé de Chocques s'appuie, pour cela, sur les conclusions du *mémoire*, trouvées excellentes par la Cour, affirmant qu'il ne souffrira point que ses religieux et lui soient privés des aliments nécessaires à leur subsistance, pour les étendre au delà de leurs justes bornes en faveur de la

Digitized by Google

communauté si opulente et si riche de Steenvercq. Aussi conclût-il avec une confiance digne de toute la justice de sa cause qu'il plaise à la Cour, mettre l'appellation et la sentence du 7 décembre 1730, dont est appel, à néant, condamnant leurs adversaires aux dommages intérêts et aux dépens envers les appelants, tant de la cause principale que de celle d'appel. Ce savant abbé, expert en droit, s'appuyait sur ce principe de Duperai : *Qu'ils ne sont pas parties capables de former la demande contre les gros décimateurs* [1].

Alors l'abbaye de Chocques qui n'avait pas d'autres ressources que la perception des dîmes, de celles de Steenvercq surtout qui formaient la plus grande partie de ses revenus, se contentait de ce qui était indispensable pour vivre, et par un désintéressement bien louable, refusait les dons de ceux qui se présentaient pour faire chanter l'office divin, ou faire prier Dieu pour leurs bienfaiteurs [2].

En ces moments, l'abbaye de Chocques ne pouvait plus recevoir que de dix à douze religieux, qui, hors les temps d'office, allaient administrer six ou sept paroisses dans la contrée et pays voisins. Toute leur étude ou leur désir, était de travailler de manière à devenir de saints, de dignes pasteurs de l'église [3]. Leur église abbatiale, d'après le mémoire précité, avait de grandes proportions, car les dîmes qu'elle percevait étaient toutes employées à l'entretien d'un *chœur considérable*, de linges, des orne-

[1] Mémoire secret, par les abbé et religieux de Chocques.
[2] Mémoires de l'abbaye de Chocques.
[3] Mémoire de l'abbaye.

Digitized by Google

ments et vases sacrés, ainsi que d'un presbytère *qui était fort ample.* D'un autre côté, l'abbaye, chaque année, était tenue de payer, en vertu d'une déclaration du roi, en date du 29 janvier 1686, un traitement de cent cinquante livres au vicaire de Steenbecq, l'une des paroisses *les plus fortes de toute la Flandre.*

Sous l'abbé de Lassus eut lieu une élection d'abbé, pour l'abbaye de Saint-André-au-Bois, le 16 du mois de juillet 1736[1] : deux commissaires du roi vinrent au nom de Sa Majesté pour procéder à cette intéressante cérémonie. Or, le jour fixé par eux, après la messe du Saint-Esprit, ils se rendirent à la salle du Chapitre, avec les religieux de toute la communauté. M. le marquis d'Havrincourt[2], premier délégué du roi et gouverneur de la ville d'Hesdin, occupait le milieu, tandis que M. l'Intendant tenait la droite et l'abbé de Dommartin la gauche.

[1] Histoire de l'abbaye de Saint-André-au-Bois.

[2] Messire Louis de Cardevac, chevalier, marquis d'Havrincourt, seigneur dudit lieu et autres, gouverneur des ville et château de Hesdin, lieutenant-général des armées du roi, son ambassadeur en Suède en 1749. Il se distingua à la tête de son régiment de cuirassiers à la bataille de Dettingen. Il fut un guerrier brave et laborieux, et dans ses ambassades, un ministre habile et rempli de droiture. Il est décédé à La Haye, le 15 février 1767, âgé de 59 ans, et le roi qui connaissait ses vertus, l'a honoré de ses regrets. L'un de ses petits-fils, M. le marquis d'Havrincourt, ancien officier de cavalerie, officier de la Légion d'honneur, ancien député et chambellan de l'empereur, habite encore aujourd'hui la terre d'Havrincourt, canton de Bertincourt. Nous avons insisté sur cette note parce que, hesdinois, nous réclamons, comme l'une des gloires d'Hesdin, où il résidait souvent, son ancien gouverneur, qui est mort au moment où Louis XV, le rappelait auprès de sa personne, pour lui confier le ministère des affaires étrangères. — (Dictionn. hist. des généraux français).

Digitized by Google

Le secrétaire de l'intendant lut ensuite la lettre du roi, adressée au marquis d'Havrincourt, concernant cette élection. Alors les religieux passèrent dans les appartements du gouverneur d'Hesdin, afin de donner au plus digne leurs suffrages dans le plus grand secret. L'abbé de Saint-André élu, M. Boubert, originaire de Saint-Omer, rapporte dans son histoire manuscrite de cette abbaye, qu'avant le départ des commissaires du roi, il était d'usage de faire quelques largesses aux secrétaires, ainsi qu'aux domestiques de ces hauts personnages. Pour cette raison, ces derniers reçurent douze louis de vingt-quatre francs, de même que le valet de chambre et cocher de l'abbé de Dommartin et en tout honneur, la somme assez ronde de 402 livres. « Cependant avant de m'exécuter, dit l'abbé Boubert, je m'étais informé à l'abbé et religieux de Chocques ce qu'il fallait payer, » et l'abbé Floride de Lassus lui avait répondu que selon l'usage, *il fallait en passer par là* [1].

L'abbé de Lassus, ami de l'étude, sut donner à ses religieux le goût des sciences et des lettres, aussi bien que la pratique de toutes les vertus chrétiennes, pour les entretenir plus que jamais, dans l'esprit de leur sainte vocation ; il reconstitua la bibliothèque de son abbaye, recueillit les archives, tous les titres perdus ou égarés par suite des invasions diverses que subit sa maison.

Sur ces entrefaites, un fléau aussi terrible que celui de la guerre, la stérilité, vint fondre sur toute la province d'Artois, par suite des déréglements des saisons. La mortalité vint jeter le deuil et la déso-

[1] Histoire de Saint-André-au-Bois, par l'abbé Boubert.

Digitized by Google

lation partout ; un poëte de l'époque nous décrit ainsi ce malheur.

« De nos calamités traçons ici l'image,
« En parlant de ses maux, souvent on les soulage ;
« Si le ciel n'a point mis de borne à nos malheurs
« Ne mettons pas aussi de mesure à nos pleurs !! »

En effet, le long et fort hiver de 1740, fit périr sur terre presque tous les blés : de très fortes gelées en novembre avaient retardé de beaucoup les semences, la gelée recommença le 6 janvier d'une force extraordinaire, le froid fut si excessif le 9 et le 10, que plusieurs personnes en moururent sur divers points du territoire ; il dura sans interruption et presque toujours d'une force égale jusqu'au mois de mars. La terre était gelée plus d'un mètre de profondeur, et le tout n'était pas encore dégelé à la fin d'avril ; de légères gelées accompagnées du vent du nord, arrêtèrent la végétation, en même temps qu'il était impossible de semer les terres, en sorte qu'on ne commença à faucher les blés que le 31 août ; de là, cette misère qui obligea les religieux, d'après l'abbé Boubert, à se priver eux-mêmes du nécessaire pour donner aux indigents si nombreux alors.

Pour comble d'infortune, un autre sacrifice fut imposé à l'abbaye de Chocques, afin de venir en aide à la détresse entière du royaume, car le 27 du mois de décembre, le roi avait demandé aux États d'Artois, la levée du dixième de tous les revenus, précisément lorsque l'abbé de Lassus faisait partie de la chambre de ces mêmes États. Un arrêt rendu

Digitized by Google

par elle, le 15 septembre 1744, nous en fournit la preuve : il condamne Antoine Depretz, d'Harnes, à cent livres d'amende, et cet arrêt avait été signé : de Lassus, abbé de Chocques ; de Landas, comte de Louvignies et Gasson de Quevaussart, membres de la chambre des États d'Artois [1]. Cette année [2], l'abbé de Lassus assista à la cérémonie de la bénédiction de Dom Villard, abbé de Marœuil, qui la reçut des mains de Monseigneur François de la Salle, évêque d'Arras, en la chapelle du palais épiscopal.

L'an 1754, le 12 novembre, mourut à l'abbaye de Chocques, dans sa soixante-quatrième année, R. D. Guislain Hannart, de Frévent, chanoine régulier de cette maison, après avoir été curé d'abord l'espace de 7 ans à Mont-Bernenchon, puis 15 ans à Gonnehem, ainsi que nous l'indique cette épitaphe :

HIC
JACET R^ds D^ns
GISLENUS HANNART
EX FREVENT HVIVS
ABBATIE CAN REG ET PASTOR
PRIMO IN MONTBERNENCHON PER.
7 ANNOS DEINDE IN GONNEHEM PER.
15 OBIIT 12 9^bris AN. 1754. ÆTATIS SUÆ
64 PROFESSIONIS 43 ET SACERDOTII
38
REQUIESCAT IN PACE
AMEN.

A la suite de l'un des siéges de la ville d'Aire,

[1] Histoire du comté général d'Harnes, par l'avocat de Marquette.
[2] Histoire de l'abbaye de Saint-Eloi, par M. de Cardevacque.

Digitized by Google

celui si mémorable de l'an 1710, les armées ennemies campées près de Molinghem, n'avaient laissé aucun arbre debout, sur les rues, chemins et flégards de ce pays. Aussitôt la paix conclue en l'année 1713, toutes ces rues et chemins furent plantés de nouveau. Un sieur Herman, receveur du comte de Bryas, se permit de faire couper et abattre quelques-uns de ces arbres ; le 28 juin 1749, les administrateurs de l'hôpital d'Hesdin qui, depuis un temps immémorial, étaient en possession de les faire couper ou émonder, portèrent une plainte au criminel, au bailliage d'Aire, le 1er juillet 1749, contre le susdit Herman ; le comte de Bryas alors qui croyait avoir quelque droit sur la seigneurie de Molinghem, prenant la défense de son receveur, fit déclarer par une requête, du 11 décembre 1755, qu'il ne voulait faire faire aucune enquête à ce sujet. Les parties intéressées rejetèrent cette prétention du comte et furent *appointées en droit*, ainsi que les abbé et religieux de Chocques, *comme seigneurs et suzerains de l'hôpital d'Hesdin*, qui pour ce motif, *furent mis en cause*, le 27 mars 1757. Pendant ce temps le comte de Bryas avait obtenu une sentence définitive du 23 novembre 1758, le maintenant dans le droit et possession de la haute justice avec tous les priviléges y annexés, spécialement celui de *plantis* sur les chemins, voiries et flégards de Molinghem. De leur côté les administrateurs de l'hôpital d'Hesdin ainsi que les religieux de Chocques, reçurent la défense de troubler le comte de Bryas dans ses droits, comme aussi à l'avenir de se qualifier de seigneurs de Molinghem ni

Digitized by Google

d'y exercer aucune justice. Les administrateurs de l'hôpital alors interjetèrent appel contre cette injuste sentence auquel adhérèrent les religieux de Chocques, pour ensemble défendre *leurs droits de justice et seigneurie ;* ils s'appuyaient sur un titre de l'an 1211, concernant cette seigneurie vicomtière, et sur le compte d'un fermier de l'an 1539, compte qui relatait que l'abbaye de Chocques touchait annuellement une rente de 16 sous 7 deniers affectée sur l'hôpital, comme une autre de 12 sous, que lui payait *un particulier pour le fauchage* de la rivière. Forts de leur droit, les religieux de Chocques aussi bien que les administrateurs, firent valoir en outre une procuration ou un titre de l'an 1546, *pour rendre foi et hommage,* puis fournir *homme vivant et mourant à l'abbaye de Chocques,* cette preuve irrécusable que l'hôpital possédait un fief, suivant un autre titre de 1578, qui rendait *aussi foi et hommage* à ladite abbaye, et sur lequel les religieux et les administrateurs insistèrent avec toute la force que donne la conviction, pour se maintenir dans leurs droits communs [1]. Le comte de Bryas n'en poursuivit pas moins la cause à son point de vue, prétendant avoir la seigneurie et justice du canton de Molinghem, ce qui amena un procès qui dura l'espace de douze ans : enfin cette affaire fut terminée au Conseil d'Artois, sur le fait de la possession des administrateurs du territoire de Molinghem, qui

[1] Mémoires d'affaires de la province d'Artois, pour M. Inglebert Frédéric-Ferdinand, comte de Bryas, seigneur vicomtier de Molinghem en Artois, contre les officiers du bailliage d'Hesdin, comme administrateurs de l'hôpital de ladite ville et les religieux de l'abbaye de Chocques, l'an 1757.

Digitized by Google

avait toujours été tenu en fief de l'hôpital d'Hesdin et que cet établissement relevait de l'abbaye de Chocques, constatant, en outre, que lesdits administrateurs, bien avant l'an 1749, faisaient couper et émonder les arbres de cette seigneurie, d'après une possession des plus longues appuyée sur le titre de 1211 que nous venons de citer, et que finalement l'abbaye de Chocques en avait toujours eu *la mouvance supérieure* [1].

Pendant que l'abbaye de Chocques gagnait cette affaire qui lui rapportait bien peu de chose, par contre, elle se vit tout à coup privée de ce qu'elle possédait de plus précieux, c'est-à-dire son argenterie et toute l'orfévrerie de son église. En effet par lettres patentes du roi (26 octobre 1757), Sa Majesté demande aux abbayes l'argenterie de leurs églises, leurs vaisselles et autres métaux précieux pour subvenir aux besoins de l'État. Cette mesure, en ces temps calamiteux, fut nécessaire, sans doute, mais n'est-ce pas elle aussi qui, plus tard, donna l'idée aux régénérateurs de 93 de tout confisquer, vendre, et tout démolir par la pioche révolutionnaire ?

Vers ce temps, le 17 mars de l'an 1754, les habitants de Doulieu, d'Estaires et de Stienwerecq, comme ceux de Bailleul, demandèrent à l'abbaye de Chocques un second religieux, s'offrant de le payer à l'aide d'une souscription, de manière à avoir tous les dimanches une seconde messe dans la chapelle de Doulieu, dont le curé était un religieux de

[1] Deuxième mémoire de la province d'Artois, pour M. Inglebert, Frédéric-Ferdinand, comte de Bryas, etc., pour l'an 1762.

Digitized by Google

Chocques, tout à la fois prieur, résidant dans ce hameau. Cette chapelle bâtie sous le vocable de *Notre-Dame d'Harnes*, appartenait à la seigneurie de Wastine, vulgairement appelée la Braielle et enclavée dans la paroisse d'Estaires, châtellenie de Bailleul. L'abbé de Lassus ne voulut pas obtempérer à cette demande, craignant de nouvelles charges pour son abbaye. Les habitants de Doulieu adressèrent alors un *mémoire* à Mgr de Puységur, évêque de Saint-Omer. Fort de son droit, l'abbé de Chocques s'en tint tout simplement au testament du haut et puissant seigneur de Harnes, qui ne leur accordait qu'un seul religieux pour la chapelle de Doulieu et non *deux*, ainsi que le prétendaient les suppliants.

Dans ce même moment survint un conflit entre D. Fléchinel, religieux de Chocques, prieur de cette chapelle, et les habitants de Doulieu, dont la population, avec les annexes comprises, s'élevait alors à 1,492 habitants. Blessé de leurs mauvais procédés, à son égard, ce prieur crut devoir changer l'heure de la messe, qu'il dit effectivement, depuis, de grand matin, les jours de dimanches et fêtes reconnues, même pendant les jours si courts de l'hiver ; on réclama de nouveau de toutes parts ; cette fois l'abbé de Lassus fit droit à leur demande, moyennant la somme de six mille florins, dont acte passé avec l'évêque de Saint-Omer, et le sieur Gravée, religieux de Chocques, fut ensuite envoyé comme vicaire au prieuré de Doulieu.

Cependant l'abbaye qui avait à peine de quoi se suffire, ne tarda pas à revenir sur cette mesure,

Digitized by Google

ayant besoin de ses prêtres pour le service d'autres paroisses qui y avaient réellement droit. Elle rappela donc, l'an 1776, le religieux de la chapelle de Doulieu, s'appuyant sur ce que cette chapelle n'était que *castrale*, que le monastère seul en était le seigneur et patron, et qu'elle n'avait en conséquence aucune raison pour exiger même un curé. Les habitants de Doulieu réclamèrent donc de nouveau près de Mgr de Conzié, évêque de Saint-Omer, puis ensuite d'Arras, pour lui demander l'autorisation de bâtir une église, afin de parer au malheur que leur occasionnaient les hérétiques. Ces derniers en effet, à la suite de la guerre de 1770, s'étaient installés assez nombreux, dans leur pays, dans des maisons particulières, ayant leur temple où ils faisaient des prêches et convertissaient beaucoup de monde depuis un demi siècle surtout qu'ils s'étaient fixés dans leur village. Ils adressèrent de plus une lettre de *commission*, *ex capite legis*, à l'infortuné roi Louis XVI, contre les abbé et religieux de Chocques, au commencement du règne de ce monarque, ils mettaient en demeure l'abbé de Chocques de leur prouver qu'il était propriétaire de la chapelle de Doulieu, et dans le cas contraire de la leur abandonner pour bâtir sur le même emplacement une église paroissiale.

D'après une requête d'Albert Grave, bailli de la seigneurie de la Wastine, dite Brayelle, présentée à la Cour du Parlement de Flandre, à Bailleul, requête que les habitants de Doulieu signifièrent aussi bien que l'ordonnance de Louis XVI à messieurs Fléchinel et Gravez, prêtres religieux de l'abbaye

Digitized by Google

de Chocques, au prieuré dudit lieu [1], ils firent intervenir en outre Mgr de Bruyère-Chalabre, évêque de Saint-Omer, mais inutilement encore, car Dom Dassonville, religieux de Chocques et curé d'Estaires, était réellement le curé aussi de Doulieu, son annexe, et ces religieux, tout à la fois décimateurs et patrons de l'église d'Estaires, s'en tinrent là, appuyés qu'ils étaient sur cette déclaration de l'évêque de Saint-Omer, l'an 1782, disant : « Qu'il nous plaise ne rien changer ni innover à l'ancien établissement de la paroisse d'Estaires, de renvoyer les requérants et prétendants à l'érection d'une paroisse nouvelle à Doulieu. » Cet acte épiscopal fut appuyé par une autre décision de Théry Inghelant, Merlin et de Bavait, de Douai, qui déclarèrent « qu'aux évêques seuls appartient le droit d'ériger des bénéfices et chapelles, d'après Gourd, dans sa théorie et pratique du droit canon. »

L'abbé de Lassus qui avait entamé et soutenu cette affaire n'eût point le bonheur de la terminer, car bien avant ce temps, il avait rendu sa belle âme à Dieu pour aller recevoir dans le ciel la récompense de ses travaux et de ses vertus, décédé dans son abbaye de Chocques, le 25 décembre de l'an 1759.

A la suite de sa mort, ainsi qu'on l'avait fait à ses prédécesseurs, au mois de décembre, même jour et même année, se présentèrent pour faire l'inventaire de cette abbaye Jacques-François Bultel, écuyer conseiller ordinaire du roi, sous-doyen au Conseil provincial d'Artois, commissaire en cette partie,

[1] Voir les pièces justificatives, n° XV.

Digitized by Google

avec le substitut du procureur du roi audit Conseil accompagné de Dominique-Guillaume-Joseph de Lys, commis sermenté audit Conseil, pris avec eux pour greffier, en exécution de l'arrêt de la Cour du 27 de ce mois, et de la commission à eux dépêchée en conséquence, le même jour, en la chancellerie d'Artois, signée Maioul, collationnée et scellée le 28 du même mois, se sont transportés de la ville d'Arras à l'abbaye de Chocques, ordre de Saint-Augustin, du diocèse de Saint-Omer. Là « nous avons été reçu, dit le commissaire, par sire Nicolas Chavatte, receveur, et sire André Carpentier, maître d'hôtel, à ce députés de la part de sire Ubalde de Monprieux, à cause de son grand âge et de ses infirmités qui le retiennent dans l'infirmerie, auxquels nous avons fait part du sujet de notre arrivée, et leur avons déclaré qu'attendu la mort de M. Floride de Lassus, abbé régulier, arrivée le 25 de ce mois, nous étions chargé de saisir et mettre sous la main du roi tous les biens de ladite abbaye etc..... lesdits religieux ont consenti et répondu qu'ils se conformeraient à la volonté du roi ; qu'ils respecteraient les défenses que nous leur avions faites de sa part et de celle dudit conseil et qu'au surplus ils consentaient aux devoirs que nous allions faire et ont signé avec déclaration du lieu de leur naissance et de leur âge. »

Sire Adrien Brismail, âgé de 45 ans, natif de La Bassée, profès de l'année 1733.

Sire Nicolas Chavatte, natif de la ville d'Estaires, âgé de 41 ans et profès de 20.

Digitized by Google

Sire André Carpentier d'Herlin Leverd, paroisse de Schelers, âgé de 40 ans, profès de 19 ans.

Sire Laurent Delarre, natif de Molinghem, âgé de 38 ans et profès de 18 ans.

Sire Ambroise Butor, natif de Boningues-lez-Ardres, âgé de 38 ans et profès de 16 ans.

Sire Dominique Ochin, natif d'Attiches, âgé de 34 ans, profès de 13 ans.

Sire Charles Gravez, natif de Selleries, proche Avesnes, en Hainaut, âgé de 35 ans et profès de 12 ans.

Sire Raymond Lechon, né à Béthune le 11 juin 1730 et profès du même mois 1752.

Sire Louis Wexsteen, né à Estaires l'an 1731 et profès de l'an 1752.

Sire Augustin Dassonville, né à Douai l'an 1735 et profès l'an 1753, le 27 novembre.

Sire F. Patrice Dauchy, natif de Saint-Venant, âgé de 23 ans, profès de deux mois.

« Nous ayant été déclaré par lesdits sieurs Chavatte et Carpentier, que sire Ubalde Demons n'a pas pu assister au chapitre à cause de ses incommodités, comme il a été dit ci-dessus, et que pardessus le nombre desdits religieux il y en avait encore d'autres qui demeuraient tant en prévôté, qu'en prieuré-cure, qui sont sire Jean-Baptiste Hurtrel du village d'Eclimeux, âgé de 61 ans, profès de l'année de 1720, curé de la ville d'Estaires ; sire Norbert de Flessinel, prévôt de Doulieu, âgé de 57 à 58 ans, profès de l'année 1722, natif de Béthune ; sire Joseph Chombart, natif d'Herly, prieur

Digitized by Google

curé de Calonne-Ricouart, âgé de 50 à 51 ans, profès depuis 28 ans environ ; sire Floride Bertrand, natif de Béthune, curé de Montbernenchon, âgé de 46 ans environ, profès depuis 24 ans ; sire François Scat, curé de la paroisse de Gonnehem, natif de la paroisse d'Estaires, âgé de 47 ans, profès depuis 24 ans ; et sire Bernard Verdevoie, natif de Saint-Omer, curé de la paroisse de Steenwerck, âgé de 44 ans, profès depuis 21 ans, y ayant de plus dans le noviciat, frère Etienne Barbaut, natif de Gonnehem, âgé de 19 à 20 ans ; et attendu etc. » Nous regrettons de ne pouvoir donner la suite de cet inventaire qui nous renseigne sur la composition du personnel de l'abbaye à cette époque ; mais dans le chapitre suivant nous trouverons les détails si intéressants qui nous font malheureusement défaut dans celui-ci.

Digitized by Google

CHAPITRE XIV.

L'ABBÉ CHAVATTE, XXXVII^e ABBÉ DE CHOCQUES; L'ABBÉ DAUCHY, XXXVIII^e ET DERNIER ABBÉ DE CETTE ABBAYE.

A la suite de la mort de l'abbé de Lassus, le roi nomma, pour le remplacer, l'an 1760, sire Nicolas Chavatte, âgé de 41 ans, et originaire de la ville d'Estaires ; comme son prédécesseur, il porta dignement la crosse abbatiale, fut nommé député ordinaire des États d'Artois [1] et signala son avènement par de nombreux bienfaits. Tout d'abord cet abbé dota, entre autres, une jeune personne née à Alloigne, du nom de Marie-Thérèse, de la somme de 1,800 livres, somme assez considérable pour ce temps, afin de la faire entrer dans le couvent de la Paix, à Béthune, dont il était l'un des généreux bienfaiteurs [2]. Il présente, l'an 1785, un dénombrement de tous les biens de son abbaye, à messire César-Auguste-Joseph de Beaulaincourt, chevalier seigneur de la Beuvrière et autres lieux, ancien officier de dragons, demeurant au château de cette

[1] Archives d'Avesnes.
[2] Archives du couvent de la Paix de Béthune.

Digitized by Google

terre [1]. S'il ne nous apprend rien des biens, ou de la fortune de l'abbaye de Chocques à cette époque, il nous fait au moins connaître les cures qui étaient à sa nomination et administrées par ses religieux, comme celles de Saint-Pierre, de Gonnehem ; de Saint-Nicaise, de Mont-Bernenchon ; de Saint-Vaast, d'Estaires, diocèse de Saint-Omer ; de Saint-Pierre de Calonne-Ricouart diocèse, de Boulogne, et son annexe, Saint-Vaast, de Marles ; enfin la cure de Stieenverck, sous le vocable de saint Jean-Baptiste, appartenant au diocèse d'Ypres.

L'abbé Chavatte, pendant son administration, prit une grande part dans le procès que son abbaye eut à soutenir toujours contre les habitants du Doulieu, procès qui traîna jusqu'à la révolution de 93. Pour ne plus revenir sur cette fâcheuse affaire, nous dirons de suite que les opposants en ayant appelé une dernière fois à l'autorité de cette époque si malheureuse, chose extraordinaire, il leur fut répondu dans le même sens de l'arrêt des avocats de Douai : *qu'ils devaient se pourvoir près de l'évêque du département*, décision signée du citoyen Fervisch, président à Hazebrouck, en la séance publique du directoire du district, le 24 janvier 1793.

Ne tenant aucun compte de cette décision du susdit citoyen président, les habitants du Doulieu s'adressèrent au sous-préfet d'Hazebrouck, lui donnant pour raison de cette démarche « que l'ancienne magistrature favorisait plus l'intérêt féodal de l'abbaye de Chocques que l'aisance de ses administrés.

[1] Archives de Chocques.

Digitized by Google

mais qu'aujourd'hui, *parvenus à un siècle plus heureux*, ils renouvelaient près de lui, leurs anciennes prétentions [1]. » Heureux siècle vraiment, hélas ! qui pour les uns et les autres devait bientôt trancher la question d'une manière si terrible, emportant hommes et choses, dans la tourmente révolutionnaire !

Malgré l'ennui et les craintes que ce procès devait donner à l'abbé Chavatte, il ne cessa néanmoins de travailler à l'avancement spirituel de sa communauté ; ainsi il la gratifia, le 14 janvier 1779, d'une confrérie de la Bonne Mort, qu'il mit sous l'invocation des Saints Anges Gardiens ; le pape Pie VI, l'approuva par un bref du onze octobre 1778, reçu par l'évêque diocésain l'année suivante. Le souverain pontife attacha à cette confrérie de nombreuses indulgences et une indulgence plénière aux fêtes solennelles, d'après un règlement de Mgr l'évêque de Saint-Omer, l'an 1779 [2].

L'abbé Chavatte donna une grande impulsion à un pèlerinage en l'honneur de saint Jean-Baptiste, qui était très en vogue alors dans son abbaye. Chaque année, au jour de la fête de ce saint, on faisait en son honneur une cérémonie des plus solennelles, au milieu d'un concours considérable de peuple qui se rendait à l'abbaye, au jour de ce pèlerinage, et dans l'année, à certains jours fériés ou encore à

[1] Extrait des archives de la fabrique de Doulieu que nous avons pris nous même chez M. le curé de cette importante paroisse aujourd'hui, auquel nous adressons, ici, nos sincères remercîments, pour son gracieux accueil et l'empressement avec lequel il se mit à notre disposition.

[2] Voir aux pièces justificatives, n° XIV.

Digitized by Google

certaines fêtes propres à cette abbaye, comme celle de saint Thomas, archevêque de Cantorbéry, dont la mémoire était en très grande vénération, depuis son passage à l'abbaye de Chocques. Nous avons dit déjà, que ce saint martyr y était venu chercher quelques jours de repos et de paix à la suite de son exil ou bannissement de l'Angleterre ; en souvenir de cet illustre pontife, la chapelle où il avait offert le saint sacrifice de la messe, fut le but d'un autre pèlerinage en l'honneur du glorieux archevêque de Cantorbéry, l'une des plus grandes gloires de notre religion [1].

Dieu ne permit pas à l'abbé Chavatte d'être le témoin de la ruine de sa maison, comme de la dispersion de ses frères, car il l'appela à lui, le 23 juin 1788, pour le récompenser de ses travaux, et d'une sainte vie, toute consacrée à son service. Trois jours après on procéda à l'inventaire de l'abbaye, ainsi qu'il suit :

« L'an 1788, le 26 juin, nous Ferdinand-Antoine-Joseph Saladin, écuyer, seigneur de Terbecque, conseiller ordinaire du roi en son conseil provincial d'Artois, commissaire en cette partie, nous sommes transporté en exécution de la commission à nous dépêchée etc... en l'abbaye de Saint-Jean-Baptiste-ès-pretz-lez-Chocques, ordre de Saint-Augustin,

[1] En ces jours s'élevait à l'ombre de l'abbaye de Chocques, chez son oncle, curé de cette paroisse, l'une des gloires de l'ancien diocèse de Saint-Omer, d'Arras aujourd'hui, nous voulons dire François-Joseph Deron, né à Aire, le 26 août 1765, et décédé à Saint-Omer, le 22 octobre 1832, curé de Notre-Dame, chanoine honoraire, grand doyen de l'arrondissement de Saint-Omer, vicaire général d'Arras.

Digitized by Google

diocèse de Saint-Omer, gouvernement d'Artois, vacante par le décès de sire Nicolas Chavatte, arrivée le 23 de ce mois, où nous avons été reçu, par sire André Carpentier, prieur de ladite abbaye, à qui nous avons fait part de l'objet de notre commission et que nous avons ensuite requis de faire assembler les religieux de la maison, à quoi ledit sieur prieur nous a répondu qu'il allait faire assembler lesdits religieux etc... et ont signé avec déclaration du lieu de leur naissance et de leur âge. »

Sire André Carpentier, prieur, natif d'Herlin-le-Verd, paroisse de Schelers, âgé de 69 ans, profès de 47 ans.

Sire Adrien Brismail, âgé de 75 ans, natif de La Bassée, profès de l'année 1733.

Sire Étienne Barbaut, curé de Steenwerck, natif de Gonnehem, âgé de 48 ans, profès en 1761.

Sire Guislain Lemire, receveur, natif de La Bassée, âgé de 41 ans, profès en 1767.

Sire Gérôme Drogue, natif de Gamblain-Chatelain, professeur, âgé de 42 ans, profès de 1769.

Sire Pierre Cuvelier, maitre d'hôtel, natif de Wières, âgé de 40 ans, profès de 20 ans.

Sire Joachim Laurent, natif de Bailleul-sire-Bertoult, âgé de 34 ans et 5 mois, profès de 1774, sacristain et professeur.

Sire Jean-Baptiste de Liége, natif d'Hénin-sur-Cojeul, âgé de 34 ans et quelques mois, profès de 1776, receveur.

Sire Michel Lequien, chantre, natif de Saint-Georges, âgé de 33 ans, profès de onze.

Digitized by Google

Sire Gabriel Duquesne, natif d'Estaires, âgé de 32 ans, profès de 9 ans.

Sire Ubalde Gallet, natif de Saint-Pol en Artois, âgé de 30 ans, profès de 7 ans.

François Nicolle, natif de Marenla en Artois, âgé de 27 ans, profès de 2 ans.

Bernard Teneur, natif de Fruges en Artois, âgé de 22 ans et demi, profès d'un an et demi.

« Il nous a été ensuite déclaré qu'il se trouvait cinq autres religieux dans les cures et prévôtés, qui sont : sire Joseph Chombart, natif d'Herly, curé, prieur de Calonne-Ricouart, âgé de 79 ans, profès depuis 56 ans ; sire Charles Gravez, natif de Selleries, âgé de 63 ans, prévôt de Doulieu, profès de 1748 ; sire Raymond Lechon, natif de Béthune, né le 11 juin 1730, et profès de 1752, prieur et curé de Montbernenchon ; sire Augustin Dassonville, né à Douai en 1735, profès en 1753, curé d'Estaires, et sire Patrice Dauchy, natif de Saint-Venant, âgé de 52 ans, profès de 28 ans, curé de Gonnehem : il nous a encore été déclaré qu'il se trouvait en outre dans la maison deux religieux dont l'esprit est aliéné, qui sont : frère Ildephonse Ramette, natif d'Arras, âgé de 40 ans, profès en 1767, et frère Grégoire Ramette, natif de Sainghin en Weppe, âgé de 40 ans, profès en 1769, ce que nous avons vérifié, etc... »

« Dans la chambre près de l'escalier, nommée la chambre de l'évêque, ayant vue sur les prairies, nous avons trouvé une tapisserie de damas d'Abbeville, de fil et poil de chèvre, etc... Et le 28 juin

Digitized by Google

1788, 8 heures du matin, nous conseiller commissaire susdit, en continuant nos devoirs nous sommes transportés, avec le substitut de l'avocat général, accompagné que dessus et conduit par sire Lemire en la basse-cour, où nous avons trouvé, savoir dans la cuisine, etc... »

« Dans l'écurie huit chevaux et un lit de domestique, sous les hangars deux chariots et deux charrues et autres ustensiles de labour ; dans les étables aux vaches, 15 vaches, 3 génisses et un taureau, puis 5 lits de domestiques ; quinze porcs ; dans les remises, un carosse, un vis-à-vis (char à bancs aujourd'hui), une chaise de poste et une autre très vieille, avec les harnais ; dans les greniers 70 rasières de blé, etc... »

« Dans la chapelle de l'infirmerie, un calice d'argent doré, etc. Nous nous sommes ensuite rendus à la sacristie : dix chasubles, etc..., huit reliquaires sculptés et dorés, etc... Dans l'armoire servant pour feu M. l'abbé, nous avons trouvé deux croix d'or pectorales, deux bagues d'or garnies en pierre ; deux crosses, l'une en argent et l'autre en argent doré, avec un bâton en argent pour les deux crosses, etc... Et le 29 dudit mois audit an 1788, huit heures du matin, nous conseiller commissaire susdit, nous nous sommes rendu avec le substitut de l'avocat général du roi, accompagné que dessus et conduit par ledit sire Lemire aux archives, où nous avons trouvé dans l'armoire étiquetée Chocques, composé de plusieurs cases : Titre de 1219, par lequel Daniel, de Béthune, exempte la maison du droit *sentence* de l'official de Thérouanne ; de 1426

Digitized by Google

pour la dime des mouches à miel qui en adjuge deux tiers à l'abbaye et un tiers au curé de Chocques ; lettre du châtelain de Lens, de 1222, contenant donation à l'abbaye de la dime de foin dans les prés de Gonnehem et de Chocques ; reconnaissance de 1287 de ladite dime consistant en le onzième mont : dans l'armoire étiquetée Lapugnoy, deux chartes l'une de 1199, et l'autre de 1201, contenant donation à l'abbaye, par Bauduin, comte d'Albemarle du Moulin de Lapugnoy [1], etc. »

Cet inventaire tout incomplet qu'il est nous en dit cependant plus que ceux qui le précédent, nous donnant ainsi un aperçu assez satisfaisant pour nous faire apprécier, jusqu'à un certain point, ce que, à cette époque, pouvait être l'abbaye de Chocques. Cependant aucun d'eux ne nous a rien dit des revenus de cette maison, nous allons y suppléer par un état qui remonte à l'an 1669, en sorte que d'une manière presqu'approximative on pourra se fixer sur ce que devait posséder cette abbaye à la fin du règne du digne et pieux abbé Chavatte.

1° Ferme de l'abbaye de Chocques.....	11.000	»»
2° Celle de Lapugnoy.....	650	»»
3° Celle de Robecq.....	600	»»
4° Celle de Montbernenchon.....	400	»»
5° Un moulin à eau à Lapugnoy rendant un muid et deux quarts de blé par semaine.		
6°. La dime de Chocques.....	190	»»
A reporter....	12.840	»»

[1] Archives départementales du Pas-de-Calais, série B, conseil provincial d'Artois, liasse n° 731.

Digitized by Google

			Report....	12.840	»»
7°	Autre dîme au même lieu.....			160	»»
8°	Idem, idem.			130	»»
9°	Idem, idem.			70	»»
10°	Idem, idem.			102	»»
11°	Idem, idem.			40	»»
12°	Idem, idem.			60	»»
13°	Idem, idem.			100	»»
14°	Dîme de Gonnehem..... .	394	»»		
	Idem, idem.....	60	»»		
	Idem, idem.....	60	»»		
	Idem, idem.....	414	»»		
	Idem, idem.....	115	»»		
	Idem, idem.....	100	»»	1.691	»»
	Idem, idem.....	40	»»		
	Idem, idem.....	84	»»		
	Idem, idem.....	100	»»		
	Idem, idem	174	»»		
	Idem, idem.....	150	»»		
15°	Dîme de Montbernenchon...	180	»»		
	Idem, idem.....	250	»»		
	Idem, idem.....	100	»»		
	Idem, idem.....	96	»»	890	»»
	Idem, idem.....	84	»»		
	Idem, idem.....	180	»»		
16°	Dîme d'Annezin.....			132	»»
17°	Dîme de Calonne-Ricouart.....			252	»»
18°	Dîmes en Flandres.....			1.500	»»
19°	Revenus d'un petit bois			200	»»
	TOTAL [1].....			18.167	»»

[1] D'après les archives de Picardie et d'Artois, de Roger.— Amiens, 1842. — L'abbaye de Chocques avait encore 11.000 livres de revenu, en 1772, sur lesquels elle donnait 100 florins à la cour de Rome.

Digitized by Google

Cependant la Cour s'occupait de donner un successeur à l'abbé Chavatte, et le roi, par lettre, nommait l'abbé Dauchy que ses vertus, ses talents avaient rendu digne d'un pareil honneur. L'érudit M. H. de Laplane dans son histoire des abbés de Saint-Bertin, rapporte que vers ce temps ce nouvel abbé de Chocques assista à des jours de fêtes très remarquables, données par l'abbé de Saint-Bertin, D. Joscio d'Allènes, en souvenir de ses premières années, voulant ainsi ranimer l'émulation dans le collége de Saint-Bertin, où il avait été élevé ; de concert avec plusieurs autres abbés ou personnes notables, il accorda deux jours de fête aux quarante collégiens d'alors, leurs successeurs dans cet établissement : les journaux de l'époque en firent mention et, avec l'abbé de Chocques, citèrent au nombre des assistants, Dom de Rain, abbé de Blangy ; Dom Bernard, abbé de Clairmarais ; Dom Hartevaut, abbé de Ruisseauville ; Dom. Lourdel, prieur de Saint-André-lez-Aire ; Coyecque, archiprêtre de la cathédrale de Saint-Omer ; Le Roux, doyen de Saint-Pol ; Lefebre, professeur de théologie à l'abbaye de Clairmarais. Le monastère de Chocques était alors dans toute sa splendeur ; on pouvait dire de cette maison et de ses religieux, comme de tous ceux de notre ancienne province d'Artois, qu'ils étaient les flambeaux qui éclairaient le monde, se consumant pour la jeunesse, et l'amour de Dieu, comme des feux ou lampes solitaires qui veillent dans le lieu saint.

C'est ainsi que partout la religion se développait avec l'instruction par les abbayes, dissipant l'igno-

Digitized by Google

rance, favorisant le progrès des sciences, des lettres et des arts, pour réagir, de la manière la plus utile, sur le côté matériel de la société, jusqu'au moment dont nous parlons.

Cependant, ces beaux jours, ces jours de paix, de prières et d'études, devaient, hélas ! bientôt finir. Une ère nouvelle s'élevait pour régénérer la France : les États généraux étaient convoqués, à cette fin, par tout le royaume : les trois ordres furent représentés aux États d'Artois ; le clergé, par les évêques d'Arras et de Saint-Omer, et les abbés réguliers de dix-huit monastères, parmi lesquels figurait M. Dauchy, abbé de Chocques.

Le 21 avril 1789, lors des élections pour la convocation des États généraux, ceux-ci invités par Louis XVI, à se réunir à Versailles, le 27 du même mois, on organisa de nouvelles commissions pour la vérification des pouvoirs, des titres et la rédaction des cahiers, dans les salles de l'hôpital général d'Arras, où l'on avait transporté le siége du bailliage d'Arras : l'élection se fit à raison d'un sur vingt, par diocèse, l'abbé de Chocques fit partie de la commission chargée de vérifier les pouvoirs [1].

Dans une autre assemblée antérieure à celle-ci, le 19 février 1789, on rédigea, malgré l'opposition des États, un règlement dont les dispositions principales furent appliquées à la province d'Artois [2].

Après la clôture de l'assemblée, les députés de

[1] M. Paris, d'Arras, sénateur ; histoire de Robespierre.

[2] Aux États d'Artois, selon l'ordre de ses séances, après les évêques et les abbés de Saint-Vaast, de Saint-Bertin etc., venait l'abbé de Chocques avant ceux de Ruisscauville et Marœuil. (Le baron de Hautecloque).

Digitized by Google

la Cour, Dom d'Allènes, abbé de Saint-Bertin, le marquis de Crouy et l'avocat Guffroy, avaient été chargés de faire prévaloir auprès du roi, la résolution des trois ordres et de se mettre en rapport avec les députés ordinaires, D. Laignel, abbé de Saint-Éloi, le comte de Cunchy, et M. Duquesnoy, avocat, à qui l'on avait adjoint une commission composée de MM. Dauchy, abbé de Chocques ; de Bovet, prévôt de l'église d'Arras ; d'Aix, prévôt du chapitre de Béthune, pour le clergé.

Dans le cahier de Dom d'Allènes, l'abbaye de Chocques ainsi que les autres abbayes d'Artois, proposa de se charger de la direction des colléges conformément à cette parole du divin docteur : *Docete omnes gentes ;* cette offre fut accueillie avec une vive satisfaction. Le 29 avril, au sujet de l'élection des députés du clergé aux États généraux, les abbés réguliers, chapitres, abbayes et communautés ecclésiastiques de la province d'Artois, protestèrent contre ce qui s'y était fait, ou pourrait s'y faire contre les intérêts de tous, et chacun d'eux. Au nombre des signataires de cette protestation se trouve le nom de M. Dauchy, cet énergique abbé de Chocques, séant à l'assemblée des trois ordres de la province d'Artois, le 20 avril 1789, avec les noms de Deliège, religieux de Chocques, et de Deliège, prieur des Jacobins d'Arras. Mandataires de l'abbaye de Chocques, ils se disaient les conservateurs nés des droits sacrés de l'épiscopat et des sages principes règlant la hiérarchie dans l'église, et qui de tout temps en ont relié les forces à la constitution du royaume, pour le bonheur commun

Digitized by Google

de l'État et de l'église [1], soutenant ainsi l'univers, semblable à une colonne, selon l'expression de Saint-Hilarion.

Dans le courant de la même année, le 14 du mois de juillet, parmi les signataires qui protestèrent de nouveau contre tout ce qui pouvait être consenti, octroyé, délibéré aux États généraux par les ordres de la province réunie, dans l'assemblée générale du bailliage, nous retrouvons encore le nom du courageux abbé Dauchy ; il réclame avec force en faveur des immunités de la province d'Artois. Quel caractère viril, quelle indépendance d'âme dans ce religieux, et avec quelle énergie de la foi il soutint ces luttes si dangereuses alors, afin de s'opposer à la révolution de 93, si sagement prévue par tous ceux que les passions n'avaient point aveuglés.

C'est ainsi encore que, réunis à l'hôtel des États d'Artois, dans une assemblée du 4 août suivant, ces mêmes ordres de la province prièrent le roi de convoquer, par la nomination, les députés de tous les habitants de l'Artois qui possédaient des fiefs ou des bénéfices titulaires. Cette demande conciliatrice fut malheureusement repoussée. Il n'en fallut pas davantage pour que Lebon, plus tard, représentant du peuple, le 16 germinal an I, traitât cette protestation d'infâme, et fit saisir ceux qui l'avaient signée, pour les traduire à son tribunal ; M. Dauchy, abbé de Chocques, était de ce nombre [2].

[1] Paris, sénateur ; histoire de Robespierre.

[2] Sous l'abbé Dauchy, l'abbaye de Chocques comptait, au nombre de ses religieux, Pierre-Henri Lequien, né à Saint-Georges, le 6 juillet 1755. Victime prématurée de la révolution, sans doute, il est

Digitized by Google

décédé le 21 octobre 1791. Ce religieux doit être le même que celui désigné dans l'inventaire de l'abbé Chavatte, du 23 juin 1788, et dans celui de l'abbé Danchy, du 1er janvier 1791, mais inscrit sous le nom de Michel Lequien, natif de Saint-Georges, et chantre de l'abbaye.

Digitized by Google

CHAPITRE XV

LES RELIGIEUX DE CHOCQUES, COMME TOUS LES RELIGIEUX, EN FRANCE, SONT CONTRAINTS DE QUITTER LEUR ABBAYE : FIN ET RUINE DE CELLE DE CHOCQUES.

Dans notre siècle de liberté, de communisme qui pervertit si facilement les masses populaires, et en face des doctrines ou des mœurs de notre civilisation moderne marchant à la décadence par toutes les voies du naturalisme, on a trop oublié tout ce que autrefois avaient fait la prière, l'expiation, la mortification de la chair, la fermeté de la foi, caractères essentiels de la vie intime des religieux qui cependant seraient aujourd'hui les moyens les plus efficaces pour détourner les fléaux dont nous sommes menacés, et combattre en même temps le sensualisme et le sceptiscime qui nous dévorent. Or, notre dix-neuvième siècle plus que tout autre devrait bien aller à l'école monastique et y apprendre ce qui fit anciennement la force, la grandeur et la beauté d'une époque qui n'est plus. Nos évêques, les monastères, les abbés de la province d'Artois en

Digitized by Google

particulier avaient donc bien compris alors leur mission de propagateurs de l'instruction contre la philosophie voltairienne, de bienfaiteurs de la société et d'infatigables ouvriers de la véritable civilisation. Mais le gant était jeté, la révolution devait tout dévorer, tout anéantir!! M. Dauchy, abbé de Chocques, l'avait deviné : peut-être les événements qui se précipitaient à cette époque permettaient-ils d'en prévoir l'issue, et présumant par là, que son règne devait être de courte durée, il avait pris un écusson avec une devise qui s'est trop tôt réalisée pour lui. Cet abbé avait pris pour armoiries, de sinople à la flèche d'argent, un chef d'argent à deux hirondelles de .... posées en fasce avec cette devise : *Sic transit.* Allusion transparente à la faible durée de son gouvernement qui n'a été que de quatre ans, où plutôt à la brièveté de la vie qui passe : *Sicut umbra fugiens!* (Pl. II, n° 6).

Le 9 du mois de novembre, l'assemblée nationale mettait à la disposition de la nation tous les bénéfices, les titres mobiliers des églises, chapitres, monastères et communautés religieuses, cette mesure fut bientôt suivie d'un décret qui enjoignait aux abbayes et communautés, de dresser un état officiel de tous les biens, meubles et immeubles de leurs établissements. Voici celui de l'abbaye de Chocques, pour le personnel d'abord, puis pour les comptes et revenus, ainsi que pour les archives de cette maison.

Personnel du 1er janvier 1791 :

Patrice Dauchy, abbé régulier perpétuel, né le 22 juillet 1736, profès du 14 novembre 1759.

Digitized by Google

Guislain Lemire, né le 20 janvier 1747, profès du 26 décembre 1767.

Adrien Brismail, né le 21 janvier 1714, profès du 28 octobre 1733.

Ildefonse Ramette, né le 1er juillet 1747, profès du 26 décembre 1767.

Pierre Cuvelier, né le 14 mai 1748, profès le 2 octobre 1769.

Grégoire Ramette, né le 14 février 1747, profès le 2 octobre 1769.

Joachim Laurent, né le 23 janvier 1754, profès le 20 février 1775.

Jean-Baptiste Deliège, né le 29 mai 1754, profès du 15 juin 1776.

Michel Lequien, né le 6 juillet 1755, profès du 26 juillet 1777.

Gabriel Duquesne, né le 21 août 1756, profès du 12 avril 1779.

Ubalde Gallet, né le 1er décembre 1758, profès du 28 décembre 1780.

François Nicolle, né le 5 juillet 1761, profès du 13 novembre 1786.

Bernard Teneur, né le 5 février 1766, profès du 12 février 1787.

Je soussigné certifie déclare que cet état est véritable, en foi de quoi j'ai signé ce 28 juillet 1791.

Signé : P. Dauchy, abbé de Chocques.

Les soussignés certifient le présent état sincère et véritable déclarent persister dans l'intention *de continuer la vie de communauté, etc...* (Suivent les signatures des dix religieux).

Vu par nous maire et officiers municipaux de la commune de Chocques et trouvé conforme à la vérité, d'après l'inspection des extraits des actes de baptême et profession ; déclarons

Digitized by Google

en outre Ildephonse Ramette et Grégoire Ramette se trouvant dans l'impuissance de pouvoir signer le présent état.

Signé : Albert Delechelle, maire ; L. Lepillet ; S. Deport ; Mortaigne ; Delalliau ; Reptin ; A. Duhamel ; Reptin, secrétaire-greffier.

L'état des comptes, maintenant, était ainsi dressé :

Etat par forme de compte que présentent à messieurs les administrateurs du district de Béthune, en exécution des décrets de l'assemblée nationale, sanctionnés par le roi, les religieux de Chocques de tout ce qu'ils ont reçu et payé depuis le 18 mai, jour de l'inventaire de 1790.

Le montant des recettes est de..... 39.825[l] 18[s] 9[d]
Le montant des dépenses est de..... 16.413[l] 2[s] 5[d]

présenté, affirmé, sincère et véritable par les soussignés, le 28 juillet 1791.

P. Dauchy ; Lemire ; J.-B. Deliége ; Duquesne ; M. Lequien ; F. Nicolle.

L'état suivant regarde les archives de l'abbaye de Chocques; il est en date du 15 janvier 1791.

F° 8. — Privilége du pape Martin IV, du 25 mai 1283, par lequel l'abbaye de Chocques, succède aux biens patrimoniaux des religieux de ladite maison, à l'exemption des fiefs.

F° 9. — Confirmation des biens de l'abbaye de Chocques, par le pape Grégoire IX, du 5 mai 1232.

F° 9. — Bulle du pape Urbain III, du 7 avril 1186, portant confirmation de l'autel de Steenwerck et des deux parts des offrandes. Autre bulle du pape Eugène III, du 17 mai 1147, portant confirmation de tous les biens fonds de l'abbaye, rentes et des autels de Chocques, Gonnehem, Calonne et Marle.

Autre d'Alexandre III, du 5 mai 1179, portant semblable

Digitized by Google

confirmation, et où il est dit, après avoir parlé des paroisses de Chocques, Gonnehem et Marles, que dans ces églises il est libre à l'abbaye de mettre deux ou trois religieux, un desquels sera présenté par l'évêque pour recevoir la mission, lequel religieux devra seulement rendre compte à l'évêque pour le gouvernement des âmes, mais que pour le temporel, ainsi que pour les habillements et la règle ce sera à M. l'abbé uniquement [1].

Ces divers états et inventaires nous prouvent la sage, la bonne administration des abbés de Chocques, puisque de 1669, à la période qui nous occupe, malgré les guerres et les calamités qu'elle éprouva, dans l'espace d'un siècle, ils doublèrent les revenus de leur monastère ; ce qui est bien plus à leur honneur encore, c'est qu'ils affirmèrent la volonté de vivre et de mourir tous en communauté, sous l'observance de leur règle, malgré de belles promesses, et la liberté qu'on leur offrait, réfutation, ici, des plus évidentes de ce qu'on a osé dire des religieux, que, fatigués de leur retraite, ils avaient saisi avec empressement cette ère nouvelle pour s'émanciper et rentrer dans le monde. Calomnie qui nous rappelle ces paroles du patriarche de la philosophie moderne : Mentez, mentez toujours, il en restera quelque chose. Enfin, le dernier de ces états nous donne la preuve également, comme le résumé, de tout ce que nous avons exposé sur les droits, priviléges et protection des souverains pontifes, touchant l'abbaye de Chocques dans le cours de cette histoire. Pendant ce temps, la foudre révo-

[1] Archives départementales du Pas-de-Calais, série L, district de Béthune, liasse n° 100.

Digitized by Google

lutionnaire grondait toujours, et bientôt les religieux de Chocques, arrachés à leur chère abbaye, l'an 1791, vinrent se réfugier dans l'abbaye-mère, à Arrouaise, avec d'autres religieux des abbayes d'Hénin-Liétard, de Ruisseauville, de Marœuil et de Saint-Bertin. Ainsi disparurent les institutions les plus saintes, les plus utiles, qui n'ont pu, malgré leurs services incontestables, résister au torrent dévastateur de la révolution, car, jusqu'où ne va pas la démence humaine lorsqu'elle n'a plus la foi pour guide et la saine raison pour l'éclairer.

Le 16 octobre 1792, on procéda à la vente de l'abbaye de Chocques, immédiatement après le départ de ses religieux, ainsi qu'en fait foi l'acte suivant :

« L'an 1792, Ier de la république française, le 2 du mois d'octobre, 9 heures du matin, en conséquence de la publication faite par affiches du 23 de septembre, aux lieux indiqués par les décrets, à la poursuite et diligence de Jean-Baptiste Taffin, procureur syndic du district de Béthune, délégué à cet effet par M. le procureur général syndic du département, il a été en la salle ordinaire et par devant les administrateurs composant le directoire dudit district, procédé publiquement à la première criée des biens nationaux ci-après désignés..... Déclaration des biens. La ci-devant abbaye de Chocques, consistant en corps de logis, église, cour, basse-cour, jardins, brasserie, remises et autres édifices, close de murailles et les prairies y adjacentes et en faisant aussi partie, le tout contenant environ vingt mesures, tenant de plusieurs sens

Digitized by Google

aux ferme et prairies du citoyen de Raismes et à d'autres particuliers, d'un autre sens, au citoyen Lenoir, estimée avec le terrain et arbres sur étant, 45.000 livres, est mise à prix à la même somme par François Bécue, cultivateur à Labuissière.

« On excepte de la présente tout terrain qui se trouve derrière les granges de la ferme, occupée par la veuve Caron, jusqu'à la distance de 22 pieds 12 pouces, à prendre dans la cour de la ci-devant abbaye, lequel terrain a été compris dans l'adjudication qui a été faite de ladite ferme au profit du citoyen de Raismes, commissaire des guerres, à charge toutefois, pour ce dernier, de faire renfermer ledit terrain à ses frais jusqu'au poulailler de ladite ci-devant abbaye adossé contre lesdites granges d'un mur de briques de 10 pieds de hauteur dans toute sa longueur, et dans le cas où ledit citoyen de Raismes ne voudrait pas jouir de cette faculté, il est tenu de faire murer toutes les portes desdites granges donnant sur la cour de la ci-devant dite abbaye et n'a plus aucun droit à prétendre sur ledit terrain, lequel dans ce dernier cas appartiendra à l'adjudicateur des bâtiments et clos de la ci-devant dite abbaye. On excepte pareillement de ladite vente tous les objets ci-après détaillés qui peuvent se trouver encore dans ladite maison. Tous les meubles et effets, bibliothèque, ornements d'église et d'autel, les tableaux et les mausolées, même ceux attachés à fer et à clous ou incrustés, tout ce qui peut s'y trouver en cuivre ou en bronze, même les inscriptions, les cloches et l'horloge, l'orgue et son buffet ; la grille du chœur de l'église ; la cuve

Digitized by Google

de la brasserie et autres objets dépendant de ladite brasserie. Et attendu qu'il ne s'est présenté aucun enchérisseur, avons clos le présent procès-verbal, fait les jour, mois et an que dessus.— (Signé) TILLY, DELERUE, MEURILLE et TAFFIN, procureur. »

« Ce aujourd'hui 26 octobre 1792..... il a été en la salle ordinaire et par devant les administrateurs, composant le directoire dudit district procédé publiquement à l'enchère à l'extinction des feux, à l'adjudication définitive des domaines nationaux mentionnées au procès-verbal de la première criée aux conditions énoncées, comme suit : Un premier feu a été allumé pendant la durée duquel ladite ci-devant abbaye a été portée par enchère à la somme de 97.500 livres, par le sieur Brady ; deuxième feu, par le citoyen Bense à la somme de 99.000 livres ; troisième feu enchérie par le citoyen Brady à la somme de 100.100 livres ; quatrième feu, personne n'ayant enchéri sur ce dernier feu ledit citoyen Brady, marchand fripier, demeurant à Béthune, est resté adjudicataire définitive pour ladite somme de 100.100 livres, et a signé : BRADY. — Adjugé les jours et mois et an que dessus : (Signé) TILLY, DELERUE, MEURILLE et TAFFIN, procureur. — Enregistré à Béthune, le 30 octobre 1792 ; reçu 15 sous. (Signé) JACQUEMONT [1]. »

Ce dernier et si affligeant inventaire ferme la triste nomenclature de tout ce qu'avait possédé, après tant de travaux et de peines, l'abbaye de Chocques, tout a disparu dans le cataclysme de 93.

[1] Archives départementales du Pas-de-Calais, série 2, domaines nationaux.

Digitized by Google

Qu'est devenue sa bibliothèque avec ses cartulaires, ses riches manuscrits, nous avons cherché en vain, nous n'en avons trouvé aucune trace, pas même à Béthune, où il nous semblait que ces trésors littéraires auraient dû être déposés. Peut-être, hélas ! ont-ils servi à l'artillerie, car presque toutes les bibliothèques des abbayes, manuscrits, parchemins, chartes, furent sacrifiés, par décret du 27 janvier 1794, pour fabriquer des gargousses, selon un ordre de Paris, de se procurer le plus de parchemin possible des églises et maisons religieuses, afin de charger les canons, avec nos chefs-d'œuvre du génie, notre vieille gloire littéraire !!

Avec son abbaye, l'ancienne seigneurie de Chocques disparut également : elle comprenait cinquante-deux fiefs et arrière-fiefs, un lieu *patibulaire*, avec *trois pilliers*, sur le grand chemin entre Chocques et Lillers, que remplaça la guillotine, par humanité sans doute, et au nom de la liberté, égalité et fraternité : quelle dérision !! Aussi le niveau révolutionnaire passa sur l'antique château de Chocques, élevé qu'il était près de l'église, tenant à la maison presbytérale, d'après une déclaration présentée antérieurement au roi, le 24 novembre 1707, ce qui prouverait en même temps, que cette église avait été bâtie pour l'usage de ses anciens seigneurs, puisqu'elle était située dans l'enclos même de leur château [1]. Le même sort attendait l'abbaye : elle fut démolie à la réserve du quartier abbatial que nous avons vu encore, mais démoli depuis par le pro-

[1] Archives de Chocques.

Digitized by Google

priétaire d'aujourd'hui qui, en son lieu et place, fit bâtir un château de style moderne.

Les murs du vaste enclos furent respectés aussi bien que le jardin, sa fontaine à l'eau limpide et pure, mais le riche mausolée d'Eustache, châtelain de Lens, inhumé dans l'abbaye de Chocques au commencement du XIII^e^ siècle, disparut avec elle.

Après la tourmente révolutionnaire lorsque le calme fut enfin rendu à la France, l'abbé Dauchy revenu de l'émigration, d'un âge assez avancé, ce confesseur de la foi, vint se fixer à Béthune. Après avoir échappé à la mort, ayant été condamné en 93, parce qu'il eut le courage de réclamer l'autonomie de la province, devant le tribunal révolutionnaire [1], les jours de cet abbé devaient finir après le concordat, dans ladite ville de Béthune qu'il édifia jusqu'à la fin, par sa grande piété et toutes les vertus sacerdotales.

Un autre religieux de Chocques, rentré de l'exil également, Ambroise-Joseph Rœux, consacra ses derniers moments à l'éducation d'un jeune enfant, devenu plus tard, l'une des gloires littéraires du Pas-de-Calais, M. Harbaville, ancien conseiller de préfecture, président de l'académie d'Arras, officier de la Légion d'honneur, poëte, prosateur, archéologue, historien, administrateur, magistrat, et le membre le plus actif des sociétés littéraires, comme des sociétés d'agriculture [2]. Honneur à l'élève, mais aussi honneur au maître qui sut le former à la religion, à la science, à la vertu, et auquel il ne manqua,

[1] Histoire de Joseph Lebon, par M. Paris, sénateur.
[2] M. Laroche.

Digitized by Google

pour sa plus grande gloire, que la robe du bénédictin.

Enfin un autre religieux, ancien chanoine régulier de Chocques, Joseph Gallet, ce dernier débris de nos anciennes constitutions religieuses, est décédé curé d'Estrée-Cauchy, à l'âge de 73 ans, le 13 du mois de septembre 1832.

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE XVI

L'ABBAYE DE CHOCQUES CONVERTIE EN USINE ET EN MAISON DE CAMPAGNE.

Le temps est aveugle, l'homme est stupide; c'est ce qui a fait dire, sans doute, que l'homme est un bizarre assemblage de religion et de dédain, car pour lui le beau devient tour à tour l'objet de son culte et de sa haine; si au moins il étudiait sérieusement l'histoire pour éviter les écarts et les fautes de ceux qui l'ont précédé, que d'utiles leçons il en retirerait: mais non, toujours injustice et folie, puisque de nos jours encore une certaine classe d'hommes a failli brûler naguère Paris, par le pétrole, dans leur délire et leurs passions politiques, comme, il y a près d'un siècle, à une époque aussi mauvaise, on avait renversé, détruit nos cathédrales, églises et monastères. Or, après ces jours malheureux, pour remplacer l'abbaye séculaire de Chocques, on a bâti une ferme et une fabrique de sucre indigène dans ce qui restait des bâtiments ruraux après qu'un nouveau maître en eut fait l'acquisition.

Digitized by Google

Plus heureuse que l'abbaye, son entrée principale qui est restée debout, et qu'on découvre du grand chemin, fut conservée, ainsi que les murailles du jardin, quelques bâtiments de l'ancienne basse-cour et le pigeonnier. Le quartier abbatial était un très beau logis, renfermant de vastes pièces, où se faisaient remarquer de la menuiserie en beau chêne, et des tapisseries sur toiles peintes qui ont aussi survécu aux injures du temps et de la révolution.

A droite se trouvaient les lieux claustraux et l'église, il n'en reste plus pierre sur pierre, cependant on trouve encore çà et là un fût de colonne, un chapiteau, sous le taillis d'un bosquet, quelques rares pierres tumulaires : ces débris sont de marbre ou de grès bien sculptés et décèlent l'architecture de l'époque du moyen âge. Dans les ruines ou ailleurs, outre les épitaphes que nous avons signalées on a découvert les pierres tombales de *Franciscus* Pruvost, d'*Andreas* Dessain, de *Ludovicus* Gouillart, d'*Elegius* de Bailliencourt-Courcol, d'Ambroise Rattel et de Prosper Bonvalet.

Un manuscrit de la bibliothèque royale de Bourgogne à Bruxelles [1], nous renseigne trois autres sépultures importantes qui se trouvaient autrefois dans l'église de l'abbaye. A l'entrée, existait une pierre tumulaire représentant un chevalier ayant au bras un bouclier aux armes de ..... à trois fasces de gueules, à la bordure engrêlée de ....., sans

[1] Le manuscrit a pour auteur *Antonio de Succaz*, artiste du commencement du XVII[e] siècle, envoyé en mission par les archiducs Albert et Isabelle, pour recueillir des dessins dans les divers monastères de Flandre.

Digitized by Google

inscription. Devant le maître-autel, au milieu du sanctuaire, où elle fut replacée le 6 février 1602, la pierre tumulaire de Jean, sire de Récourt. Ce chevalier était représenté vêtu d'une cotte d'armes aux armoiries de Récourt qui sont : bandé de vair et de gueules à six pièces, au chef d'or joint de Récourt, lesdites armoiries écartelées de celles de Lens, qui sont, elles-mêmes, écartelées d'or et de sable. La tête du chevalier est découverte, il porte l'épée et la dague à la ceinture, a les mains jointes et ses pieds appuyés sur un lion. Cette représentation était accompagnée de l'inscription suivante : *Cy gist Jehan sire de Recourt, de Cavillin de le Comté et de Castigniers, chevalier et chastelin de Lens qui trespassa l'an de grâce 1378 au mois de septembre.— Priez Dieu pour son âme.* (Pl. III, n° 1). Enfin dans la même église l'on voyait aussi le monument funéraire de la comtesse Mahaut (Pl. III, n° 2), représentant la comtesse couchée sur une table de pierre, mais l'inscription qu'on pouvait y lire ne nous a pas été conservée.

Un monticule est formé des ruines de bâtiments de l'abbaye ; il est planté ainsi que le plateau, ce qui donne en ce lieu un aspect anglais à ce bosquet. Après avoir traversé ces plantations, on pénètre dans l'immense enclos, ceint de murailles, où se trouve un vaste étang, creusé dans la partie la plus basse, ouvrage intelligent et si utile des religieux, alimenté par les eaux de la Clarence qui baigne à l'ouest les murs de l'antique monastère.

Près de cet étang est un puits artésien, c'est-à-

Digitized by Google

dire la fontaine dont nous avons déjà parlé, elle donne une eau très vive et jaillissante qui est reçue dans une conque de grès et en verse le surplus par quatre bouches qui représentent autant de têtes sculptées autour de cette conque. Le sol qui environne l'antique abbaye est d'une fertilité remarquable : il vaut trois mille francs et plus la mesure. Voilà pourquoi le propriétaire de cette terre y établit une sucrerie où, par là, l'industrie a remplacé la prière et le silence du cloître. On comprend dès lors qu'une grande révolution a dû s'accomplir depuis dans les idées comme dans les choses ; pour cette contrée, en effet, il y a là deux mondes en présence, deux sociétés distinctes : l'une, telle que le christianisme l'avait façonnée et vivant de ses croyances ; l'autre, qui commence une ère nouvelle, vivant de pain terrestre et assez peu soucieuse des destinées futures de l'humanité. La première toute imprégnée de poésie et de grandeur a laissé pour trace de son passage, dans les siècles, mille œuvres écrites sublimes, mille pages de pierres non moins admirables ; la seconde, froide, incolore, tendant à se faire matière. Que laissera-t-elle ? nos arrières-neveux le diront. Nous ne saurions pour ce motif, trop déplorer le vide qu'ont laissé, partout, nos abbayes sur le sol de notre pays, où la société s'étiole, les mœurs disparaissent et où la religion s'en va, parce qu'un vent de colère a soufflé, selon l'énergique expression de M. Harbaville, *implevit ruinas !* Quand on vient à toucher, dit Châteaubriand, à ces basses fondamentales de l'édifice, les royaumes trop remués s'écroulent, aussi sont-elles

Digitized by Google

bien pénibles les impressions que l'on recueille à la vue des grandes destructions qui sont le fait de l'homme.

Mais si, hélas ! le souffle révolutionnaire a nivelé le terrain sur lequel s'élevait autrefois l'abbaye de Chocques, il n'a pu heureusement lui enlever son site agréable, ses vues charmantes, ses avenues plantées par les religieux, ainsi qu'une ancienne chapelle sur une éminence, de laquelle on aperçoit quatre allées de peupliers où ils se promenaient pour savourer, par la méditation et les prières, les grandes choses, les merveilles de Dieu ; elles servent d'avenues aujourd'hui à une petite maison de campagne : de ses jardins, on découvre la belle vallée de la Beuvrière où coule la Clarence, et les plantations dont elle est décorée, puis les montagnes assez élevées d'Houdain, et les bois de Fau à l'est, propriétés aujourd'hui de MM. Servatius et Loquet, qui proviennent des comtes de Launoy, famille de Hamel-Bellenglise ; et, chose triste à dire, ces cités, ces plantations, l'église, l'abbaye furent autant d'éléments pour leur destruction, car guidés par l'intérêt, la cupidité et l'irreligion, nos régénérateurs de 93 surent tout enlever, tout détruire et nous n'avons plus aujourd'hui que très peu d'objets sauvés de leurs mains rapaces, comme de leurs dépradations sacriléges.

Nous citerons, en première ligne, un splendide ornement de drap d'or offert au grand séminaire d'Arras, le 24 février 1816, et accepté par lui aux conditions posées par M. Drogue, curé de Gonnehem, ancien religieux de l'abbaye de Chocques, d'où

Digitized by Google

cet ornement provenait [1] : de riches boiseries en chêne sculpté ayant appartenu à cette même abbaye qui garnissaient naguère encore les murs de l'église Saint-Vaast, de Béthune, mais qui ont disparu, parce qu'elles n'étaient plus en rapport avec le style de l'édifice, rendu à son état primitif [2]. Cette église possède, en outre, plusieurs beaux calices de l'or le plus fin, de la même provenance, et autres vases sacrés, nous a-t-on dit.

Nous connaissons un bréviaire romain, encre noire et rouge, *totum* in-4°, entre les mains actuellement de M. l'abbé Merchez, ardent bibliophile résidant à Fillièvres, canton du Parcq [3]. Ce beau bréviaire, imprimé à Cologne, *Coloniæ Agrippinæ, 1630*, à appartenu à Dom Étienne Barbaut, religieux de Chocques, *abbatiæ Chocquensis*. Or, ce religieux, à la révolution, fut assez heureux pour sauver une partie des ornements de l'abbaye, et devenu plus tard curé d'Haveskerque, il décéda dans cette paroisse l'an 1809 [4].

En reconnaissance de la donation du riche ornement en drap d'or dont nous venons de parler, Monseigneur de La Tour d'Auvergne, évêque d'Arras, ordonna que douze messes de *requiem* seraient chantées à perpétuité, au grand séminaire, pour les religieux de l'ancienne abbaye de Chocques, à cause de l'importante gratification faite par eux à cet établissement [5].

[1] L'abbé Robitaille, chanoine d'Arras, Annuaire statistique, 1868.
[2] M. E. Penel, Guide des voyageurs de Paris à Boulogne.
[3] Bibliothèque de l'abbé Merchez.
[4] Bibliothèque de M. Arnoult Detournay, à Merville.
[5] Archives de l'évêché d'Arras.

Digitized by Google

M. Dancoisne, d'Hénin-Liétard, notre collègue, nous a procuré un étui en argent, aux armes de l'abbaye, et à celles du dernier abbé M. Dauchy, dont nous avons donné plus haut le dessin ; cet étui appartient aujourd'hui, croyons-nous, à M. Preux, de Douai. Depuis, nous avons trouvé chez M. Detournay, à Merville, petit-neveu de M. l'abbé Dauchy, plusieurs tableaux qui lui ont appartenu, ainsi qu'une riche bourse en velour cramoisi, brodée d'or, à l'écusson de l'abbaye.

Cet écusson aux armes de l'abbaye de Chocques porte d'argent à une barre de sinople, chargée d'une merlette d'or ; ce sont les armes indiquées d'après l'armorial de France, et celui des villes, abbayes, qui ont formé le département du Pas-de-Calais, par M. le Sergeant de Monnecove ; peut-être devons-nous faire remonter ces armoiries à l'édit de 1696, qui ordonne 300 livres d'amende avec confiscation des carrosses, vaisselles, équipages sur lesquels se trouveraient des armoiries ou blasons non enregistrés, car nous trouvons un autre blason de l'abbaye de Chocques, beaucoup plus ancien, dont voici le dessin qui ne ressemble en rien à celui indiqué ci-dessus, dessin pris sur une pierre blanche sculptée et portant la devise de cette abbaye. (Voy. pl. I).

Nous venons de rappeler les quelques rares objets qui ont échappé à la ruine de l'abbaye de Chocques. Nous croyons devoir aussi, pour rendre, autant que possible, moins incomplets les souvenirs qui nous restent de ce monastère, rappeler les empreintes sigillaires en petit nombre que nous avons

Digitized by Google

pu rencontrer, mais dont nous n'avons fait figurer que les plus importantes sur la planche IV, et dont voici la description.

1. + SIG'. MANASSIS . ABBIS . CEOCSE'S'. Bras tenant une crosse.

Sceau ogival, de Manassès, 3e abbé. Il est appendu à une charte sans date, mais que son contexte permet d'attribuer à une époque rapprochée de 1180, provenant de l'abbaye de Cysoing, et concernant la séparation des paroisses de Baisieux et de Camphin. Cette charte est aujourd'hui dans le dépôt des archives départementales du Nord. Ce sceau est décrit dans l'*Inventaire des sceaux de la Flandre*, par M. Demay, sous le n° 6967.

2. — S'. CONVENTVS. BE. MARIE. E.....IOH'IS. BAPT. DE. CHOKES. Scène partagée en deux étages. Dans la partie supérieure, la sainte Vierge, à mi-corps, voilée et nimbée, tient sur le bras gauche l'enfant Jésus dont la tête est entourée d'un nimbe rayonnant. A droite de la Vierge est une étoile. La partie inférieure représente le baptême de Notre-Seigneur Jésus-Christ, dans les eaux du Jourdain, qui l'enveloppent presque jusqu'à la ceinture. A sa gauche est saint Jean-Baptiste tenant une ampoule élevée dans la main droite, et revêtu de la peau de bête. A la droite du Christ est un ange. Tous les personnages sont nimbés. Les deux scènes sont séparés par une triple arcature, formant un trilobe très-surbaissé, surmonté à droite et à gauche de clochetons. Un trilobe surmonté aussi de cloche-

Digitized by Google

tons est au-dessus de la Vierge dans la partie supérieure.

3. ✠ GL'OSA.DCA.SVNT.DE.TE.CIVITAS.DEI. Édifice à trois pignons, représentant vraisemblablement la façade d'une église.

Contre-scel rond du sceau représenté sous le nº 2, lequel est ogival, empreint sur cire brune, et append sur queue de parchemin à une charte reposant aux archives du Pas-de-Calais, côtée A. 29[11], datée de 1283, et dans laquelle Mathieu, XII[e] abbé de Chocques, reconnait que Robert, fils aîné du comte de Flandre, comte de Nevers, seigneur de Béthune et de Tenremonde, a retenu toute justice qui lui appartenait sur des terres situées aux abords du monastère, sur lesquelles le couvent prélevait certains droits seigneuriaux.

4. — .....C....VE....TVS.DE.....S.AD. CAS. Scène figurant le baptême de Notre-Seigneur, à peu près comme dans le nº 2, seulement, ici le précurseur reçoit l'ampoule, du Saint-Esprit qui descend sous la forme d'une colombe.

Scel aux causes de l'abbaye de Chocques, empreint sur cire brune, pendant sur queue de parchemin, à une charte reposant aux archives départementales du Pas-de-Calais, côtée A. 60[5], datée du 23 juillet 1315, et dans laquelle l'abbé de Chocques et le couvent attestent qu'ils n'ont nullement à se plaindre de Thierry d'Hireçon, prévôt d'Aire, mais qu'au contraire ils l'ont toujours trouvé « juste et droiturier. »

Digitized by Google

Quelques autres sceaux existent encore aux archives départementales du Pas-de-Calais, mais comme ils sont presque tous à l'état de fragments, nous avons jugé inutile de les faire reproduire. Ce sont ceux des abbés Mathieu, 1283 ; Simon, 1333 ; André, 1369 ; et Evrard, vers 1463.

Digitized by Google

CHAPITRE XVII.

ÉGLISE ACTUELLE DE CHOCQUES. — RUINES DE L'ABBAYE.

Lorsque, le premier, nous entreprîmes cette étude, sans cartulaire, sans histoire, sur l'abbaye de Chocques, une seule pensée nous guida, celle d'être agréable à M. l'abbé Parenty, vicaire-général d'Arras, ce bénédictin moderne, qui, arrêté tout à coup au milieu de ses travaux historiques, nous proposa le modeste travail que nous donnons ici, comme pierre d'attente ou jalon, afin que ceux qui viendront après nous, puissent mieux traiter le même sujet, avec plus de facilité, et faire ainsi, sur l'abbaye de Chocques, une histoire plus complète, plus intéressante. Cette tâche accomplie, il ne nous reste plus qu'à dire un mot sur l'église actuelle de cette importante paroisse, et émettre ce vœu en faveur des ordres monastiques ; refaire aujourd'hui ce que l'église avait fait si heureusement et si utilement dans le passé, nous rappelant avec saint Grégoire de Tours, que la gloire des ancêtres doit être comme

Digitized by Google

le phare de leurs descendants : *Majorum gloria posteris quasi lumen.*

D'après les auteurs de la bibliothèque historique de Picardie et d'Artois, on ne saurait trop préciser l'époque de la construction de l'église de Chocques. Cet édifice a été bâti en forme de croix ; du côté du nord, ses murs qui étaient en pierre autrefois, ont été reconstruits, en 1842, tout simplement en briques, et reçurent en même temps une couverture d'ardoises ; la tour, sans escalier, est de forme carrée, de petite dimension ; on y arrive seulement au moyen d'une échelle peu élevée : elle est surmontée d'une flèche de bois peu gracieuse, avec revêtement d'ardoises : des deux portes qui lui donnent accès, la plus grande est en style ogival, l'autre en plein cintre, d'un style rappelant celui de l'église de Lillers, ce qui dénoterait que la première construction de l'église de Chocques pourrait bien remonter au XI^e^ ou XII^e^ siècle.

Une inscription funéraire en marbre blanc concernant M. le chevalier de Raismes est placée à droite de l'entrée principale [1].

Accidentellement brûlée en 1813, elle fut mal restaurée en 1815, pour être démolie en 1842, puis rétablie la même année avec croisées nouvelles et un toit entièrement neuf, en un mot telle que nous la voyons encore aujourd'hui ; rien de saillant dans l'intérieur, sinon quelques tableaux assez estimés, tristes témoins, peut-être, de l'ancienne abbaye.

On remarque près de cette église une grande

[1] M. Dramard, dictionnaire historique du département du Pas-de-Calais.

Digitized by Google

motte de terre, emplacement d'une antique forteresse qui portait autrefois le nom d'*avouerie* [1] : près de là, sur le sol bouleversé du monastère et du sanctuaire, on a découvert, il y a quelques années, une immense pierre bleue, sur laquelle était sculptée la figure d'une femme habillée dans le costume du XII^e^ ou XIII^e^ siècle, dont nous avons parlé déjà dans le cours de cette notice. Toutefois M. Podevin, sous-préfet de Béthune, et plusieurs autres archéologues, ont pensé que c'était le mausolée de Mathilde ou Mahaut, comtesse d'Artois, bienfaitrice de l'abbaye de Chocques. Cette pierre ou cénotaphe, déposée aujourd'hui à l'église, est connue des habitants sous le nom de *dame prime*, parce que cette comtesse y avait fondé une messe qui devait être célébrée à perpétuité, précisément à l'heure de *prime*.

Une autre tradition qui serait en opposition, avec ce que nous venons de dire, attribuerait la construction de l'église de Chocques, à Blanche de Castille, reine de France et mère de saint Louis. Elle l'aurait fait bâtir sous le vocable de Notre-Dame, en la fête de la Nativité de la très sainte Vierge. Avant la révolution de 93, le revenu annuel de cette église était le produit de 29 mesures de terre ou dix hectares : toutes ces terres ainsi que le presbytère furent vendus alors au profit de la nation ; une cloche, la chaire de vérité et deux autels, échappèrent

[1] En perçant ce monticule, il y a environ trente ans, pour l'établissement d'un chemin, le propriétaire, M Hanon-Sénéchal, a mis à découvert un grand nombre de flèches en fer, des bouts de lance et des éperons qui rappellent les batailles qui s'y sont livrées aux XI^e^ et XII^e^ siècle. — (M. Dramard, loc. cit.)

Digitized by Google

au vandalisme de cette époque néfaste ; ces meubles divers et la cloche susdite furent rendus à l'église, par ceux qui les avaient sauvés, après le concordat, en même temps qu'Adrien Belva donnait une mesure de terre à la fabrique, à charge de faire chanter douze obits, chaque année, et d'entretenir une chapelle érigée dans le cimetière de la commune. Ce même Belva et le sieur Deraismes, à la suite de l'incendie de l'église de Chocques qui arriva l'an 1813, fournirent tout le bois nécessaire, pour construire la nouvelle charpente et le village supporta les autres dépenses. Cette paroisse faisait autrefois partie du doyenné de Saint-Omer : aujourd'hui elle appartient au doyenné de Béthune.

L'étendue de la commune est de 760 hectares, ayant en 1868, une population de 1,301 habitants, et actuellement de 1,631, et possède un bureau de bienfaisance échappé à la révolution et dont le produit, chaque année, s'élève à la somme de 1,500 francs pour donner du pain aux indigents [1].

Tout naturellement il nous revient ici la pensée des religieux de Chocques : en effet, s'ils n'ont point donné, aux pauvres, ces terres dont se compose le bureau de bienfaisance, ils les ont au moins défrichées de leurs mains, au prix de leurs sueurs, pour faire reculer la famine et venir ainsi en aide aux

[1] Au nombre des institutions charitables qui se trouvaient autrefois dans la paroisse de Chocques, citons un hôpital, sous le vocable de saint Nicolas, dont deux titres de 1493 et 1496 font mention. Il est à croire que cet établissement dépendait de l'abbaye de Chocques. Il y avait aussi une Maladrerie dont les biens et revenus furent réunis à l'hôpital de Lillers, par arrêt du 16 février 1702. — (Dramard, *Dictionnaire historique du Pas-de-Calais*).

Digitized by Google

malheureux. Ce dernier bienfait, hélas, leur a survécu, comme témoin de leurs travaux, de leur charité, car de leur abbaye maintenant, il n'en reste plus rien. Écoutons M. Harbaville : « les vastes bâtiments claustraux et l'église ont été balayés du sol, les caves sépulcrales violées par des mains impies ne protégèrent pas leurs morts, les ossements des religieux, arrachés à la paix du tombeau, blanchirent à la rosée du ciel ; nous avons vu ce lieu au jour de la désolation ; dans le silence des nuits notre oreille a recueilli les bruits mélancoliques que les vents évoquaient des ruines ; alors que la vieille tour, à la clarté de la lune, se détachait tout à coup de la masse des débris, comme ces apparitions qui surgissent du milieu des pierres tumulaires pour épouvanter les consciences coupables. »

Présentement nous dirons, notre siècle qui est un siècle de transformations, s'il comprenait ses intérêts, ses besoins, ne devrait-il pas travailler à ressusciter ces corporations religieuses pour le bonheur de la société et principalement pour les déshérités de ce monde ? Tout nous dit aujourd'hui d'entrer dans cette ère de réparation : les statistiques du mouvement religieux envisagées dans les communions pascales, dans les œuvres de charité pratique, dans la propagation de la foi, dans la piété envers le Saint-Siége, dans la multiplication sacerdotale, dans les pèlerinages si nombreux et si suivis partout, dans la profession intelligente du christianisme, annoncent un vrai réveil chrétien. Pourquoi nos monastères alors ne sortiraient-ils pas de leurs ruines et par la flèche de leurs églises ne

Digitized by Google

viendraient-ils pas rappeler partout la pensée de Dieu, comme les cheminées aériennes de nos usines rappellent celle de l'industrie et de l'agriculture. Sous l'inspiration de cette pensée, un homme éminent et bien informé des choses de son temps, a pu raisonner ainsi ses inspirations : à travers les obstacles, les oscillations, a dit M. Guizot, les déviations, les fautes qui s'y rencontrent, le réveil chrétien est évident, il y a progrès de foi chrétienne, progrès d'œuvres chrétiennes, progrès de science chrétienne, progrès de force chrétienne, progrès incomplets et insuffisants, mais réels, mais féconds, symptômes d'une vivacité puissante et pleine d'avenir. Que les ennemis du christianisme ne s'y trompent point : ils lui font une guerre à mort, mais ils n'ont point à faire à un mourant ; il se dit, il se fait donc des choses admirables qui jettent un parfum d'espérance, en faveur du vœu que nous venons d'émettre ; les méchants nous ont donné l'exemple, et nous savons à quelle puissance de mal ils sont arrivés, par leurs associations qui ont eu pour conséquence immédiate, à Paris, le pétrole, l'incendie et des ruines ! !

Prenons garde ! ces œuvres d'un matérialisme insensé ne sont pas le dernier mot du genre humain, travaillons pour les éviter à l'avenir ; que ce communisme hideux disparaisse, si nous ne voulons pas que la herse de fer des révolutions, brise les hommes, comme les mottes d'un champ ; ouvrons des maisons religieuses, là règne une fraternité vraiment chrétienne à l'égard de tous les délaissés quels qu'ils soient, et, sous l'impulsion d'une

Digitized by Google

solidarité, d'un ordre qui fait de la charité la sœur de toute infortune, les âmes éplorées croiront de nouveau, elles regarderont le ciel, pour pratiquer, à l'exemple de nos anciennes abbayes, l'héroïsme chrétien, dans ses manifestations les plus touchantes comme les plus sublimes.

Digitized by Google

Digitized by Google

LISTE CHRONOLOGIQUE

DES

ABBÉS DE CHOCQUES

La liste suivante est dressée d'après les auteurs du « Gallia Christiana ».

1 Gualbertus vel Galterus, *assistait à l'élection de l'évêque de Thérouanne en 1099; est aussi rappelé en 1120.*
2 Godso, memoratur anno 1142 *(confirmation de l'église de Gonnehem, par Milon)*, obiit a° 1173.
3 Manassès Ier, obiit a° 1193.
4 Wuillelmus ou Guillaume Ier, obiit a° 1226 ou 1228.
5 Johannes Ier ou Jean.
6 Manassès II.
7 Wuillelmus II, canonicus Hermiacensis.
8 Guifridus ou Gifride.
9 Ricardus ou Ricard.
10 Petrus Ier, Pierre, memoratur anno 1261.
11 Johannes II ou Jean, Atrebatensis.

Digitized by Google

12 Mathæus ou Mathieu, Boloniensis, memoratur anno 1283.
13 Joannes III, Jean, Clavelius.
14 Simon, Canœus, memoratur ais 1333-1341.
15 Andreas, André, Belrerelius, memoratur ais 1369 et 1394.
16 Robertus, Philippi, memoratur ao 1448.
17 Thomas Ier, Boloniensis [1].
18 Jacobus, Jacques, Baccotius.
19 Evrardus, Evrard, Baudelius.
20 Thomas II, Groulinsius.
21 Johannes, Jean IV, Parvus.
22 Petrus II, Pierre, Illiœus, obiit anno 1500.
23 Justinus, Justin, Consfortius, memoratur annis 1509 et 1517.
24 Antonius Ier, Antoine, Hericurtius, memoratur annis 1522 et 1550.
25 Antonius II, Tesson, obiit anno 1554.
26 Antonius III, Tesson, obiit anno 1591.
27 Johannes V, de Loz, obiit anno 1621.

[1] Dans le cours de notre travail, nous avons cru devoir suivre, faute de mieux, l'ordre des abbés de Chocques indiqué par les auteurs du *Gallia Christiana*, qui devaient être plus à même que nous de s'assurer de la vérité de ce qu'ils avançaient. Cependant il paraît évident qu'il y a eu, de leur part, erreur au moins pour l'abbé Thomas, car indépendamment de la charte que nous avons insérée dans le texte, et qui porte la date de 1326, date que nous avons fait suivre, peut-être à tort, du signe de doute, il existe au dépôt des archives départementales du Pas-de-Calais, sous la côte A. 60[5], une charte émanée de l'abbé Thomas, portant encore un fragment de son scel, et datée du 28 juillet 1315. C'est celle à laquelle était appendu le scel aux causes de l'abbaye reproduit pl. IV, n° 4. Il en résulterait en conséquence que l'abbé Thomas devrait être reporté avant Jean III, Clavelius, et porter le n° 13, dans la série des abbés de Chocques.

Digitized by Google

28 Guillelmus III, Delvalle, obiit anno 1638.
29 Johannes VI, de Lierres, obiit anno 1656.
30 Gissenus, Gissène de la Beuvrière, obiit anno 1658.
31 Pilippus, Philippe du Jardin, obiit anno 1666.
32 Guillelmus IV, de la Beuvrière, obiit anno 1669.
33 Johannes VII, Robart, obiit anno 1688.
34 Carolus, Charles Hanote, obiit anno 1703.
35 Patricius, Patrice de Gouy, obiit anno 1731.
36 Floride de Lassus, obiit anno 1759.
37 Chavatte, obiit anno 1788.
38 Dauchy, relinquit abbatiam anno 1792.

Nous donnons aussi, à titre de renseignement une autre liste des abbés de Chocques dressée sans ordre par François de Bar, et dont le premier, selon lui, aurait été Manassès. Cet abbé étant le premier de ce nom, ainsi que l'a inscrit le *Gallia Christiana*, le religieux d'Anchin par erreur, sans doute, ou selon qu'on l'a rapporté, dit-il, *fertur omnium primus abbas fuisse*, pense qu'il fut le premier des abbés de Chocques. Viennent ensuite :

Richardus.
Wilhelmus.
Thomas de Bolonia.
Antonius de Hericourt.
Joannes de Atrebato.

Guillebertius cui Joannes Morinorum Episcopus, sua confirmavit quædam priviligia ecclesiæ Sanctæ Mariæ de Chocques anno domini 1120, Ludovico regnante in Gallia, et principe Flandriæ Carolo.

Digitized by Google

Andreas de Becquerel.

Simon Cavè cujus tempore et Johannis abbatis Sancti Salvatoris Hamensis conciliata est societas inter monasterium Chocquense et Hamense.

Guifridus.

Johannes Clavel.

Justinus de Cauffors.

Evrardus Baudel.

Cosso.

Robertus Philippi.

Petrus de Glees qui ædificavit novum chorum ecclesiæ qui nunc cernitur et magnum altare restruxit.

Johannes Baccot.

Mattæus de Bolonia.

Johannes le Petit.

Thomas Croulius.

Joannes.

Antonius Tesson.

Antonius Tesson nepos et successor præcedentis vivit 1691.

Johannes de Loste, anno 1692, institutus abbas.

François de Bar ajoute qu'il laisse ici quelqu'espace afin que l'on puisse dresser un catalogue plus certain si quelques documents nouveaux se présentaient et que les notes qu'il a écrites sur l'abbaye de Chocques, il les tenait du V. D. Henricus Hollandus, né en Angleterre, qui avait rempli l'office de lecteur pendant quelques années. « ... Quiquid recenscimus nobis tradiderit V. D. Henricus Hollandus natione Anglus qui cum ibidem per aliquot annos lectoris officio fuit functus ad nos idem præstaturus transmigravit. »

Digitized by Google

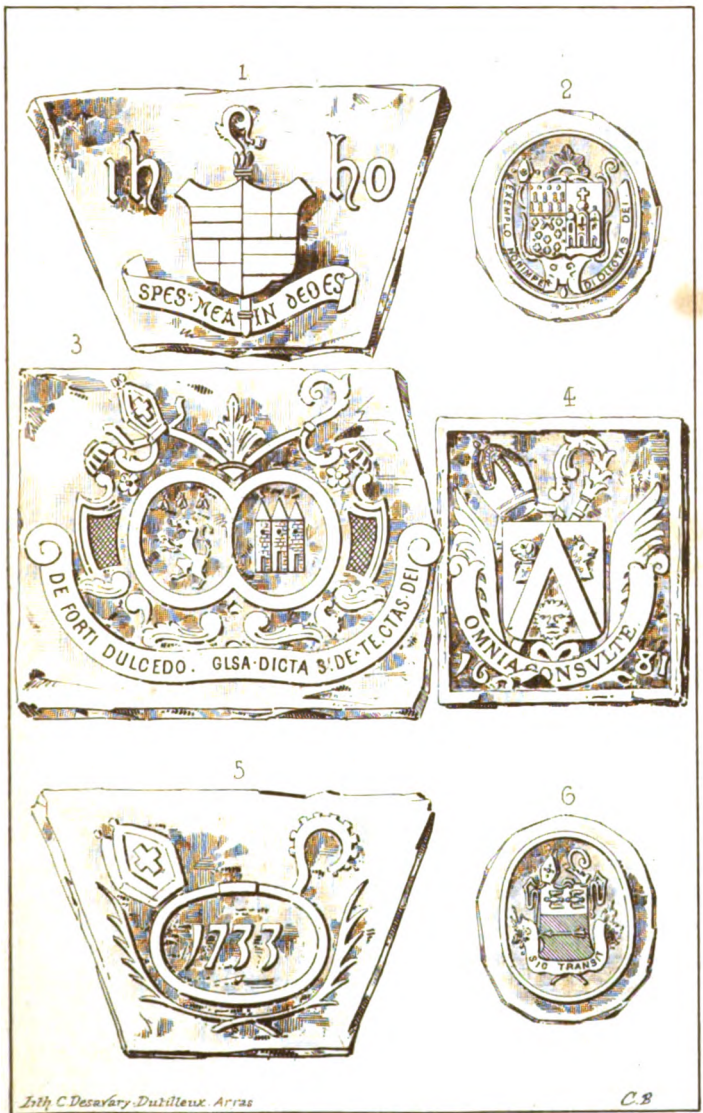

1. Armoiries d'Antoine I. Hericurtus. 2. Cachet de Gissène de la Beuvrière. 3. Armoiries de Guillaume IV de la Beuvrière 4. Armoiries de Jean Robart. 5. Clef de voûte provenant de l'abbaye. 6. Cachet de D. Dauchy.

Digitized by Google

Digitized by Google

1. Effigie tumulaire de Jean, Sire de Recourt, chatelain de Lens.
2. Monument funéraire de Mahaut d'Artois.

Digitized by Google

Digitized by Google

1 Sceau de Manassès abbé en 1180. 2 Sceau de l'abbaye 1283.
3 Contresceau 4 Scel aux causes de l'abbaye 1315

Digitized by Google

Digitized by Google

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

Extrait du livre de François de Bar, religieux d'Anchin, 1592. *Historia diœcesis Tornacensis, Gandavensis et cœnobiorum earum*, 2 volumes in-folio, manuscrits. Bibliothèque de Douai. nos 768-768 bis.

Monasteria diœcesis Audomarensis.

Chocquense monasterium ordinis Sancti Augustini.

Canonici regulares abbatiæ Sancti Joannis-Baptistæ in pratis juxtà Chocques erant priùs canonici in burgo de Chocques. Sed consentientes in susceptionem regulæ Sancti Augustini translati sunt de voluntate fundatoris à Chocques ad locum ubi nunc stat abbatia, et sic de canonicis in Chocques facti sunt canonici regulares juxtà Chocques uno aut circiter miliari à Bethuniâ et vocatur cœnobium Sancti Salvatoris Baptistæ juxtà Chocques ordinis canonicorum regularium Sancti Augustini, ubi fundator Balduinus comes Flandriæ Insulanus, palatium suum cùm fundo tradidit conventui regularium Chocquensium, ad erigendam cùm monasterio ecclesiam, ab anno domini 1035 ad annum 1067; posteà ..... Balduinus securis etiam primus fundator ab anno 1070 ad annum 1119.

Digitized by Google

II

Robertus de Bethuniâ 22 comes Flandriæ, advocatus (quo nomine solebant vocari bonorum temporalium cænobiorum conservatores et tutores atque defensores, sicut urbium advocati videntur fuisse Gubernatores atque protectores earum, non quales nunc advocati dicuntur controversiarum patroni) atrebatensis dedit altare seu ecclesiam jusque patronatûs de Steembergh monasterio Chocquensi ; atque hâc ratione videtur fuisse secundus fundator post dictum Balduinum comitem.

Historia Chocquensis. Francisci de Bar, tom. I, fol. 476 à 483.

III

Extrait de la chronique de Ferri de Locres, page 206.

Robertus, Toparcha Bethuneæ Ditionis Chocquensem villam, seu municipium, mœnibus et fossis circumductis, dotisque ab Frisio privilegiis, in oppidi formam, ut alia alibi loca, adornat ; quæ ejus liberalitas indè fertur fluxisse, quò, dum ei negotium contrà Arnulphum Nepotem (quem anno tandem 1071, injusto commisso prælio interfecit), nobilium Atrebatium, Flandrensiumque gratiam, adeoque auxilium, sibi conciliaret, atque audito classico commodo receptui loco plurima numeraret. Cæterum modicum admodum tempore, vix que quadraginta ampliùs annis Chocquenses eâ urbis suæ dignitate lætati sunt, Roberto Normanorum duce, anno ferè 1128 illum tractum funditùs evastante.

Ex archivi appidi Bethuniensis.

IV

Charte de Jean, évêque de Thérouanne, donnant à l'abbé Gualbert, l'église de Chocques (1120).

✣ Johannes, Dei gratia Morinorum episcopus, dilecto filio suo Gualberto, abbati venerabilis ecclesiæ sanctæ Mariæ de

Digitized by Google

Cyochis omnibusque successoribus ejus in eodem loco canonice substituendis in perpetuum. Pastoralis qua preesse nos ordinavit dominus cura et charitas fraterna nos admonet ecclesiis et ecclesiaticis personis ac rebus paternam semper vigilantiam exhibere et earum utilitati et quieti in omnibus pro posse providere. Vnde ut Cyochensis, cui te abbatem ordinavimus, ecclesia in propria valeat inconcusse libertate durare quæ de ejus emancipatione per nos gesta sunt notitiæ fidelium presenti privilegio decrevimus manifestare. — Cum Hugo cameracensis et Balduinus Rufus et Anselmus, domini de Cyochis, ecclesiam illam in potestate sua contra sacros canones, ut pote laici, injuste obtinerent et præbendas quibus volebant pro libitu suo darent, instinctu sancti spiritus corda eorum illustrante, ab illa prævaricatione ad cor aliquando redierunt. Et aggregatis uxoribus suis et filiis, quidquid in ipsa ecclesia juris habere videbantur, in manus nostras unanimiter reddiderunt. Nos autem eandem ecclesiam et præbendas quas nobis, ut diximus, reddiderant et altare de Cyochis quod in manu nostra tunc habebamus, ad opus canonicorum secundum regu lam Beati Augustini domino ibidem servientium libere tradidimus, hoc tantum juris in ea nobis retinentes ut annuatim in cœnâ Domini Episcopo Morinensi duos solidos respectu subjectionis exsolvat, chrisma autem oleum sacrum et oleum infirmorum ab hac matrice ecclesia singulis annis gratis omnino accipiant. — Statuimus etiam ut nemini canonicorum ejusdem ecclesiæ aliquid peculiare contra regulam habere, neve alicujus levitatis instinctu, aut districtioris religionis obtentu, de ipsa ecclesia sine licentia abbatis, vel capituli, discedere liceat; discedentem vero, antequam ecclesiæ suæ digna satisfactione reconcilietur, nemo retinere aut defensare præsumat. Obeunte autem te, nunc ejusdem loci abbate, nullus ibi seculari potentia, vel aliqua surreptionis astutia, intrudatur, nisi quem concors sibi congregatio, vel pars consilii sanioris elegerit, remota omni exactione et venalitate, libere ab Episcopo abbas ordinetur. Sane quaecumque eidem ecclesiæ

Digitized by Google

a fidelibus domini juste collata, vel conferenda sunt, hujus nostri privilegii auctoritate ipsi ecclesiæ perpetuo possidenda confirmamus, quorum hic quædam nominanda duximus : — altare de Malenes, in burgo de Cyochis, IIII hospites et de domo Roberti Fabri et de maïera partem Segardi, ad molendinum de parte Anselmi modium frumenti et modium (de) Brais, aut ad voluntatem ecclesiæ cambium. Item, hospitem I Furnarium scilicet et furnum, ita ut omnes qui a porta Odonis usque ad domum Guntri Vituli manent, ibi ex debita panes coquant et omnibus aliis si voluerint ibidem panes coquere liceat ; terram que totam quam Hugo et Balduinus intra fossata sua et monasterium habebant ; apud Braiatel, terram IIII solidorum ; apud Sailli, curtile ; VIII denarios apud Hersin, hospitem I apud Nuch, et alodia apud Brouai, terram apud Gelemgehem, de prato aleri VI solidos, apud Aublengehem V curtilia, terram de Putainfosse, alodia Fulionis de Pratel, alodium Roberti juxta Pratella, in prato de Cyochis III bonari. — De vinea Anselmi, II capones ; ad rivulum hospitem I apud Ricosmesnil, hospites II et IIII curtilia et pratum ac terram Algeri ; apud Racatilvillam hospitem I ; apud Caverronval terram ; terras et duas partes molendini apud Mesum ; apud Eccam nonam partem decimæ et apud Annesin similiter ; I apud Relli hospitem I ; apud Mollengehem, terram et hospites, terram apud sanctum salvatorem, apud Welhus hospitem I, redecimam omnium alodiorum Hildiardis a Hunesbecca usque Malenes, Alnetum inter duas aquas, apud Rosbeccam decimas et totam terram Remfridi et alias IIII terras ; nemo quoque hominum Sanctæ Mariæ apud Cyochas teloneum debet. Actum est hoc Cyochis, anno Verbi Incarnati M.C.XX, indictione XIII, regnante in Francia Ludovico, Flandriæ principe Carolo ; his testibus : Herberto, Waltero archidiacono. Bernardo canonico. Richerio, Riquereda, abbatibus. Waltero, canonico Furnensi. Balduino, Anselmo, dominis. Bonifacio, presbitero et aliis multis clericis et laicis. Si qua ergo ecclesiastica sæcularisve persona hanc nostræ constitutionis paginam

Digitized by Google

sciens contra eam temere ire tentaverit, secundo tertiove commonita, si non satisfactione congrua emendaverit, anathemati et divinæ ultioni subjaceat, cunctis vero eidem loco justa servantibus sit pax Domini in vita eterna. I altare de Calonia, hospitem I apud Fuscheras, apud Wendin VIII denarios.

Copie simple, écriture du XVIII^e^ siècle.— (Archives départementales du Pas-de-Calais).

V

Charte, sans date, de Milon, évêque de Thérouanne, confirmant les donations énoncées dans la charte de Jean, son prédécesseur (1131-1169).

Milo, Dei gratia Morinorum episcopus, ecclesiæ Chiochinsi et canonicis ibidem regulariter viventibus in perpetuum. Totum fieri volumus tam presentibus quam futuris ecclesiam Chiochensem, tempore prædecessoris nostri felicis memoriæ Joannis, per manum ipsius a pristina dissolutione conversam, et regulariter ordinatam fuisse concessione laycorum, Hugonis Cameracensis et Balduini Rufi et Anselmi, qui eandem ecclesiam in potestate sua contra sacros canones diu abtinuerant et prebendas quibus volebant pro libitu suo largiebantur ; sed postmodum instinctu diaboli, guerris et dissentionibus dominorum ingruentibus prædicta ecclesia pene funditus destructa fuerat, et religio adnullata ; quod nos, opitulante Dei clementia, reformare ac penitus redintegrare cupientes, concedentibus dominis prænominati Castelli et ipsis fratribus, abbati Sanctæ Mariæ de nemore et successoribus ejus ecclesiam illam reddidimus, et locum ecclesiæ et officinis fratrum religioni competentem, eisdem dominis assentibus, extra castellum consecravimus, eis libentissime concedentes et confirmantes quidquid a Domino Joanne episcopo, sive a ceteris fidelibus, jam fuerat attributum, sive in futuro tribuendum Altare de Chiochis episcopus Joannes ad opus canonicorum liberum

Digitized by Google

tradidit, hoc tantum juris in eo retinens ut annuatim in cena Domini episcopo Morinensi duos solidos respectu subjectionis exolvant. In burgo de Chiochis dedit Segardus sanctæ Mariæ duos hospites qui reddant unusquisque oblatas integras in nativitate Domini et opus ad fenum et suam partem maiere et de domo Roberti Fabri suam partem, et terram apud fossatum Meretricum et ad mesum ipse Segardus et Lambertus duas partes molendini reddentes ad festum sancti Remigii quatuor solidos, de terra quadam in nativitate Domini sex capones et tres sextarios cerevisiæ et duas raseras frumenti et quatuor denarios ; et ad Rachetel villam unum hospitem qui debet quatuor solidos in festo sancti Remigii et in Nativitate oblatas integras et opus ad fenum, et unum hospitem ad Ricolmainil qui debet duos solidos in festo sancti Remigii et duos in pascha et in Nativitate oblatas et opus ad fenum, et apud Rosbecca terram Haimerandi reddentem viginti solidos decem in festa sancti Remigii et decem in Pascha, et sub atrio sancti salvatoris terram, et ad Ricolmainil terram et pratum et quatuor curtilia reddentia quatuor solidos in Nativitate Domini, et apud Rosbecca terram Warini quæ debet in cœna Domini novem solidos et quatuor denarios et in festo sancti Joannis tantumdem, et in festo sancti Andreæ tantumdem, et ad Cavreconval terram et sub vinea bonarium prati. Item dedit Balduinus infra burgum unum hospitem furnarium debentem oblatas et opus ad fenum, ita ut omnis qui a porta Odonis usque ad domum Gunteri Vituli manent, ibi ex debita panes coquant, et omnibus aliis, si voluerint, ibidem panes coquere liceat, et apud Rosbecca terram Ermenfridi quæ debet in cœna Domini septem solidos et quatuor denarios et in festo sancti Joannis tantumdem et in festo sancti Andreae tantumdem. Arnulphus vero dedit unum hospitem in burgo Segardi qui debet oblatas et opus ad fenum, et ad Welhus unum hospitem qui debet sex denarios in festo sancti Remigii et in Nativitate oblatas et opus ad fenum, et sub atrio sancti salvatoris terram, et ad rivulum unum hospitem qui debet octodecim denarios in festo sancti

Digitized by Google

Remigii, et in nativitate oblatas et opus ad fenum, et apud Rosbecca duas decimas et tres terras, quarum una debet sex solidos in festo sancti Remigii et altera tantumdem, tertia vero eodem die duos solidos et in festo sancti Andreae duos solidos, et bonarium prati ad portam de Goneham et redimam omnium alodiorum suorum a Hunebecca usque ad Malines et ad Mesum curtile reddens quatuor solidos in festo sancti Remigii et in Nativitate oblatas. Post haec vero dedit Hugo alnetum inter duas aquas et dimidiam carrucam terrae ad mesum et unum curtile, et ad Crevrecourt dimidiam carrucam terrae, et quicquid terrae Hugo et Balduinus in Castello ab ecclesia usque ad fossata sua habebant dederunt. Lambertus vero dedit in burgo unum hospitem reddentem oblatas in Nativitate et opus ad fenum, et ad Ricolmaisnil unum hospitem reddentem duos solidos in festo sancti Remigii et in nativitate oblatas et opus ad fenum, et in prato oleri sex solidos, duos in festo sancti Joannis et quatuor in festo sancti Remigii, et apud Gellengehem terram reddentem dimidium fertonem argenti in Pentecoste et dimidium in festo sancti Remigii, et apud Cecham et apud Anesin nonam partem decimæ, excepto lino de Anesin, et de vinea sua duos capones et dimidium bonarium prati. Post haec vero dedit Anselmus modium frumenti et modium de brais ad molendinum suum. Episcopus quoque Milo dedit dimidium altare de Godehem. Ermura dedit duas raseras terræ ad prata. Willelmus de Betunia terram dedit apud Tysor. Hugo de Pernes et fratres ejus dederunt apud Rosbecca terram reddentem quatuor solidos. Tenet quoque ecclesia altaria de Calonia et de Mallines. Habet etiam apud Relli unum hospitem qui debet in Nativitate duos panes sex denariorum et duos capones, et ibidem debet altare duos denarios in Nativitate, et hospes debet agnum in Pascha et in festo sancti Joannis viginti duos denarios et in festo sancti Andreae tantumdem et in festo sancti Remigii duos denarios et aucam et terragium totius terrae suae, et apud Mellengehem terram reddentem quatuor solidos in festo sancti Remigii et quatuor curtilia. De

Digitized by Google

tribus unumquodque reddit in Nativitate Joannes Gustelli Ariensis et duos capones et sextarium cervisiæ et ex duobus unumquodque quatuor denarios, tertium vero octo, quartum autem octo denarios, et apud Aublegehem quinque curtilia quorum unum quod tenet Rumaldus debet octo denarios in Nativitate, alterum quod tenet Benedictus faber sex denarios in Nativitate et sex in festo sancti Joannis et illud quod Lauvinus tenet oblatas in Nativitate et octo denarios in festo sancti Joannis et duos dies ad fenum, et pro uno Arnulfus debet tantumdem eisdem terminis præter unum diem ad fenum et Wiardus pro una oblatas in Nativitate et in festo sancti Joannis sex denarios; et ibidem Erlebaldus et Ogerus tenent duo curtilia, unum debet novem denarios in Pascha et aliud duos solidos et dimidium in festo sancti Andreæ et oblatas in Nativitate, et terram sex raserarum et juxta pratella terram quam dedit Rotbertus et Hugo frater ejus, et ad pratella alodia Fulconis et ejusdem alodii unum hospitem debentem oblatas in Nativitate et duos solidos in festo sancti Andreæ et opus ad fenum; et apud Nout duos hospites quorum unus debet octo denarios et duos panes et duos capones sed in his habet soror Arnulfi unum denarium et unum caponem, alter vero debet unum panem et unum caponem et duos denarios in Nativitate. Et ad Sailli unum curtile octo denariorum in festo sancti Remigii, et ad Braetel terram reddentem quatuor solidos in festo sancti Remigii; et ad Hersin tres hospites quorum unus debet quatuor denarios et duos panes et duos capones in Nativitate, alter quatuor denarios et duos capones et dimidiam raseram frumenti in Nativitate, tertius debet quatuor denarios et duos capones et sextarium avenæ et dimidiam raseram frumenti in Nativitate et in Pascha agnum. Radulphus Cangun debet octo denarios in festo sancti Joannis et in Nativitate duos capones. Hugo de Calonia dedit hortum qui debet in Nativitate denarium, tres numatas panis et duos capones et in Pascha sex denarios et in festo sancti Joannis duos denarios. Est quoque juris ecclesiæ et hospitum ad ecclesiam pertinen-

Digitized by Google

tium habere communionem in cunctis pascuis villæ. Hildegardis quoque dedit terragium totius terræ quam apud Cyochis et Rosbecca habet. Caldarium etiam canonicorum recipiendum est per totam terram (*ou* villam ?). His testibus : Philippo et Milone archidiaconis. Hermanno decano. Gervasio abbate Aridagamantiæ. Henrico abbate de Nemore. Galfrido fratre suo. Manasse abbate Wathanensi ; totoque Taruanensi capitulo. Si quis ergo ecclesiastica secularisve persona hanc nostræ constitutionis paginam sciens contra eam temere ire temptaverit, secundo tertiove commonita, si non satisfactione congrua emendaverit, anathemati et divinæ ultioni subjaceat. Cunctis vero eidem loco justa servantibus sit pax Domini in vita æterna.

Copie simple, écriture du XVIII^e^ siècle. (Archives du Pas-de-Calais).

VI

Charte de Milon, évêque de Thérouanne, concédant l'église de Gonehem, à l'abbaye de Chocques (1142).

Ego Milo, Dei gratia Morinorum episcopus, omnibus Christi fidelibus tam presentibus quam futuris. Quia in sede justiciæ residere dinoscimus, omnium utilitati ac perpetuæ paci, maxime eorum qui ad portum tranquillitatis enataverunt, providere firma caritate compellimus Tuis igitur ac fratrum tuorum justis desideriis, frater Gozo abbas de Chokes, annuentes, altare de Goneham totum cum omni jure suo, tibi ac fratribus tuis omnibus qui post te juste substituendis , perpetuo concedimus. Et, ut ratum et inconvulsum vobis permaneat, sigilli nostri impressione signamus. Si quis vero hujus donationis constitutionem sciens temere ei obviare presumpserit, donec errorem suum satisfactione correxerit, anathema fiat et alienus a communione sanctorum existat. Actum est autem hoc anno Domini M^mo^ C^mo^ XLII^o^, coram his testibus : Philippo, Milone

Digitized by Google

archidiaconis; Leone, sancti Bertini abbate; Balduino, Allelmo, Terruanensis ecclesiæ canonicis.

Original en parchemin au bas duquel pend le sceau oblong de l'évêque. (Archives du Pas-de-Calais).

VII

Milon, évêque de Thérouanne, s'adresse au pape Eugène III, pour obtenir la confirmation des possessions de l'abbaye de Chocques (1147).

Reverendissimo Patri et Domino Eugenio, Dei gratia sanctae sedis apostolice summo pontifici, frater Milo, Dei patientia Morinorum minister et servus, salutem et debitae subjectionis reverentiam. Has possessionculas cujusdam pauperrimæ nostræ ecclesiæ in subjecta cartula prænotatas ad vestræ misericordiæ sinum transmittimus et ut eas eidem ecclesiæ vestræ auctoritatis privilegio confirmari præcipiatis, humiliter rogamus, valete.

Hae sunt possessiones ecclesiæ sanctæ Mariæ de Chiochys: altare de Chyochis omnino liberum, præter II solidos quos sanctæ matrici ecclesiæ Morinensi, respectu subjectionis, annis singulis in Cena Domini persolvit, chrismaque et oleum sacrum atque oleum infirmorum omnino gratis singulis annis ab ipsa matrice ecclesia accipit. Altare de Gonncham totum, altare de Calonia, altare de Malenes. Ex dono Segardi, in burgo de Chyochis, II hospites et sua pars maiere et de domo Roberti fabri sua pars et terra apud Putemfosseit et hospes I apud Rachatelvillam, et hospes I ad Ricolmaisnil. Et apud Rosbeccam terra Haimerandi. Et sub atrio sancti salvatoris terra et ad Ricolmaisnil terra et pratum et quatuor curtilia et apud Rosbeccam terra Warini et ad Caverchunval terra et I curtile. Apud Heccam et sub vinea bonarium prati. Ex dono autem Balderini Rufi infra Burgum I hospes : furnarium scilicet cum furno ita ut omnis qui a porta Odonis usque ad domum Gunteri vituli manent, ibi ex debita panes coquant et omnibus

Digitized by Google

aliis si voluerint ibidem panes coquere liceat, et apud Rosbeccam terra Ermenfridi. Ex dono vero Hildiardis et Johannis filii sui, Alnetum juxta Godneham et pratum Vandelburgis et suæ partes decimarum de sancto salvatore et de Hecca. Ex dono quoque Arnulphi, I hospes in Burgo Segardi et I ad Velhus. Et sub atrio sancti salvatoris terra, et ad rivulum I hospes et apud Rosbeccam II decimæ et III terræ et bonarium prati ad portam de Goneham et redicima omnium alodiorum suorum a Hunesbecca usque ad Malenes, et ad Mesum curtile. Ex dono Hugonis et Hildiardis, uxoris suæ, alnetum inter duas aquas et dimidia carruca terræ ad Mesum et I curtile, et ad Crevecor dimidia carruca terræ. Et apud Chyochas quicquid terræ Hugo et Balderinus in castello ab ecclesia usque ad fossata sua habebant. Ex dono Lamberti I hospes in burgo. Et ad Ricolmaisnil I hospes et in prato oleri VI solidi, Et apud Gellengeham terra unius fertonis. Et apud Heccam et apud Annesin IX pars decimæ et de vinea sua II capones et dimidium bonarium prati. Ex dono vero Anselli, modius frumenti et modius de brais ad molendinum suum. Et ex dono Willelmi de Bitunia et Clementiæ, uxoris suæ, terra et pratum. Apud Tyson vero, abbatia [habet ex] dono Segardi et Lamberti, II partes molendini de curia ; ex aliorum quoque hominum dono, ad pratella II terre et alodia Fulconis et I hospit. Apud Rosbeccam terra IIII solidorum, apud Relli I hospit. Apud Mallengeham terra et IIII hospites et apud Amblingeham VII curtilia et terra et apud Nouth II hospites, ad Sailli I curtile. Ad Braitel terra. Ad Hersin III hospites. Ad Bruai alodia. Apud Losengeham terra. Apud Fuscheras I hospes. Apud Wendin VIII denar. Apud Hesdignol terra. Caldarium etiam canonicorum per totam villam recipiendum est. Est quoque juris ecclesiæ et hospitum, ad ecclesiam pertinentium, habere communionem in omnibus tam pascuis quam rebus aliis cum hospitibus earumdem villarum in quibus manent ; nullus quoque hominum sanctæ Mariæ apud Chochas telonium debet. Habet etiam ecclesia extra Chochas juxta

Digitized by Google

molendinum pratum et alnetum et hospitem I, item apud Anesin partem decimæ Everardi. Et apud Fuscheras ex dono Hugonis de Calona, decem et octo raseras terræ et III hospites, et ex dono Ermessere apud pratella II raseras terræ.

Copie simple, XVIIIe siècle. Original en parchemin. (Archives du Pas-de-Calais).

VII bis

Bulle d'Eugène III, de l'année 1147, garantissant à l'abbaye de Chocques, tous les biens et donations mentionnés dans la charte de Milon, évêque de Thérouanne.

Eugenius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Galzoni, abbati sancte Marie de Chiochis ejusque fratribus tam presentibus quam futuris, regularem vitam professis in perpetuum. Pie postulatio voluntatis effectu debet prosequente compleri quatenus et devotionis sinceritas laudabiliter enitescat et utilitas postulata vires indubitanter assumat. Quocirca, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus clementer annuimus, et prefatam ecclesiam, in qua divina mancipati estis obsequio, sub Beati Petri et nostra protectione suscipimus et presentis scripti privilegio communimus, statuentes ut quascumque possessiones quecumque bona in presentiarum juste et canonice possidetis, aut in futurum concessione pontificum, largitione regum, vel principum, oblatione fidelium seu aliis justis modis, Deo propitio poteritis adipisci firma vobis vestris que successoribus et illibata permaneant. In quibus hec propries duximus exprimenda vocabulis. Altare de Chiochis, salvo censu duorum solidorum Morinensis ecclesiæ. Altare de Godneham. Altare de Calonia. Altare de Malenes. Ex dono Segardi, in burgo de Chiochis, duos hospites et suam partem maiere et de domo Roberti Fabri suam partem et terram apud Putenafosseit et hospitem unum apud Rachatel villam et hospitem unum apud Ricolmaisnil, et apud Rosbeccam terram Haimerandi, et sub atrio sancti salvatoris terram et ad

Digitized by Google

Ricolmaisnil terram et pratum et quatuor curtilia et apud Rosbeccam terram Warini et ad Caverchunval terram et unum curtile apud Heccam et sub Tinea bonerum prati, ex dono Balduini Rufi infra Burgum unum hospitem, furnarium cum furno, ita ut omnes qui a porta Odonis usque ad domum Gunteri vituli manent, ibi ex debita panes coquant ; apud Rosbeccam terram Ermenfridi. Ex dono Hildiardis et Johannis filii sui, Alnetum juxta Gonneham et pratum Wandelburgis et suas partes decimarum de sancto Salvatore et de Hecca concedente episcopo. Ex dono Arnulfi, unum hospitem in burgo Segardi et unum ad Welhus et sub atrio sancti Salvatoris terram et ad rivulum unum hospitem, apud Rosbeccam decimam in duobus locis et terram in tribus locis et bonarium prati ad portam de Gonneam et redicimam omnium alodiorum suorum a Hunesbecca usque ad Malenes ; ad Mesum, duo curtilia ex dono Hugonis et Hildiardis uxoris sue. Alnetum inter duas aquas et dimidiam carrucatam terre ad Crevecur et apud Chiochas quidquid terre Hugo et Balduinus habebant in castello ab ecclesia usque ad sua fossata. Ex dono Lamberti unum hospitem in Burgo et ad Ricolmaisnil unum hospitem et in prato Haleri VI solidos. Apud Gelengehem terram solventem unum fertonem. Apud Heccam et apud Anesin nonam partem decime et decimam Everardi et dimidium bonerium prati. Ex dono Anselli modium frumenti et modium de brais, ad molendinum de Chiochis. Ex dono Guillelmi de Bitunia et Clementie uxoris sue terram et pratum Tyson. Ex dono Segardi et Lamberti, duas partes molendini de curie. Ex dono Hugonis de Calonia, decem et octo raseras terre, apud Fuscheras et tres hospites. Ex dono Hermueri duas raseras terre ad pratella, terram in duobus locis et alodia Fulconis et unum hospitem apud Rosbeccam terram solventem IIII solidos. Apud Relli unum hospitem apud Mallingehem, terram et IIII hospites apud Amblingehem, VII curtilia et terram apud Nouth, II hospites ad Saili, Unum curtile ad Brattel, terram ad Hersin. III hospites ad Bruai, Alodia ad Lolengehen, Ter-

Digitized by Google

ram apud Wendin, VIII denarios apud Hesdignol terram. Est quoque juris ecclesie et hospitum ad ecclesiam pertinentium habere antiquas consuetudines in omnibus tam pascuis quam aliis rebus cum hospitibus earum villarum in quibus manent. Sane laborum vestrorum quos propriis manibus aut sumptibus colitis, sive de nutrimentis vestrorum animalium, nullus a vobis decimam exigere presumat. Decernimus ergo ... . *(Comme dans la bulle d'Innocent III de 1137)*..... Cunctis autem eidem loco justa servantibus ..... inveniant. Amen, amen.

Ego Eugenius, Catholicæ ecclesiæ episcopus.
✣ Ego Albericus, Ostrensis episcopus.
✣ Ego Imarus, Tusculanus episcopus.

Datum Parisius per manus Hugonis, presbiteri cardinalis, agentis vicem domini Guidonis sanctæ Romanæ ecclesiæ diaconis et cancellar. XVI kal. junii indictione X Incarnationis Domini ac anno MCXLVII, pontificatus Domini Eugenii III pap. anno III.

Original en parchemin. Copie simple du XVIII^e siècle. (Archives du Pas-de-Calais).

VIII

Ilbert ou Elbert de Carency accorde aux religieux de l'abbaye de Chocques le droit de passage sur ses terres et diverses exemptions (vers 1145).

Modernorum memorie tendere censui quod ego Ilbertus de Karenchi, concedente filio meo Ilberto, concessi ecclesie sancti Johannis Baptisti de Chokes, pro anima mea et uxoris mee et filii mei ut per omnem terram meam a teloneo et ab omni consuetudine libera sit et quieta, et ut etiam omnes homines ipsius ecclesie cum omnibus vehiculis suis ea que ad opus ecclesie fuerint necessaria ferentibus per totam terram meam absque contradictione aliqua liberum habeant transitum

Digitized by Google

et securum..... Quod nequanda futurorum sive presentium fraudulentia possit perturbari, sigilli mei appositione presentem paginam confirmavi.

Original en parchemin avec un débris du sceau pendant. (Archives du Pas-de-Calais).

IX

Accord entre l'abbaye de Chocques et le couvent de la Brayelle, au sujet de la donation de Michel de Harnes (août 1261).

A tous ceux qui les présentes lettres verront, Pierre, par la miséricorde divine, abbé de l'église de Saint-Jean-Baptiste de Chocques et tout le couvent dudit lieu, diocèse de Thérouanne, de l'ordre de saint Augustin, salut, savoir faisons, que comme ainsi soit : les religieuses femmes, abbesse et couvent de la Brayelle de l'ordre de Citeaux, diocèse d'Arras, eussent acheté comme elle disaient, de noble messire Huc d'Anthoing chevalier, et Philippe, sa femme defunctée, jadis fille et héritière de noble homme messire Michel d'Harnes défunct, jadis chevalier, trente mesures de terre, situées à la Wastine, près de la chapelle de Sainte-Marie, et le lieu qui s'appelle le Doulieu, et quelles disaient avoir été continuellement en possession de la dite terre, depuis le temps de la dite emption, à cause de celui Huc, et encore fussent tous le titre contenu en la charte et lettre du dit Huc et Philippe, lequel avaient eu depuis la dite emption, et nous au contraire disions ; cette terre devant les dits abbesse et couvent longtemps avoir tenu, et icelle terre appartenir à notre droit et propriété, et au droit de la chapelle Sainte-Marie du Doulieu ; laquelle chapelle appartient à notre église de Chocques par le don de devant noble homme messire Michel de Harnes chevalier, lequel Michel a nous et à notre église avait donné et concédé ladite terre, par lui rendant audit Michel et à ses héritiers tous les ans au jour de Noël ce que est contenu en la lettre et charte dudit Michel, laquelle nous avons pour tenir et possession paisiblement et à

Digitized by Google

toujours et nous aussi sur la dite terre depuis deux ans derniers passés ou environ, avons traité en cause la dite abbesse et couvent, nous abbé et couvent d'une part et les dite abbesse et couvent de l'autre part, en suivant ce conseil de bon et pour le bien de la paix, utilité, et profit de nos dites églises avons convenu et concordé amiablement ensemble que nous aurons, tiendrons, et possesserons à toujours les quatre mesures de terre dessus nommées, situées près de la dite demeure du prêtre du Doulieu, lesquelles quatre mesures de terre seront de grande utilité à la dite demeure à possesser à toujours les dites terres quittes et franques de toute rente exaction et domaine appartenant aux dite abbesse et couvent, et nous abbé et couvent d'un consentement gracieux et uniforme avons quitté et quittons à icelles abbesse et couvent et à leur dite église de la Brayelle tous les droits d'héritage ou d'aumone que nous avions, ou avoir pouvions, et que nous nous disions avoir aussi totalement ce que nous reclamions ou reclamer pouvions par toute cause et occasion de notre dite église de Chocques et de la dite chapelle du Doulieu un reste du de la dite terre et totalement et entièrement le remettons. Promettons par bonne foi que nous ni nos successeurs desormais ne molesterons, ni permettrons de molester par nous ni par autrui sur le fond d'icelle terre, les dites abbesse et couvent ni leur église de la Brayelle, ni les successeurs d'icelles et icelle abbesse et couvent semblablement du consentement agréable et uniforme ont quitté et quittent et du tout en tout remettent tous les droits qu'elles avaient et avoir pouvaient es dites quatre mesures de terre, en nous promettans par bonne et ferme foy qu'icelles ni leurs successeures ne molesteront ny molester pourront nous et abbé et couvent des dites quatre mesures de terre. Nous avons aussi promis aux dite abbesse et couvent sur notre bonne foy que jamais ne irons, n'y promettons d'aller par nous ny par autrui au contraire de ces présentes lettres, renonçant expressement et volontairement à tout instrument privilèges et aydes tant canoniques

Digitized by Google

que civiles et généralement à toutes choses qui pourraient enfreindre ou empêcher cette présente composition et paction. En témoin de ce nous avons muni et corroboré ces présentes lettres de nos sceaux à savoir de l'abbé et couvent de notre église fait et donné l'an de l'Incarnation de Notre-Seigneur au mois d'août 1261.

A ce document nous en ajouterons un autre du 11 avril 1769, écrit sur parchemin, et extrait des registres de la Cour du Parlement.

Veu par la Cour le procès entre Albert Grave, bailly de la seigneurie de la Wastine dite de la Brayelle, appelant de la sentence rendue par les officiers du baillage royal et siège présidial de Flandre à Bailleul, le 1er juillet 1768, d'une part; les abbé et religieux de l'abbaye de Saint-Jean-Baptiste-ès-près-lez-Chocques ..... au procès entre les dits intimés et les abbesse et religieuses de l'abbaye d'Annay ..... condamne les dits intimés aux dépends tant de la cause principale que de celle d'appel.

Fait à Douai en Parlement, onze avril 1767[1].

MAZENGARBE.

X

Extrait du cartulaire de l'abbaye de Chocques.

Ego Daniel (anno 1224), advocatus Attrebatensis et domi-

[1] Les originaux de tous ces actes y compris ceux dont nous avons parlé dans le cours de notre histoire, avaient été déposés aux archives de l'abbaye d'Annay ou Doulieu, et servirent à Mgr de Puységur, évêque de Saint-Omer, l'an 1775, afin de terminer la question des deux religieux, dont nous avons parlé, demandés à l'abbaye de Chocques, par les habitants de Doulieu, pour le service religieux de leur chapelle.

Nous remercions de nouveau M. l'abbé Carpentier, curé de Doulieu, pour la gracieuse communication qui nous a été faite chez lui, des archives de la fabrique de son église, où nous avons fait ces copies.

Digitized by Google

nus Bethuniæ omnibus præsens scriptum etc. Apud abbatiam de Chockes in meâ et hominum meorum præsentiâ constituti eleemosynam illam scilicet vivarium de pugnoia et octo solidos cùm duobus caponibus quæ nobilis mulier Matildis de Husdaing domina de Chockes in plenâ vitâ suâ ..... donavit ecclesiam.

1244. Universis presentes litteras inspecturis Robertus, Bethuniæ Dominus salutem in domino. Noverit universitas vestra quod cùm controversia esset inter viros venerabiles abbatem et conventum de Chokes ex unâ parte et carissimam consanguineam meam Elidim de Calceia dominam de Chokes ex altera, etc.

Cet arrangement mit fin à leurs contestations sur des terres données à l'abbaye par Boduin de Chocques.

XI

Concordat touchant le droit de visite et de correction, entre le général et les abbés d'Hénin, de Ruisseauville, de Sainte-Marie-de-Boulogne, etc. (1284).

Universis presentes litteras inspecturis B [1], divinâ permissione abbas Sancti Nicolai Arrouasie ordinis Sancti Augustini, ac eadem permissione Beate Marie de Hynniaco, de Nemore, de Bolonia, de Marcoso, Sancti Nicolai de pratis juxtà Tornaeum, Sancti Bartholomei de Brugis, de Dulci-Valle, de Senobeka, de Warneston, de Chokes, de Bello Loco, Sancti Wlmari in Bolonià, de Claro-Fageto abbates et dictorum locorum conventus ejusdem ordinis, salutem et sinceram in domino charitatem. Noverint universi quod cum inter nos abbatem et conventum Arrouasie predictos ex una parte ac ceteros abbates et conventus prelibatos ex alterâ, super quibusdam litteris domini Clementis pape correctionis et visitationis a nobis abbate et conventu Arrouasie impetratis, orsa fuisset

[1] Balduinus.

Digitized by Google

dissentio et dinligatum ; quarum tenor talis est : Clemens episcopus servus servorum Dei, dilecto filio abbati Arroasie Attrebatensis dyocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Inter cetera que diversimodè sollicitudines apostolice studia distrahunt ad ordinem tuum Aroasiensem quem ad personas illum professas benevolentie paterne affectu prosequimur, mentem nostram specialiter convertentes in votis gerimus operamque libenter apponimus ut in ordine ipso morum censura vigeat, ac ibidem prosecutioni eorum que regulari honestati congruunt et decori sic absque intermissione insistatur efficaciter quod circà hoc nil obmitti penitus videatur. Ad nostrum siquidem te significante pervenit auditum quod cùm felicis recordationis Innocentius papa predecessor noster visitandi monasteria ipsius ordinis, et corrigendi que in ipsis corrigenda essent, et compescendi contradictores per censuram ecclesiasticam appellatione remota patri abbati ejusdem ordinis concessisset per suas litteras liberam facultatem, tandem super hoc inter te exparte unâ et diffinitores tui capituli generalis pro se et coabbatibus suis, dicti ordinis ex altera orta materia questionis, bone memorie H. T. T. Sancte Sabine presbiter cardinalis tunc per partes illas transitum faciens, de consensu partium ordinavit ut diffinitores ipsi duos ex eis singulis annis eligerent qui unâ tecum per singulos annos dicta monasteria visitarent prout in ipsius cardinalis litteris confectis exindè plenius dicitur contineri, pie quoque memorie Alexander papa predecessor noster ordinationem hujus modi ratam habens et gratam, illam auctoritate apostolicâ confirmavit, sanè contingit interdum quod predicti duo diffinitores electi taciter secum nolunt predicta monasteria visitare, sicque te solo ad impendendum inibi visitationis hujus modi officium procedere non valente, ob visitationis ipsius defectum, ordini prelibato non modicum temporaliter et quod periculosius est et gravius, spiritualiter imminet detrimentum. Super quo per nostram diligentiam oportunum adhiberi consilium petiisti. Quoniam igitur ad ordinis prelibati, cujus Deo placentem reli-

Digitized by Google

gionem virtutum fructum jugiter optamus producere, onestatem spectare credimus, et honorem ut hec visitatio minime negligatur, presentium tibi auctoritate concedimus ut si prefati duo abbates ad hoc jam electi ac etiam in futurum a memoratis diffinitoribus eligendi, a te legitimè requisiti prelibatum visitationis officium unà tecum juxtà ordinationem hujusmodi voluerint exercere, tu cum eorum altero si interesse voluerit, altero interesse nolente, alioquin ordinatione nec non et confirmatione predictis nequaquam obstantibus, officium ipsum secundum predictarum ipsius predecessoris Innocentii litterarum continentiam et gratiam a domino tibi datam ad bonum salubremque statum pariter et profectum predictorum monasteriorum et degentium inibi personarum, solus exequi libere valeas et impleri. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere vel el ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presompserit, indignationem omnipotentis dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Viterbii nonis junii, pontificatus nostri anno quarto.— Tandem de proborum consilio propter bonum commune totius ordinis et ad removendam amodo omnem dissentionis materiam sic unanimiter duximus ordinandum, videlicet quod littera domini Hugonis a sede apostolicâ confirmata cujus forma talis est : Frater Hugo miseratione divinâ T. T. Sancti Sabine presbiter cardinalis apostolice sedis legatus universis presentes litteras inspecturis salutem et sinceram in domino Karitatem. Cùm inter abbatem Arroasie ex unâ parte, et alios abbates ejusdem ordinis Arroasiensis ex alterâ, esset contentio super quibusdam litteris correctionis et visitationis que a sede apostolicâ ab ipso abbate Arroasie fuerunt impetrate, et diu fuisset super hiis gravis altercatio inter eos, tandem interposuimus partes nostras ad tractendum de pace propter commune bonum totius ordinis, et ut laboribus et expensis partium parceretur, ita quod per consensum partium de bonorum consilio inter eos duximus ordinandum ; quod diffinitores ordinis in capitulo

Digitized by Google

generali singulis annis adjungent abbati Arroasie duos de diffinitoribus qui per singulos annos cum ipso abbate Arroasie ecclesias ordinis auctoritate domini Pape visitabunt et corrigent secundum statuta ordinis que in ipsis ecclesiis et personnis ecclesiarum invenerint corrigenda, constituentque diffinitores in capitulo generali alios de diffinitoribus qui succedent illis duobus vel eorum alteri si quis ex ipsis impediretur, vel infimaretur, vel decederit anno illo ; hanc pacem nostro duximus roborare sigillo in predictorum testimonium et munimen. Datum Cameraco kl. junii, pontificatus Innocentii pape quarti anno nono. — Firmiter teneatur et observatur in futurum hiis notatis quod ecclesia Arroasie predicta eodem modo quo alie ecclesie ordinis visitetur annis singulis a duobus diffinitoribus ad hoc electis ac etiam corrigatur, et etiam diffinitores in generali capitulo constituti curabunt quod ..... se non excusabunt in dictis visitationibus faciendis. Insuper littera domini Clementis pape predicta dormiat quousque per generale capitulum fuerit suscitata, seu etiam revocata. Nec est obmittendum quod nos abbas Arroasie predictus unâ cum diffinitoribus electis in capitulo generali habemus potestatem augendi, minuendi, secundam deum et ordinem prout videbimus ordini expedire et hactenus in ordine nostro exstitit consuetum ; et nos abbas et conventus Arroasie predicti virtute istius compositionis seu ordinationis, privilegium nullum, indulgentiam, seu aliquid aliud in prejudicium dictorum abbatum et conventuum sine ipsorum expresso consensu possumus impetrare. Hec omnia et singula, tam nos abbas et conventus Arroasie ex una parte predicti, quam ceteri prefati abbates et conventus ex altera promittimus bona fede nos observaturos firmiter nec contraventuros quoquomodo, ad hec nos et successores nostros per has patentes litteras obligando. In quorum testimonium presentibus litteris sigilla nostra duximus apponenda. Datum et actum Attrebati anno domini millesimo ducentesimo octogesimo quarto, feria tertiâ post festum omnium sanctorum.

Digitized by Google

Cette charte était scellée de quatorze sceaux pendant sur queue de parchemin, portant l'indication des abbayes comparantes dans l'accord, et dans l'ordre suivant : Arrouaise, Hénin-Liétard, Sainte-Marie-au-Bois de Ruisseauville, Sainte-Marie de Boulogne, Marœuil, Saint-Nicolas-des-Prés près de Tournai, Echout à Bruges, Doulieu, Senebeke, Warneton, Chocques, Beaulieu, Saint-Wulmer de Boulogne (probablement Samer), Claifay.

XII

Lettre de quittance de l'abbé de Chocques pour les dépenses faites pour certain procès, à cause de la dîme des foins des prés de Gonnehem (1326 ?).

Universis presentes litteras inspecturis Thomas divina permissione abbas humilis monasterii beati Joannis Baptistæ in pratis juxtà Chocques totusque ejusdem loci conventus salutem in verâ salute : noverint universi ad quos præsentes pervenerint nos communi concensu de consilio peritorum atque propter bonum pacis ecclesiæ quoque nostrâ præfatâ utilitate quitasse et absolvisse virtute quoscumque præsentium quittare ac absolvere, immunes reddere penitus apud omnes et erga eos ab omnibus custodibus missionibus et expensis à nobis et aliis quibuscumque factis usquè in præsentem diem, damnis quoque quibuscumque factis ac gravaminibus nobis factis ac etiam illatis ad quascumque religiosas ac Deo devotas personnas priorem et conventum vallis sancti spiritus juxtà Gosnay *(maison du val Saint-Esprit-lez-Gosnay)*, cartusiensis ordinis ac attrebatensis diocœsis eosque ac singulos eorum cameram *(chambre ou couvent)* ad præsens habitantes sive posterum habitaturos, et maximè occasione seu causa litis vel discordiæ quæ inter nos et eosdem religiosos fuit super petitorem decimarum hac tenus ventilata *(la prisée faite actuellement)* in cujus rei testimonium sigilla nostra hiis præsentibus

Digitized by Google

sunt appensa, actum et confirmatum anno domini millesimo tertio xxvi [1] in die nativitatis beatæ Mariæ virginis.

Cartulaire des Chartreux de l'abbaye des Gosnay.

XIII

Bulle du pape Adrien VI, de l'an 1522, adressée à l'abbé Antoine, du monastère de Chocques.

Significavit nobis dilectus filius abbas monasterii Sancti Johannis propè Chocques ..... quod non nulli iniquitatis filii quos prorsùs ignorat à dicto monasterio se transportantes, auri, argenti monetati et non monetati quantitates.... vasa aurea, argentea, annulos, perlas, lapides pretiosas, et alia jocalia, cruces, calices, patenas et alia ornamenta ecclesiastica ..... furtivi surripierunt ..... et in ejusdem monasterii bonis pluria gravia damna iniqui intulerunt et ad id faciendum auxilium, consilium et favorem dolosi prestiterunt, nec non decimas, primicias, oblationes, census, fructus redditus, proventus jura, subventiones, emolumenta, terras, domos, possessiones, grangeas, vineas, ortos, prata, campos, pascua, nemora, sylvas arboris, arborum fructus, aquas, aquarum decursus, stagna, lacus, molendina, piscarias, vini, bladi, frumenti, leguminum, olei et aliorum rerum quantitatis *(suit ici l'énumération des linges et effets des religieux, de leur vaisselle et autres ustensiles)* et alia domorum ustensilia, equos, jumenta, oves, boves, vaceas, porcos, pullas, vitulos, mutones, aguillos, edos, et alia animalia : libros, litteras authenticas, instrumenta publica, contractus, documenta, bullas, recognitionis obligationes, registra, arreragia, testamenta, codicillos, notas, cartas, prothecella, cartularia, memorialia, et alia monumenta ..... scripturas publicas et privatas .....

[1] Il y a erreur dans l'inscription de cette date, commise probablement par l'auteur du cartulaire : *tertio* ne signifie pas *trois cents*. Il est probable pourtant que la charte est de 1326.

Digitized by Google

jura, jurisdictiones, pecuniarum summas et nonnulla alia mobilia et immobilia bona quocircà ..... detentores ..... ex parte nostrâ publicè in ecclesiis coràm populo moneantur et infrà competentem terminum ..... restituant et revelant et si id non adimpleverint infra alium competentem terminum ..... in eos generalem excommunicationibus sententiam proferatur.

(Archives de Chocques).

XIV

Confrérie de la bonne Mort sous l'invocation des S.S. Anges Gardiens, érigée en l'abbaye de Chocques, par bref du pape Pie VI du 11 octobre 1778 ; approuvée par l'ordinaire, par le visa du 14 janvier DDDCCLXXIX, dont la teneur s'ensuit :

Pius P. P. Sextus.

Ad perpetuam rei memoriam. Cum, sicut accepimus, in ecclesiâ Sancti Joannis Baptistæ de Chocques canonicorum regularium ordinis Sancti Augustini, audomarensis diœcesis, una pia et devota utriusque sexûs Christi fidelium, confraternitas seu sodalitas, *nuncupata bonæ mortis sub invocatione sanctorum angelorum custodum* non tamen pro hominibus unius specialis artis, canonice erecta, seu erigenda existat, cujus confratres et consorores quam plurima Pietatis et charitatis opera exercere consueverunt seu intendunt. Nos ut confraternitas hujusmodi majora in dies suscipiat incrementa, ac de omnipotentis dei misericordiâ et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus authoritate confisi, omnibus utriusque sexûs Christi fidelibus, qui dictam confraternitatem in posterum ingredientur, die primo eorum ingressûs, si verè pœnitentes et confessi sanctissimum Eucharistiæ sacramentum sumpserint, plenariam, ac tam descriptis quàm pro tempore describendis in dictâ confraternitate confratribus et consororibus in cujus-

Digitized by Google

libet eorum mortis articulo, si verè quoque pœnitentes et confessi, ac sacrâ communione refecti, vel quatenus id facere nequiverint, saltem contriti, nomen Jesu, ove, si potuerint, sin minus corde devoto invocaverint, etiam plenariam; nec non eisdem nunc, et protempore existentibus, dictæ confraternitatis confratribus et consororibus, etiam verè pœnitentibus et confessis, ac sacrâ communione refectis, qui prædictam confraternitatis ecclesiam, seu capellam, vel oratorium, die festo principali prædictæ confraternitatis, per eosdem confratres semel tantùm eligendo et ab ordinario approbando, à primis vesperis, usque ad occasum solis diei hujusmodi, singulis annis devotè visitaverint, et ibi pro Christianorum principum concordiâ, hœresum extirpatione, ac sanctæ matris ecclesiæ exaltatione, pias ad Deum preces effuderint, plenariam similiter omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem, misericorditer in domino concedimus. Insuper dictis confratribus et consororibus verè pariter pœnitentibus et confessis, ac sacrâ communione refectis, ecclesiam, seu capellam, vel oratorium hujusmodi, in quatuor aliis anni feriatis vel non feriatis, seu dominicis diebus, per memoratos confratres, semel tantùm etiam eligendis et ab eodem ordinario approbandis, ut supra visitantibus et ibidem orantibus, quo die prædictorum id egerint, septem annos et totidem quadragenas: quoties verò missis ac aliis divinis officiis, in ecclesiâ, seu capellâ, vel oratorio hujusmodi, pro tempore celebrandis et recitandis, seu congregationibus publicis vel privatis ejusdem confraternitatis ubivis faciendis interfuerint, aut pauperes hospitio susceperint, vel pacem inter inimicos composuerint, seu componi fecerint, vel procuraverint; nec non etiam qui corpora defunctorum tam confratrum et consororum hujusmodi, quam aliorum ad sepulturam associaverint, aut quascumque processiones de licentiâ ordinarii faciendas, sanctissimumque Eucharistiæ sacramentum, tam in processionibus, quàm cum ad infirmos, aut alias ubicumque et quomodocumque pro tempore, deferetur, comitati fuerint: vel impediti,

Digitized by Google

Campanœ, *ad id*, signo dato, semel orationem dominicam et salutationem angelicam dixerint, aut etiam quinquies orationem et salutationem easdem pro animabus defunctorum confratrum et consororum hujusmodi recitaverint : aut devium aliquem ad viam salutis reduxerint, et ignorantes præcepta Dei, et ea quæ ad salutem sunt docuerint, toties, pro quolibet prædictorum operum exercitio, sexaginta dies de injunctis, seu alias quomodo libet debitis, pœnitentis in formâ ecclesiæ consuetâ relaxamus. Quas indulgentias, peccatorum remissiones, ac pœnitentiarum relaxationes, etiam animabus christi fidelium qui, Deo in charitate conjuncti, ab hac luce migrarunt, per modum suffragii, applicari posse indulgemus. Præsentibus perpetuis futuris temporibus valituris. Volumus autem ut, si alias dictis confratribus et consororibus præmissa peragendo aliqua alia indulgentia perpetuò, vel ad tempus nondùm elapsum, duratura, concessa fuerit, præsentes nullæ sint. Neque si ista confraternitas alicui archiconfraternitati aggregata jam sit, vel in posterum aggregetur, aut quavis alia ratione uniatur, vel etiam quomodolibet instituatur, priores et quævis aliæ litteræ apostolicæ, illis nullatenus suffragentur : sed ex tunc eoipso pariter nullæ sint. Datum Romæ apud sanctam Mariam majorem, sub annulo piscatoris, die secundâ octobris M:D:C:C:L:XXVIII pontificatus nostri anno quarto.

Est signatum J. Cardinalis de Comitibus.

Præsens indulgentiarum Breve, juxtà sui formam et tenorem, publicari permittimus ; ad quarum effectum obtinendum, assignamus altare Sancti Joannis Baptistæ ; designamus insuper diem octobris, in quâ Sanctorum Angelorum custodum festum agetur, ut diem confraternitatis principalem assignantes, ut minus principales, dominicam Quinquagesimæ, festum Sancti archangeli Gabrielis, apparitionis Sancti Michaëlis archangeli ac diem sextam septembris. Audomari die 14ª januarii 1779.

Est signatum : de Fabry vicar. gen. De mandato : Alexandre secret.

Digitized by Google

XV

Ordonnance du roi Louis XVI, en date du 16 novembre 1776, relative aux prétentions de l'abbé de Chocques sur la chapelle de Doulieu.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, au premier notre huissier sur ce requis, reçu avons l'ensemble supplication d'Albert Grave, bailly de la seigneurie de la Wastine ditte Breyelle ou Doulieu, paroisse d'Estaires ..... sur des arrangements que le seigneur avait pris avec l'abbé de Chocques qui s'est engagé de donner deux religieux, pour celebrer le service divin en la dite chapelle ..... et rendre tous les secours spirituels aux habitants de Doulieu ..... mais refusant de les continuer, prétendant le dit abbé de Chocques que cette chapelle est castrale, les suppliants ont été conseillés de l'obliger à faire constater en bonne et due forme le droit de propriété qu'il prétend en la dite chapelle ..... Commandement exprès est donné au dit abbé de Chocques de se déporter des dites vantises, que si néanmoins, il pense avoir quelques droits ou titre de propriété sur la ditte chapelle d'Harne, située au Doulieu sur la seigneurie de la Wastine, il ait à le déduire judiciairement en notre cour de parlement de Flandres ..... car tel est notre plaisir.

Donné à Douai, 17 novembre, l'an de grâce 1776 et de notre règne le troisième. — Par le Conseil, Favier.

Cette lettre très longue écrite sur parchemin et collationnée a été abrégée et extraite des archives de l'église de Doulieu.

Digitized by Google

Digitized by Google

APPENDICE

Bien qu'il ne soit pas relatif d'une manière spéciale à l'abbaye de Chocques, nous croyons intéressant de donner ici un travail inédit et très curieux, dû probablement à la plume d'un religieux du Saint-Sépulcre, à Cambrai, et trouvé dans les archives de l'abbaye de Chocques, le 23 août 1846. Ce travail est le suivant :

OBSERVATIONS SUR LES COMMENDES ET LES PENSIONS RELATIVEMENT AUX ABBAYES DES PAYS-BAS.

Les provinces belgiques, toujours attentives au maintien de l'ancienne discipline, se sont de tout temps opposées aux innovations dangereuses, qui en intéressant l'ordre et la discipline, introduisaient une administration destructive du bon ordre. Aussi, ces provinces ennemies de la nouveauté, protégées de leurs souverains ont regardé les commendes comme une dispense et une dérogation à la loi, très-préjudiciable à l'église, au point qu'elles ont toujours fait les derniers efforts

Digitized by Google

pour qu'il ne soit apporté aucun changement à l'ordre canonique de pourvoir aux abbayes, qui est la voie de l'élection.

La première loi qu'on trouve pour proscrire à toujours de ces provinces les commendes, est la pragmatique sanction de Charles VII en 1438, qui confirme les élections, selon l'ancienne discipline en faveur des Pays-Bas. Cette loi promulguée pour faire refleurir le bon ordre et ramener la discipline à sa pureté primitive, est inscrite en la chambre des comptes de Lille, pour y avoir force de loi. Et Jean de Bourgogne, comte de Flandre et d'Artois, fut un des princes qui assistèrent à l'assemblée tenue par l'ordre du feu roi pour l'acceptation de cette loi.

C'est en exécution de cette pragmatique que les commendes n'ont jamais eu lieu dans ces provinces, qui ont toujours conservé leur liberté primitive et l'ancien droit commun. Et les placards des comtes de Flandre des années 1447, 1484 et 1485 n'ont jamais fait qu'assurer l'exécution de cette pragmatique, en en renouvelant les dispositions.

L'appel de Jean Roussel, procureur général de l'archiduc Philippe, du 12 mai 1477 ; l'adhésion de ce prince à cet appel renouvelée le 1er février 1500, ont eu entre autres objets, l'exécution de la pragmatique de 1438, en maintenant l'exclusion des commendes.

Le traité d'union entre les trois États du duché de Brabant, les États de Middelbourg, Limbourg, Luxembourg, Flandre, Hainaut, fait à Gand le 1er mai 1488, est un sûr garant de l'attachement de ces provinces à la conservation de leurs priviléges. Les États s'obligeant, en conséquence (art. 18), de tenir la main à ce que les élections faites par ceux à qui il appartiendra, soient entretenues selon le droit écrit, et de résister de tout leur pouvoir aux commendes ou charges de pensions et autres provisions, faites à l'encontre desdites élections, déclarant ne souffrir nulle commende ou provisions ainsi faites, avoir lieu et exécution en aucune manière.

L'exemption de la commende dans les Pays-Bas, n'est pas

Digitized by Google

une simple tolérance de la part des souverains. Mais cette exemption est un des plus beaux priviléges de ces provinces. Elle est en même temps l'exécution de la pragmatique de 1438, et du concordat de 1564, passé entre Philippe II et le clergé régulier de Brabant, qui, en réglant la forme des élections, concilie les droits du souverain avec ceux du clergé, en proscrivant à toujours la commende, et la manière de pourvoir aux abbayes réglées par ce concordat qui a paru si plein de prudence et d'équité, que de particulier pour le Brabant, il a été adopté pour la règle universelle de pourvoir aux abbayes dans les Pays-Bas.

L'exemption de la commende dans nos provinces est si notoire, qu'il n'est aucun des canonistes flamands qui n'atteste que la commende est inconnue dans les églises belges; que c'est une des franchises de ces mêmes églises.

Entre ces auteurs, nous citerons M. Desmasures, procureur général du Conseil provincial d'Artois, dans ses remarques sur la coutume générale d'Artois et sur la pratique qui s'y est observée, ainsi que dans les autres provinces des Pays-Bas, liv. I^er^ titre VIII, il atteste que le droit d'élection a lieu dans les abbayes de ces provinces, ce qui est déjà exclusif de la commende. Mais il ne s'en tient pas là et dit positivement que les abbayes de ces provinces ne se donnent en commende, comme il se fait au pays de France, et titre XIX, il dit qu'aucun bénéfice régulier ne peut être baillé en commende. *Quia incongruum esset quod beneficium regulare in commendane clerico seculari.*

Au témoignage de ce magistrat, ajoutons celui de Zipæns, official d'Anvers, également instruit du droit public des églises belges. Dans le traité intitulé : *Jus pontificum novum*, liv. III, après avoir parlé des abus qu'entraîne après elle la commende, il ajoute que les princes qui ont gouverné les Pays-Bas sont dignes de grands éloges pour avoir conservé l'usage de ne point donner ces dignités régulières en commende : « *Certe summis laudibus digni sunt Belgicæ nostræ princi-*

Digitized by Google

« *pes qui hujusmodi commendas non concidunt et nullas di-*
« *gnitates regularis non professis hic conferunt.* »

Van Espen, autre canoniste flamand, à la fin du chapitre VII du titre 51 : « *In ecclesiasticum universum* » nous assure que les souverains des Pays-Bas, par l'article 56 de leur serment à leur joyeuse entrée, se sont de tout temps engagés à ne point donner les abbayes en commende. Cet affranchissement de la commende a toujours été regardé comme un des principaux priviléges de nos provinces. Il a été assez intéressant pour mériter d'entrer en considération dans presque toutes les capitulations des différentes villes de ces provinces. Dans la capitulation de Lille, art. 62, il est déclaré qu'il sera pourvu aux bénéfices vacants en la forme ordinaire, sans les pouvoir ériger ou bailler en commende. L'article 6 de la capitulation de Cambrai contient aussi les mêmes dispositions ; les capitulations des autres villes sont également précises sur cet article. Le privilége de l'exemption de la commende a été encore confirmé par quatre réponses du feu roi aux cahiers des États d'Artois de 1718, 1727, 1741 et 1746.

Il n'est pas de droit plus respectable, mieux affermi et plus solidement établi. On ne peut lui donner atteinte sans violer le droit des gens, la foi publique et sans renverser la constitution de nos provinces, dont les souverains ont juré si solennellement et tant de fois la conservation.

Aussi l'exemple de quelques cardinaux qui ont possédé ou possèdent encore des abbayes dans la Flandre ne peut tirer à conséquence, car ce n'a été qu'après des difficultés immenses, et par un crédit invincible qu'ils ont réussi dans les derniers temps à entamer les priviléges des églises belgiques.

Les abbayes de Flandre appuyées des Etats de la province et des cours souveraines, ainsi que des commissaires du roi y répartis, ont continuellement réclamé et n'ont cessé de faire les observations les plus pressantes au souverain toutes les fois qu'il a nommé un cardinal pour abbé ; quoique ces nominations eussent été faites sans tirer à conséquence, pour cette

Digitized by Google

fois seulement, avec clause précise qu'après la mort du cardinal abbé, l'abbaye retournerait à son ancienne et première régularité.

La commende étant d'ailleurs irrégulière d'elle-même, inconnue avant le relâchement de la discipline, défendue par les canons, contraire aux intentions des fondateurs et à la vraie destination du patrimoine de l'église, nuisible à la religion, au service du souverain et à ses intérêts ainsi qu'à l'avantage du peuple. En faut-il davantage pour engager tous les ordres de la Flandre à agir de concert pour en empêcher l'usage dans les Pays-Bas.

Mais il est un autre abus de l'emploi des revenus dans les abbayes qui est également préjudiciable aux biens de nos provinces et qui est aussi contraire aux priviléges de l'église belgique que la commende. Cet abus consiste dans les pensions dont on surcharge les abbayes à chaque mutation d'abbé et dans l'augmentation arbitraire de ces pensions. Elles se trouvent souvent égaler et quelquefois surpasser la somme que retirerait un abbé commendataire. Sans aucun égard aux revenus et charges de l'abbaye, on pense qu'il n'y a qu'à imposer, et c'est ce qui est arrivé à l'égard de cette ville. Celle de Saint-Sépulcre qui n'avait jamais été estimée jouir que de 30,000 fr. environ dans les années d'abondance, vient d'être taxée à 20,000 fr. de pensions tant anciennes que nouvelles, ainsi qu'il se voit du tableau des pensionnaires ci-joint :

PENSIONS ANCIENNES.

M. Delforge.....	1.000
M. Loise.....	1.200
M. De Castelnau.....	2.400
M. De Calonne.....	1.200
M. Canin.....	1.200
M. Deshais.....	400
Total.....	8.200

Digitized by Google

PENSIONS NOUVELLES.

M. De la Grave.....	2.400
M. De Tremouille.....	2.400
M. De la Motte.....	1.800
M. Le Page.....	1.200
M. Boucher.....	1.200
M. Bourdas.....	1.200
M. Raville.....	1.200
M. Lorgerot.....	800
Total.....	12.200

Qui ne sent que ces pensions sont portées trop haut, quand même elles seraient légitimement autorisées. Cependant il y a tout à craindre, si on ne vient arrêter ce mal dans sa rapidité, qu'on impose à la première mutation plus de pensions que l'abbaye a de revenu, ce qui ne manquera pas, si la gradation se fait proportionnellement à celles qui se sont faites jusqu'aujourd'hui.

La première pension qui fut imposée sur l'abbaye en 1722 a été de 1,000 liv. ; en 1746, les pensions ont été portées à 5,900 liv. ; en 1762, à 10,400 liv., et enfin en 1775 on les a poussées jusqu'à 20,400 liv., de façon qu'en 53 années, il se trouve 18,900 liv. d'augmentation. Il en est à proportion relativement à Saint-Aubert ; cette abbaye étant chargée de 30,000 liv. de pensions. A ce tableau, il est aisé de reconnaître que cette manière arbitraire d'imposer les abbayes est encore plus dangereuse que l'usage des commendes. Dans les commendes, il y a une règle, le commendataire ne retire qu'à proportion des revenus. Par les pensions, on écrase les abbayes sans proportion, ni mesure.

Cependant les abbayes de Flandre ne sont pas plus sujettes à la charge des pensions qu'à celle de la commende. On a vu par le traité d'union que les pensions allaient de pair avec la commende et que les États déclarèrent ne vouloir les souffrir.

Digitized by Google

Les traités de paix de Madrid du 14 janvier 1525, confirmés par l'article 23 du traité de paix de Cambrai du 3 août 1529 ; l'article 5 du traité de Câteau-Cambrésis, du 3 avril 1559, ratifié par l'article 5 du traité de Vervins du 2 mai 1598, les capitulations de Lille, de Cambrai, d'Arras, d'Hesdin, ont maintenu et conservé les abbayes dans tous leurs priviléges, franchises et exemptions. Et les souverains se sont obligés de pourvoir aux abbayes en la forme et manière qui avaient été observées.

Jusqu'alors, les abbayes des Pays-Bas n'avaient été soumises et sujettes qu'à l'entretien d'un oblat, charge que les abbayes acquittent par les 300 liv. qu'elles paient annuellement à la maison des invalides. Les abbayes, la charge d'un oblat acquittée, restaient les libres dispensatrices de leurs revenus. Et ce n'est que depuis ces traités et capitulations qu'on a commencé à tailler les abbayes. Les premières pensions étant modiques, on n'a pas réclamé ses priviléges ; mais au point où elles sont portées à présent, on ne peut s'empêcher de dire que ces pensions sont autant d'atteintes données aux priviléges et franchises, qu'on s'était obligé de maintenir et de conserver, que ces pensions sont autant de contraventions aux traités et capitulations.

Ces exploitations d'une partie des revenus des abbayes sont autant d'attentats portés à la propriété des monastères qui ont une existence légale. Ces exploitations entraînent après elles les mêmes abus que les commendes, et sont également préjudiciables au service de Sa Majesté qu'au bien public des provinces ; l'État et le souverain ne tirant aucun avantage réel de ces sommes exorbitantes arrachées pour ainsi dire des mains des propriétaires. Si les commendes sont la cause de la ruine des monastères et du dérangement qui s'introduit dans les communautés, les pensions exorbitantes produisent les mêmes effets. Les abbayes privées de la meilleure et de la plus claire partie de leurs revenus, ne peuvent fournir à l'entretien des bâtiments réguliers. A défaut de facultés, on ne peut faire à

Digitized by Google

temps les réparations. Les édifices dépérissent et on ne peut en entreprendre la réédification ; et insensiblement l'établissement le mieux fondé tend à sa perte.

La modicité des revenus occasionnée par les pensions, introduit le relâchement et l'indiscipline. Ne pouvant fournir aux religieux le nécessaire, il faut qu'ils aillent le chercher dans le sein de leurs familles ; et la nécessité qui n'a pas de loi, force les religieux à s'émanciper, à se répandre dans le monde pour y trouver une partie de ce qui leur manque. La confusion se met dans l'intérieur des monastères, n'y ayant plus d'égalité et la religion ne fournissant plus à chaque particulier son nécessaire, chacun vit à son gré. Qu'on jette un coup d'œil sur ces maisons qui depuis longues années sont écrasées par les commendes. La plupart tombent en ruines ; la discipline y languit et le mauvais ordre y règne, tandis que dans les Pays-Bas, les monastères y sont entretenus, que le bon ordre y règne, qui ne pourra durer, si par les excès des pensions, on vient à les rendre de pire condition que ceux qui sont en commendes. Leur privilége d'exemption de la commende deviendrait alors illusoire.

Si par les commendes on prive les fondateurs de leurs intentions on le fait également par les pensions. La hauteur des pensions fait diminuer le nombre des religieux, rend le service divin moins exact et moins solennel, prive le pauvre des secours qu'il retire des monastères lorsqu'ils ne sont pas épuisés et enlève enfin le pain des enfants pour le donner à des étrangers contre l'intention et le vœu des fondateurs.

Les pensions ainsi que les commendes tarissent la source de la circulation en faisant passer dans des provinces étrangères des sommes considérables. Le commerce languissant engendre une foule de mendiants qui sont la perte de l'État.

Les pensions ainsi que les commendes découragent le laboureur qui se voit épuisé à chaque instant à proportion de l'avidité d'un commendataire et des besoins réels des monastères écrasés par les pensions. Elles sont nuisibles à la popu-

Digitized by Google

lation qui fait la force et la richesse d'un État, en tant qu'elles réduisent l'artisan et le colon en un état d'indigence qui les éloigne de contracter des alliances, se trouvent sans ressources dans leurs maladies et sans occupation étant en santé. Les monastères épuisés ne peuvent leur fournir les secours qu'ils avaient coutume de recevoir.

Qu'on parcoure les terres des abbayes des Pays-Bas et qu'on jette un coup d'œil sur celles des abbayes de l'intérieur du royaume qui, depuis des siècles sont épuisées par les commendes. Quelle différence n'y trouvera-t-on pas? Les terres de nos provinces sont cultivées, sont peuplées. Il n'y manque pas de bras pour les ouvrages de la campagne; le cultivateur y jouit d'une honnête médiocrité qui le met non-seulement à même de tenter des améliorations et de perfectionner l'agriculture, mais aussi d'élever une famille qui produit des sujets utiles à la Patrie. Les fermes des abbayes sont en bon état et le journalier profite à son tour de la douce et prudente administration des abbayes, tandis que l'aspect seul de la plupart des abbayes de l'intérieur du royaume décèle leur propre misère et celle du cultivateur qui ne peut donner aucune éducation à sa famille. On y voit la campagne déserte. L'abondance des denrées règne en Flandre tandis que tout languit et manque ailleurs. La consommation en tout genre est considérable en Flandre; ce qui est un avantage à l'État pour les impôts qu'on en retire. Tandis qu'en France, il ne s'y fait presque point de consommation, les colons étant épuisés et réduits au pain et à l'eau. Voilà une partie des suites qu'entraînent les commendes après elles. Les pensions n'en auront point de moins funestes pour l'État, si l'on n'en arrête les progrès rapides.

Tant que les monastères des Pays-Bas ne seront point épuisés par des commendes et des pensions, le service du souverain n'y languira jamais, et on trouvera toujours des ressources dans les besoins pressants de l'État. Ce sont un motif d'utilité pour le service du roi, autant que l'avantage du bien

Digitized by Google

qui engagèrent M. de Sechelles, alors intendant de Flandre, de représenter à Louis XV, qu'introduire la commende dans les Pays-Bas, c'était priver l'Etat de toute ressource. Qu'eut dit ce magistrat éclairé s'il eût vu les pensions montées à un si haut taux ? Le Parlement de Flandre par ses remontrances en décembre 1740, a également représenté au monarque combien il était dangereux de mettre les abbayes de nos provinces en commende.

Les abbayes opprimées par des pensions si exorbitantes ne peuvent se taire ; elles ont besoin de puissants protecteurs pour prendre la défense de leurs priviléges et immunités, et se joindre à eux pour porter au pied du trône du plus juste et du plus éclairé des rois des remontrances à l'effet d'obtenir la révocation des pensions mises sur les abbayes en les transférant sur d'autres bénéfices susceptibles de pensions, si non en entier, conformément aux priviléges, franchises et exemptions des abbayes des Pays-Bas, au moins en leur majeure partie. En obtenant de l'équité de Sa Majesté qu'il lui plaise préfiger une somme fixe proportionnée aux revenus et charges des abbayes qui augmentent chaque jour, somme que les pensions ne pourront excéder à l'avenir, l'intérêt qu'ont toutes les administrations des Pays-Bas à ce que l'argent ne sorte point de leur province, que le commerce y fleurisse, que les arts s'y perfectionnent, que les artisans soient occupés, qu'une sage administration anime le cultivateur, qu'une aisance honnête régnant parmi le colon et l'artisan les mette à même de contracter des alliances, avantageuses à l'État, en tant qu'elles lui procureront des sujets utiles ainsi que l'intérêt du service du souverain, sont des motifs bien victorieux pour déterminer toutes les administrations des Pays-Bas à se réunir en faveur des abbayes de leur ressort et d'adresser au roi de très-humbles remontrances pour remédier à l'abus des pensions. Le zèle que ces administrations ont montré pour la révocation de l'édit de 1773, concernant les réguliers, est un sûr garant pour les abbayes de la protection qu'elles implorent.

Digitized by Google

LISTE GÉNÉRALE

DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE LA MORINIE

SÉANT A SAINT-OMER (PAS-DE-CALAIS)

MEMBRES DU BUREAU [1].

MM.

Président..... LEGRAND (*), Albert, membre de plusieurs sociétés savantes.

Vice-Président..... QUENSON, O. ✠ (*), ancien député, président honoraire du tribunal civil de Saint-Omer, président de la Société d'Agriculture de l'arrondissement de Saint-Omer, membre de plusieurs sociétés savantes, conseiller général du Pas-de-Calais.

[1] Un astérisque (*) indique que le membre est du nombre des fondateurs de la *Société des Antiquaires de la Morinie*.

Deux astérisques (**) indiquent que le membre, naguère titulaire, est devenu honoraire pour une cause quelconque.

Les deux signes réunis (*) (**) indiquent que le membre, devenu honoraire, est un des fondateurs de la société.

Digitized by Google

MM.

Secrétaire Général.... DESCHAMPS DE PAS ✠, Louis, officier de l'Instruction publique, correspondant de l'Institut (Académie des Inscriptions et Belles-Lettres), correspondant du Ministère de l'Instruction publique pour les travaux historiques, membre de plusieurs sociétés savantes.

Trésorier..... DE BAILLIENCOURT DIT COURCOL, notaire, suppléant du juge de paix.

Secrétaire Archiviste.. PAGART D'HERMANSART, Émile, ancien vérificateur de l'Enregistrement et des Domaines.

MEMBRES TITULAIRES.

MM.

BLONDEAU, Émile, notaire.

BOISTEL, juge au tribunal civil.

BUTOR, juge d'instruction au tribunal civil.

DE CARDEVACQUE, Alphonse, propriétaire.

DUPUIS, propriétaire.

DU HAYS, Emmanuel, propriétaire.

DE LAUWEREYNS DE ROOSENDAELE, professeur au lycée.

LEFEBVRE DU PREY, Edmond, ancien maire de Saint-Omer.

MARTEL, docteur en droit, sénateur, conseiller général du Pas-de-Calais.

DE RICHOUFFTZ, Ludovic, conseiller général du Pas-de-Calais.

Digitized by Google

MM.

LE SERGEANT DE MONNECOVE ✠, Félix, ancien député au Corps législatif, conseiller général du Pas-de-Calais.

LE SERGEANT DE MONNECOVE, Albert, propriétaire.

LE SERGEANT DE MONNECOVE, Gaston, propriétaire.

TAFFIN DE GIVENCHY, Charles, propriétaire.

TAFFIN DE GIVENCHY, Henri, propriétaire.

VAN EECKHOUT, Léon, propriétaire.

VIOLETTE, Fernand, propriétaire.

MEMBRES HONORAIRES & CORRESPONDANTS

MM.

ADAM, C. ✠, ancien maire de Boulogne-sur-mer, ancien président du Conseil général du Pas-de-Calais.

ALLOY, avocat, à Béthune.

D'ALVIMARE, Charles, membre de plusieurs sociétés savantes, à Dreux (Eure-et-Loir).

ANDRÉ, conseiller à la Cour d'appel de Rennes.

ARBAUD ✠, Damase (le docteur), ancien maire de Manosque (Basses-Alpes).

ARNOULD-DETOURNAY, archéologue, à Merville.

AUBER (l'abbé), chanoine titulaire, à Poitiers.

AUBERT (l'abbé), curé de Cocherel (Seine-et-Marne).

DE BAILLIENCOURT, Gustave, percepteur, à Saint-Simon (Aisne).

BARBE (l'abbé), à Boulogne-sur-mer.

BARBIER ✠, ancien administrateur de la bibliothèque du Louvre, à Paris.

DE BARMOND, O. ✠, capitaine de frégate, membre de l'Académie de Cherbourg.

Digitized by Google

MM.

BARRY ✠, ancien directeur des archives de la couronne, à Paris.

DE BARTHÉLÉMY ✠, Anatole, membre des comités historiques, secrétaire de la Commission de topographie des Gaules, à Paris.

DE BARTHÉLÉMY ✠, Édouard, membre des comités historiques, à Paris.

DE BEAULAINCOURT ✠, Adolphe, ancien chef d'escadron d'artillerie, à Vaudricourt, près Béthune.

BEN-HAMY, propriétaire, à Hardinghem (Pas-de-Calais).

BELLAGUET, L., ancien chef de division au ministère de l'Instruction publique, à Paris.

BENEYTON, membre de plusieurs sociétés savantes, à Maubeuge (Nord).

BERGEROT, A., conseiller général du département du Nord, maire d'Esquelbecq.

BERMOND DE VAULX, membre de plusieurs sociétés savantes, à Paris.

BERTIN, Jules, sous-inspecteur des forêts, à Douai.

BÉTHUNE-D'YDEWALLE, Jean-Baptiste, archéologue, à Bruges.

BINANT, homme de lettres, l'un des rédacteurs du *Correspondant*, à Paris.

BLANC, bibliothécaire de la ville de Montpellier.

BLAQUART (l'abbé), curé de Wierre-Effroi.

BOCK (l'abbé), chanoine d'Aix-la-Chapelle.

BONVARLET, A., consul de Danemarck, membre de plusieurs sociétés savantes, à Dunkerque.

BORMANS, Stanislas, archiviste, à Namur.

BOURDON, Hercule, juge honoraire, à Bailleul.

BOUILLET, inspecteur des monuments historiques de

Digitized by Google

MM.

l'Auvergne, membre de plusieurs sociétés savantes, à Clermont-Ferrand.

DE BOYER DE SAINTE-SUZANNE, O. ✠ (le baron), ancien préfet, à Fontaine-lez-Chalons (Saône-et-Loire).

DE BRÉCOURT, O. ✠, colonel au 5e dragons.

DE BRIÈRE, membre de plusieurs académies, à Paris.

BRUN-LAVAINNE, homme de lettres, ancien conservateur des archives municipales de Lille, à Roubaix.

BRUCHEZ, membre de l'Institut historique, à Paris.

BUSCHMANN, Ernest, professeur d'histoire à l'Académie nationale des Beaux-Arts, conseiller de la Société archéologique, à Anvers.

DE BURGRAFF ✠, Louis-Frédéric, consul général de France, à Smyrne.

DE CARDEVACQUE, Adolphe, archéologue, à Arras.

CARRION, homme de lettres, à Cambrai.

CAUX, ancien secrétaire de la mairie, à Dunkerque.

CAVROIS ✠, Narcisse, ancien agent-voyer en chef, à Arras.

CAVROIS, Louis, docteur en droit, à Arras.

CHALON, Renier, président de la Société numismatique de Belgique, membre de plusieurs sociétés savantes, à Bruxelles.

CHAMOUSSET (l'abbé), secrétaire perpétuel de la Société des sciences, arts et belles-lettres de Savoie, à Chambéry.

CHAPPERON, Timoléon, avocat, à Chambéry.

DE CHERGÉ, membre des Sociétés des Antiquaires de l'Ouest et de Normandie, à Poitiers.

CHRISTMAS (le révérend Henry), Sion College, London Wall.

Digitized by Google

MM.

Cibrario (le comte), correspondant de l'Institut de France, à Turin.

Cibrario, Hyacinthe (le comte), avocat, à Turin.

Clément, II., juge au tribunal civil de Dunkerque.

Coffinier, sous-préfet, à Péronne.

Colin, propriétaire, ancien maire d'Arras.

Colson, O. ✠ (le docteur), numismatiste, à Noyon.

Coppieters, Henri-Charles, conservateur du musée et de la bibliothèque communale à Ypres (Belgique).

Corblet (l'abbé), Jules, chanoine, directeur de la *Revue de l'art chrétien*, à Versailles.

Cuisinier, docteur en médecine, à Saint-Pierre-lez-Calais.

Cunin, officier d'administration des douanes, à Mouzon.

Curmer (l'abbé), Edouard-Michel, vicaire de la paroisse de Saint-Vincent-de-Paul, à Paris.

Cuvelier, Hippolyte, peintre, à Saint-Omer.

Dancoisne, notaire honoraire et numismatiste, à Hénin-Liétard.

Dard, O. ✠ (le baron), à Aire-sur-la-Lys.

De Baecker ✠, Louis, membre de plusieurs sociétés savantes, à Paris.

Decroos, P., avocat, à Béthune.

De Decker, ancien ministre de l'intérieur, à Bruxelles.

Dekeiser, Nicaise, directeur de l'Académie royale des Beaux-Arts, à Anvers.

Delepierre, Octave, historien, à Bruges.

Derheims, H.-J., bibliothécaire de la ville de Calais.

Deschamps, ancien secrétaire de la mairie, à Bergues.

Digitized by Google

MM.

Descloseaux, O. ✠, ancien recteur de l'Académie d'Aix.

Desnoyers ✠, Jules, membre de l'Institut, conservateur de la bibliothèque du Muséum, à Paris.

Descauriets, sous-chef de bureau au ministère de l'Intérieur.

Desprez, inspecteur d'Académie, à Chaumont.

Des Essars, Alfred, bibliothécaire à la bibliothèque Sainte-Geneviève, à Paris.

Develle, architecte départemental, à Dunkerque.

Diegerick, archiviste de la ville, à Ypres.

Dom Pitra (S. E.), religieux bénédictin de Solesmes, cardinal, à Rome.

Don Castellanos de Losada, directeur fondateur de l'Académie archéologique de Madrid.

Don Nicolas Fernandès, secrétaire de l'Académie d'archéologie de Madrid.

Don Joachin Rubio, fondateur des conférences à Madrid.

Dovergne, Louis, avocat, à Paris.

Driesen, secrétaire de la Société littéraire, à Tongres (Belgique).

Druon (*), proviseur du lycée de Poitiers.

Dramard, juge au tribunal civil de Béthune.

Drouineau, Aimé-Isidore, suppléant du juge de paix, à Lizy-sur-Ourcq.

Dubois, A., chef de bureau à la mairie d'Amiens.

Duchossois, ancien avoué, à Arras.

Dumortier, Barthélémy, député, membre de l'Académie royale des sciences, à Tournai.

Dusevel, Hyacinthe, membre de la Société des Antiquaires de Picardie, à Amiens.

Digitized by Google

MM.

DUVERGER, O. ✠, inspecteur général des ponts et chaussées, à Versailles.

EPELLET ✠, architecte du département du Pas-de-Calais, en retraite, à Arras.

FABRETTI, Ariodante, membre de l'Académie royale des sciences de Turin.

DE FLORISONE, Léopold, ancien député, à Brielen-lez-Ypres.

DE FORCEVILLE, Gédéon, statuaire, à Amiens.

FOURDIN, archiviste de la ville d'Ath (Belgique).

FROMENTIN (l'abbé), curé de Crespy.

GARNIER, secrétaire perpétuel de la Société des Antiquaires de Picardie, à Amiens.

GARNIER, Édouard, sous-chef de section aux archives nationales, à Paris.

GÉRARD ✠, avocat, bibliothécaire de la ville de Boulogne-sur-mer.

GIBERT, Jacques, bibliothécaire de la ville d'Arles.

GIGNOUX ✠ (Mgr), évêque de Beauvais.

GIMET, O. ✠, ancien préfet, à Paris.

DE GIRARDOT, O. ✠ (le baron), ancien secrétaire général, à Nantes.

GIRY, A., archiviste aux archives nationales, à Paris.

DE GODEFROY DE MÉNILGLAISE ✠ (le marquis), membre de plusieurs sociétés savantes, à Paris.

DE GOMBERT, Maxime, conseiller de préfecture, à Avignon.

GOSSELIN ✠ (**), banquier, à Boulogne-sur-mer.

GRANET ✠, ancien chef de bureau au ministère de l'Instruction publique, à Paris.

GRUEL (l'abbé), curé d'Arques, près Saint-Omer.

GUILLAUD, Louis, docteur en médecine, à Chambéry.

Digitized by Google

MM.

HAGEMANS, archéologue, à Bruxelles.

D'HAGERUE, Amédée, maire, à Lozinghem.

HAIGNÉRÉ (l'abbé), curé, à Menneville.

HAZARD (*), Alfred, conseiller à la Cour d'appel, à Douai.

HEPP, docteur et professeur en droit à l'Académie, à Nancy.

D'HERBINGHEM ✠, conseiller honoraire à la Cour d'appel d'Amiens.

HERMAND, Octave, avocat, au Nuisement, canton d'Illiers (Eure-et-Loir).

HEYER, Z., secrétaire de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève.

HULET, Georges-Alexandre-Henri, docteur en droit de l'Université de Louvain, substitut du procureur du roi, près le tribunal d'Anvers.

IWEINS, Adolphe, à Bruxelles.

JUBINAL, O. ✠, Achille, ancien député au Corps législatif, homme de lettres, à Paris.

DE JESSAINT ✠ (le vicomte), ancien sous-préfet de Saint-Omer, percepteur, à Lille.

DE JUILLAC (le comte), secrétaire de la Société archéologique de Toulouse.

KEER (M^me^), membre de l'Académie royale de la Grande-Bretagne, à Londres.

DE KERCHOVE VARENT (le comte), président de l'Académie d'archéologie de Belgique, à Bruxelles.

KERVYN DE LETTENHOVE, ancien ministre, à Saint-Michel-lez-Bruges.

KHOENE (le baron), sénateur, membre du Conseil privé, secrétaire général de la Société impériale d'archéologie de Saint-Pétersbourg.

Digitized by Google

MM.

DE LABOULAYE ✠, membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, à Paris.

LACROIX ✠, Paul (bibliophile Jacob), membre du Comité des travaux historiques au ministère de l'Instruction publique, conservateur de la bibliothèque de l'Arsenal, à Paris.

LAMBERT, ancien greffier du tribunal civil, à Saint-Pol.

DE LAPLANE, Jules, avocat, à Sisteron.

DE LAROIÈRE, vice-président du Comité flamand de France, à Bergues.

DE LA SAUSSAYE, O. ✠, Louis, membre de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres), recteur de l'Académie de Lyon.

LAURENT (l'abbé), curé de Brimeux.

LECESNE ✠, ancien conseiller de préfecture, ancien adjoint au maire d'Arras.

LECOINTRE-DUPONT, membre des Sociétés des Antiquaires de l'Ouest et de Normandie, à Poitiers.

LECOMTE, Claude-Martin, officier au 97e de ligne.

LEDRU, docteur en médecine, à Avesnes-le-Comte.

LEEMANS, docteur ès-lettres, directeur du musée royal néerlandais d'antiquités, chargé de la direction du musée royal d'ethnographie, à Leyde.

LEFEBVRE, Alphonse, préposé en chef de l'octroi, à Boulogne-sur-mer.

LEFEBVRE (l'abbé), curé, à Halinghem.

LEGRAND, Édouard, contrôleur au ministère des finances du royaume de Belgique, membre titulaire de la Société archéologique et membre correspondant de plusieurs sociétés savantes, à Anvers.

Digitized by Google

MM.

LEGUAY, Charles, architecte, à Paris.

LEPREUX, Jules, archiviste, à Douai.

LEURIDAN, bibliothécaire, à Roubaix.

LEVASSEUR DE MAZINGHEM, Régis, ancien membre du Conseil général, à Amiens.

LEVERT, C. ✠, ancien préfet, député, à Paris.

DE LINAS ✠, Charles, membre titulaire non résidant des Comités historiques, à Arras.

LION, Jules, employé des ponts et chaussées, à Paris.

LIOUVILLE ✠, membre de l'Institut (Académie des sciences), à Paris.

LIPSIN, Adolphe, antiquaire, à Boulogne-sur-mer.

DE LONGPÉRIER, O. ✠, membre de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres), à Paris.

MARÉCHAL ✠, ancien inspecteur de la maison de l'empereur, à Paris.

MARÉCHAL, O. ✠, chef de bataillon du génie, à Orléans.

DE MARSY; secrétaire de la Société historique de Compiègne.

MARTIN (l'abbé), curé de Pont-de-Metz (Somme).

MAUCROY, ancien avocat à la Cour de cassation, à Lille.

MAURY, C. ✠, Alfred, membre de l'Institut, directeur général des Archives nationales, à Paris.

MAYER, Joseph, archéologue, à Liverpool.

MENCHE DE LOISNE, O. ✠, Charles, ancien gouverneur de la Martinique, à Blessy.

DE MÉREY, docteur en médecine, membre d'un grand nombre d'académies, à Paris.

MILNE-EDWARDS, C. ✠, membre de l'Institut (Académie des sciences), à Paris.

Digitized by Google

MM.

MINART ✠, conseiller honoraire à la Cour de Douai.

MOLAND, Louis, homme de lettres, à Paris.

MONDELOT, ancien censeur des études au lycée de Bordeaux.

MORAND ✠, membre titulaire non-résidant des Comités historiques, juge au tribunal civil de Boulogne-sur-mer.

NOUAIL DE LA VILLEGILLE ✠, membre de la Société des Antiquaires de France, à Paris.

DE NYARY (le baron), Albert, chevalier de plusieurs ordres, à Turin.

D'OTREPPE DE BOUVETTE, président de l'Institut archéologique de Liége.

PARIS, O. ✠, Paulin, membre de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres), à Paris.

PARMENTIER ✠ (**), président du tribunal civil de Douai.

PENONDEL DE LA BERTÈCHE, propriétaire, à Paris.

PÉRIN, Jules, avocat, ancien élève de l'École des chartes, à Paris.

PETIT ✠, Octave, archéologue, adjt au maire d'Arras.

PETY DE RHOZÉE, président de la Société scientifique et littéraire du Limbourg, à Grune-lez-Marche.

PIGAULT DE BEAUPRÉ ✠, ingénieur des ponts et chaussées, à Paris.

PILLET, Louis, avocat, à Chambéry.

DE PONTAUMONT ✠, L., inspecteur de la marine, trésorier de l'Académie de Cherbourg.

POTTIER (l'abbé), inspecteur de la Société française d'archéologie, à Montauban.

PRAROND, secrétaire de la Société d'émulatin d'Abbeville.

Digitized by Google

MM.

PREUX ✠, procureur général, à Limoges.

REDET, ancien élève de l'École des chartes, conservateur des archives de l'ancien Poitou et du département de la Vienne, membre des Sociétés des Antiquaires de l'Ouest et de Normandie, à Poitiers.

REVEL, Eugène, docteur en médecine, à Chambéry.

RIBOLI, Timothée, docteur en médecine, membre de plusieurs sociétés savantes, à Turin.

DE RICHOUFFTZ, Frédéric, ancien conseiller général, à Manin.

RICQUIER, proviseur du lycée de Saint-Quentin.

ROBAULT, Alfred, dessinateur, à Douai.

ROBERT (l'abbé), curé de Grigny-lès-Hesdin (Pas-de-Calais).

ROBERT, C. ✠, intendant-général-inspecteur, membre de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres), à Paris.

ROBITAILLE (l'abbé), chanoine titulaire, à Arras.

DE ROISIN (le baron), Ferdinand, membre de plusieurs sociétés savantes, à Morbecque.

DE ROSNY ✠, Eugène, ancien officier d'artillerie, à Lozembrune, près Boulogne.

DE ROUGÉ (le comte Hervé), à Rudeville (Somme).

ROUMEGUÈRE ✠, secrétaire de la Société archéologique du Midi de la France, membre de plusieurs sociétés savantes, à Toulouse.

ROUYER, Jules, ancien directeur des postes, numismatiste, à Nancy.

SAGET, dit LURCY ✠, chef d'escadron d'état-major, en retraite, à Paris.

DE SARS, fils, propriétaire, à Aire.

SAUPIQUE, Augustin, avocat, à Saint-Dizier.

Digitized by Google

MM.

SAUVAGE, professeur au lycée de Toulon.

SCHWEITZER, ancien ministre de l'Instruction publique du grand-duché de Saxe-Weimar.

SCOTT ✠ (l'abbé), camérier secret de S. S. Pie IX, curé-doyen d'Aire-sur-la-Lys.

DE SÈDE (le baron), ancien chef de division à la Préfecture du Pas-de-Calais, à Arras.

SÉNÉCA, C. ✠ (**), conseiller honoraire à la Cour de cassation, ancien député au Corps législatif, conseiller général du Pas-de-Calais, à Baincthun.

SERVAUX ✠, chef de division adjoint au ministère de l'Instruction publique.

SILBERMANN ✠, ancien sous-préfet de Saint-Omer, à Paris.

SMITH, Charles-Roach, Esq^re, numismatiste, l'un des fondateurs et secrétaire de la Société archéologique de Londres, membre de plusieurs sociétés savantes, à Londres.

TACK, député, à Courtrai.

TAILLIAR ✠, président de chambre honoraire à la Cour d'appel de Douai, membre de plusieurs sociétés savantes.

TERNINCK, Auguste, ancien percepteur, à Bois-Bernard (Pas-de-Calais).

TITELOUZE DE GOURNAY, Charles, conseiller d'arrondissement, à Clarques.

TITELOUZE DE GOURNAY, Amédée, propriétaire, à Wandonne.

TOFFART, secrétaire en chef de la mairie, à Lille.

TOLLEMIER (l'abbé), anc. proviseur du lycée du Mans.

TOURNIER, Achille (*) (**), conseiller à la Cour d'appel de Douai.

Digitized by Google

MM.

TOURSEL (l'abbé) (*), chanoine d'Arras, supérieur du pensionnat Saint-Bertin (M. H.)

URBAIN, Nestor, homme de lettres, à Paris.

VALENTIN, Ludovic, juge d'instruction, à Montélimar.

VALLÉE, Georges, avocat, à Saint-George-lès-Hesdin.

VAN BEVEREN, Joseph, adjoint au conservateur de la bibliothèque de Bourgogne, à Bruxelles.

VANDENPEEREBOOM, député et ancien ministre, à Ypres.

VAN DEN STEENE DE JEHAY (le baron), membre de l'Académie d'archéologie de Belgique et de celle de numismatique, à Liége.

VAN DE PUTTE (l'abbé), éditeur des chroniques des abbayes de la Flandre occidentale, à Courtrai.

VANDRIVAL (l'abbé), chanoine d'Arras, président de la Commission des antiquités départementales du Pas-de-Calais, à Arras.

VAN HASSELT, archéologue, à Bruxelles.

VAN THIELEN, Jacques-Corneille, conseiller de l'Académie d'archéologie de Belgique, membre de plusieurs sociétés savantes, à Anvers.

VAN ROBAIS, Armand, membre de plusieurs sociétés savantes, à Abbeville.

VERGER, François, propriétaire, à Nantes.

DE VILLENEUVE-ARIFAT (Mme la marquise), maître ès-arts à l'Académie des jeux floraux, à Toulouse.

VILLERS, Georges, vice-secrétaire de la Société académique de Bayeux.

VION, ancien chef d'institution, à Amiens.

DE WAILLY, O. ✠, Natalis, membre de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres), à Paris.

Digitized by Google

MM.

WALLON ✡, député, secrétaire perpétuel de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, à Paris.

WATERNEAU, propriétaire, à Douai.

WYNDRIFF, docteur en médecine, à Cassel.

Digitized by Google

TABLEAU

DES SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

AISNE.

Société académique des sciences, arts et belles-lettres, agriculture et industrie de Saint-Quentin.

Societé archéologique, historique et scientifique de Soissons.

Société archéologique de Vervins.

Société historique et archéologique de Château-Thierry.

ALLIER.

Société d'émulation de l'Allier, à Moulins.

ALPES-MARITIMES.

Société des lettres, sciences et arts des Alpes-Maritimes, à Nice.

Société des sciences naturelles et historiques, des lettres et des beaux-arts de Cannes et de l'arrondissement de Grasse, à Cannes.

BOUCHES-DU-RHONE.

Société de statistique de Marseille.

Digitized by Google

CALVADOS.

Académie des sciences, arts et belles-lettres, à Caen.
Société des antiquaires de Normandie, à Caen.
Société d'agriculture, sciences et belles-lettres, à Bayeux.
Société des sciences, à Falaise.

CONSTANTINE.

Société archéologique du département de Constantine, à Constantine (Algérie).

COTE-D'OR.

Académie des sciences, arts et belles-lettres, à Dijon.

CREUSE.

Société des sciences naturelles et archéologiques de la Creuse, à Guéret.

DOUBS.

Société d'émulation de Montbéliard.

DROME.

Société d'archéologie et de statistique de la Drôme, Valence.

EURE.

Société libre d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres du département de l'Eure, à Évreux.

FINISTÈRE.

Société académique de Brest.

GARD.

Académie du Gard, à Nimes.

Digitized by Google

GIRONDE.

Commission des monuments et documents historiques, à Bordeaux.

HAUTE-GARONNE.

Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse.

Société d'archéologie du Midi de la France, à Toulouse.

HÉRAULT.

Société archéologique de Montpellier.

Société archéologique, scientifique et littéraire de Béziers.

ISERE.

Académie Delphinale, à Grenoble.

Académie des sciences, lettres et arts, à Grenoble.

JURA.

Société d'agriculture, sciences et arts de Poligny.

LOIR-ET-CHER.

Société des sciences et lettres du Loir-et-Cher, à Blois.

LOIRE (Haute-).

Société d'agriculture, sciences, arts et commerce du Puy.

LOIRET.

Société d'agriculture, sciences, belles-lettres et arts d'Orléans.

Société archéologique de l'Orléanais, à Orléans.

Digitized by Google

LOT-ET-GARONNE.

Société d'agriculture, sciences et arts d'Agen.

MAINE-ET-LOIRE.

Société d'agriculture, sciences et arts d'Angers.

MANCHE.

Société académique de Cherbourg.

MARNE.

Académie de Reims.
Société d'agriculture, sciences et arts de la Marne, à Châlons.
Société des sciences et arts de Vitry-le-François.

MEURTHE-ET-MOSELLE.

Académie de Stanislas, à Nancy.

NORD.

Commission historique du Nord, à Lille.
Comité flamand de France, à Lille et à Dunkerque.
Société des sciences, de l'agriculture et des arts, à Lille.
Société d'agriculture, sciences et arts de Douai.
Société Dunkerquoise pour l'encouragement des sciences, des lettres et des arts, à Dunkerque.
Société d'agriculture, sciences et arts de Valenciennes.
Société d'émulation de Cambrai.
Société de l'histoire de la Flandre maritime, à Bergues.

OISE.

Athénée du Beauvoisis, à Beauvais.

Digitized by Google

Comité archéologique de Senlis.
Société académique d'archéologie, sciences et arts du département de l'Oise, à Beauvais.
Société historique de Compiègne.

PAS-DE-CALAIS.

Académie des sciences, lettres et arts d'Arras.
Société d'agriculture, sciences et arts à Boulogne-sur-mer.
Société académique de Boulogne-sur-mer.
Société d'agriculture, sciences et arts, de Calais.

PUY-DE-DOME.

Académie des sciences, belles-lettres et arts de Clermont-Ferrand.

RHONE.

Académie des sciences, belles-lettres et arts de Lyon.

SAONE-ET-LOIRE.

Société d'histoire et d'archéologie de Chalon-sur-Saône.

SARTHE.

Société d'agriculture, sciences et arts de la Sarthe, au Mans.

SAVOIE.

Académie des sciences, belles-lettres et arts de Savoie, à Chambéry.
Académie de la Val d'Isère, à Moutiers.
Société Savoisienne d'histoire et d'archéologie, à Chambéry.

Digitized by Google

SEINE.

Société des antiquaires de France, à Paris.
Société de l'histoire de France, à Paris.

SEINE-INFERIEURE.

Académie des sciences, belles-lettres et arts de Rouen.
Commission des antiquités de la Seine-Inférieure, à Rouen.
Société Havraise d'études diverses, au Havre.

SEINE-ET-MARNE.

Société d'agriculture, sciences et arts de l'arrondissement de Meaux.

SEINE-ET-OISE.

Société des sciences morales, des lettres et des arts de Seine-et-Oise, à Versailles.
Société archéologique de Rambouillet.

SÈVRES (Deux-).

Société de statistique, sciences, belles-lettres et arts du département des Deux-Sèvres, à Niort.

SOMME.

Société des Antiquaires de Picardie, à Amiens.
Société d'émulation d'Abbeville.

TARN.

Société des sciences, belles-lettres et arts de Castres.

TARN-ET-GARONNE.

Société archéologique de Tarn-et-Garonne, à Montauban.

Digitized by Google

VAR.

Société d'études scientifiques et archéologiques de Draguignan.
Société académique du Var, à Toulon.

VENDÉE.

Société d'émulation de la Vendée, à la Roche-sur-Yon.

VIENNE.

Société des antiquaires de l'Ouest, à Poitiers.

YONNE.

Société des sciences historiques et naturelles, à Auxerre.
Société archéologique de Sens.

SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES

ALLEMAGNE.

Société pour la conservation des monuments historiques d'Alsace, à Strasbourg (Alsace).

ANGLETERRE.

Société royale des antiquaires de Londres.
Société royale de numismatique de Londres.
Association archéologique de Londres.

BELGIQUE.

Académie royale de Belgique, à Bruxelles.
Institut d'archéologie, à Anvers.

Digitized by Google

Société d'émulation de Bruges.
Société des sciences et arts, à Gand.
Société d'émulation de Liége.
Société archéologique de Namur.
Institut archéologique Liégeois, à Liége.
Société historique et littéraire, à Tournai.
Société scientifique et littéraire du Limbourg, à Tongres.
Messager des sciences historiques, à Gand.
Université de Gand.
Académie d'archéologie de Belgique, à Anvers.
Société historique et archéologique, à Ypres.
Commission royale d'histoire et d'archéologie de Belgique, à Bruxelles.

HOLLANDE.

Académie royale des sciences, à Amsterdam.
Société de la littérature Néerlandaise, à Leyde.

NORWÉGE.

Université royale de Christiania.

RUSSIE.

Société impériale archéologique russe, à Saint-Pétersbourg.

SUISSE.

Société archéologique de Zurich.
Société archéologique de Genève.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

Éloge funèbre de M. H^ri de Laplane, par M. L. Deschamps de Pas	1 à 20
Les Mayeurs et les Maires de la ville d'Aire, par M. Louis Cavrois	21 à 64
Appendice	49 à 64
Analyse et extraits d'un registre des archives municipales de Saint-Omer (1166-1778), par A. Giry	65 à 317
Appendice	245 à 290
Index alphabétique	291 à 316
Errata	317
Idées, mœurs et institutions à Saint-Omer, au XV^e siècle, étudiées dans les divers épisodes d'une sédition bourgeoise (1460), par M. L. de Lauwereyns de Roosendaele	319 à 334
Histoire de l'abbaye de Chocques, ordre de Saint-Augustin, au diocèse de Saint-Omer, par M. l'abbé Robert	335 à 568
Préface	337 à 343
Notices biographiques des abbés de Chocques	345 à 530
Pièces justificatives	531 à 557
Appendice	559 à 568
Liste des membres de la Société	569 à 584
Tableau des Sociétés correspondantes	585 à 592

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Saint-Omer, imp. Fleury-Lemaire, rue de Wissocq, 26 et 28.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.

A fine is incurred by retaining it beyond the specified time.

Please return promptly.

Digitized by Google

Digitized by Google